

**RRJP**

**RLPR**

**Bilingue**

**Bilingual**

# **R**EVUE DE LA RECHERCHE **JURIDIQUE & POLITIQUE**

**REVIEW OF LAW AND POLITICAL RESEARCH**

**ISSN : 2958-4310**

 [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com)

 [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com)

**RRJP** | **BIMESTRIELLE**  
RLPR | BIMONTHLY



*Scientia - Intelligentia - Progressus*

**Vol 2. N°7** : Septembre - Octobre 2023



D. HAPPI  
AVOCATS • ATTORNEYS



**INTERNATIONAL  
CERTIFICATION**

**ISSN : 2958- 4310**

INSTITUTION D'EDITION :

**CERCLE DE REFLEXION SUR LE DROIT EN AFRIQUE (CREDA)**

Recherche – Science - Leadership

*L'accessibilité du Droit*

**Soumettez maintenant !**

***Mail : [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com)***

Tel: +1(438) 923 4320 / +237 653 53 38 81

Site web : [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com)

B.P: 5026/ Douala/Cameroun

PUBLISHING INSTITUTION :

**CENTER OF REFLECTION ON LAW IN AFRICA  
(CRELA)**

Research – Science - Leadership

*Accessibility of Law*

**Submit now !**

***Email: [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com)***

Tel : +1(438) 923 4320 / +237 653 53 38 81

Web site: [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com).

PO.BOX : 5026/ Douala/Cameroon



# COMITE SCIENTIFIQUE / SCIENTIFIC BOARD

**ABANE ENGOLO Patrick Edgar**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**AIVO Gérard**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université d'Abomey Calavi/Bénin)*

**AKAM AKAM André**

*Agrégé de Droit Privé*

*Professeur Titulaire, Doyen de la FSJP  
(Université de Douala/Cameroun)*

**AKONO ONGBA SEDENA**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université d'Ebolowa/Cameroun)*

**ALAKA ALAKA Pierre**

*Professeur de Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**ATEMENGUE Jean de Noël**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**BEGNI BAGAGNA**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**BIAKAN Jacques**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**BIBOUM BIKAY François**

*Professeur de Droit Privé*

*Vice-Doyen (SSSE) de la FSJP*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**BILONG Salomon**

*Professeur de Droit Public*

*(Université de Dschang/Cameroun)*

**BIOUNGA Steve Thierry**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**CLAVIER Jean-Pierre**

*Professeur de Droit Privé*

*(Université de Nantes/France)*

**DASCHACO TAMBUTOH John**

*Professor / English Law*

*(University of Yaoundé 2/Cameroun)*

**DJIEUFACK Roland**

*Associate Professor / English Law*

*(University of Bamenda/Cameroun)*

**EBOGO Franck**

*Professeur de Science Politique*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**FOMETEU Joseph**

*Professeur Titulaire de Droit Privé*

*(Université de Ngaoundéré /Cameroun)*

**FONJA ACHU Julius**

*Associate Professor / English Law*

*(University of Yaoundé 2/Cameroun)*

**GICQUEL Jean-Éric**

*Agrégé de Droit Public,*

*Professeur Titulaire (Université de Rennes 1/France)*

**GUESSELE ISSEME Lionel Pierre**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**KAM YOGO Emmanuel**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*Vice-Doyen (PSAA) de la FSJP*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**KEUTCHEU Joseph**

*Agrégé de Science Politique*

*Professeur Titulaire (Université de  
Dschang/Cameroun)*

**KIENOU Sanwé Médard**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université Nazi Boni / Burkina Faso)*

**KOKOROKO Dodzi**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université de Lomé /Togo)*

**LOGMO MBELECK**

*Professeur Titulaire de Droit Public (Université de  
Douala/Cameroun)*

**MOUELLE KOMBI Narcisse**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**MAKUTA MWAMBUSA Pacifique**

*Professeur de Science Politique*

*(Université officielle de Bukavu/République  
Démocratique du Congo)*

**MBALLA OWONA Robert**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire, Doyen de la FSJP (Université  
de Bertoua/Cameroun)*

**MBETIJI MBETIJI Michel**

*Associate Professor /English Law  
(University of Bamenda/Cameroon)*

**MENGUELE Aristide**

*Professeur de Science Politique  
(Université de Douala/Cameroun)*

**MOMO FOUPTHIM Claude**

*Agrégé de Droit Public  
Chef de Département de Droit public  
(Université de Douala/Cameroun)*

**MONKARE Amadou**

*Professor / English Law  
(University of Dschang/Cameroon)*

**MOUCHE Ibrahim**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NGWA NFOBIN Eric Herman**

*Associate Professor /Public Law  
(University of Dschang/Cameroon)*

**NJOYA Jean**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NNA Mathurin**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**NTUDA EBODE Joseph Vincent**

*Professeur Titulaire de Science Politique (Université  
de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NYABEYEU TCHOUNKEU Léopold**

*Professeur Titulaire de Droit Public  
(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**OLINGA Alain Didier**

*Professeur Titulaire de Droit Public  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**ONDOUA BIWOLE Viviane**

*Professeur de Science Economique et de Gestion  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**OUMAROU Boubakari**

*Professeur de Droit Public, Recteur  
(Université de Garoua/Cameroun)*

**OUSSENI ILLY**

*Agrégé de Droit Public  
(Université Thomas Sankara/Burkina Faso)*

**OWONA NGUINI Mathias Éric**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
Vice-Recteur (Université de Yaoundé  
1/Cameroun)*

**PAPA TALLA Fall**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université Cheikh Anta Diop/Sénégal)*

**POKAM KAMDEM William**

*Professeur d'Histoire Politique  
(Université de Dschang/Cameroun)*

**PONDI Jean Emmanuel**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**SI MANSOUR Farida**

*Professeur de Science Economique  
(Université MALoud Mammeri Tizi-Ouzou/Algérie)*

**SOBZE Serge François**

*Agrégé de Droit Public  
(Université de Douala/Cameroun)*

**SUNKAM KAMDEM Achille**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université de Buea/Cameroun)*

**TOE Souleymane**

*Agrégé de Droit Public  
(Université Thomas Sankara/Burkina Faso)*

**TAMFUH YOMBO NYAKO Wilson**

*Associate Professor /English Law  
(University of Buea/Cameroon)*

**TAMKAM SILATCHOM Guy Armel**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université de Douala/Cameroun)*

**VERNY Edouard**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université de Paris 2/France)*

**VOUDWE Bakreo**

*Agrégé de Droit Privé,  
Secrétaire Général (Université de  
Ngaoundéré/Cameroun)*

**YEBEGA NDJANA Nicolas Junior**

*Professeur de Science Politique  
(Université de Douala/Cameroun)*

**ZANKIA Zulandice**

*Professeur de Droit Public  
(Université de Dschang/Cameroun)*

# COMITE DE REDACTION / EDITORIAL BOARD

**AGUEMON Khaled**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Université de Lyon 3/ France)*

**ALIYOU Sali**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Dschang/Cameroun)*

**ATIPO OKO Jordelin**

*Docteur en Droit Public (Université Marien Ngouabi*

*/Congo-Brazzaville)*

**BIKORO Jean Mermoz**

*Docteur en Droit Public*

*Maitre-Assistant CAMES (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**BILOCK SOUMBOU Fabiole Stéphane**

*Doctorant en Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**DEGUENON Marc**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université d'Abomey-Calavi/Benin)*

**DICKA John Éric**

*Doctorant en Droit Public*

*(Université de Paris Saclay/France)*

**DOUNA NANG-WEYE Dieudonné**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Ndjamena/Tchad)*

**ESSOMBA Ambroise Louison**

*Docteur HDR en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**EVINA Joseph Valérie**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**FON FIELDING FORSUH**

*Doctor in Private Law*

*(University of Bamenda/Cameroon)*

**GLOGAH KUASSI Pascal**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Parakou/Bénin)*

**IBIKOUNLE Charles**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université d'Abomey-Calavi/Bénin)*

**KABADIANG ENGONO Clémentine**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**KEMDJO Tagne Frédéric Hermann**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**MBIATEM Albert**

*Doctor in Political Science*

*(University of Buea/Cameroon)*

**MBILONGO Alain Martial**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**MFOYOUOM Guy Herman**

*Docteur en Droit Public*

*Maitre-Assistant CAMES (Université de Douala/Cameroun)*

**MINLO ENGUELE Boris Rodrigue**

*Doctorant en Droit Privé*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**MOUDOUDOU Placide II**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Marien Ngouabi/Congo-Brazzaville)*

**MPACKO EKELLE Gédéon**

*Docteur en Science Politique*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NCHOTU Veraline**

*Doctor in Public Law*

*Head of Department of Public Law (University of Bamenda/Cameroon)*

**NGNAMBE Bodelesse Junior**

*Docteur en Science Politique*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NGUEDIA MEIKEU Hortense**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NGUEJO THAYOH Adelaïde**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NJONGA MOUKALA Simon Degaulle**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NKAKE EKONGOLO David Bienvenu**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NOAH ELOUNDOU Emile Steve**

*Doctorant en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NOUGA Bell Michaël**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**OND OND Patrick**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**PODA BAIMANAI Angelain**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Thomas Sankara/ Burkina Faso)*

**TANYI NKECHA George**

*Doctor in Private Law*

*(University of Dschang/Cameroon)*

**ZO'OBO ENDELEMANG Eric**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**ZOGO Willy Stéphane**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

# COMITE PRATIQUE / PROFESSIONAL COMMITTEE

**AMANG ARROYE Junior**

*Magistrat (Cameroun)*

**DALLE BETOME Yvan Cyrille**

*Administrateur des Greffes (Cameroun)*

**DJIBERSOU DAHAYE YOMA**

*Inspecteur des Impôts (Tchad)*

**DJINODJI Junias**

*Avocat au Barreau du Tchad*

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Emikoussi/Tchad)*

**EKELLE NGONDI Michard Bériot**

*Magistrat / Docteur en Droit Public (Cameroun)*

**EYIKE Celestin**

*Capitaine (Cameroun)*

**DE HAPPI Vanessa**

*Avocate au Barreau du Québec (Canada)*

**KOUA Éric Samuel**

*Magistrat au Tribunal Administratif de Bafoussam*

*(Cameroun)*

**MOTENG DJOUM Guy Olivier**

*Avocat au Barreau du Cameroun (Cabinet GOM Law*

*Firm)*

**NGADJUI Lionel**

*Avocat au Barreau du Cameroun (Cabinet DE HAPPI*

*Avocats/Attorneys)*

**SOUTEVO Young S'OO**

*Administrateur Civil (République Centrafricaine)*

**TIENCHEU TCHEUKO Cyrille**

*Avocat au Barreau du Rwanda*

**TIGNOIG Loïc**

*Avocat au Barreau du Rwanda*

## COMITE ADMINISTRATIF / MANAGING BOARD

### DIRECTEURS DE PUBLICATION / PUBLICATION DIRECTORS

**POUGA TINHAGA Zachée**

*Doctor / English Law*

*(University of Michigan/USA)*

*Lawyer at New-York Bar Association*

**BATOUM-BA-NGOUE Samuel Théophile**

*Professeur de Droit Public*

*(Université de Douala /Cameroun)*

*Ancien Vice-Doyen de la FSJP*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

### REDACTEUR EN CHEF / SENIOR EDITOR

**NGAMBEKET Emmanuel Latendresse**

*Docteur en Droit Public (Université de Douala/Cameroun)*

# SECRETARIAT GENERAL / GENERAL SECRETARIAT

**NFOR NFOR NDE NYAMBI**

*Doctor in Public Law*

*(University of Dschang/Cameroon)*

**AMISSELEVET Edithe Berthile**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Marien Ngouabi /Congo-Brazzaville)*

**KIPPE ALOKI Cerada Etoile**

*Juriste Privatiste*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**OBENG Anthony**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Alassane Ouattara/ Côte d'Ivoire)*

**TSANA NGUEGANG Ramsès**

*Docteur en Science Politique*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**TOURE Aminata**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Bamako /Mali)*

# **SOMMAIRE - SUMMARY**

## **DOCTRINE:**

### **➤ DROIT PUBLIC**

- La résolution juridique de la crise anglophone au Cameroun : SALI ALIYOU.....1**
- Dématérialisation et simplification des procédures administratives : Jalons pour une réflexion transversale sur l'immatériel et l'acte administratif : TOUCK SONOCK Alain Guy Marcel .....26**
- De la juridicité du droit international : Entre négation et évidence : Martial Senghor DJOKO .....64**
- Le Droit domanial et le Droit foncier au Cameroun : NFOUTCHA Georges.....87**
- Recherche sur l'impact du débat d'orientation budgétaire dans la préparation de la loi de finances initiale en droit positif camerounais : MEDOK Francis.....107**

### **➤ DROIT PRIVE**

- La responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait des affections iatrogènes commises en Afrique : Mythe ou réalité ? : NYANDA MKAMWA Williams.....132**
- Le nouveau régime des nullités des actes de procédure dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution révisé : NDJOMO Parfait Dieudonné & Abdel Gani MVENEMBOUE.....151**
- La nature juridique de la sentence arbitrale d'accord parties : DJEUDJO TANKEU Ghislain.....170**

**La prescription des manquements et des mesures en droit pénal congolais applicables aux enfants :** *MUGISHO NTAHALIZA Mon*

*Espoir*.....192

**La responsabilité pénale de l'entreprise au rabais de la jurisprudence congolaise :** Quelles leçons à tirer de l'affaire kilwa ? :

*KASEREKA MUYISA Jean-Chrysostome & Maître BARAKA BUNANI Junior-Rex*.....210

➤ **ENGLISH LAW**

**The Right to Fair Trial: A Substratum for the Administration of Criminal Justice in Cameroon :** *ADAMU Yusuf*.....239

**The detectability of transient insanity of the accused in congolese criminal system :** *KAKULE KALWAHALI Charles KULE THATA Joseph*.....264

➤ **SCIENCE POLITIQUE**

**Le leadership dans les réformes de l'administration publique camerounaise :** Entre efficacité et atteinte des objectifs de développement :

*ABDOULAYE BOUHARI*.....283

**LEGISLATION :**

**Nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :**.....305



# **DROIT PUBLIC**

## **La résolution juridique de la crise anglophone au Cameroun**

### **ALIYOU Sali**

*Docteur en Droit Public*  
*Enseignant-Chercheur*  
*Université de Dschang*  
[aliyouqarga@yahoo.fr](mailto:aliyouqarga@yahoo.fr)

**RESUME :** La crise qui sévit dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun fait partie des préoccupations de l'État au cours de ces dernières années. Pour la résoudre, les autorités compétentes ont mis en place plusieurs solutions parachevées par le réaménagement du cadre juridique de la décentralisation territoriale. Cette stratégie juridique de sortie de crise a permis de fournir des réponses aux problèmes d'effectivité et d'efficacité du processus en cours et d'identité anglophone soulevés dans ces régions. Cela a donc conduit à approfondir le processus de décentralisation territoriale et à prendre en compte les spécificités anglophones dans les deux (02) régions en crise. Cette solution est salutaire car elle permet de résoudre la crise de manière pacifique mais son efficacité est limitée. D'où la nécessité de lui adjoindre une solution politique complémentaire basée sur un véritable dialogue national inclusif et sincère.

**MOTS-CLES :** Résolution juridique - Crise anglophone – Cameroun

## **The Legal Resolution of the Anglophone Crisis in Cameroon**

**ABSTRACT :** The crisis in the North-West and South-West regions of Cameroon has been a concern of the State in recent years. To resolve it, the competent authorities have put in place several solutions completed by the reorganization of the legal framework for territorial decentralization. This legal strategy for ending the crisis has made it possible to provide answers to the problems of the effectiveness and efficiency of the ongoing process and the Anglophone identity raised in these regions. This has therefore led to a deepening of territorial decentralization process the taking into account of the specific Anglophone characteristics in the two (02) regions. This solution is salutary because it allows the crisis to be resolved peacefully but its effectiveness is limited. Hence the need for a complementary political solution based on a genuine and inclusive national dialogue.

**KEY-WORDS:** Legal resolution - Anglophone crisis – Cameroon

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP  
Review of Law and Political Research - RLPR  
Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023

La crise anglophone au Cameroun connaît un regain de vitalité depuis 2016<sup>1</sup> suite aux mouvements corporatistes des enseignants et des avocats qui ont cédé la place à des revendications fédéralistes et séparatistes. Face à la menace de la partition de l'État, les autorités camerounaises compétentes ont opté pour l'envoi des forces militaires<sup>2</sup> en vue de sauvegarder l'unité et l'indivisibilité du territoire. Cette stratégie temporaire a été accompagnée par des solutions politiques et juridiques visant à résoudre définitivement la crise en cours. C'est cette dernière option qui retient l'attention dans la présente réflexion intitulée : « *La résolution juridique de la crise anglophone au Cameroun* ». S'y appesantir appelle au préalable à s'accorder sur la signification des notions qui composent le sujet.

Globalement, la résolution est l'action ou le fait de mettre fin à un problème<sup>3</sup>. Elle est synonyme de résoudre, c'est-à-dire donner une solution à un problème ou un conflit<sup>4</sup>. Quant au terme « *juridique* », c'est un adjectif relevant que l'expression qu'elle qualifie est relative au droit dans son sens le plus large<sup>5</sup>. S'agissant de la crise, c'est une notion, du latin *kerisis*, issue du vocabulaire médical. Elle renvoie à une étape charnière, le moment paroxystique d'une maladie, qui peut en ce point « *critique* » évoluer vers la guérison comme vers la mort<sup>6</sup>. C'est un changement rapide et involontaire qui peut s'avérer favorable ou défavorable, mais qui est toujours difficile et presque toujours douloureux<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> La crise anglophone ne date pas d'aujourd'hui. Historiquement, elle remonte aux années 80 après l'échec de la réunification du Cameroun oriental et du Cameroun occidental après la fédération. Mais elle est devenue aiguë depuis 2016 à la suite des revendications sectorielles des enseignants et des avocats. DIDR-OFPPRA, « La crise anglophone au Cameroun », 20 septembre 2018, p. 3.

<sup>2</sup> Face aux attaques itératives des groupes armés contre les forces de sécurité et de défense et contre les symboles de l'État camerounais et les enlèvements, séquestrations des populations et les pillages, le Gouvernement a décidé de créer une cinquième légion militaire basée à Bamenda dans la Région du Nord-Ouest le 21 février 2018. Il s'agissait de contenir le plus efficacement possible les groupes considérés comme radicaux qui sont plus actifs dans cette Région en y déployant une administration déconcentrée et des forces de maintien de l'ordre spécifiques. Jean René AMOUGOU MEVA'A, « Ces milices qui font face à l'armée », Journal Intégration, 05 mars 2018.

<sup>3</sup> *Dictionnaire Universel*, Paris, Hachette, 4<sup>e</sup> éd., 2002, p. 1042

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (Dir.), *Le lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25<sup>e</sup> éd., 2017-2018, p. 656.

<sup>6</sup> ORDIONI Natacha, « Le concept de crise : un paradigme explicatif obsolète ? Une approche sexospécifique », *Mondes et Développement*, n°154, 2011/2, p. 138.

<sup>7</sup> André COMTE-SPONVILLE, *Dictionnaire philosophique*, Paris, PUF, 2001, p. 137.

Étymologiquement, « c'est le moment de la décision : non qu'on décide d'une crise, mais parce qu'elle nous oblige à nous décider, ou décide à notre place<sup>8</sup> ». C'est le désordre, un moment de vertige, de brutalité pure, l'anti droit, l'anomie<sup>9</sup>. Autrement dit, « c'est l'irruption du dragon dans la société policée des hommes. Quand elle atteint son point culminant, elle provoque la désintégration des normes qui règlent ordinairement la conduite des humains<sup>10</sup> ». La notion de crise se limite désormais à désigner des moments de rupture et des périodes graves<sup>11</sup>. Dans l'espace francophone, la crise est entendue à la fois comme une remise en cause de la démocratie et une remise en cause de la sécurité humaine<sup>12</sup>. En droit, la crise est une situation troublée, souvent conflictuelle, qui, en raison de sa gravité, justifie des mesures d'exception<sup>13</sup>.

L'adjectif qualificatif « anglophone » quant à lui renvoie à la partie d'expression anglaise située dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ces dernières sont des CTD, c'est-à-dire des personnes morales de droit public qui jouissent d'une autonomie administrative et financière chargées de la gestion des intérêts régionaux et locaux<sup>14</sup>. Elles se distinguent des autres (régions<sup>15</sup>) par l'adjonction de l'adjectif qualificatif « statut spécial<sup>16</sup> ». Ce qui leur donne l'appellation « collectivités territoriales à statut spécial<sup>16</sup> ». Elles constituent donc une minorité démographique, et par voie de conséquence, une minorité linguistique<sup>17</sup>. La crise anglophone, aussi appelée guerre d'Ambazonie ou la

<sup>8</sup> Didier GUIGNARD, « Réflexion sur la relation collectivités territoriales-crise : un singulier retour de balancier », in Jacques LARRIEU (Dir.) *Crise (s) et droit*, Toulouse, Presses Universitaires de l'Université de Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2012, p. 194.

<sup>9</sup> Jacques LARRIEU (Dir.), *Crise (s) et droit, op., cit.*, p. 10.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> Ange Joachim MENZEPO, « La crise politique dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun. Modes d'investissement de la diaspora », LE POLITOSCOPE, Dossier : l'insécurité en Afrique centrale, n°1, juin 2023, p. 12.

<sup>12</sup> Jean-Marie CROUZIER, « La gestion des crises politiques et militaires dans l'espace francophone », in Jacques LARRIEU (Dir.), *Crise (s) et Droit, op., cit.*, pp. 95-97.

<sup>13</sup> Gérard CORNU (Dir.), *Le vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11<sup>e</sup> éd., 2016, p. 289.

<sup>14</sup> Article 55 alinéa 1 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée.

<sup>15</sup> Les textes juridiques consacrent la région sans toutefois la définir. De manière générale, elle s'appréhende comme un « ensemble d'habitants d'une même partie du territoire ayant des intérêts communs et gérés par des organes administratifs qui lui sont propres ; créés comme tel par la constitution ou par la loi », (Gérard CORNU (Dir.), *Le vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 9<sup>e</sup> éd., 2011, p. 190). Au Cameroun, elle est, après l'administration centrale, le deuxième niveau de l'organisation administrative de l'État, suivie du département et l'arrondissement, et le premier niveau de la décentralisation territoriale, le niveau intermédiaire étant la communauté urbaine, tandis que le niveau de base est la commune. (Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO, « La région en droit public camerounais : Quel Janus juridique ? », *Revue Afrilex*, décembre 2021, p. 4).

<sup>16</sup> Sali ALIYOU, « Le statut spécial des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun », *RADP*, vol. XI, n°26, spécial 2022, p. 69.

<sup>17</sup> Dieudonné TOUKAM, *L'avenir du Cameroun entre fédéralisme et régionalisme*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 20.

guerre civile camerounaise, est un conflit armé opposant à partir de 2017 le Gouvernement à des groupes séparatistes dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>18</sup>. En d'autres termes, c'est le mouvement social actuel dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>19</sup>.

Au regard de ce qui précède, la résolution juridique de la crise anglophone au Cameroun est la solution ou le résultat que le droit propose pour finir avec les tensions socio-politiques actuellement en cours dans les CTD situées dans la partie anglophone du pays. Cette réponse gouvernementale<sup>20</sup> est une technique qui permet de résoudre pacifiquement le malaise dans les régions concernées et de maintenir l'unité et l'indivisibilité de l'État menacée par les mouvements sécessionnistes. Pour atteindre l'objectif fixé, l'État a décidé de modifier le cadre juridique de la décentralisation territoriale. Ainsi, cette opération a conduit à la publication d'une série de

<sup>18</sup> À titre de rappel, le 05 octobre 2016, les enseignants notamment anglophones, par l'intermédiaire de la *Cameroon Teachers Trade Union (CATTU)*, lancent, avec d'autres, un mot de grève illimitée massivement suivi. Ils déploraient la « *francophonisation* » progressive et inexorable du sous-système éducatif anglophone. Ce mouvement fut suivi de la grève des avocats anglophones le 11 octobre 2016 qui réclament la traduction du Traité OHADA visant la sécurisation de l'environnement juridique des affaires en Afrique et d'autres instruments juridiques. Avec l'avènement d'autres événements, les revendications corporatistes ont cédé plus tard aux réclamations fédéralistes et même sécessionnistes.

<sup>19</sup> Joseph KEUTCHEU, « La crise anglophone : entre lutte de reconnaissance, mouvements protestataires et renégociation du projet hégémonique de l'État au Cameroun », *Politique et Sociétés*, Vol. 40, n°2, 2021, p. 3.

<sup>20</sup> Cette solution n'est pas la seule. Il en existe d'autres d'ordre politique, sociale, économique, judiciaire et militaire. Sans faire une classification, on peut citer de manière chronologique : la création du Comité interministériel *ad hoc* chargé de mener les négociations en fin novembre 2016, formé de quatre (04) ministres francophones et placé sous la supervision du Directeur de Cabinet du Premier ministre ; la création de la commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme par le décret n°2017//013 du 23 janvier 2017 ; la création d'une section de la *Common Law* à la Cour suprême du Cameroun et à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ; l'augmentation du nombre des enseignants de langue anglaise à l'ENAM ; le recrutement des magistrats anglophones ; la création des départements de *Common Law* dans les universités francophones ; l'autorisation provisoire pour les avocats anglophones de continuer d'exercer les fonctions de notaire dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; l'arrêt des poursuites judiciaires contre trois (03) leaders anglophones emprisonnés par décret du Président de la République le 30 août 2017, en l'occurrence NKONGHO AGBOR Felix, FONTEM AFORTEKA'A Neba, responsable du Consortium *Cameroon Anglophone Civil Society Consortium* (CACSC) et l'ancien Avocat général auprès de la Cour suprême Paul AYAH ABINE et environ la moitié de la centaine de prisonniers ; nomination de deux (02) anglophones au Gouvernement notamment Paul ATANGA NJI comme Ministre de l'Administration Territoriale et Pauline NALOVA LYONGA EHBE comme Ministre des Enseignements Secondaires après le remaniement ministériel du 02 mai 2018 ; l'organisation du Grand Dialogue National du 30 septembre au 04 octobre 2018 ; la mise en place du Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence 2018-2019 pour les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour un budget qui s'élève à 12.716.500.000 FCFA répartis en six (06) trimestres et la création du Comité National de Désarmement, de Mobilisation et de Réintégration (CNDDR) par le décret n° 2018/719 du novembre 2018.

textes juridiques comportant des innovations normatives et institutionnelles favorables au renforcement et à l'accélération du processus de décentralisation territoriale, d'impulser le développement local et de tenir compte des spécificités anglo-saxonnes devant les juridictions et dans les programmes d'enseignement.

Par rapport au droit antérieur, on constate une évolution caractérisée par un réaménagement des supports juridiques et un réajustement du cadre matériel des CTD. Le nouveau droit de la décentralisation vise à doter ces dernières des moyens leur permettant d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés et de satisfaire les besoins des populations locales. Les normes juridiques élaborées et publiées à cet effet sont chargées *in fine* de trancher la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. L'ambition de la recherche ne consiste pas à évaluer l'efficacité de ces actes mais de présenter la manière par laquelle ils participent à la gestion de la crise qui ébranle la partie anglophone du Cameroun. Cet objectif justifie la pertinence et l'originalité de l'étude. En effet, contrairement à la doctrine existante qui s'intéresse tantôt à la crise anglophone<sup>21</sup> et tantôt au statut particulier de ces régions<sup>22</sup>, ce sujet met en exergue le lien qui existe entre le droit et la crise au sein de l'État. Au plan théorique, le droit est désormais devenu un outil au service de la résolution des crises.

---

<sup>21</sup> On peut citer comme exemple, Nadine MACHIKOU, « Utopie et dystopie ambazoniennes : Dieu, les dieux et la crise anglophone », *Karthala, Politique africaine*, 2018/02, n°150, pp. 115-138 ; Joseph KEUTCHEU, « La crise anglophone : entre lutte de reconnaissance, mouvements protestataires et renégociation du projet hégémonique de l'État au Cameroun », *op. cit.*, pp. 3-26, Joseph TCHINDA KENFO, « Les réponses gouvernementales à la crise anglophone au Cameroun », *CARPADD, Note d'analyses sociologiques*, n°20, 1<sup>er</sup> Mars 2021, Montréal, 17 pages, disponible sur le site [www.carpadd.com](http://www.carpadd.com) et Ange Joachim MENZEPO, « La crise politique dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun. Modes d'investissement de la diaspora », *op. cit.*, pp. 9-42.

<sup>22</sup> À titre d'illustration, lire : Rodrigue NGANDO SANDJE, « Le statut spécial des régions anglophones du Cameroun : chronique d'une exigence de l'Assemblée générale des Nations unies », *Juridis Périodique*, n°123, juillet-août-septembre 2020, pp. 86-96 ; Patrick Henri ASSIENE NGON, « Les collectivités territoriales à statut spécial dans les constitutions des États unitaires d'Afrique noire francophone », *RADP*, vol. X, n°20, janvier-juin, 2021, pp. 161-198, Charles EPOUMAGANDO CHE, *Special status in the territorial decentralization of Cameroon, Mémoire de Master recherche en droit public*, Université de Dschang, 2021, 111 pp., Sali ALIYOU, « Le statut spécial des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun », *RADP*, vol. XI, n°26, spécial 2022, pp. 66-95 ; Francis Olivier ESSIMI, « Contribution de la collectivité à statut spécial : cas des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun », in Patrick Edgard ABANE ENGOLO (Dir.), *La décentralisation (re) présentation, financement et évolutions récentes*, Paris, l'Harmattan-Cameroun, 2022, pp. 351-371 ; Armel Patrick KANA TANGA, « Description des collectivités à régime spécial en droit camerounais de la décentralisation », *Ibid.*, pp. 373-389 et Serge Yves NZALI, « Unité normative et pouvoir délibérant des assemblées régionales dans les collectivités territoriales à statut spécial : le cas des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun », *Ibid.*, pp. 391-410.

De manière générale, la gestion des crises par le droit<sup>23</sup> est intéressante et même salutaire. Mais dans la réalité, le recours exclusif à cette technique rencontre de nombreuses difficultés. Au Cameroun par exemple, l'utilisation du droit pour résoudre la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est sujette à caution. À ce propos, l'opinion publique nationale et internationale doute de la capacité de cette mesure étatique « unilatérale » à mettre fin aux troubles dans les régions concernées. En tout état de cause, ce n'est pas cette préoccupation qui retient l'attention mais le moyen par lequel le droit participe à la résolution de la crise dans ces régions anglophones. La recherche se situe donc exclusivement sur le plan normatif. Pris sous cet angle, on se pose la question de savoir : comment le droit est-il utilisé pour résoudre la crise anglophone au Cameroun ? La réponse à cette interrogation est fournie par le Code Général des CTD (CGCTD) et les autres textes juridiques publiés sur la décentralisation territoriale depuis 2018 jusqu'à nos jours. L'analyse des instruments juridiques pris par l'État pendant cette période qui constitue le cadre temporel de la réflexion, combinée à la lecture des travaux de la doctrine camerounaise, montre que le droit est utilisé à travers le réaménagement du cadre juridique de la décentralisation territoriale pour fournir les éléments de réponse aux problèmes d'effectivité, d'efficacité du processus en cours<sup>24</sup> et d'identité anglophone qui sont à l'origine de la crise.

Pour atteindre le but visé, l'État a assigné au droit réformé une double mission : d'une part, approfondir le processus de décentralisation territoriale **(I)**, d'autre part, prendre en compte les spécificités des régions anglophones du Cameroun **(II)**.

---

<sup>23</sup> Pour plus de détail, lire « Gestion des crises par le droit », in Jacques LARRIEU (Dir.), *Crise (s) et droit*, *op. cit.*, pp. 136-207.

<sup>24</sup> Les mouvements sécessionnistes sont nés à cause des mauvaises conditions de vie des populations dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et du sentiment de discrimination dans l'exercice du pouvoir politique. Les populations dénoncent les limites de la décentralisation territoriale qu'elles estiment ineffective et inefficace. Cette situation a induit des frustrations politiques et une défiance à l'égard des autorités publiques. Sur cette question, une étude menée conclut que les deux (02) régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, n'apparaissent pas systématiquement « brimées » du point de vue socio-économique, par rapport à leurs homologues francophones. Donc la situation socio-économique et sécuritaire avant 2016 est contrastée et ne permet pas d'identifier l'existence d'un « problème anglophone » ancré dans les pratiques discriminatoires systématisées. Elle s'accompagne en revanche d'un sentiment de profonde insatisfaction de deux (02) régions anglophones à l'égard des autorités du pays et de l'appareil de l'État. C'est dans ce domaine que prend corps la « question anglophone ». Pour plus de détail, lire Mireille RAZAFINDRAKOTO et François ROUBAUD, « Sous la crise anglophone au Cameroun : frustrations politiques et défiance à l'égard des autorités publiques », DT, décembre 2018, 22 pp. précisément pp. 19-20.



## I- L'approfondissement du processus de décentralisation territoriale

La crise anglophone est à l'origine de la réforme du droit des CTD au Cameroun. En effet, comme dans les années 1990<sup>25</sup>, elle est une réponse aux revendications fédéralistes et sécessionnistes. Face à celles-ci, l'État a voulu garantir l'unité et l'indivisibilité de la République telle que proclamée dans le Texte constitutionnel de 1996<sup>26</sup>. Cela a permis d'approfondir le processus de décentralisation territoriale en cours. Pour y arriver, l'État a mis en place un cadre normatif<sup>27</sup> et institutionnel<sup>28</sup> visant à renforcer l'autonomie des CTD (A) et à consolider le développement au niveau local (B).

### A. Le renforcement de l'autonomie des CTD

L'octroi de l'autonomie aux CTD est une condition essentielle de la décentralisation territoriale. Son principe est posé au Cameroun par l'article 55 alinéa 2 de la Constitution de 1996. Il est repris *mutatis mutandis* par la loi du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation<sup>29</sup> puis confirmé<sup>30</sup> et renforcé par le CGCTD en tant que composante de la libre administration des CTD<sup>31</sup>. Contrairement au législateur de 2004, le nouveau Code a renforcé l'autonomie

---

<sup>25</sup>Le contexte socio-politique en cette période était marqué par des tensions et des revendications démocratiques. Ces dernières avaient ensuite induit une forte demande d'autonomie, voire d'indépendance, et s'étaient exprimées par des poussées fédéralistes et une pression décentralisatrice (Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Afrilex*, n°1, novembre 2000, p. 3.). Pour éviter la partition du pays et le maintenir uni, le Gouvernement avait adopté la forme unitaire décentralisée en lieu et place de la forme unitaire centralisée issue de la Constitution du 02 juin 1972.

<sup>26</sup>L'article 1<sup>er</sup> alinéa de ce Texte dispose que « *La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé* ».

<sup>27</sup> Les textes juridiques les plus importants sont constitués de la Charte Africaine des Valeurs et des Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et du Développement Local, ratifiée par le décret n°2019/583 du 31 octobre 2019 et la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD.

<sup>28</sup> On peut citer entre autres, le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL), créé en 2018 par le décret n°2018/449 du 1<sup>er</sup> août 2018 et la National School of Local Administration (NASLA) instituée par le décret n°2020/111 du 02 mars 2020.

<sup>29</sup> Article 4 de loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation.

<sup>30</sup> Article 8 du CGCTD.

<sup>31</sup> Titre 1, chapitre II du CGCTD. L'autonomie accordée aux CTD est une manifestation du principe de la libre administration des CTD posé par la Constitution (article 55 alinéa 2 de la Constitution de 1996) et repris par l'article 6 du CCTD. Pour en savoir plus, lire Arsène TCHIENO TIMENE, *Le principe de la libre administration des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de Master recherche en droit public, Université de Dschang, 2011, 113 pp., et Begni BAGAGNA, « Le principe de la libre administration des collectivités territoriales au Cameroun », *Salon*, vol. 3, n°7, août 2013, pp. 97-122.

des CTD en accentuant leur autonomie administrative (1) et en augmentant leur autonomie financière (2).

### 1. L'accentuation de l'autonomie administrative

L'accentuation de l'autonomie administrative des CTD est perceptible au plan organique et fonctionnel ainsi qu'au niveau des rapports que ces entités entretiennent avec les représentants de l'État.

Sur le plan organique, l'intensification de l'autonomie se manifeste par la généralisation du principe de l'élection des représentants des CTD. Ce dernier est clairement posé par l'article 6 alinéa 1 du CGCTD en ces termes : « *« les collectivités territoriales s'administrent librement par des organes élus, dans les domaines fixés par la loi »* ». Son application conduit à la désignation du Maire de la ville et ses adjoints par voie électorale et non par voie de nomination au sein de la communauté urbaine comme c'était le cas pour le délégué du gouvernement et ses adjoints. Ce mode de désignation réduit le caractère ambigu de cette collectivité territoriale<sup>32</sup>. La portée du principe de l'élection des représentants des CTD est que désormais les organes délibérants et exécutifs tiennent leur pouvoir du suffrage universel<sup>33</sup>. Il renforce également la légitimité des organes locaux et s'inscrit dans la perspective de la consolidation de l'autonomie et des libertés locales<sup>34</sup>.

Sur le plan fonctionnel, le rehaussement de l'autonomie se révèle par la formation des agents et cadres des CTD par la National School of Local Administration (NASLA). Cette école qui se positionne comme le creuset du développement local vise à doter les CTD des ressources humaines de qualité et en quantité à l'effet d'animer, de façon efficace et efficiente, les structures devant porter un développement local harmonieux. En sus de la dimension de la recherche appliquée à la gestion des CTD, la NASLA<sup>35</sup> a pour mission de réduire le déficit en ressources humaines et de réduire le déficit en compétences spécialisées dans la conduite du processus de décentralisation et le développement local. À terme, cette École entend mettre à la disposition des CTD, dans les domaines des compétences transférées, des femmes et des hommes capables d'apprécier les situations relevant de leurs compétences et

<sup>32</sup> John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU, « Réflexions sur une ambiguïté locale camerounaise : la communauté urbaine », *Juridis périodique*, n°98, avril-mai-juin 2014, pp. 64-79.

<sup>33</sup> Article 6 alinéa 2 du CGCTD.

<sup>34</sup> Roje TADJIE, « Décentralisation et démocratie locale au Cameroun », *Juridis périodique*, n° 126, avril-mai-juin 2021, p. 106.

<sup>35</sup> Pour apprécier les forces et les faiblesses de la NASLA, lire Salé ISSA, « La réforme des institutions de formation des agents publics au Cameroun », *IMJSTP*, vol. 7, Issue 7, July 2022, pp. 5121-5138.

dans divers ordres<sup>36</sup>. Elle ambitionne surtout de limiter la présence du personnel de l'État au sein des CTD.

Du point de vue des rapports des CTD avec les représentants de l'État au niveau local, l'amélioration de l'autonomie s'affirme à travers l'allègement des mécanismes d'exercice du contrôle de tutelle. *Primo*, le contrôle d'opportunité jadis exercé par le préfet ou le gouverneur a été supprimé<sup>37</sup>. Ceci limite les pouvoirs de l'autorité de tutelle au simple contrôle de légalité et accroît la marge de manœuvre des autorités décentralisées. *Secundo*, les modalités de mise en œuvre du pouvoir de substitution d'action ont été atténuées. La responsabilité de la CTD est désormais dégagée lorsque le représentant de l'État s'est substitué au chef de la collectivité dans les conditions fixées par la loi<sup>38</sup>. *Tertio*, les modalités de transmission des actes des CTD au représentant de l'État ont été simplifiées. Dorénavant, les CTD peuvent transmettre leurs actes au représentant de l'État par voie électronique dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur<sup>39</sup>.

En bref, l'assouplissement des règles de la tutelle confère aux CTD une autonomie étendue. Bien que la tutelle *a priori* soit maintenue pour certains actes particuliers<sup>40</sup>, c'est de plus en plus un contrôle de légalité, d'appui-conseil, de l'assistance à la maîtrise de l'ouvrage et de l'accompagnement<sup>41</sup>. L'appui-conseil fourni par l'État et ses démembrements prend la forme des conseils, avis, suggestions et informations aux CTD et leur permet d'exercer efficacement leurs compétences en vue d'accroître leur autonomie financière.

## 2. L'accroissement de l'autonomie financière

L'autonomie financière est la plus-value de la décentralisation territoriale. Elle est indispensable car elle permet aux CTD de financer leurs activités sans dépendre des ressources étatiques. Si cette autonomie est reconnue depuis fort longtemps<sup>42</sup>, elle peine à se matérialiser dans la pratique<sup>43</sup>

<sup>36</sup> Mouhtar OUSMAN MEY, « La formation professionnelle dans le cadre du processus de décentralisation au Cameroun : la NASLA constitue-t-elle la panacée en la matière ? », NASLA Magazine, n°001, juillet 2021, pp. 42-43.

<sup>37</sup> Article 77 du CGCTD.

<sup>38</sup> Article 15 du CGCTD.

<sup>39</sup> Article 74 alinéa 2 du CGCTD.

<sup>40</sup> Lire l'article 76 du CGCTD.

<sup>41</sup> Sali ALIYOU, « La réforme du droit des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun », *Annales Africaines*, nouvelle série, vol. 2, n°2, décembre 2021 p. 433.

<sup>42</sup> Lire John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU, *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph. D en droit public, Université de Douala, 2012, 769 pp. et Landry NGONO TSIMI, *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph. D en droit public, Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, 2010, 560 pp.

et explique en partie les difficultés financières des CTD camerounais<sup>44</sup>. Pour accroître les ressources financières de ces dernières et leur permettre de financer convenablement leurs activités, la réforme du droit des CTD a consolidé l'autonomie financière des CTD au Cameroun. Celle-ci a affecté aux CTD une fraction des recettes de l'État qui ne peut pas être inférieure à 15%<sup>45</sup>. De même, elle les a habilité à percevoir tout ou partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires<sup>46</sup> et leur reconnaît un pouvoir dépensier important mais fortement tempéré<sup>47</sup> qui leur permet de procéder, en toute autonomie, à la préparation et à l'autorisation de leurs dépenses budgétaires<sup>48</sup>. Dans le même ordre d'idées, elle a reconnu aux CTD un pouvoir budgétaire strictement encadré<sup>49</sup> qui leur permet de voter leurs impôts et leurs taxes<sup>50</sup>.

Par ailleurs, législateur a transféré aux CTD de nouvelles compétences. Leur exercice va permettre aux CTD de générer des ressources financières supplémentaires. Il en est ainsi, s'agissant des communes, de l'exploitation des substances minérales non concessibles<sup>51</sup>, de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans communaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence en cas de catastrophes<sup>52</sup>. Hormis ces ressources financières, la loi habilite les CTD à produire d'autres ressources propres<sup>53</sup> nécessaires à la

---

<sup>43</sup> L'autonomie financière des CTD, telle que consacrée dans les textes de base en vigueur au Cameroun laisse présager une véritable liberté de gestion au niveau local. Pourtant, une analyse substantielle permet de se rendre à l'évidence qu'elle est problématique et sujette à d'importantes contraintes qui l'empêchent à mieux s'exprimer. À la vérité, cette autonomie se trouve encore mise à rude épreuve lorsque l'État central procède à des subventions ou à des dotations aux fins d'alléger les charges qui pèsent sur le budget des entités locales. Serge Simplicite ASSOUMOU, « Financement partiel par l'État et autonomie des collectivités territoriales décentralisées : regard sur l'évolution récente de la législation camerounaise », *RADSP*, vol. IX, n°21, supplément 2021, 1<sup>er</sup> semestre, p. 127.

<sup>44</sup> Pour plus de détail, lire Émeline ANANGMO NGUINDIE, *L'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de master recherche en droit public, Université de Dschang, 2013, 165 pp.

<sup>45</sup> Article 25 alinéa 3 du CGCTD.

<sup>46</sup> Article 11 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>47</sup> Par la loi qui limite les ratios des dépenses et détermine à l'avance les titres de dépenses locales.

<sup>48</sup> Willy MOUNOM MBONG, « Le pouvoir dépensier des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun », *RADP*, vol. IX, n°19, juillet-décembre 2020, pp. 167-186.

<sup>49</sup> Le pouvoir budgétaire est strictement encadré pour tenir compte du caractère unitaire de l'État.

<sup>50</sup> Alassa MONGBAT et Jean Marc DJODA, « Le pouvoir budgétaire des collectivités territoriales décentralisées en droit public financier des États de l'Afrique francophone subsaharienne : l'exemple camerounais », *REMAILD*, n°164, mai-juin 2022, p. 183.

<sup>51</sup> Article 156 du CGCTD.

<sup>52</sup> Article 157 du CGCTD.

<sup>53</sup> Parmi ces ressources nous avons celles issues de la fiscalité locale régie par la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009. Cette loi a réorganisé les impôts locaux préexistants et

promotion du développement de leurs territoires<sup>54</sup> et surtout à la consolidation du développement au niveau local.

## **B. La consolidation du développement local**

L'une des causes de la crise anglophone est le sous-développement. En effet, les populations vivant dans les régions anglophones se plaignaient des mauvaises conditions et du cadre dans lequel elles vivaient. À l'évidence, cette situation était la preuve que la décentralisation territoriale n'avait pas suffisamment atteint ses objectifs. Il était donc nécessaire, pour résoudre la crise, de consolider le développement local en affermissant l'amélioration du niveau de vie des populations locales **(1)** et en raffermissant leur participation à l'action des CTD **(2)**.

### **1. L'affermissement de l'amélioration du niveau de vie des populations locales**

La décentralisation territoriale constitue, au Cameroun, l'axe fondamental de promotion du développement local<sup>55</sup>. Ce dernier s'entend comme une volonté politique des acteurs de promouvoir le développement du territoire sur lequel ils vivent en vue d'améliorer la situation socio-économique des populations. Il s'inscrit dans la logique d'une stratégie de lutte contre la pauvreté<sup>56</sup>. C'est un processus qui permet de faire mûrir les priorités, de choisir des actions à partir des savoirs et propositions des groupes de populations habitant un territoire donné et de mettre en œuvre les ressources disponibles pour satisfaire à ces dites propositions. En d'autres termes, c'est une pratique du développement, une méthode de travail<sup>57</sup> qui ne vise pas à identifier les divers obstacles au développement ni à rechercher la combinaison optimale des ressources, rares par définition, mais à s'interroger sur les moyens de parvenir à leur combinaison<sup>58</sup>. C'est une dynamique économique et sociale,

---

créé de nouveaux impôts au bénéfice des CTD. Pour en savoir plus, lire entre autres : Victor Aurélien TENKEU, *Le droit de la fiscalité locale camerounaise dans la réforme de 2009*, Thèse de Master recherche en droit public, Université de Dschang, juin 2012, 194 p. Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, « L'évolution des finances publiques locales au Cameroun », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, tome 15, 2011, pp. 139-160., Arsène TCHIENO TIMENE, « Le nouveau régime de la fiscalité locale au Cameroun : entre rupture et continuité », *Juridis périodique*, n°113, janvier-février-mars 2018, pp. 84-96 et Aurélien

<sup>54</sup> Article 11 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>55</sup> La décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la gouvernance au niveau local. Article 5 alinéa 2 du CGCTD.

<sup>56</sup> Mission de décentralisation, *Le Guide du maire*, Cotonou, 2005, p. 57.

<sup>57</sup> Et non une nouvelle théorie qui complèterait ou se substituerait aux précédentes au prétexte qu'elles auraient échoué.

<sup>58</sup> Gervais MUBERANKIKO, *La contribution de la décentralisation au développement local*, Paris l'Harmattan, 2013, p. 35.

et sociale, voir culturelle plus ou moins concertée, impulsée par des acteurs individuels et collectifs sur un territoire donné<sup>59</sup>. Il se fonde sur une démarche solidaire où différents acteurs d'un même territoire sont mis en interrelation et décident de valoriser les ressources locales dans le cadre d'un projet commun<sup>60</sup>.

Au Cameroun, le développement local est défini comme la mobilisation de l'ensemble des ressources humaines, économiques, socioculturelles, politiques et naturelles locales, pour l'amélioration et la transformation des conditions de vie, des communautés et des collectivités au niveau local<sup>61</sup>. Autrement dit, c'est un processus qui vise l'amélioration des conditions et le cadre de vie des populations locales. Il s'agit pour les CTD de fournir des services permettant d'améliorer le niveau de vie des populations dans le domaine économique, social, sanitaire, culturel, éducatif et sportif<sup>62</sup>. Poursuivant cet objectif, les municipalités doivent mobiliser les populations et les acteurs socio-économiques qu'elles ont la charge d'administrer, dans le but de définir et de mettre en œuvre, à l'échelle locale, de nouvelles politiques de développement<sup>63</sup>.

À l'analyse, l'affermissement de l'amélioration du niveau de vie des populations locales est marqué par la ratification de la Charte Africaine des Valeurs et des Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et du Développement Local<sup>64</sup> (la Charte) et la création du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL).

La Charte est un préalable à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des peuples du continent africain. Pour atteindre cet objectif, la Charte oblige les États à adopter les mesures appropriées pour placer la décentralisation et l'amélioration du niveau de vie des populations au centre de

---

<sup>59</sup> *Ibidem*.

<sup>60</sup> La Maison des collectivités locales, Module de développement local, Cotonou, 2004, p.3.

<sup>61</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Charte Africaine des Valeurs et des Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et du Développement Local.

<sup>62</sup> Ces domaines constituent les contours du développement local au Cameroun. Mais au-delà de ces domaines fixés par l'article 56 alinéa 1 de la Constitution de 1996, les contours du développement local s'étendent au développement politique et managérial. Pour plus de détail, lire Sali ALIYOU, « Décentralisation territoriale et développement au Cameroun ». *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, tome 20, 2018, pp. 285-288.

<sup>63</sup> Barthélemy KOM TCHUENTE, *Cameroun : la décentralisation en marche*, Yaoundé, Les Presses Universitaires de Yaoundé, 2013, p. 443.

<sup>64</sup> Adoptée par la 23<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'États de l'Union Africaine tenue à Malabo en Guinée Équatoriale le 27 juin 2014.



la gouvernance et du développement<sup>65</sup>. C'est l'application des prescriptions de cette Charte qui est à l'origine de la création du MINDDEVEL.

Le MINDDEVEL quant à lui est le département ministériel chargé de toutes les questions relatives à la décentralisation territoriale. Contrairement à sa devancière<sup>66</sup>, ses missions sont bonifiées. En plus de la décentralisation territoriale, de la promotion de la bonne gouvernance au niveau local et du développement socio-économique des CTD, il est chargé de l'amélioration du niveau de vie des populations locales. Pour l'accomplissement de cette nouvelle mission, il est créé en son sein une division de la planification du développement local comprenant une cellule de planification locale<sup>67</sup> et une cellule de l'évaluation du développement local<sup>68</sup> et dotée d'importantes missions<sup>69</sup>.

Dans la pratique, en plus des diligences relatives à la planification du développement local et régional, le MINDDEVEL s'attèle à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Ainsi, la Dotation Générale de la Décentralisation a connu une hausse significative, passant de 10 milliards de FCFA par an, de 2010 à 2017, à près de 50 milliards de FCFA, depuis 2018<sup>70</sup>. Les impôts communaux soumis à péréquation sont suivis, notamment dans leur centralisation, leur répartition et leur reversement aux communes. Les efforts sont déployés pour aider les communes dans le recouvrement, la sécurisation et l'utilisation optimale des taxes communales directs. Des plaidoyers sont menés auprès des partenaires au développement aux fins de sécuriser leur accompagnement dans la promotion du développement local. Les communes sont accompagnées dans l'élaboration de leurs budgets en mode programme. Les institutions dédiées, le FEICOM et le PNDP notamment, accompagnent les communes dans la réalisation des projets communaux<sup>71</sup>. Celle-ci, la réalisation des ouvrages communaux fait, elle aussi, l'objet d'un suivi particulier en vue de raffermir la participation des populations locales aux projets de développement qui les concernent.

<sup>65</sup> Article 18 b de la Charte.

<sup>66</sup> Il s'agit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINATD).

<sup>67</sup> Article 39 du décret du 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>68</sup> Article 40 du décret du 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>69</sup> Article 38 du décret du 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>70</sup> Anthony NNOKE NGWESSE, « Innovations du nouveau Code général des collectivités territoriales, ainsi que les missions du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et son rôle dans le double processus d'approfondissement et d'accélération de la décentralisation au Cameroun », Colloque International sur la thématique des regards croisés sur le processus de décentralisation en Afrique, Dschang, 29 octobre 2020, pp. 8-9.

<sup>71</sup> *Ibidem*.



## 2. Le raffermissement de la participation des populations locales à l'action des CTD

La décentralisation territoriale est une technique qui permet de faire participer les populations à la gestion des affaires locales. Cette exigence, en tant que pilier de la gouvernance locale et de la décentralisation territoriale, a été raffermie par le CGCTD en érigeant la participation citoyenne de la population à l'action communale et régionale en principe de fonctionnement des CTD<sup>72</sup>. Ainsi, toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'exécutif communal ou régional, toutes propositions tendant à impulser le développement de la collectivité territoriale concernée ou à améliorer son fonctionnement<sup>73</sup>. En outre, les associations et organisations de la société civile locales<sup>74</sup>, ainsi que les comités de quartier et de village concourent à la réalisation des objectifs des collectivités territoriales<sup>75</sup>. Les comités de quartier et de village, créés par le conseil municipal, sont des cadres de concertation par lesquels les populations participent à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des programmes et des projets communaux ou à la surveillance, la gestion ou la maintenance des ouvrages et équipements<sup>76</sup>.

Le maire peut, de son initiative ou à leur demande, inviter à prendre part aux travaux, avec voix consultative, les représentants des organisations de la société civile ou toute autre personne, en raison de ses compétences<sup>77</sup>. Tout comme dans les communes, la participation des populations est amplifiée<sup>78</sup> dans les régions. Ainsi, le conseil régional peut appeler en consultation toute personne, en raison de ses compétences, sur un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une session ou à l'ordre du jour de la réunion d'une commission ou créer une commission *ad hoc*<sup>79</sup>. Ces comités sont ouverts à certaines personnes appelées en consultation, ainsi que les membres autres que les élus<sup>80</sup>. Aussi, le président

<sup>72</sup> Pour une étude complète de ce principe, lire TOUBE Arnaud, *La participation citoyenne à l'action des collectivités territoriales décentralisées en droit camerounais*, Mémoire Master recherche en Droit Public, Université de Dschang, 2022-2023, 90 pp.

<sup>73</sup> Article 40 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>74</sup> Pour plus de détail sur le rôle de la société civile dans la promotion du développement local au Cameroun, lire Rose Nadine MAHOULA NDJOKWE et Thierry Martin FOUTEM, « Collaboration entre les communes camerounaises et les organisations de la société civile dans la promotion du développement local (1960-2019) », in Virginie WANYAKA BONGUEN OYONGMEN et André Bienvenu MFO (Dir.), *La décentralisation camerounaise à la croisée des chemins : une dynamique entre restructuration et maturation*, Paris, Menaibuc, 2022, pp. 213-238.

<sup>75</sup> Article 41 du CGCTD.

<sup>76</sup> Article 182 alinéas 1 et 2 du CGCTD.

<sup>77</sup> Article 183 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>78</sup> Nadine NGAFFO, « Décentralisation et démocratie dans le Code général des collectivités territoriales décentralisées », *Revue RAMReS/SJP*, n°1, janvier 2022, p. 20.

<sup>79</sup> Article 382 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>80</sup> Article 283 du CGCTD.

de la *House of Divisional Representatives* peut également associer les membres de la société civile aux travaux, sans voix délibérative, sur des questions déterminées. Ces personnalités peuvent être issues des corporations ou groupes sociaux intéressés par les matières en examen<sup>81</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la participation des populations locales peut être assurée par les organes délibérants des CTD. C'est pour cette raison que le législateur a bien défini les attributions du conseil municipal<sup>82</sup> et prévoit que le maire exerce les siennes sous son contrôle<sup>83</sup>. Bien plus, le budget doit être élaboré et contrôlé de manière participative. Ceci en vue de prendre en compte les besoins exprimés et les suggestions formulées par les populations<sup>84</sup>.

La participation doit être exercée en amont, au centre et en aval des activités des CTD. En amont pour assurer la pertinence des projets à réaliser et l'adéquation avec les besoins de la collectivité, au centre pour veiller à leur réalisation selon les règles de l'art, et en aval pour garantir leur pérennité et leur durabilité<sup>85</sup>.

À tout prendre, le nouveau droit camerounais contient de nombreuses innovations. Celles-ci ambitionnent non seulement d'approfondir le processus de décentralisation territoriale engagée mais aussi et surtout de prendre en compte les spécificités des régions anglophones en vue de mettre fin à la crise qui y sévit.

## II. La prise en compte des spécificités des régions anglophones

Le CGCTD est le texte générique qui régit désormais la dynamique de la décentralisation territoriale au Cameroun. Il a le mérite d'être le premier instrument juridique qui réunit, dans un document unique, l'ensemble de la législation des CTD. Il matérialise la volonté des pouvoirs publics d'accélérer et d'approfondir le processus de décentralisation, confortées en cela par les recommandations issues des Assises Générales de la Commune<sup>86</sup> ainsi que celles du Grand Dialogue National<sup>87</sup>. L'accélération du processus de

<sup>81</sup> Article 334 du CGCTD.

<sup>82</sup> Articles 166 et 167 du CGCTD.

<sup>83</sup> Article 206 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>84</sup> Article 386 alinéa 4 du CGCTD.

<sup>85</sup> Anthony NNOKE NGWESSE, « Innovations du nouveau Code général des collectivités territoriales, ainsi que les missions du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et son rôle dans le double processus d'approfondissement et d'accélération de la décentralisation au Cameroun », *op. cit.*, pp. 4-5.

<sup>86</sup> Tenues au Palais des congrès de Yaoundé les 06 et 07 février 2019. Elles avaient pour objectif général d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de la commune, pour renforcer la participation citoyenne et promouvoir le développement local.

<sup>87</sup> Exposé des motifs du Projet de loi portant CGCTD.

décentralisation a consisté à mettre en place le second échelon des CTD créées par la Constitution<sup>88</sup> à savoir les régions. Dans cette perspective, le législateur a opté prendre en compte les spécificités des régions anglophones pour résoudre la crise en cours. Pour cela, il a institué le statut spécial dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (A) et à considérer les particularités du système anglo-saxon qui les caractérisent (B).

### **A. L'institution du statut spécial dans les régions du Nord-ouest et du Sud-Ouest**

Le statut spécial reconnu aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest tire son fondement politique des recommandations issues du Grand Dialogue National<sup>89</sup> dans le but de trouver des solutions pacifiques à la crise anglophone. La suggestion d'un tel statut se présente comme une réponse médiane entre les revendications d'autonomie et de retour au fédéralisme initial<sup>90</sup>, à l'exclusion donc de la demande séparatiste, formulée par les entrepreneurs d'une identité centrifuge<sup>91</sup>. Sur le plan juridique, ce statut trouve son ancrage dans la Constitution de 1996. En application des dispositions de l'article 62<sup>92</sup> de ce Texte le législateur précise que « *les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique*<sup>93</sup> ». Toutefois, dans l'aménagement de ce statut, il a cantonné les spécificités de ces régions à leur organisation et à leur fonctionnement conformément à la volonté de la norme constitutionnelle. Ainsi, contrairement aux autres CTD, les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest ont une organisation originale (1) et un fonctionnement spécifique (2).

#### **1. Une organisation originale**

Les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest n'ont pas la même organisation que les autres CTD. Si l'on trouve en leur sein des organes délibérants et exécutifs, ceux-ci n'ont pas la même dénomination que celle des

<sup>88</sup> Article 55 alinéa 1.

<sup>89</sup> Convoqué par le président de la République et présidé par le Premier Ministre, chef du Gouvernement, du 30 septembre au 4 octobre 2019 au Palais des Congrès de Yaoundé.

<sup>90</sup> Pour plus de détail concernant ce fédéralisme, lire entre autres, Etienne LEKENE DONFACK, « Le renouveau de la question fédérale au Cameroun », *Penant*, n°826, janvier-avril 1998, pp. 30-61 ; Éric Martial NGANGO YOUNBI, « L'illusion fédéraliste : réflexions à partir des expériences africaines », *R.I.D.C.*, n°1, 2023, pp. 105-137.

<sup>91</sup> Rodrigue NGANDO SANDJE, « Le statut spécial des régions anglophones du Cameroun : chronique d'une exigence de l'Assemblée Générale des Nations Unies », *op. cit.*, p. 86.

<sup>92</sup> Cet article dispose en substance que : « *sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines régions dans leur organisation et leur fonctionnement* ».

<sup>93</sup> Article 3 alinéa 1 du CGCTD.

régions ordinaires. En outre, la loi y a créé un nouvel organe dénommé *Public Independent Conciliator (PIC)*.

L'organe délibérant des régions à statut spécial est l'Assemblée régionale. Celle-ci est composée de deux (02) chambres : la *House of Divisional Representatives*<sup>94</sup> et la *House of Chiefs*<sup>95</sup>. La première ayant à sa tête le président de l'exécutif régional, comprend soixante-dix (70) membres<sup>96</sup>. La seconde est présidée par le Vice-Président de l'exécutif régional. Elle comprend vingt (20) membres issus du commandement traditionnel<sup>97</sup>. Cette chambre émet un avis conforme sur les questions liées à la chefferie traditionnelle, aux sites, monuments et vestiges historiques, aux manifestations culturelles et traditionnelles, à la tradition orale et à la carte linguistique<sup>98</sup>.

L'exécutif régional a à sa tête, conformément à l'article 352 alinéa 1 du CGCTD, un conseil exécutif régional. Il est composé d'un président, d'un vice-président, de deux (02) secrétaires, d'un questeur, ainsi que de trois (03) commissaires chargés respectivement du développement économique, du développement sanitaire et social et du développement éducatif, sportif et culturel. Le président et le vice-président de l'exécutif régional sont des personnalités autochtones de la région.

S'agissant du *PIC*, c'est une personnalité indépendante jouissant d'une expérience et d'une réputation d'intégrité et d'objectivité établie<sup>99</sup>. Il est chargé d'examiner et régler à l'amiable les litiges opposant les usagers à l'administration régionale et communale ; de défendre et protéger les droits et libertés dans le cadre des relations entre les citoyens et la région ou les communes de la région ; de concevoir et mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, dont pourraient être victimes les usagers des services régionaux ou communaux ; de veiller au respect par les personnes exerçant au sein de l'administration régionale ou communale de leurs obligations déontologiques ; de mener, à la demande de cinq (05) parlementaires ou de cinq (05) conseillers régionaux toute investigation sur le fonctionnement des services publics régionaux et communaux et de dresser un rapport sur le fonctionnement des services régionaux et communaux<sup>100</sup>.

---

<sup>94</sup> La Chambre des délégués des départements en français.

<sup>95</sup> Chambre des chefs traditionnels en français.

<sup>96</sup> Article 333 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>97</sup> Article 336 du CGCTD.

<sup>98</sup> Article 337 du CGCTD.

<sup>99</sup> Article 367 alinéa 2 du CGCTD.

<sup>100</sup> Article 367 alinéa 3 du CGCTD.

Le PIC peut être saisi par toute personne physique ou morale s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement de l'administration régionale ou communale ou les établissements publics régionaux ou communaux<sup>101</sup>. Il peut en outre être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par le Cameroun<sup>102</sup>. Son intervention n'est possible que lorsque certaines conditions sont réunies<sup>103</sup>.

Au regard de sa nature et ses missions, le PIC apparaît comme une institution prometteuse pour les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>104</sup>. Mais à vrai dire, elle est limitée tant dans son statut que dans l'accomplissement de ses fonctions<sup>105</sup>. En outre, son champ de compétence est restreint et son intervention rationalisée<sup>106</sup>. C'est une autorité administrative indépendante donc la compétence territoriale se réduit à l'échelle locale et la compétence matérielle confinée à l'administration publique. Sa fonction de médiation est subsidiaire et la portée de ses recommandations relative<sup>107</sup>.

À l'évidence, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont des organes différents de ceux institués dans les autres régions et communes. Cette structuration qui leur est propre conduit à une certaine spécificité des règles qui régissent leur fonctionnement.

---

<sup>101</sup> Les modalités de saisine du PIC sont précisées à l'article 12 du décret n°2020/773 du 24 décembre 2020.

<sup>102</sup> Article 369 alinéas 1 et 2 du CGCTD.

<sup>103</sup> Le litige doit opposer une personne morale ou physique ou un agent public à un service public régional ou communal ; le demandeur doit avoir au préalable introduit un recours auprès de l'organisme avec lequel il se trouve en conflit et le litige ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision juridictionnelle (article 11 alinéa 3 du décret n°2020/773 du 24 décembre 2020 ci-dessus). Toutefois, il ne peut intervenir dans les litiges opposant les particuliers aux services de l'État et de ses démembrements dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ou entre lesdits services et leurs démembrements mais aussi ceux opposant entre eux les services des administrations régionales ou communales, ou encore ceux entre les élus locaux ou entre particuliers (article 11 alinéa 4 du décret n°2020/773 du 24 décembre 2020 ci-dessus).

<sup>104</sup> Athanase Roland NDZANA NTIGA, « Le public Independent Conciliator l'Ombudsman providentiel des régions anglophones du Cameroun », *op. cit.*, p. 415.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 424.

<sup>106</sup> Christian Gérard ANGUE, « La contribution des autorités administratives indépendantes à la soumission de l'administration publique camerounaise à l'État de droit : une réflexion prospective sur le Public Independent Conciliator », *Solon*, vol. 3, n°26, mai 2022, p. 40.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 53.

## 2. Un fonctionnement spécifique

Les règles qui régissent le fonctionnement des régions du Nord-ouest et du Sud-Ouest se distinguent de celles des autres CTD. À l'opposé de ces dernières, les chambres de l'Assemblée régionale se réunissent séparément aux mêmes dates<sup>108</sup>. Mais elles se réunissent ensemble au moins une fois par trimestre sur convocation du président du conseil exécutif régional<sup>109</sup> et obligatoirement à l'ouverture et à la clôture de la session ou lorsque les matières inscrites à l'ordre du jour portent sur l'approbation du programme d'action du conseil exécutif régional ou encore sur la validation, en fin d'exercice du rapport d'activités du conseil exécutif régional ou également lorsque les circonstances l'exigent<sup>110</sup> ou enfin en cas de mise en œuvre de *l'impeachment*<sup>111</sup>.

Lorsque la délibération régionale est adoptée par la *house of representatives*, elle est transmise dans les vingt-quatre (24) heures à la *House of Chiefs* qui peut y apporter des amendements et la renvoyer en seconde lecture, accompagnée des motifs justifiant le rejet, à la *House of Divisionnal Representatives*. Le rejet de tout ou partie d'une délibération par la *House of Chiefs* n'est valable que s'il est le fait de la majorité de ses membres. Si le désaccord persiste, la *house of Divisionnal Representatives* adopte la délibération à la majorité simple de ses membres et la transmet au président du conseil exécutif régional pour exécution.

De ce qui précède, il appert que les règles de fonctionnement des organes délibérants des régions à statut spécial présentent de nombreuses spécificités. Les assemblées régionales disposent de deux (02) chambres, des règles et des principes de fonctionnement originaux. À l'analyse, elles se rapprochent du mode de fonctionnement des parlements bicaméraux dans les États fédéraux ou régionaux et unitaires décentralisés comme le Cameroun<sup>112</sup>. Les assemblées régionales disposent de deux (02) chambres, des règles et des principes de fonctionnement originaux. Mais malgré ces caractéristiques, ces assemblées ne sont pas de chambres parlementaires mais de simples organes

<sup>108</sup> Article 341 alinéa 1 du CGCTD.

<sup>109</sup> Article 340 du CGCTD.

<sup>110</sup> Article 341 alinéa 2 du CGCTD.

<sup>111</sup> Article 342 du CGCTD.

<sup>112</sup> Pour plus de détail sur le fonctionnement du Parlement au Cameroun, lire Sali ALIYOU, « La portée de la mise en place du Sénat au Cameroun », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, Tome 17, 2015, pp. 341-367 ; Éric Adol GATSI T., « Mise en place du Sénat au Cameroun : légitimité et légalité en question » *Revue SOLON*, volume 3, n° 10, juillet 2015, pp. 153-190 et Steve TAMETONG NGUEMO TSIDIE, « À quoi sert le Sénat ? Réflexion sur les fortunes du bicaméralisme au Gabon et au Cameroun à l'ère des nouveaux défis étatiques », *R.I.D.C.*, n°4, 2022, pp. 725-751.

adaptés aux particularités du système anglo-saxon des régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest considérées par le CGCTD.

## B. La considération des particularités du système anglo-saxon

La remise en cause des spécificités<sup>113</sup> anglophones héritées de l'histoire du Cameroun<sup>114</sup> est l'une des causes de la crise anglophone au Cameroun. Les revendications corporatistes en 2016 à l'origine des tensions actuelles portaient sur la « *francophonisation* » progressive et inexorable du sous-système éducatif anglophone et la traduction du Traité OHADA pour sécuriser l'environnement juridique des affaires en Afrique et d'autres textes juridiques<sup>115</sup>. Cette préoccupation a été prise en compte par le législateur de 2019 qui a étendu les compétences des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en leurs transférant, en plus des compétences générales<sup>116</sup>, des compétences spécifiques<sup>117</sup> et même nationales<sup>118</sup>. Parmi ces compétences qui s'inscrivent dans la trajectoire historique de ces régions<sup>119</sup>, certaines visent à assurer le respect du sous-système éducatif anglophone **(1)** et d'autres à reconnaître le sous-système judiciaire anglophone **(2)**.

### 1. Le respect du système éducatif anglophone

Le principe du respect du système éducatif anglophone dans les régions du Nord-Ouest et du Sud est posé dès l'article 3 alinéa 1 du CGCTD en ces termes : « *le statut particulier se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone...* ». Il en résulte que le système éducatif dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est distinct de celui des autres CTD du Cameroun. Ainsi, contrairement au système éducatif francophone<sup>120</sup>

<sup>113</sup> Ces spécificités sont d'ordre linguistique, socioculturel et politique.

<sup>114</sup> Par la réunification de 1972 puis en 1984 par le changement de la dénomination de l'État.

<sup>115</sup> Nadine MACHIKOU, « Utopie et dystopie ambazoniennes : Dieu, les dieux et la crise anglophone au Cameroun », *op. cit.*, p. 19.

<sup>116</sup> Article 328 du CGCTD. Pour plus de détails sur les compétences générales des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, voir articles 267 à 273 du CGCTD.

<sup>117</sup> Il s'agit de la participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone, la création et la gestion des missions régionales de développement, la participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle, la possibilité d'être consultées sur les questions liées à l'élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la *Common Law* et la possibilité d'être associées à la gestion des services publics implantés dans leurs territoires respectifs. Article 328 alinéas 1 à 3 du CGCTD.

<sup>118</sup> Francis Olivier ESSIMI, « Contribution à l'étude de la collectivité à statut spécial : cas des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest », *op. cit.*, pp. 369-370.

<sup>119</sup> Mohamed TANGOU MAMA, *Le Chef traditionnel dans la décentralisation territoriale au Cameroun*, Mémoire de Master recherche en droit public, Université de Dschang, 2021, pp. 38-39.

<sup>120</sup> Il est régi par la loi n° 98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation scolaire.



applicable dans les régions ordinaires, le système éducatif anglophone présente plusieurs particularités. D'abord, il est composé de deux (02) cycles au secondaire. Le premier, donc l'accès est subordonné à la présentation du diplôme de *Common Entrance*, a une durée de cinq (05) ans et va de *Form one* à *Form five*. Il est sanctionné par le *General Certificate of Education/ Ordinary Level (GCE O/L)* en classe de *Form Five*. Pour l'obtenir, les candidats devront impérativement avoir la note de 10/20 au-moins sur quatre (04) matières au minimum. Entre les classes *Form One* et *Form Three*, les candidats étudient et sont évalués sur toutes les matières au programme. Dès la classe de *Form Four*, ils choisissent entre les deux (02) séries disponibles dans le système éducatif anglophone à savoir « *Series Arts* » et « *Series Sciences* ».

Le second cycle quant à lui dure deux (02) ans et comprend deux (02) classes : *Lower Sixth* et *Upper Sixth*. À ce niveau, les élèves choisissent au minimum trois (03) matières et au maximum six (06). Il est sanctionné par l'obtention du *General Certificate of Education/ Advance Level (GCE A/L)*. Ici, les candidats devront obligatoirement avoir une note supérieure ou égale à 10/20 sur au-moins deux (02) matières à l'exclusion de la religion. Les résultats des examens officiels sont publiés par le *GCE Board*. Les « baccalauréats » littéraires et scientifiques qui constituent les deux (02) séries de ce sous-système connaissent une répartition interne de leurs matières<sup>121</sup>. Ces deux (02) séries ont une caractéristique commune qui est liée à l'existence des combinaisons. De même les matières sont indépendantes et n'ont pas de coefficient. Leur système d'évaluation porte sur les mentions (A, B, C, D, E). Ensuite, dans ce système, les langues vivantes telles que l'allemand et l'espagnol ne font pas parties des matières au programme. De même, l'éducation physique n'est pas une discipline obligatoire.

Il résulte de ce qui précède que le système éducatif anglophone présente des caractéristiques particulières. De manière générale, contrairement au système éducatif francophone qui se veut diplômant c'est un système basé

---

<sup>121</sup> Pour les littéraires les matières suivantes sont obligatoires lors du passage du GCE A/L : Upper Sixth A1 : histoire, littérature, français ; Upper Sixth A2 : géographie, économie, histoire ; Upper sixth A3 : littérature, économie, histoire ; Upper sixth A4 : géographie, économie, mathématiques ; Upper sixth A5 : histoire, littérature, philosophie. Pour les scientifiques, il y a : Upper Sixth S1 : physique, chimie, mathématiques ; Upper Sixth S2 : biologie, chimie, physique ; Upper Sixth S3 : biologie, chimie, mathématiques ; Upper Sixth S4 : biologie, chimie, géographie. Il faut souligner qu'au niveau des séries, les candidats en plus des différentes matières ci-dessus évoquées, ont la possibilité de choisir d'autres matières parmi les onze (11). Et, les candidats au GCE A/L de la série scientifique doivent faire la pratique deux (02) à trois (03) semaines avant l'écrit. Par ailleurs, les examens du GCE O/L et du GCE A/L se déroulent le même jour. Voir « Le sous-système anglophone-CIOP », disponible sur le site internet <http://www.orientation.cm>, consulté le 15 mai 2023 à 19h50.

sur les compétences. Ce système qui prône l'approche par compétences est plus conforme à la tradition anglo-saxonne des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et justifie également la reconnaissance du système judiciaire anglophone dans ces régions.

## 2. La reconnaissance du système judiciaire anglophone

Le système judiciaire dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est aperçu comme un héritage reçu de la Grande-Bretagne<sup>122</sup>. Cette spécificité du système judiciaire basée sur la *Common Law* est reconnue par l'article 3 du CGCTD. La *Common Law* est un système juridique dont les règles sont principalement édictées par les tribunaux au fur et à mesure des décisions individuelles. La jurisprudence constitue ainsi la principale source du droit et la règle du précédent (*stare decisis*) oblige les juges à suivre les décisions prises antérieurement par les tribunaux. Autrement dit, pour trancher un litige qui lui a été soumis par un particulier, le juge se réfère aux décisions de justice antérieures similaires et les applique sur le cas qui lui est soumis<sup>123</sup>. Contrairement au droit francophone caractérisé par le recours au droit écrit et accessoirement au droit non écrit (coutumier), le système judiciaire anglophone est basé sur les décisions de justice ou *cases Law* trouvant ses sources sur les maximes et les principes de *l'Equity*<sup>124</sup>. En d'autres termes, ce système trouve son fondement sur l'ensemble des décisions rendues par les cours et tribunaux tout en se référant sur celles rendues avant elles. C'est donc un droit essentiellement jurisprudentiel.

*In concreto*, les jugements ne ressemblent pas aux arrêts des tribunaux du système francophone composés de visas, des motifs et du dispositif. Ils sont formalistes et plus personnalisés. On pourrait les comparer aux conclusions du commissaire du gouvernement au conseil d'État, institution coutumière qui se rapproche beaucoup du système de la *Common Law*. Dans le système judiciaire anglophone, le style des tribunaux supérieurs est discursif, ou décousu et non déductif. On y retrouve un mélange du général et du particulier, du formel et du substantiel<sup>125</sup>. Ceci dit, le raisonnement est plutôt formaliste. La plupart des jugements commencent avec les faits sur lesquels la décision est fondée. La loi

<sup>122</sup>Armel Patrick KANA TANGA, « Description des collectivités à régime spécial en droit camerounais de la décentralisation », *op. cit.*, p. 378.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 379.

<sup>124</sup> Pour en savoir plus, lire Mark WARRINGTON, « L'*Equity* et le système juridique anglais. Vers un nouveau paradigme dialectique ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 38, n°1, 1997, pp. 173-215.

<sup>125</sup> Carol HARLOW, « L'évolution du pouvoir judiciaire en Angleterre », *In* Gouvernement des juges et démocratie (en ligne), Paris, éd. De la Sorbonne, 2021 (généré le 14 mai 2023), disponible sur internet <http://books.opznedition.org/psorbonne/80674>, pp. 117-132. Consulté le 14 mai à 12h45.

s'interprète dans le cadre de la *Common Law* et le juge adopte souvent une approche historique par rapport au système des précédents. Une fois les règles du droit établies, le juge se base sur les faits pour prendre sa décision. Selon la tradition positiviste, le juge ne considère jamais les circonstances ou les besoins sociaux, c'est-à-dire politiques<sup>126</sup>.

En considérant la méthode judiciaire, il s'ensuit que la fonction judiciaire est limitée à l'interprétation, c'est-à-dire à la recherche de l'intention du Parlement. Le juge ne se mêle jamais, ou jamais de façon évidente, de questions politiques. Le plus souvent, il emploie une méthode littérale d'interprétation, sauf quand le texte est totalement obscur. Il ne se permet pas de recourir à des sources subsidiaires. Ainsi, le juge ne se réfère pas aux travaux préparatoires des lois et aux rapports parlementaires<sup>127</sup>. La doctrine stricte des précédents est hiérarchique et rigide. En principe, le système exige l'obéissance totale du juge à la hiérarchie judiciaire et il existe beaucoup de techniques pour éviter un résultat malheureux et non souhaité. Toutefois, cette rigidité est assouplie par la tradition selon laquelle chaque juge fait part de son opinion personnelle. La décision de la Cour d'appel ou d'un autre juge (la Chambre des Lords par exemple) fait parfois apparaître des *rationes* variés, voire contradictoires. C'est souvent dans ces opinions contraires qu'on découvre les germes d'un futur changement de direction de la *Common Law*.

Par ailleurs, le système judiciaire anglophone est caractérisé par l'unité de l'ordre juridictionnel. En effet, contrairement au système francophone où l'administration est jugée par un juge particulier en l'occurrence le juge administratif, les affaires relevant du droit public sont soumises, selon la formule de Dicey, au contrôle des tribunaux ordinaires et non à une juridiction spécialisée<sup>128</sup>. Les principes de la *Common Law* gouvernent les affaires de droit public : c'est le principe du règne du droit, de l'État de droit. L'administration ne jouit pas de protections ou d'immunités spéciales<sup>129</sup>. Il en est ainsi parce que la distinction « public-privé » n'existe pas dans le système juridique anglophone<sup>130</sup>.

---

<sup>126</sup> *Ibidem*.

<sup>127</sup> Cette position du juge a évolué en Angleterre. En effet, depuis 1992, La Chambre des Lords est revenue de manière surprenante sur cette jurisprudence dans son arrêt de principe *Peppers V. Hart*.

<sup>128</sup> Pour mieux comprendre, lire L. Neville BROWN et Mario BOUCHARD, « Le contrôle judiciaire en droit britannique : justice naturelle ou « fairness ? » », *Les Cahiers du droit*, vol. 18, n°1, 1977, pp. 155-182, disponible sur <https://doi.org/10.7202/042157ar>.

<sup>129</sup> Carol HARLOW, « L'évolution du pouvoir judiciaire en Angleterre », *op. cit.*

<sup>130</sup> Carol HARLOW, « La distinction public-privé dans le système juridique anglais », *In Politique et management public*, vol. 5, n°1, 1987, public-privé : espaces et gestion. Actes du

La reconnaissance du système judiciaire anglophone dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est confirmée par la création d'une section de la *Common Law* à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (l'ENAM) en avril 2020<sup>131</sup>. Cette Section permet de former les greffiers d'expression anglaise aux spécificités de la *Common Law*. Avec cette innovation, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun retrouvent le système judiciaire qu'elles appliquaient jusqu'en 1996<sup>132</sup>.

Tout compte fait, malgré les spécificités que présentent les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, force est de constater que ces régions présentent un caractère particulier secondaire. À l'analyse, contrairement aux CTD des autres États qui présentent de véritables dérogations<sup>133</sup>, le constituant a restreint les domaines des spécificités des régions anglophones du Cameroun d'une part, en les cantonnant à leur organisation et à leur fonctionnement et d'autre part, en les circonscrivant aux systèmes éducatif et judiciaire. Par voie de conséquence, il a limité leur portée en leur transférant les compétences générales<sup>134</sup> et en les assujettissant aux règles d'organisation<sup>135</sup> et de fonctionnement<sup>136</sup> des CTD ordinaires.

---

second colloque international-Lyon-15-16 décembre 1986 (première partie) -construction de la dualité : une intervention ambiguë, pp ; 199-215.

<sup>131</sup>Voir arrêté du MINFOPRA du 30 avril 2020.

<sup>132</sup> Pour plus de détails sur l'application de la *Common Law* dans les régions anglophones du Cameroun, lire Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Souvenir de la *Common Law* et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun », *RGD*, vol. 27, n°3, 1996, pp. 357-374.

<sup>133</sup> Voir Patrick Henri ASSIENE NGON, « Les collectivités à statut spécial dans les constitutions des États unitaires d'Afrique noire francophone », *op. cit.*, pp. 162-198.

<sup>134</sup> Le transfert des compétences générales aux régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest est consacré par l'article 328 alinéa 1 du CGCTD. Pour plus de détails sur le transfert de compétences aux CTD au Cameroun, voir Sali ALIYOU, *Le transfert de compétences aux collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D en droit public, Université de Dschang, 04 juin 2016, 765 pp. et Jean-Claude TCHEUWA, « Les transferts des compétences de l'État vers les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun », in *Les politiques de décentralisation au Cameroun, jeux enjeux et perspectives*, Paris, l'Harmattan, janvier 2013, pp. 163-181.

<sup>135</sup> Au plan de l'organisation, on constate la subordination des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest aux règles qui encadrent les CTD ordinaires. Toutes sont organisées autour des organes délibérants et exécutifs, s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions fixées par la loi, leurs organes délibérants et exécutifs tiennent leurs pouvoirs du suffrage universel. Elles ont la même organisation administrative que les régions ordinaires. En l'occurrence, elles ont la même structure conformément au décret n°2021/742 du 28 décembre 2021 portant organisation type de l'administration régionale. (Article 6 du CGCTD repris par l'article 329 du CGCTD).

<sup>136</sup> Au plan du fonctionnement, on note la dépendance des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest aux normes qui régissent les CTD ordinaires. Par exemple, ces régions sont soumises aux principes fondamentaux organisant le fonctionnement des CTD, notamment les principes de légalité (article 39 du CGCTD), de la participation citoyenne à l'action régionale et locale (article 40 du CGCTD), etc. Le fonctionnement des

## CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, on constate que l'État a choisi le droit pour résoudre la crise anglophone au Cameroun. Concrètement, cette solution a permis de réaménager le cadre juridique de la décentralisation territoriale en fournissant les éléments de réponse aux problèmes d'effectivité, d'efficacité du processus en cours et d'identité anglophone qui sont à l'origine du malaise dans ces régions. L'objectif a consisté d'une part, à accélérer et d'approfondir le processus de décentralisation territoriale engagé à travers le renforcement de l'autonomie administrative et financière des CTD et à consolider le développement au niveau local. D'autre part, il a permis de prendre en compte les spécificités anglophones dans les deux (02) par l'institution des régions à statut particulier et la consolidation des particularités du sous-système anglo-saxon. Cette solution juridique, qui marque une évolution significative de la décentralisation camerounaise<sup>137</sup>, est salutaire mais son efficacité reste tout de même limitée. Car comme on le constate, les réformes engagées depuis cinq (05) ans n'ont pas toujours permis de mettre un terme à la crise. C'est la preuve que le droit tout seul ne suffit pas pour mettre fin aux tensions de manière définitive et durable. Il convient donc de lui adjoindre une solution politique complémentaire basée sur un véritable dialogue national inclusif et sincère.

---

assemblées régionales est régi par les règlements intérieurs comme c'est le cas pour les organes délibérants des autres CTD. Comme pour ces dernières, le législateur a institué des délégations d'attribution entre les chefs des exécutifs de ces régions au profit de leurs adjoints (Article 360 du CGCTD) et a fait de ces chefs, des coordonnateurs du fonctionnement de ces organes. Ils bénéficient aussi des délégations de signature des organes délibérants. Dans leurs rapports avec l'État, il y a une extension des règles de la tutelle classique aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Celle-ci est caractérisée l'omniprésence et l'omnipotence de l'État dans le fonctionnement des CTD (Lire à ce sujet Jacques BIPELE KEMFOUEDIO, « La tutelle administrative dans le nouveau droit camerounais de la décentralisation », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, tome 9, éd. Spéciale droit de la décentralisation au Cameroun, 2005, pp. 83-110 et Roje TADJIE, « Le contrôle des actes des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun, *Cahiers Juridiques et Politiques*, 2010, pp. 213-231).

<sup>137</sup> Joseph OWONA, *La décentralisation camerounaise*, Paris, l'Harmattan, 2011, 168 pp.

## **Dématérialisation et simplification des procédures**

**administratives : Jalons pour une réflexion transversale sur l'immatériel et l'acte administratif**

### **TOUCK SONOCK Alain Guy Marcel**

*Docteur en Droit Public*  
*Université de Yaoundé II*  
[alaintoucksonock@yahoo.fr](mailto:alaintoucksonock@yahoo.fr)

**RESUME :** L'interconnexion du numérique au monde juridique ne se détache pas des exigences administratives. La crise de l'acte administratif à travers la dématérialisation des procédures est inexistentielle vu l'hégémonie des constituants administratives orthodoxes. Malgré la digitalisation, l'acte administratif numérique n'est accentué que sur une téléprocédure qui ne dévitalise en réalité pas les acquis. À cause des concepts atones tels la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle, les nombrils administratifs sont immuables. Les diagrammes inféodants de l'administrativeité sont préservés, à telle enseigne qu'une norme quelconque doit se conformer pour intégrer l'ordre administratif nonobstant l'éruption des règles spéciales.

**MOTS-CLES :** Administrativeité – acte administratif numérique – Dématérialisation des procédures – Equivalence fonctionnelle – Neutralité technologique – Téléprocédure

## **Dematerialization and simplification of administrative**

**procedures: Milestones for a transversal reflection on the intangible and the administrative act**

**ABSTRACT :** the interconnection of the digital world with the legal world is not detached from administrative requirements. The crisis of the administrative act through the dematerialisation of procedures is non-existent given the hegemony of orthodox administrative constituents. Despite digitalisation, the digital administrative act is only emphasised on a teleprocedure that does not actually devitalise the achievements. Because of atonic concepts such as technological neutrality and functional equivalence, the administrative navels are immutable. The inferential diagrams of administrativeity are preserved, so much so that any norm must conform to integrate the administrative order notwithstanding the emption of special rules.

**KEYWORDS :** Administrativeity – Digital administrative act – Demataterialisation of procedures – Functional equivalence – Technological neutrality – Teleprocedure

Revue de la Recherche Juridique et Politique – RRJP  
Review of Law and Political Research - RLPR  
Vol 2. N°7 : Septembre – Octobre. 2023



Le passage physique à la digitalisation des actes juridiques est malaisé. Cette malaisance se perçoit par des noumènes hermétiques et des vicissitudes télématiques, qui par la dématérialisation, viennent désanctuariser des schèmes dogmatiques puis susceptibles d'une transition thermidorienne automatisée au gré d'une obsolescence du document papier. Il serait tenté de végéter une instabilité chronique au sein d'une Administration, entre autres d'envisager la dénaturation du sceau d'administrativité du fait du numérique. Pour ainsi, au gré de la transmutation temporelle technologique, l'existentialité d'un hiatus consubstantiel à la largesse sémantique et lexicale des concepts siamois à l'instar du numérique<sup>1</sup> et de l'informatique - d'où la télématique - est envisageable. Or, nonobstant une césure substantielle lesdits concepts télématiques englobent à vrai dire tout ce qui est intrinsèquement immatériel en soi, que tout ce qui doit faire appel à une technologie électronique pour être intelligible<sup>2</sup>. Si avec la dématérialisation, « *la révolution numérique est aujourd'hui une réalité dans tous les secteurs* »<sup>3</sup>, il va de soi qu'à l'ère de la mutation, les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont implémentées au sein des institutions administratives qui ont comme perspective la déshumanisation et la robotisation des services publics.

La dématérialisation des procédures définie comme « *la circulation sous forme exclusivement électronique* »<sup>4</sup> sécrète « *les profonds changements induits par les technologies numériques dans les secteurs marchands [qui] sont également à l'œuvre dans les services publics* »<sup>5</sup>. Fondé sur cette analyse, un « *État numérique* »<sup>6</sup> avec pour truchement une E-administration<sup>7</sup> dont les conditionnalités liées au profil sont

---

<sup>1</sup> *Lato sensu*, le numérique est l'ensemble des téléprocédures ou téléservices, la dématérialisation de procédures en ligne ou par tout support électronique - l'interface par le biais d'une machine, la clé USB, les bandes magnétiques, la biométrie -, la numérisation du document écrit par la voie d'un scanner, l'intelligence artificielle.

<sup>2</sup> MARK (Phillips), « *Electronique juridique et juridisme électronique* », Les cahiers de propriété intellectuelle, Vol. n° 1, 2008, p., 158.

<sup>3</sup> BEPYASSI OUAFO (Vicaire), « *Le droit des technologies de l'information dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale* », Les cahiers, Vol 60, n°3, Septembre 2019, p., 658.

<sup>4</sup> COSTA (Delphine), « *La dématérialisation des procédures administratives et autres téléprocédures* », Rapport français. Annuaire européen d'Administration publique, XXXIX, PUAM, 2017, p., 48.

<sup>5</sup> ALGAN (Yann), MAYA BACACHE, PERROT (Anne), « *Administration numérique* », Les notes du conseil d'analyse économique, n°34, 2016, p., 1.

<sup>6</sup> LEMAIRE (Vincent), *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, Thèse de droit public, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 1<sup>er</sup> juillet 2019, p., 19.

<sup>7</sup> Selon l'OCDE, l'administration électronique ou l'E-administration recouvre « *L'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et en particulier de l'internet, en tant qu'outil visant à mettre en place une administration de meilleure qualité* ». Voir le site de l'OCDE en ligne <http://www.oecd.org>.

remplies<sup>8</sup>, l'utilisation des TIC relève d'« une « maladministration » impliquant lourdeur des procédures et opacité informationnelle. [Ainsi] les institutions publiques ont été amenées à modifier leur comportement mais également leur modalité d'action. Démocratisation et efficacité des procédures publiques sont devenues des notions incontournables du fonctionnement de l'État, des collectivités territoriales et leurs établissements publics »<sup>9</sup>. Au regard de l'eugénisme immatériel, la dichotomie entre la dématérialisation des procédures et le numérique est hérétique vu la consubstantialité matérielle de l'activité immatérielle administrative. De ce fait, l'acte administratif dématérialisé « permet de supprimer des opérations : plus de papier, plus de saisie, plus de manutention, plus de transmission physique d'un service à l'autre, coûteuse en temps et en main d'œuvre »<sup>10</sup> arbore une consonnance et une dénomination numérique. Autrement dit une norme, parce que « ne se matérialise [ant] pas sous la forme d'un écrit papier (revêtu le cas échéant, d'une signature manuscrite), mais résulte [ant] d'un échange de flux « immatériels » et évanescents de données, transmises par ondes électro-magnétiques, fibres optiques ou diffusion hertzienne est dit[e] dématérialisé[e] »<sup>11</sup>.

La dématérialisation suscite des énigmes sur une possible transition numérique des actes juridiques puis, sur une apparition irrémédiable de la norme administrative immatérielle. De prime abord, une réponse négative s'impose quant à la première, puisqu'un acte juridique physique peut être généré. Quant à la seconde, tout relève de la politique publique puis du critère volontariste car, l'acte administratif immatériel est inenvisageable « lorsque sont [mis] en cause des motifs d'ordre public, de défense, de sécurité nationale ou de bonne administration »<sup>12</sup>. La reconsidération des actes juridiques télématiques peut être concevable en raison d'une « administration électronique [qui] participe à une transformation d'une ampleur et d'une rapidité sans précédent de la société »<sup>13</sup>. Face donc

<sup>8</sup> A titre de droit comparé, la connectivité, les compétences numériques, les activités réalisées en ligne, l'intégration des technologies numériques par les services publics dématérialisés sont fondamentales.

<sup>9</sup> VIEIRA (Julien), « Open data et droit : quelles incidences sur l'administration publique du développement durable ? », PELLEGRINI (François), Colloque « Convergences du droit et du numérique : Actes des ateliers de préfiguration », Février 2017, Bordeaux, France., p., 1.

<sup>10</sup> ALGAN (Yann), MAYA BACACHE, PERROT (Anne), « Administration numérique », Les notes du conseil d'analyse économique, op, cit, p., 2.

<sup>11</sup> MONTERO (Etienne), DEMOULIN (Marie), « La formation du contrat depuis le code civil de 1804 : Un régime en mouvement sous une lettre figée », in « Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil », CRIDS, Larcier, n°5,2004/2007, p., 114.

<sup>12</sup> COSTA (Delphine), « La dématérialisation des procédures administratives et autres téléprocédures », Rapport français. Annuaire européen d'Administration publique, XXXIX, PUAM, 2017, p., 49.

<sup>13</sup> SAURET (Jacques), « L'administration électronique : un bouleversement sans précédent », Les applications, annales des mines, Novembre 2015, p., 61.



aux défis du numérique, la dématérialisation est fondamentale pour une cyber-institution qui « engendre une mutation du mode d'action de l'administration, l'obligeant à repenser les circuits et l'organisation du travail. Pour ce faire, une nouvelle organisation du système administratif s'avère indispensable »<sup>14</sup>. C'est dire qu'au-delà des schémas traditionnels, l'Administration peut mener des activités administratives électroniques qui ne sont pas exclusives au secteur privé<sup>15</sup>. De même, « le numérique soulève de nouveaux enjeux à la fois pour la création et pour l'application du droit où domine la raison de la décision, ou la cyber décision »<sup>16</sup>. Il sied de noter qu'avec la pénétration des TIC, l'envisageabilité d'un environnement diamétralement opposé entre le numérique et la juridique administrative est possible. D'où, une compatibilité des actes administratifs et des technologies du numérique et de l'informatique se pose. Raison de plus, il faut faire dialoguer deux mondes qui s'ignorent par une frontiérification austère.

Suivant la territorialisation du droit de l'activité numérique, la désharmonisation des systèmes juridiques<sup>17</sup> implique que « le périmètre de l'administration électronique varie d'un pays à l'autre »<sup>18</sup>. Dès lors, avec son acceptation des perspectives réflexives naissent sur l'étude de l'acte administratif, faille-t-il envisager sa réconceptualisation et sa réactualisation embrigadé dans des logiques et épistémologies paradigmatiques classiques puis sibyllines. De même, faille-t-il envisager un acte administratif - par un régime - spécial. En outre faille-t-il admettre que l'énigme du numérique est-elle une question autonome. Si face au nouveau, il est prudent d'appréhender une matière avec une approche classique presque sobre<sup>19</sup>, l'étude de l'acte administratif est quasiment revue même si la substantialité reste inchangée. Selon l'étape du processus décisionnel et le degré d'introduction de la dématérialisation en ligne, les caractéristiques essentielles sont affectées d'une manière ou d'une autre. Par exemple, en fonction de la technologie, les

<sup>14</sup> AMINATA BAL, « Quelques réflexions sur l'administration électronique », in « L'administration électronique », Revue française d'Administration publique, n°110, 2004, Lex electronica, Vol.10, n°1, hiver 2005, p., 3.

<sup>15</sup> Voir GRYNBAUM (Luc), LE GOFFIC (Caroline), MORLET-HAIDARA (Lydia), *Droit des activités numériques*, Dalloz, 1<sup>ère</sup> édition, 2014, 5856 p.

<sup>16</sup> SAID EL OUZZANI, *Analyses des politiques publiques en matière d'adaptation du Cloud computing et du Big data. Une approche comparative des modèles français et marocain*, Thèse science politique, Université Paris-SACLAY, 10 juin 2016, p., 27.

<sup>17</sup> D'après les données factuelles, l'E-administration est fonctionnelle en occident : à l'instar du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, de la France, de la Belgique, des Etats unis, en revanche en cours d'implémentation elle tarde à l'être dans les administrations africaines - excepté le Kenya et l'Afrique du sud - nonobstant l'inflation des textes juridiques.

<sup>18</sup> SAURET (Jacques), « L'administration électronique : un bouleversement sans précédent », op, cit, p., 57.

<sup>19</sup> GAUTRAIS (Vincent), « Libres propos sur le droit des affaires électroniques », Lex electronica, vol 10 n°3, hiver/Winter 2006, p., 3.

systèmes d'intelligences artificielles basés sur des règles et d'apprentissage automatique sont applicables à la procédure administrative mais, leur utilisation est limitée par les exigences législatives et jurisprudentielles visant à garantir la prévisibilité et la transparence des décisions prises ainsi que, le maintien des droits et principes fondamentaux. À vrai dire, il s'agit d'un sujet complexe et pluridisciplinaire dont le but est de trouver la cohésion entre la théorie classique de l'acte administratif et la théorie du droit [du] numérique. Tout comme, il s'agit de tracer les frontières du connaissable [acte administratif] et de l'inconnissable [numérique] en science juridique. C'est justement la difficulté qui exige la nécessité d'interroger l'implémentabilité, l'essentialité et l'articulation substantielle de la norme numérique au sein des actes juridiques de l'Administration. Pour ainsi dire, même s'il faille repenser l'acte administratif avec la pénétration du numérique, si son implémentabilité réforme fondamentalement le paradigme, l'axiome, et le syntagme orthodoxique du régime de l'acte l'administratif.

À la difficulté posée, l'importance de se joindre à la thèse selon laquelle le numérique, par le truchement de la dématérialisation, ne désubstantialise pas le paradigme du régime des actes administratifs malgré des innovations n'est pas incongrue. Bien que sa flexibilité se caractérise par l'interdépendance des supports et des codes administratif puis numérique, la matérialité exigible de l'acte juridique immatériel repose au préalable sur des requis hétérodoxes qui, cloîtrés, n'effritent pas l'indécrottabilité des acquis orthodoxiques identifiant la qualité d'une norme administrative. En fait, le droit étant rétif à tout intransigent évolutif puis conservatiste au vu d'une autarcie, l'unicité et le magnétisme d'un ancrage juridique n'est aucunement déformé au profit de la dématérialisation des procédures. En conséquence, n'étant que d'essence - et d'une plus-value - procédurale et non substantielle, l'existence d'une reproduction mimétique et d'un clonage malgré la transmutation de l'Administration invalide une réformation puis, une dé-évaluation des règles orthodoxiques de l'acte administratif. Au-delà de l'inévitabilité des émergences, l'indifférence de la juridique administrative est entoilée par une nidation et une mécanique traditionnelle qui vitalisent la substantialité d'une norme immatérielle dont le revêtement administratif est la matrice.

Dans cet esprit, la prééminence du juridique sur la technologie numérique susceptible de drainer une transition thermidorienne est univoque. Car d'après la rituelique, les actes juridiques de l'Administration n'ont toujours pas besoin de se greffer au numérique, même si une démarcation entre les deux ordres - juridique administrative et juridique numérique - n'est pas étanche. En réalité, vu la préséance normative *« c'est le régime de l'acte administratif qui s'impose au numérique plutôt que l'inverse, elles conduisent à certaines adaptations plutôt qu'à*

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP

Review of Law and Political Research - RLPR

Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023

*l'émergence d'un nouveau - acte administratif - comme il serait envisageable de le déduire au regard de la nouveauté des technologies »<sup>20</sup>. Concrètement, quoiqu'est perceptible « l'innovation de procédé »<sup>21</sup> et « une innovation du produit »<sup>22</sup> avec la création de nouvelles formes de services, le numérique ne vient pas réformer pire encore dé-évaluer le régime orthodoxique de l'acte administratif. Pour exister, la soumission de l'immatériel aux normes administratives anténumériques enracinées est exigée aux fins de se revêtir d'une administrativeité. Les acquis orthodoxiques sont préservés, quoique nécessitant l'émergence des requis. En fait, la dématérialisation des procédures « ne peut se produire sans le maintien [des acquis] d'un service public traditionnel »<sup>23</sup>. Avec la prévalence de l'ordre administratif, et la mollesse de la digitalisation, le numérique est atone puisqu'étant une fiction [juridique].*

L'Administration d'aujourd'hui ne peut pas ignorer les conduits et réseaux numériques internétiques, encore plus des outils informatiques dont l'ordinateur est le symbole<sup>24</sup>. Puisqu'en réalité avant les TIC, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ont toujours fonctionnalisé l'Administration. Des NTIC aux TIC, elles apparaissent comme l'outil idéal, permettant de répondre aux défis majeurs<sup>25</sup>. En conséquence, « la question de la pénétration numérique est telle que l'on est en droit de se demander si ce n'est pas [l'Administration] sans numérique qui deviendrait une [Administration] coupée du réel »<sup>26</sup>. D'autant que, si l'Administration a toujours prise en compte les questions relatives aux technologies de l'informatique et plus tard du numérique, la conceptualité nouvelle adossée à la simplification des procédures est redondante dans un monde où les outils numériques et internet font la préoccupation des administrations enclines à la modernité. Avec l'acceptation du numérique, l'action publique s'innove et il pourrait naître une [possible] transition de l'État faisant émerger des nouveaux outils de dématérialisation qui abaissent les coûts administratifs<sup>27</sup>. En plus, au-delà d'un impact sur le droit des

<sup>20</sup> MARCOU (Gérard), « Le régime de l'acte administratif face à l'électronique », Université de Paris 1 Panthéon- Sorbonne, France, [gmarcou@univ-paris1.fr](mailto:gmarcou@univ-paris1.fr), p., 2

<sup>21</sup> LEMAIRE (Vincent), *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, op. cit, p., 18.

<sup>22</sup> ALGAN (Yann), MAYA BACACHE, PERROT (Anne), « Administration numérique », Les notes du conseil d'analyse économique, n°34, 2016, p., 1.

<sup>23</sup> LOICK (Gérard), « Robotisation des services publics : l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ? », Collection du CRIDS, numéro 41, Larcier, 2017, p., 436.

<sup>24</sup> Voir OCHOA (Nicolas), *Le droit des données personnelles, une police administrative spéciale*, Thèse de droit public, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 08 Décembre 2014, p., 18.

<sup>25</sup> LAORA TILMAN, *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication à l'hôpital face au droit*, Thèse de droit public, Université de Lille, 28 Septembre 2017, p., 7.

<sup>26</sup> LEMAIRE (Vincent), *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, op, cit, p., 25.

<sup>27</sup> Ibid.

activités administratives, la mimétique d'une Administration transmutée à l'E-administration *a priori* subodore une dé-évaluation de l'acte administratif avant la considération numérique.

Comme matériaux et techniques méthodiques employés dans la présente étude, il y'a la dogmatique juridique qui est perçue comme l'ensemble des dogmes textuels parce que « *ne se limitant pas, en général, à la seule description. Elle vise d'une part [à] mettre en ordre et approfondir les règles juridiques édictées, de façon à en faire une présentation systématique et en éclairer les virtualités d'application ; d'autre part, les soumettre à une appréciation critique faisant ressortir leurs qualités mais surtout leurs imperfections [...], appréciation débouchant éventuellement sur des propositions de réforme et d'amélioration* »<sup>28</sup>. Par ailleurs, la prospective euristique est plus privilégiée face à un nouveau concept transversal qui est en cours d'expansion, d'expérimentation et d'implémentation au sein des administrations d'une part, et des systèmes et catégories juridiques d'autre part. Toutefois, il faut envisager l'angle d'une théorie du droit qui, étant « *une construction de l'esprit propre à justifier le résultat souhaité au regard de la technique juridique* »<sup>29</sup>, permet « *d'expliquer les observations qui sont à l'origine du problème* »<sup>30</sup>. En outre, la pragmatique et la sémiotique juridiques, constitutives d'un domaine fécond d'investigations ne se réduisant pas à des descriptions univoques d'actes élémentaires sont usitées. C'est dire qu'une méthode syncrétique inhérente au juridique est anachronique au regard d'un paganisme raisonnable. Il convient d'expurger toute analyse relative à l'exhaustivité des télécommunications électroniques concernant la radiophonie, la télévision numérique, les ondes hertziennes et radiofréquences.

L'acceptation du numérique ne peut se faire sans risques. C'est dire qu'à la base, malgré la survenance temporelle d'une transition, elle nécessite des émergences différentes. En fait, dans une E-administration émergent des requis fondamentaux indépendants qui, différentiels, sont érigés pour la matérialité de la norme administrative immatérielle. Toutefois, l'insignifiance numérique est manifeste au regard d'une référence dépendantiste aux acquis enracinés de l'acte administratif anténumérique.

---

<sup>28</sup> ALBANE GESLIN, « L'importance de l'épistémologie pour la recherche en droit », LGDJ, Lextenso éditions, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole : Institut fédératif de recherche « Mutation des normes juridiques », Université Toulouse 1, 2016, p., 7.

<sup>29</sup> JESTAZ (Philippe), *Le droit*, Dalloz, 10<sup>e</sup> édition, 2018, p., 117.

<sup>30</sup> POPPER (Karl), *Conjectures et réfutation. La croissance du savoir scientifique*, Paris, Payot, 1985, p., 174 -182. Cité par Roland RICCI « Le statut épistémologique des théories juridiques : essai de définition d'une pratique scientifique juridique », *Droit et société* 50-2002, p., 153.

## **I. Une émergence érigée des requis différentiels hétérodoxiques**

Les règles qui régissent l'acte administratif se caractérisent par un conservatisme dont l'acceptation d'une transmutation normative est malaisée. Cependant, des dérogations ascétiques qui pourfendent des dogmes anténumériques sont observables. Cette acceptation qui s'accroît sur l'élément partiel, systématisé une hétérodoxie génétique exubérante dont l'émanence des concepts terminologiques est fondamentale pour la techno-administrativité du numérique. En outre, elle se distingue par une génétique immanente dont l'essentialité est téléprocédurale.

### **A. Une exubérance génétique identifiée**

L'exubérance de l'acte administratif numérique s'identifie par l'excroissance d'une conceptualité terminologique infiltrée qui, détachée de l'orthodoxie administrative, connaît un isolationnisme. Par ailleurs, l'émergence explicite d'une conceptualité exfiltrée nécessite une accentuation présenteielle des autorités faiseurs de systèmes à travers une inflation textuelle.

#### **1. Une excroissance phraséologique infiltrée**

La négligence des macro-concepts - au regard de la globalité - phraséologiques et de la macro-fonctionnalité déteint sur l'acte immatériel. À cet effet, il s'érige une protubérance terminologique en marge des acquis conceptuels et notionnels. L'excroissance s'affirme peu ou prou par une influence terminologique unaire des concepts et notions technologiques. Par ailleurs, elle milite pour une influence terminologique binaire arcboutée au juridisme administratif.

##### **a. Une influence terminologique unarisée**

L'admission des technologies numériques au sein d'un écosystème administratif sur support matériel n'est pas une sinécure car, elle ignore un tout petit peu la juridique administrative. S'il faut l'admettre, il sied de préciser que l'implantation des technologies en ligne exige au préalable des requis conceptuels jargonnesques et terminologiques - affiliés aux concepts-concepts, concepts-notions, notions-concepts et aux notions - qui propres sont influentes dans le jargon des concepts tout comme, au sein de la structuralité et de la mécanique fonctionnelle. C'est dire qu'à la base, la maîtrise rationnelle des concepts et notions [d'où la macro-rationalité terminologique] des technologies télématiques et des interfaces communicationnelles permet aisément la matérialité puis, la dénaturation de l'analphabétisme numérique de l'autorité administrative. Car, il est difficile d'appréhender sa matérialité sans une connaissance substantielle d'une conceptualité [*lato sensu*] juridique et

numérique. Il va sans dire qu'une maîtrise fonctionnelle, terminologique et linguistique des concepts et notions juridico-numériques globales est fondamentale. En d'autres termes, ayant une culture numérique l'autorité éditrice de la norme devra être outillée afin d'éviter une libéralité vu que, « *le choix des termes - relatifs aux technologies numériques - ne devrait pas porter à confusion* »<sup>31</sup>. Il est donc incompréhensible de songer à maîtriser le support immatériel et ses fonctionnalités sans au préalable tenir compte des standards phraséologiques subséquents à la macro-rationalité conceptuelle - des concepts-instruments et concepts-canaux - et notionnelle.

Concrètement en association avec les TIC et l'informatique, les concepts télématiques standards et instruments tels les réseaux internétiques et ses dérivés l'intranet et l'extranet puis la donnée<sup>32</sup> ainsi que ses assimilés dont le service - et le droit - public de la donnée sont fondamentales pour la culture numérique. Il en est de même des autres piliers conceptuels - excepté le big data - que sont la robotique, la blockchain et l'intelligence artificielle essentiels pour l'activité du numérique au sein d'une administration digitale. En outre, à la culture numérique de l'autorité normative émancipatrice, peut s'ajouter l'apport des techniciens de l'immatériel à l'instar des concepteurs, des programmeurs et développeurs des logiciels et applications des plateformes qui avec des concepts et notions subséquents ont des libéralités conceptuelles dans une E-administration. La conceptualisation par des techniciens des purs concepts techniques ne devrait aucunement être marginalisée et minorée par un régime de l'acte administratif orthodoxique.

L'influence des concepts-instruments est tout aussi considérable dans le cyberspace constructif de l'acte administratif immatériel. Elle participe à une faisabilité, et également à une culture numérique. Donc, l'ajout conceptuel des technologies internétiques élargit un régime orthodoxique avec des néologismes sémantiques et lexicaux. Il n'est nullement pas question d'une refondation même si, est visible la perceptibilité d'un distanciel conceptuel qui caractérise l'acte administratif numérique. Ainsi, les concepts technologiquement numériques en marge de l'écrit sur papier sont requis pour l'ancrage d'une conceptualité normative et substantielle. Il résulte qu'au vu de la nécessarisation des requis conceptuels des technologies numériques, l'orthodoxie est mise à mal avec sa dynamique et son animation. C'est dire que l'Administration électronique en quête de performance ne peut se passer de

---

<sup>31</sup> KABLAN (Serge), OULAI (Arthur), « La formalisation du devoir d'information dans les contrats de cyberconsommation : analyse de la solution québécoise », (2009), 54 *Revue de Droit Mc Gill* 627, p., 648.

<sup>32</sup> Élément conceptuel des activités administratives numériques et contenance de l'information.

l'influence numérique qui subit des ajustements mélioratifs et d'une conceptualité idoine propre qui sied à l'activité numérique et aux actes juridiques immatériels. Bien que l'existentialité des agrégats conceptuels relatifs à la technologie numérique et informatique est une évidence, néanmoins par une binarisation elle ne peut se prévaloir d'ignorer le juridique au regard d'une interdépendance des concepts.

### **b. Une influence terminologique binarisée**

Bien que dominé par des supports électroniques, l'acte administratif numérique ne peut faire fi des mécanismes juridiques. En effet, sous le prisme coexistentiel du droit puis du numérique, le discriminant normatif est la fiabilité existentielle des piliers immatériels qui véhiculent et facilitent sa fluidité nonobstant les risques liés à la dématérialisation<sup>33</sup>. À cela, s'ajoute une interdépendance cohabitationnelle entre concepts, notions juridiques puis numériques. Sur ce, le justificatif de l'éloignement d'une conflictualité conceptuelle normative au sein de l'élaboration des actes juridiques immatériels n'est pas obturé de rationalité. À cet effet, le constat probant qui se dégage est « *sans aucun doute [que] l'arrivée de l'informatique dans le monde du droit [...] a renouvelé l'approche du langage juridique* »<sup>34</sup>. Encore qu'il faut spécifier qu'avec la pénétration des concepts du droit dans l'univers du numérique, cela nécessite au préalable une interlinguistique argotique. C'est dire clairement que les juristes parleront du langage numérique, tout comme les experts du numérique parleront du langage juridique.

Les supports électroniques spécifient l'acte administratif numérique. Toutefois, des exigences indépendantes requises pourfendent une distanciation du juridique. Le juridique détermine et conditionne l'existentialité digitale au sein de l'orthodoxie administrative à l'instar de l'algorithme. À vrai dire, avant toute acceptation immatérielle une clarification des concepts numériques s'avère conditionner par la technologie juridique et la technique du droit légistique qui « *pour l'essentiel (...) tient à l'extrême difficulté d'enserrer dans des formules générales une réalité sociale des plus complexes* »<sup>35</sup>. En toute vraisemblance, le

---

<sup>33</sup> Voir MEISSONIER (Antoine), « Risque juridique et dématérialisation », La gazette des archives, n°242, 2016/2. Les risques du métier. Actes des rencontres annuelles de la section archives départementales (RASAD) de l'association des archivistes français, 5 et 6 février 2015, pp., 71-80.

<sup>34</sup> BOURCIER (Danièle), PRIMAVERA DE FILPPI, KOUBI (Geneviève), CLUZEL-METAYER (Lucie), Wafa TAMZINI, « Les algorithmes sont-ils devenus le langage ordinaire de l'administration », Lectures critiques du code des relations publiques et administrations, LGDJ, juillet 2018, p., 3.

<sup>35</sup> JESTAZ (Philippe), *Le droit*, Dalloz, 10<sup>e</sup> édition, 2018, p., 111.



fait que le droit soit un « *domaine touche à tout* »<sup>36</sup>, la juridicité des concepts technologiques du numérique constitue, à la base l'encadrement tant matérielle que définitionnelle afin d'éviter des bizarreries juridiques et une délitescence de l'orthodoxie administrative. Au-delà d'une signature immatérielle<sup>37</sup> d'une autorité administrative, les concepts numériques qui ont - logiquement - un ancrage substantiel juridique sont la résultante d'une limitation circonspécte des supports réceptionnés par le droit. C'est ainsi que naissent des concepts phares dont la coexistentialité inhérente à la juridique [administrative] et au numérique - ancré au numérique-administratif - est univoque. Telle est l'illustration de la neutralité technologique et de l'équivalence fonctionnelle qui du fait des dispositions légistiques sacralisent l'activité administrative électronique tant sur la quintessence idéologique que matérielle et donc la platitude est récusée. Ainsi, nonobstant le débat de la théorie juridique sur leurs apports fonctionnels d'une part, tout comme sur la consécration du principe de non-discrimination - à l'égard du support papier - d'autre part, ils sont le résultat d'un apprivoisement juridique qui limite une indépendance numérique.

Concernant la neutralité technologique, elle met en évidence une façon de faire et n'écarte pas le papier. D'abord, elle est un principe qui désacralise le favoritisme d'une technologie au profit d'une autre. Ensuite, elle exige que « *le traitement d'un document soit indépendant du support utilisé, qu'il devait être interprété et évalué juridiquement sans référence directe à son support mais simplement à la qualité de son contenu* »<sup>38</sup>. S'agissant de l'équivalence fonctionnelle, élément de matérialisation de la neutralité technologique, elle est « *une approche qui consiste à rechercher les fonctions qu'un instrument possède, tel un écrit, une signature ou un original, et de les transposer sur tout autre support qui sera susceptible de reproduire ces mêmes fonctions* »<sup>39</sup>. En résumé, elle vise à s'assurer que tout support - ou document - électronique peut remplir les mêmes fonctions qu'un papier. Au-delà d'une terminologie conceptuelle de l'implicite hétérodoxique, l'immatériel juridique se caractérise également par l'excroissance phraséologique d'une terminologie exfiltrée par la légalité juridique.

---

<sup>36</sup> GAUTRAIS (Vincent), « Libres propos sur le droit des affaires électroniques », *Lex electronica*, vol 10 n°3, hiver/Winter 2006, p., 6.

<sup>37</sup> La signature électronique désigne une signature basée sur un processus électronique, tel qu'entre autres la signature numérique et la signature biométrique. Par contre, la signature numérique désigne une signature électronique basée sur une cryptographie asymétrique intégrant l'association des clés publiques et privées.

<sup>38</sup> GAUTRAIS (Vincent), « Libres propos sur le droit des affaires électroniques », *op. cit.*, p., 17.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p., 19.



## 2. Une exccessence phraséologique exfiltrée

La conceptualité terminologique des technologies internétiques est l'apanage générique d'une explicitation légistique textuelle. Par ailleurs, elle est une continuité conceptuelle dévolutive implicitement à l'autorité administrative.

### a. Une évidence générique explicitée

Supposé que les concepts et notions numériques diffèrent suite aux actes administratifs distincts inhérents à l'électronisme juridique, l'occultation d'une dogmatique textuelle n'est point envisageable. Si des réserves peuvent être émises au vu d'un antagonisme, « *aux normes juridiques existantes les règles techniques issues des mécanismes d'apprentissage machine restent souvent dissimulées au sein des systèmes informatiques dans lesquels elles ont été incorporées* »<sup>40</sup>. Avec l'avènement d'un droit administratif numérique, la modernisation de l'Administration « *doit nécessairement s'accompagner des réformes législatives - ainsi que - d'un cadre juridique propre* »<sup>41</sup>. C'est dire que « *la précision et le souci de la clarté ne relèvent pas seulement d'une question de style. Toute analyse juridique passe par le langage. Le rapport des juristes au langage commence avec la rédaction des textes* »<sup>42</sup>. Les exigences d'une textualité inhérente à une Administration - s'adossant à une république - numérique est fondamentale. Adoptant aux forceps cette conception, la conceptuelle relative aux technologies de l'information et de la communication est la conséquence d'une consécration textuelle qui codifiée, doit « *fixer un cadre législatif à la décision [numérique]* »<sup>43</sup>. Il faut dire que différemment des systèmes juridiques, la majorité des écritures textuelles consacrées au numérique extasient une jurématique<sup>44</sup> et une sacralité du régime juridique du monde digital.

La différenciation conceptuelle ne déroge pas à une affiliation. Le cas des concepts réglementaires affiliés aux concepts législatifs en est une parfaite illustration. En réalité, l'imbrication interdépendantiste des codes au

---

<sup>40</sup> BOURCIER (Danièle), PRIMAVERA DE FILPPI, KOUBI (Geneviève), CLUZEL-METAYER (Lucie), WAFATAMZINI, « Les algorithmes sont-ils devenus le langage ordinaire de l'administration », *Lectures critiques du code des relations publiques et administrations*, LGDJ, juillet 2018, p., 13.

<sup>41</sup> AMINATA BAL, « Quelques réflexions sur l'administration électronique », in « L'administration électronique », *Revue française d'administration publique*, n°110, 2004, *Lex electronica*, Vol.10, n°1, hiver 2005, p., 7.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> BOURCIER (Danièle), PRIMAVERA DE FILPPI, KOUBI (Geneviève), CLUZEL-METAYER (Lucie), WAFATAMZINI, « Les algorithmes sont-ils devenus le langage ordinaire de l'administration », *op.cit.*, p., 11.

<sup>44</sup> Par définition, la jurématique se situe au croisement de la science juridique et des technologies de l'information et de la communication.

sein de la jurématique n'est pas une hérétique. En effet, l'imperium et la prééminence de la norme juridique législative est incontestable, tout comme il l'est de la force créatrice des concepts [et notions] normatifs. En fait, « *confronté à l'irruption des technologies numériques, le législateur a été amené à questionner les fondements du droit autant qu'à organiser les usages [et concepts] nouveaux que permettaient la technique. Identité numérique, statut des données personnelles, statut et neutralité d'internet, interopérabilité, protection juridique du logiciel, variété des licences logicielles etc., tels sont les nombreux chantiers, pour la plupart encore ouverts, auxquels l'internalisation des échanges numériques ajoute une complexité supplémentaire* »<sup>45</sup>. Par cette création législative et textuelle, il résulte des concepts-substances au regard d'une leur normativité, d'une part et d'autre part des concepts-processus érigés à la suite d'une procédure prédéterminée.

Les concepts législatifs, de manière singulière, sont la conséquence alternative d'une trilogie rédactionnelle. Ils peuvent provenir du « *législateur bavard - qui - à cause de la rupture occasionnée d'avec notamment les principes [administratifs] voulant qu'une loi n'expose que des principes directeurs larges qui mandatent implicitement le juge à davantage d'interprétation* »<sup>46</sup>. En outre, ils peuvent survenir de la législation batarde qui intègre des concepts qui ne sont pas originaires du droit - tels les concepts de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle - et rentrant la catégorie des néologismes préalablement inconnus pour le commun des juristes insérés dans le droit<sup>47</sup>. Enfin, certains concepts sont l'œuvre du législateur avare en se limitant au strict minimum et en modifiant que les seuls concepts qui ne passent par l'épreuve d'une nouvelle technologie<sup>48</sup>. Au-delà de cette singularité, il sied néanmoins, d'affirmer que « *face à l'évolution du droit positif, la résistance de la [légistique du numérique] dans le champ juridique, invite à une supposition ; la raison juridique ne suffit pas à expliquer l'état du droit* »<sup>49</sup>. En toute logique, si la ligne d'orientation des concepts législatifs est l'œuvre de l'autorité législative, d'une manière implicite il ressort que l'autorité administrative se conforme dans une prise en compte des concepts textuels numériques générés.

<sup>45</sup> PELLEGRINI (François), CANEVET (Sébastien), « Le droit du numérique : une histoire à préserver », Rapport de recherche – 8100, INRIA, 2012, p., 14.

<sup>46</sup> GAUTRAIS (Vincent), op, cit, p., 6.

<sup>47</sup> GAUTRAIS (Vincent), « Libres propos sur le droit des affaires électroniques », Lex electronica, vol 10 n°3, hiver/Winter 2006, p., 6.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> SIFFERT (Antoine), *Libéralisme et service public*, Université du Havre, Faculté des affaires internationales, Thèse de droit public, 2005, p., 19.

## b. Une évidence générique implicite

En réalité, l'une des fondamentales exigibles de l'acte administratif numérique est la priorisation d'une maîtrise et d'une connaissance des méandres et contours conceptuels de la norme ubérisée ; tout comme il l'est de la mutation profonde des métiers. En effet, « *la loi ne décrit pas précisément toutes les modalités d'interprétation ou d'application des normes, la modélisation des règles juridiques au sein d'un système informatique nécessitera que les développeurs de ces systèmes déterminent par eux-mêmes la manière dont ces règles seront appliquées dans chaque circonstance donnée - intégrant ainsi leur interprétation subjective de la loi au sein du code informatique* »<sup>50</sup>. Certainement, du haut de sa posture de créateur des concepts [réglementaires] d'application des concepts-législatifs, l'organe en charge de la direction d'une Administration ou d'un service public ne doit pas être un analphabète des technologies numériques. L'importance d'une mise sur pied d'une terminologie d'application des concepts et notions législatives est idoine. C'est-à-dire qu'il faille une détermination des concepts et notions d'application de la loi qui permettront à l'autorité administrative de conceptualiser une micro-terminologie affiliée à la législation. En conséquence, il s'agira des concepts et notions réglementaires. Par ailleurs, il ne faut pas occulter l'apport des experts informatiques puisqu'au fond, « *l'administration a besoin des compétences adaptées à l'univers du numérique : développeurs, agilistes, data scientists, designers. L'enjeu est d'importer le savoir-faire et la culture numérique au sein de l'administration et d'assurer un transfert de compétences progressif* »<sup>51</sup>. Plus concrètement, le concepteur par exemple doit analyser d'une autre façon le discours juridique pour représenter non seulement l'information mais les raisonnements (le moteur d'inférence que le texte implique)<sup>52</sup>. Ce qui exige un travail partenarial entre administrations, professionnels des technologies numériques, et experts juridiques.

En outre, en dépit des hypothèses sémantiques relayables sur l'acte administratif numérique, il est exigible que son administrativité conceptuelle s'acquiert par une empreinte d'une autorité administrative créatrice d'une conceptualité. Car, compte tenu de la techno-administrativité digitale, il est inenvisageable que l'acte numérique sollicitant rentré dans le giron administratif des purs concepts ne s'accorde pas aux canons d'administrativité substantielle que formelle. C'est dire que l'autorité administrative légitime a une place majorée dans le processus qualificatif de l'acte administratif numérique. Par

<sup>50</sup> BOURCIER (Danièle), PRIMAVERA DE FILPPI, KOUBI (Geneviève), CLUZEL-METAYER (Lucie), Wafa TAMZINI, « Les algorithmes sont-ils devenus le langage ordinaire de l'administration », op. cit., p., 12.

<sup>51</sup> ALGAN (Yann), MAYA BACACHE, PERROT (Anne), « Administration numérique », op. cit., p., 11.

<sup>52</sup> BOURCIER (Danièle), PRIMAVERA DE FILPPI, KOUBI (Geneviève), CLUZEL-METAYER (Lucie), Wafa TAMZINI, op. cit., p., 5.

conséquent, une autorité illégitime causerait une illégalité de la digitalisation administrative de la norme. Il en résulte qu' « avec comme sans l'électronique l'acte administratif fait par une autorité incompétente est illégal »<sup>53</sup>.

Par ailleurs, d'autres singularités parcimonieuses relaient des considérations non moins négligeables. En effet, au-delà des rudiments substantiels - liés à la compétence, à la territorialité, à la matérialité - d'une part et d'autre part, des enjeux axés sur la négation d'une inégalité à l'accès aux services publics immatériels en ligne, l'ignorance des paramètres relatifs à la signature numérique ainsi qu'à l'écrit électronique défondamentalise la norme réglementaire immatérielle. Quant aux contrats, la question de l'offre électronique est aussi fondamentale. Il va sans dire que l'aptitude requise de l'acte administratif numérique s'adosse sur la jonction des déterminants qui font son socle fonctionnel.

En clair, l'acte administratif numérique se distingue par une autonomisation des concepts et une excroissance conceptuelle différente majorant une terminologie administrative originelle. Sa caractéristique exubérante s'identifie par ailleurs d'une essentialité sur la procédure en ligne à l'instar de la téléprocédure.

## **B. Une exubérance génétique identifiée**

L'acceptation du digitale exubère l'immanence une procéduralité immatérielle qui se révèle être l'essentialité matricielle de l'acte administratif numérique. Son identification se perçoit par une procédure en ligne renforcée en outre par une logistique adjuvante qui imbriquée participe à la formalisation achevée de la norme.

### **1. Une adjuvance logistique imbriquée**

La logistique numérique est congénétique à l'acte administratif électronique. Bien que variée, l'autorité administrative ne doit aucunement déconsidérer une logistique adjuvante à la conception et à l'émission normative. Empiriquement, il s'érige une itinérance quantitative qui exposée n'influe pas sur la qualité imposée à la norme.

#### **a. Une itinérance empirique exposée**

L'idée d'une inter-infiltration des normes juridique et numérique est considérable au gré des situations. Il convient de dire à l'observation empirique qu'« un des impacts les plus immédiats de l'entrée du droit dans l'univers

---

<sup>53</sup> MARCOU (Gérard), « Le régime de l'acte administratif face à l'électronique », op. cit., p., 8.

*numérique a été de transformer l'écriture du droit privilégiant l'indexation à la rhétorique* »<sup>54</sup>. Au vu de l'interpénétration coexistentielle de l'écriture qui est un maillon productif essentiel, il va sans dire que la primordialité de l'acte administratif numérique non démocratique est généralement appréhendé par son processus d'élaboration. Eu égard à cette fondamentale, en dépit d'une multitude technologique quantifiée, il en existe de plus valorisant dans le processus de l'émission. C'est dire, au-delà d'une abondance technologique ce qui fondamentale la procédure de la norme immatérielle c'est la machine qui sert d'interface supplétif. C'est le cas illustratif des outils informatiques et robotiques relatifs à l'intelligence artificielle, à l'internet et ses dérivés l'intranet/l'extranet<sup>55</sup>. De même, il ne faut pas minorer l'existence des applications, des logiciels - dont l'auditabilité et la traçabilité se font par l'obtention du code source<sup>56</sup> - qui participent à la procéduralité inhérente à l'existence normative.

La multitude des substrats-instruments numériques ne se soustrait pas de la spécificité et de la démarche singulières de chaque support technologique dont la perpétuation de l'écrit et de la signature électroniques est établi. En dépit d'une optionalité du processus d'élaboration numérique de l'acte administratif, le constat patent qui se dégage est une finition normative inéluctable. Au demeurant, parmi d'autres techniques assurant la digitalisation des actes juridiques, y figure le cheminement biométrique distinct des portails Webs dont des inscriptions en ligne sont fondamentales pour les services de téléprocédures et de téléservices. Ce qui, est à l'opposé de la technique de numérisation qui se servant de l'utilisation des copies numériques traduit en réalité « *le résultat de la translation d'un document papier original vers une forme numérique, principalement suite à un processus de scanning* »<sup>57</sup>. En toute rationalité, peu importe que la diversité instrumentale soit perceptible tout comme la différenciation des techniques processuelles immatérielles, elles établissent le

<sup>54</sup> BOURCIER (Danièle), PRIMAVERA DE FILPPI, KOUBI (Geneviève), CLUZEL-METAYER (Lucie), Wafa TAMZINI, « Les algorithmes sont-ils devenus le langage ordinaire de l'administration », *Lectures critiques du code des relations publiques et administrations*, LGDJ, juillet 2018, p., 4.

<sup>55</sup> Plateforme de travail collaboratif qui permet [aux personnels] d'échanger des informations et des documents dans un environnement sécurisé, au sein d'un espace dont l'accès est restreint à un groupe défini. Grâce à ce projet, les services internes des administrations sont disponibles dans les services déconcentrés sans recours à l'internet.

<sup>56</sup> Voir l'article 4 (21) de la loi n°2010/012 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, le code source est « *un ensemble des spécifications techniques, sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, d'un logiciel ou protocole de communication, d'interconnexion, d'échange ou d'un format de données* ».

<sup>57</sup> DEMOULIN (Marie), SOYEZ (Sébastien), « L'authenticité de l'original papier à la copie numérique. Les enjeux juridiques et archivistiques de la numérisation », in *The memory of the world in the digital age. Digitalization and preservation, an international conference on permanent access to digital documentary heritage*, Paris, UNESCO, 2013, p., 745.

dogme épistémologique sur l'apport présentiel des interfaces internetiques et machines informatiques dans la conception et l'émission de l'acte administratif simplifié. À cet effet, quoique d'une panoplie large et optionnelle, il apparaît incohérent de ne point systématiser la technologie numérique dans la dématérialisation des procédures vu la multidimensionnalité d'une part et l'identification de la norme immatérielle d'autre part. Certes, la quantification technologique trainant la procéduralité à élaboration numérique de l'acte administratif entérine une robotique déshumanisante de l'administration, toutefois par une itinérance exigible elle doit générer une norme qualitative.

### **b. Une itinérance empirique imposée**

L'acceptabilité opérationnelle de l'E-administration conditionne des considérations factuelles exigibles qui sous-tendent un cheminement qualitatif de l'E-norme. Il faut dire qu'en réalité, « *l'administration électronique pour être acceptable ne peut se concevoir que [...] tout en garantissant aux individus une protection encore renforcée de leurs libertés individuelles* »<sup>58</sup>. Par rationalité cartésienne, la qualité de l'itinérance de la norme simplifiée renvoie « *à une caractéristique du droit qui peut être entendue comme l'exigence de la fiabilité du droit [des activités numériques], incombant à sa création et à son application* »<sup>59</sup>. Autrement dit, afin d'éviter un discrédit, la fiabilité de l'acte administratif numérique doit garantir des mécanismes de sécurisation qui font partie du renforcement des libertés individuelles d'une part, et font la qualité normative d'autre part. Pour autant, étant des exigences substantielles, la procédure d'élaboration doit tenir compte par exemple de la confidentialité, de la sûreté - comme le VPN -, de l'intégrité, de l'authenticité<sup>60</sup>. S'agissant de l'intelligence artificielle de l'auditabilité du code source. Il est inenvisageable de schématiser un pareil scénario dans un régime de libéralisme technologique qui promeut les droits fondamentaux et les libertés numériques alors qu'ils permettraient « *d'imposer aux responsables des traitements de ne plus conserver, au-delà de la finalité d'origine, les données à caractère personnel. Cette perte de mémoire permettrait de protéger l'individu par rapport à son passé afin qu'il devienne le seul archiviste de son histoire personnelle sous réserve du devoir de mémoire* »<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> SAURET (Jacques), « L'administration électronique : un bouleversement sans précédent », op.cit., p., 60.

<sup>59</sup> ABANE ENGOLO (Patrick Edgard), « La notion de qualité du droit », Revue africaine de droit et de science politique, Vol 1, n°1. Jan-Juin 2013, p., 88.

<sup>60</sup> Pouvant généralement être assuré par les documents PDF générés par le logiciel Adobe, l'utilisation d'infrastructures à clé publique également, d'applications de notification ou d'outils de chiffrement.

<sup>61</sup> BENSOUSSAN (Alain), « Droit du numérique », in *Journal du net - dictionnaire politique d'internet et du numérique*, 1999, p., 63.



Une autre donnée empirique qui jauge et oblitère la qualité de la norme immatérielle, est la signature et l'écrit électronique puis la preuve. La signature électronique est « un moyen technique de sécurisation permettant l'authentification de l'émetteur et de récepteur, la non répudiation d'un accord et la vérification de l'intégrité d'un document »<sup>62</sup>. À l'instar de l'écrit authentifié par les certificats de sécurité électroniques, elle est un mode de preuve. Elle procède par des techniques spécifiques pouvant par-là générer la forme d'une signature numérique. Elle est fondée généralement sur la cryptologie<sup>63</sup> et/ou la cryptographie à clef - de sécurité - asymétrique<sup>64</sup> « actuellement considérée comme un des systèmes les plus sûrs et surtout le plus répandu pour signer électroniquement. Cette technique met en œuvre une relation triangulaire entre le signataire, le destinataire du message et une autorité de certification »<sup>65</sup>.

L'exigence des données privées est aussi essentielle. Si elles participent à l'opérationnalité du service public numérique, elles ne doivent pas être mises sur la place publique conformément aux principes diligentant la confidentialité. Par contre, peuvent déroger à la règle la communication des dossiers conçus par l'intermédiaire des données sauvegardées dans des fichiers électroniques archivés et centralisés. Par ailleurs, les dispositions concernant la sauvegarde et la sécurité en matière de preuve<sup>66</sup> - justiciable ou [a]justiciable -

---

<sup>62</sup> MEHDAOUI KAMEL, *La formation du contrat électronique international : le formalisme au regard de la convention CNUDCI 2005*, Mémoire, Mars 2010, Université de Québec, p., 25.

<sup>63</sup> Voir la loi n°2017-20 portant code du numérique en république du Bénin, « *Science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation* ».

<sup>64</sup> Selon la législation et la doctrine belge par exemple, la demande est adressée à l'autorité de certification pour délivrance d'une clé privée (symbole d'une formule mathématique), devant rester secrète et sous le contrôle exclusif du signataire. Dans le même intervalle, l'autorité de certification crée une clé publique complémentaire de la clé privée. Cette clé publique est, accessible à tout un chacun par l'organisation d'un système de publicité tel par exemple un annuaire. Elle est contenue dans un certificat qui établit explicitement le lien entre une personne déterminée et sa clé publique. Une fois ces démarches préalables effectuées, le signataire, s'il désire envoyer un message signé au destinataire, appliquera la clé privée au message. Il résultera de cette opération le cryptage de la communication selon la formule mathématique que constitue la clé privée. Lors de la réception du message, le destinataire tentera de décrypter le message à l'aide de la clé publique de l'émetteur supposé du message. Si les deux clés correspondent, le message pourra être décrypté et le destinataire aura alors la certitude que le message a bien été signé par la clé privée de l'émetteur. Il aura dès lors l'assurance que c'est bien l'auteur de l'acte lui-même qui a signé. La fonction d'identification de l'auteur du message est ainsi remplie. Si le décryptage échoue, cela subodore que le message n'a pas été signé avec la clé privée de l'auteur présumé.

<sup>65</sup> PICARD (Edmond), HENNEBICQ (Léon), VAN REEPINGHEN (Charles), DAL (Jean), « La signature électronique d'après les lois du 20 Octobre 2000 et du 9 Juillet 2001 », Extrait du Journal des tribunaux, 121<sup>e</sup> année, n°6063 du 14 Septembre 2002, p., 556.

<sup>66</sup> D'après le comité européen de coopération juridique du 27 juillet 2016 relative à L'utilisation des preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives et

doivent être prises en compte afin de garantir la conservation et l'intégrité de la norme. Elles peuvent être effectuables aussi dans le « *Cloud computing* ». En clair, même en dehors de la juridiction où elle est souvent exigible, la preuve<sup>67</sup> permet la traçabilité et l'existence normatives. Concernant l'acte contractuel, au vu des textes - non administratifs - relatifs à la transaction électronique, il est généralement transposé les techniques de droit privé d'horodatage<sup>68</sup> et d'archivage électroniques<sup>69</sup>. Elles sont des procédés conservatoires<sup>70</sup> de la preuve normative autant dans la sphère privée que publique. En réalité, c'est dire que « *même si le régime de la preuve est libre en droit administratif, on observe que le juge administratif [aura] tendance à s'appuyer également sur les articles 1316-1 et suivants du code civil* »<sup>71</sup>. De même, selon les législations [camerounaise et sénégalaise], il

son impact sur les règles et modes de preuve, il peut s'agir : « a) des preuves en provenance de sites internet accessibles au public, les blogs et les images publiées sur les réseaux sociaux ; b) des preuves substantielles (ou probantes), comme l'email ou des documents en format numérique qui ne sont pas rendus publics et détenus sur un serveur ; c) l'identité présumée d'un utilisateur et des données de trafic (métadonnées) qui sont utilisées pour aider à identifier une personne en découvrant la source de l'information, mais pas le contenu ». In rapport préparé par Stephen MASON, p., 10.

<sup>67</sup> La preuve électronique doit être traitée différemment des fichiers papiers et des pièces à conviction. En imprimant les documents électroniques, les métadonnées pertinentes qui tendent à prouver l'authenticité du document seront perdues. Cela signifie qu'il est nécessaire de conserver les données électroniques sous leur forme originale de la même manière que la conservation d'un dossier physique. Dans une certaine mesure, il est nécessaire d'assurer la confidentialité et la sécurité de ces données électroniques, y compris la conservation des copies de sauvegarde sécurisées dans le cas où il surviendrait un incident sur un autre moyen de stockage.

<sup>68</sup> Selon la loi béninoise n°2017-20 portant code du numérique, l'horodatage électronique est l'ensemble des « données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissant la preuve que ces données existaient à cet instant ».

<sup>69</sup> Selon la plaquette du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative « Fonction publique camerounaise au cœur de la société digitale » : L'archivage numérique consiste à stocker à long terme des documents numériques sur un support électronique dédié à cet effet, dématérialisant ainsi les documents archivés. Ainsi, cette technique permet d'assurer la conservation sur le court, le moyen et le long terme avec des garanties d'authenticité, d'intégrité, de fiabilité et de lisibilité.

<sup>70</sup> Voir l'article 22 du décret n°2011/1521/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun dispose « (2) La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de dix (10) ans et dans les conditions suivantes : L'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ; Le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification, ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ; Les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et l'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent ». Voir aussi SERLET (Murielle), *Etat de l'art de l'archivage électronique confronté à sa mise en pratique*, Mémoire, spécialité services documentaires numériques, Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, Juin 2009, 65 p.

<sup>71</sup> MEISSONIER (Antoine), « Risque juridique et dématérialisation », La gazette des archives, n°242, 2016/2. Les risques du métier. Actes des rencontres annuelles de la section archives départementales (RASAD) de l'association des archivistes français, 5 et 6 février 2015, p., 77.



ne faut pas occulter le document numérique comme un moyen de preuve, d'autant plus qu'il est fortement clamé par le juge en ces termes que « rien ne s'oppose à ce qu'un document électronique soit produit comme en preuve en justice »<sup>72</sup>. Au vu de son essence, il est « la forme de chiffrement - procédé grâce auquel on transforme à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas connaissance de la clé -, soit un ensemble des données enregistrées ou mises en mémoire sur un quelconque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou encore par un tel système ou dispositif »<sup>73</sup>.

L'imbrication d'une logistique adjuvante à l'émission normative ne doit pas comprimer une formalisation substantielle qui évoque un processus achevé conduisant à la production des effets conséquentiels.

## 2. Une adjuvance logistique formalisée

La prééminence d'une procédure à élaboration numérique dénote un formalisme dont toute violation déduit un vice de procédure. Au vu des considérations factuelles, la production décisionnelle est assistée par une emphase plurielle, qui par ailleurs s'échine à se singulariser de la contractualisation.

### a. Une assistance emphatique décisionnalisée

Les matériaux télématiques appareillés à la prise des décisions administratives sont dépendantes d'une E-administration. Pour autant, s'agissant des actes décisionnels nominatifs, un compte administratif personnalisé est idoine vu une gestion massive et personnelle des données. En conséquence, l'existence d'un coffre-fort électronique est judicieuse même pour une décision règlementaire. Nul doute, la procédure en ligne est la matrice d'une norme immatérielle en fonction des services publics électroniques. Elle est aussi fonction de l'assistance numérique choisie. Il convient de noter que l'automatisation et l'intelligence artificielle par le truchement des algorithmes [juridiques] asymétriques<sup>74</sup> ou symétriques<sup>75</sup>, sont les plus prisées en occident contrairement à l'Afrique, elles sont des passerelles d'élaboration d'aide à la

<sup>72</sup> CAIDI (Stéphane), *La preuve et la conservation de l'écrit dans la société de l'information*, Mémoire, Université de Montréal, Décembre 2002, p., 85.

<sup>73</sup> Voir la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

<sup>74</sup> Voir l'article 4 de la loi n°2010/012 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, est un « *algorithme de chiffrement utilisant une clé publique pour chiffrer une clé privée (différente) pour déchiffrer des messages* ».

<sup>75</sup> Voir l'article 4 de la loi n°2010/012, *ibid.*, « *algorithme de chiffrement utilisant une même clé pour chiffrer et déchiffrer les messages* ».

décision administrative. Fondée sur cela, une décision administrative - africaine - conçue par un algorithme<sup>76</sup> - prédictif et/ou évolutif - est généralement perçue comme la « *boite noire* »<sup>77</sup> d'une E-administration. Toutefois en Afrique, la culture de l'intelligence artificielle est peu pratique, cependant d'autres procédés automatiques de simplification de l'acte administratif sont usuels. C'est l'illustration de la biométrie avec la mise en service en ligne des services - de téléservices et télétravaux - administratifs. Par ailleurs, c'est la similarité avec les données, dont le support physique figure comme étant un conduit de la procédure informatique d'automatisation logicielle - d'application - en fonction des systèmes d'exploitation<sup>78</sup> qui nécessite une protection par le droit d'auteur<sup>79</sup>.

En outre, il ne faut pas occulter la procédure de numérisation - plus usuelle avec les actes administratifs réglementaires - par le canal d'un scanner. Elle vise à numériser un document papier en copie numérique en devenant par ailleurs un fichier électronique puis le rendre disponible en ligne ou dans les portails Webs des administrations. Tout comme il est un lapsus de ne pouvoir pas mentionner la procédure d'élaboration en ligne par le canal des plateformes. Au regard de cette panoplie accentuée sur la technique d'émission, la désaffirmation d'une prééminence procédurale est inadéquate. Car, la procédure en ligne est en effet le critère substantiel faisant office de norme et dont une violation serait censurée par le juge après que les recours contentieux [électroniques] sont susceptibles d'être effectués. Néanmoins, l'aide à la décision administrative par le canal d'une assistance logistique n'est pas formellement l'unique car, en matière de contractualisation, il est perçu une assistance emphatique priorisée malgré la distinction qui n'entache pas le fond normatif.

---

<sup>76</sup> *Un algorithme est un enchaînement d'opérations et d'instructions qui permet de produire un résultat à partir de données qui lui été initialement fournies. (...) pour être plus précis, on peut distinguer (1) les algorithmes procéduraux qui procèdent de manière séquentielle pour résoudre un problème, à la manière d'une recette de cuisine, et (2) les algorithmes d'aide à la décision qui reposent sur l'intelligence artificielle pour assister l'Homme dans une tâche.* La loi n°2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun en son article 4 définit l'algorithme comme étant « *une suite d'opérations mathématiques élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré* ».

<sup>77</sup> LECLERC (Michel), MILLERAND (Arthur), « Naissance du droit des algorithmes : une nouvelle frontière », THIRD n°1, Novembre 2018, p., 46.

<sup>78</sup> Conçu comme un ensemble de programmes informatiques qui servent à aider un utilisateur à faire un certain travail automatisé.

<sup>79</sup> Voir KELLER (Jonathan), *La notion d'auteur dans le monde des logiciels*, Thèse de droit public, Université Paris Ouest Nanterre La défense, Juin 2017, pp., 8-917.

## b. Une assistance emphatique contractualisée

Traditionnellement, si la contractualisation administrative est protéiforme, la divergence des domaines objectifs est contractualisable, même dans une E-administration. Supposé que, tout est immatériellement contractualisable, il demeure que sous un « *Etat-plateforme* »<sup>80</sup>, une priorisation de la contractualité est ancrée sur l'achat public en ligne et la commande publique bien qu'il faut envisagé qu'avec la progressivité d'autres domaines seront concernés. En conséquence, au gré d'une définition rhétorique, « *le contrat [administratif] électronique est un contrat à distance, ce qui implique qu'il se forme exclusivement par un réseau électronique de communication entre des parties qui ne sont pas en présence physique l'une de l'autre* »<sup>81</sup>. À cet effet, il faut également affirmer la prééminence d'une procédure en ligne par une E-administration qui face aux multiples techniques procédurales s'inscrit dans des plateformes<sup>82</sup> afin de viabiliser les offres et services. Ce qui est de plus significatif, la protection des données de masse [contre des virus informatiques pouvant faire l'objet d'achat public par un archivage de sécurité]<sup>83</sup>. Pour autant, en dehors de la plateformes sécurisée, l'E-administration utilise d'autres procédés permettant d'authentifier la signature des soumissionnaires pour la simplification des procédures<sup>84</sup> qui ne dérogent pas aux principes directeurs<sup>85</sup>. De même, telle une entreprise dans un service marchand l'E-administration utilise des start-ups pour susciter des diverses compétences requises par l'appel d'offres et commercialiser ses prestations diverses à l'instar du Cameroun<sup>86</sup>.

L'avènement d'une commande publique simplifiée- y compris le contrat de concession - cause inéluctablement un dépassement analytique des déterminants granitiques de la contractualisation. Il est impensable de déconsidérer par exemple des éléments conjoncturels du contrat administratif électronique tel l'offre en ligne et la problématique de sa réception formulant

<sup>80</sup> ALGAN (Yann), MAYA BACACHE, PERROT (Anne), « Administration numérique », Les notes du conseil d'analyse économique, n°34, 2016, p., 2.

<sup>81</sup> WIEDERKEHR (Georges), *La formation du contrat à distance par voie électronique*, Thèse, Université Robert SCHUMAN, 2005, p., 22.

<sup>82</sup> Cf. L'exemple camerounais avec la plateforme *Cameroon On line E-procurement system* pour mettre à disposition des informations et des conditions contractuelles.

<sup>83</sup> Voir l'article 53 de la loi n°2008-08 du 25 Janvier 2008 portant sur les transactions électroniques au Sénégal.

<sup>84</sup> Voir le cas camerounais avec le décret n°2018/0001/PM du 05 Janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation.

<sup>85</sup> Plus concrètement l'égalité, la transparence, la publicité, le libre accès, l'examen par les commissions.

<sup>86</sup> Voir le décret n°2018/0002/PM du 05 Janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun.

« l'indication d'acquiescement »<sup>87</sup>. Bien que la doctrine administrative ne se soit pas prononcée, il est probable que sa réception se fasse soit par « double clic »<sup>88</sup>, soit par « le téléchargement de contenus à partir d'un site Web pouvait constituer l'expression du consentement »<sup>89</sup>. Il va sans dire que la transposition civiliste et sa mécanique sont admises<sup>90</sup> ; encore que le droit administratif s'inspire du droit civil. Concernant la rédaction des cahiers des clauses et des charges contractuelles, les logiciels sont quasiment priorités. Quoique la rareté de l'utilisation de l'intelligence artificielle [algorithmique] soit perceptible toutefois, il demeure que « l'algorithme paraît être l'outil idéal pour permettre au droit de pénétrer les comportements réticulaires. Grâce à l'algorithme, la maîtrise du réseau est possible car il s'agit de contrôler la mise en relation d'informations, et par extension le réseau d'informations »<sup>91</sup>. Il faut noter que les marchés publics simplifiés sont la matrice d'une procédure de dématérialisation, tout comme la concession du service public. En effet, pour ces contrats publics, premièrement les parties prenantes doivent être présentes et connectées à l'internet.

Par ailleurs, l'auteur du contrat doit avoir idée des emails du signataire, et connaître leurs numéros de téléphones mobiles (afin d'améliorer le niveau d'authentification et de sécurité et de signature). Ensuite, il est indispensable que les logiciels bureautiques standards (PDF, Office) ou des applications mobiles (iOS, Android, Windows) soient nécessaires. Enfin, lesdits contrats doivent être archivés de façon sécurisée dans le Cloud [par exemple] ou bien gérés par chaque signataire dans son espace d'archivage électronique sécurisé. Nonobstant des hypothèses, il ressort que le régime d'élaboration du

---

<sup>87</sup> GAUTRAIS (Vincent), « Les principes d'Unidroit face au contrat électronique », (2002) 36, RJT, 481, p., 505.

<sup>88</sup> Le double clic permet de pallier le risque d'erreurs spécifiquement liées à la conclusion du contrat [administratif] électronique. En effet, la pratique du double clic consistera dès lors à établir une espèce de dialogue interactif visant à interroger deux fois le partenaire - de l'administration - pour être certain qu'il a bien lu et compris la substance de l'offre [par voie électronique]. Voir DIFFO TCHUNKAM (Justine), « Le contrat selon loi camerounaise du 21 décembre 2010 sur le commerce électronique », *Juridis Périodique*, n°87, Juillet-Août-Septembre 2011, p., 80.

<sup>89</sup> KABLAN (Serge), ONGUENE ONANA (Edouard), « Formation du contrat électronique : L'acceptation entre mutations et orthodoxie », *Revue de droit d'Ottawa*, 2014-2015, Vol 46, n°1, p., 106.

<sup>90</sup> Selon la doctrine civiliste, il existe deux théories consensualistes des contrats électroniques : la théorie selon laquelle le consentement ne comprend qu'une coexistence de volontés concordantes - composées de la déclaration et de l'émission - et celle, plus exigeante, qui réclame que les intentions d'une partie - constituées de l'information et de la réception - soient portées à la connaissance de l'autre partie. La première théorie n'exige qu'une manifestation de l'acceptation, alors que la seconde implique une connaissance par l'offrant.

<sup>91</sup> LEMAIRE (Vincent), *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, Thèse de droit public, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 1<sup>er</sup> juillet 2019, p., 309.

contrat administratif par voie numérique ne déradicalise et ne formate pas un paradigme de l'orthodoxie contractuel.

Malgré une susceptibilité transitoire, en réalité l'acte administratif numérique « *ne change pas dans sa substance, seul le support de la procédure qui évolue* »<sup>92</sup>. L'émergence du digital est entravée par un régime orthodoxe des actes administratifs conformément au principe de la légalité. Pour autant, se caractérisant par une référence orthodoxique, elle est arrimée aux acquis indéfectibles confortant une assise anténumérique.

## **II. Une émergence assignée aux acquis référentiels orthodoxiques**

Par l'intermédiaire d'une translation, l'émergence du numérique ne dédouane pas un assujettissement à l'orthodoxie administrative qui se détermine par une intransigeance assise sur des mécanismes juridiques. À travers la survivance des fondamentaux normatifs qui extériorise l'élément général et substantiel, une indifférence est perceptible par l'éminence monotone parce qu'existentiellement tautologique et avouée d'une part, puis par l'imminence inavouée d'une intégrale mimétique essentielle d'autre part.

### **A. Une indifférence mimétique avouée**

L'acceptation du numérique veuille que des mutations soient observables. Or, l'intransigeance du régime orthodoxique de l'acte administratif [valide]<sup>93</sup> est manifeste puisque les acquis monopolistiques existentiels sont inchangés. D'autant plus qu'une ingérence orthodoxique entoilant une autonomisation du numérique est révélée. Cette immixtion est perceptible sur les monopoles techniques anténumériques de la structuralité interne de l'acte administratif ainsi qu'externe.

#### **1. Une ingérence monopolistique internalisée**

L'enjeu du numérique n'est pas étriqué vu la paronymie constatée. Toutefois, est exigible un emprisonnement euphonique à l'administrativité anténumérique qui extériorise un ligotement à la régularité interne d'une part et un alignement à la légalité externe de l'acte administratif d'autre part.

##### **a. Une exigence euphonique ligotée à la régularité externe**

Sous le prisme d'une indifférence juridique, les règles administratives ancrées sur les acquis de l'acte administratif sont

---

<sup>92</sup> Ibid., p., 24.

<sup>93</sup> Voir JOBART (Jean-Charles), « Remarques sur la validité des actes administratifs unilatéraux », *Revue juridique Thémis*, n°647, 2006, pp., 648-678.

prédominantes. En plus, étant substantielles, elles assoient l'administrativité de l'acte numérique. C'est dire que « *l'internet et plus vastement le numérique ne sont pas un monde rebelle à l'emprise du droit et des contraintes légales [...]. Le droit s'applique au numérique, tant pour la règle que pour la jurisprudence, même si certains ajustements s'avèrent nécessaires* »<sup>94</sup>. De cette considération, il est constaté la précarité immatérielle au sein d'un régime orthodoxique dont la structure externe des actes juridiques n'est aucunement minorée. Par conséquent, s'agissant des actes juridiques [nominatifs], les règles sont inchangées. En clair, c'est le cas des mécanismes traditionnels inhérents à la compétence liée de l'auteur de la norme - qui est aisée avec l'intelligence artificielle - ou à la compétence discrétionnaire [par contre] gênant avec la robotique conduisant à la décision administrative<sup>95</sup>. Tout comme il l'est du cadre de l'activité - la police administrative, mesures d'organisation structurelle et autre activité régaliennne - y compris la signature qui [par voie électronique] sécurisée n'exclue aucunement la délégation puis la prévalence de l'intrinsèque à savoir l'entrée en vigueur dont l'illégalité causerait une sortie. De même, les exigences de notification bien que [par moyen technologique]<sup>96</sup> au regard de leur substantialité demeurent également.

En outre, concernant la preuve de la notification, elle relève des mécanismes du code de procédure civile qui se fait [généralement] par le bordereau d'envoi. Encore que, font également partie des éléments relatifs au contradictoire, à la mention - facultative - des voies et délais des recours, les règles de forme et de procédure. À ces fondamentaux, resurgit la nécessité de la motivation selon le principe « *pas de motivation sans texte* » qui ne pose pas des difficultés nonobstant la présence des intelligences technologiques car, les concepteurs devront inclure dans le code informatique une fonction gardant une trace des opérations qui ont conduit à la prise de la décision.

Les fondamentaux ontologiques restent identiques s'agissant des actes juridiques administratifs à titre non nominatifs. Car, les règles substantielles anténumériques sont encore exigibles malgré le procédé technologique de la numérisation qui soit la plus priorisée. C'est dire que les règles impératives mettant en relief l'entrée en vigueur ne sont pas aritualisables. La norme immatérielle administrative est assujettie à la rituelique orthodoxique. Par conséquent, le procédé en ligne avec pour truchement la

---

<sup>94</sup> LEMAIRE (Vincent), *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, op, cit, p., 20.

<sup>95</sup> Voir LOICK (Gérard), « Robotisation des services publics : l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ? », Collection du CRIDS, numéro 41, Larcier, 2017, pp., 426-427.

<sup>96</sup> Dont la transmission est faite par les courriels avec accusé de réception, les bureaux et les applications de notification électronique, portail et site Webs.



publicité - affichage ou publication - électronique dont il faille envisager la dématérialisation du journal officiel ou de tout autre moyen d'information à portée générale - comme le babillard électronique - est patent. Dans le même ordre d'idées, y figure comme conduit publicitant le site internet<sup>97</sup> voir le portail Web sur un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement extériorise l'entrée en vigueur. Toutefois, au-delà de cette architecture novatoire se distinguant par « *une certaine technicité administrative* »<sup>98</sup>, il se pose la difficulté de la limitation normative. En France<sup>99</sup>, par exemple il est circonscrit les actes réglementaires immatériels susceptibles de la publication électronique<sup>100</sup>.

S'agissant des actes juridiques contractuels dont la commande publique fait la majorité, les exigences internes sont aussi considérables pour la viabilité du contrat administratif de l'achat public. Concrètement, sont toujours exigibles - certes le consentement mutuel par interface - les éléments procéduraux internes qui demeurent inchangés malgré l'acceptation du numérique. À ce titre, une transition et une insignifiance des règles - anténumériques - relatives à la commande publique ne sont du tout pas cautionnées malgré la simplification des procédures par le numérique. Cependant, avec la dématérialisation, il faille tenir compte des nouveaux discriminants conditionnant la régularité parmi lesquels le profil d'acheteur qui est « *une plate-forme dématérialisée dédiée à la passation des marchés publics par voie électronique, accessible au public par l'intermédiaire du réseau internet, et qui centralise l'ensemble des moyens informatiques supportant des logiciels applicatifs* »<sup>101</sup>. En outre, il

<sup>97</sup> Voir BARBRY (Eric), « Marchés et site Web », Legicom 2004/2, n°31, pp., 95-101.

<sup>98</sup> DONNAT (Francis), « La publication des actes administratifs au journal officiel », Conclusions sur Conseil d'Etat, 9 Novembre 2005, MEYET, RFDA, 2006, p., 538.

<sup>99</sup> Voir l'ordonnance du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs. Le décret du 29 Juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au journal officiel de la République française.

<sup>100</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juin 2004 : « 1° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, qui sont relatifs à l'organisation administrative de l'Etat, en particulier les décrets se rapportant à l'organisation des administrations centrales, les actes relatifs à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat, ainsi que ceux portant délégation de signature au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics ; 2° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs aux fonctionnaires et agents publics, aux magistrats et aux militaires ; 3° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs au budget de l'Etat, notamment les décrets et arrêtés portant répartition, ouverture, annulation, virement ou transfert de crédits, ceux relatifs aux fonds de concours, aux postes comptables du Trésor public et aux régies d'avances, ainsi que les instructions budgétaires et comptables ; (...) 5° Les actes réglementaires des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, autres que ceux qui intéressent la généralité des citoyens ».

<sup>101</sup> NOEL (Mathieu), ABOUB SCHEHERAZADE, « Les « nouvelles » obligations de dématérialisation de l'administration », Panorama 2015-2016, in Dossier « Les collectivités saisies par le numérique », AJCT avril 2017, pp.192-196. Cité par PARENT (Julien), « La



faillie ne pas minorer les réalités qui participent à la facturation et au système d'archivage électroniques. Tout comme, il l'est de la signature numérique « avec les versions numérisées de signatures manuscrites, le fait de cliquer sur un bouton marqué « je consens » ; voir même le simple fait d'inscrire son nom au bas d'un courriel »<sup>102</sup> parce qu'effectuée sous le sceau d'un certificat électronique. Indubitablement, le numérique est d'un apport mélioratif, néanmoins aux fins d'une administrativité, la décence requiert une conformation et une suite harmonieuse aux exigences anténumériques subséquentes à la régularité interne.

### **b. Une exigence euphonique alignée à la régularité interne**

La conformité impérative aux règles internes de l'acte administratif ne saurait être ignorée par le numérique. Un analogisme est identique malgré l'ancrage présentiel des outils internétiques de dématérialisation. L'envisageabilité d'une hypothèse antagonique entre numérique et juridique quant aux normes de la légalité interne est anachronique. Une fois de plus, les déterminants du monogramme sont des préceptes d'encadrements dont la signature électronique et l'écrit<sup>103</sup> ne doivent pas se dissocier. En outre, il existe d'autres considérations mettant en exergue des réalités déterminantes dans le processus de crédibilité normative. Concernant l'acte administratif numérique règlementaire dont « l'élaboration n'est soumise à aucune procédure obligatoire. Seuls [par] des usages que la loi adopte quelquefois »<sup>104</sup>, les éléments qualitatifs sacralisant la fiabilité ne sont aucunement dévoyés. Ainsi, quoiqu'il existe différents règlements une motivation est indispensable. Par ailleurs, nonobstant l'admission des technologies numériques, la présence d'une division des articles, la mention quelque fois des consultations facultatives ou obligatoires effectuées, ainsi que la date et la signature [électronique parce que quelque fois numérisée] sont indispensables pour la régularité interne. Tout autre, est la nécessité pour l'autorité administrative de permettre une légalité - immatérielle - afin d'empêcher le détournement de pouvoir. S'agissant de l'acte administratif numérique nominatif, les techniques et les fondamentaux anténumériques se singularisent systématiquement par une survivance synchronique. C'est dire, bien que la dématérialisation soit un moyen diacritique aux fins de faciliter la procédure, elle ne doit pas être un passe-droit viciant à suffisance la légalité à

---

dématérialisation des procédures de passation des marchés publics locaux », Mémoire Master II droit des interventions publiques, Université Angers, 2017, p., 28.

<sup>102</sup> MARK PHILIPPS, « Electronique juridique et juridisme électronique », op.cit., p., 162.

<sup>103</sup> Voir supra. p., 11.

<sup>104</sup> MOREAU (Fabrice), *Le règlement administratif. Etude théorique et pratique de droit public français*, Paris, Edition Albert Fontemoing, 1902, p., 225.

des fins autres que communautaires. De même, elle se doit d'être rationnelle parce que la décision prise doit être proportionnelle.

Quant aux contrats administratifs simplifiés de la commande publique, ils n'échappent pas également à la légalité interne. En quelque sorte par le processus transdimensionnel et du parallélisme, il y'a une transposition des techniques usuelles traditionnelles au sein du monde numérique. Concrètement, des substrats techniques et juridiques, existants préalablement perceptibles sur support papier sont aussi essentiels nonobstant la présence des technologies de l'information et de la communication. Il en ressort qu'un contrat administratif simplifié doit contenir la signature et l'écrit - expurgeant de ce fait l'oralité - même si effectué sur support numérique. À juste titre, il convient de relayer que l'immixtion prééminente de ces trames factorielles de l'acte administratif au sein du numérique renforce la conviction d'une vacuité électronique existentielle. Encore que, les règles et techniques systémiques classiques sont encore réelles puis monopolisantes quand à la structure externe de l'acte administratif.

## 2. Une ingérence monopolistique externalisée

La dépendance du numérique aux règles administratives dénote une ascendance atavique des acquis du régime de l'acte administratif. Quel que soit l'ajout d'un construit numérique, l'opérationnalité administrative électronique s'adosse sur une exorbitance qui reste inchangée. Par ailleurs, cette ascendance exorbitationniste se recentre sur un prétexte finaliste.

### a. Une ascendance atavique exorbitationniste inchangée

L'activité de l'Administration se particularise par l'unilatéralité et les prérogatives exorbitantes qui découlent d'un régime de droit public. Si *a priori* l'exploitation du numérique semble mettre en avant « *une forme de co-élaboration - de la décision administrative - elle ne change pas fondamentalement sa nature unilatérale* »<sup>105</sup>. Même en présence des technologies numériques, quelle que soit l'unilatéralité de l'exorbitance, « *l'action administrative [de l'administration électronique] reste marquée par une forte dimension unilatérale* »<sup>106</sup>. En conséquence, en présence d'une exorbitance la démythification, la banalisation et la dédogmatisation de l'intérêt général est une fiction. Aussi bien que la révolution télématique apporte des questions nouvelles de fond, celles-ci ne

---

<sup>105</sup> COMBEAU (Pascal), « L'élaboration de la décision administrative à l'ère du numérique : vers l'action administrative collaborative ? », in *Le droit administratif au défi du numérique*, Dalloz, 2019, p., 194.

<sup>106</sup> FROMENTIN (Thomas), « L'unilatéralité en changement. Le prisme de l'enquête publique », revue *Pyramides*, n°10, 2005, p., 2.

déteignent aucunement sur les prérogatives et sujétions exorbitantes qui sont conférées par les actes juridiques immatériels concernés. Alors, quelle que soit une dématérialisation par les canaux de la technologie internetique, le socle granitique et le substrat de l'acte administratif anténumérique demeurent puisque, « *le numérique est plutôt un processus d'accélération que de conversion* »<sup>107</sup>. Au regard de cette posture, il est logique de constater une indifférence du code administratif qui préserve les acquis relatifs à la conception, à la matérialité et à la légalité - parce que greffé au service public [voir infra] - du régime de droit public de l'exorbitance nonobstant la présence du code numérique avec ses règles. Car, nonobstant la présence de l'intelligence artificielle, du logiciel et de tout autre instrument numérique automatisé dans la procédure de confection de l'acte administratif électronique, elle ne s'éloigne aucunement de l'orthodoxie.

D'ailleurs que généralement l'écrit aussi soit-il électronique et quoique sécurisé n'est que la conséquence d'une intention de l'auteur de l'acte juridique. Alors, suivant la stipulation écrite de l'exorbitance, il est nécessaire que les concepteurs au regard du droit d'auteur qui est les leur, et les informaticiens se doivent d'insérer dans ses programmes les sujétions et prérogatives exorbitantes de l'Administration. De même, la règle est identique en cas de non stipulation du régime de droit public. Encore que le constat est similaire s'agissant des sujétions exorbitantes à l'endroit de l'Administration qui sont préservés. La dématérialisation des procédures par l'internet et vastement le numérique, n'affecte aucunement les principes généraux du régime d'un droit public de l'exorbitance encore plus ses acquis. Il en est de même des règles [procédurales], car l'E-administration doit au regard de la sacralité des acquis se conformer. Par ailleurs, s'il faille tenir compte de l'automatisation de la stipulation écrite de l'exorbitance, la difficulté est d'interroger ou du moins audité le mécanisme intelligible adossé à une intelligence artificielle par lequel elle [l'exorbitance] a été usité. Toutefois, sauf exception, cette audibilité est généralement effectuable au sein des E-administrations qui procèdent par cette technique stipulaire. En réalité, dans un monde juridique dont l'administrateur et l'agent robot maîtrisent les rouages, le numérique est rapproché à une fiction qui n'influence pas l'enracinement des acquis administratifs substantiels de l'exorbitance. À cet effet, du haut d'une ascendance anténumérique de l'exorbitance, il est clair que par une recentralisation objective que l'immatériel s'en décline aux fins d'un adoubement.

---

<sup>107</sup> LEMAIRE (Vincent), *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, op, cit, p., 32.

## b. Une ascendance atavique exorbitationniste dupliquée

En toute réalité, même si des innovations majeures ne sont pas négligeables, les critères substantiels du service public sont restés inchangés et la fonctionnalité exorbitante exige une motivation conformiste. À vrai dire, l'exorbitance unilatérale de l'Administration [électronique] « *trouve - également - sa légitimité dans l'intérêt général* »<sup>108</sup>. Car, se référant à une analyse prospective, rien ne peut sous-tendre à une Administration électronique de dénier jouir des prérogatives exorbitantes en ligne également, vu que le service public de la dématérialisation des procédures avec des assimilés et diverses activités peut aussi spontanément contribuer à la satisfaction de l'intérêt général numérique. Ainsi, tout pousse à envisager une véritable refondation et une diversité du service public administratif assis tout de même sur les acquis. Pourtant, rejeter cette thèse, n'est pas une incongruité réflexive car, le service public [traditionnel] est d'une prééminence fonctionnelle et substantielle au regard de son assise. Sur ce, la reconnaissance des faisceaux d'indices d'identification du service public est constante et pas innovante dans le fond excepté l'aspect formel inhérent à la loi de la mutabilité.

Toutefois, bien qu'avec l'hégémonie de la donnée l'émergence d'un service public [numérique] est envisageable - le service public de la donnée selon la doctrine - avec des animations environnantes pour l'opérationnalité de l'administration, les substrats demeurent inchangés. En général le service public [de la donnée numérique] est associé au service de l'intérêt général traditionnel. En conséquence, le numérique contraint l'institution administrative d'engendrer une nouvelle activité basée sur la donnée. Pour que cela soit possible, les Administrations électroniques doivent être disposées à échanger et à réutiliser les données personnalisées, tout en veillant au respect des normes codifiées en matière de sécurité des données et de protection de la vie privée. Grâce à la généralisation du principe de l'envoi unique, à l'échange progressif de données entre les institutions du secteur public et à la pénétration croissante des techniques d'apprentissage automatiques et d'intelligence artificielle, les Administrations publiques pourront mieux cerner les besoins des usagers du service public électronique et contribuer plus utilement à la numérisation de la prestation des services<sup>109</sup>. En outre, il existe [rait] un service public de la dématérialisation des actes juridiques perceptible sur la certification qui au fil des procédures s'est constitué comme un service public. Qu'il s'agisse d'une différenciation spontanée plus encore d'une différence du service public en

<sup>108</sup> EFTHYMIA LEKKOU, « La mutabilité des services publics, un principe en mutation ? », RFDA, 2021, p., 971.

<sup>109</sup> OCDE (2017), « Les services publics à l'ère de la révolution numérique », dans *Government at Glance 2017*, Editions OCDE, Paris. P., 208.

ligne - la donnée, la certification, la blockchain et assimilés numériques - elle se greffe sur l'idée majeure du service public. En revanche, eu égard aux mutations et adaptations, le service public traditionnel prédomine sur l'activité publique numérique donc découle sa substance.

Suite au respect du principe de la légalité administrative qui exige une soumission normative, le numérique n'en déroge aucunement. En effet, par le truchement mimétique, l'influence du cyberspace numérique se perçoit encore par une indifférence inavouée des fondamentaux essentiels orthodoxiques.

## **B. Une indifférence mimétique inavouée**

La fonctionnalité du numérique s'essentialise par une illusion - juridique - imminente. En conséquence, les prolongements inhérents à la survenance d'un artéfact sont similaires et systématiques, quelle que soit l'incessance innommée d'une part, et nommée d'autre part, des effets anténumériques - immédiats et médiats - à l'orthodoxie.

### **1. Une incessance symptomatique innommée**

L'acte administratif numérique est immédiatement exécutable convenablement à l'autorité de la chose décidée ou contractée. De cette exécution, la permanence des effets consécutifs inturbulents est notoire. Elle se distingue systématiquement par un ancrage hiératique et arborescent des acquis subjectifs des devoirs et des droits particuliers translatifs.

#### **a. Une arborescence hiératique des devoirs subjectifs**

L'acceptation des technologies numériques, n'exclut pas le catéchisme [anténumérique] administratif et la consécration d'une plénitude relative à l'exercice des charges et devoirs subjectifs. En clair, l'érection d'une désoumission subjective aux obligations substantielles, aussi bien qu'en amont et qu'en aval, est proscrite conformément à la légalité administrative. Ce qui entérine une effectivité au gré de sa mise en circulation et de sa volatilité immatérielle dans le milieu juridico-administratif. De manière fondamentale, c'est dire que - l'indépendance numérique est un leurre juridique - si la survenance des devoirs subjectifs numériques sont effectuelles, l'exécution des actes juridiques immatériels ne se dissocie pas de l'embrigadement anténumérique des effets consécutifs. À vrai dire, l'acte qu'il soit numérique - à l'instar de la norme [a]numérique - est censé produire des effets juridiques anténumériques afférents. Puisque, à l'instar de la norme administrative sur support papier, l'acte digital a une finalité subjective parce que destiné à remplir des missions socialement régaliennes au regard de la séduction naturelle du

droit public administratif. Sur ce, loin des considérations empiriques, parce qu'assis sur une procédure numérique, la résilience anténumérique consacre à suffisance « *la défense de l'idéal juridique* »<sup>110</sup>.

Dès lors, une totale transposition mécanique de l'effectivité conséquentielle se perçoit une fois de plus, puisque la présence des technologies numériques n'exerce pas une dissolvance sur les effets. Logiquement, au regard de cette mutation élaboratrice de l'acte numérique, ce qui est un truisme de fond c'est le fait que la norme immatérielle est partielle vu sa procédure d'élaboration, par contre les effets conséquents demeurent assurément identiques. Qu'il s'agisse des actes non contractualisés, la prééminence du régime d'une exécution [forcée] est toujours factuelle en dépit de la présence d'un vice de forme ou de procédure [numérique], bien que ce soient des hypothèses casuelles rares car programmés sauf s'il faille auditer le code source. Toutefois, le sujet juridique se voit le droit d'intenter des recours - au gré de son appréciation et si la loi le prévoit - hiérarchiques et/ou contentieux par voie numérique. Au demeurant, s'il faille considérer le paramètre de la subjectivité numérique des devoirs, l'indifférence des règles - doctrinales, jurisprudentielles et légales - de l'orthodoxie administrative est d'autant plus perceptible et consubstantielle à l'acte administratif sur support papier. De manière systématique, l'acte administratif numérique, quelle que soit son innovation, la transmutation des devoirs subjectifs n'est aucunement opérationnelle. La permanence des devoirs subjectifs anténumériques est assise et ancrée sur des agrégats rudimentaires des acquis régulés par l'orthodoxie administrative applicable.

En ce qui concerne l'acte administratif immatérielle dont la formalisation contractuelle est existante, le numérique par sa quintessence procédurale n'apporte aucune mue en la matière, ou une plus-value concernant les devoirs subjectifs. En effet, les sujets juridiques parties prenantes à la contractualisation administrative se doivent de déconsidérer cette acceptation digitale et se conformer selon le code des obligations entre l'Administration [électronique] et les tiers. Il faut noter qu'en matière des devoirs subjectifs [numériques], que les technologies numériques, même si elles sont robotisées et sont assimilables à des êtres juridiques automatisés, ne sont pas assujettis à de tels devoirs vu la personnalisation des devoirs subjectifs [numériques]. De même, l'institution administrative bien qu'assistée par des matériaux télématiques dans le processus de confection de l'acte administratif numérique n'est pas exonérée des charges obligatoires subjectives.

---

<sup>110</sup> FOULQUIER (Norbert), « L'analyse du discours juridique : Le concept de droit subjectif en droit administratif » in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, PUF, 2005, p., 43.

La subjectivité est une pierre angulaire de l'acte administratif y compris numérique. Il va sans dire que des devoirs subjectifs se relayent des droits inhérents à l'effectivité de la norme immatérielle qui ne troublent pas l'arborescence des acquis consacrés.

### **b. Une arborescence hiératique des droits subjectivés**

L'Administration électronique offre également des garanties quant à la matérialité des droits subjectifs qui ne connaissent aucune turbulences. Concrètement, ils ne subissent pas des mutations radicales puisqu'au fond les droits particuliers des usagers et agents sont immuables. En effet, il ne transparait pas une attractivité quasi révolutionnaire quant aux fondamentaux greffés sur la sacralité desdits droits. Il n'est nullement remis en cause la nature des rapports entre l'E-administration et les administrés. Parmi les droits subjectifs qui sont restés inflexibles figure la satisfaction des espérances conformément aux principes de l'attente légitime, de la transparence dans la procéduralité assujettie à la gratuité du service public [par voie électronique]. Il en est de « *l'octroi des possibilités d'influence et d'emprise sur les processus administratifs ; obligation pour l'[E]-administration de rendre compte et d'améliorer la qualité des prestations* »<sup>111</sup>. Par ailleurs, la négligence d'une vérification sur la pertinence, la complétude, la correction et sur l'actualisation des données - par courrier généralement - communiquées par l'administration est proscrite puisque déjà existentielle à l'ère du prénumérique. En toute vraisemblance, si la protection - ainsi que la communication - des données inhérentes à la subjectivité des droits est d'une exigence qualitative, l'idée essentielle sur les garanties d'une préservation et d'un ancrage des droits fondamentaux anténumériques ne bouleverse pas les acquis substratifs.

La dématérialisation des procédures déduit certes des innovations qui renforcent le substrat des droits numériques subjectifs mais, la rationalité veuille qu'elle désystematise inéluctablement une fracture numérique afin de permettre l'accessibilité non discriminatoire aux technologies internetiques au sein de l'E-administration. Au demeurant, la norme numérique insérée au sein d'un environnement juridique et administratif ne déteint pas sur les questions essentielles et substrats relatifs à la détermination puis, à l'identité subjective des droits patrimoniaux. C'est dire que l'administré continue de bénéficier des prérogatives relatives à l'exercice des droits subjectifs numériques qui sont substantielles à l'essence, au construit, à la fondation, et à la matérialité de l'acte juridique immatériel. Sur ce, la perceptibilité de l'acte administratif n'est pas

---

<sup>111</sup> DALIL BRAHIM, *Le droit administratif face au principe de la sécurité juridique*, Thèse de droit, Université de Paris-Ouest Nanterre la Défense, 03 juillet 2015, p., 22. L'auteur cite Jacques CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*. LGDJ, 2014, Coll. *Droit et société*, p., 74.



univoque puisque s'adossant sur l'activité administrative avec des relents exorbitants. Puisque la norme est assise sur les prérogatives et les acquis subjectifs qui surgissent spontanément ou sont ancrés sur des paramètres de l'orthodoxie anténumérique. De même, les acquis adossés à la contestation de l'acte juridique demeurent. En effet, rien n'occulte la prérogative subjective d'intenter des recours contentieux - dans les délais impartis- en cas d'illégalités même par des voies et par des mécanismes [numériques]. Au-delà du cantonnement des effets immédiats innommés, la survenance de la médiate des effets anténumériques nommés sont incessamment envisageables.

## **2. Une incessance symptomatique nommée**

La dématérialisation des procédures sacralise un ordre numérique normatif. Pourtant, nonobstant la présence des codes législatifs - télématiques - l'acte administratif numérique ne déroge pas à l'intrançabilité puis l'homogénéité monolithique de l'ordonnement et de la sécurité juridiques qui extériorise la conséquence médiate.

### **a. Une indérogance monolithique ordonnée**

Envisager une marginalité de l'acte administratif numérique de l'ordonnement juridique est vide de rationalité pragmatique. Cela résulte du truisme positiviste de son incorporation systématique au sein du biotope juridico-administratif et de son géo-positionnement normatif. En d'autres termes, loin d'une exclusion de l'ordonnement juridique, la norme numérique ne déteint pas sur la cathédrale mécanique des exigences administratives qui font le socle identitaire d'un État juridique même si une transition numérique est possible. À cet effet, la conséquence empirique sur la catégorisation sémantique de l'acte administratif numérique ne génère pas des incongruités analytiques. Car, elle participe à la saisissabilité juridique de la norme digitale dont l'adoubement et l'appropriation du monde administratif sont d'autant plus expressives, significatives et notoires. L'admission d'une cohabitation de deux ordres juridiques distincts à l'instar de l'ordonnement informatique - vu la pénétration du numérique - d'une part et l'ordonnement juridique d'autre part est envisageable au regard des frontières existentielles. Toutefois, le truisme fondamental est que l'acte administratif numérique s'incorpore effectivement à l'ordonnement - anténumérique - juridique délaissant à cet effet l'ordonnement numérique car, faisant partie d'office à la hiérarchisation des normes administratives.

Sur ce, avec la dominance des règles administratives, l'évidence est que la dimension numérique est véritablement coupée du réel de l'ordonnement juridique, même s'il ne faille pas envisager une dichotomie.

Étant donné que le numérique ne perturbe pas réellement la règle juridique peu importe l'inflation textuelle, la plasticité de l'ordonnement juridique, vu cette incorporation, est hors d'allégorisme. En outre, si l'opposition entre les deux mondes est possible, le fait majeur est la non rupture des acquis et l'omniprésence des sacrements anténumériques signifiant la fundamentalité et la présence de l'ordonnement juridique nonobstant la matérialité de l'acte administratif numérique. Concrètement, la logique déductive qui se dégage, dès lors, est la survivance et la résilience positionnelle - de la hiérarchie et la classification des normes - de l'acte administratif numérique au gré de son insertion dans l'ordonnement juridique. De ce fait, la marginalité numérique est inenvisageable relayant l'irréversibilité et l'absorbance du monde juridico-administratif qui entérine l'infra légalité et l'équivalence administratif du support papier. Il ressort que, peu importe l'innovation de procédé ou l'innovation du produit la désystématisation des acquis préservant la trajectoire hiérarchique de la pyramide des normes est malsonnante. Il va sans dire que la législation et la réglementation assurant la jurématique ne se défondamentalise pas des acquis substratifs anténumériques existentiels. C'est dire que, l'assimilation, la prévalence des acquis anténumériques et les standards administratifs inhérents à l'ordonnement juridique sont statiques et expressifs quant à la sécuritique du droit.

### **b. Une indérogance monolithique assimilée**

La complexité aboutissant à l'acte administratif numérique par la dématérialisation des procédures, ne permet pas d'envisager l'hypothèse d'une dénaturation de la sécurité juridique. La norme numérique - juridique - produite et émise est en réalité assimilée au sein des normes sécurisées par l'ordre administratif juridique. En s'appuyant sur une analyse micrologique, la sécurité juridique est une essence et une métarègle dans le droit - des actes - administratif [s] puisqu'elle permet d'empêcher et d'enrayer les injustices sociales. Dès lors, la sécurité juridique a pour but de protéger les sujets de droit contre les changements intempestifs des normes<sup>112</sup>. Considérée comme étant un archétype axiomatique, elle fait partie des postulats et dogmes immuables dont il ne faut pas déroger. Il faille absolument prendre en considération une notion qui, malgré quelques interférences des réseaux et technologies numériques au sein d'une orthodoxie des actes juridiques, met en exergue la confiance légitime identifiant l'État numérique et sa légalité. Si la sécurité juridique conforte le respect de la légalité en aval au vu des activités

---

<sup>112</sup> SAMBA AVOM (Magellan), *La crise de la sécurité juridique depuis l'effectivité des tribunaux administratifs au Cameroun*, Thèse de droit public, Université de Douala, 2019-2020, p., 3.

administratives numériques, le digital est censé expurger toute insécurité et illégalité juridiques perceptibles à l'ère de l'anténumérique.

La sécurité juridique doit sacraliser même en présence du numérique la non rétro-activité, la connaissance acquise, ainsi que la défense des droits - acquis - légitimes des administrés avec les conséquences inhérentes à l'administration électronique. Par conséquent, sous-tendant la qualité de la norme administrative numérique, la proscription d'une insécurité juridique est une évidence. Ce scénario est exceptionnel sauf erreur manifeste des agents en charge de la robotisation et de la programmation qui peuvent causer des illégalités aux relents d'une insécurité juridique. Pour l'enrayer, il faut exiger une intelligibilité - le code source de l'intelligence artificielle - et une traçabilité aux fins de s'assurer de la bonne application de la légalité numérique. Du reste, si le numérique apprivoisé par le régime des actes juridiques de l'administration amplifie, complexifie même la consolidation des acquis ancrés à la sécurité juridique, il n'en demeure pas moins que les technologies internetiques ne s'en éloignent aucunement desdites frontières. L'exigence du numérique de se conformer aux voies sécurisant la légalité juridique est impérative. La léthargie de la norme numérique face aux acquis substantiels de la sécurité juridique est perceptible car, au vu de son non-événement et du fait qu'il soit un épiphénomène, la sécurité juridique n'est aucunement refondée même en présence des améliorations. Or, l'amélioration ne change pas substantiellement la norme et ses fondements, sauf s'il est perçu des amendements significatifs qui ne sont pas existentiels. Car, il s'agit plutôt d'une accélération du processus d'établissement et d'émission de l'acte administratif - spécial - électronique sans toutefois désubstantialiser son fond. Le respect de la légalité *stricto sensu* extériorise la sécurité juridique de l'E-acte administratif toutefois, en cas d'illégalité trainant des incidents, elle exige probablement l'intervention de la juridiction administrative [électronique] qui, quoiqu'avec l'aide de l'intelligence artificielle algorithmique et son mécanisme de stockage des données dans le Cloud ou dans des fichiers informatiques, ne déteindra certainement pas une expertise humaine. Par contre, bien que se substituant aux juges déshumanisera le verdict des décisions juridictionnelles administratives.

La cyberjustice administrative même si elle présente une procédure immatérielle - avec l'instauration possible des recours contentieux par voie électronique à la demande des requérants - dans un environnement prédictif<sup>113</sup> avec des portails Web, des données avec la diffusion et/ou la réutilisation des

---

<sup>113</sup> PLESSIX (Benoit), « Vers une justice administrative prédictive ? ». In *Le droit administratif au défi du numérique*, Dalloz, 2019, pp., 81-103.

décisions<sup>114</sup>, elle ne déstructure pas les éléments fondamentaux sécurisant la cyberdécision juridictionnelle. La redondance et la résilience des acquis de la sécurité juridique du droit - des actes juridiques de l'administration - par la cyberdécision juridictionnelle n'est pas compromise. Même s'il y'a une interdépendance relative du numérique et du juridique, l'acte administratif immatériel n'apporte pas une crise juridique, en dépit de la prolifération des textes. En outre, au regard de l'intégration des paramètres techniques et technologiques l'insécurité juridique est inenvisageable, car « *la norme - administrative numérique - [qui] fait souvent traduction automatique des données chiffrées. Le renfort - des technologies numériques - accroîtrait (...) la sécurité juridique* »<sup>115</sup>.

## CONCLUSION

En synthèse, l'émergence d'un nouveau paradigme est susceptible au sein d'une Administration dont l'électronisme est fondamental. Or, il faille dégager une évolution - et non une réforme - au vu de la carence administrative. L'acte administratif simplifié qui sous-tend l'implication de la dématérialisation ne désacralise pas la cathédrale mécanique et la faisabilité orthodoxique de la norme anténumérique nonobstant l'observation des soubresauts au sein d'un environnement administratif intransigeant. La prééminence de ses acquis est ostentatoirement ancrée sur des dogmes inévolutifs surabondant l'entravement d'une émergence expressive. Il faille déduire certes l'existence d'un nombrilisme juridique et administratif du régime orthodoxique sur la norme numérique qui veut jouir d'une administrativité, et d'une sauvegarde des armoiries juridiques. En fait, au gré de la techno-administrativité, la dématérialisation des procédures « *ne peut se produire sans le maintien [des acquis] d'un service public traditionnel* »<sup>116</sup>. Face aux axiomes sensiblement émergents, l'acte administratif dont l'immatérialité est perceptible nécessite toutefois des requis préalables et pas des moindres pour sa pleine expression substantielle quoiqu'inféodée.

Loin des clichés péjoratifs, l'écartement juristique d'un analphabétisme administratif et technologique d'une part, et une maîtrise de la linguistique des jurèmes conceptuels adossé au langage télématique d'autre part est vital. De même, il faille tenir compte de la susceptible consécration d'une

---

<sup>114</sup> Voir RENAUDIE (Olivier), « La jurisprudence administrative à l'ère du big et de l'open data ». In *Le droit administratif au défi du numérique*, Dalloz, 2019, pp., 67-79.

<sup>115</sup> BOY (Laurent), *Régulation et sécurité juridique*, in *Sécurité juridique et droit économique*, édition Larcier, 2008, p., 346. Cité par BRAHIM DALIL, *Le droit administratif face au principe de la sécurité juridique*, op, cit, p., 110.

<sup>116</sup> LOICK (Gérard), « Robotisation des services publics : l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ? », op, cit, p., 436.

république - et par ricochet une administration - numérique dont la textualité législatrice est le pivot identifiant un État digital. Au vu de la résilience et du tautologisme diffus des acquis orthodoxiques de l'acte administratif, il ressort que la fondamentale de la dématérialisation des procédures des actes juridiques immatériels est probablement en crise parce que remise en question. Puisqu'il en ressort « *qu'en fait de « dématérialisation » on assisterait [plutôt] à une substitution* »<sup>117</sup> qui, procédurale et partielle, ne transforme pas les exigences anténumériques. Si la prévalence et la résilience des acquis existants avant le numérique est d'autant plus perceptible, c'est la conséquence d'un adossement aux principes sous-jacents à l'activité du numérique et son incorporation au monde juridique et administratif. En effet, aux fins d'un service public [numérique], l'activité de l'E-administration prend terre sur les concepts standardisés de la neutralité technologique et de l'équivalence fonctionnelle qui n'encensent pas le numérique parce qu'acquis [déjà] à l'orthodoxie administrative.

En outre, l'inévitabilité d'une dévitalisation juridique par la pénétration numérique rentre logiquement dans le patrimoine des dogmes axiomatiques. Il en est de la déconsidération d'une transition numérique au vu de l'influence permanente et constante des supports papiers. Quoiqu'une confrontation entre les mondes juridique et numérique soit possible au regard des influences, néanmoins une cohabitation est adéquate. En plus, désormais le numérique fait partie du patrimoine administratif. Par ailleurs, l'aisance et la cohérence d'une activité administrative électronique veuille l'érection d'un droit public administratif tenant compte des exigences du numérique, malgré la rareté d'une inflation textuelle administrative en la matière. Ensuite, il convient de noter que peu importe la présence du document sur support physique, sa disparition est inconcevable au sein d'une administration digitale malgré une probable concurrence numérique. L'argutie essentielle est le truisme existentiel d'un droit public numérique qui avec la digitalisation de l'administration viendra certainement institutionnaliser la téléprocédure ensuite baliser une activité électronique puis susciter l'animation des forces créatrices jurématiques et une inflation fonctionnelle d'une justice numérique qui tarde à s'opérationnaliser puisque « *le numérique relève d'un vaste chantier à peine entamé* »<sup>118</sup>.

---

<sup>117</sup> JULIENNE (Maxime), « L'acte juridique immatériel. Signature et authenticité à l'heure de l'acte électronique », in *L'immatériel et le droit. Perspectives et limites*, LGDJ, 2017, p., 73.

<sup>118</sup> LEMAIRE (Vincent), *Le droit public numérique à travers ses concepts : émergence et transformation d'une terminologie juridique*, Thèse de droit public, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 1<sup>er</sup> juillet 2019, p., 39.

## **De la juridicité du droit international : Entre négation et évidences**

### **Martial Senghor DJOKO**

*Docteur en Droit Public International*

*Université de Douala*

[martialsenghordjoko@gmail.com](mailto:martialsenghordjoko@gmail.com)

**RESUME :** Le droit international représente un ordre juridique atypique. Ses particularités obligent à reviser notre conception du droit qui semble pourtant inébranlable. Une certaine doctrine préfère baigner dans la facilité en niant la juridicité du droit international. La vigueur de la diatribe n'a d'égale que la reconnaissance unanime de ce droit par la communauté internationale des États qui lui font incessamment allégeance. Si elle n'est pas en mesure de battre en brèche l'évidence de son existence, la négation de la juridicité du droit international présente le mérite de questionner son efficacité face aux aléas que lui fait subir la souveraineté.

**MOTS-CLES :** Droit international - Ordre juridique – Juridicité – Négation – Evidence – Souveraineté

## **On the Legality of International Law: Between Negation and Evidence**

**ABSTRACT :** International law represents an atypical legal order. Its particularities force us to revise our conception of law which nevertheless seems unshakeable. A certain doctrine prefers to bathe in the facility by denying the legality of international law. The vigor of the diatribe is matched only by the unanimous recognition of this right by the international community of States which constantly pledge allegiance to it. If she is not able to demolish the evidence of her existence; the negation of international law has the merit of questioning its effectiveness against the vagaries that sovereignty imposes on it.

**KEYWORDS :** International law - Legal order – Legality – Negation – Evidence - Sovereignty.

« *Ubi societas ibi jus* »<sup>1</sup>. C'est par cette maxime que les juristes Romains de l'antiquité exprimaient la nécessité pour toute organisation sociale d'être régie par un ensemble de règles garantissant la cohésion et l'harmonie dans les rapports entre ses membres. Les États contemporains entretiennent des relations si étroites qu'ils forment une société dite société internationale. Le droit international représente le système de règles conçu pour s'appliquer à cette société. Mais les caractères curieux qui sont les siens et qui ne cadrent pas avec la conception que l'on se fait du droit dans l'ordre interne ont soulevé et continuent d'alimenter les débats sur sa juridicité.

Le droit est généralement considéré comme un corps de règles édictées par l'autorité publique pour régir la vie en société et dont le respect est assuré par une coercition organisée. C'est dans ce sillage que s'inscrit Gérard CORNU lorsqu'il parle d'un « ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »<sup>2</sup>. Le lexique des termes juridiques l'apprehende dans un sens analogue comme l'« ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'homme en Société et dont le respect est assuré par la puissance publique »<sup>3</sup>.

Deux éléments semblent caractériser la règle de droit dans cette conception à savoir : L'intervention de l'autorité publique et la contrainte. Cela suppose que les règles de droit soient élaborées par des autorités publiques agissant en qualité de législateur (parlement, gouvernement, administration), que des juridictions soient instituées pour veiller à leur respect en faisant leur application aux rapports sociaux et que des institutions de contrainte (police, gendarmerie, prisons) soient créées pour assurer le châtement des personnes qui transgressent lesdites règles. Une telle structure institutionnelle si elle a cours dans toutes les sociétés nationales fait défaut dans la société internationale. C'est justement cette carence doublée des multiples violations que connaît quotidiennement le droit international qui alimente la polémique sur sa juridicité.

---

<sup>1</sup>Maxime latine signifiant littéralement « Où il y'a la société il y'a le droit ».

<sup>2</sup>CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, PUF, 12ème édition, 2016, p.817

<sup>3</sup>GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (dir), *Lexique des termes juridiques 25ème édition*, Dalloz, 2017-2018 P.796.



La juridicité est le « *Caractère de ce qui relève du Droit, par opposition aux mœurs, à la morale, aux convenances* »<sup>4</sup>. Parler donc de la juridicité d'une chose revient à examiner sa nature juridique. Le droit international quant-à lui est globalement conçu comme l'« *l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent aux relations internationales c'est-à-dire aux relations, quels qu'en soient les acteurs, qui comportent un élément d'extranéité et qui impliquent la puissance souveraine d'une manière ou d'une autre* »<sup>5</sup>. La négation fait référence à « *l'absence d'une qualité dans un sujet qui n'en est pas capable* »<sup>6</sup>. Elle renvoie à l'action de nier c'est à dire refuser la véracité d'une chose ou ne pas être d'accord avec une proposition<sup>7</sup>. L'évidence quant à elle s'analyse comme le « *Caractère des propositions dont la vérité se présente d'abord à l'esprit* »<sup>8</sup>. Cette qualité s'applique à tout ce qui est « *clair, manifeste, qui se connaît d'abord et sans peine* »<sup>9</sup>.

Dès lors, eu égard aux controverses ambiantes sur sa juridicité, certains le considérant comme un pure système de courtoisie tandis que d'autres vantent ses vertus régulatrices garantissant une stabilité internationale, il appert de s'interroger sur la question de savoir si le droit international remplit les conditions requises pour être qualifié de système juridique ?

L'étude de la juridicité du droit international si elle peut paraître inopportune à certains égards présente un mérite avéré d'un point de vue pratique en ce sens qu'elle permettra de comprendre les raisons qui motivent une frange importante de la doctrine à remettre en cause non seulement le caractère juridique, mais aussi l'existence de ce droit. Lesquelles raisons ne sont pas dénuées de bon sens au regard des caractères atypiques du droit international dont les normes n'ont d'égal que la fréquence de leur violation en toute impunité par les États qui en sont les principaux sujets.

Néanmoins, la présente étude permettra surtout de démontrer qu'au-delà des démonstrations vigoureuses tendant à

---

<sup>4</sup>CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p.1259.

<sup>5</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, *Droit international public*, 9ème édition, LGDJ, 2022, p.57.

<sup>6</sup>DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE FRANÇAISE, 5ème édition, éditions ebooksFrance, 1798, P.2108.

<sup>7</sup>*Ibid.*, p.2119.

<sup>8</sup>*Ibid.*, p.1263.

<sup>9</sup>*Ibidem.*

nier son existence, le droit international constitue bel et bien une discipline et un système juridique. Le recours au positivisme sociologique permettra de comprendre le traitement réservé au droit international par les membres de la société internationale. Il importe de se départir du fétichisme textuel, d'observer ce qui se passe dans la réalité, de questionner les comportements des sujets de ce droit afin de comprendre les logiques qui sous-tendent leurs agissements. Une telle approche est de nature à favoriser une meilleure compréhension de la considération accordée au droit international afin de pouvoir juger l'étendue de sa force juridique.

Dans un souci de cohérence, il importe de partir du postulat de la négation du droit international (I) pour mieux dégager l'évidence de son existence (II).

### **I- Le postulat de la négation du droit international**

*« Les négateurs du droit international en contestent l'existence au nom d'une définition abusivement exigeante du droit. Posant le principe qu'il n'y a droit que si celui-ci présente les mêmes caractères et la même structure que le droit interne, ils constatent que tel n'est pas le cas du droit international et, « donc », qu'il ne constitue pas un ordre juridique véritable »<sup>10</sup>. Ces négateurs partent du dogme qui conçoit le droit comme un système automatiquement obligatoire.*

En conséquence, un système de règles ne peut véritablement correspondre à la définition du droit que si et seulement si il comporte des mécanismes assurant la mise en œuvre des règles qu'il secrète. *« Dès lors, la société régie par le droit devrait posséder une organisation comprenant des autorités supérieures : un législateur qui établit la règle de droit, un juge qui tranche les différends relatifs à son application et un gendarme qui sanctionne, au besoin par la contrainte matérielle, ses violations. L'existence de ces institutions supérieures ainsi que celle de la contrainte matérielle joueraient un rôle tellement décisif dans la vie du droit qu'elles s'inséreraient dans sa définition dont elles feraient partie intégrante »<sup>11</sup>*

---

<sup>10</sup>*Ibid*, p.121.

<sup>11</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, *Droit international public*, *op.cit*, p. 122.

Force est cependant de constater l'inexistence d'un pouvoir mondial centralisé (A) ainsi que le caractère non contraignant de plusieurs de ces normes (B).

### **A- L'inexistence d'un pouvoir mondial centralisé**

Par pouvoir mondial centralisé, il faut entendre une forme d'organisation *superétatique* capable d'exercer sur les États une autorité aussi étendue que celle exercée par ces derniers sur leurs sujets en droit interne. C'est la figure d'un gouvernement mondial qui est ici évoquée. La Société internationale formerait donc un gigantesque Etat fédéral détenant un pouvoir comportant les trois variantes constitutionnelles classiques (législatif, exécutif et judiciaire). Du fait de cette absence d'un pouvoir mondial centralisé on note une carence institutionnelle de la société internationale (1) qui a poussé les défenseurs du droit international à vouloir faire une assimilation à la société interne par des arguments inopérants (2)

#### **1- La carence institutionnelle de la société internationale**

Un pouvoir mondial centralisé se caractériserait donc indubitablement par l'instauration d'un parlement mondial qui légiférerait pour l'ensemble de ses sujets, un ordre juridictionnel constitué de juridictions à compétence obligatoire pour veiller au respect des normes par la résolution des litiges et l'application des sanctions éventuelles et un service de police disposant du monopole de la contrainte matérielle sur les États. Une telle organisation *superétatique* est diamétralement opposée et totalement inconciliable avec la souveraineté étatique qui demeure encore le sacro-saint principe autour duquel gravitent tous les fondements du droit international contemporain.

Force est donc de reconnaître qu'à la différence des sociétés internes où l'État représente l'autorité suprême dotée du monopole de la contrainte légitime lui permettant d'imposer le respect des lois aux citoyens, la société internationale ne connaît aucune forme d'organisation *superétatique* avec des institutions aptes à remplir un rôle identique à ceux que l'on trouve dans l'ordre interne. C'est ainsi qu'on note l'absence d'un législateur mondial ayant vocation à édicter les normes internationales ainsi que l'absence d'un juge et gendarme mondiaux susceptibles d'imposer par la contrainte matérielle le respect desdites normes.

L'existence d'un tel pouvoir mondial centralisé loin de constituer la preuve irréfutable de l'existence du droit international marquerait plutôt sa fin car par nature, ce système de règle a été conçu pour réguler les relations entre entités souveraines. S'il advenait un État fédéral mondial, le droit qu'il secrètera ne sera plus du droit international car ne s'appliquant plus à des entités souveraines puisque ladite souveraineté sera transférée à cette fédération.

En effet, « *Si une telle évolution venait à se produire, on ne pourrait plus parler d'un droit international spécifique et distinct des droits nationaux : il n'existerait plus qu'un droit « mondial », droit interne d'une communauté internationale intégrée et... hypothétique* »<sup>12</sup>. Dionizio ANZILOTTI exprime clairement cette idée lorsqu'il allègue que « *L'achèvement du droit international par le moyen de la constitution d'un pouvoir étatique supérieur aux divers États – État fédéral universel – signifierait en réalité la fin du droit international ; celui-ci se trouverait remplacé par le droit public interne du nouvel État* »<sup>13</sup>.

En l'absence d'autorités publiques assurant sa mise en œuvre, il n'est pas étonnant que des doutes apparaissent sur la juridicité du droit international. Les arguments avancés pour minimiser l'importance de cette carence institutionnelle par une assimilation de la société internationale à la société interne s'avèrent d'ailleurs inopérants.

## **2. L'inopérance des tentatives théoriques d'assimiler la société internationale à la société interne**

Conscients des lacunes que la carence institutionnelle fait peser sur le droit international au point de faire légitimement douter de sa juridicité, ses défenseurs ont essayé d'en minimiser l'importance au travers de constructions théoriques ayant pour finalité d'assimiler la société internationale à la société interne. Ils ont ainsi entendu imposer l'idée selon laquelle le droit interne et le droit international forment les deux faces d'une même pièce et par conséquent la structuration parfaite de la société interne est de nature à pallier l'anarchie qui caractérise la société internationale.

---

<sup>12</sup> FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, *Droit international public*, op.cit, p. 120.

<sup>13</sup> ANZILOTTI Dionizio, « *Cours de droit international* », Sirey, 1929, p. 47.

L'essentiel de ces idées relève de la doctrine de l'objectivisme sociologique. Le chantre de ce courant idéologique n'est autre que Georges SCELLE qui l'a vigoureusement défendu dans son précis de droit des gens<sup>14</sup>. Fortement imprégné des idées de Léon DUGUIT sur la théorie objectiviste et du sociologue Emile DURKHEIM, Georges SCELLE en fait une transposition au droit international. Pour lui, les États ne sont pas et n'ont jamais été les principaux sujets du droit international. Ce privilège revient aux peuples. Il marque son dédain pour l'expression « *droit international* » à laquelle il préfère celle de « *droit des gens* » le terme « *gens* » étant employé au sens littéral d'individus. Il recuse le dogme de la souveraineté absolue des États au regard des multiples maux qu'elle a engendré au début du XIX<sup>e</sup> siècle notamment le déclenchement de la première guerre mondiale avec son lot d'atrocités.

L'économie de la pensée Scellienne consiste à dire que la société internationale se confond à la société interne et qu'aucune différence ne peut être établie entre les diverses branches du droit. Les normes internationales font partie intégrante de l'ordre interne des États sans qu'il ne soit besoin de les réceptionner : c'est la part belle au monisme. Il en est ainsi parce que selon la théorie objectiviste, le droit international n'a pas vocation à régir les relations entre les États mais plutôt les rapports entre les peuples.

Répondant aux alléateurs de la carence institutionnelle de la société internationale, SCELLE fait preuve d'originalité par une belle trouvaille : le dédoublement fonctionnel de l'État. Selon cette théorie qui constitue un pilier majeur de sa doctrine, les agents de l'État ont une double fonction tant au niveau interne qu'international. Les mêmes fonctions (législative, exécutive et judiciaire) que les organes de l'État remplissent sur le plan interne leurs sont dévolues sur le plan international et c'est par ce processus que se forment les normes internationales.

Ainsi, lorsque les agents de l'État négocient et concluent des accords internationaux, cette compétence ne constitue que la dimension internationale du pouvoir législatif qui leur est dévolue en droit interne. Il serait donc inapproprié de décrier la carence

---

<sup>14</sup>SCELLE Georges, *Précis de droit des gens : principes et systématique*, recueil Sirey, 1932, 558 pages.

institutionnelle de la société internationale au point de conclure à l'inexistence du droit international conçu pour la régir.

S'il faut reconnaître l'aspect fort séducteur que regorge cette construction doctrinale, elle n'en demeure pas moins critiquable car « *en voyant dans la société internationale une société d'individus, Georges Scelle s'efforce d'en gommer les spécificités sans réussir à faire oublier la distance qui la sépare des sociétés internes : la négation de la spécificité du droit international par rapport au droit interne risque de jeter un doute sérieux sur l'existence même du premier* »<sup>15</sup>.

En effet, si l'on en vient à confondre le droit international au droit interne, le premier risque d'être aspiré par le second et on pourra le cas échéant raisonnablement se questionner sur l'opportunité d'un corps spécifique de règles destinées à organiser les rapports interétatiques. Après la révolution Russe d'octobre 1921, les théoriciens Bolcheviques ont pêché par cette même volonté assimilatrice (même si leurs intentions étaient différentes) qui caractérise Georges SCELLE. À l'instar de Karl MARX, ils voyaient dans le droit international un instrument de la lutte des classes au même titre que le droit interne<sup>16</sup>. Cette conception des choses les a conduit à nier les particularités du droit international et donc son existence même en tant qu'ordre juridique distinct.

Bien plus que les raisons liées à la carence structurelle de la société internationale, la juridicité du droit internationale est davantage remise en cause par le caractère extrêmement souple qui caractérise ses normes.

## **B- Des normes internationales dépourvues de contrainte**

La contrainte désigne l'« *l'ensemble des voies et moyens de droit offerts et garantis par l'État en vue de l'exécution (au besoin forcée) des obligations et du respect des droits. Exemple : emprisonnement, expulsion, saisies, contrainte par corps* »<sup>17</sup>. Dans le langage juridique, la contrainte

---

<sup>15</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, *Droit international public*, op.cit, p. 122.

<sup>16</sup>L'idée répandue étant notamment que la Société internationale est dominée par des États bourgeois qui l'ont structurellement orientée vers le capitalisme. Dès lors le droit régissant cette Société ne peut que servir la cause de ces États bourgeois et doit être ardemment combattu (cf LENINE, *L'impérialisme : stade suprême du capitalisme*).

<sup>17</sup>CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, op.cit, p.574.

évoque la faculté d'imposer le respect d'une norme en dépit de la volonté et de la résistance éventuelle de ses sujets. Elle s'opère au moyen de la sanction. L'importance de la contrainte est indéniable pour le respect du droit à tel point qu'elle semble inéluctable dans la définition de celui-ci. On est tenté de dire que sans contrainte il n'y a pas de droit. Rudolph VON IHERING exprime très bien ce lien intrinsèque lorsqu'il affirme que « *la règle de droit sans contrainte serait un feu qui ne brûle pas, un flambeau qui n'éclaire pas* »<sup>18</sup>. Il est donc loisible de remettre en doute la juridicité du droit international quand on observe la transgression constante de ses normes en toute impunité (1). À certains égards, il semble même réduit à un simple droit externe des États (2).

### **1- La transgression constante des normes internationales en toute impunité**

Dans l'ordre interne, l'État qui détient le monopole de la souveraineté édicte une réglementation à laquelle les autres sujets de droit ne peuvent opposer une résistance insurmontable. En cas de désobéissance à la loi l'appareil répressif de l'État se met en marche pour rétablir l'ordre. Mais cette facilité de recourir à la contrainte n'existe pas en droit international car les États, principaux sujets de ce droit possèdent tous un caractère particulier : la souveraineté.

En l'absence d'un pouvoir mondial centralisé, il est impossible d'exercer sur des gouvernements souverains les moyens de contrainte que le droit interne met facilement en mouvement contre les individus. C'est pourquoi les normes internationales énoncent généralement des prescriptions sans prévoir des sanctions en cas de violation. Il est généralement admis que le non-respect des normes est susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État. Mais il s'agit là d'une institution encore imparfaite car largement tributaire de la volonté des États qui peuvent facilement y faire échec.

De nombreux auteurs insistent particulièrement sur cet aspect anarchique qui caractérise la société internationale. À l'instar de Thomas HOBBS<sup>19</sup> et Baruch SPINOZA<sup>20</sup>, ils assimilent la

---

<sup>18</sup>VON IHERING Rudolph, *Le combat pour le droit*, Chevalier-Marescq et Cie, Paris, 1890, 117 pages.

<sup>19</sup>HOBBS Thomas, *Léviathan Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Andrew Crooke, Londres, 1651, 560 pages.



société internationale à une société de nature et les rapports entre États souverains à des rapports de force. « *Au lieu de formuler des règles de droit stables, les traités conclus entre eux n'expriment que des règles de prudence basées sur l'état momentané des rapports de force entre les parties et durant aussi longtemps que lesdits rapports. Tout État peut abroger unilatéralement les traités devenus contraires à ses intérêts si, du moins, il dispose de la force nécessaire pour imposer sa décision* »<sup>21</sup>. Il en résulte qu'au gré de leurs intérêts, les États n'hésitent pas à faire fi de leurs engagements internationaux pour agir unilatéralement.

L'un des terrains privilégiés d'affirmation de l'unilatéralisme dans les relations internationales est celui du recours à la force armée. Alors qu'un pan entier du droit international moderne s'évertue à limiter voire interdire l'usage de la force armée dans les rapports internationaux<sup>22</sup>, des gouvernements n'hésitent pas à attaquer d'autres États souverains chaque fois que leurs intérêts le commandent. L'agression injustifiée de l'Afghanistan par les États Unis d'Amérique au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre 2001 au nom d'une pseudo légitime défense préventive en constitue une belle illustration. Plus récemment l'agression Russe contre l'Ukraine initiée depuis le mois de février 2023 s'inscrit également dans cette logique unilatérale. La fréquence répétée de ces pures démonstrations de force tout au long de l'histoire a induit des voix autorisées comme Raymond ARON<sup>23</sup> et Hans MORGENTHAU<sup>24</sup>

---

<sup>20</sup>SPINOZA Baruch, *Traité politique*, traduit par E.SAISSET, édition H.DIAZ, 1842, 71 pages.

<sup>21</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, *Droit international public*, op.cit, p. 123.

<sup>22</sup>L'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies stipule clairement que : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Le recours à la force par un État contre un autre n'est possible qu'en cas de légitime défense au sens de l'article 51 qui dispose : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

<sup>23</sup>ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, 1984, 794 p.

<sup>24</sup>MORGENTHAU Hans. J , *Politics among Nations, the Struggle for Power and Peace*, Knopf, New York, 1960, 630 p.

à considérer la violence comme une donnée normale dans les relations internationales.

Faisant la part belle à un volontarisme extrémiste, certains auteurs Américains à l'instar de Michael GLENNON<sup>25</sup> n'hésitent pas à défendre mordicus l'opinion selon laquelle les États ont la faculté discrétionnaire de se soustraire unilatéralement des règles par lesquelles ils se sont volontairement liés. Marcel MERLE quant-à lui estime que les juristes « *ne sont pas encore parvenus à endiguer le cours des relations internationales (...) En consacrant le dogme de la souveraineté des États, ils ont forgé un instrument qui a le mérite d'être universellement accepté et utilisé ; mais c'est aussi le recours à cet instrument qui compromet le perfectionnement du droit et empêche la constitution d'un authentique ordre juridique international* »<sup>26</sup>

John AUSTIN est beaucoup plus tranchant en considérant que le droit international se réduit à « *des règles de morale internationale ou de courtoisie internationale auxquelles il manque le caractère juridiquement obligatoire* »<sup>27</sup>. Outre le défaut d'être essentiellement non contraignante, le droit international semble très souvent se réduire à un simple droit externe des États.

## **2- La réduction du droit international à un simple droit externe des États**

A défaut de jouer les Diafoirus du droit international, une partie de la doctrine reconnaît bel et bien que les relations internationales sont régies par des règles juridiques. « *Seulement, au lieu de constituer un droit international proprement dit, ces règles font partie du droit de l'État comme droit public appliqué à ses relations externes* »<sup>28</sup>. Une subdivision du droit public étatique s'opère donc entre le droit public interne et le droit public externe qui constitue précisément ce qu'on appelle droit international.

Les idées de Friedrich HEGEL ont fortement influencé ce courant de pensée. Lui qui considérait qu'il ne peut exister qu'un droit public externe créé par l'État lui-même car rien ne peut être

---

<sup>25</sup>GLENNON Michael. J, « *How International Rules Die* », Georgetown L. Jl. 2005, p. 939-991

<sup>26</sup>MERLE Marcel, *Sociologie des relations internationales*, Dalloz, 1988, p. 42 .

<sup>27</sup>AUSTIN John, *Lectures or Jurisprudence for the Philosophy of Positive Law*, Campbell, 1879, 2 vol., 1169 p

<sup>28</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, *Droit international public*, op.cit, p. 123.

supérieur à l'État<sup>29</sup>. Pour André DECENCIÈRE FERRANDIÈRE, le droit international n'est qu'un aspect du droit constitutionnel de l'État<sup>30</sup>.

C'est en effet le droit interne qui détermine les autorités étatiques ayant compétence pour représenter l'État dans ses rapports extérieurs. Idem, les traités étant la principale source du droit international, c'est dans le droit constitutionnel interne que l'on trouve des dispositions qui désignent les autorités étatiques chargées de conclure ces traités et fixent les procédures à suivre pour rendre ceux-ci obligatoires. Albert ZORN dira d'ailleurs que : « *le droit des gens n'est juridiquement du droit qu'à mesure qu'il devient du droit constitutionnel* »<sup>31</sup>.

La réduction du droit international à un simple droit public externe des États implique indubitablement l'existence d'autant de droits publics externes que d'États souverains. Ce qui conduit irréfragablement à nier l'existence du droit international en tant qu'ordre juridique distinct du droit étatique. Cela implique en outre que l'action de l'État sur la scène internationale ne comporte pas des limites. Celui-ci dispose de la faculté de définir unilatéralement l'étendue de ses droits et obligations. L'action de l'État ou son abstention résulterait non pas d'une obligation internationale, mais d'une pure manifestation de sa volonté souveraine. On est là dans la sphère de la théorie de l'autolimitation si chère à Georg JELLINEK. Au XVIIIème siècle, le juriste Suisse Emer de VATTEL traduisait limpide cette idée de l'autolimitation en ces termes : « *Il appartient à tout État libre de juger en conscience de ce que ses devoirs exigent, de ce qu'il peut faire ou non avec justice. Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à sa liberté et ils le blessent dans ses droits les plus précieux* »<sup>32</sup>.

Comme on peut s'en apercevoir, les détracteurs du droit international ont l'embaras du choix des arguments visant à

---

<sup>29</sup>HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, Gallimard, 1989, 448 pages.

<sup>30</sup>DECENCIÈRE FERRANDIÈRE André, « *Considérations sur le droit international dans ses rapports avec le droit de l'État* », RGDIP, volume 40, N°1, p.45-70, janvier-mars 1933.

<sup>31</sup>ZORN Albert cité par FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, in *Droit international public*, op.cit, p.124.

<sup>32</sup>VATTEL Emer de, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des souverains*, Tome 1, imprimerie de la société typographique, Neuchatel, 1758, 510 pages.

déconstruire sa juridicité. Ils sont aidés dans ce sens non seulement par les lacunes intrinsèques à ce droit, mais aussi par l'observation de la pratique. Toutefois, ces détracteurs poussent la diatribe si loin et sont tellement obnubilés par une conception trop stricte du droit qu'ils en viennent à minorer voire ignorer les caractères spécifiques au droit international qui fondent, n'en déplaise aux négateurs, l'évidence de sa juridicité.

## **II- L'évidente juridicité du droit international**

Le fait même de questionner la juridicité du droit international alors qu'on le qualifie au préalable de « droit » est déjà en soi un malaise. La gêne qui en résulte tient à ce que les négateurs confondent l'efficacité du droit avec son existence. Ils partent du postulat suivant : puisque le droit international est sans cesse bafoué par les États, cela suffit à prouver qu'il n'existe pas en tant que système juridique. Point n'est cependant besoin pour le droit d'être respecté pour exister. Même sur ce terrain, le droit international a connu des évolutions notoires qui l'orientent vers plus de contrainte. L'attitude des États à l'égard des normes internationales n'est plus aussi libertine et désinvolte que par le passé en dépit de quelques faits épisodiques. L'existence du droit international est de notoriété publique dans la communauté internationale (A). En plus loin d'être infirmée, la juridicité de ce droit est davantage confirmée par ses caractères particuliers (B).

### **A- Une existence quotidiennement reconnue et affirmée par la communauté internationale**

Du fait de la densification normative, le droit international étend ses tentacules sur tous les domaines des relations internationales contemporaines. Le renforcement de l'interdépendance oblige les États à se soumettre à des règles sans lesquelles les rapports de force joueraient inéluctablement en défaveur de la majorité d'entre eux. Dans une communauté internationale fragmentée entre États forts et faibles, le droit s'impose comme une nécessité incontournable pour ne pas sombrer dans l'état de nature. Selon le mot de LACORDAIRE,

*« entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit »<sup>33</sup>.*

La souveraineté étant pour l'État ce que la liberté est pour l'individu, le droit international apparaît aujourd'hui non plus comme une menace pour elle mais plutôt comme une garantie. Conscients de cette réalité indéniable, les États n'hésitent plus à faire allégeance au moins de manière formelle au droit international (1) et à instituer des juridictions nationales et internationales qui assurent son application (2).

### **1- L'allégeance formelle des États au droit international**

Comme souligné par Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *« la preuve la plus évidente et probablement la plus convaincante de l'existence du droit international est fournie par l'observation, même superficielle, de la vie et des relations internationales : le droit international existe parce que les États, les hommes politiques, les mouvements d'opinion, les organisations internationales, gouvernementales ou non, le reconnaissent et l'invoquent et parce qu'il serait totalement invraisemblable que tant de gens consacrent tant de temps, d'énergie, d'intelligence et, parfois, d'argent, à poursuivre une chimère »<sup>34</sup>.*

Même si les États ne sont pas toujours enclins à respecter le droit international, ils y accordent une grande considération. Cela se traduit par la création des directions des affaires juridiques au sein de la quasi-totalité des ministères des affaires étrangères. Ces directions ont toutes pour mission de *« déterminer la conduite à tenir à l'égard du droit international soit pour en mettre en œuvre correctement les préceptes, soit pour les tourner le plus commodément possible, soit pour se défendre des violations qui leur sont imputées, soit encore pour en modifier les règles ou en créer de nouvelles »<sup>35</sup>.*

Certes le souci premier des gouvernements n'est pas de respecter le droit international mais conscient de ce que celui-ci constitue une donnée incontournable dans leurs rapports internationaux, ils s'efforcent d'en maîtriser les rouages afin de l'utiliser à leur avantage. Ils utilisent les institutions de ce droit

---

<sup>33</sup>LACORDAIRE Henri de, *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Tome III, Édition d'Amédée Chauvin, Classiques Jaunes, N°135, 1848, pp.227-249.

<sup>34</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, in *Droit international public*, op.cit, p.124.

<sup>35</sup>*Ibidem*.

(souveraineté, intégrité territoriale, bonne foi, non recours à la force, légitime défense, responsabilité internationale, contre-mesures...) pour servir et défendre leurs intérêts. Lorsqu'ils sont reprochés de l'avoir transgressé, c'est toujours dans les préceptes du droit international et non en dehors que les gouvernements puisent les arguments pour se justifier. Pour des raisons stratégiques, tous les États disposent à nos jours comme le dit Guy de LACHARRIÈRE d'une « *politique juridique extérieure* » au même titre qu'ils disposent d'une politique extérieure en matière militaire, économique ou culturelle, c'est-à-dire une « *politique à l'égard du droit et non pas forcément déterminée par le droit* »<sup>36</sup>. La positivité du droit international est d'autant plus affirmée qu'il est reconnu comme droit positif par les États qui en sont les principaux sujets. Ceux-ci martèlent formellement leur allégeance au droit international dans leurs constitutions nationales<sup>37</sup>.

La communauté internationale ne cesse d'ériger le respect du droit international en standard universel de comportement. Il s'agit d'une obligation primordiale que toutes les Organisations internationales imposent à leurs membres. Le préambule du Pacte de la SDN disposait qu'il importe « *d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règles de conduite effective des gouvernements* ».

---

<sup>36</sup>LACHARRIÈRE Guy de, *La politique juridique extérieure*, Economica, 1983, p. 5 ; v. aussi les commentaires de J. Combacau, RGDIP 1984, p. 980-989 et A. Pellet, JDI 1985, p. 407-414

<sup>37</sup>Tel est le cas de la Constitution française du 4 octobre 1958 dont le préambule confirme le texte du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en rappelant que : « *La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international* ». La Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 dispose en son article 10 que : « *L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues* ». En Allemagne, la Loi fondamentale du 23 mai 1949 précise en son article 25 : « *Les règles générales du droit international font partie intégrante du droit fédéral. Elles sont supérieures aux lois et font naître directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral* ». La Constitution des Pays-Bas révisée en 1956, article 63 : « *Lorsque l'évolution de l'ordre juridique international l'exige, il pourra être dérogé par une convention aux dispositions de la Constitution* » (cette disposition a été maintenue en vigueur par la Constitution de 1983, dont les articles 90 à 95 sont conçus dans un esprit un peu différent). Au Cameroun, la Constitution du 18 janvier 1996 déclare dans son préambule que le peuple Camerounais « *affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les Conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* ». L'article 45 prévoit que : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

Le préambule de la Charte des Nations Unies affirme solennellement que celles-ci sont résolues « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Un des buts des Nations Unies est d'ailleurs de maintenir la paix et la sécurité internationales en réalisant « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends... »<sup>38</sup>. En outre, ne peuvent devenir membres des Nations Unies que les « États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire »<sup>39</sup>. Il faut sans doute voir dans l'acceptation de ces obligations par les 193 États que compte actuellement l'ONU, une reconnaissance quasi-universelle du droit international. Cette reconnaissance est davantage visible dans l'application de ce droit par les juridictions nationales et internationales.

## 2- L'application du droit international par des juridictions nationales et internationales

Au sein des États, la positivité du droit international est reconnue par les juridictions nationales qui ne tardent pas à en faire application. « Si la constitution de leur pays ne fournit pas une base juridique écrite à leur action en ce domaine, ils la puisent dans la règle d'origine anglo-saxonne – *International law is part of the law of the land* – considérée depuis longtemps déjà comme une règle coutumière de valeur constitutionnelle universellement acceptée comme telle »<sup>40</sup>. Les juridictions constitutionnelles n'hésitent pas à examiner les conventions internationales chaque fois que la question de leur conformité à la constitution se pose. Les Constitutions prévoient généralement qu'en cas de contradiction entre un traité et leurs dispositions, l'entrée en vigueur de ce traité n'est autorisée qu'après modification de la constitution<sup>41</sup>. En France, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de vérifier cette conformité dans plusieurs décisions relatives aux traités de l'Union Européenne. On peut notamment évoquer sa très célèbre décision N°92-312 DC du

<sup>38</sup>Article 1<sup>er</sup> paragraphe premier Charte des Nations Unies.

<sup>39</sup>Article 4 paragraphe 1 Charte des Nations unies.

<sup>40</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, in *Droit international public*, op.cit, p.125.

<sup>41</sup>Tel est le cas au Cameroun où l'article 44 dispose que : « Si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».



2 septembre 1992 relative au traité de Maastricht sur l'Union Européenne<sup>42</sup>.

D'un point de vue logique, on peut soutenir que cette solution consacre la primauté du droit international sur le droit interne et par ricochet, celle des normes internationales sur la constitution. Il ne peut en être autrement puisqu'en cas de conflit entre un traité international et une Constitution étatique, c'est cette dernière qui est finalement modifiée afin de l'adapter aux stipulations du traité. On constate donc que le traité international s'impose à la constitution. Au lieu de parler de contrôle de constitutionnalité des traités, le terme qui conviendrait est celui de contrôle de conventionalité de la constitution n'en déplaie aux considérations souverainistes qui par on ne sait quelle alchimie soutiennent le contraire.

Vu la primauté constitutionnelle des conventions internationales sur les lois nationales expressément contenue dans certains dispositifs à l'instar de la Constitution Camerounaise du 18 janvier 1996 dans son article 45, un contrôle de conventionalité des lois est souvent effectué par les juridictions ordinaires de droit commun (administratives et judiciaires). Le Juge national a également compétence pour écarter les lois contraires aux engagements internationaux. En France, depuis l'arrêt *NICOLO*<sup>43</sup>, il est admis que le Juge administratif peut vérifier la conformité d'une loi à un traité international. La Cour de Cassation a retenu le même principe dans son arrêt *Jacques VABRE* du 24 mai 1975 tout en précisant qu'une loi Française fut-elle plus récente, doit être écartée lorsqu'elle entre en contradiction avec un traité international<sup>44</sup>.

Au Cameroun, le Juge administratif a clairement reconnu l'invocabilité des normes internationales par les particuliers devant les juridictions internes. Ainsi, en 1971, dans l'arrêt *Cie des chargeurs réunis*, la Cour Fédérale de Justice s'exprime en ces termes : « *considérant que les conventions internationales constituent des sources du droit interne ; que leur violation peut être invoquée à l'appui*

---

<sup>42</sup>Dans cette décision, le Conseil a autorisé la ratification en forme législative du Traité de Maastricht comme conforme à la constitution.

<sup>43</sup>C E, *Nicolo*, 20 octobre 1989.

<sup>44</sup>Cour de Cassation, Chambre Mixte, *Jacques Vabre*, 24 mai 1975, lire à ce sujet Nguyen QUOC DINH, « *La jurisprudence Française actuelle et le contrôle de la conformité des lois aux traités* », *Annuaire Français de droit international*, 1975, pp.859-887.

*d'un recours par devant le juge administratif* »<sup>45</sup>. L'arrêt *Société Anonyme des Brasseries du Cameroun* du 29 décembre 1994<sup>46</sup> pose l'obligation pour les autorités administratives de respecter les engagements contenus dans les traités régulièrement ratifiés.

En effet, la SABC, a interjeté appel devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême, à la suite du rejet de sa requête par la Chambre Administrative<sup>47</sup>, lui demandant de « *faire procéder à une expertise qui permettra d'exclure des redressements litigieux, ceux qui se rapportent à des produits soumis à la taxe unique et par ce fait même, exclus du régime de la taxe sur les transactions, (...) prononcées en sa faveur de tels dégrèvements et restitutions que de droit, ainsi que le remboursement des frais exposés* ». Cette requête faisait suite à un contrôle fiscal portant sur la période du 1er janvier au 30 juin 1966, qui a débouché sur l'imposition de ladite entreprise d'une somme de 60.090.877 francs CFA au titre de la taxe sur les transactions pour le compte des exercices de 1963, 1964 et 1965. La SABC a fondé sa prétention sur le fait que les produits bénéficiant du régime fiscal de la taxe unique ne peuvent être assujettis à aucune taxe, particulièrement à la taxe sur les transactions par application des articles 2, 7 et 8 du décret no 62-293 du 7 août 1962 instituant le régime fiscal de la taxe unique en République fédérale du Cameroun.

Notons que ce décret est intervenu à la suite de la ratification par le Cameroun de la convention dite « *Convention de Bangui* », portant harmonisation des relations économiques et douanières entre les pays membres de l'UDEAC et la République du Cameroun<sup>48</sup>. L'Assemblée Plénière a fait droit aux prétentions de la SABC essentiellement fondées sur l'Accord de Bangui en ces termes : « *considérant qu'il résulte des conclusions des rapports déposés par les experts de l'État et de la CA/CS que les impositions contestées sont fondées sur les dispositions des lois no 63/2 du 7 juin 1963 portant loi de finances pour l'exercice 63-64, et n o 65/LF du 22 mars 1965 portant loi de finances*

---

<sup>45</sup>Arrêt no 163/A/CFJ/CAY du 08 juin 1971, *Cie des Chargeurs Réunis c/État du Cameroun Oriental*.

<sup>46</sup>Arrêt n o 02/A du 29 décembre 1994, *Société anonyme des brasseries du Cameroun c/État du Cameroun Oriental*.

<sup>47</sup>Jugement no 58 du 22 avril 1976, la CA/CS rejette la demande de la SABC

<sup>48</sup>L'article 3 de cette Convention stipule que « *la taxe unique est exclusive de tous droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans la forme de livraison au commerce, de toutes taxes intérieures sur les matières premières et produits d'origine locale utilisés en usine, de tous droits et taxes frappant le produit fabriqué, tant à la consommation qu'à l'exploitation entre les États adhérent à la présente convention* ».

*pour l'exercice 65-66, qu'en effet l'art 12(8) de cette dernière loi prévoit que les produits fabriqués par les entreprises bénéficiant du régime de la taxe sur les transactions au taux de 50% sur la valeur ajoutée. Mais considérant que cette légalité est contestée à juste titre par la SABC ; par la suite considérant en effet que le 23 juin 1961 est intervenue la convention dite de Bangui, (...) que cette convention a été rendue applicable au Cameroun par décret n° 62/DF/225 du 27 juin 1962, (...) qu'il est donc erroné (...) de soutenir la légalité de cette taxe ; qu'ainsi la demande des Brasseries du Cameroun relative à l'annulation des redressements émis au titre de ladite imposition sur les opérations effectivement soumises par ailleurs à la taxe unique, d'un montant de 30.931.188 francs est fondée ».*

Tous ces épisodes juridiques constituent une confirmation non équivoque de l'idée selon laquelle « le principe de la légalité impose aux autorités administratives (...) de respecter (...) les normes juridiques qui font autorité au sein de l'ordre juridique interne tout particulièrement les traités »<sup>49</sup>. Les détracteurs du droit international devraient sans doute y trouver quelques réponses susceptibles d'éclairer leur lanterne qui est d'autant plus sombre qu'ils ignorent ou éludent les caractères particuliers du droit international.

## **B- Un droit aux caractères particuliers**

La particularité s'analyse comme le caractère de ce qui appartient proprement et singulièrement à certaines choses ou à certaines personnes<sup>50</sup>. Elle se définit par opposition à la généralité qui relève du commun. La diatribe faite avec véhémence contre le droit international s'explique essentiellement par le fait que l'on essaye de lui appliquer in-extenso les caractères généraux du droit.

Dans la logique des négateurs, le droit international devrait posséder tous les caractères du droit interne. Dès lors qu'ils ne parviennent pas à établir une parfaite correspondance entre le droit interne et le droit international, ils en viennent inéluctablement à conclure que le second ne constitue pas un système juridique et se situe sur le terrain du non-droit. Or de toute évidence, l'observation impartiale révèle que les normes internationales présentent tous les caractères de la règle de droit.

---

<sup>49</sup>TEBOUL (G.), « *Droit administratif et droit international* », Cité par FOU MENA (G. T.), dans son apport scientifique « *Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions* » p.342.

<sup>50</sup>DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE FRANÇAISE 5ème édition, éditions ebooksFrance, 1798, p.2283.

Mais lesdits caractères s'illustrent par des nuances qui fondent la spécificité du droit international. Ainsi, insisterons-nous sur les particularités du droit international dans l'édition des normes (1) et dans ses mécanismes de mise en œuvre (2).

### 1- Les particularités dans l'édition des normes

Comme l'affirment des auteurs, « *On ne peut évoquer l'absence de législateur dans la société internationale que si l'on a de cette institution une vision interniste, rigide et restrictive* »<sup>51</sup>. Les partisans de la thèse selon laquelle il n'existe pas de législateur international se réfèrent tous à l'image d'une assemblée délibérante qui édicterait des normes d'une manière analogue aux parlements nationaux au sein desquels les députés votent des lois. En l'état actuel des choses, il n'existe pas de parlement mondial mais la particularité tient de ce que ce sont les États qui concourent à la création des normes par le mécanisme des traités.

Les États sont donc simultanément auteurs et sujets du droit qui réglementent leurs rapports mutuels. Il s'agit là d'une illustration du dédoublement fonctionnel dont parle George SCHELLE et qui constitue selon lui, un palliatif imparfait certes, mais palliatif tout de même de la carence institutionnelle de la Société internationale.

Par ailleurs, d'un point de vue historique et sociologique, le lien entre droit, législateur et juge n'a pas toujours existé. Dans toute société, le droit coutumier a toujours précédé le droit écrit. Dans les sociétés primitives, sans que besoin soit de secréter un droit écrit, l'ordre était garanti par un droit coutumier issu de la conscience collective et unanimement reconnu. Il en va de même dans la société internationale contemporaine. À l'instar des populations dans les sociétés primitives, les États sont créateurs des règles qui régissent leurs rapports *inter se* sans l'intervention d'un législateur.

En outre, l'évolution incessante du droit international l'oriente vers une logique de subordination. Tel est le cas au sein des Organisations internationales qui disposent en vertu de leur acte constitutif, du pouvoir de prendre des décisions obligatoires

---

<sup>51</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, in *Droit international public*, op.cit, p.126.

pour leurs États membres. Au sein des Nations Unies, le Conseil de Sécurité détient ce pouvoir d'injonction à travers ses décisions qui s'imposent à tous les membres car en adhérant à l'Organisation, ces derniers « *conviennent d'accepter et d'appliquer* » ses décisions<sup>52</sup>. Les Organisations d'intégration à l'instar de l'Union Européenne possèdent également des compétences étendues leur permettant de « *légiférer* » pour le compte des États membres. Ces éléments constitutifs d'un droit de subordination démontrent à suffisance la capacité du droit international à s'accommoder d'institutions analogues à celles du droit interne. Ce droit présente aussi des particularités dans ses mécanismes de mise en œuvre.

## **2- Les particularités dans ses mécanismes de mise en œuvre**

On a longtemps objecté que le droit international est inexistant du fait de l'absence des mécanismes de sanction répressifs dans la sphère internationale. Idem, sa juridicité serait fortement compromise du fait de l'anarchie qui caractérise les relations internationales dominées par la loi du plus fort et ne reposant que sur des rapports de puissance.

Le primat de la force est certes une donnée indéniable de la vie internationale mais il ne présente rien d'antinomique avec l'existence d'un ordre juridique. « *Bien au contraire, comme le relèvent avec force les auteurs marxistes, tout droit est le reflet de rapports de force. Passablement occultée sur le plan interne par le caractère policé des sociétés nationales, cette vérité apparaît beaucoup plus clairement dans la sphère internationale, mais ceci n'introduit aucune différence de nature entre les deux ordres juridiques : dans une large mesure, le droit y est, dans l'un et l'autre cas, la traduction de l'équilibre existant, à un moment donné, entre les forces en présence* »<sup>53</sup>.

S'agissant de l'argument tiré de l'inexistence de la sanction, il faut dire qu'il n'est pas du tout opérationnel car des mécanismes de contrainte sont institués pour assurer le respect des normes. On note l'institution d'une justice obligatoire dans certains cadres régionaux voire sur le plan mondial<sup>54</sup>. Sans oublier le pouvoir de

---

<sup>52</sup>Article 25 Charte des Nations Unies.

<sup>53</sup>FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, in *Droit international public*, op.cit, p.127.

<sup>54</sup>Tel est le cas avec l'Organe de règlement des différends institué au sein de l'Organisation mondiale du Commerce.

sanction dévolu à de nombreuses Organisations internationales à l'encontre des membres et dont elles font souvent usage. Au sein de l'ONU, lorsque les nécessités du maintien de la paix et de la sécurité internationale l'exigent, le Conseil de Sécurité est habilité en vertu du Chapitre VII de la Charte à prescrire contre les membres des mesures contraignantes non militaires et militaires<sup>55</sup>.

Si la responsabilité internationale des États accuse encore de profonds bémols dans sa mise en œuvre, celle des individus en revanche a fait d'énormes progrès. L'individu est aujourd'hui reconnu comme un sujet à part entière du droit international et à ce titre est titulaire de droits et d'obligations. L'émergence d'un droit pénal international qui a connu un essor particulier depuis l'adoption du statut de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI)<sup>56</sup> permet aujourd'hui la répression des infractions qualifiées de « *crimes internationaux* ». Cette répression est directement organisée par le droit international.

Les négateurs semblent ignorer que la société internationale comme toute société connaît la sanction diffuse dans le corps sociale qui consiste dans la réprobation, la condamnation par les pairs ou par l'opinion publique. Cette forme de sanction morale s'avère particulièrement efficace dans certaines situations car aucun gouvernement n'aime être mis sur le banc des accusés par la communauté internationale.

Enfin, les négateurs posent mal le problème de la sanction car l'existence de cette dernière est une condition de l'efficacité du droit mais n'a jamais conditionné l'existence de ce dernier. Il existe en effet de nombreuses règles du droit interne au premier rang desquelles se trouvent les règles du droit constitutionnel qui sont dépourvues de sanction sans que cela ne soulève une quelconque

---

<sup>55</sup>Selon l'article 41 de la Charte des Nations Unies, les mesures non militaires « *peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques* ». En vertu de l'article 42, les mesures militaires impliquent « *des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies* ».

<sup>56</sup>Le Traité instituant la CPI dit « Statut de Rome » a été adopté le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Il a été signé par 139 États et compte actuellement 124 États parties. En vertu de son article 5, la Cour a compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Notamment Le crime de génocide ; les crimes contre l'humanité ; Les crimes de guerre et Le crime d'agression.

polémique sur leur juridicité. Plusieurs règles internationales s'inscrivent dans ce registre.

### **CONCLUSION**

*In fine*, le débat sur la juridicité du droit international au-delà des passions qu'il déchaîne renseigne sur l'intérêt que lui porte la doctrine. La polémique sur sa juridicité est alimentée par des auteurs se recrutant majoritairement dans la science politique. Toutefois, Aussi bien les États pris isolément que la communauté internationale dans son ensemble s'accordent pour reconnaître la plénitude de son caractère juridique. La référence quasi-systématique faite au droit international dans les constitutions internes et le foisonnement des accords internationaux dont il constitue le pilier sont de nature à faire taire toutes les voies de la négation. Néanmoins, si l'argumentaire des négateurs est erroné parce que reposant sur une conception tellement rigide du droit qu'elle élude à leur entendement les spécificités de l'ordre international, il présente tout de même le mérite de soulever une problématique essentielle : celle de l'efficacité du droit international.



## Le Droit domanial et le Droit foncier au Cameroun

### NFOUTCHA Georges

*Docteur en Droit Privé*

*Enseignant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*

*Université de Donala*

[nfoutchageorges@yahoo.com](mailto:nfoutchageorges@yahoo.com)

**RESUME :** L'interférence entre le Droit domanial et le Droit foncier au Cameroun semble une réalité. Le premier vise l'intérêt général et second l'intérêt privé. A l'issue de cette étude, l'expropriation pour cause d'utilité publique et la déchéance des Droits privés des particuliers sont les formes autorisées d'atteinte à la propriété privée. En plus de cela, les ambiguïtés sur la procédure d'incorporation mériteraient d'être clarifiées. En ce sens, elle ne devrait guère être précédée d'une décision de déclaration d'utilité publique de l'autorité compétente. Car, le domaine privé de l'Etat n'est pas toujours conditionné par des critères d'utilité publique. L'incorporation gagnerait d'être spécifiée sur le domaine libre de toute occupation. Il serait inconcevable d'opérer les indemnités et les suites de déguerpissements sur ce domaine national de deuxième catégorie. Cela pourrait justifier à la sagesse du législateur national de revoir les articles 20, 21, 22, 23 et 24 du décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

**MOTS CLES :** Droit domanial - Droit foncier - Intérêt général - Intérêt privé - Utilité publique - Incorporation

## State Law and Land Law in Cameroon

**ABSTRACT :** The interference between state law and land law in Cameroon seems to be a reality. The first is aimed at the general interest and the second at the private interest. At the end of this study, expropriation in the public interest and forfeiture of private rights of individuals are the authorized forms of infringement of private property. In addition to that, ambiguities about the incorporation procedure should be clarified. In this sense, there should hardly be a decision by the competent authority to declare it to be in the public interest. Because the private domain of the state is not always conditioned by criteria of public utility. Incorporation would benefit from being specified on the domain free of any occupation. It would be inconceivable to operate the compensation and the consequence of evictions on this national domain of second category. This could justify to the wisdom of the national legislation to review articles 20, 21, 22, 23 and 24 of decree n° 76-166 of 27 april 1976 laying down the procedures for the management of the national domain.

**KEYWORDS:** State law - Land rights - General interest - Special interest - Public utility - Incorporation

Le Droit substantiel vise les disciplines de fond contrairement au Droit processuel qui s'occupe des aspects formels. Il vise également le Droit subjectif par opposition au Droit d'action<sup>1</sup>. Le Droit domanial et le Droit foncier se situent dans ce paysage. La doctrine parle même du Droit substantiel de l'immobilier<sup>2</sup> et leur étude semble une opportunité notable. Le choix du sujet est marqué du sceau de l'audace dans la mesure qu'il met en jeu l'intérêt général et l'intérêt privé. La littérature savante en la matière est loin d'être complètement ostentatoire. Du moins l'on note les articulations doctrinales de l'influence croisée du rapport de synthèse entre le Droit substantiel et le Droit processuel<sup>3</sup>. Les finalités de la réalisation d'une règle de Droit semblent transcender les matières substantielles et processuelles<sup>4</sup>. L'efficacité est devenue le maître-mot de la mise en œuvre des droits substantiels au moyen de la matière processuelle<sup>5</sup>.

Le Droit domanial est l'ensemble des règles qui gouverne la gestion et la répartition des différentes étendues de terres qui couvrent le territoire camerounais ; Le Droit foncier quant à lui vise une kyrielle des règles qui domine l'attribution des terres à travers l'immatriculation et la publicité foncière. Ils s'occupent de la terre à partir de bon nombre de dispositions légales éparses. Aussi surprenant que cela puisse paraître, le décret du 21 juillet 1932 le décret de 1932 fixant le régime de l'immatriculation reste toujours en vigueur, concernant notamment les règles qui encadrent la publicité foncière et les prénotations. En effet, tous les textes régissant lesdites disciplines mériteraient d'être institués en bloc via une loi au sens strict du terme ou par voie d'ordonnance. Ceci en renforçant avec beaucoup d'intérêt et d'acuité les exigences coutumières, lesquelles constituaient l'unique source de Droit<sup>6</sup>. Elles

<sup>1</sup> GUINCHARD (S.), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> éd, 2018, p. 1809.

<sup>2</sup> ESSOUMA AWONA, « Droit substantiel de l'immobilier au Cameroun : nécessité d'une conciliation entre tradition et modernité », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, éd PUA, 2015, pp 150-184..

<sup>3</sup> FERRARI (B.), *Rapport de synthèse : Droit substantiel et Droit processuel : influence croisée*, <https://hal.hal-03688093> consulté le 25/08/2023.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> BOKALLI (V. E.), « La coutume comme source de Droit au Cameroun », *Revue général de Droit*, 1997, vol 28, p. 37. ; C.f KODJI ZERA DRA, « La coutume, source du Droit foncier camerounais ? », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 268-291. ; MONEYANG NANDJIP (S.), « L'état des droits fonciers coutumiers au Cameroun : entre légalité et pratique informelle », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 374-400. ; BAHOKEN (V. L.), « L'aliénation des terres coutumières au Cameroun », in *Le Droit au pluriel* Mélanges en l'honneur du Professeur Stanislas MELONE, PUA, 2018, pp 191-206. ; FOMETEU (J.), « Nul n'est censé ignorer...la coutume », *Lex lata*, n° 17, 1995, p. 12. ; MELONE, « Le Code civil contre la coutume : la fin d'une suprématie », *RCD*, n° 31-32, 1986, p.

sont en effet d'une grande actualité, particulièrement à l'heure où l'Afrique est en quête de nouvelles politiques foncières a même de contribuer à relever les défis de développement et de la paix<sup>7</sup>.

La transparence dans le processus d'acquisition foncière et la numérisation mériteraient également d'être prises en compte dans le fameux projet de réformes sur la question. En ce sens, le Droit foncier camerounais est devenu un véritable objet de marché<sup>8</sup>. Les enjeux et les défis de la réforme foncière ne sont plus à démontrer en doctrine<sup>9</sup>. Le Droit foncier ne devrait point exister sans se pencher sur les considérations humaines protégées<sup>10</sup>. Cela en tenant compte d'une politique foncière conséquente. Elle résulte de l'ensemble des règles et stratégies fixées par l'Etat pour la gestion des terres détenues par les particuliers, la nation, l'Etat lui-même ou ses démembrements, pour permettre l'utilisation de ces terres, leur accès et aspiration au rang des droits forts et absolus<sup>11</sup>. Si la problématique, du Droit du développement se pose encore avec acuité en matière de politique foncière, c'est parce que les réponses généralement proposées se sont avérées inefficaces<sup>12</sup>. La raison tient au fait que le développement des pays africains a été pensé par référence à la société occidentale<sup>13</sup>. L'on a estimé que dans le domaine étudié, le Droit foncier coutumier était un obstacle au développement et méritait par conséquent d'être abrogé<sup>14</sup>.

Le Droit domanial et le Droit foncier impriment leur marque de Droit sanctionnateur. La responsabilité administrative dans le contentieux foncier et domanial s'avère perceptible<sup>15</sup>. Il s'agit là des disciplines territorialistes, c'est-à-

---

5. ; KOUASSIGAN (G. A.), *L'homme et la terre : Droits fonciers coutumiers en Afrique occidentale*, Berger-Levrault, 1966. 289 p.

<sup>7</sup> OUEDRAOGO (H.M.G.), « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Eudes rurales*, 187/2011, p. 79-93.

<sup>8</sup> TJOUEU (A. D.), *Droit domaniaux et techniques foncières en Droit camerounais (Etude d'une réforme législative)*, Economica, 1982, p. 139.

<sup>9</sup> PETSOKO (M.), « Les enjeux et défis de la réforme foncière au Cameroun », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 548-583.

<sup>10</sup> TCHAPMEGNI (R.), « Droit foncier et droits de l'Homme au Cameroun », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 632-657.

<sup>11</sup> ROJE (T.), *Politique foncière et urbanisme au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Yaoundé II, 2007, p. 9.

<sup>12</sup> KOUAM (S. P.), « Politique foncière et problématique du développement : question d'hier, réponse de demain », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., p 322 et s.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> PEKASSA NDAM (G. M.), « La responsabilité administrative dans le contentieux foncier et domanial au Cameroun », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en

dire des disciplines qui ne pourront pas être abandonnées au profit d'un Droit communautaire ou d'un Droit d'intégration économique. C'est la raison pour laquelle il serait inconcevable d'un règlement communautaire CEMAC ou d'un Acte uniforme OHADA sur le Droit domanial et foncier. Aucun chantier n'a été entamé dans cette perspective dans l'actualité juridique. Le domaine national, clairement inséré au régime foncier, est administré par l'Etat au même titre que le domaine public et le domaine privé des personnes morales de Droit public qui font partie du régime domanial<sup>16</sup>. Le contentieux domanial et foncier, perçu comme l'ensemble des règles qui gouverne le règlement des litiges immobiliers, relève distinctement et respectivement de la domanialité et privé. Il s'ouvre aussi bien aux droits des particuliers qu'à ceux des personnes morales de Droit public sur la terre<sup>17</sup>. Dans ce sens, il regroupe, d'une part, de l'ensemble des litiges fonciers soulevés devant les juridictions par les personnes publiques ou les particuliers, en termes de Droit de propriété complète ou démembrement et, d'autre part, les contestations nées de l'application des règles de la domanialité ou de l'expropriation<sup>18</sup>.

En clair, le juge administratif est compétent pour connaître certains litiges relevant du régime domanial et foncier : le contentieux d'occupation des domaines publics ou privés de l'Etat, les contentieux d'appropriation des terres du domaine national, les contentieux de la nullité, du retrait et de la rectification des titres fonciers, et les contentieux de l'expropriation, de la péremption et de la réquisition. Le juge judiciaire quant à lui est compétent pour connaître des actes dommageables et des infractions en matière foncière et domaniale<sup>19</sup>. Il lui est reconnu également la compétence partagée avec le Juge administratif dans le cadre de l'emprise et les voies de fait. L'emprise est le fait pour l'administration de déposséder un particulier d'un bien immobilier, légalement ou illégalement, à titre temporaire ou définitif à son profit ou au profit d'un tiers<sup>20</sup>. Par ailleurs, la voie de fait est une irrégularité manifeste portant atteinte au droit de propriété ou à une liberté publique, commise par l'administration dans l'accomplissement d'une opération matérielle d'exécution<sup>21</sup>. Elle est un acte tellement grossier de l'administration qu'il est insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte législatif ou

---

l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 511-583. ; DUBOIS (J. P.), « Faute des agents et responsabilité administrative » RRPP, Dalloz, janv 2003, 12 p.

<sup>16</sup> TCHANTCHOU (H.), *Droit du contentieux foncier au Cameroun*, L'Harmattan, 2018, p. 15 et s.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Il s'agit des cas des escroqueries foncières, l'occupation de la propriété d'autrui, la destruction et la détérioration des biens immobiliers, les atteintes contre les titres et garanties des droits réels immobiliers, les petites et grandes voiries.

<sup>20</sup> GUINCHARD (S.) (dir), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> Dalloz, 2018, p. 804.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> éd PUF, 2020, p. 2271.

réglementaire<sup>22</sup>. La voie de fait immobilière se rapproche et s'assimile à l'emprise immobilière<sup>23</sup>.

Le Droit domanial et le Droit foncier présentent des antinomies certaines. Sur leur finalité, le premier vise le Droit public et le second s'intéresse au Droit privé. Ils s'ouvrent aussi bien aux droits des personnes de Droit privé qu'à ceux des personnes morales de Droit public sur les terres. Sur leur champ d'application, le Droit domanial vise la gestion des terres. Le Droit foncier quant à lui domine l'acquisition des terres. Sur cette base seule, seuls la propriété privée des particuliers et le domaine national relèvent de cette discipline<sup>24</sup>. Le rapport entre ces deux disciplines nous semble évident. Leur interaction serait plus saisissante. Cette difficulté mérite d'être traitée avec beaucoup d'acuité. La problématique ainsi posée exprimerait-elle le mariage affectueux entre lesdites disciplines ?

La réponse à cette question résulte de l'émergente imprégnation du Droit domanial sur le Droit foncier (I). Mais cette réalité ne devrait pas masquer la faible intensité que cette dernière matière influe sur le Droit domanial (II).

### **I- L'émergente imprégnation du droit domanial sur le droit foncier**

La relation qui existe entre le Droit domanial et le Droit foncier semble certaine. La première discipline influence la seconde discipline. Cette influence s'avère fort reluisante. En ce sens, le Droit foncier est vigoureusement inféodé par le Droit domanial : l'acquisition des droits réels fonciers se fait sur les espaces domaniaux. Il s'agit là d'une relation qui est loin d'être transversale.

La désappropriation des terres privées (A) et l'affectation (B) traduisent donc l'inféodante imprégnation du Droit foncier par le Droit domanial.

#### **A- La désappropriation des terres privées**

L'expropriation pour cause d'utilité publique (1°) et la déchéance des terres des particuliers (1°). Cette déchéance s'insère dans le domaine national au même titre que les terres à statut transitoire dont le processus d'immatriculation n'a pas abouti<sup>25</sup>. L'article 6 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier prévoit que toute procédure d'immatriculation engagée avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance sera poursuivie jusqu'à son terme. Si la procédure d'immatriculation engagée

<sup>22</sup> CFJ/AP, Arrêt n° 10 du 17 octobre 1968 ; Jugement n° 12/CS/CA du 28 janvier 1982.

<sup>23</sup> TCHANTCHOU (H.), *Droit du contentieux foncier au Cameroun*, Op.cit., p. 170.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> TCHANTCHOU (H.), *Droit du contentieux foncier au Cameroun*, Op.cit., p. 24.

n'aboutit pas, le terrain concerné demeure dans le domaine national, au même titre que les terres libres de toute occupation<sup>26</sup>. Il en est de même en cas d'abandon de droits coutumiers ; dans cette hypothèse, en effet, aucune autre mise en valeur probante postérieure à 1974 ne saurait justifier une immatriculation directe<sup>27</sup>. L'abandon des droits coutumiers a été proscrit par deux circulaires du Ministre des domaines et affaires foncières. Il s'agit respectivement des Lettres-circulaires n°001/MINDCAF/CAB/LC du 02 février 2022 portant interdiction de reconnaissance et l'admission des attestations ou certificats d'abandon des droits coutumiers dans le cadre de la procédure d'immatriculation directe ou par voie de concession concernant les dépendances du domaine national, et n°0002/LC/MINDCAF/SG/D1/D12 du 02 février 2022 relative aux modalités d'application des dispositions réglementaires concernant l'acquisition, l'occupation et la jouissance des terrains relevant du domaine privé de l'Etat. L'objectif ici vise le renforcement, la lutte contre les ventes illégales des terres du domaine national et les occupations de fait et anarchiques des terres relevant du domaine privé de l'Etat.

### 1- L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à l'Etat ou ses démembrements de s'approprier d'une terre privée pour des intérêts d'ordre général<sup>28</sup>. L'article 12 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet fixant le régime foncier dispose que : « *Pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation. Cette procédure est engagée soit directement lorsqu'elle vise à réaliser des opérations d'intérêt public, économique ou social, soit indirectement à la demande des communes, des établissements publics ou des concessionnaires de service public, lorsque les tentatives de règlement à l'amiable entre ces organismes et les propriétaires se sont révélées infructueuses. La procédure d'expropriation et les modalités d'indemnisation sont fixées par un texte particulier* ». C'est l'opération administrative par laquelle l'Etat contraint une personne privée à lui céder les droits réels d'un immeuble dans le but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 règle l'expropriation pour cause

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup>C.f. NGONO (M.), « *L'expropriation pour cause d'utilité publique en Droit camerounais* », [www.memoireonile.fr](http://www.memoireonile.fr) consulté le 29/08/2023. ; ABA'A (J. C.), « *Expropriation pour cause d'utilité publique* », *Juridis-Périodique*, n° 32 octobre-novembre-décembre 1997, 1997, p-29-38. ; MBAGA NYATTE, « *Expropriation pour cause d'utilité publique-irrecevabilité des conclusions aux fins d'injonction-incompétence de la chambre administrative de la cour suprême* », note sous CS/CA, jugement n° 42/ES/CA du 22 février 1979, MONTHE Robert contre Etat du Cameroun, *Juridis-Périodique*, n° 38, 1999, p. 39. ; PROUZET (M. ), « *L'expropriation pour d'utilité publique au Cameroun* », RCD n° 1 1972, pp 27-33. ; OWONA (J.), *Domanialité publique et expropriation pour cause d'utilité au Cameroun*, L'Harmattan, 2012, 126 p.

d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Elle affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements<sup>29</sup>. L'expropriation advient pour la seule cause d'utilité, laquelle peut concerner des domaines aussi variés que ceux du sport, de la santé, de l'emploi de l'éducation, de l'économie etc.

Dans tous les cas, le projet concourt à la satisfaction des besoins d'intérêt général. Il est conditionné par un arrêt du ministre chargé des affaires foncières déclarant d'utilité publique les travaux projetés. Cet arrêté devient caduc si, dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification au service ou organisme bénéficiaire, il n'est pas suivi d'expropriation. A ce titre la Chambre administrative de la Cour Suprême le rappelle en ces termes : « ...*en dehors des 6000 mètres carrés du marché du Mfoundi, le reste du terrain, soit près de 27000 mètres carrés, n'a pas fait l'objet d'une expropriation effective et par conséquent le décret attaqué, qui, en même temps déclare cause d'utilité publique et exproprie, est caduc en ce qui concerne cette contenance superficielle qui doit de ce fait revenir au propriétaire initial* »<sup>30</sup>. Plusieurs options dans le Droit camerounais de l'expropriation sont porteuses de gêne : la répartition des compétences entre le juge administratif, compétent pour statuer sur le principe de l'expropriation, et le juge judiciaire chargé de garantir une indemnité juste<sup>31</sup>.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de désappropriation des terres privées. Cette perte des droits réels immobiliers des particuliers au profit de l'Etat ou ses démembrements résulte de la légalité et de manière compensatoire. La « juste et préalable » indemnisation qu'elle génère demeure absente dans le cadre de la déchéance des terres des personnes physiques ou morales de Droit privé.

## 2- La déchéance des terres des particuliers

L'article 4 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier dispose que : « *les titulaires de livrets fonciers ou de « certificat of occupancy » sur des terrains en milieu urbain sont tenus sous peine de déchéance, de les transformer en titres fonciers dans un délai de six ans à compter du 06 aout : date de publication de l'ordonnance n° 1 du 6 juillet 1974 ; ledit délai est porté à 15 ans pour les terrains en milieu rural.*

---

<sup>29</sup> Art. 2 de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

<sup>30</sup> CS/CA du 30 nov 1995, Renault Cameroun c/Etat du Cameroun, Juris-Périodique n° 32 déc 1997, note ABA'A (J.C).

<sup>31</sup> TCHANTCHOU (H.), *Droit du contentieux foncier au Cameroun*, L'Harmattan, Op.cit., p. 125.



Toutefois, la transformation des « certificat of occupancy » délivrés aux personnes physiques de nationalité étrangère et aux personnes morales ne pourra être opérée qu'après examen par cas ». Les titulaires de jugement définitifs constitutifs ou translatifs des droits sur les terrains en milieu urbain doivent également sous peine de déchéance, en saisir le service des domaines compétent dans un délai de dix ans à compter du 05 août 1974, en vue d'obtenir leur transformation en titres fonciers ; ledit délai est porté à 15 ans pour les terrains en milieu rural<sup>32</sup>. A la lecture de ces textes, la déchéance des terres privées est une forme de négation à la prescription acquisitive. Celle qui mène à l'acquisition de la propriété d'un immeuble par la possession<sup>33</sup>, c'est-à-dire l'usucapion<sup>34</sup>. L'article 2272 du Code civil issu de l'ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 parle d'une possession ordinaire de trente ans et d'une prescription abrégée de dix ans. Cette disposition légale n'a pas été indifférente à maintes reprises à la sagesse de la Cour de cassation française<sup>35</sup>. Mais la prescription acquisitive n'est pas admise au Cameroun. Seule l'immatriculation à travers le titre foncier conditionne les droits réels immobiliers<sup>36</sup>.

Il s'agit en réalité de l'immatriculation directe sur les dépendances du domaine national de première catégorie. Leurs demandeurs doivent justifier de

<sup>32</sup> Art. 5 alinéa 1 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet fixant le régime foncier.

<sup>33</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Op.cit., p. 787. Sur la question : MINKOA SHE (A.), « la place de la possession dans le Droit foncier camerounais », Rapport camerounais aux travaux de l'Association Henri Capitant », la maîtrise du sol, *Economica*, 1990, p. 465 et 466. : « Rapport camerounais sur la place de la possession en Droit foncier, travaux de l'Association Henri Capitant, journée camerounaise », in la maîtrise du sol, *Economica*, 1990, p. 439 s. ; TRIGEAUD (J. M), La possession des biens immobiliers, nature et fondement, Thèse Paris II, 1977, 631 p.

<sup>34</sup> C.f. CARRE WEYLER DE NAVAS, *De l'usucapion en Droit romain. De l'effet de la possession des meubles en Droit français*, Hachette Livre, 2016, 147 p. ADHEMAR ERMEIN, *sur l'histoire de l'usucapion*, Hachette Livre, 2018, 54 p.

<sup>35</sup> Cass civ, n° 21-23935, 23 janv. 2023 ; Cass civ, n° 21-20570, 21 sept 2022 ; Cass civ, n° 20-11674, 09 sept, 2021 ; Cass civ n° 20-16299, 03 juin 2021 ; Cass civ n° 20-12242, 20 mai 2021 ; Cass civ n° 20-14653, 08 avr 2021 ; Cass civ n° 20-14646, 25 mars 2021.

<sup>36</sup> EBANG MVE (U. V), *Le titre foncier au Cameroun*, L'Harmattan, 2011, 270 p. ; MPRESSA (A.), « Le titre foncier devant le juge administratif », *Juridis-périodique*, n° 87, 2004, p. 77 et s. TAGOUEMEKONG (H. ), « Le contentieux d'annulation du titre foncier », *conférence sur le foncier : la problématique de la propriété foncière au Cameroun* », Mbalmayo, 18 nov. 2005, [www.Environmentpropriete.org](http://www.Environmentpropriete.org) consulté le 29/08/2023. ; GOUAMBE (S.), La procédure d'immatriculation des terrains en Droit camerounaise selon le décret n° 2005/281 du 16 décembre 2006, [memoireonline.com](http://memoireonline.com) consulté 29/08/2023. ; DONFACK SOBGOUM (E. F.), « La nullité du titre foncier », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 97-123. ; NKOULOLO (Y. S.), « Le titre foncier comme instrument de preuve », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 482-510. ; SIETCHOUA DJUITCHOKO (C.), « Les limites de l'absolutisme du titre foncier au Cameroun », in *Droit et politique de l'immobilier en Afrique, exemple du Cameroun*, Mélanges en l'honneur du Professeur André TIENCHEU NJIAKO, Op.cit., pp 584-604.

l'occupation ou de la possession sur ces terres avant la date du 05 aout 1974, date de publication de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier. Ce mode d'acquisition originale de la propriété immobilière imprime donc sa marque à travers le temps. La déchéance des droits résulte de l'attitude passive de leurs titulaires. L'article 14 alinéa 3 dispose de ladite ordonnance que : « *En cas de déchéance prévue aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance ou du non aboutissement de la procédure visée à l'article 6 les terrains sont d'office incorporés au domaine national* ». A la suite de cette déchéance, ces terres s'incorporent en réalité dans le domaine national de deuxième catégorie. La précision en vaut la peine pour la convenance du législateur. La déchéance de ces droits donne la possibilité à leurs détenteurs de se pourvoir à constituer l'immatriculation directe.

Il serait donc incongru que la déchéance des terres des particuliers soit incorporée dans le domaine national. L'injustice vise la perte d'un droit coutumier d'office acquis. Le délai imparti pour exercer ledit Droit n'a pas toujours été à la portée de leurs détenteurs. L'on parle à ce titre d'une occidentalisation des droits coutumiers au détriment des droits traditionnels. Il est incontestable que notre système foncier et domanial au Cameroun semble importé respectivement sous l'influence allemande, française et anglaise. Ceci à travers le passage du régime communautaire au régime individualiste de la propriété foncière. Depuis le protectorat allemand au Cameroun du 12 juillet 1884 jusqu'à nos jours, l'architecture du régime foncier ne cadre pas en principe à nos réalités locales. Elle semble obsolètes et ne prennent en principe compte à nos traditions.

Au bout du compte, l'expropriation pour cause d'utilité publique et la déchéance des terres des particuliers sont les deux cas de désappropriation des terres. Il s'agit des atteintes autorisées aux droits de la propriété privée. Mais leur étude ne devrait point occulter l'intérêt de l'affectation dans le cadre de la relation verticale du Droit domanial sur le Droit foncier.

## **B- L'affectation**

L'affectation vise le : « *procédé technique original d'utilisation des biens qui consiste à soumettre ceux-ci à un usage précis, en prenant en considération, soit la protection des intérêts d'une ou plusieurs personnes (affectation personnelle), soit l'exploitation des biens indépendamment des intérêts d'une personne déterminée (affectation réelle). L'affectation d'un bien en détermine le régime juridique, fait de règles communes à toutes les affectations et de règles propres à chacune de ces deux catégories* »<sup>37</sup>. L'article 1 alinéa 1 du décret n° 76-167 du 27 avril 1974 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat

---

<sup>37</sup> GUINCHARD (S.) (dir), *Lexique des termes juridiques*, Op.cit., p. 101.

dispose que « *l'affectation est un acte par lequel l'Etat met à la disposition d'un public, une dépendance de son domaine privé* ». Elle ne saurait pas être confondue à l'affectation qui permet à l'administration de déployer un fonctionnaire ou un agent public dans un autre service relevant de sa compétence pour des nécessités de service.

L'affectation est prononcée par décret au terme de la procédure<sup>38</sup>. Cette terminologie s'avère affectée par ledit décret (1°). Mais dans la pratique l'on utilise le classement (2°).

### **1- L'affectation : Une terminologie consacrée**

L'article 2 du décret n° 76-167 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat dispose : « *L'affectation est un acte par lequel l'Etat met à la disposition d'un public, une dépendance de son domaine privé.*

*Elle est prononcée par décret au terme de la procédure prévue aux articles 3 et 4 du présent décret* ». Tout service public désireux de bénéficier de l'affectation d'un terrain domanial, en fait la demande au Préfet du Département où se trouve le terrain sollicité<sup>39</sup>. Il s'agit d'un processus administratif bien élaboré qui modifie l'architecture domaniale. C'est un acte administratif unilatéral pouvant produire des conséquences réelles. L'article 4 dudit décret précise que : « *dès notification du décret d'affectation, le service intéressé prend possession, du terrain s'il est libre d'occupation. En cas de déguerpissement des occupations, les frais y afférents sont à sa charge.*

*En cas de non-utilisation dans les trois années qui suivirent l'affectation, sa désaffectation, peut être prononcée par décret, sur rapport du Ministre chargé des domaines* ». Lorsque les conditions sont remplies, il s'agit là du passage d'un bien du domaine privé de l'Etat pour le domaine public. Le premier domaine s'amointrit au profit du second domaine en guise de contenance superficielle pour des raisons d'efficacité et d'efficience de la gestion publique.

### **2- Le classement : Une terminologie usitée**

Le classement dans les hypothèses où l'exigence en est requise, un acte réalisant l'incorporation juridique d'un bien dans le domaine public, d'une collectivité, dans la mesure où il sera ensuite suivi d'effet concret<sup>40</sup>. Le classement trouve son essence dans le cadre d'une affectation. C'est l'action de

---

<sup>38</sup> Art. 1 alinéa du décret n° 76-167 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat.

<sup>39</sup> Art. 3 alinéa 1 du décret n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat.

<sup>40</sup> GUINCHARD (S.) (dir), *Lexique des termes juridiques*, Op.cit., p. 357.

classer des terres du domaine privé de l'Etat ou ses démembrements pour le domaine public.

L'expression « affectation » au service public est rarement utilisée par les textes en la matière. La plupart des décrets emploie plutôt l'expression « classement ». En ce sens l'article 5 de l'ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial dispose que : « Les immeubles destinés à faire partie du domaine public artificiel de l'Etat sont classés par décret ». L'affectation et le classement s'avèrent synonymiques. En ce sens le paragraphe 3 de l'article 8 dispose que : « Les dépendances du domaine public naturel ou artificiel reconnues sans utilité compte tenu de leur affectation initiale, peuvent être déclassées et intégrées par décret au domaine privé de l'Etat ou des personnes morales de Droit public ». Le classement semble pratiquement utilisé en lieu et place de l'affectation. Au fond c'est la même chose. Il s'agit d'une question de terminologie en la forme. Le contraire ne saurait être autre chose que le déclasser. Pour faciliter la gestion des biens des personnes publiques, une première solution radicale consiste, pour le législateur, à déclasser des biens du domaine public toujours affectés à un service public<sup>41</sup>. Le législateur peut déclasser les biens toujours affectés<sup>42</sup>. Il peut également soumettre ces biens déclassés au droit privé et partant les rendre aliénables à condition de mettre en place des régimes de substitution permettant le respect des exigences constitutionnelles<sup>43</sup>.

En fin de compte, l'affectation et la désappropriation des terres privées traduisent l'éclatante imprégnation du Droit domanial sur le Droit foncier. Cela concerne les relations loin d'être transversales entre deux disciplines apparemment autonomes. Mais en réalité l'une engendre orthogonalement l'autre et vis-versa.

## II - L'immergente imprégnation du droit domanial par le droit foncier

La forte relation du Droit domanial sur le Droit foncier n'est plus à démontrer. Cela a été préalablement invoqué. Le sens inverse n'est qu'une lapalissade. Le Droit foncier immerge considérablement le Droit domanial. Entre ces disciplines, le Droit domanial est le tout et le Droit foncier la partie. Il s'agit donc là d'une relation entre la mère et sa progéniture à travers un « *cordon ombilical* ».

---

<sup>41</sup> DELALOY (G.), « Faut-il supprimer le principe d'inaliénabilité du domaine public », revue de Droit public, n° 3, p. 575, 2006, P.4

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> FATÔME (E.), « A propos des bases constitutionnelles du Droit du domaine public », AJDA, 2003, p. 1200.

Cette considération vise l'immatriculation par l'Etat à travers l'incorporation (B). Il existe également l'immatriculation par les particuliers sur le domaine national (A). Elle aboutit finalement par l'acquisition d'un Droit de propriété, c'est-à-dire l'*usus, fructus et abusus*.

### A - L'immatriculation sur le domaine national

Le domaine national est-il le domaine de la nation, entité abstraite ? La réponse à cette question trouve une solution certaine en doctrine rôle<sup>44</sup>. Cette expression trouverait son ossature dans le fait que l'Etat a voulu trancher définitivement le conflit qui l'opposerait aux collectivités coutumières<sup>45</sup>. En tant que propriété collective de la nation, le domaine national semble recevoir une définition<sup>46</sup>. Il n'est pas la propriété des collectivités coutumières qui n'y ont qu'un droit d'occupation et d'exploitation<sup>47</sup>. IL n'est pas non plus la propriété de l'Etat exclusivement chargé de l'administrer en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelle<sup>48</sup>. En conséquence, la loi reste muette sur la définition précise : elle se borne à donner les composantes du domaine national et surtout d'assigner à chacun d'elles un rôle<sup>49</sup>. Constituent de plein droit le domaine national, les terres qui ne font pas parties des autres domanialités, c'est-à-dire le domaine public, le domaine privé de l'Etat en général et le domaine privé des particuliers. Le champ d'application du domaine national ainsi décliné ne devrait ainsi perdre de vue qu'il s'agit d'un « *domaine privé virtuel de l'Etat* »<sup>50</sup> ou « *une figure juridique complexe* »<sup>51</sup>.

Malgré cela, le domaine national fut perçu sous d'autres appréhensions. Pendant la domination allemande, les terres étaient réputées sans maître et faisaient partie du domaine de la couronne<sup>52</sup>. Cela à travers un décret impérial du 15 juin 1896. Ce texte était un vertige de la législation fondée sur la loi du 17 avril 1886 relative à la situation juridique des colonies allemandes. Il avait été

<sup>44</sup> NJIAKO TIENCHEU (A), *Droits réels et domaine national au Cameroun*, PUA, 2004, p. 34.

<sup>45</sup> TJOUE (A. D.), *Droit domaniaux et techniques financières en Droit camerounais*, Economica, 1992, p. 21.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Sur la question : BAHOKEN (V. L.), « *L'aliénation des terres coutumières au Cameroun* », in *le Droit au pluriel, mélange en l'honneur du Professeur Stanislas MELONE*, PUA, 2018, pp. 191-206.

<sup>48</sup> Art. 16 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> MPESSA (A.), *Essai sur le régime juridique des biens domaniaux au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université Paris-Panthéon Sorbonne, 1998, p. 227.

<sup>51</sup> BANGA CUISSE (P.), « *Le domaine national : une figure complexe* », *Juridis-Périodique*, n° 41, 2000, p. 87.

<sup>52</sup> Font exception à cette règle, certaines terres dont les indigènes pourraient justifier les droits réels ou les droits de jouissance.

parmi les premiers à régler le régime des terres dans la colonie allemande du Cameroun, les terres sont réputées sans maître et font partie du domaine de la couronne<sup>53</sup>. Le régime des terres ainsi réglementé semblait hétéroclite dans les différentes colonies. Afin d'assurer la garantie des droits fonciers, le décret du 21 novembre 1902 étend aux colonies allemandes le régime de l'inscription au livre foncier prévu par le Code civil (livre troisième) et les lois métropolitaines<sup>54</sup> sur ces dépendances. Après les indépendances, le décret n° 63-2 du 9 janvier 1963 introduit la notion de patrimoine collectif national. L'introduction de cette notion nouvelle distincte du domaine de l'Etat amorcerait le rétrécissement de l'assiette de la propriété coutumière<sup>55</sup>. Le décret n° 64-10/COR du 30 janvier 1964 pris en application de ce fameux décret fixant les modalités de redistribution des terres tant du domaine privé de l'Etat que du patrimoine collectif national. Le domaine national est donc fruit consécutif des terres vacantes et sans maîtres, et le patrimoine collectif national. Ceci à travers un processus historique clair marqué surtout et fortement par la présence allemande au Cameroun.

L'immatriculation est la procédure rigoureuse d'obtention du titre foncier sur le domaine national. En d'autres termes, elle vise : « *L'action par laquelle une personne ou une chose est inscrite sur un registre par un numéro d'identification. Ce numéro est complété par des numéros faisant état des caractéristiques de la personne ou de la chose immatriculée ; l'immatriculation permet d'organiser une certaine publicité et d'appliquer un statut* ». L'immatriculation se fait par des particuliers de façon directe (1) et indirecte (2). Il s'agit d'un système consistant à enregistrer dans un grand livre appelé Registre de l'immatriculation, les éléments cadastraux caractéristiques de la propriété et des droits réels attachés à une parcelle de terre géométriquement localisée, déterminée et évaluée à l'aide des calculs géodésiques<sup>56</sup>. Ce système a été conçu et s'applique principalement pour l'appropriation des terres relevant du domaine national<sup>57</sup>.

### 1- L'immatriculation directe

L'immatriculation directe s'opère sur le domaine national de première catégorie par les particuliers. Elle s'opère dans le cadre des terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'Homme sur la terre

---

<sup>53</sup> NTYAMA (J. M.), *Régime foncier et domaniaité au Cameroun*, Presse de l'UCAC, 2012, p. 22 et s.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> TCHANTCHOU (H.), *Droit du contentieux foncier au Cameroun*, L'Harmattan, *Op.cit.*, p. 143.

<sup>57</sup> *Ibid.*

et une mise en valeur probante<sup>58</sup>. Les terres du domaine national de première catégorie ne sont que des tenures coutumières et l'Etat y assure la garde et l'administration dans l'intérêt de tous les camerounais<sup>59</sup>. Il s'agit là d'une sorte de prise en compte du caractère communautaire de la propriété foncière influencé fortement par l'individualisme de l'immatriculation.

L'immatriculation directe donne lieu à une procédure laborieuse. Cette procédure permet aux collectivités coutumières ou aux camerounais de transformer un droit de jouissance en droits réels à travers des titres de propriété. C'est dans ce sens que le paragraphe 2 de l'article 17 de l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 dispose que : « *Toutefois, les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, à la date en vigueur de la présente ordonnance, occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de première catégorie prévues à l'article 15, continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévues à l'article 7* ». La valorisation coutumière ainsi instituée fixe l'acquisition foncière à travers le titre foncier. Pris dans ce sens, l'article 1<sup>er</sup> décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 sur les conditions d'obtention du titre foncier prévoit que : « *le titre foncier est le certificat officiel de la propriété immobilière* ». Il est l'aboutissement d'une procédure simple, rigoureuse et vigoureuse décrite par les articles 11 et suivants de ce texte. Une phase juridictionnelle pourrait préalablement s'ouvrir en cas de contentieux, ayant trait à une contestation sur l'auteur ou l'étendue de la mise en valeur, ou portant sur une demande d'inscription de droits réels ou charges susceptibles de figurer sur le titre en voie d'établissement<sup>60</sup>.

De ce qui précède, l'immatriculation directe est la forme la plus utilisée visant à l'obtention du titre foncier à côté de l'immatriculation indirecte. En ce sens, la réalisation des projets économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la concession n'est pas à la portée de tous au Cameroun.

## 2- L'immatriculation indirecte

L'immatriculation indirecte se fait sur le domaine national de deuxième catégorie par les personnes physiques ou morales. Les terres de deuxième catégorie visent les espaces libres de toute occupation effective<sup>61</sup>. Sur ces terres coexistent les faunes et les flores. L'alinéa 3 de l'article 17 prévoit que les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité

<sup>58</sup> Art. 15 alinéa 1 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.

<sup>59</sup> BAHOKEN (V. L.), « *L'aliénation des terres coutumières au Cameroun* », in le Droit au pluriel, mélange en l'honneur du Professeur Stanislas MELONE, *Op.cit.*, p. 196.

<sup>60</sup> TCHANTCHOU (H.), Droit du contentieux foncier au Cameroun, *L'Harmattan, Op.cit.*, p. 46 et s.

<sup>61</sup> Art. 15 alinéa 2 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.



camerounaise ont un droit de chasse et de cueillette sur les dépendances de deuxième catégorie, tant que l'Etat n'aura pas donné à ces terres une affectation précise. Cela dans le respect de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. L'article 8 alinéa 1 de ce texte dispose que : « *Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle* ». Les communautés villageoises à côté des particuliers, les communes et l'Etat, exercent en principe sur les forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété<sup>62</sup>. L'on ne saurait donc explorer le régime juridique du domaine national de deuxième catégorie sans dégager les conséquences de l'écosystème. C'est dans cette perspective qu'un auteur déclare en ces termes : « *Le Droit foncier est l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle des ressources naturelles renouvelables. C'est donc un rapport entre les hommes et les groupes sociaux, à propos de la terre ou des ressources qu'elle porte* »<sup>63</sup>.

L'immatriculation indirecte permet l'acquisition de la propriété foncière sur le domaine national ne nécessitant pas automatiquement l'emprise concrète de l'homme ou une mise en valeur concluante. Il s'agit d'un contrat par lequel l'autorité publique accorde une autorisation domaniale, un droit d'utilisation privative du domaine libre de toute occupation<sup>64</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national dispose que : « *les dépendances non occupées ou exploitées du domaine national sont attribuées par voie de concession provisoire. Suivant le cas, celle-ci peut être transformée en bail ou concession définitive, dans les conditions prévues par le présent décret* ». L'obtention du titre foncier s'acquiert donc par la concession définitive à l'aboutissement d'une mise en valeur complète ou partielle de la parcelle concernée. Cela est ouvert aux personnes de nationalité camerounaise. Par contre, les personnes de nationalité étrangère n'ont pas droit à cette forme d'acquisition de la propriété foncière. Elles ont droit aux baux emphytéotiques à l'issue de la concession provisoire foncière<sup>65</sup>.

Selon le vocabulaire juridique de Gérard CORNU, « *le bail emphytéotique vise en réalité le bail par lequel un propriétaire concède un immeuble pour une durée de 18 à*

---

<sup>62</sup>Art. 7 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>63</sup> BANGA CUISSE (P.), « *Le domaine national : une figure complexe* », Juridis-Périodique, Op.cit., p. 87.

<sup>64</sup> TCHANTCHOU (H.), *Droit du contentieux foncier au Cameroun*, L'Harmattan, Op.cit., p. 46.

<sup>65</sup> Art. 10, in fine, du décret n° 76/166 du 27 avril 1979 fixant les modalités de gestion du domaine national.

99 ans, moyennant une redevance annuelle modique appelée « canon emphytéotique » et sous l'obligation de planter ou d'améliorer l'immeuble loué, à un preneur nommé emphytéote qui acquiert le droit réel d'\*emphytéote »<sup>66</sup>. Il ne s'agit pas d'un droit réel dans le sens strict du terme, puisque le droit de propriété demeure chimérique. Mais, ce bail doit faire l'objet de publicité dans les services de la conservation foncière. Le bail emphytéotique confère à son bénéficiaire un droit susceptible d'être hypothéqué dans les conditions fixées par les articles 190 à 223 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 octobre 1997 dans sa forme révisée du 15 décembre 2010<sup>67</sup>. Mais le fruit de cette concession ne devrait pas se confondre avec la concession sur l'utilisation privative et précaire du domaine public.

En résumé, l'immatriculation directe et l'immatriculation indirecte sont les modes d'acquisition originelles des droits réels immobiliers par des particuliers. Elles s'opèrent sur le domaine national au même titre que l'incorporation.

## B - L'incorporation

L'incorporation est l'opération consistant à faire entrer une personne ou un bien dans une catégorie soumise à un régime déterminé<sup>68</sup>. L'incorporation des dépendances du domaine national au domaine privé de l'Etat et d'autres personnes morales est administrée par le décret n° 76-166 fixant les modalités de gestion du domaine national. Les services publics, les collectivités locales et les organismes publics autonomes qui sollicitent des dépendances du domaine national pour des projets d'intérêt général, doivent dresser leurs demandes au ministre chargé des domaines (...) <sup>69</sup>.

Les ambiguïtés sur la procédure d'incorporation au Cameroun (1) méritent une clarification (2).

<sup>66</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Op.cit., p. 118.

<sup>67</sup> KAMGA (J.), *Droit et pratique de l'hypothèque dans l'espace OHADA*, LGDJ, 2020, 486 p. NKONO LOUKEBA (M.), *Garantie des créances bancaires par l'hypothèque dans l'espace OHADA*, Edition Universitaire Européenne, 2019, 136 p. ; POUDRIER-LEBEL (L.), « la création de l'hypothèque immobilière conventionnelle », *Revue Générale de Droit*, Volume 23, numéro 3, septembre 1992, p. 401-410. ; POLIN (E.), « l'hypothèque de la chose d'autrui », *Les cahiers de Droit*, Volume 30, Numéro 2, 1989, 1989, p. 283-357.

<sup>68</sup> CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> éd PUF, p. 531.

<sup>69</sup> Art 19 du décret n° 76-166 du 27 avril fixant les modalités de gestion du domaine national.

## 1- Les ambiguïtés sur la procédure d'incorporation

Le domaine national est le support de toute sorte d'immatriculation originelle. Il est réservé aux collectivités coutumières et aux personnes physiques et morales de nationalité camerounaise. L'Etat lui-même de façon générale a également droit à travers la procédure d'incorporation.

Les ambiguïtés sur la procédure d'incorporation semblent perceptibles. Elle produit des conséquences certaines. Cette procédure produit un arrêté de déclaration d'utilité publique et les indemnités de déguerpissement dues à la suite de l'incorporation. En ce sens, les articles 20 et 23 du décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national disposent respectivement : « *le ministre chargé des domaines prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser et le notifie pour enquête au préfet du lieu de situation de l'immeuble* » ; « *les indemnités de déguerpissement dues à la suite de l'incorporation doivent correspondre à la valeur des constructions ou des cultures que supporterait le terrain au moment de l'enquête* ». Les suites d'indemnisation se déduisent aisément dans le cadre des déguerpissements sur le domaine national de première catégorie. Les déguerpissements des terres occupées par l'influence effective et une plus-value probante de l'Homme méritent une juste indemnisation. Il n'y a pas lieu d'enrichissement sans cause ou d'enrichissement illicite<sup>70</sup>. Par contre, les déguerpissements sur le domaine national n'ont pas lieux d'être. Pris dans ce sens, il est absurde de faire les déguerpissements et les indemnités sur les terres inoccupées et inexploitées.

Malgré cela, la procédure d'incorporation dans le domaine privé de l'Etat est conditionnée par l'arrêté de déclaration d'utilité par le ministre des domaines. Cela laisse croire que le domaine privé est d'utilité publique. Par ailleurs, le domaine privé de l'Etat peut être affecté à des services publics<sup>71</sup>. L'utilisation du vocable « peut » traduit une absence d'automatisme. Le décret n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ne prévoit guère que les terres privées de l'Etat doivent être affectées à des services publics. De plus, elles sont exclues de l'usage direct du public. En réalité, le domaine privé peut avoir d'autres appréhensions. A titre illustratif, c'est le cas de la résidence des personnels de l'Etat. Le champ d'application des terres du domaine privé semble être en principe encadré par les règles de Droit privé : l'attribution en propriété et l'attribution jouissance.

---

<sup>70</sup> C.f. NFOUTCHA (G.), *l'enrichissement sans cause des Etablissements de crédit dans le Droit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)*, Revue camerounaise de Droit et science politique, n° 13, août 2023, pp. 101-124.

<sup>71</sup> Art. 12 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 sur le régime domanial.

En somme, les ambiguïtés sur la procédure d'incorporation mériteraient des clarifications.

## 2- La clarification de la procédure d'incorporation

La procédure d'incorporation ne devrait pas être précédée par une décision de déclaration d'utilité publique par le ministre des domaines. Le domaine privé de l'Etat n'est pas toujours conditionné par des critères d'utilité publique. Il peut s'agir des terres d'utilité privée de l'Etat. Comme toute personne, il a besoin des biens privés pour se déployer dans toutes les sphères de la vie juridique. De surcroît, l'Etat ne peut pas se prévaloir de ses prérogatives de puissance publique dans le cadre de l'activité commerciale et l'arbitrage international.

Les déguerpissements et les suites d'indemnisation n'ont pas leur place dans la procédure d'immatriculation de l'Etat sur le domaine national. L'incorporation devrait se faire sur le domaine national de deuxième catégorie, c'est-à-dire les terres libres de toute occupation. Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 du décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national mériteraient une relecture. Le deuxième article parle même de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'incorporation sur le domaine national de première catégorie semble une absurdité avec la réglementation en la matière. L'article 2 de la loi n°85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation dispose que : « *l'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements* ». Cette disposition légale s'en prévaut sur les articles susvisés. Dans la hiérarchie des normes juridiques chères au Maître autrichien Hans KELSEN<sup>72</sup>, l'ordonnance est évidemment supérieure au décret.

## CONCLUSION

En définitive, le Droit domanial et le Droit foncier dans son ensemble est l'un des cas de Droit substantiel le plus tentaculaire dans la littérature juridique. Il fait allusion d'une part, à une discipline de Droit public et d'une

---

<sup>72</sup> C.f KELSEN (H.), *théorie pure de Droit*, LGDJ, 1999, 376 p ; *Théorie générale des normes*, PUF, 1996, 616 p. ; cité par NFOUTCHA (G.), « *le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration des ex-combattants de Boko Haram et des groupes armés des Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest au Cameroun (CNDDR): une paradoxale institution de résolution au regard de l'application du Droit pénal* », RIDSP, Vol.2, n° 5-mai 2022, p. 223 ; RADSP, Vol x, n° 27, Spécial 2022, 1<sup>er</sup> Sem, p. 204. ; FABRE-MAGNAN (M.), la philosophie du Droit, in introduction au Droit, PUF, 2018, p. 84. : « *Selon Kelsen, une norme n'est valable que parce qu'elle est conforme à une norme qui lui est supérieure. La science du Droit ne doit alors s'intéresser qu'à la validité formelle des normes et non pas à leur contenu substantiel* ».

autre part, d'une matière de Droit privé. Leur interaction réciproque et déséquilibrée n'est plus à démontrer : l'une engendre l'autre à forte et faible intensité. Cela convient donc de faire l'économie de la réponse à cette préoccupation fort retentissante. Une difficulté sur cette dualité des disciplines ayant en leur sein la terre, laquelle suscite des difficultés d'identité. Elle a été fortement influencée par l'occident à travers la présence Allemande et franco-britannique au Cameroun à travers l'individualisme au détriment du communautarisme. En ce sens, un auteur précise en ces termes : « la terre appartient à une communauté, un canton, un village ou une famille élargie, mais jamais à un individu à titre privatif ou exclusif... »<sup>73</sup>. Elle est sacrée, inviolable, inaliénable et appartient aux générations passées, présentes et futures ; ce qui confirme l'adage : « *nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, mais nous empruntons celle de nos enfants* »<sup>74</sup>. L'on assiste ainsi à un duel entre le Droit coutumier et le Droit colonial qui instaure le régime de la propriété privée individuelle, un régime qui peine à entrer en vigueur dans les habitudes des indigènes<sup>75</sup>. L'expropriation pour cause d'utilité publique et la déchéance des terres privées impriment cette réalité. Cela concerne deux formes non exhaustives de désappropriation des terres possédées par les particuliers. Cette dépossession autorisée a toujours suscité autant de remous vis-à-vis des populations riveraines.

L'émergente imprégnation du Droit domanial sur le Droit foncier s'apparente à travers la désappropriation des terres privées et l'affectation. Il s'agit notamment de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la déchéance des terres privées des particuliers. Par contre, l'immergente imprégnation du Droit domanial par le Droit foncier se traduit sur la procédure d'immatriculation et l'incorporation. L'immatriculation directe et l'immatriculation indirecte sur le domaine national permettent aux collectivités coutumières et aux camerounais détenteurs d'un droit de jouissance de les transformer en droits réels. Les étrangers n'ont pas droit à ce précieux sésame dans ces circonstances. Le bail emphytéotique est l'unique opportunité à leur offrir. L'Etat en tant que personne morale de Droit public souveraine peut aussi acquérir les biens privés sur le domaine national à travers l'incorporation, laquelle sa mise semble être hors commerce. Au regard de son caractère particulièrement contraignant pour les personnes publiques, lesquelles se trouvent, au moins temporairement, privées de l'abusus sur une partie de leur

---

<sup>73</sup> KOUASSIGAN (G.), *L'Homme et la terre*, Paris Berger-Levrault, 1996, p. 128.

<sup>74</sup> YELOME (F. E), *La pertinence du nouveau système de Droit foncier au Benin*, Thèse de Doctorat, Université de Perpignan via Domitia, 2022, p. 3.

<sup>75</sup> YELOME (F. E), *La pertinence du nouveau système de Droit foncier au Benin*, Op.cit., p. 77.

patrimoine<sup>76</sup>, on comprend aisément les enjeux considérables que soulève la question de la détermination du critère qui conditionne l'incorporation d'un bien au domaine public<sup>77</sup>. Plus ce critère sera restreint, et plus les personnes publiques pourront agir en véritables propriétaires<sup>78</sup>. Plus il sera large, et plus au contraire elles seront réduites à un simple rôle de gestionnaire des biens dont elles ont la charge<sup>79</sup>.

---

<sup>76</sup> En ce sens, la procédure de vente de gré à gré semble peu brève alors que la procédure de vente par adjudication s'avère longue.

<sup>77</sup> BENJAMIN (B.), Les figures de l'affectation dans la théorie du domaine public, in Droits, PUF, 2019, p. 173.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*

## **Recherche sur l'impact du débat d'orientation budgétaire dans la préparation de la loi de finances initiale en droit positif camerounais**

### **MEDOK Francis**

*Doctorant en Droit Public Interne*

*Université de Douala*

[francismedok@yahoo.com](mailto:francismedok@yahoo.com)

**RESUME :** Le débat d'orientation budgétaire introduit à la faveur de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, est une discussion sans « vote » permettant aux parlementaires d'intervenir dans la préparation du projet de loi de finances initiale après, transmission par le gouvernement des instruments de cadrage macro-économique, le rapport sur la situation socio-économique de l'Etat et le rapport d'exécution du budget à mi-exercice. Ce débat, qui a un impact positif dans la qualité du projet de loi de finances initiale permet au parlement d'intervenir en amont dans les choix budgétaires et de contribuer à la définition des hypothèses macro-économiques qui sous-tendent la préparation du budget et de la loi de finances primitive. Seulement, l'absence d'un « vote » rend le débat d'orientation budgétaire non contraignant et n'a aucune portée juridique. Ce qui fait du parlement un simple consultant.

**MOTS-CLES :** Recherche – Impact - Débat d'orientation budgétaire – Préparation - Loi de finances initiale.

## **Research on the impact of the budget orientation debate in the preparation of the initial budget law in cameronian positive law**

**ABSTRAT :** The debate on budget orientation introduced by law n ° 2018/012 of July 11, 2018 on the financial regime of the State and other public entities, is a discussion without “vote” since it allows parliamentarians to intervene in the preparation of the initial finance bill after transmission by the government of macro-economic framework instruments, the report on the socio-economic situation of the State and the mid-year budget execution report. This debate, which has a positive impact on the quality of the initial finance bill, allows parliament to intervene upstream in budgetary choices and to contribute to the definition of the macro-economic assumptions underlying the preparation of the budget and of the original finance law. However, the absence of a “vote” makes the budget orientation debate non-binding and has no legal significance. This makes parliament a mere consultant.

**KEYWORDS :** Research – Impact – Budget orientation debate – Preparation – Initial budget law



Les finances publiques restent intimement liées à la notion même de l'Etat ; qu'on songe en effet à la célèbre interrogation du professeur Paul Amsseck : « *Peut-il y avoir un Etat sans finances ?* »<sup>1</sup> La réponse à cette interrogation s'avère négative. Dès lors, les finances publiques existent sous une forme ou une autre depuis l'apparition de l'Etat organisé, sous l'Antiquité, voire au-delà<sup>2</sup>. Le cadre normatif des finances publiques est composé des sources épousant l'ensemble de la hiérarchie des normes juridiques, dont au sommet de la pyramide de Hans Kelsen se trouve la constitution. La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 représentant en droite ligne la source formelle de base des finances publiques au Cameroun, à laquelle il faut adjoindre les différentes lois et règlements.

Dans la catégorie des actes législatifs, les finances publiques camerounaises ont connu une évolution graduelle. L'on peut évoquer en premier lieu, l'ordonnance n°62/OF/04 du 7 février 1962 portant régime financier de la République fédérale du Cameroun<sup>3</sup>. Ce texte qui, pendant plus de quarante ans a constitué le socle des finances publiques est le premier régime financier du Cameroun indépendant dont la mise en œuvre correspond au développement de l'administration<sup>4</sup>. Cette ordonnance a été élaborée dans un contexte historique particulier, celui de l'après indépendance, qui est sensiblement différent du contexte actuel davantage caractérisé par un souci de performance<sup>5</sup>. En second lieu, la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui va rompre avec la logique du budget des moyens pour épouser la budgétisation par programme. Et en troisième lieu, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques<sup>6</sup> dont l'une des innovations est l'introduction du Débat d'Orientation Budgétaire. Cette dernière a mis un terme à une dizaine d'année

---

<sup>1</sup>Cette question est le titre d'un article célèbre du professeur Paul Amsseck publié en 1983 dans la *Revue de droit public*.

<sup>2</sup>Catteau (D.), *Droit budgétaire/ Comptabilité publique*, LOLF et GBCP, 3<sup>e</sup>éd., Hachette, Paris, 2016, P.13.

<sup>3</sup>Il faut tout même noter qu'avant 1962 les finances publiques camerounaises étaient régies par des textes taillés sur mesure par l'administration française. Notamment, le décret français du 30 décembre 1952 sur le régime financier des colonies et un ensemble de circulaires dont celles n°168 et 169 du 28 décembre 1955 sur l'engagement des dépenses. Voir Lekené Donfack (C.E.), *Finances publiques camerounaises*, Berger-Levrault, Paris, 1987, 490p.

<sup>4</sup>Biakan (J.), « La réforme du cadre juridique des finances publiques au Cameroun : La loi portant régime financier de l'Etat », *L'Harmattan*, Paris, 2010, p.9.

<sup>5</sup>Ondoua Bivolé (V.), *La budgétisation par programme en Afrique subsaharienne : entre balbutiements et résistance*, édition clé, Yaoundé, 2015, p.65.

<sup>6</sup> Cette loi est considérée aujourd'hui comme étant la constitution financière de la République du Cameroun.

de la loi de 2007 qui, en son temps a abrogé l'ordonnance de 1962 devenue inadaptée et obsolète<sup>7</sup>.

Sur le plan matériel, les finances publiques « ont pour objet l'étude des problèmes financiers concernant l'Etat, les autres collectivités publiques, des mécanismes qui s'y rapportent et des règles juridiques qui leurs sont appliquées, mais aussi des personnes privées subventionnées par l'Etat ». C'est alors que pour le professeur Paul Marie Gaudemet, les finances publiques sont « une branche du droit public qui a pour objet l'étude des règles et des opérations relatives aux deniers publics ». Les deniers publics désignant les fonds et valeurs qui sont la propriété de la personne publique et dont le maniement et la garde sont confiés aux comptables publics. Discipline du droit public plus précisément du droit public financier, les finances publiques se scindent en trois branches : le droit fiscal, le droit de la comptabilité publique et le droit budgétaire<sup>8</sup>. Pour ce qui est du droit fiscal, il s'intéresse à la question des ressources publiques, et plus spécifiquement aux règles techniques de détermination et de perception des recettes fiscales (impôts). Concrètement, le droit fiscal est le droit de l'impôt<sup>9</sup>.

Le droit de la comptabilité publique quant à lui, est l'ensemble des règles régissant l'encaissement et le décaissement de l'argent public, la tenue des comptes publics, et, d'une façon générale, les techniques de gestion publique. Le droit budgétaire de son côté s'occupe de l'ensemble des règles encadrant l'adoption et la mise en œuvre du budget, c'est-à-dire l'acte de prévision et d'autorisation financière pour l'exercice à venir. Il renvoie également à l'ensemble des règles juridiques ou coutumières qui régissent le fonctionnement des finances de l'Etat<sup>10</sup>.

La loi étant, à la suite de la Constitution, une source importante du droit public financier, ladite constitution détermine les éléments faisant partie du domaine de la loi ; parmi ceux-ci existe le budget<sup>11</sup>. Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, « *Le budget décrit les ressources et*

<sup>7</sup>Il faut toutefois noter qu'avant 1962, les finances publiques camerounaises étaient régies par des textes taillés sur mesure par l'administration française (cf. le décret français du 30/12/1912 sur le régime financier des colonies et un ensemble de circulaire dont celles n°168 et 169 du 28/128/1955 sur l'engagement des dépenses. Voir Bidias (B.), *Finances publiques camerounaises*, Yaoundé 2<sup>e</sup>éd., GB3, 1982).

<sup>8</sup>Waserman (F.), *Les finances publiques*, 8<sup>e</sup>éd., La documentation française, Paris, 2016, p.9.

<sup>9</sup>L'impôt peut être défini comme un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs

<sup>10</sup>Schouel (S.A.), *La nécessaire réforme du droit budgétaire camerounais*, Master en administration publique, Université Robert SCHUMAN de Strasbourg, 2006/2008, p.2.

<sup>11</sup>Cf. article 26 de la constitution du 18 janvier 1996.

les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et des dépenses dans le cadre d'un exercice budgétaire ». Le budget détermine également pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et des dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son fonctionnement<sup>12</sup>. Le budget fait dès lors partie intégrante des lois de finances<sup>13</sup> qui, aux termes des dispositions de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat « ont pour objet de déterminer les recettes et les dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution. Elles tiennent compte d'un équilibre économique bien défini, ainsi que des objets et des résultats des programmes qu'elles déterminent »<sup>14</sup>. En théorie du droit public financier, ont caractère de lois de finances : la loi de finances initiale<sup>15</sup>, la loi de finances rectificative<sup>16</sup> et la loi de règlement<sup>17</sup>. La loi de finances d'une manière générale a ceci de particulier qu'elle n'est pas un « acte-règle », mais un « acte-condition », c'est-à-dire qu'elle n'édicte pas des dispositions générales et impérative, mais permet la réalisation des recettes et

<sup>12</sup>Cf. article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République fédérale du Cameroun.

<sup>13</sup>Chatail (C.), *Finances publiques*, Centre de publications Universitaires le péricope, Paris, 2000, p.41

<sup>14</sup>Cf. l'article 12 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>15</sup> La loi de finances initiale encore appelée loi de finances de l'année ou loi de finances primitive est, au sens politique, le texte financier le plus important de l'année. Voir, Boucheix (P.), Juillard (R.), *Les finances publiques, l'essentiel pour réussir/catégorie A et B*, Dunod, Paris, 2019/2020, p.95.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Le projet de loi de finances initiale est voté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte, il comprend en outre deux parties. Dans sa première partie, elle autorise pour l'exercice budgétaire à venir, la perception des ressources de l'Etat et la couverture de toutes les charges. Autrement dit, c'est elle qui établit le budget de l'Etat de façon prévisionnelle, avant le début de l'exercice (Cf. article 13 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques). Dans la seconde partie, elle fixe pour le budget général les programmes à mettre en œuvre et détermine par chapitre et par section, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

<sup>16</sup> Les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale. Le cas échéant elles ratifient les modifications préalables apportées, par voie d'ordonnances aux crédits ouverts par la dernière loi de finances. (Cf. articles 17 à 19 de la loi de 2018).

<sup>17</sup>La loi de règlement fixe le montant des recettes et des dépenses effectivement exécutées. Elle est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée. Elle intervient a posteriori pour indiquer quelles ont été, pour un exercice donné les différences entre ce qui a été prévu et ce qui a été exécuté. Elle arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement. (Cf. articles 20 et 21 de la loi précitée).

des dépenses<sup>18</sup>. Elle ne fait qu'ouvrir une possibilité d'effectuer les opérations budgétaires<sup>19</sup>.

S'agissant de la loi de finances initiale, sa préparation obéit à plusieurs étapes dont la phase de cadrage macro-économique et budgétaire fait intervenir plusieurs acteurs parmi lesquels le gouvernement qui, pendant plusieurs décennies et aux termes des dispositions de l'ordonnance de 1962 et de la loi de 2007 détenait le monopole de préparation du projet de loi de finances primitive. Cela met en lumière le rôle prépondérant de l'exécutif en particulier celui du Ministre des finances<sup>20</sup>. Le parlement n'intervenant qu'à titre subsidiaire au moment où le projet de loi de finances lui ait été transmis pour examen et adoption pendant la séance plénière. A cet effet, l'article 12(4) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques disposent que, « *Sous l'autorité du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, coordonne la préparation des projets de lois de finances assurée par le Ministre chargé des finances en concertation avec les organes constitutionnels, les Ministres ou les responsables des services concernés* »<sup>21</sup>. Le législateur de 1962 n'est pas allé de mains mortes ; ce dernier dispose également que « *Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre des finances prépare les projets de loi de finances* »<sup>22</sup>. Il en ressort très clairement que, la préparation du projet de loi de finances est conduite par l'exécutif qui dispose à la différence du législatif, des structures et moyens d'information lui permettant de faire des prévisions sérieuses. Les projections budgétaires étant exposées par nature aux aléas, plusieurs administrations concourent aux prévisions<sup>23</sup>.

Désormais, et à la faveur des dispositions de la loi de 2018<sup>24</sup> et surtout de la Directive communautaire n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre

---

<sup>18</sup>Gaudemet (P.M.), Molinier (J.), *Finances publiques, budget, trésor*, 7<sup>e</sup>éd., Montchrestien, Paris, 1996, p.277-228.

<sup>19</sup>*Idem*.

<sup>20</sup>Chatail (C.), *Idem*.

<sup>21</sup>Cet extrait est la reprise mutatis-mutandis de l'article 33 de la loi n°2007/006 du 26 décembre portant régime financier de l'Etat.

<sup>22</sup>Cf. article 48 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant Régime financier de la République fédérale du Cameroun.

<sup>23</sup>Parmi les structures gouvernementales intervenant dans le processus de préparation budgétaire existent : la Direction Générale des Impôts(DGI), la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Monétaire(DGTCM), la Direction Générale des Douanes (DGD), la Banque des Etats de L'Afrique Centrale (BEAC), l'Institut National de la Statistique (INS), la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), le Bureau Central des Recensement et des Etudes de la Population (BUCREP), la Caisse de Stabilisation des Produits des Hydrocarbure(CSPH) et bien d'autres.

<sup>24</sup>Les lois de 2018 dont il est question sont de deux ordres : la loi n°2018/011 DU 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ; et la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

2011 relative aux lois de finances au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale<sup>25</sup>, le Parlement est désormais impliqué dans la préparation des projets de lois de finances à travers l'institutionnalisation du Débat d'Orientation Budgétaire<sup>26</sup>(DOB).

Moment majeur de préparation de la loi de finances initiale, le Débat d'Orientation Budgétaire est une discussion préalable à l'adoption du projet de loi de finances initiale, au cours de laquelle l'exécutif présente au législateur la situation macro-économique et les orientations budgétaires pluriannuelles sur lesquelles sera fondée la loi de finances initiale à venir<sup>27</sup>. C'est un débat qui permet aux parlementaires d'exprimer leurs avis sur les grandes lignes du budget qui font partie intégrante de la loi de finances. Le Débat d'Orientation Budgétaire est un cadre qui fixe les orientations budgétaires et macroéconomiques en vue d'une plus grande transparence dans la préparation du projet de loi de finances.

La recherche sur l'impact du DOB dans la préparation du projet de loi de finances initiale n'est pas dénuée d'importances : d'abord juridique, dans la mesure où il permet de saisir l'encadrement juridique du Débat d'Orientation Budgétaire. Ensuite politique. Sur ce plan, Le Débat d'Orientation Budgétaire permet d'analyser les rapports de forces existant entre le parlement et l'exécutif lors de la préparation des projets de lois de finances. De ce qui précède, il sied de se poser la question suivante : Quel est l'impact du débat d'orientation budgétaire dans la préparation du projet de loi de finances initiale ? En réponse à cette question, l'on peut avancer l'hypothèse selon laquelle, le débat d'orientation budgétaire apporte une plus-value dans la qualité du projet de loi de finances. Toutefois, l'absence d'un vote rend faible, voire inefficace l'apport du Parlement dans la préparation de cette dernière.

Dans une approche interprétative et dogmatique, notre analyse sera orientée sur deux axes : d'une part, il est question d'établir la nomenclature des documents de cadrage macro-économique et des différents rapports nécessaires à la mise en œuvre du débat d'orientation budgétaire, qui constitue une exigence capitale à la tenue du Débat d'Orientation budgétaire (I). D'autre part, il y a lieu de montrer non seulement la plus-value mais aussi les limites du

<sup>25</sup>Cette directive, constitutive du cadre harmonisé de gestion des finances publiques, était relative respectivement aux Lois de finances, au Règlement général de comptabilité publique, au Plan comptable de l'Etat, aux Opérations financières de l'Etat et à la Nomenclature budgétaire des Etats membres

<sup>26</sup>Cf. article 10 et 11 de la loi n°2018/012 du juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>27</sup>Ytier (D.), « Considérations juridiques autour des fonctions du débat d'orientation budgétaire dans les Collectivités Territoriales », *RFFP*, 2018, 142, p.314-327.

Débat d'Orientation Budgétaire dans la préparation du projet de loi de finances initiale(II).

### **I- La confection des documents de cadrage macro-économique et la présentation des différents rapports : Des exigences à la tenue du débat d'orientation budgétaire**

Le contrôle des finances publiques est une prérogative historique du Parlement. Ce dernier contribue ainsi à la bonne gouvernance des Etats et à l'expression du consentement à l'impôt tel que consacré dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 par le Tiers Etat qui dispose à cet effet que : « *Tous les citoyens ont le droit de contrôler, par eux-mêmes ou par leur représentant, la nécessité de la contribution publique, de consentir librement, d'en suivre l'emploi et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* »<sup>28</sup>. Si ce principe reste d'actualité, il a tout de même été aménagé pour rester en adéquation avec son époque. C'est dans cette optique que le Parlement en sa qualité de représentant national, et à la lumière des lois et règlements, effectue des contrôles de plusieurs ordres sur les finances publiques. A titre illustratif, existent les commissions d'enquêtes et les questions orales à l'endroit des membres du gouvernement<sup>29</sup> effectués par la commission des finances et du budget. Dans le but de renforcer ces contrôles, le législateur à la faveur des lois de 2018 a institué l'organisation à mi exercice d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui, pour sa tenue nécessite l'établissement par le gouvernement d'un certain nombre de documents constitués d'un cadre budgétaire à moyen terme et d'un cadre des dépenses à moyen terme<sup>30</sup>(A). Transmis au Parlement, ces documents de cadrage doivent être accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique du pays et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours<sup>31</sup>(B).

#### **A- Le Cadre Budgétaire à Moyen Terme et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme**

A la faveur des lois de 2007<sup>32</sup> et de 2018, l'on est passé de la budgétisation des moyens à la budgétisation par programme<sup>33</sup> avec pour

<sup>28</sup>Cf. article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

<sup>29</sup>Cf. articles 57 à 61 et l'article 85 de la loi précitée.

<sup>30</sup>Cf. article 10 de la loi précitée.

<sup>31</sup>Cf. article 11 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>32</sup>Il s'agit ici de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat.

<sup>33</sup>Le budget programme est un outil de gestion des finances publiques consistant à élaborer, présenter, adopter et exécuter le budget par programmes qui traduisent les politiques publiques, et auxquels sont associés des objectifs assortis d'indicateurs de résultats (Lire Manuel de pilotage et d'exécution du budget programme, Cameroun, MINEPAT, Janvier 2013, p.2). Le budget programme permet d'améliorer la discipline



principal objectif, la Gestion Axée sur les Résultats (GAR<sup>34</sup>). Par souci de performance, il a été institué au-dessus de l'autorisation annuelle une programmation pluriannuelle<sup>35</sup>. En effet, le budget programme inaugure un nouveau cadre de gestion budgétaire caractérisé par une « *logique responsabilisante des acteurs de la performance* »<sup>36</sup>. L'atteinte de ces objectifs passe par la maîtrise du cadre budgétaire à moyen terme (2) et du cadre des dépenses à moyen terme (1) qui, en plus d'être indispensables, tiennent une place tout aussi importante lors de la préparation du projet de loi de finances initiales et à la tenue du débat d'orientation budgétaire.

## 1- Le Cadre des Dépenses à Moyen Terme

La mise en œuvre du cadre de dépenses à moyen terme entrepris dans de nombreux pays notamment, au Cameroun est à la mise en place des documents de stratégies de réduction de la pauvreté<sup>37</sup> qui, a mis l'accent sur les activités de planification et rétablir une légitimité à l'intervention publique et accru le financement des secteurs sociaux<sup>38</sup>. Dans cette lignée, le CDMT représente un instrument de formulation des politiques et de traduction de leur implication financière pour atteindre des objectifs<sup>39</sup>. Selon le manuel des dépenses de la banque Mondiale, le cadre de dépenses à moyen terme se définit

---

budgétaire, la qualité de la dépense publique et d'accroître la flexibilité de gestion. Il faut noter que, aux termes des dispositions de l'article 8 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *le programme est un ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration pour la réalisation d'un objectif déterminé de politique publique dans le cadre d'une fonction* ». Cette formulation peut laisser penser que le programme est un projet, avec un début et une fin, un calendrier, et des objectifs à atteindre à une échéance donnée. Tel n'est pas le cas. Dans la logique de la réforme budgétaire, le programme est un support de présentation des crédits budgétaires par finalité socio-économique. Il définit le cadre budgétaire de mise en œuvre des politiques publiques. Il constitue une enveloppe globale et limitative des crédits.

<sup>34</sup> Budget de résultats, introduit par la loi organique française du 1<sup>er</sup> août 2001, le budget de l'Etat est présenté comme un budget des résultats en remplacement du budget des moyens. Dans cette optique, la répartition des crédits s'effectue par politique publique et s'exprime dans une logique d'objectifs et de résultats à travers des programmes composant les missions.

<sup>35</sup> Au Cameroun, elle est triennale. Cf. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>36</sup> Ondoua Biwolé (V.), *La budgétisation par programme en Afrique Subsaharienne : Entre balbutiements et résistances*, *op.cit.*, p.149. Selon cette auteure, la performance est entendue comme la capacité des administrations publiques à mettre en œuvre des activités de façon effective, pertinente et efficiente pour produire les résultats porteurs de changements (Ondoua Biwolé (V.), *Idem.*)

<sup>37</sup> Le Cameroun a rédigé son premier Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté en 2006. Celui-ci mettait plus l'accent sur la réduction de la pauvreté avec l'essentiel de ses actions consacrées autour des secteurs sociaux de base : éducation, santé et affaires sociales.

<sup>38</sup> Raffinot (M.), Boris (S.), « Les cadre de dépenses à moyen terme : un instrument utile pour les pays à faible revenu ? », *Statéco* n°100,2006, p.111.

<sup>39</sup> *Idem.*



comme étant «une enveloppe financière globale fixée au sommet par les services centraux, des discussions à la base pour l'estimation des coûts présents et à moyen terme des options de politique publique et, enfin, un processus d'ajustement des coûts et des ressources disponibles»<sup>40</sup>.

Toujours des mêmes sources, il est «un ensemble cohérent d'objectifs stratégiques et de programmes de dépenses publiques qui définit le cadre dans lequel les ministères opérationnels peuvent prendre des décisions pour la répartition et l'emploi de leurs ressources». Le CDMT apparaît alors comme un processus de décision itératif permettant de fixer la contrainte macro-économique et de planifier les politiques sectorielles<sup>41</sup>. Ainsi, Le cadre des dépenses à moyen terme<sup>42</sup> constitue avec le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) les deux principaux outils de programmation budgétaire. Ils ont été institués au Cameroun par les lois de 2007 et de 2018 en qualité d'instruments de programmation pluriannuel des dépenses intra-sectoriel ou intra-ministériel. Le CDMT est un outil extrêmement utile pour combler le vide qui a souvent existé entre les politiques de développement et leur traduction<sup>43</sup>.

Pour ce qui est de son utilité, Ce nouvel outil de programmation et de budgétisation permet d'améliorer la gestion des dépenses destinées au financement des stratégies sectorielles et à la mise en œuvre des politiques publiques. Il tient compte des indications de ressources communiquées par le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et propose une ventilation à moyen terme des ressources entre les programmes, actions et les activités en vue d'atteindre des objectifs précis<sup>44</sup> et précise de même la nature économique, la fonction et la source de financement<sup>45</sup>. Le CDMT qui tient compte des priorités des programmes et actions dans la stratégie du ministère est un instrument de programmation pluriannuelle qui garantit la répartition des dépenses d'un ministère entre les structures ou programmes. Son objectif est d'assurer une meilleure adéquation entre les stratégies ministérielles et la budgétisation<sup>46</sup>. Celui-ci décompose sur une période de trois (3) ans les grandes catégories de dépenses publiques, par nature, par fonction et par ministère<sup>47</sup>.

<sup>40</sup> Source : Manuel des dépenses de la Banque Mondiale, 1998.

<sup>41</sup> Raffinot (M.), Boris (S.), « Les cadre de dépenses à moyen terme : un instrument utile pour les pays à faible revenu ? », *Statéco* n°100,2006, p.111.

<sup>42</sup> Le CDMT renvoie au CDMT des ministères sectoriels et des autres institutions.

<sup>43</sup> Guide méthodologique d'élaboration des CDMT, MINEPAT, République du Cameroun, juin, 2016, p.52.

<sup>44</sup> Guide méthodologique d'élaboration des CDMT, op.cit., p.15.

<sup>45</sup> Guide méthodologique d'élaboration des CDMT, op.cit., p.15.

<sup>46</sup> Guide d'élaboration des CDMT Ministériel, République de Guinée, Ministère du Budget, 2022/2023, p.6

<sup>47</sup> Cf. article 10 alinéa 2 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Ce dernier est une répartition de l'enveloppe indicative du CBMT entre les différentes activités au sein d'une organisation. Pour son élaboration, certains préalables doivent être réalisés.

L'élaboration du CDMT s'appuie sur des documents de références. Parmi ceux-ci, existent le Plan d'Action Prioritaire (PAP), le CBMT qui fera l'objet des développements dans le second sous-paragraphe et les Termes De Références (TDR).

Le PAP est un document issu d'une stratégie à périmètre ministériel, qui présente et décrit les interventions à mettre en œuvre sur un horizon temporel de cinq (5) ans. En effet, une stratégie à périmètre ministériel constitue le cadre de référence duquel sont tirées et déclinées les interventions à réaliser par l'Etat pour soutenir la croissance et améliorer les conditions de vie des populations. Le PAP est un instrument d'orientation et de canalisation des interventions à soumettre au financement public par l'entremise du budget de l'Etat. En fait, l'élaboration du CDMT se fait sur la base du PAP qui seulement tient lieu de principal socle dans l'élaboration de ce dernier (CDMT), mais aussi sert d'input à la préparation d'un budget programme fiable ; ce qui permet d'avoir des programmes cohérents, la qualité et la pertinence des objectifs et des indicateurs des résultats. Au demeurant, Le CDMT doit tenir sur plusieurs caractéristiques et objectifs.

Pour ce qui est des TDR encore appelés fiche d'information d'activités, celles-ci détaillent de manière claire et précise l'ensemble des informations qui permettent de mieux cerner tous les contours de l'exécution de l'activité. Ces informations partent du contexte et la justification de l'activité au chronogramme de sa mise en œuvre, en passant par les objectifs, les résultats, l'approche méthodologique et le coût. Les termes de références permettent d'apprécier la maturation<sup>48</sup> de ses activités. En effet, la maturation d'une activité désigne le processus au cours duquel une idée initiale est développée pour arriver à une activité mature ; c'est-à-dire une activité bien conçue et étudiée, dont tous les contours techniques, financiers, socio-économiques sont cernés. Au regard des avantages qu'elle procure, il apparait clairement que, ne devraient figurer dans le CDMT que des activités matures, c'est-à-dire celles ayant fait l'objet d'une conception rigoureuse ainsi que des études préalables. De ce qui précède, la maturité des activités est un déterminant majeur de la mauvaise exécution, de la sous-consommation des crédits, et partant de la

---

<sup>48</sup> Pour ce qui est de la maturation des projets et autres activités, Cf. article 2 et 3 du décret n°2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public

contre-performance des programmes<sup>49</sup>. Elle s'apprécie ainsi à travers les TDR<sup>50</sup>.

Pour ce qui est des objectifs, le cadre de dépenses à terme doit identifier l'ensemble des besoins et tenir compte de toutes les sources de dépenses. Outre le respect des allocations budgétaires issues du cadre budgétaire à moyen terme et l'évaluation rigoureuse des activités, le CDMT doit être :

- ✓ **Exhaustif** : le CDMT doit identifier l'ensemble des besoins et tenir compte de tous les postes de dépenses (fonctionnement et investissement) ;
- ✓ **Réaliste** : le CDMT doit respecter les allocations budgétaires issues du CBMT. Les coûts des activités doivent être rigoureusement évalués ;
- ✓ **Cohérent** : le caractère cohérent du CDMT s'observe à deux niveaux. Au niveau vertical, le CDMT doit être cohérent avec les orientations stratégiques nationales, sectorielles et ministérielles. Au niveau horizontal, la déclinaison entre les programmes, actions, activités et tâches doit être cohérente ;
- ✓ **Triennal** : le CDMT ministériel doit avoir un horizon de trois ans. Un horizon plus éloigné conduirait à faire des projections irréalistes ;
- ✓ **Glissant** : le caractère glissant du CDMT renvoie à sa révision annuelle ; ce qui permet de tenir compte de l'évolution du contexte, et des résultats de l'évaluation des programmes.

Partant, le cadre de dépenses à moyen terme vise non seulement à assurer une discipline budgétaire globale, mais aussi, vise à exprimer les besoins de financement des programmes et actions du ministère en relation avec les objectifs stratégiques, établir une cohérence entre les objectifs stratégiques, les programmes, les actions et les dotation budgétaires, renforcer la cohérence entre les charges de fonctionnement et celles d'investissement en s'assurant notamment que les charges récurrentes enregistrées par les dépenses en capital sont captées. Il donne également une lisibilité des interventions du gouvernement sur le moyen terme. Enfin, le CDMT améliore les conditions de préparation de la loi de finances initiale<sup>51</sup>. Tout compte fait, l'élaboration du

---

<sup>49</sup>Ondoua Biwolé (V.), *La budgétisation par programme en Afrique Subsaharienne : entre balbutiements et résistances*, *op.cit.*, p.178.

<sup>50</sup>*Guide méthodologique d'élaboration des CDMT au Cameroun*, *op.cit.*, p.25.

<sup>51</sup>*Guide méthodologique d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme*, République de Guinée, Ministère du Budget, *op.cit.*, p.6-7.

CDMT<sup>52</sup> nécessite que soit pris en compte les éléments du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) avec qui ils constituent les principaux outils de programmation.

## 2- Le Cadre Budgétaire à Moyen Terme

Le cadre budgétaire à moyen terme est un outil d'évaluation et de programmation à moyen terme des ressources et charges de l'Etat. Instrument d'allocation de ressources aux différents secteurs d'intervention de l'Etat en cohérence avec le cadrage budgétaire et l'ensemble des priorités du pays à moyen terme, le CBMT identifie les ressources à moyen terme de l'Etat concourant à financer le tableau des opérations financières de l'Etat et détermine pour chaque ministère ou d'autres types d'institutions, les ressources nécessaires à moyen terme pour le fonctionnement et l'investissement en fonction de ses besoins et de la disponibilité des crédits budgétaires, mais aussi en fonction des priorités affichées par le gouvernement<sup>53</sup>.

Il définit en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimale de trois (3) ans, l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux, les besoins ou la capacité de financement des administrations publiques qui en résulte et les éléments de financement, ainsi que du niveau global d'endettement financier des administrations publiques<sup>54</sup>. Ce faisant, le CBMT a pour objectifs, d'accroître la prévisibilité des flux de ressources, de mettre en place un système de répartition des ressources transparent et plus conforme aux priorités stratégiques nationales sectorielles, d'amener les ministères à élaborer les CDMT réalistes, de permettre une gestion publique par résultats en établissant les liens clairs entre les objectifs,

---

<sup>52</sup> Il faut noter que l'élaboration du CDMT comme instrument de programmation financière se fonde sur un cadre juridique bien définie. Au niveau régional et sous régional, les Directives n°01/2008-UEAC-190-CM-17 relative aux lois de finances de la CEMAC et la Directive n°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au de l'UEMOA. Au niveau national, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques aux termes des articles 10 et 11 fait du CDMT l'un des outils de la programmation. L'élaboration du CDMT aux termes des dispositions des décrets n°2008/220 du 4 juillet 2008 et n°2011/410 du 09 décembre 2011 du Président de la République confère au MINEPAT la mission d'élaborer les CDMT.

<sup>53</sup> *Guide méthodologique d'élaboration des CDMT au Cameroun, op.cit.*, p.15.

<sup>54</sup> Cf. article 10(1) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

les programmes, les projets prioritaires, et les ressources nécessaires à leur réalisation<sup>55</sup>.

Pour faire, le Cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) est une prévision des agrégats budgétaires non désagrégée par secteur ou ministère. Il est associé à un cadre macroéconomique d'ensemble. Il fait apparaître le total des dépenses publiques, le total des recettes publiques, le déficit, l'endettement..., de façon cohérente avec l'équilibre macroéconomique. La plupart du temps, il fait également apparaître les dépenses et les recettes publiques à un niveau de désagrégation limité, entre cinq et dix catégories de recettes et de dépenses par nature.

Dispositif de programmation pluriannuelle, le CBMT entretient des rapports étroits avec le CDMT. Il projette dans un premier, les recettes vraisemblables et les dépenses souhaitées par le gouvernement, éventuellement sous une contrainte globale qui peut être celle du solde de base ou de l'endettement. Au total, le CBMT résulte de deux grands choix de politique budgétaire. D'une part, le montant des dépenses, ou limite globale de dépenses, permises par les recettes vraisemblables. D'autre part, la structure de la dépense totale par grande catégorie de dépenses. Pour faire claire, le CBMT est constitué des recettes vraisemblables et des dépenses prévues, par catégorie, tous ministères confondus<sup>56</sup>.

Toutefois, pour une allocation des ressources, certains principes directeurs doivent être pris en compte :

- ✓ La référence au document de stratégie pour la croissance et l'emploi et autres orientations stratégiques nationales. Le DSCE donne un profil des dépenses budgétaires qui reste aujourd'hui la référence la plus importante ;
- ✓ L'expression des besoins ;
- ✓ Les performances historiques des différents ministères. Il s'agit ici de la capacité d'absorption des crédits du ministère traduit par les lois de règlement et des réalisations physiques révélées par les rapports d'exécution physico-chimiques.

Tout comme le CDMT et le CBMT, la présentation d'un rapport sur la situation socio-économique et d'un rapport sur l'exécution du budget en cours est une exigence à la tenue du débat d'orientation budgétaire.

---

<sup>55</sup> *Guide méthodologique d'élaboration des CDMT au Cameroun, op.cit.*, p.25.

<sup>56</sup> *Idem.*

## **B- Le rapport sur la situation socio-économique et le rapport sur l'exécution du budget en cours**

Aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, le gouvernement transmet avant le 1<sup>er</sup> juillet les documents de cadrage budgétaires, accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique (1) et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours (2).

### **1- Le rapport sur la situation socio-économique**

Selon le dictionnaire universel Hachette, la socio-économie concerne ce qui a trait au social et à l'économie ou encore les relations entre les deux<sup>57</sup>. Vue sous cet angle, la socio-économie est en rapport avec les combinaisons ou l'interaction des facteurs sociaux et économiques. Ce qui intéresse les problèmes de distribution, la structure du marché de l'emploi, les coûts sociaux et d'opportunité, la dynamique des communautés et le processus de prise de décision. Pour faire claire, la socio-économie traite de l'action économique dans son contexte social et les relations respectives avec d'autres processus sociaux, politiques, démographiques, écologiques et spatiaux. Le rapport de la situation socio-économique sera appréhendé sous deux angles à savoir sur le plan international et le plan national.

Sur le plan international, l'on fait état de l'activité économique mondiale en rapport avec l'économie nationale. Nous pouvons citer à titre d'exemple, la parité de l'EURO et du Dollar face au FCFA, le comportement des différentes bourses. Sur les marchés internationaux, il devrait être établi l'évolution des cours des produits de base notamment les prix des matières premières principalement ceux du pétrole et le niveau d'endettement de l'Etat vis-à-vis des bailleurs de fond. Ce même travail devrait être fait sur le plan régional et communautaire en l'occurrence la zone CEMAC pour ce qui est du Cameroun. L'objectif ici étant d'établir des prévisions plus sincères et réalistes lors de l'élaboration du projet de budget l'année suivante. Dans cet état de chose, la situation économique régionale et communautaire devrait occuper une place importante. A ce niveau, la situation sur les perspectives de croissance ou de baisse économique doit être établie en rapport avec les différents agrégats économiques nationaux<sup>58</sup>.

---

<sup>57</sup> *Dictionnaire universel Hachette*, 1988, p.1163.

<sup>58</sup> Voir Document de Programmation Budgétaire et Economique à Moyen Terme, p.4-10

Sur le plan national, il sera question d'une part de l'évolution des indicateurs macroéconomiques et d'autre part, de l'évolution des indicateurs sociaux.

Pour ce qui est des indicateurs macro-économiques, la situation économique du pays devrait être mise au point. Il sera question de la croissance et de la situation des différents agrégats économiques. Pour ce qui est de l'emploi des PIB, la situation des investissements sur l'économie doit être établie. Au demeurant, la situation de la masse monétaire, les termes des échanges avec l'extérieur, les relations avec les différents bailleurs de fond notamment les institutions de Breton Wood (FMI et la Banque Mondiale), les exportations et la situation sur les prix dans nos différents sont autant d'éléments non exhaustifs devant figurer dans la partie du rapport traitant de l'évolution économique du pays.

Quant à l'évolution des indicateurs sociaux, il est question de la politique sociale du gouvernement visant l'amélioration des conditions de vie des populations, afin de disposer d'un capital humain solide, capable de soutenir le développement du pays. Dans cette lignée, les secteurs tels l'éducation (éducation primaire et maternelle, enseignement secondaire, enseignement supérieur etc.), la santé, la protection sociale sont de mises dans le rapport sur la situation socio-économique du pays. Les perspectives économiques à court terme viennent compléter le tableau sur la situation socio-économique du pays<sup>59</sup>. Élément indispensable du DOB, celui-ci est complété par le rapport de l'exécution du budget de l'exercice en cours.

## **2- Le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours**

Cette partie fait l'état de l'exécution du budget en cours, aussi bien en recettes qu'en dépenses. Les ressources et les charges étant déterminées par la loi<sup>60</sup>, les ressources budgétaires concernent les recettes internes, les emprunts et les dons. Les recettes internes sont constituées des recettes pétrolières et non pétrolières. Les recettes non pétrolières sont composées des recettes des impôts et taxes, des recettes douanières et des recettes non fiscales. Les emprunts se décomposent en prêts-projets, prêts-programmes, émissions des titres publics et emprunts bancaires. Les dons comprennent les dons-projets et les dons-programmes. Les dépenses budgétaires quant à elles sont constituées des dépenses courantes, des dépenses d'investissement et du service de la dette

---

<sup>59</sup> *Idem.*

<sup>60</sup> Cf. article 11 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat



publique<sup>61</sup>. Le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours d'exercice se subdivise en deux : D'une part l'état de la mobilisation des recettes et d'autre part l'exécution des dépenses de l'exercice en cours.

En ce qui concerne tout d'abord l'état d'exécution des recettes, les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées en titres. Le titre I est constitué des recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droites et autres. Le titre II quant à lui s'intéresse aux dons, aux legs et aux fonds de concours. Les cotisations sociales, notamment les cotisations aux caisses de retraite et de protection comblent l'armature du titre III. Les autres constituées des revenus de la propriété, les ventes des biens et services, les amendes, les pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes diverses viennent clore les recettes budgétaires à travers le titre IV<sup>62</sup>.

Etablir l'état d'exécution du budget en cours d'exercice revient alors, à faire la situation des ressources mobilisées et ressortir le pourcentage d'exécution en valeur absolue et en valeur relative par rapport aux prévisions contenues dans le budget initial en y intégrant si tel a été le cas les éléments du « *collectif budgétaire* ». Cela permet de voir l'évolution de la courbe d'exécution et de vérifier si les objectifs ont été atteints. Dans le cas contraire, mettre en œuvre les mécanismes permettant de rectifier les contre-performances pour la suite de l'année budgétaire.

Pour ce qui est de l'exécution des dépenses, la procédure adoptée pour l'exécution des recettes est similaire à celle utilisée pour ce qui est des dépenses. Celle-ci revient à faire l'état de toutes les dépenses effectuées pendant la période concernée et ressortir également le pourcentage d'exécution en valeur absolue et relative en y intégrant les différents éléments du collectif budgétaire et de vérifier si les objectifs prévus ont été atteints<sup>63</sup>. L'état d'exécution étant fait, il revient d'établir l'équilibre budgétaire et de ressortir les soldes caractéristiques. Cette opération consiste à vérifier si l'exécution du budget est excédentaire ou déficitaire par comparaison entre la somme totale des dépenses et la somme totale des recettes. Le déséquilibre permettant de le rééquilibrer par le mécanisme des emprunts.

Il faut cependant noter que, pour des raisons pratiques, de lisibilité et de cohérence, le gouvernement a pris l'option de fondre le contenu des outils ci-haut indiqués en un document unique dénommé « Document de

---

<sup>61</sup>Cf. articles 25, 26, 27 et 28 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>62</sup>Cf. loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>63</sup>Pour ce qui est des dépenses budgétaires de l'Etat, Cf. article 28 de la loi suscitée.

Programmation Economique et Budgétaire à Moyen-Terme» en abrégé DPEB<sup>64</sup>. Il est prospectif et porte sur les trois prochaines années. L'exigence des sus instruments par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques étant satisfait, il revient au gouvernement et au parlement d'organiser le débat d'orientation budgétaire qui est d'une finalité indéniable à la préparation du projet de loi de finances initiales.

## **II- La finalité et les limites du débat d'orientation budgétaire**

L'ordonnance de 1962 et la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 attribuait le monopole d'élaboration du projet de loi de finances initiale au gouvernement. C'est, en effet, à lui, qu'il s'agisse des responsables politiques ou des différentes administrations financières placées sous son contrôle, que les textes attribuent cette compétence. Mais avec l'avènement des lois de 2018, le parlement y participe à travers l'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire. Cette consultation bien que récente dans le jargon juridique national améliore la qualité du projet de loi de finances initiale à travers l'intervention du parlement dans sa préparation(A). Toutefois, ce débat connaît des limites qu'il conviendra de surmonter pour atteindre les objectifs escomptés (B).

### **A- L'intervention du parlement à la préparation du projet de loi de finances initiale**

Bien qu'ignorer par l'ordonnance de 1962 et le législateur de 2007, le débat d'orientation budgétaire, une innovation en droit public financier camerounais<sup>65</sup>, tient ses origines du droit public financier français.

L'idée d'organiser un débat, devant le Parlement, sur la loi de finances de l'exercice suivant n'est pas si inédite que cela<sup>66</sup>. Ce dernier, rendu obligatoire en 2003 est formellement consacré en France dans la Loi Organique relative aux

---

<sup>64</sup>Le DPEB soumis à la discussion Parlementaire sert de cadre de référence à l'élaboration de la loi de finances initiale dont il définit les principales orientations, notamment le niveau de recettes attendues, les dépenses projetées et les soldes budgétaires qui en résultent, sur la base de l'évolution de la conjoncture économique nationale et internationale.

<sup>65</sup>Fermose (J.), « Le débat d'orientation budgétaire en droit camerounais », *Mosaïque/Revue Panafricaine des Sciences Juridiques Comparées*, n°23, 2022, p.21-61.

<sup>66</sup> L'organisation d'un débat au Parlement n'intervient toutefois qu'au début des années 1990 suite à une initiative prise « par l'Assemblée nationale à la demande de son président ». Un débat est finalement prévu par la LOLF qui rend obligatoire la présentation annuelle au Parlement d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et les orientations des finances publiques.

Lois de Finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 en son article 48<sup>67</sup>. Cependant, les collectivités territoriales se livraient déjà à cet exercice, dans la mesure où la loi du 6 février 1992 contraint les assemblées territoriales à organiser un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget<sup>68</sup>.

Au Cameroun, outre les lois de 2018, le Code Général des Collectivités Territoriales de 2019 y accorde une place importante<sup>69</sup>. Tout compte fait, Le débat d'orientation budgétaire permet non seulement de consulter le parlement sur les choix budgétaires envisagés par le gouvernement (1), mais aussi, apporte une plus-value dans la préparation du projet de loi de finances de l'année (2).

### 1- L'intervention du parlement dans les choix budgétaires

Avant l'adoption des lois de 2018, et conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1962 et de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, la préparation de la loi de finances initiale incombait au gouvernement et, mettait en lumière le rôle prépondérant de l'exécutif. Le parlement n'intervenait qu'au moment où le projet de loi de finances lui était transmis pour examen et adoption. Ceci révélait la faiblesse des pouvoirs du parlement en matière budgétaire. En outre, le déséquilibre engendré par l'ordonnance de 1962 et la loi de 2007 en faveur du gouvernement mettait le parlement en situation d'infériorité et d'incapacité de faire valoir ses compétences surtout en matière de contrôle de l'exécution du budget. En fait, et dès lors que l'information est biaisée en amont, l'action parlementaire en matière de contrôle devient difficile à mener<sup>70</sup>.

Or, avec le débat d'orientation budgétaire, le parlement intervient désormais en amont pour mieux contribuer à la définition du cadrage macro-économique et budgétaire. L'on comprend dès lors que le parlement devient un maillon important de la procédure d'élaboration de la loi de finances

---

<sup>67</sup>Lire à propos, Hertzog (R.), « La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans l'histoire des grands textes budgétaires : continuité et innovations », *Revue française d'administration publique*, 2006/1, n°117, p.15-30.

<sup>68</sup>Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour toutes les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunales, ainsi que les départements (Cf. articles L2312-1, L5211-36 et L3312-1 du CGCT)

<sup>69</sup>Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun fait du Débat d'Orientation Budgétaire une obligation pour les Collectivités Territoriales Décentralisées (Cf. articles 373 et 374 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées).

<sup>70</sup>Schouel (S.A.), *La nécessaire réforme du droit budgétaire camerounais*, *op.cit.*, p.40.

initiale<sup>71</sup>. C'est également le lieu par excellence pour les parlementaires de s'approprier les hypothèses macro-économiques qui sous-tendent le projet de budget en préparation, et de donner leur opinion sur les choix de politique budgétaire du Gouvernement. La création de ce débat répond aussi à la volonté d'associer les parlementaires à la préparation de la loi de finances à venir. Cette procédure permet, au Gouvernement de consulter le Parlement sur les orientations budgétaires qu'il envisage au mois de juillet. A cette même période, les parlementaires peuvent adresser des questionnaires aux membres du gouvernement qui peuvent y répondre<sup>72</sup>.

Tout compte fait, le DOB est non seulement un outil de transparence dans la gestion des finances publiques, mais aussi un instrument de démocratisation qui améliore l'accès à l'information pour les élus d'une part, et la diffusion de l'information auprès des citoyens d'autre part. La démocratisation au service des citoyens étant un objectif du législateur doublement poursuivi par le débat d'orientation budgétaire qui ne permet toutefois qu'une participation passive de ces derniers<sup>73</sup>. C'est pour mener à bien ce débat, que, les parlementaires disposent d'une multitude d'informations contenues non seulement, dans les documents de cadrage macro-économique, les différents rapports sus-évoqués y compris les rapports annuels de performances<sup>74</sup> qui accompagnent la loi de règlement examinée au cours de la même session et avant celle consacrée à l'examen et à l'adoption de la loi de finances initiale à venir. La loi de règlement, loi de constatation des résultats de l'année n-1 permet au parlement de posséder une information complémentaire et une analyse indépendante et distincte de celle du gouvernement.

Le débat d'orientation budgétaire offre aussi, aux parlementaires un moment solennel au sein duquel ils peuvent faire entendre leur voix. Par

---

<sup>71</sup>Mongbat (A.), Djoda (J.M.), Recherche sur le pouvoir budgétaire des collectivités territoriales décentralisées en droit public financier camerounais, *IMJST*, Vol, 5 Issue, December 2020, p.2210.

<sup>72</sup>Waserman (F.), *Les finances publiques*, 8<sup>e</sup>éd., La documentation française, Paris, 2016, p.90.

<sup>73</sup>Waserman (F.), « Le citoyen et la prise de décision financière publique », *RFFP*, n° 135-2016, pp. 79-89.

<sup>74</sup>Conformément à l'article 22 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, « *Les rapports annuels de performance annexés à la loi de règlement présentent pour chaque programme, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activités et de résultats, ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus* ». Ces rapports mettent en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement. Ils font également état, par programme, des objectifs prévus, des résultats attendus et obtenus, des indicateurs et des coûts associés, de la justification pour chaque titre des mouvements de crédits et des dépenses, de la gestion des autorisations d'emplois.

ailleurs, la fixation du débat en milieu d'année permet aux parlementaires de disposer, notamment, de résultats chiffrés sur l'exécution de l'exercice en cours, afin d'avoir une vision pluriannuelle et exposer des informations précises quant à l'évolution des hypothèses macro-économique de la nation.

Tous ces éléments réunis, le débat d'orientation budgétaire apporte une plus-value à la procédure de préparation de la loi de finances initiale.

## **2- La plus-value du débat d'orientation budgétaire dans la préparation de la loi de finances initiale**

L'institutionnalisation du débat d'orientation budgétaire a comme autre plus-value, qu'il offre à l'exécutif et au législatif l'opportunité de débattre chaque année des conditions, des outils et des moyens qui permettent la soutenabilité à moyen terme des finances publiques à travers un meilleur suivi des déficits publics<sup>75</sup>. En effet, le débat a pour autre finalité de créer des conditions pour l'adoption des lois de finances qui garantissent en permanence la stabilité macro-économique et par conséquent, l'équilibre économique global<sup>76</sup>.

Le parlement étant informé des orientations que le gouvernement entend donner au budget dans la loi de finances, le débat d'orientation budgétaire offre aux parlementaires d'avoir une influence inédite sur le gouvernement qui, peut être contraint de prendre en compte, dans une certaine mesure leurs prépositions. Dans la même lancée, le projet de loi de finances étant constitué des prévisions, cette discussion permet au parlement d'étudier son (LFI) cadre et ses méthodes. La phase préparatoire se justifie ainsi, par le fait qu'il y a peu de modifications entre le projet de texte préparé par le gouvernement et le texte définitif voté par le législateur.

Pour le gouvernement, d'une part, associer les parlementaires aux choix qui sont faits leur permet de résoudre, en amont les divergences qui peuvent survenir lors du vote et de l'adoption du budget. D'autre part, en présentant la liste des missions, des programmes et des indicateurs de performances associés, figurant dans le projet de loi de finances de l'année à venir, Les parlementaires peuvent ainsi discuter de la nomenclature budgétaire, c'est-à-dire la répartition des crédits entre les missions, alors qu'une fois le projet de budget déposé, ils ne pourront se prononcer que sur les missions figurant dans le projet, sans avoir la possibilité d'en créer d'autres ou de majorer les crédits

---

<sup>75</sup>Le débat d'orientation budgétaire : Document de Programmation Economique et Budgétaire à Moyen Terme/2021-2023. p.1.

<sup>76</sup>*Idem.*

pendant la session plénière. Ce qui non seulement permet de gagner en temps, mais aussi de préparer en douceur la discussion budgétaire.

Nonobstant la portée positive du débat d'orientation budgétaire à la préparation de la loi de finances initiale, cette discussion fait état de plusieurs insuffisances qu'il convient de surmonter pour atteindre les objectifs fixés au débat d'orientation budgétaire.

## **B- Les limites du débat d'orientation budgétaire**

L'existence du débat d'orientation budgétaire ne doit pas tromper. Se déroulant « *sans vote* »<sup>77</sup>(1), celui-ci demeure une simple procédure de consultation du parlement (2).

### **1- Le débat d'orientation budgétaire : Une discussion sans vote**

Aux termes de l'article 11 alinéa 2 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, et, sur la base des documents et rapports reçus, le parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote. Ne donnant pas lieu à « *aucun vote* », le débat d'orientation budgétaire ne présente aucun caractère contraignant<sup>78</sup>. Le parlement ne donnant aucun avis aux propositions budgétaires de l'exécutif. Or, le vote étant l'élément fondamental de la démocratie, c'est ici que les parlementaires pouvaient apporter des modifications aux programmes budgétaires nationaux en fonction des besoins des populations<sup>79</sup>. Ne pouvant recourir à la technique de vote, les observations du parlement au cours du débat d'orientation budgétaire restent indicatives sans aucune portée juridique<sup>80</sup>. Pourtant, la rédaction d'un rapport d'orientation budgétaire<sup>81</sup> par le parlement serait un élément important à la contribution du législateur dans la préparation du projet de loi de finances initiale. Cette situation reconforte ainsi, le monopole de l'exécutif dans la préparation des lois de finances<sup>82</sup>.

Plus encore, c'est le gouvernement qui fixe le cadrage macro-économique, détermine les priorités budgétaires et définit la procédure de

<sup>77</sup>Cf. article 11 alinéa 2 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>78</sup>Chatail (C.), *Finances publiques, op.cit.*, p.43.

<sup>79</sup>Mongbat (A.), Djoda (J.M.), *idem*.

<sup>80</sup>*Ibid.*

<sup>81</sup>Selon le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées français, l'Assemblée délibérante prend acte du débat d'orientation budgétaire à travers une délibération faisant objet d'un vote à travers un rapport d'orientation budgétaire qui doit être transmis au représentant de l'Etat (Cf. article L.2312-1 du CGCT).

<sup>82</sup>Cf. article 55 de la loi précitée.

présentation et d'arbitrage des demandes de crédits, ainsi que leur calendrier<sup>83</sup>. Toute chose qui restreint la portée du débat d'orientation budgétaire. Les parlementaires sont de ce fait considérés comme des simples observateurs, réduisant le parlement à un rôle de simple consultant<sup>84</sup> dans la préparation du projet de loi de finances initiale.

## 2- Le parlement : Un simple consultant dans le débat d'orientation budgétaire

La promulgation des lois de 2018, apporte de profonds changements au système budgétaire de l'Etat avec, l'introduction obligatoire du débat d'orientation budgétaire<sup>85</sup>. Aux termes des dispositions des textes sus-évoqués, le gouvernement transmet au parlement avant le 1<sup>er</sup> juillet, les documents de cadrage ainsi que les rapports sus-évoqués. Sur la base de ces documents, le parlement organise le débat d'orientation budgétaire en séance publique, mais « *sans vote* »<sup>86</sup>. Il faut noter que l'absence de ce vote, fait du parlement un simple consultant dans la procédure de préparation du projet de la loi de finances de l'année. Les observations émises par les parlementaires et plus précisément les commissions des finances et du budget n'étant pas prises en compte, le débat d'orientation budgétaire demeure une simple formalité non substantielle.

Le DOB étant considérée comme une discussion primaire au sens originaire du terme. Pourtant, l'intervention efficace des représentants du peuple permet d'améliorer la gestion des finances publiques à travers son affermissement qui, à coût sûr rend stable et efficace l'exécution de la loi des finances primitives. Mais, dans notre contexte, le pouvoir financier demeure entre les mains de l'exécutif, parce que les assemblées sont par nature impotentes pour construire les stratégies économiques et financières et mal organisées pour corriger celles qui sont proposées par l'appareil gouvernemental qui les a souvent négociées avec d'autres forces sociales<sup>87</sup>. L'initiative parlementaire en matière financière demeure ainsi improbable<sup>88</sup> confirmant la suprématie de l'initiative gouvernementale dans la préparation du

<sup>83</sup>Cf. article 56 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>84</sup>Edoua Bilongo (B.), « La généralisation du débat d'orientation budgétaire dans les Etats d'Afrique noire francophone : le cas du Cameroun », *RADP*, vol.3, n°17, juillet-décembre 2019, p.33-51.

<sup>85</sup>Contrairement au Cameroun, le DOB dans certains pays africains n'est pas une obligation. Cf. article 52 de la loi n°31/2010 du 24 octobre 2010 relative aux lois de finances à l'exécution du budget de la République du Gabon.

<sup>86</sup>Cf. article 11 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>87</sup>Hertzog (R.), « La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans l'histoire des grands textes budgétaires : continuité et innovation », *RFAP*, 2006, n°17, p.18.

<sup>88</sup>*Idem*.



projet de loi de finances initiale. Cela, est une garantie au principe de la séparation des pouvoirs qui empêche l'intrusion du législatif dans les domaines de l'exécutif qui, selon les différents textes juridiques détient le monopole de préparation du projet de loi de finances initiale<sup>89</sup>. La procédure d'adoption ressortant des prérogatives du législateur<sup>90</sup> qui, légifère et contrôle l'action du gouvernement<sup>91</sup>.

## CONCLUSION

Au total, il a été question tout au long de cette étude de l'impact du débat d'orientation budgétaire dans le processus de préparation du projet de loi de finances initiale en droit positif camerounais. A cette problématique, il a été démontré qu'à terme, le DOB est d'une portée positive dans la préparation du projet de loi de finances. Celui-ci, participe non seulement à la soutenabilité des finances publiques, mais aussi permet au parlement de donner son avis sur les prévisions budgétaires et, c'est une occasion pour le parlement de discuter avec l'exécutif sur la situation macro-économique de la nation. En outre, le débat d'orientation budgétaire renforce le pouvoir des représentants de la nation et assure la plus grande rigueur dans la gestion des finances publiques<sup>92</sup>. En plus, il est un outil de démocratisation, d'affermissement et de transparence<sup>93</sup> dans la gestion des finances publiques.

Seulement, l'absence d'un véritable « vote » durant le DOB rend, les propositions parlementaires non contraignantes et n'ont aucune portée juridique. Cette situation fait des assemblées parlementaires des organes impotents à construire les stratégies économiques et financières de la nation. Mal organisées, ces assemblées parlementaires ne peuvent corriger les propositions émanant de l'exécutif. Ce qui renforce la suprématie gouvernementale dans l'initiative du projet de loi de finances initiale. En plus, la maîtrise des documents de cadrage demeure une véritable chimère. Les instruments de cadrage au rang desquels, le CDMT et le CBMT dont la technique ne court pas les rues sont méconnus<sup>94</sup> des parlementaires, ce qui

---

<sup>89</sup>Cf. article 55 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

<sup>90</sup>Cf. articles 56 à 61 de la loi précitée.

<sup>91</sup>Cf. article 14(2), de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

<sup>92</sup>Hertzog (R.), « La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans l'histoire des grands textes budgétaires : continuité et innovation », *op.cit.*, p.20.

<sup>93</sup>Albert (J.L.), « Les principes applicables aux budgets locaux », *Encyclopédie des collectivités locales*, Folio n°7032, Dalloz, p. 255-259

<sup>94</sup>Ondoua Biwolé (V.), *La budgétisation par programme en Afrique Subsaharienne : entre balbutiements et résistances*, *op.cit.*p.181.

confirme l'opinion selon laquelle, le DOB reste une simple discussion entre le législatif et l'exécutif et sans aucune véritable portée juridique.

Afin de jouer pleinement son rôle dans la préparation du projet de loi de finances initiales, le débat d'orientation budgétaire doit être approprié par les parlementaires et ne devrait pas être une simple discussion entre le législatif et l'exécutif mais un véritable débat au sens originnaire du terme. La maîtrise des instruments de cadrage macro-économique par les assemblées parlementaires et la prise en compte formelle et non facultative de leurs avis par le gouvernement pour la finalisation de la loi de finances initiales sont autant d'éléments à mettre en œuvre pendant toute la durée du DOB. Cela contribue à faire de cette discussion un véritable instrument de démocratie et de transparence dans la gestion des finances publiques, et par conséquent renforce le pouvoir du parlement dans la préparation du projet de finances initiales.

# **DROIT PRIVE**

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP  
Review of Law and Political Research - RLPR  
Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023

## **La responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait des affections iatrogènes commises en Afrique : Mythe ou réalité ?**

**NYANDA MKAMWA Williams**

*Docteur en Droit Privé*

*Chargé de cours à la FSJ*

*Université de Yaoundé 2*

[wnyanda@yahoo.fr](mailto:wnyanda@yahoo.fr)

**RESUME :** En Afrique de manière générale, la production, l'entrée et surtout la mise en circulation des médicaments ne font pas l'objet d'un contrôle efficace. Plusieurs médicaments sont sources de nombreux préjudices médicaux et mêmes des décès. Des essais cliniques sont effectués sur des êtres humains au grand mépris des règles éthiques et occasionnant des décès ou de sérieuses infirmités. Les victimes sont malheureusement assez souvent confrontées au silence complice des gouvernements. Une profonde analyse de cette situation nous permet de procéder au constat selon lequel, cette responsabilité des grandes firmes pharmaceutiques, et même celle des petites entreprises pharmaceutiques est une timide réalité qui dès lors, mérite d'être renforcée, de peur de ne devenir à la longue qu'un simple mythe.

**MOTS-CLES :** Responsabilité - Entreprises pharmaceutiques - Affections iatrogènes - Afrique - Mythe – Réalité

## **The Liability of Pharmaceutical Companies in the Iatrogenic Diseases in Africa : Myth or reality?**

**ABSTRACT :** In Africa in general, the production, entry and especially the circulation of drugs are not subject to some effective control. Several drugs are sources of many medical injuries and even deaths, clinical experiments are carried out on human beings with much disregard for ethical rules and causing death or serious infirmity. A deep analysis of this situation brings us to the observation that this responsibility large pharmaceutical companies and small pharmaceutical companies is more potential than actual, which therefore deserves to be reinforced, for fear of letting it become a mere myth in the long run.

**KEYWORDS :** Responsibility - Pharmaceutical companies - Iatrogenic conditions - Africa -Myth - Realty.

Ce n'est un secret pour personne que la notion « *de qualité africaine* »<sup>1</sup> ou de « *qualité inférieure* »<sup>2</sup>, lorsqu'elle est invoquée en matière de produits destinés à la consommation en général, et de produits de santé en particulier, traduit la réalité selon laquelle, il s'agit des produits de santé de moins bonne qualité que ceux qui sont disponibles en occident notamment. L'extrême pauvreté qui est toujours reconnue à tort ou à raison aux populations africaines est malheureusement la « justification » de l'existence de ce type de produits de santé dont le seul avantage réside dans leur coût. Mais contrairement à l'idée la plus répandue, les médicaments de qualité inférieure que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) désigne sous une appellation plus globalisante<sup>3</sup>, ne sont pas l'apanage de l'Afrique. Ces médicaments proviennent généralement des grandes firmes pharmaceutiques installées en Asie (Chine, Inde), lesquelles produisent des médicaments falsifiés de toute nature, qui sont certes plus présents dans les pays en voie de développement, mais aussi dans les pays développés<sup>4</sup>.

La contrefaçon des médicaments peut concerner les produits de marque et même les produits génériques ; les médicaments contrefaits peuvent comprendre des produits qui contiennent les principes actifs authentiques mais un emballage limité, ou d'autres principes actifs, aucun principe actif ou des principes actifs en qualité insuffisante<sup>5</sup>. Dans les pays les plus riches, ce phénomène concerne assez souvent les médicaments coûteux tels que les hormones, les corticoïdes et les antihistaminiques ; alors

---

<sup>1</sup> Cela nous rappelle le scandale des carburants « qualité africaine » qui a eu lieu en fin 2016, qui nous révélait comment certains négociants suisses ajoutaient des additifs toxiques au pétrole à destination de l'Afrique pour en augmenter la quantité et par ricochet, accroître leur bénéfice. Le concentré de tomate, encore appelé tomate en conserve, est aussi l'objet d'une telle pratique. En effet, les grands industriels de la tomate vendent du concentré coupé avec une grande part d'additifs, dans un emballage qui malheureusement n'en fait pas état (voir à ce sujet : JEUNEAFRIQUE ECONOMIE : «Alimentation : une enquête se penche sur le concentré de tomate « qualité africaine » 12 juin 2017 »).

<sup>2</sup> Elle renvoie à la notion de « médicaments falsifiés » (ACADEMIE NATIONALE DE PHARMACIE (France), ACADEMIE DE VETERINAIRES DE FRANCE, *Les médicaments falsifiés. Plus qu'un Scandale, un crime*, Rapport, 8 décembre 2015).

<sup>3</sup> Selon l'OMS, il s'agit à proprement parler « des produits médicaux de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits (OMS, Groupe de travail des Etats membres sur les produits médicaux de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits, « Le rôle de l'OMS dans la lutte contre les produits médicaux de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits », A/SSFFC/WG/3 Rev. 1, 17 février 2011).

<sup>4</sup> ACADEMIE NATIONALE DE PHARMACIE (France), ACADEMIE DE VETERINAIRES DE FRANCE, *Les médicaments falsifiés. Plus qu'un Scandale, un crime*, op. cit. p : 5.

<sup>5</sup> ACADEMIE NATIONALE DE PHARMACIE (France), ACADEMIE DE VETERINAIRES DE FRANCE, *Les médicaments falsifiés. Plus qu'un Scandale, un crime*, Annexe 1, « Définition de l'OMS ».

que dans les pays en développement, elle concerne ceux qui sont utilisés contre les affections potentiellement mortelles à savoir, le paludisme, la tuberculose et le VIH/SIDA<sup>6</sup>. Cependant, le continent africain est la plus grande victime de ce fléau.

Si l'attrait des populations africaines pour ces médicaments de qualité inférieure peut s'expliquer par leur coût abordable (ce qui n'est d'ailleurs pas toujours le cas), il convient de procéder au constat selon lequel, ces médicaments sont des véritables poisons qui portent atteinte aux droits de l'Homme en général et au droit à la santé en particulier. Les nombreux cas isolés d'atteinte au droit à la santé et même au droit à la vie du fait du médicament pharmaceutique en Afrique, ou encore et surtout les scandales liés au médicament pharmaceutique en Afrique, nous le démontrent à suffisance. Dans les années 1940, les puissances coloniales que sont la Belgique, la France, le Portugal et la Grande Bretagne, procèdent à ce que l'on a ironiquement appelé la lodiminalisation ou la pentamidination de l'Afrique<sup>7</sup>. Il s'agissait d'inoculer la *Lomidine* encore appelée *Pentamidine* aux populations de plusieurs colonies africaines afin de combattre la trypanosomiase et la maladie du sommeil, sans que ce médicament n'ait été suffisamment éprouvé. Plusieurs dizaines d'africains ont trouvé la mort dans ces différentes colonies après avoir reçu ce médicament. Les colonies africaines ont ainsi été « *un grand laboratoire pour la médecine expérimentale et aussi un marché pour l'industrie pharmaceutique* », notamment une entreprise pharmaceutique de Vitry-sur-Seine et de Saint-Fons<sup>8</sup>. Plusieurs décennies après les indépendances, en 1997, dans l'Etat de Kano au Nigéria, 11 enfants trouvent la mort et plusieurs sont désormais des handicapés physiques, après qu'on leur ait injecté le *Trovan* (*trovafloxacin*), un antibiotique contre la méningite et la rougeole du géant pharmaceutique PFIZER. Il s'agissait d'un test qui aurait été effectué sans autorisation<sup>9</sup>.

En 2005, 400 prostituées au Cameroun servent de champ expérimental du *Tenofovir*, un nouvel antirétroviral contre de VIH, par le laboratoire américain GUILLEAD, afin de tester l'utilisation préventive voire vaccinale de ce médicament. Malheureusement, les nombreuses atteintes aux droits fondamentaux de ces prostituées et à l'éthique médicale ont eu comme

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> LACHENAL (G), *Le médicament qui devait sauver l'Afrique. Un scandale pharmaceutique aux colonies*, Paris, Edition La Découverte, 283 p.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> BBC NEWS AFRIQUE, Nigéria : Pfizer verse ses indemnités », 11 août 2011.

conséquence le fait pour plusieurs d'entre elles d'avoir contracté le VIH/SIDA au cours de cette « expérience »<sup>10</sup>. Aux côtés de ces cas relevant de la médecine moderne, il y a également les meurtres silencieux dus à la consommation non encadrée des médicaments de la médecine traditionnelle du fait de l'absence d'étude médicale éprouvant et garantissant la qualité de ces médicaments. Selon une étude réalisée en Côte d'Ivoire, la consommation à l'excès de plantes naturelles, notamment l'« *aloe vera* » communément appelée « *arbre à parapluie* » a été source de graves insuffisances rénales à travers notamment la hausse de la créatinémie et la destruction irréversible du parenchyme rénal<sup>11</sup>.

Ces quelques scandales démontrent à suffisance les nombreuses affections iatrogènes, c'est-à-dire les effets indésirables, les maladies, les atteintes à l'intégrité physique causés par les médicaments ou autres produits consommés dans le cadre d'une thérapie médicale<sup>12</sup>, dont les entreprises pharmaceutiques modernes et traditionnelles se rendent coupables en Afrique. Dès lors, existe-t-il en Afrique des mécanismes juridiques efficaces permettant de contraindre, tant les grandes firmes pharmaceutiques, que les petites entreprises pharmaceutiques, à répondre des dommages causés par leurs produits médicaux mis à la disposition du consommateur de soins médicaux, et même par leurs essais cliniques sur la personne humaine?

L'occasion nous est offerte dans le cadre de ce questionnement, d'apprécier l'étendue de la justiciabilité, mieux, de l'effectivité des droits de l'Homme en général, mais du droit à la santé en particulier en Afrique. L'abondance des médicaments falsifiés dans les marchés sur le continent africain réitère que l'on s'interroge sur l'effectivité de la responsabilité, de l'obligation de répondre, des dommages causés par ces médicaments en Afrique.

Une profonde analyse de la situation actuelle du continent africain nous permet de procéder au constat selon lequel, cette responsabilité est une timide réalité (I) qui, par conséquent, mérite d'être renforcée, de peur de ne devenir à la longue qu'un simple mythe (II).

---

<sup>10</sup> CHIPPAUX (J-P), « L'Afrique, cobaye de big pharma », *Journal Le monde diplomatique*, juin 2005, p. 14.

<sup>11</sup> K. S. N'ZOUÉ et al, « Effets néphrotoxiques des plantes médicinales en Côte d'Ivoire », *Médecine d'Afrique Noire* 6704-avril 2020, pp : 193-201.

<sup>12</sup> M. DUPONT, C. ESPER, C. PAIRE, *Droit hospitalier*, Dalloz 5<sup>ème</sup> Édition 2005, p. 753.



## **I - Une timide effectivité de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques en Afrique**

La responsabilité est l'obligation de répondre des conséquences dommageables de son fait ou de sa faute<sup>13</sup>. En Afrique, l'on ne saurait affirmer que l'obligation des entreprises pharmaceutiques de répondre aux conséquences dommageables de leurs médicaments, est ineffective. Les mécanismes de cette responsabilité existent bel et bien en Afrique (A), même si on peut regretter que leur mise en œuvre demeure une réelle difficulté (B).

### **A - L'existence des mécanismes de responsabilité des entreprises pharmaceutiques en Afrique**

Qu'il s'agisse des entreprises pharmaceutiques fabriquant des médicaments conventionnels, ou des entreprises pharmaceutiques clandestines fabriquant des médicaments falsifiés, ou celles fabriquant des phytomédicaments, les Etats africains regorgent chacun en leur sein des mécanismes destinés à contraindre, autant que possible, ces entreprises à réparer les affections iatrogènes issues de leurs médicaments (1). Ces mécanismes existent également au niveau communautaire (2).

#### **1 - Les mécanismes étatiques**

La responsabilité des entreprises pharmaceutiques dans le sillage des affections iatrogènes qui leur sont imputées, peut être de nature civile et ou pénale. Elle a pour source, la loi dans son sens général<sup>14</sup> et pour fondement la faute de ces entreprises, ou encore le risque<sup>15</sup> qu'elles créent en exposant les populations aux médicaments pouvant être source d'affections iatrogènes, ou de décès. Chaque Etat africain comporte une loi pénale protégeant la vie et condamnant ainsi toute personne qui y porterait atteinte volontairement ou non. La protection du droit à la vie est le fondement incontesté de l'obligation de répondre des conséquences sanitaires des produits médicaux mis sur le marché par des entreprises pharmaceutiques.

---

<sup>13</sup> Ph. LE TOURNEAU., L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action 2000 /2001 p. 1.

<sup>14</sup> Il ne s'agit pas seulement dans sa conception stricte (œuvre du législateur), mais du droit objectif, c'est-à-dire l'ensemble des règles juridiques issues de l'œuvre du législateur, des règlements et même de la jurisprudence.

<sup>15</sup> Principalement fondée sur la faute, le fondement de la responsabilité civile a évolué en admettant le risque, et même la garantie comme des nouveaux fondements de responsabilité. Ces nouveaux fondements ont le mérite d'être plus protecteurs des droits fondamentaux, dans la mesure où, l'on n'est plus seulement responsable pour un manquement volontaire ou non, mais aussi pour son fait (voir à ce sujet : NYANDA MKAMWA (W.), *La réparation du préjudice médical à l'aune des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat/ :Ph. D, université de Yaoundé 2 Soa, mai 2016, pp : 42 et s.

Cela a le mérite de permettre que si la législation pénale d'un Etat n'incrimine pas particulièrement la vente illicite des médicaments, la vente des produits dangereux pour la santé., la répression de l'atteinte à la vie (homicide, tentative d'homicide), constitue le fondement de la responsabilité pénale des entreprises pharmaceutiques pour leur produits de santé défectueux, en Afrique. A titre d'illustration, le Code pénal du Gabon<sup>16</sup> protège le droit à la santé à travers une disposition assez générale, qui constitue aussi une source de responsabilité pénale pour les entreprises pharmaceutiques auteures d'affections iatrogènes à grande échelle. Il dispose en son article 330(2) : « *constitue également un crime contre l'humanité... tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* ».

Les essais cliniques déguisés en interventions humanitaires, tel qu'on l'évoquait dans le cadre du scandale du *Trovan* à l'Etat de Kano au Nigéria, est une hypothèse qui rentre dans le champ d'application de cette disposition, de telle sorte que si cela se produit aujourd'hui au Gabon, le Ministère public pourra fonder son réquisitoire introductif d'instance sur cette disposition. Le Code pénal camerounais dans sa nouvelle version de 2016, condamne non seulement l'activité dangereuse que peut constituer le fait de ne pas prendre des précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter du fait d'avoir fourni ou administrer des médicaments<sup>17</sup>, mais également, la vente du médicament contrefait, périmé ou non autorisé, du médicament falsifié, altéré ou nuisible à la santé humaine<sup>18</sup>. Dans certains pays, au-delà du Code pénal, plusieurs autres lois ou règlements comportent des dispositions qui constituent le fondement d'une action pénale contre des entreprises pharmaceutiques auteures d'atteinte à l'intégrité physique du fait de leurs produits médicaux. C'est le cas du Code du médicament et de la pharmacie du Maroc qui réprime « *l'inobservation des règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution du médicament* »<sup>19</sup>.

Sur le fondement de ces dispositions pénales, les victimes peuvent se constituer partie civile au procès pénal selon que leur législation les y autorise afin d'obtenir la réparation de l'ensemble du préjudice subi du fait des médicaments falsifiés, ou des produits pharmaceutiques défectueux. En l'absence de toute disposition pénale pouvant servir de fondement à une

<sup>16</sup> Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019.

<sup>17</sup> Article 228 (2c), loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.

<sup>18</sup> Article 258(1) loi n°2016/007, *op cit.*

<sup>19</sup> Loi n°17-04 du 22 novembre 2006, article 156.

action publique, les victimes peuvent sur le fondement des articles de leur Code civil consacrant la responsabilité civile contractuelle, ou la responsabilité civile délictuelle du fait personnel ou du fait d'autrui obtenir la réparation des préjudices subis<sup>20</sup>. Dans ce cas, elles seront tenues d'établir la faute ou le fait de l'entreprise pharmaceutique mise en cause, le préjudice subi c'est-à-dire l'ensemble des conséquences du dommage que constitue l'affection iatrogène, et le lien de causalité entre cette faute ou ce fait et ledit préjudice. Le cas des nombreux enfants handicapés et les 11 enfants décédés du fait de l'essai clinique déguisé de l'antibiotique *Trovan* au Nigéria, Etat de Kano (Nord), en est une parfaite illustration. Après une longue bataille judiciaire aux Etats-Unis et au Nigéria, les familles de ces victimes ont obtenu une indemnisation évaluée à plusieurs millions de dollars, et elles ont été invitées à rejoindre le fonds d'indemnisation Santé/Méningite pour leur prise en charge<sup>21</sup>. En Guinée-équatoriale, les autorités ont suspendu l'importation de produits manufacturés et pharmaceutiques et fermé tous les supermarchés et pharmacies de l'entreprise *Commercial santy* après un scandale sanitaire. Il est reproché à cette entreprise d'avoir changé les dates de péremption de plusieurs produits alimentaires et d'avoir vendu des produits pharmaceutiques non autorisés<sup>22</sup>.

Précisons à juste titre qu'au Cameroun la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur en ses articles 26 et 27 consacre la possibilité pour un groupe de consommateurs de mener une action judiciaire collective, en vue soit de prévenir un préjudice certain, soit de réparer un préjudice subi. Désignée en droit anglo-saxon sous le vocable de « class action », cette défense collective est menée au Cameroun soit devant une juridiction étatique, soit devant une juridiction arbitrale, « par une association de consommateur ou une organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection des consommateurs » (article 27). Ce type d'action peut effectivement être engagée dans le cadre d'une responsabilité des entreprises pharmaceutiques de l'industrie moderne ou des entreprises pharmaceutiques de la médecine traditionnelle, car en effet, le champ d'application de ladite loi défini en son article 1(1 et 2) est constitué entre autres de « ... toutes les transactions relatives à la fourniture, la distribution, la vente, l'échange de technologies, de biens et services. ...notamment dans les secteurs de la santé, la pharmacie.... ».

---

<sup>20</sup> Pour les Etats africains qui ont été des colonies françaises, il s'agit respectivement des articles 1147 et suivants, et 1382 et suivants du Code civil.

<sup>21</sup> Il s'agit du Healthcare/Meningitis Trust Fund.

<sup>22</sup> Africa radio, 11 mars 2022.

Si l'on peut voir en cela de l'audace de la part du législateur camerounais<sup>23</sup>, cela doit être aussi perçu comme une preuve du réalisme du législateur camerounais et de sa détermination à protéger les droits fondamentaux du consommateur.

Les victimes d'atteinte aux droits du consommateur, de même que celles des expériences médicales déguisées comme ce fut le cas à l'Etat de Kano au Nigéria pourraient aussi, dans une certaine mesure, toujours obtenir la réparation de leur préjudice si elles se prévalent des mécanismes communautaires prévus à cet effet.

## 2 - Les mécanismes communautaires

Sur le continent africain, les mécanismes favorisant l'effectivité de l'obligation de réparer les préjudices découlant du défaut de qualité des produits mis sur le marché par les entreprises pharmaceutiques peuvent être identifiés, mais sont embryonnaires tant au niveau sous régional, que régional.

En zone CEMAC<sup>24</sup> une politique pharmaceutique commune, objet de l'acte additionnel n° 07/13-CEMAC-OCEAC-CCE-SE-2, est mise en œuvre par les Etats membres, afin d'harmoniser le cadre juridique et institutionnel, les ressources humaines, l'assurance qualité des médicaments et l'accessibilité des populations aux médicaments de qualité. Cependant celle-ci se focalise à interdire l'entrée des médicaments falsifiés/de qualité inférieure au sein du marché des Etats membres et à retirer ces médicaments de ce marché, sans pour autant mener une action à l'encontre des firmes industrielles fabriquant ces médicaments que l'on retrouve sur les marchés de la zone CEMAC. En Afrique de l'Ouest, l'on reconnaît assez aisément que les fournisseurs de ces médicaments sont principalement des industries chinoises et indiennes, bien que des nouveaux pays tels que le Brésil, l'Argentine, l'Indonésie, la Russie, l'Ukraine, l'Egypte ou les Philippines se soient malheureusement retrouvés en train de regorger des industries qui ont commencé à procéder à la fabrication de tels médicaments<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir à ce sujet A. AKAM AKAM, « L'émergence de l'action collective en droit camerounais », *Bulletin de Droit Économique*, Université de Laval, Faculté de Droit, n° 2, 2017.

<sup>24</sup> Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

<sup>25</sup> C. NIAUFRE : « Le trafic de faux médicaments en Afrique de l'Ouest : filières d'approvisionnement et réseaux de distribution (Nigéria, Bénin, Togo, Ghana) », *Note de l'Ifri, Programme Afrique subsaharienne*, mai 2014, p : 7..

En Afrique de manière générale, du fait du caractère embryonnaire des industries pharmaceutiques, la fabrication des médicaments falsifiés/de qualité inférieure y est également embryonnaire et se fait sous une forme assez artisanale. Ces médicaments sont donc fabriqués par des entreprises logées en Afrique du Sud, Ghana, Nigéria... il peut s'agir des filiales des entreprises occidentales ou des entreprises nationales<sup>26</sup>. Cependant, les actions de répression sont essentiellement dirigées vers les commerçants de ces produits sur les territoires des Etats, et non vers les entreprises à l'origine de la fabrication de ces produits. L'on procède à l'alourdissement des peines réservées aux trafiquants<sup>27</sup>, sans mettre sur pied un réel mécanisme permettant aux victimes de ces produits d'obtenir la réparation des préjudices subis de ce fait de la part des entreprises ayant procédé à la fabrication de ces produits. Ces mécanismes peuvent tout au moins permettre de contraindre les entreprises pharmaceutiques implantées sur le territoire des Etats africains à répondre de leurs fautes ou faits, ou ceux de leurs agents, ayant donné lieu à des préjudices du fait du défaut de qualité de leurs médicaments.

C'est la raison pour laquelle les Etats membres de l'Union Africaine sont encouragés à adopter en leur sein une loi régissant le médicament, calquée sur le modèle de la loi type de l'Union Africaine relative à la réglementation des produits médicaux. Celle-ci prévoit en son article 23(3) relatif aux infractions, la possibilité d'engager la responsabilité pénale et ou civile de : « toute personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse en relation à tout produit médical ou substance classifiée..., dans le cadre de la vente de ceux-ci ». Il s'agit non seulement des personnes physiques, mais également des personnes morales. Les entreprises pharmaceutiques sont ainsi indexées, ce qui constitue un fondement de la responsabilité de celles-ci du fait de leurs produits, dans les pays africains ayant promulgué des lois calquées sur ce modèle. Cette loi type est l'œuvre de l'Agence Africaine du Médicament (AAM) de l'Union Africaine, qui est une institution dotée de la personnalité juridique<sup>27</sup> créée par le traité du 11 février 2019.

Toutefois, le seul mécanisme efficace qui permet aux entreprises pharmaceutiques de répondre de leurs fautes ou faits relatifs au défaut de qualité de leurs médicaments, demeure la voie juridictionnelle. En Afrique, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demeure compétente pour connaître des violations des droits de l'homme sur le

---

<sup>26</sup> C. NIAUFRE, *op cit*, p : 14. <sup>27</sup> C. NIAUFRE, *op cit*, p : 15.

<sup>27</sup> Article 7 du traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament (AAM) du 11 février 2019 en Algérie.

territoire de ses Etats membres ; elle est d'ailleurs juge de sa propre compétence<sup>28</sup>. Les nombreuses atteintes au droit à la santé dues aux médicaments falsifiés, et même celles issues de la consommation des médicaments de la médecine traditionnelle, peuvent donner lieu à une action contre un Etat pour sa négligence à l'endroit d'une entreprise pharmaceutique auteure de préjudices du fait du défaut de qualité des médicaments. Mais la saisine de la cour est réservée aux individus ou aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de ladite Cour<sup>29</sup>, et pour agir contre un Etat, il faut au préalable que celui-ci ait accepté cette possibilité à travers une déclaration faite au moment de la ratification du protocole prévu à cet effet<sup>30</sup>, et que les voies de recours internes soient toutes épuisées. Ces péripéties relatives à la saisine de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, présagent une mise en œuvre complexe de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques en Afrique, du fait du défaut de qualité de leurs produits.

## **B - La difficile mise en œuvre de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques en Afrique**

Il ne faut pas nécessairement être un spécialiste du droit pour s'apercevoir que les mécanismes de responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait du défaut de qualité de leurs produits, tel qu'ils existent en Afrique, ne sont pas à la hauteur de constituer une garantie efficace de ladite responsabilité (1). Cela s'illustre aisément à travers la persistance de plusieurs préjudices médicaux de cette nature, imputables à ces entreprises, qui demeurent pourtant non réparés (2).

### **1 - L'inefficacité des mécanismes de responsabilité**

En Afrique, cette inefficacité est due à un défaut de sécurité juridique et judiciaire, dans le régime juridique actuel de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait du défaut de qualité de leurs produits.

---

<sup>28</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples du 10 juin 1998, encore appelé protocole de Ouagadougou. Selon l'article 3 dudit protocole : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

<sup>29</sup> Article 5(3), Protocole de Ouagadougou *op cit.*

<sup>30</sup> Article 34(6), Protocole de Ouagadougou, *op cit.*

La sécurité juridique est relative aux garanties prévues par la loi, pour servir de fondement à la responsabilité desdites entreprises. En effet, qu'il s'agisse des lois internes des Etats africains, ou même des conventions internationales relevant du droit communautaire africain, la possibilité d'engager en l'espèce la responsabilité d'une entreprise pharmaceutique étrangère, auteure de la fabrication ou de la circulation des médicaments falsifiés en Afrique, n'y est pas clairement mentionnée. Les formules d'incrimination, telles que mentionnées précédemment<sup>31</sup>, sont assez générales, au point qu'il soit difficile de penser qu'elles pourraient s'appliquer aux entreprises étrangères auteures de la fabrication et ou de la circulation des médicaments falsifiés. A titre d'illustration, lorsque le Code du médicament et de la pharmacie du Maroc qui réprime « *l'inobservation des règles de bonnes pratiques de fabrication et de distribution du médicament* »<sup>32</sup>, il est difficile de croire que cette exigence s'applique aussi aux entreprises étrangères à l'origine de la fabrication des médicaments falsifiés présents sur le territoire marocain. De même, lorsque le Code pénal camerounais prévoit une peine de trois (03) mois à trois (03) ans et une amende de 5000 à 500 000 F CFA, pour : « *celui qui altère...des substances médicamenteuses destinées à être vendues* »<sup>33</sup>, ou encore d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende d'1 000 000 F CFA à 3 000 000 F CFA pour celui qui « *détient pour le vendre, un médicament falsifié, altéré ou nuisible à la santé humaine* »<sup>34</sup>, il est difficile de croire que cette incrimination s'applique aussi aux entreprises pharmaceutiques étrangères auteures de la fabrication et ou de la circulation des médicaments de qualité inférieure.

L'association obligatoire de l'amende à la peine d'emprisonnement laisse croire qu'il ne s'agit que d'une infraction commise par les seules personnes physiques, or ces entreprises sont des personnes morales. En outre le fait de mettre essentiellement l'accent sur la « *vente* », donne à croire qu'il s'agit seulement dans cette infraction de réprimer les vendeurs de ces médicaments sur le territoire de l'Etat, en laissant impunis les fabricants desdits médicaments. La loi type de l'UA s'avère également efficace pour servir de fondement de la responsabilité des entreprises étrangères du fait du défaut de qualité de leurs médicaments, au regard du caractère très

---

<sup>31</sup> Cf infra, pp : 4-5.

<sup>32</sup> Loi n°17-04 du 22 novembre 2006, article 156, *op. cit.*

<sup>33</sup> Article 258(1), loi n°2016/007, *op. cit.*

<sup>34</sup> Article 258-1, loi n°2016/007, *op. cit.*



général des infractions prévues en la matière, qui malheureusement peuvent faire l'objet des mêmes critiques<sup>35</sup>.

Quant à la sécurité judiciaire qui désigne les garanties d'accès au juge et à obtenir un procès de qualité, la question de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques étrangères du fait du défaut de qualité de leur médicaments, est complexe. Généralement, les victimes et leurs conseils, lorsqu'elles en ont, hésitent à saisir les juridictions nationales pour connaître des infractions commises par des sociétés étrangères, elles ne parviennent pas également à saisir les juridictions du siège social de ces entreprises, au regard du coût que cela implique. Lorsqu'elles saisissent les juridictions nationales, lorsque ces dernières se déclarent compétentes, les victimes des préjudices dues aux médicaments falsifiés produits par les entreprises pharmaceutiques étrangères, doivent encore faire face à la corruption du système judiciaire de la quasi-totalité des Etats africains. L'on peut ainsi comprendre pour quelles raisons plusieurs préjudices de cette nature demeurent sans réparation.

## **2 - La persistance d'une certaine absence de réparation des préjudices subis par les victimes**

Les victimes des préjudices médicaux relatifs aux médicaments falsifiés en Afrique sont très nombreuses. Dans le monde entier, le crime pharmaceutique est considéré comme une épidémie silencieuse<sup>36</sup>, car il est la cause de nombreux décès, nombreuses infirmités, de nombreuses maladies, de nombreuses pertes financières, mais cela semble inaperçu au regard de l'abandon des victimes de ce crime ou encore de l'impunité de ses auteurs. En Afrique la situation est plus préoccupante dans la mesure où, l'on a la forte impression que le gouvernement, serait un complice silencieux de crime. C'est qu'en effet, plusieurs préjudices issus des médicaments falsifiés, ou non suffisamment éprouvés demeurent sans réparation. Le scandale lié au *Ténofovir* au Cameroun en est une parfaite illustration. Parmi les 400 prostituées de la ville de Douala ayant été sollicitées pour un essai clinique déguisé d'un nouvel antirétroviral, il a été officiellement annoncé que cinq d'entre elles avec contracté le virus du SIDA à l'occasion à cette occasion<sup>37</sup>. Tout porte à croire que l'information donnée à ces 400 femmes afin de

---

<sup>35</sup> Loi type de l'Union Africaine sur la réglementation des produits médicaux, article 23(4), *op cit*.

<sup>36</sup> Voir à ce sujet le numéro 5 de la Revue *Défis* de juin 2015, consacré à la thématique : « Crime pharmaceutique : une épidémie silencieuse ».

<sup>37</sup> S. P. NGUE BONG, « Pour l'éthique biomédicale et la protection des droits de l'Homme : cas des 400 prostituées de Douala », Douala Cameroun, *inédit*.

susciter leur adhésion à cet essai clinique, n'a pas été claire et précise, car le formulaire de consentement était rédigé en anglais alors qu'elles étaient majoritairement d'expression française, au point que plusieurs d'entre elles croyaient qu'elles prenaient un vaccin contre le SIDA<sup>38</sup>. Elles auraient été ainsi encouragées à adopter moins de précautions dans l'exercice de leur métier, ce qui permettait au laboratoire américain Guilead, de tester l'efficacité de leur antirétroviral sur celle-ci.

Logiquement, l'essai n'aurait de sens que si le patient est séropositif. Ayant découvert qu'elles avaient été trompées, ces jeunes femmes ont alerté les autorités gouvernementales. Le gouvernement camerounais mis un terme à cet essai clinique en juillet 2005, mais n'a plus donné aucune suite à cette affaire. Ces prostituées n'ayant pas saisi les tribunaux comme ce fut le cas à l'Etat de Kano au Nigéria, relativement au *Trovan*, aucune suite n'a été donnée à cette affaire au Cameroun. Le laboratoire Guilead n'a donc pas réparé le moindre préjudice subi par ces prostituées, encore moins la prise en charge de celles qui ont contracté le VIH du fait de cet essai clinique. Le silence des autorités en charge des institutions camerounaises directement concernées, notamment le Ministère de la justice, le Ministère de la santé demeure surprenant, quand on sait qu'il s'agit ici d'une infraction (activité dangereuse)<sup>39</sup>, dont la mise en mouvement de l'action publique n'est pas conditionnée par la plainte de la victime.

Ce comportement des autorités camerounaises peut également être présent dans plusieurs autres pays africains, ce qui explique la rareté en Afrique, des décisions de justice condamnant les entreprises pharmaceutiques surtout étrangères, pour le défaut de qualité de leurs médicaments. Il devient donc urgent de réfléchir sur les mécanismes de renforcement de leur responsabilité sur le continent africain.

## **II - Les conditions de l'efficacité de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques en Afrique**

Pour que la responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait du défaut de la qualité de leurs médicaments s'éloigne davantage des éléments qui la réduiraient à un simple mythe, il est indispensable de recourir à des stratégies juridiques qui permettront de modifier le régime juridique actuel de ladite responsabilité. Cela exige donc qu'il soit procédé non seulement au renforcement des mécanismes de cette responsabilité (A), mais également

---

<sup>38</sup> S. P. NGUE BONG, « Pour l'éthique biomédicale et la protection des droits de l'Homme : cas des 400 prostituées de Douala », *op. cit.*

<sup>39</sup> Article 228(2c) loi n°2016/007, *op cit.*

au renforcement des compétences relatives à la question du droit à la santé en matière de produits de santé défectueux (B).

### **A - Le renforcement des mécanismes de responsabilité**

Les nombreuses insuffisances précédemment identifiées dans les fondements et même dans la mise en œuvre de cette responsabilité, nécessitent le renforcement des mécanismes y afférents tant au sein des Etats africains (1), qu'au niveau communautaire (2).

#### **1 - Le renforcement des mécanismes étatiques**

Chaque Etat africain doit pouvoir mettre sur pied un mécanisme de riposte à l'endroit des entreprises pharmaceutiques qui ne trouvent aucune gêne à fabriquer et à faire circuler des médicaments de qualité inférieure/falsifiés. Il doit également pouvoir le faire à l'endroit des phytothérapeutes peu prudents, qui n'hésitent pas à conseiller des médicaments naturels dont ils n'en maîtrisent pas tous les effets indésirables et surtout les posologies adaptées aux populations. Se borner à régir l'exercice de la profession de pharmacien dans un Etat, la mise en circulation du médicament dans un Etat, ou encore prévoir des infractions à l'endroit des seules personnes physiques impliquées dans la vente, la circulation des médicaments falsifiés en Afrique, ne saurait permettre que la responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait du défaut de qualité de leurs médicaments, soit réellement perceptible en Afrique.

Si le phénomène de la vente illicite des médicaments persiste depuis plusieurs décennies en Afrique, c'est parce que ces entreprises ont l'impression que l'Afrique constitue un « paradis » où la libre circulation des médicaments falsifiés/de qualité inférieure serait une règle. Les Etats africains, chacun en ce qui le concerne, doivent pouvoir promulguer en leur sein, des lois spécifiques relatives à la responsabilité des entreprises pharmaceutiques pour le défaut de qualité de leurs médicaments vendus dans leur territoire. Ces lois doivent pouvoir condamner non seulement le distributeur, le vendeur, mais surtout le fabricant de ces produits, à réparer la totalité des préjudices subis par les victimes de ce fait. Cela étant, les victimes devront toujours se constituer partie civile au procès pénal le cas échéant, mais les gouvernements doivent faire montre de bonne foi, en s'auto-saisissant de toute infraction de cette nature lorsqu'il s'agit des préjudices de masse. Le Procureur de la République devra mettre en mouvement l'action publique, sans attendre la moindre plainte des victimes. La peine encourue par ces entreprises devra être suffisamment conséquente,

elle devra être suffisamment lourde afin de les dissuader de faire entrer ces médicaments sur les territoires des Etats africains.

Les pays africains peuvent ainsi instituer à cet effet en leur sein, au-delà des lourdes amendes, des *punitives damages*, c'est-à-dire des dommages-intérêts punitifs alloués à la victime, comme autre sanction à l'endroit de ces entreprises. L'Avant-projet du Code civil camerounais prévoit l'octroi des dommages-intérêts punitifs à la victime, « *lorsque le fait ayant causé le dommage a été entouré de circonstances particulièrement outrageantes ou vexatoires ou, lorsque ce fait a procuré à son auteur un profit dépassant largement les dommages-intérêts compensatoires alloués à la victime* »<sup>40</sup>.

Les sanctions administratives consistant à la suspension de la vente des médicaments falsifiés, le retrait de licence..., pratiquées jusqu'ici doivent être accompagnées des mécanismes concrets de réparation des préjudices subis par les victimes. L'Etat doit pouvoir préciser la compétence juridictionnelle retenue en la matière et la possibilité pour les victimes de saisir les juridictions du lieu du siège social des entreprises pharmaceutiques concernées, et leur fournir l'appui y relatif. Cela exige dès lors, que les gouvernements africains doivent mettre un terme à leur silence complice, à leur corruption, à leur tolérance administrative relative à l'entrée frauduleuse et à la vente des médicaments falsifiées sur leur territoire et même au niveau communautaire.

## 2 - Le renforcement des mécanismes communautaires

Au-delà du renforcement des systèmes de la réglementation communautaire en vue de faire progresser la recherche, l'innovation et la fabrication pharmaceutique locale<sup>41</sup>, ou encore d'inviter les Etats membres de l'Union Africaine à adopter la loi type relative aux médicaments, ou encore d'adopter les règlements sous régionaux visant à régir la circulation des médicaments au sein d'une sous-région, il est plus indiqué pour les communautés d'Etats de mettre sur pied des mécanismes permettant de contraindre toutes les entreprises pharmaceutiques auteurs de préjudices du fait du défaut de qualité de leurs médicaments, à répondre des conséquences de leurs actes. Si cela n'est pas fait, toutes les actions d'harmonisation de la réglementation du médicament au niveau

---

<sup>40</sup> Article 194 de l'Avant-projet du Code civil camerounais

<sup>41</sup> Voir à ce sujet le Rapport de la deuxième conférence scientifique biennale sur la réglementation des médicaments en Afrique, « Renforcer les systèmes de réglementation pour faire progresser la recherche l'innovation et la fabrication pharmaceutique locale ».

communautaire<sup>42</sup>, vont se heurter à la concurrence déloyale des médicaments falsifiés/de qualité inférieure fabriqués par les industries pharmaceutiques de la Chine, de l'Inde...

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne devrait pas hésiter à étendre sa compétence aux actions n'impliquant pas seulement les Etats, mais à celles impliquant des personnes morales de droit privé, notamment les entreprises pharmaceutiques africaines ou implantées en Afrique, pour leurs atteintes au droit à la santé du fait du défaut de qualité de leurs médicaments. Jusqu'ici les actions connues par cette juridiction, ont toujours été menées contre les Etats africains ayant ratifié le protocole de 1998 à la Charte africaine des droits de l'homme, portant création de ladite Cour<sup>43</sup>. Pourtant rien n'empêche la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à connaître d'une action intentée contre des personnes autres que les Etats. L'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples du 10 juin 1998, dispose que : « *La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatifs aux droits de l'Homme et ratifiés par les Etats concernés* ». Autrement-dit, tout différend, toute atteinte à un droit de l'Homme consacré au sein d'un Etat du fait de la ratification d'une quelconque convention relative aux Droits de l'Homme, peut être soumise à l'appréciation de la Cour. L'auteur de la violation peut ne pas être un Etat, mais une personne morale de droit privé, notamment une entreprise pharmaceutique africaine ou non.

Si la souveraineté inhérente aux Etats explique et justifie dans une certaine mesure l'impossibilité pour les Etats n'ayant pas ratifié ce protocole d'être jugés par cette juridiction, les personnes morales de droit privé ne jouissent d'aucune souveraineté. Les entreprises pharmaceutiques africaines et étrangères doivent pouvoir répondre de leurs affections iatrogènes commises en Afrique, devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cela participe à la justiciabilité du droit à la santé en Afrique. Mais

---

<sup>42</sup> Voir à ce sujet D. H. PALGO, *L'harmonisation du droit pharmaceutique en Afrique de l'Ouest : le cas de l'UEMOA*, Thèse de doctorat, université de Bourgogne Franche-Comté, UFR Droit, Sciences Économiques et Politiques, 2018.

<sup>43</sup> Voir à ce sujet : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Volume 1, 2006-2016*, PULP 2019. Voir également *Recueil des arrêts, des ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Volume 2, (2017-2018)*, PULP 2019. *Recueil des arrêts, des ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Volume 3, 2019*, PULP 2021.

pour y arriver, il faut encore qu'un travail important soit effectué auprès des potentielles victimes de ces affections iatrogènes.

## **B - Le renforcement des capacités sur la question du droit à la santé en matière de produits de santé défectueux**

L'impunité de plusieurs entreprises pharmaceutiques auteures d'affection iatrogènes en Afrique n'est pas qu'imputable à l'Etat. Les populations africaines doivent être éduquées à cet effet (1) et les praticiens du droit en Afrique doivent pouvoir bénéficier du renforcement de leurs capacités relatives à la responsabilité des entreprises pharmaceutiques auteures d'affections iatrogènes en Afrique (2).

### **1 - L'éducation appropriée des populations africaines**

L'Etat ne peut pas tout faire seul, les populations doivent lui apporter leur concours afin que la responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait du défaut de qualité de leurs produits soit une réalité en Afrique. Les populations africaines doivent ainsi dénoncer les préjudices qu'elles subissent du fait d'avoir consommé des médicaments qui leurs ont été vendus comme étant de bonne qualité, mais qui leurs ont pourtant causé plusieurs autres maladies ne figurant pas sur la notice de ceux-ci, ou dont ils n'ont pas été avertis. Cette dénonciation peut se faire par la saisine des autorités administratives, notamment celles du Ministère de la santé, ou par la saisine du juge compétent.

Mais pour y arriver, ces populations doivent être éduquées afin de pouvoir discerner le médicament falsifié, du bon médicament. Elles doivent pouvoir connaître où se plaindre lorsqu'elles sont trompées par l'emballage des médicaments qu'elles ont consommés ; elles doivent pouvoir croire au système judiciaire de leur pays et intégrer que même les entreprises pharmaceutiques étrangères ne sont pas au-dessus de leur loi nationale. Cela exige que l'Etat ait créé un climat de confiance entre sa population et son système judiciaire. A titre d'illustration, le scandale du *Trovan* ayant donné lieu à la condamnation du laboratoire Pfizer par les juridictions nigérianes, ne peut qu'encourager les autres victimes d'affections iatrogènes causées par les entreprises pharmaceutiques à saisir le juge aux fins d'obtenir réparation. Alors qu'au Cameroun, l'impunité du laboratoire Guilead auteur du scandale du *Ténofovir* a pour effet de dissuader toute personne qui voudrait agir contre une entreprise pharmaceutique étrangère auteure d'affection iatrogène, de le faire.

Cependant, les populations africaines se doivent d'être de bonne foi, c'est-à-dire qu'elles ne sauraient acheter en toute conscience un médicament falsifié/de qualité inférieure, et se plaindre des affections iatrogènes qui en découlent, conformément au principe général de droit : « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »<sup>44</sup>. L'Etat devra aussi permettre que l'accès aux médicaments se fasse à des coûts abordables. Les praticiens du droit doivent aussi apporter leur pierre à cet édifice.

## **2 - Le renforcement des capacités des praticiens du droit et assimilés en Afrique**

Les leaders de la société civile et les praticiens du droit ont un rôle très important à jouer dans la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques auteurs d'affections iatrogènes en Afrique. Les leaders de la société civile et les conseils doivent inciter et accompagner les victimes de ces affections dans toute action légale qui peut être menée en l'espèce. Si cela avait été le cas à l'occasion du scandale du *Ténofovir* au Cameroun, les 400 prostituées ayant subi des préjudices à l'occasion de cet essai clinique auraient pu obtenir une réparation desdits préjudices, et le laboratoire Guilead aurait répondu de ses actes tant au plan pénal que civil.

Pour agir contre les grandes firmes pharmaceutiques, il est nécessaire d'avoir de l'audace, et surtout une bonne maîtrise des procédures juridictionnelles nationales et même internationales. L'action en responsabilité contre ces entreprises pharmaceutiques pouvant en principe être menée auprès des juridictions du lieu du dommage c'est-à-dire au sein de l'Etat, comme elle peut l'être auprès des juridictions du siège social de celles-ci c'est-à-dire au sein d'un Etat étranger. Les leaders de la société civile et surtout les avocats doivent pouvoir procéder à un auto-renforcement de leurs capacités afin d'apporter un accompagnement efficace aux victimes d'affections iatrogènes imputables aux entreprises pharmaceutiques étrangères. Les Etats, les Organisations Internationales (OI) et même certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) peuvent financer le renforcement de ces capacités. Le Ministère public et les magistrats du siège des Etats africains doivent également s'inscrire dans cette même logique, afin que les plaidoiries des avocats soient appréciées à leur juste valeur.

---

<sup>44</sup> Ce principe général du droit découle de la maxime latine : « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », selon laquelle nul ne peut réclamer justice si le dommage qu'il subit est le produit de ses actions menées illicitement ou illégalement ou de sa négligence.



## CONCLUSION

Affirmer que la responsabilité des entreprises pharmaceutiques en Afrique du fait de leurs affections iatrogènes constitue un mythe, c'est nier l'existence des mécanismes de responsabilité, certes modestes, qui existent en Afrique. Le régime juridique de cette responsabilité doit se parfaire en prenant en compte les quelques conditions, par nous suggérées. L'effectivité de ces conditions nécessite une synergie d'actions. Les populations africaines doivent y jouer un rôle prépondérant en cessant de recourir en toute âme et conscience aux médicaments contrefaits, notamment en cessant d'acheter des médicaments auprès des vendeurs clandestins et en refusant de se procurer des médicaments auprès des pharmacies. L'Etat et les praticiens du droit doivent pouvoir apporter un accompagnement approprié à ces populations, afin que le médicament en Afrique soit exclusivement une source de sécurité et non une source de danger.

## **Le nouveau régime des nullités des actes de procédure dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution révisé**

**NDJOMO Parfait Dieudonné**

*Président du Tribunal de Grande Instance du Mungo*

**Abdel Gani MVENEMBOUE**

*Doctorant en Droit Privé*

*Université de Dschang*

[abdelgani199402@gmail.com](mailto:abdelgani199402@gmail.com)

**RESUME :** L'exécution des décisions de justice est gage de la sécurité juridique et judiciaire. En effet, la confiance des justiciables en leur système judiciaire s'effriterait s'il était loisible au débiteur de paralyser la mise en œuvre d'une décision de justice. Le droit à l'exécution s'exerce au travers des saisies qui sont de véritables procédures suivant un formalisme qui s'impose aux autorités en charge de l'exécution sous peine de nullité. Le régime des nullités institué par l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution (AUPSRVE) originel surprenait par sa rigidité et certaines lacunes. Le législateur était plus qu'attendu pour remédier aux insuffisances de l'AUPSRVE. Fort heureusement, le législateur à l'occasion de la révision récente de l'AUPSRVE généralise le régime de nullité marqué du sceau de la souplesse, arrimant ainsi son arsenal aux standards admis dans cette matière, en dépit des écueils qui persistent.

**MOTS-CLÉS :** Sécurité juridique - Droit OHADA - Exécution forcée – Nullité – Saisie

## **The new rules governing the nullity of procedural acts in the revised Uniform Act on the Organisation of Simplified Procedures for the Recovery of Debts and Enforcement**

**ABSTRACT :** The enforcement of court decisions is a guarantee of legal and judicial security. Indeed, litigants would lose confidence in their judicial system if the debtor is free to paralyze the implementation of a court decision. The right to execution is exercised through attachment which are real procedures according to a formalism which is binding on the authorities in charge under penalty of nullity. The nullity regime hitherto in force established by the first Uniform Act organizing simplified recovery procedures and enforcement measures (AUPSRVE) was surprising by its rigidity and certain shortcomings. The legislator was expected to remedy the shortcomings of the AUPSRVE. Fortunately, the legislator on the occasion of the revision of the AUPSRVE generalizes the regime of nullity marked with the seal of flexibility, thus securing its arsenal to the standards accepted in this matter despite the pitfalls that persist.

**KEYWORDS :** Legal security - OHADA law - Compulsory execution – Nullity - Attachment

Le droit OHADA<sup>1</sup> selon une doctrine est « *une illustration de la relation entre droit et économie. Priorisant l'assainissement de l'environnement des affaires, il rencontre les préoccupations de l'analyse économique en mettant à la portée des opérateurs économiques des mécanismes pour maximiser les chances de sécurisation de leurs activités, de les rentabiliser* »<sup>2</sup>. La sécurité des investissements passe en plus de la sophistication des règles substantielles par l'élaboration de mécanismes de recouvrement fiables à la disposition des créanciers. Un auteur estime que « *le développement de l'économie, et du crédit, repose sur la confiance des créanciers, laquelle exige des modes efficaces de recouvrement, une exécution forcée simple, rapide, peu coûteuse et performante* »<sup>3</sup>.

L'OHADA, conscient de cela n'a pas laissé les mécanismes de recouvrement des créances en marge de son arsenal normatif. L'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution (AUPSRVE) met à la disposition du créancier dans l'espace OHADA, un ensemble de voies de droit<sup>4</sup> lui permettant de recouvrer son dû en cas d'inexécution volontaire du débiteur<sup>5</sup>. Cependant, le législateur, dans un souci de protection des parties à la saisie, notamment le débiteur, organise minutieusement les actes de saisie. Précisément, cette minutie s'observe à travers l'exigence d'un certain nombre de formalités que les parties à la saisie doivent respecter à peine de nullité de l'acte ou de la saisie. Celles-ci entre autres sont : le respect des préalables à la mise en œuvre des saisies, celui de l'ordre d'accomplissement des actes de procédures, celui des délais d'accomplissement et de signification des actes de procédure, et enfin l'observation du contenu de ceux-ci. Les sanctions prévues en cas de violation sont la caducité, l'irrecevabilité, la forclusion, la déchéance, à ne pas confondre avec la nullité qui occupe une place de choix dans cette gamme des sanctions.

---

<sup>1</sup> Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Le traité qui l'a créée fut adopté à Port –Louis (Île Maurice) en 1993 et entré en vigueur en 1995 et révisé au Québec en 2008. Cet espace compte aujourd'hui 17 membres à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, enfin la République démocratique du Congo

<sup>2</sup> MASAMBA (R.), « Attractivité économique du droit OHADA », in POUGOUE (P. G.) (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, Paris, 2011, p. 376.

<sup>3</sup> FRICERO (N.), « Droit à l'exécution en Europe », *Jurisclasseur voie d'exécution*, Fasc. 60, dernière mise à jour 12 août 2015, p. 1 cité par NDIBO BIGONG (J. J.), *La problématique de l'efficacité des voies d'exécution en droit OHADA*, thèse de doctorat, Université de Dschang, 2022, p. 342.

<sup>4</sup> En effet, les voies d'exécution OHADA traitent successivement des saisies conservatoires (des créances, de droit commun des biens meubles corporels, la saisie foraine, de la saisie-revendication des meubles corporels), des droits d'associés, valeurs mobilières et autres titres exécutoires (conservatoires et afin d'exécution), de la saisie-attribution des créances, de la saisie-vente, de la saisie du coffre-fort, de la saisie du bétail, de la saisie du fonds de commerce, de la saisie des rémunérations, de la saisie-appréhension, et de la saisie immobilière.

<sup>5</sup> Art. 28 al. 1 AUPSRVE.

La question s'est toujours posée de savoir à qui revenait le droit de sanctionner l'irrégularité commise par le créancier lorsque ce dernier ne respecte pas les formalités exigées pour la validité des actes de saisie. Appartient-il au juge ou plutôt au législateur d'annuler un acte de procédure ? Si la question est facile, la réponse n'est pas évidente et semble varier en fonction de l'époque et de l'espace juridique. La question se pose aujourd'hui avec d'autant plus d'acuité que l'AUPSRVE a connu une récente révision<sup>6</sup>. Pour cerner cette thématique, un retour dans l'histoire paraît important afin d'apprécier le nouveau régime des nullités consacré dans l'AUPSRVE révisé. Pour éviter toute équivoque, il est judicieux de clarifier au préalable les notions marquantes de cette thématique.

La nullité est la sanction prononcée par un juge consistant à faire disparaître rétroactivement un acte qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. En droit des obligations, elle sanctionne la violation des conditions de formation des actes juridiques, alors qu'en droit processuel, la nullité sanctionne l'irrégularité commise tant dans l'élaboration que lors de la signification des actes de procédure<sup>7</sup>. Celle-ci techniquement en droit processuel, est une exception de procédure entendue comme un moyen de défense pour le débiteur. Les exceptions de procédure peuvent s'appliquer à tout acte de procédure, que l'irrégularité soit de fond ou de forme<sup>8</sup> dans la mise en œuvre des saisies. La nullité peut être textuelle ou virtuelle selon qu'elle tire ou pas sa source dans un texte. La nullité peut également être absolue, on parlera de nullité d'ordre public, ou relative, selon qu'elle protège un intérêt général ou particulier. En matière de saisies, la nullité est encourue pour vice de fond ou de forme. Les saisies encore appelées voies d'exécution, renvoient à « *l'ensemble des moyens de droit permettant aux créanciers non payés amiablement par leurs débiteurs de contraindre ceux-ci à s'exécuter, au besoin en ayant recours à la force publique, et de répartir entre eux les sommes ainsi obtenues* »<sup>9</sup>.

L'histoire de la nullité des actes de procédure a connu un cycle mouvementé. Dans l'AUPSRVE originel, le législateur OHADA était rentré dans les tréfonds de l'ancien droit. L'avant-projet, lui, intègre les avancées

---

<sup>6</sup> L'AUPSRVE a été révisé le 17 octobre 2023 par le conseil des ministres et entrera en vigueur conformément à l'article 9 du traité de l'OHADA quatre-vingt-dix jours après sa publication au journal officielle de l'OHADA par le secrétariat permanent de l'OHADA. Cette publication a eu lieu le 15 novembre 2023 à Yaoundé.

<sup>7</sup> ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata D-11-25, p. 1.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> DONNIER (M.) et DONNIER (J. P.), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 8<sup>e</sup> éd., Litec, Paris, 2008, p. 1 et s.

admissibles par les nations civilisées autour du régime de la nullité des actes de procédure. En effet, il était laissé au juge dans l'Ancien droit français, un large pouvoir d'appréciation des irrégularités des actes de procédure. Cette solution trouvait sans doute justification dans le rôle reconnu au juge de protecteur des droits et des libertés des citoyens. Ainsi, il est mieux placé pour apprécier dans chaque espèce s'il est ou non opportun de retenir comme cause de nullité, l'irrégularité commise<sup>10</sup>. Cette approche, qui a suscité de nombreuses critiques dénonçant les risques qu'il y avait à laisser le sort d'une procédure à la discrétion du juge, sera donc remise en cause par une décision de la Cour de cassation française en 1902 qui retenait la solution de la nullité automatique. Ainsi, lorsqu'une règle est prescrite à peine de nullité, sa violation doit être automatiquement sanctionnée<sup>11</sup>. Cette nullité repose sur le principe que lorsque le législateur prescrit des formalités et des sanctions le juge se borne à constater et à annuler, sans aucune liberté d'appréciation.

Encore appelée nullité de droit strict, elle reposait sur le principe qui voudrait qu'il n'y ait « *pas de nullité sans texte* ». Cette position de la Cour reçut la faveur d'une partie de la doctrine qui avait estimé qu'une telle nullité devrait être considérée au-delà de la rigueur comme un moyen nécessaire à l'assainissement de la pratique des huissiers de justices<sup>12</sup>. Aussi subtile qu'elle fut, la nullité de plein droit ou nullité de droit strict, n'a pas échappé aux critiques. Certains auteurs<sup>13</sup> jugeaient la nullité automatique inadaptée en raison du danger qu'il y avait à annuler un acte de procédure sans que celui qui la réclame justifie d'un préjudice. D'autres auteurs<sup>14</sup> par contre, estimaient que ce

---

<sup>10</sup> KUATE TAMEGHE (S. S.), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, l'Harmattan, Paris, 2004, p. 191 et s.

<sup>11</sup> Cass.ch.réun., 17 juill. 1902, S.1903.1.302, Cass. req, 29 nov.1911, D.1912.1.294, Cass. civ., 16 juin 1925, DP.1927.1.31. ; pour aller plus loin lire IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédures depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (à la lumière de quelques décisions récentes) », RCDA, n° 6, janv-mars, 2001, www.ohada.com, Ohadata D-02-01, p. 2 ; ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », préc., p. 3, KUATE TAMEGHE (S. S.), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, op. cit., p. 192 et s.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> Il s'agit de GLASSON, TISSIER et MOREL, cité par IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédures depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (à la lumière de quelques décisions récentes) », préc., p. 2 ; ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », préc., p. 3.

<sup>14</sup> IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédures depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (à la lumière de quelques décisions récentes) », préc., p. 3.

régime de nullité présentait le grave inconvénient de favoriser le dilatoire et la chicane. Les critiques de ces auteurs notamment ont fait intégrer en France la notion de grief qui a débouché sur la naissance en droit français du principe « *pas de nullité sans grief n'opère rien* ».

Depuis lors, la pratique et la doctrine modernes sont unanimes pour dire que la règle « *pas de nullités sans grief n'opère rien* », est un correctif de l'automatisme des nullités et, par voie de conséquence, qu'elle restaure le pouvoir d'appréciation du juge<sup>15</sup>. Cette évolution n'avait pas manqué de séduire les jeunes États africains au lendemain des indépendances. C'est ainsi que la plupart des pays de l'Afrique de l'ouest<sup>16</sup> avaient opté pour la règle « *pas de nullité sans grief* ». Alors que certains pays de l'Afrique centrale comme le Cameroun<sup>17</sup> et le Gabon<sup>18</sup> avaient penché pour un régime mixte, c'est-à-dire « *pas de nullité sans texte* » et « *pas de nullité sans grief* ». L'entrée en vigueur de l'Acte uniforme n° 6 laissait donc en suspens le choix que le législateur devrait opérer. Les juristes étaient presque sûrs que le législateur ne pouvait faire moins qu'adopter un système de nullité plus simple et unificateur, afin d'attirer les investisseurs.

Le législateur de l'OHADA dans l'AUSPRVE initial s'était démarqué par une grande minutie dans l'élaboration des actes de saisie, contrairement à son homologue du CPCC qui faisait preuve d'un laxisme dans la réglementation des actes de l'exécution. Contre une dizaine de formalités exigées à peine de nullité dans le CPCC<sup>19</sup>, le législateur OHADA prévoit environ cinquante formalités prescrites sous la même peine<sup>20</sup>. Malheureusement, le législateur de l'OHADA négligera d'indiquer le régime de nullité qu'il a instauré. Néanmoins, il avait à l'article 297 alinéa 2 de l'AUSPRVE exigé la preuve d'un grief pour la

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Idem*.

<sup>17</sup> Au Cameroun, le régime des nullités était donné par l'article 602 du CPCC qui dispose « sauf les cas où, les lois et ou décrets disposent autrement, les nullités d'exploits ou actes de procédure sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter ». De cet article, il ressort que le principe n'est pas la nullité automatique et l'exception ce n'est qu'un texte a prévu cette nullité, elle opère de plein droit.

<sup>18</sup> La législation gabonaise quant à elle, avait le même système que la France. C'est-à-dire, que le régime aussi dual suivant que l'irrégularité est de fond ou de forme. Pour les cas d'irrégularité de fond, qui d'ailleurs étaient limitativement listés, la nullité opérait de plein droit alors que pour les irrégularités de forme, la nullité ne pouvait opérer que si le plaignant rapportait la preuve du préjudice subi sauf, en cas des formalités substantielles ou d'ordre public.

<sup>19</sup> Dans la partie relative aux saisies, le CPCC prévoit deux formalités pour la saisie immobilière (art. 300 et 343) et huit relatives aux saisies mobilières (art. 391, 396, 397, 399, 400, 401, 403, 404).

<sup>20</sup> Quatorze dans le cadre de la saisie immobilière et trente-cinq dans les saisies mobilières. V. ASSONTSA (R.), *Le juge et les voies d'exécution depuis la réforme de l'OHADA*, thèse, Université de Strasbourg, 2009, p. 346.

nullité de certaines mentions<sup>21</sup>. Face à cette situation, l'équivoque demeurait sur le régime de nullité qu'avait voulu instituer le législateur, ce d'autant que l'article 297 alinéa 2 précité ne figure pas dans les dispositions générales de l'AUPSRVE. La tâche revenait à la jurisprudence, notamment la CCJA, de clarifier le régime applicable aux nullités dans l'AUPSRVE. Un auteur indiquait dans ce sens que le régime des nullités OHADA ressemble à une forteresse dont seule la CCJA maîtrise les portes d'entrée et de sortie<sup>22</sup>.

Contre toute attente, la CCJA a surpris les juristes dans leur zone de confort en s'inscrivant aux antipodes de l'esprit général qui gouvernait l'organisation des nullités des actes de procédure jusque-là. La haute juridiction a en effet estimé que dans l'AUPSRVE, le régime de nullité est celui dans lequel le préjudice n'est exigé qu'exceptionnellement<sup>23</sup>. Telle est la substance de l'avis donné par la CCJA suite à une demande faite par le président du tribunal de première Instance de Libreville le 07 juillet 1999<sup>24</sup>. La question qui était posée à la CCJA était celle de savoir quel est le régime des nullités prévu dans l'AUPSRVE ? Autrement dit, est ce que le fait pour le législateur d'avoir prévu des formalités à peine de nullité veut dire que le juge doit se limiter à constater les manquements et à prononcer la nullité ? Ou doit-on plutôt entendre que le juge peut faire recours au régime de droit commun et apprécier le préjudice subi par le plaignant ? La CCJA face à cette interrogation avait répondu en disant que « *L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois, pour quelques-unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque* ».

Cette réponse donnée par la CCJA laissait effectivement voir que le principe des nullités dans l'AUPSRVE originel, était celui de la nullité sans grief et qu'exceptionnellement, pour des cas limitativement prévus, le grief est nécessaire tel qu'il ressort des termes de l'article 297. Cette solution instituait un système d'automatisme des nullités dans la mesure où elle était fondée sur le

---

<sup>21</sup> « *Les formalités prévues par ces textes 254, 267, et 277 ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque* ».

<sup>22</sup> ADJAKA (M.), « *Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », préc., p. 15.

<sup>23</sup> La nullité automatique tend de nos jours à disparaître. Cela est d'autant plus vrai quand on sait que le législateur dans l'AUDSCGIE a opté pour l'approche fonctionnelle des nullités en exigeant la preuve du préjudice subi. V. art 444 AUDSCGIE, art. 150 AUDCG. Lire à ce sujet, MOHO FOPA (E. A.), *L'ordre public en droit commercial OHADA*, Thèse Doctorat, Université Dschang, pp. 233 à 235.

<sup>24</sup> CCJA, Avis n° 001/99/JN du 07 juill. 1999, *RCCJA* numéro spécial, janv. 2003, p. 70.



principe « *pas de nullité sans texte* ». En vertu de cette règle, lorsque le législateur a voulu qu'une irrégularité soit sanctionnée de nullité, il la prévoit et le juge se borne à la prononcer si la violation est établie<sup>25</sup>, sans aucun pouvoir d'appréciation. Le bilan jurisprudentiel en la matière fait frémir. Les juridictions, à la demande des débiteurs, ont annulé sans détour un acte de saisie pour défaut de précision du siège social de la personne morale poursuivie<sup>26</sup>. Ont subi le même sort, des commandements qui ne précisent pas le titre en vertu duquel la saisie est pratiquée<sup>27</sup> et le montant non contenu explicitement dans ce titre<sup>28</sup>; les procès-verbaux de saisie lorsqu'ils ne contiennent pas le décompte des sommes réclamées<sup>29</sup>, les intérêts sollicités<sup>30</sup>, et la juridiction compétente devant laquelle les contestations seront portées<sup>31</sup>. Un auteur relevait qu'un tel régime fait du juge un distributeur automatique des nullités<sup>32</sup>. Cet automatisme des nullités se pose en obstacle aux avancées notables qui existaient déjà dans les législations antérieures et déteint négativement sur l'attractivité recherchée par le milieu des affaires de l'OHADA. La révision récente de l'AUPSRVE suscite la question de savoir quel est le nouveau régime des nullités institué par le législateur OHADA ?

La problématique ainsi posée dans la même formulation qu'au lendemain de l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE en 1999, révèle la constance du débat sur la question. En effet, un tel travail a le mérite sur le plan théorique de revivifier le débat autour de la question des nullités, et par ricochet celui sur l'effectivité du droit à l'exécution, celui sur la sécurité judiciaire et juridique

<sup>25</sup> ASSONTSA (R.), *Le contentieux de la saisie immobilière*, Mémoire de DEA, FSJP/UDs, 2004, p. 11.

<sup>26</sup> C.A centre, ordonnance n° 181/CIV du 24 avr. 2009, aff. SOCADIN SARL c/MENYE EYEBE et Me EBODE Raphaël, Obs. ASSONTSA (R.), *Revue de droit des affaires OHADA*, 1<sup>ère</sup> année de parution n° 2, juill.-déc. 2012, p. 66 et s.

<sup>27</sup> TPI-Douala Ndokoti, ord. N° 63/05-O6 du 09 févr. 2006, aff. M. TCHOUBOU Jean c/ Mme TCHOUBOU née NITCHEU Berthe, ohadata J-07-80.

<sup>28</sup> C.A centre, ordonnance n° 294/CIV du 13 mai 2011, aff. M. NDIE Jean c/ NGINANG Iphigénie et autres, Obs. ASSONTSA (R.), *Revue de droit des affaires OHADA*, 1<sup>ère</sup> année de parution n°2, juill.-déc. 2012, p. 89 et s.

<sup>29</sup> C.A-Littoral, arrêt n° 69/REF du 22 mars 2004, aff.. SCB-CL c/ Société COMSIP CAM, ohadata J-04-224 ; TPI de Bafoussam, ord. de référé n° 37 du 28 janv. 2004, aff. Société Nationale des Eaux du Cameroun(SNEC) c/ DJEUKOU JOSEPH, SGBC SA Bafoussam, BICEC SA Bafoussam.

<sup>30</sup> C.A-Abidjan, 5<sup>e</sup> ch.civ.et com., arrêt n° 39 du 11 janvi. 2005, aff. Société d'exploitation des fermes avicoles SIDIBE c/ SI et A.K.B., *Le juris-Ohada* n° 3, 2006, p. 32.

<sup>31</sup> TPI- Douala Ndokoti, ord. de réf. N° 111/04-05 du 16 déc. 2004, aff. BATET Ebénézer c/ TONYE Jean Alphonse.

<sup>32</sup> IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédures depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (à la lumière de quelques décisions récentes) », préc., p. 8.

dans l'espace OHADA. De même, l'intérêt pratique de la réflexion est qu'elle permettra de familiariser les praticiens et les justiciables au nouveau visage du régime des nullités dans l'AUPSRVE révisé. Il ressort de l'analyse que le régime des nullités prévu dans ce texte se démarque par un partage de compétence entre le législateur OHADA et le juge en vue d'assurer l'équilibre des intérêts des protagonistes à la saisie. De l'exégèse des dispositions de cet Acte uniforme ainsi que du recours à l'abondante jurisprudence en la matière, il apparaît que le législateur se taille une part belle dans la détermination des cas de nullités **(I)** tout en reconnaissant au juge un pouvoir d'appréciation dans leur mise en œuvre **(II)**.

### **I- Le rôle prépondérant du législateur dans la détermination des nullités**

La nullité supposant l'anéantissement rétroactif d'un acte n'ayant pas rempli les conditions de sa formation, l'on se demande, s'il revient au législateur ou au juge de déterminer les éléments qu'un acte devrait intégrer pour être valable. Cette question remet sur la table la fameuse opposition entre nullité de forme ou de fond, gouvernée par la maxime « *pas de nullité sans texte* », et nullité substantielle ou d'ordre public, dans laquelle le juge dispose d'un pouvoir dans la détermination des nullités *in concreto* en fonction de l'intérêt que la mention manquante protège. Plus concrètement, il s'agit de savoir quelles mentions doivent être annulées, entre celles prévues par le législateur et celles dont le juge estime que le défaut dénaturerait l'acte ? Dans la nouvelle mouture de l'AUPSRVE, le législateur est favorable par principe au système « *pas de nullité sans texte* » **(A)**. Il se montre toutefois prudent en admettant exceptionnellement l'existence des nullités sans texte, dites substantielles ou d'ordre public **(B)**.

#### **A- La revalorisation de la règle « *pas de nullité sans texte* »**

Le législateur soucieux de la protection des intérêts des parties à la saisie s'arroge un rôle prépondérant dans la détermination des cas de nullités. Sans se débarrasser de la distinction nullité pour vice de forme et nullité pour vice de fond, il semble retenir sa compétence dans la détermination des nullités pour vices de forme **(1)** et de fond **(2)**.

##### **1- L'explicite de la maxime « *pas de nullités sans texte* » pour vice de forme**

La nullité pour vice de forme est celle qui sanctionne les actes de procédure. Un auteur estime qu'elle est la sanction de l'irrégularité procédurale

commise dans l'élaboration ou dans la signification des actes de procédure<sup>33</sup>. Le législateur de l'OHADA s'illustre en la matière par une pointilleuse minutie. En effet, pour chaque saisie, il prévoit les différents actes à poser, du déclenchement de la saisie à son dénouement. Il précise leur forme, l'ordre d'accomplissement et les délais à respecter. Plus encore, il indique pour chaque acte les éléments de son contenu et exige pour certaines mentions qu'elles soient reproduites en caractères très apparents<sup>34</sup>. La volonté du législateur d'organiser minutieusement la procédure de saisie se traduit par la multiplicité des dispositions exigeant des mentions à peine de nullité<sup>35</sup>. Dans l'AUPSRVE modifié, le législateur n'a pas cru devoir se défaire de cette démarche dans l'organisation des actes de saisie. Il persiste dans son élan, mais rectifie le tir en prévoyant de façon expresse le régime devant s'appliquer aux nullités pour vice de forme. Dans les systèmes de nullités, la règle « *pas de nullités sans texte* » signifie qu'il ne devrait exister aucune nullité qui ne soit prévue par le législateur. Elle a été proposée en France pour éviter l'arbitraire du juge, entre les mains duquel on ne saurait confier l'issue du procès<sup>36</sup>. Le législateur OHADA prévoit en matière de nullité pour vice de forme qu'« *aucun acte de procédure prévu par le présent Acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition expresse dudit acte uniforme* »<sup>37</sup>.

Le législateur, sans ambiguïté, décline sa volonté d'être le seul pouvant édicter la nullité en cas de vice de forme. Ainsi, le juge est écarté en cette matière. Chaque fois qu'il s'agira d'une des mentions relatives aux actes de procédure, tant leur forme, leur ordre de passage que leur contenu, le législateur indiquera la sanction en cas de manquement. En cas de silence du législateur, le juge en principe ne pourra pas prononcer la nullité. Ainsi, en matière de nullité pour vice de forme, il n'y a pas de sanction si le législateur ne l'a prévue. Qu'en est-il des nullités pour vice de fond ?

---

<sup>33</sup> ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », préc., p. 1.

<sup>34</sup> Lire amplement sur la question MVENEMBOUE (A. G.), *L'ordre public en droit OHADA de l'exécution forcée*, mémoire de master, Université de Dschang, 2019, p. 37 et s.

<sup>35</sup> Un auteur dénombre une cinquantaine de mentions exigées à peine de nullité. V. *Supra* n° 8

<sup>36</sup> ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », préc., p. 3.

<sup>37</sup> Art. 1-16 al. 1 de l'AUPSRVE dans sa deuxième version révisée.

## 2- L'implicite de la maxime « *pas de nullité sans texte* » pour vice de fond

L'AUPSRVE originel ne prévoyait pas un régime spécifique aux nullités pour vices de fond. La CCJA dans son avis ne distinguant d'ailleurs pas ces dernières de celles pour vice de forme, la doctrine avait tenté d'y suppléer en définissant le domaine de la nullité pour vice de fond. Une doctrine estimait que « *la nullité pour vice de fond est le résultat recherché des contestations tenant à l'objet de la saisie, à la créance et au titre du saisissant, aux défauts de qualité ou de capacité de la personne qui est partie au procès de l'exécution forcée ou de celle qui la représente. Au plan conceptuel, on les résume au travers des contestations relatives à l'insaisissabilité, au principe de la créance, au saisissant et à sa propriété* »<sup>38</sup>. Relativement à l'objet de la saisie, il s'agirait des insaisissabilités, des immunités d'exécution et de l'inaliénabilité. Les contestations relatives à la saisie sont celles liées aux conditions de fond de validité d'un titre exécutoire, à savoir la liquidité, la certitude, et l'exigibilité, la capacité du saisissant dans certains cas comme en matière immobilières ou des saisies orchestrées par un tiers pour le compte d'une personne morale. Dans d'autres cas, la saisie peut englober les biens des tiers qui peuvent pour cette raison en demander la nullité<sup>39</sup>.

Un auteur estime que la nullité pour vice de fond est celle qui n'est pas soumise à la règle « *pas de nullité sans texte* »<sup>40</sup>. L'OHADA dans l'AUPSRVE originel ne précisait pas le régime des nullités pour vice de fond. La CCJA ne distingue que deux types de nullités, celle avec grief et celle sans grief. Dans l'AUPSRVE révisé, le législateur OHADA, comme son homologue français, prévoit les cas pouvant donner lieu à la nullité pour vice de fond. Sont ainsi sanctionnées : « *les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécutions exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ; les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas de pouvoirs nécessaires ; les actes pris par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ; les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou d'autorité chargée de l'exécution ; les voies d'exécution pratiquées sans titre exécutoire* »<sup>41</sup>. Cette disposition se pose en reprise de

---

<sup>38</sup> ASSONTSA (R.), *Le juge et les voies d'exécution depuis la réforme de l'OHADA*, préc., p. 351 et s.

<sup>39</sup> Art. 140 AUPSRVE, Lire amplement sur la question, ASSONTSA (R.), *Le juge et les voies d'exécution depuis la réforme de l'OHADA*, préc., p. 352 à 358.

<sup>40</sup> ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », préc., p. 6.

<sup>41</sup> Art. 28-3 de l'AUPSRVE dans sa version révisée.

l'article 117 du Code de procédure civile français<sup>42</sup>. Il en ressort qu'en droit processuel en général, et en matière de saisie en particulier, les vices de fond concernent la capacité des parties, le défaut de représentation, l'incompétence des autorités en charge de la saisie et les saisies pratiquées sans titre exécutoire.

La question subsiste néanmoins de savoir si la liste des vices de fond donnée par l'AUPSRVE est exhaustive ou indicative ? Il convient de relever que législateur emploie l'indicatif pour énumérer les vices concernés. En matière d'édition des normes, il est admis que l'emploi de l'indicatif participe de l'élaboration de normes impératives. La nature exhaustive de ladite liste est ainsi révélée. Le législateur exprime sans l'affirmer la maxime « *pas de nullité sans texte* » en matière de vice de fond. S'il est admis qu'il ne puisse y avoir de nullité pour vice de fond sans texte dans l'AUPSRVE, il est permis de se demander de quel type de nullité relèveront les autres exigences comme celle relative à l'objet de la saisie et celles de forme que le législateur n'assortit d'aucune sanction. La nullité d'ordre public ou substantielle peut-elle servir dans ce cas de fondement ?

## **B- L'atténuation de la maxime pas de nullité sans texte**

La nullité sans texte est celle qui ne nécessite pas une prescription du législateur pour être constatée et prononcée. Dans ce cas, on parle de nullité sans texte. Dans l'AUPSRVE révisé, le législateur fait recours à ce procédé en cas d'inobservation des formalités substantielles ou d'ordre public **(1)**. Sans toutefois fixer sur le sort des nullités virtuelles **(2)**.

### **1- La consécration des nullités sans texte en cas d'inobservation des formalités substantielles**

La nullité substantielle est destinée à sanctionner la violation d'une formalité qui donne à l'acte sa nature, ses caractères, qui en constitue la raison d'être ou est indispensable à celui-ci pour remplir son objet<sup>43</sup>. Elle intervient en cas de violation d'une formalité jugée substantielle pour la validité de l'acte. En effet, une telle formalité serait celle sans laquelle l'acte perd sa nature et ne peut jouer le rôle ou la finalité à lui assignés. Il peut s'agir, par exemple, d'un

---

<sup>42</sup> Les irrégularités de fond limitativement notées en droit français sont : le défaut d'ester de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant d'une partie en justice.

<sup>43</sup> ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », préc., p. 6.

commandement de saisie dépourvu de la mention valant mise en demeure de payer. Ou d'un acte de dénonciation de la saisie sur lequel ne figure pas la mention dénonçant la saisie. Dans l'un et l'autre cas, l'acte sans les mentions concernées perd sa nature.

Le législateur définit la formalité substantielle comme la mention ou diligence tenant à la raison d'être d'un acte et indispensable pour remplir son objet. Sans énumérer ces mentions, le législateur indique que la nullité peut être prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public<sup>44</sup>. La nullité d'ordre public est celle qui vise à protéger une partie au procès, mais également à répondre à un souci d'organisation judiciaire<sup>45</sup>. Les nullités d'ordre public ou substantielles relèveraient de l'appréciation souveraine du juge qui, effectivement, devra caractériser une mention marquante non prévue par le législateur comme étant substantielle à la validité de l'acte. La nullité substantielle suppose qu'elle soit pour vice de forme, c'est-à-dire que le défaut de cette mention dans l'acte le dénature. En outre, à la lecture de l'AUPSRVE, il *appert* qu'une mention prévue sous peine de nullité pour vice de forme doit être tenue par le juge comme substantielle. Techniquement, cela signifie que la nature substantielle de la mention ne dépend pas de la circonstance qu'il s'agit d'une nullité pour vice de forme ou d'une nullité pour vice de fond. Ici, le juge appréciera l'importance de la mention marquante dans la validité de l'acte de saisie. Si son défaut est susceptible de dénaturer l'acte et de lui faire perdre son objet, le juge annulera ledit acte. Une interrogation persiste cependant sur le sort des mentions ou formalités exigées mais pour lesquelles nulle sanction n'a été prévue par le législateur.

## 2- Le mutisme du législateur sur les nullités virtuelles

Les irrégularités commises pour vice de forme sont sanctionnées par la nullité substantielle, si la formalité marquante est indispensable à la validité de l'acte, même en l'absence d'une prescription expresse de nullité par le législateur. En dehors de ce cas précis, aucun acte de procédure ne peut être annulé pour irrégularité de forme si le législateur ne le prévoit : « *pas de nullité sans texte* ». Toutefois, l'embarras demeure quant au sort réservé aux formalités procédurales dont l'inobservation n'est pas assortie de nullité ? Ces cas de figure concernent, par exemple, les hypothèses où le législateur prévoit des formalités sans préciser la sanction en cas d'inobservation. C'est le cas à l'article

---

<sup>44</sup> Art. 1-16 de l'avant-projet de l'AUPSRVE.

<sup>45</sup> ADJAKA (M.), « Réflexions sur le régime des nullités consacré par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », préc., p. 6.

46 dont il découle qu'aucune mesure forcée ne peut être effectuée un jour férié ou un dimanche, ni être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures. Un autre cas particulier est celui des formalités relatives aux saisies des rémunérations. En effet, aucune sanction n'est prévue en cas de violation des formalités y afférentes. Pour ne s'en tenir qu'à ces cas, le juge peut-il annuler une saisie qui méconnaît les exigences requises ?

Une réponse positive serait envisageable d'emblée, si le législateur OHADA s'était inspiré de ses devanciers par le biais d'un article comme celui 602 du CPCC qui dispose « *sauf les cas où les lois et ou décrets disposent autrement, les nullités d'exploits ou actes de procédure sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter* ». Cet article laisse entrevoir qu'il y a deux types de nullités de forme : celles textuelles, parce qu'effectivement prévues, et celles virtuelles, parce que non prévues mais que le juge peut accueillir ou rejeter. Malheureusement, le législateur dans l'AUPSRVE révisé semble marquer son hostilité aux nullités virtuelles, lorsqu'il dispose qu'aucun acte de procédure prévu par le présent Acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition expresse dudit acte uniforme. Une telle restriction laisse sans solution la question des nullités virtuelles.

Le législateur a voulu minutieusement organiser les actes de saisie mais n'est pas allé au bout de son œuvre pour certaines formalités. Il a ainsi laissé les juges et les parties dans un réel désarroi. La révision était pourtant l'occasion de pallier à cette insuffisance, en reproduisant au niveau des règles générales une disposition similaire à l'article 602 du CPCC. Une fois la nullité déterminée et constatée par le juge, intervient la préoccupation relative à la marge de manœuvre dont il dispose dans l'annulation, et qui se résume à la question de savoir s'il doit ou pas rechercher un grief ?

## **II- La reconsidération du pouvoir d'appréciation du juge dans la mise en œuvre des nullités**

Pour le professeur MOTUSKY, « *une théorie des nullités doit concilier deux idées : assurer la sanction des formalités prévues par la loi, mais aussi ne pas entraver la marche du procès (...) par un formalisme pointilleux* »<sup>46</sup>. Un auteur critiquant le régime des nullités automatiques, notamment sans grief, que la CCJA a institué dans l'espace OHADA en matière de saisie relève que « *le caractère contraignant du nouveau régime des nullités est moins protecteur des intérêts des parties ; l'on se demande même s'il cadre parfaitement avec l'exigence de célérité voulue par le législateur OHADA*

---

<sup>46</sup> NDIBO BIGONG (J. J.), *La problématique de l'efficacité des voies d'exécution en droit OHADA*, préc., p. 335.



*dans l'environnement des affaires (...). Laisser une certaine marge de manœuvre au juge pourrait constituer une garantie de bonne justice dans la gestion des irrégularités relevées au cours des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* »<sup>47</sup>. Le législateur dans l'AUPSRVE révisé semble avoir fait écho à la critique en généralisant la nullité assortie de grief (A) tout en la relativisant (B).

### A- La généralisation des nullités assorties de grief

Dans l'AUPSRVE originel, le législateur, pour certaines formalités relatives la saisie immobilière, retenait la règle « *pas de nullités sans grief* » ou « *nullité sans grief n'opère point* ». En vertu de cette règle, le juge apprécie le grief subi par la partie qui invoque la nullité. Telle est la substance de l'article 297 qui dispose que « *les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 269, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8, et 289 ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance. Les formalités prévues par ces textes et par les articles 254, 267, 277 ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque* ». De la lecture de ce texte, il ressort deux conditions pour qu'une nullité soit prononcée.

D'abord il faut que le texte ait prévu cette nullité ; on dira « *pas des nullités sans texte* ». Et ensuite, il faudra que la partie qui l'invoque rapporte la preuve que l'irrégularité lui a causé un préjudice ; on dira, « *pas de nullité sans grief n'opère rien* ». C'est la conclusion qu'il convient de tirer de l'avis déjà cité de la CCJA, lorsqu'elle précise que l'AUPSVE a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité, et que hormis les cas limitativement énumérés, le juge ne doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui s'en prévaut. Il ne fait plus aucun doute que cette nullité n'est pas d'ordre public car l'article 297 et l'avis de la CCJA parlent de celui qui l'invoque, autrement dit celui qui la sollicite. Donc, cette nullité ne s'impose pas au juge. Mais, une autre question demeure, relative au point de savoir si le juge peut relever d'office la nullité ? Face au mutisme du législateur, elle se pose avec acuité pour ce qui est de la nullité automatique. Devrait-on pour autant rendre l'interprétation de la CCJA générale quand on sait bien que l'article 297 ne s'applique qu'en matière de saisie immobilière ? Le législateur de l'OHADA dans l'AUPSRVE révisé semble répondre à cette interrogation.

Dans l'AUPSRVE nouveau, l'article 297 a été fondu et désormais le

---

<sup>47</sup> ONANA ETOUNDI (F.) et MBOCK BIUMLA (J. M.), *Cinq ans de jurisprudence commentée de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA)*, 1999-2004, 2<sup>e</sup> éd., revue et corrigée, Abidjan, mars 2004, p. 281 cité par NDIBO BIGONG (J. J.), *La problématique de l'efficacité des voies d'exécution en droit OHADA*, préc., p. 336.

législateur indique pour ce qui est des nullités pour vice de forme que « *la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte* »<sup>48</sup>. Cet article qui prend rang dans les dispositions générales de l'AUPSRVE dans sa version modifiée concerne tant les actes de procédure dans le cadre des procédures simplifiées de recouvrement que ceux concernant les voies d'exécution. Ainsi, le juge est restauré dans ses pleins pouvoirs d'appréciation. Il lui reviendra lorsqu'une formalité a été violée ou en cas de défaut d'une mention dans un acte d'annuler ou non celui-ci, à condition que celui qui l'invoque fasse la preuve du préjudice subi. Malheureusement, le législateur n'a pas défini ce qu'on peut entendre par grief. La CCJA également avait raté l'occasion lors de sa consultation par le président du tribunal de première instance de Libreville, de se prononcer sur cette notion de grief afin de faciliter l'office quotidien des juges du fond. Il revient à ces derniers de donner un contenu à cette notion. Le risque est donc grand que ce derniers confondent fait dommageable et dommage, ou irrégularité et préjudice subi, pense un auteur<sup>49</sup>. On peut dire avec un autre qu'on parle de grief lorsque l'irrégularité a eu pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure, à condition de considérer le but immédiat de l'acte et non les conséquences lointaines qui risquent fort d'être improbables<sup>50</sup>. Autrement dit, le grief serait le préjudice subi par la victime dans la désorganisation de ses moyens de défense<sup>51</sup>.

Par ailleurs, il faut indiquer que la nullité pour vice de forme conditionnée par la double maxime « *pas de nullité sans texte* » et « *pas de nullité sans grief* », ne peut être invoquée d'office par le juge. En effet, le législateur précise clairement que la partie qui l'invoque doit ramener la preuve du préjudice. Sur le plan procédural, cette nullité ne peut intervenir pour la première fois en appel et doit être soulevée devant les juges d'instance avant tout débat au fond, car elle peut avoir la nature d'une exception de procédure. Qu'en est-il des nullités substantielles ou pour vice de fond ?

## B- La relativisation du pouvoir du juge

Dans l'AUPSRVE originel, le législateur n'avait pas fait de distinction entre nullité de fond, nullité substantielle et nullité d'ordre public. Il en

---

<sup>48</sup> Art. 1-16 al. 2 de l'AUPSRVE dans sa version révisée.

<sup>49</sup> ASSONTSA (R.), *Le juge et les voies d'exécution depuis la réforme de l'OHADA*, préc., p. 362.

<sup>50</sup> WIEDERKER (G.), « La notion de grief et les nullités de formes dans la procédure civile », D. 1984, chron., p. 167, cité par ASSONTSA (R.), *Le juge et les voies d'exécution depuis la réforme de l'OHADA*, préc., p. 362.

<sup>51</sup> TOMASIN (D.), « Remarque sur la nullité des actes de procédure », in Mél. P. HEBRAUD, Paris, 1981, p. 864, cité par ASSONTSA (R.), *Le juge et les voies d'exécution depuis la réforme de l'OHADA*, préc., p. 363.

découlait que le régime des nullités institué, confirmé par la CCJA, ne prenait pas en compte leur spécificité. En effet, la seule distinction ne concernait que les mentions assorties de grief ou non, les premières nécessitant la preuve d'un préjudice tandis que les secondes étaient sanctionnées de nullité dès que leur défaut était constaté par le juge. Dans le nouvel Acte uniforme, le législateur quoiqu'ayant généralisé la preuve du grief dans les nullités, prévoit des cas exceptionnels dans lesquels la nullité opère sans grief **(1)**. De même, le législateur est muet sur le pouvoir du juge dans la régularisation des actes de procédure défectueux **(2)**.

### **1- La persistance des nullités sans grief**

La nullité sans grief encore entendue comme la nullité automatique est celle que le juge se borne à constater, sans pouvoir apprécier si l'inobservation d'une formalité ou d'une mention a eu à causer un préjudice à l'endroit de celui qui l'invoque. Selon l'avis de la CCJA précité, le législateur avait entendu instituer ce régime de nullité en droit OHADA des saisies pour ôter au juge tout pouvoir d'appréciation. Un tel système ne devrait se justifier que par un motif d'intérêt général.

L'AUPSRVE dans sa version révisée laisse persister les nullités sans grief en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public<sup>52</sup>. De même, le législateur indique que la nullité pour vice de fond peut être prononcée alors même que celui qui l'invoque ne justifie d'aucun grief<sup>53</sup>. Dans ces deux cas expressément visés par le législateur, le juge perd son pouvoir d'appréciation. Il ne peut plus conditionner le prononcé de la nullité à la preuve d'un préjudice subi par celui qui l'invoque. Ainsi, pour ce qui est de la nullité substantielle, dès qu'il est établi que le défaut de la mention fait perdre à l'acte son objet, la partie qui l'allègue ne sera plus tenue de ramener la preuve du préjudice. Dans ce cas, le pouvoir du juge subsiste néanmoins dans l'appréciation de la qualité substantielle de la mention manquante. Pour ce qui est des nullités de fond, le législateur liste exhaustivement les cas de nullité pouvant être prononcés. Le pouvoir du juge dans ce cas est totalement restreint, car il se bornera, pour prononcer la nullité, à vérifier si la mention manquante figure parmi les causes de nullités pour vice de fond.

Le juge pourrait-il relever d'office ces cas de nullités ? La réponse varie d'une espèce de nullité à l'autre. Pour ce qui est des nullités substantielles ou d'ordre public, le législateur n'est pas tranché sur la question. Il indique que la

---

<sup>52</sup> Art. 1-16 al. 3 de l'AUPSRVE révisé.

<sup>53</sup> Art. 28-4 al. 1 de l'AUPSRVE révisé.

nullité peut être prononcée en cas d'inobservation d'une règle substantielle ou d'ordre public. Dans cette formulation, on ne sait qui est habilité à invoquer une nullité substantielle ou d'ordre public. Les parties, assurément, y sont éligibles. Comme elle poursuit une mission d'intérêt général, toute personne intéressée, donc le juge, peut invoquer telle nullité. Le législateur, s'agissant des nullités pour vice de fond, donne expressément pouvoir au juge de les relever d'office<sup>54</sup> mais après avoir invité les parties à donner leurs explications. Il ne reste qu'à examiner la possibilité pour le juge de régulariser un acte qui encourt nullité.

## 2- Le défaut regrettable du pouvoir de régularisation au juge

Le juge peut sauver un acte qui encourt nullité en recourant à la théorie des équipollents ou permettre que l'erreur soit rectifiée sans forcément l'annuler au regard des conséquences drastiques de la nullité<sup>55</sup>. La théorie des équipollents a été construite par la Cour de cassation française avant la réforme de la procédure civile opérée par le décret du 20 juillet 1972<sup>56</sup>. La jurisprudence l'avait élaborée, pour éviter de prononcer automatiquement la nullité d'un acte de procédure irrégulier. En substance, cette théorie permet de recourir à d'autres mentions contenues dans un même acte irrégulier pouvant équivaloir à la formalité omise ou incomplète. En effet, si le destinataire de l'acte peut trouver dans celui-ci des informations susceptibles de le renseigner sur les mentions omises ou incomplètes, il ne pourra pas bénéficier de la nullité dudit acte. Il existe de nombreuses décisions où il est admis que l'inobservation de certaines formalités prescrites à peine de nullité n'entraîne pas automatiquement celle-ci. Ainsi du TPI de Yaoundé dans une espèce où il a décidé en matière de saisie-attribution que si l'indication du siège social du

---

<sup>54</sup> Art. 28-4 al. 2 de l'AUPSRVE révisé.

<sup>55</sup> Lorsque la nullité est prononcée, les parties sont remises au statu quo ante. L'article 137 limite néanmoins la nullité de la première saisie en cas d'opposition sans que cette nullité emporte caducité des saisies complémentaires, sauf si l'irrégularité résulte dans le déroulement des opérations de saisies. Le débiteur ne pourra pleinement profiter de la nullité que s'il pourra effectivement être restitué dans ses droits. Le législateur prévoit que si la nullité intervient avant la vente, les biens lui sont restitués s'ils étaient détenus par un tiers. Ce qui laisse entendre que si les biens étaient entre ses mains, l'indisponibilité est levée. Si la nullité intervient après la vente, est que le prix n'est pas encore distribué, le débiteur se fait payer sur le prix pour souci de préserver la sécurité juridique de l'acquéreur. En raison de ce que l'exercice et le délai de recours sont non suspensifs, si la nullité intervient après la distribution du prix, l'article 170 de l'Acte uniforme nous enseigne que le débiteur pourra répéter l'indu suivant les règles de droit commun. Là encore il faut se référer à la loi interne de chaque État membre de l'OHADA même si on peut déplorer le caractère illusoire de ce recours

<sup>56</sup> IPANDA (F.), « Le régime des nullités des actes de procédures depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (à la lumière de quelques décisions récentes) », préc., p. 12.

débiteur est prescrite à peine de nullité, celle-ci n'a pas lieu d'être lorsque cette indication ressort du procès-verbal d'huissier qui est authentique.

La CCJA elle-même n'est pas en reste. Elle a dans deux cas presque similaires évité de prononcer la nullité encourue en application de l'article 160 de l'AUPSRVE. Elle s'est alors fondée sur la notion d'erreur réparée ou incomplète, lorsque celui qui invoque la nullité a saisi la juridiction compétente alors qu'il estimait que dans l'acte de saisie à lui servi cette indication ne figurait pas<sup>57</sup>. Dans une espèce récente de 2018, elle continue d'exprimer désormais sa vigilance sur les nullités. Elle a rejeté le pourvoi formé contre la décision d'une Cour d'Appel confirmant une ordonnance du juge de l'exécution qui n'avait pas donné suite à une demande de main levée d'une saisie-attribution. En effet, la demanderesse alléguait la violation de l'article 160 de l'AUPSRVE et arguait que le titre exécutoire mentionnait comme débiteur le collège international Jean Mermoz et non le Lycée international Jean Mermoz. Des pièces versées au débat par le défendeur, il apparaissait qu'était en cause un simple changement de nom de l'institution intervenu entre temps. La Cour a débouté la partie qui invoquait la nullité de son pourvoi<sup>58</sup>.

En outre, le législateur de l'OHADA dans le nouvel AUPSRVE ne met pas l'accent sur la régularisation de l'acte susceptible de nullité. Il aurait pourtant dû accorder au juge le pouvoir de donner aux parties la possibilité de rectifier l'erreur commise dans un acte, soit en servant de nouveau un adjuvant apportant des renseignements sur la mention manquante soit permettant aux parties d'effectuer la formalité faisant défaut sans pour autant annuler l'acte. Dans ce cas, le juge de l'exécution pourrait simplement ajourner l'audience et permettre aux parties de régulariser l'acte.

## CONCLUSION

Au lendemain de son entrée en vigueur, l'AUPSRVE fut l'un des Actes uniformes à alimenter un volume important de contentieux devant la CCJA et les juridictions de fond des États parties. Partant de la controverse autour des articles 49, 39, 32 et autres, la question de la nullité des actes de procédure a été et continue d'être au-devant de la scène. L'occasion avait été donnée à la

---

<sup>57</sup> CCJA, arrêt n° 026/2005 du 07 avr. 2005, aff., BOU CHEBEL MALECK c/ station MOBIL OIL de YAMOOUSSOUKRO, *inédit*; CCJA, arrêt, n° 027/2005 du 07 avr. aff., Société Nationale d'Assurances et de Réassurance dite SONAR c/ Projet d'Appui à la création des petites et Moyennes Entreprises dit PAPME, *inédit*.

<sup>58</sup> CCJA, arrêt, n° 028/2018 du 08 févr. 2018. Aff., Association Mission Laïque côte d'ivoire c/ Monsieur OUEDRAGO Abdoulaye, *inédit*.

CCJA d'interpréter le régime des nullités institué par l'AUPSRVE. Elle a répondu de façon péremptoire que le législateur a prévu dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité, sauf pour quelques-unes de celles-ci limitativement énumérées à l'article 297 qui requièrent la preuve d'un grief. La doctrine ne tardera pas à relever que ce régime de nullité automatique n'était pas favorable à la sécurité judiciaire et juridique, tant le plus simple défaut dans un acte permettait au débiteur de paralyser le droit à l'exécution du créancier. Fort heureusement, le législateur lors de la révision de l'AUPSRVE a tenu compte de ces critiques en rationalisant le régime de nullité qui a connu une cure de jouvence.

Le législateur s'est efforcé de combler les lacunes du système des nullités institué par l'AUPSRVE originel en organisant un partage de compétence entre lui et le juge dans la détermination de celles-ci. Ainsi, le législateur détermine les nullités pour vice de forme et de fond, et le juge celles virtuelles. Le juge a retrouvé ses lettres de noblesse, car il lui est désormais reconnu un pouvoir de principe dans le prononcé des nullités sauf les cas limitativement prévus par le législateur.

## La nature juridique de la sentence arbitrale d'accord parties

### DJEUDJO TANKEU Ghislain

*Docteur en Droit Privé*

*Chargé de Cours à la FSJP*

*Université de Donala*

[tankeughislain@yahoo.fr](mailto:tankeughislain@yahoo.fr)

**RESUME :** La sentence d'accord parties est une décision rendue par un arbitre. Même si cette décision est le résultat d'un accord entre les parties, seul le prononcé du tribunal arbitral fait d'elle une sentence. Elle est ainsi une véritable sentence arbitrale sur le plan formel, cela est perceptible tant au niveau de sa structuration qu'au niveau de son exécution. Au fond, la sentence arbitrale d'accord parties est une transaction. C'est-à-dire un contrat par lequel les parties à un litige y mettent fin à l'amiable en se faisant des concessions réciproques. En principe l'arbitre semble n'accomplir aucun des actes et aucune des missions qu'un arbitre n'accomplit habituellement. Il se borne en réalité à reprendre à son compte le contenu de la transaction entre les parties et à apposer sa signature sous la date.

**MOTS-CLES :** Nature juridique - Sentence arbitrale - Accord parties

## La nature juridique de la sentence arbitrale d'accord parties

**ABSTRACT :** The parties' agreement award is a decision rendered by an arbitrator. Even if this decision is the result of an agreement between the parties, only the pronouncement of the arbitral tribunal makes it an award. It is thus a true arbitral award on a formal level, this is perceptible both in terms of its structuring and in terms of its execution. Basically, the arbitral award by agreement between the parties is a transaction. That is to say a contract by which the parties to a dispute end it amicably by making reciprocal concessions. In principle the referee seems to perform none of the acts and none of the missions that a referee usually performs. In reality, he simply takes over the content of the transaction between the parties and affixes his signature under the date.

**KEYWORDS :** Legal nature – Arbitral award – Parties' agreement



En droit des affaires, la tendance est à la recherche de nouvelles méthodes de gestion des contentieux fondées sur l'accord des volontés des parties. Il y a plusieurs aspects : création des maisons du droit et de la justice qui peuvent rassembler diverses initiatives de règlement amiable des litiges ; accentuation des possibilités d'accéder au droit par l'aide juridictionnelle. La soumission des litiges d'ordre contractuel nés sous l'empire du droit uniforme est laissée à la discrétion des parties qui s'assurent ainsi du respect de leur volonté dans la résolution de leur différend<sup>1</sup>. Deux approches sont opposées dans l'arbitrage. Selon la première, l'arbitre ne devant ses pouvoirs qu'à un accord des parties, sa mission serait de nature contractuelle. Pour la seconde, l'arbitre ayant à l'instar du juge, à trancher un litige, sa mission serait de nature juridictionnelle<sup>2</sup>. L'efficacité du recours à l'arbitrage doit être située par rapport à ses modalités de fonctionnement, les garanties allouées aux parties et à l'exécution de la sentence arbitrale<sup>3</sup>.

Pour mieux cerner notre sujet, il est important d'apporter les précisions sémantiques relatives aux mots clés. La nature juridique est définie comme ce qui est de son essence, de sa substance au regard du droit. Plus spécifiquement, c'est ce qui est normalement attaché à un acte juridique et qui répond à son caractère ordinaire<sup>4</sup>. Quant à la sentence arbitrale, c'est l'acte d'un arbitre qui tranche de manière définitive, en tout ou partie le litige qui lui a été soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui le conduit à mettre fin à l'instance. Plus généralement, acte juridictionnel par lequel l'arbitre tranche une question litigieuse qui ne porte pas sur le simple déroulement de l'instance arbitrale<sup>5</sup>. Il existe ainsi plusieurs types de sentence arbitrale : les sentences partielles<sup>5</sup> ; les sentences d'accord parties<sup>6</sup> ; les sentences définitives<sup>7</sup> et

---

<sup>1</sup> ABDOULLAH(C.), « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue internationale de droit économique* 2004, P.218.

<sup>2</sup> HEUZE(V.), « Une variété de transaction : la convention d'arbitrage », *Revue de l'arbitrage*, comité français de l'arbitrage 2015, P.2.

<sup>3</sup> ABDOULLAH(C.), « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *op cit*, P.218.

<sup>4</sup> CORNU (G.) et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>ème</sup> éd. Quadrige 2018, P.1443. <sup>5</sup> GUINCHARD (S.), DEBARD (T.) et Autres, *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd, Dalloz, 2017-2018, P.1885.

<sup>5</sup> Il s'agit de celles qui statuent sur la compétence du tribunal arbitral ou sur certaines prétentions des parties. Ce sont donc celles qui ne tranchent pas le litige au fond.

<sup>6</sup> Il s'agit de celles qui interviennent au cours de l'instance lorsque les parties se mettent d'accord et demandent alors à l'arbitre de matérialiser cet accord dans une sentence arbitrale.

<sup>7</sup> C'est-à-dire celles qui mettent fin au litige.

les sentences additionnelles (elles peuvent être une sentence en rectification, une sentence en interprétation<sup>8</sup> ou une sentence complémentaire)<sup>9</sup>.

En ce qui concerne l'accord, c'est la rencontre des volontés en vue de produire l'effet de droit recherché par les parties<sup>10</sup>. Pour ce qui est de l'accord des parties, c'est un regroupement des volontés des parties autour d'un point commun produisant des effets de droits acceptés et reconnus et voulus par les parties. L'expression accord parties renvoie donc à la volonté, au désir des parties et donc à un contrat. En arbitrage, l'accord des parties est considéré comme la sentence par laquelle les arbitres enregistrent une transaction conclue par les parties. La volonté des parties est ainsi comme une source de droit. S'agissant de la sentence, c'est l'acte par lequel, en vertu des pouvoirs dont la convention d'arbitrage les investit, les arbitres tranchent les questions litigieuses qui leur ont été soumises par les parties<sup>11</sup>. La sentence est ainsi définie comme une décision ou un jugement<sup>12</sup>, dans le sens d'un acte par lequel un litige est résolu et par conséquent, clôturé<sup>13</sup>. Par conséquent, la sentence doit être comprise comme la décision par laquelle il est mis fin au litige qui a été soumis à l'arbitrage<sup>14</sup>. La sentence arbitrale est néanmoins rendue selon la procédure et les formes convenues par les parties<sup>16</sup>. A défaut d'une convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois (3) arbitres. Si les parties se mettent d'accord<sup>15</sup> au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une

---

<sup>8</sup> V. CAZALA (J.), « Recours en interprétation d'une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral CIRDI », cahier de l'arbitrage- paris journal of arbitration 2011, P.1018-1021.

<sup>9</sup> NDIBO BIGONG (J.J.), « Généralités sur l'arbitrage : l'arbitrage de l'acte uniforme OHADA », séminaire sur la pratique des modes alternatifs de règlement des différends dans l'espace OHADA du 09 au 11 septembre 2013 à l'ERSUMA, P.35.

<sup>10</sup> GUINCHARD (S.), DEBARD (T.) et Autres, *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd, op cit, P.46.

<sup>11</sup> TAMKAM SILATCHOM (G.A.), *La fin prématurée de l'instance arbitrale*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II 2010, P.53 « les aspects de cette définition montrent que la sentence arbitrale est l'œuvre des arbitres. Celle-ci est obtenue à l'issue d'un délibéré arbitral. Il s'agirait donc là d'une exigence donc l'omission fait perdre à l'acte rendu par les arbitres la qualité d'une sentence ».

<sup>12</sup> CORNU (G.) et Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>ème</sup> éd, op cit, P.2011 « La sentence est le nom traditionnel encore donné à certaines espèces de jugement, décisions des arbitres ».

<sup>13</sup> La sentence arbitrale met fin au litige, épuise le pouvoir de l'arbitre et a autorité de la chose jugée dès qu'elle est rendue.

<sup>14</sup> La sentence est le nom donné aux décisions rendues par les arbitres. Mais on peut aussi dire jugement arbitral. <sup>16</sup> V. MOFE WABO (C.), *La volonté des parties dans l'arbitrage*, Mémoire de master recherche, Université de Douala 2021, p.50.

<sup>15</sup> GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), et Autres, *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> éd, Dalloz 2017-2018, P.46 « l'accord est la rencontre des volontés en vue de produire l'effet de droit recherché par les parties ».

sentence rendue d'accord parties<sup>16</sup>. Cette sentence a le même statut et produit les mêmes effets que toute autre sentence mettant fin au différend<sup>17</sup>.

La sentence arbitrale d'accord parties peut être définie comme la commune décision des parties de terminer à l'amiable leur litige, constatée par l'arbitre en la forme d'une sentence arbitrale<sup>18</sup>. C'est la manifestation la plus achevée d'un retour de la concorde entre les parties qui étaient en conflit. La sentence d'accord parties s'inscrit dans l'esprit de la justice arbitrale, dont on souligne assez le caractère amiable<sup>19</sup>. En principe, à travers la sentence arbitrale, l'arbitre accomplit la mission de juger que lui ont confiée les parties, la sentence tranche un litige avec l'autorité de la chose jugée. Lorsque les parties sont d'accord, l'arbitre est seulement invité à constater leur accord et à le reprendre en la forme d'une sentence arbitrale, ce qui lui confère la force juridique de celle-ci, notamment l'autorité de la chose jugée et le régime des voies de recours. Il est important de souligner que l'arbitre peut refuser de rendre une sentence arbitrale d'accord parties ; notamment s'il estime que la transaction entre les parties est contraire à l'ordre public ou qu'elle porte atteinte aux droits d'un tiers. Ainsi, il ressort que l'accord des parties ne s'impose pas aux arbitres qui conservent de ce fait leur libre-arbitre et une part non négligeable de leur pouvoir juridictionnel. L'arbitrage a un caractère contractuel et négociable. En clair, l'arbitrage peut être présenté comme une transition d'une solution contractuelle à une solution judiciaire du litige<sup>20</sup>. C'est ainsi qu'entre le contrat et la sentence arbitrale, il existe cependant une différence ; le contrat est l'œuvre des parties alors que la sentence est celle d'un tiers. La sentence arbitrale d'accord parties soulève des interrogations : son caractère est-il juridictionnel, contractuel ou mixte ?

Le débat tourne ainsi autour de deux approches principales. Pour les uns, elle a la nature de juridiction, tandis que pour les autres, elle prend le caractère de contrat qui lui sert de support. Dans cette première approche, le compromis, qui est un contrat, se dissocie de la sentence. Celle-ci doit être assimilée aux jugements rendus par les juridictions ordinaires. Et d'après la seconde approche, ce compromis et la sentence sont considérés

---

<sup>16</sup> Il s'agit en réalité d'un arrangement amiable matérialisé par un protocole d'accord revêtant l'habillage d'une sentence arbitrale.

<sup>17</sup> Art 19 Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage OHADA.

<sup>18</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », *RDA/IBJ*, n° 7, 2002, P. 775.

<sup>19</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », *Juridis Périodique* N° 51/2002, P.80.

<sup>20</sup> ESTEBAN CARBONELL O'BRIEN « *Qu'est-ce qu'une sentence arbitrale ?* », 02 Mai 2022, [www.carbonell-law.org](http://www.carbonell-law.org).

comme les deux phases d'une même convention. La sentence comme la convention d'arbitrage aurait un caractère contractuel et ne peut être assimilée aux jugements. La sentence arbitrale d'accord parties est-elle une décision de l'arbitre ou au contraire une décision des parties ? C'est au fond, se demander si cette sentence est une décision de justice ou un contrat<sup>21</sup>.

Cette étude nous amène à poser la question de savoir : la sentence arbitrale d'accord parties est-elle une transaction ou une sentence proprement dite ? Autrement dit, ne peut-on pas parler d'une nature juridique hybride de la sentence arbitrale d'accord parties ? Ce sujet est intéressant à plusieurs titres. Sur le plan théorique, il entend lever des doutes sur la qualification de la sentence arbitrale d'accord parties. Sur le plan pratique, la sentence d'accord parties est ainsi un facteur de sécurité juridique apprécié des opérateurs, ce qui explique que sa pratique relève de l'évidence pour les opérateurs du commerce.

La sentence arbitrale d'accord parties est ainsi qualifiée de sentence arbitrale sur le plan formel d'une part **(I)** et de transaction sur le plan substantiel d'autre part **(II)**.

### **I- La sentence arbitrale d'accord parties : Une sentence arbitrale sur le plan formel**

L'arbitrage, bien qu'étant d'origine contractuelle, est de nature juridictionnelle. Il est ainsi l'institution d'une justice privée grâce à laquelle les litiges sont soustraits aux juridictions de droit commun, pour être résolus par des individus revêtus, pour la circonstance de la mission de juger<sup>22</sup>. L'absence de litige au moment de la décision n'est pas incompatible avec la notion d'acte juridictionnel si l'on parvient à établir que l'arbitre exerce en partie au moins ou sous une certaine forme, une mission juridictionnelle lorsqu'il rend une sentence d'accord parties. La sentence arbitrale englobe toutes les décisions de caractère juridictionnel émanant d'un arbitre. Elle désigne expressément la décision rendue par un arbitre. Même si cette décision est le résultat d'un accord entre les parties, seul le prononcé du tribunal arbitral fait d'elle une sentence<sup>23</sup>. La sentence arbitrale d'accord parties est une véritable sentence sur le plan formel, ce qui est perceptible

---

<sup>21</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », *op cit*, P.81.

<sup>22</sup> SOSSA COSSI (D.), « L'extension de l'arbitrabilité objective aux accords de développement économique dans l'espace OHADA », *Revue trimestrielle de droit africain*, N°884, juillet-septembre 2013, P.269.

<sup>23</sup> KOUASSI (F.C.), *L'annulation de la sentence arbitrale au Québec et dans l'espace OHADA : une approche comparée*, Mémoire de droit, Université de SHERBROOKE 2011, P.34.

tant au niveau de sa structuration(A) qu'au niveau des formalités de son exécution(B).

## **A- Une sentence arbitrale du fait de sa structuration**

La sentence arbitrale d'accord parties n'est pas substantiellement une sentence ; elle n'en a que la forme<sup>24</sup>. Elle est rédigée sous la forme d'un jugement. Elle est soumise à des conditions de validité sans lesquelles elle ne produit aucun effet. Il importe d'exposer le contenant d'une sentence arbitrale d'une part (1) et de ressortir son contenu d'autre part (2).

### **1- Le contenant**

Lorsque le tribunal arbitral se compose de plus d'un arbitre, il va de soi que les arbitres doivent se consulter avant de rendre la sentence. Le prononcé de la sentence est précédé d'un délibéré<sup>27</sup> entre les arbitres en cas de collégialité. En cela, le délibéré est consubstantiel à la mission de tout arbitre. Cette règle est d'ordre public car elle vise à protéger les droits des plaideurs. Lorsque les arbitres estiment qu'ils ont en leur possession tous les éléments pour trancher le litige, ils décident de mettre l'affaire en délibéré, ils fixent pour ce faire, la date à laquelle il sera prononcé et ils communiquent aux parties ladite date. Il est ainsi prévu des exigences au sujet du délibéré arbitral : il doit y avoir une délibération réelle qui soit secrète<sup>25</sup> et celle-ci doit nécessairement aboutir au prononcé d'une sentence. Si, la participation de tous les arbitres à la délibération est nécessaire, la sentence peut néanmoins être rendue par une simple majorité d'entre eux. Toutefois, cette exigence reste relative. Si une minorité des arbitres ne souhaitent pas signer la sentence arbitrale, celle-ci produit tout de même ses effets. Elle mentionnera simplement l'opposition des arbitres. Ainsi, les arbitres se désolidarisent des autres en refusant de signer. Il s'agit presque d'une invitation à contester la sentence en justice.

Lorsque le tribunal arbitral est constitué d'un arbitre unique, la sentence ne peut être rendue qu'au terme d'une réflexion solitaire. Mais s'il se compose de plus d'un arbitre dans ce cas, les questions soumises au tribunal doivent être tranchées à la majorité des voix des membres du

---

<sup>24</sup> TAMKAM SILATCHOM (G.A.), *La fin prématurée de l'instance arbitrale*, Mémoire de DEA, op cit, P.48. <sup>27</sup> Le délibéré est un échange entre un ou plusieurs arbitres, qui leur permet de soulever les arguments des parties et d'échanger des opinions solo ou d'une manière collégiale et objective, ainsi que d'évaluer les points de fait et de droit exposés par les parties.

<sup>25</sup> V.THIBAUT (G.), « Le secret bien gardé des arbitres », Chronique du 11 janvier 2011, [www.edilex.com](http://www.edilex.com).

tribunal<sup>26</sup>. Dans l'arbitrage CCJA : lorsque la sentence est rendue par un tribunal comptant trois arbitres, elle est rendue à la majorité. A défaut de majorité et en cas de désaccord des arbitres, le président est habilité à statuer seul ; dans ce cas, il est seul à signer la sentence qui n'en demeure pas moins valable. En outre, si la sentence est rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitrage minoritaire n'affecte pas sa validité. Enfin, l'arbitre minoritaire peut émettre une opinion dissidente qu'il remet au président afin qu'elle soit jointe à la sentence<sup>27</sup>.

## 2- Le contenu

Selon son contenu, la sentence peut être déclaratoire dans la mesure où elle reconnaît et déclare la préexistence d'un droit ou d'une situation juridique ; constitutive lorsqu'elle crée, modifie ou éteint un lien juridique déterminé ; cette sentence peut aussi être condamnatoire lorsqu'elle impose au défendeur (demande principale ou reconventionnelle) l'exécution d'une obligation spécifique de donner, de faire ou de ne pas faire, créant un titre exécutoire pour assurer l'efficacité de la sentence. Il est de principe que la sentence arbitrale est établie par écrit. Nous ne sommes plus à des ères où la sentence était rendue verbalement<sup>28</sup>. De manière générale, la sentence doit être motivée de la même manière qu'un jugement ; puisqu'elle est après tout, la conséquence d'un accord de volontés, un acte d'autonomie, même en considérant le fait qu'elle est émise par un tiers. La sentence se situe dans la sphère du droit privé, où l'autonomie privée est la règle. Et pour ceux qui pratiquent le droit privé, personne n'est frappé par le fait que les contrats ou leurs formes d'exécution manquent de motivations ou d'explications au-delà de la démonstration de l'existence d'un accord<sup>32</sup>. La sentence arbitrale est valable lorsqu'elle contient en son sein un dispositif.<sup>29</sup>

Ainsi, une sentence arbitrale qui ne contiendrait pas de dispositif serait dépourvue de valeur. En plus du dispositif et des motifs, la sentence doit contenir d'autres indications nécessaires afin de pouvoir identifier la sentence arbitrale à savoir : « *des noms et prénoms du ou des arbitres qui l'ont rendue ; de sa date ; du siège du tribunal ; des noms, prénoms et dénomination des parties ainsi que leur domicile ou siège social, le cas échéant, des noms et prénoms des conseils ou de*

<sup>26</sup> Art 19 AUA.

<sup>27</sup> MOULOUL (A.), « L'arbitrage dans l'espace OHADA », op cit, P.24.

<sup>28</sup> OUERFELLI (A.), « La rédaction de la sentence arbitrale », *revue tunisienne de l'arbitrage* 2015, www.ouerfelli.tn. <sup>32</sup> V. Art 20 AUA.

<sup>29</sup> C'est la partie fondamentale de la sentence dans laquelle est énoncée la décision des arbitres. Les arbitres y exposent de quelle manière ils tranchent les points qui leur sont soumis et quelles obligations sont en conséquence imposées aux parties.

*toute personne ayant représenté ou assisté les parties ; de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure*<sup>30</sup>. Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées. La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres. La signature d'un arbitre est exigée à peine de nullité de la sentence. Cette obligation intervient dès lors « *ad validitatem* » et constitue une obligation substantielle. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres<sup>35</sup>. Un arbitre qui ne souhaite pas voir sa sentence rejetée et repoussée par l'ordre juridique étatique doit veiller à soigner son texte et à produire une sentence qui réponde aux standards légaux et professionnels généralement admis<sup>31</sup>.

## **B- Une sentence arbitrale du fait des formalités de son exécution**

L'exécution d'une sentence n'est possible que si au préalable, il y a eu la participation des organes. Les parties et les arbitres agissent ainsi avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. Il est impératif d'évoquer le critère organisationnel (1) avant de s'appesantir sur les formalités d'exécution de la sentence arbitrale (2).

### **1. Le critère organisationnel de la sentence arbitrale**

Le contrat d'arbitrage est créé à la charge des deux parties et des arbitres des obligations. Plusieurs personnes interviennent dans le processus conduisant au prononcé de la sentence arbitrale. Il s'agit ainsi de l'arbitre (a) et des parties (b).

#### **a. Un arbitre investi d'une mission juridictionnelle**

Pour être arbitre, il faut être une personne physique<sup>32</sup>, jouir du plein exercice de ses droits civils, demeurer indépendant et impartial<sup>33</sup> et porter acceptation de sa mission à la connaissance des parties par tout moyen

<sup>30</sup> Art 20 AUA. <sup>35</sup> Art 21 AUA.

<sup>31</sup> V. MECHBAL (F.), Réflexions sur l'efficacité des sanctions applicables à la sentence arbitrale, *Revue Lex.Société*, Université Côte d'AZUR 2022,15P.

<sup>32</sup> Cette condition écarte les personnes morales de droit public et même de droit privé.

<sup>33</sup> Tout arbitre doit être et rester indépendant à l'égard de toutes les parties et de leurs représentants et faire preuve d'une complète impartialité. L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont de l'essence de sa fonction juridictionnelle.



laissant trace écrite<sup>34</sup>. Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité<sup>35</sup>. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission<sup>36</sup>. Une autre règle d'éthique qui s'impose aux arbitres, c'est l'obligation de diligence. C'est à dire qu'un arbitre ne peut accepter une affaire s'il ne dispose pas du temps et de la compétence nécessaires pour mener sa mission à bien<sup>37</sup>. Pour les arbitres, la convention d'arbitrage fonde leur pouvoir juridictionnel<sup>38</sup>. La sentence d'accord parties est une sentence arbitrale. Elle a les mêmes effets que ceux d'un jugement issu d'une juridiction ordinaire.

Tout en reconnaissant que la sentence arbitrale a pour cause le compromis qui, lui, est un acte abandonné à la volonté des parties et qui met l'institution en mouvement et n'existerait pas sans lui. Ainsi, les arbitres sont de véritables juges et la sentence est un véritable jugement. L'arbitre est tenu de conduire la procédure de manière équitable, en respectant le principe d'égalité entre les parties<sup>39</sup> et leur droit à être entendues<sup>40</sup>. Tout au long de la procédure, l'arbitre est en droit d'attendre des parties une coopération loyale, et de l'institution d'arbitrage une assistance adéquate. Enfin les arbitres doivent trancher le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ; à défaut, ils choisiront eux-mêmes directement les règles les plus appropriées ; ils tiendront compte le cas

---

<sup>34</sup> Art 7 AUA.

<sup>35</sup> DUPEYRE(R.), « La déontologie de l'arbitre », *Revue juridique de l'océan indien* 2017, P.52 « l'indépendance de l'arbitre se définit comme l'absence de toute relation d'affaire ou personnelle passée ou présente, directe ou indirecte, entre d'une part l'arbitre ou un tiers qui lui est étroitement lié personnellement ou professionnellement, et d'autre part l'une des parties, ou toute personne étroitement liée à l'une des parties, avec les conseils, voir les Co arbitres du litige. L'impartialité de l'arbitre se définit comme l'absence de déséquilibre et l'égalité de traitement des parties. C'est aussi une indépendance d'esprit, notamment vis-à-vis des pressions extérieures » ; V. aussi l'Arrêt CCJA, Numéro 199/2022 du 29 décembre 2022 dans l'affaire société Fontaine à bière contre société anonyme des brasseries du Cameroun « la CCJA annule la sentence arbitrale rendue le 21 juillet 2021 par le tribunal arbitral sous l'égide du GICAM au motif que l'arbitre n'était pas indépendant et impartial vis à vis des parties ».

<sup>36</sup> NORMAND-BODARD (X.), « Le devoir d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre en droit français », [www.normand.associés.fr](http://www.normand.associés.fr), P.1.

<sup>37</sup> DUPEYRE (R.), « La déontologie de l'arbitre », *op cit*, P.53.

<sup>38</sup> MEYER (P.), « Droit de l'arbitrage », formation des arbitres à l'ERSUMA du 20 au 24 septembre 2010, [www.ohada.org/ersuma.html](http://www.ohada.org/ersuma.html).

<sup>39</sup> V.MPONDO(R.), *L'égalité des parties en matière d'arbitrage dans l'espace OHADA*, Mémoire de master recherche droit des affaires, Université de Douala, [www.academia.edu](http://www.academia.edu), 94 P.

<sup>40</sup> V. CHAINAIS (C.), « Censure des sentences arbitrales pour non-respect de la contradiction : interventionnisme judiciaire ou vigilance salutaire ? », note sous trois arrêts, *Revue de l'arbitrage* 2011, P.442-468.

échéant, des usages du commerce<sup>41</sup>. L'arbitre doit rendre une sentence correcte, administrer une justice optimale (efficiente), le tout dans le souci de rendre une sentence exécutoire<sup>42</sup>.

### **b. Les parties œuvrant au prononcé de la sentence arbitrale**

Les parties sont les éléments qui concourent à un ensemble organisé. En procédure, « *partie* » est le nom donné à l'une et à l'autre des personnes engagées dans un procès civil. Pour les distinguer, on emploie le terme de « *demandeur* » pour nommer la personne qui a pris l'initiative de la procédure et de celui de « *défendeur* » pour désigner celle d'entre elles contre laquelle la procédure a été engagée<sup>43</sup>. Les modalités d'exécution de l'obligation que les parties ont contractée, de soumettre leur litige à des arbitres se traduisent par les différentes dispositions de l'Acte uniforme relatif à la constitution du tribunal arbitral<sup>44</sup>. Les parties ont recours au processus d'arbitrage dans certaines situations : lorsque le contrat en vertu duquel il existe un différend comporte une clause compromissoire ; lorsque les parties en litige acceptent de soumettre le différend qui les oppose à l'arbitrage malgré l'absence d'une convention d'arbitrage antérieure. La sentence arbitrale est une décision rendue par un tribunal ou une juridiction qui est elle-même l'œuvre des parties. Il est propre à toute décision juridictionnelle d'obliger les parties à l'instance. Ainsi, l'effet principal que produit une sentence est d'engendrer une obligation pour les parties d'exécuter la décision prise par les arbitres. La particularité de l'arbitrage réside du fait de la liberté des parties de choisir les règles qui leur conviennent pour résoudre leur litige<sup>45</sup> et, la garantie pour ces mêmes parties que leur volonté sera exécutée<sup>46</sup>.

---

<sup>41</sup> BOIVIN (R.) et PIC (P.), « L'arbitrage international en Afrique : quelques observations sur l'OHADA », *Revue générale du droit*, volume 32, numéro 4, 2002, P.853.

<sup>42</sup> PARTIDA (S.), *L'arbitre international : étude de droit comparé*, Mémoire de master de droit européen comparé, Université PANTHÉON-ASSAS 2011, P.44.

<sup>43</sup> Il convient de signaler que le ou les demandeurs et le ou les défendeurs ne sont pas les seules parties au procès. Les personnes qui sont mises en cause par ces derniers ou qui, pour protéger leurs intérêts, interviennent volontairement à la procédure sont aussi des parties.

<sup>44</sup> Art 5 et suivant AUA.

<sup>45</sup> Cette liberté s'exprime aussi bien pour les règles applicables à la procédure que pour le droit devant régir le fond du litige.

<sup>46</sup> SAKHO (A.), « Deux clés de compréhension des atouts de l'arbitrage dans l'espace OHADA », [www.cres-sn.org](http://www.cres-sn.org) « *La grande efficacité du système OHADA se manifeste à un double point de vue : d'une part, dans le régime de la convention d'arbitrage qui est l'acte juridique par lequel le litige est soumis à un tribunal arbitral et d'autre part, dans la sentence arbitrale qui est l'acte juridictionnel c'est-à-dire la décision du juge arbitral encore appelée sentence* ».

## 2. Les formalités d'exécution de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale d'accord parties lorsqu'elle est rendue, a autorité de la chose jugée. L'effet fondamental de l'autorité de la chose jugée est limité par le principe de l'inopposabilité aux tiers. La sentence arbitrale n'a autorité de la chose jugée qu'entre les parties qui ont été parties à l'arbitrage. La sentence arbitrale d'accord parties n'a de plein droit en principe que la force exécutoire. Tel est l'effet de la nature privée de la justice arbitrale. Elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur. L'acquisition de l'exequatur de la sentence est l'affaire des parties. Une fois la sentence rendue et notifiée, l'exécution volontaire de la sentence par la partie condamnée est l'hypothèse la plus répétée. Il est conforme à l'esprit de l'arbitrage que le perdant accepte et exécute spontanément la décision des arbitres. La sentence arbitrale d'accord parties peut ainsi être volontairement exécutée sans qu'aucune formalité ne soit requise. Sous l'angle procédural, cette exécution s'examine comme un acquiescement tacite de la sentence. Cet acquiescement sera une fin de non-recevoir des possibles voies de recours dirigés ensuite contre la sentence.

Mais, la procédure d'exequatur sera utile dès lors que la sentence ne sera pas exécutée spontanément. La sentence constitue un titre qui fixe des droits. L'autorité de la chose jugée implique que l'affaire tranchée ne peut être portée devant un juge, faute de quoi il peut se voir imposée l'exception de la chose jugée<sup>47</sup>. Elle se manifeste à l'autorité devant laquelle on la présente. Elle doit être reconnue, elle doit faire l'objet d'une reconnaissance par une autorité<sup>48</sup>. Ainsi, l'aspect conventionnel de l'arbitrage ne donne pas à l'autorité de la chose jugée des sentences un caractère contractuel comme pour la transaction ; puisque la décision des arbitres n'est pas un contrat. L'autorité de la chose jugée est attachée aux sentences en raison de leur nature juridictionnelle<sup>49</sup>.

La sentence arbitrale lorsqu'elle a été signée puis notifiée aux parties, elle doit être exécutée, sous réserve de recours dont elle peut faire l'objet. Elle peut faire l'objet d'une exécution provisoire sous certaines conditions<sup>50</sup>. Elle fera ensuite l'objet d'exécution volontaire<sup>51</sup> ou forcée<sup>52</sup>. En

<sup>47</sup> Aux termes de l'art 23 AUA « la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ».

<sup>48</sup> MOULOUL (A.), « L'arbitrage dans l'espace OHADA », op cit, P.25.

<sup>49</sup> HASCHER (D.), « L'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales », in : droit international privé : travaux du comité français de droit international privé, 15ème année, 2000-2002. 2004, P.17.

<sup>50</sup> L'exécution provisoire peut être volontaire ou forcée. Elle peut être accordée par le juge arbitral, s'il elle a été sollicitée, de même qu'il peut la refuser par une décision motivée.

vertu du principe de la force obligatoire des conventions, la partie contre laquelle la sentence arbitrale a été rendue doit l'exécuter spontanément. Mais, en pratique, il n'en est pas toujours ainsi ; la partie perdante multipliant des manœuvres pour éviter l'exécution spontanée de la sentence ou faire carrément échec à ladite exécution, le bénéficiaire de cette sentence doit alors s'adresser au juge étatique compétent, pour solliciter l'exequatur en vue de l'exécution forcée de ladite sentence. A cet égard, le législateur OHADA dispose que la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie<sup>58</sup> et précise que la reconnaissance puis l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse son existence ; ce qui se fait par la production de l'original de la sentence accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ce document, réunissant des conditions requises pour leur authenticité<sup>53</sup>. Aux termes de l'article 31 de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage, la décision du juge étatique compétent qui refuse l'exequatur est susceptible de pourvoi devant la CCJA tandis que celle qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours ; toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit sur le recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

L'autorité chargée de conférer la force exécutoire à la sentence ne procède en général qu'à un contrôle de pure forme ; elle se borne à vérifier qu'il existe une convention arbitrale, que des personnes ont été désignées sur le fondement de cette convention arbitrale comme arbitre, que la sentence a été rendue dans le délai prescrit par la convention ou par la loi, et qu'elle satisfait en la forme aux exigences portées par la loi. La méthode qui consiste à prévoir un régime propre pour l'exequatur des décisions arbitrales est celle qui est la plus favorable à l'arbitrage. Elle est fondée sur l'idée qu'un contrôle sommaire doit suffire pour s'assurer qu'on est bien en présence d'un acte méritant la qualification de sentence et que la décision rendue ne heurte pas les exigences de l'ordre public. Ce contrôle va pouvoir être effectué avec rapidité par une autorité aisément accessible ; il est inutile de mettre en branle l'appareil compliqué de la justice, car il n'y a pas lieu

---

<sup>51</sup> Généralement les parties exécutent volontairement la sentence d'accord parties. Son exécution n'a pas forcément besoin de l'exequatur.

<sup>52</sup> L'exécution forcée de la sentence d'accord parties nécessite son exequatur. <sup>58</sup> Art 30 AUA.

<sup>53</sup> KENFACK DOUJANI (G), « Droit de l'arbitrage OHADA », formation des magistrats et assesseurs des tribunaux de commerce du BURKINA FASSO, novembre 2010, [www.ohada.org/ersuma.html](http://www.ohada.org/ersuma.html).

d'examiner le litige qui existait entre les parties : ce litige a d'ores et déjà été tranché de façon définitive par la juridiction arbitrale<sup>54</sup>.

La sentence arbitrale d'accord parties est bien une décision rendue, sur la base du droit, par un tribunal ou une juridiction indépendante et revêtue de l'autorité de la chose jugée. La sentence arbitrale n'acquiert le caractère d'une décision judiciaire que lorsqu'elle a obtenu l'exequatur<sup>55</sup>. Celui-ci est la décision par laquelle une autorité judiciaire compétente donne force exécutoire à une sentence arbitrale<sup>56</sup>. C'est aussi en tenant compte de certains des effets d'une sentence arbitrale tel que le dessaisissement des arbitres<sup>57</sup> et de l'autorité de la chose jugée<sup>58</sup>, qui sont normalement des solutions étroitement alignées sur le droit judiciaire, que le caractère juridictionnel de la sentence n'offre plus matière à discussion.

## **II. La sentence arbitrale d'accord parties : Une transaction sur le plan substantiel**

Les parties peuvent essayer de trouver elles-mêmes une solution à leur litige. Cet accord s'appellera une transaction<sup>59</sup>. Dans la sentence arbitrale d'accord parties, l'arbitre semble n'accomplir aucun des actes et aucune des missions qu'un arbitre accomplit habituellement : il ne raisonne pas, il ne tranche pas le différend entre les parties, il ne motive pas sa décision puisque ce sont les parties qui l'ont rédigée. Si l'accord entre les parties intervient en début de procédure, l'arbitre ne conduira même pas celle-ci, il ne présidera pas d'audience. Il se bornera en réalité à reprendre à son compte le contenu de la transaction entre les parties et à apposer sa signature sous la date<sup>66</sup>. La transaction est un contrat par lequel les parties à un litige y mettent fin à l'amiable en se faisant des concessions réciproques<sup>60</sup>. On distingue la transaction arbitrale qui est un accord des

<sup>54</sup> BROCARD (A.L.), L'arbitrage interne en droit français et italien, [www.juripole.fr](http://www.juripole.fr).

<sup>55</sup> L'exequatur ne peut avoir pour objet de modifier la nature juridique de la sentence. Son rôle étant de rendre possible l'exécution forcée d'une sentence arbitrale, l'arbitre est donc un juge devant d'ailleurs respecter certains principes d'ordre public tel que le principe d'égalité des parties, du contradictoire et du respect des droits de la défense.

<sup>56</sup> KAMARIYAGWE (N.), *Portée d'une sentence arbitrale en droit international*, Mémoire de licence, Université du Burundi 2011, [www.memoireonline.com](http://www.memoireonline.com).

<sup>57</sup> Art 22 AUA.

<sup>58</sup> Art 23 AUA.

<sup>59</sup> Contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. <sup>66</sup> TRAIN (F.X.), « L'accord amiable constaté par les arbitres », *presses universitaires d'AIX-Marseille*, 2020, P.90.

<sup>60</sup> CORNU (G.) et Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 12<sup>ème</sup> éd., quadrige 2018, P. 2179. <sup>68</sup> DESSEMONTET (F.), « L'instance arbitrale et la transaction », études de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean -François Poudret 1999, P6, [www.unil.ch](http://www.unil.ch).

parties soumis à l'arbitre pour la mise sous la forme d'une sentence arbitrale : c'est la sentence d'accord ; et la transaction extra arbitrale qui est l'accord des parties pris en dehors de l'instance, laquelle amène simplement les parties à retirer leur demande et à se désister de l'instance arbitrale<sup>68</sup>.

La transaction obéit à une procédure particulière. Il importe de montrer le déroulement(A) et le dénouement (B) transactionnel de la sentence arbitrale d'accord parties.

### **A- Le déroulement transactionnel de la sentence arbitrale d'accord parties**

La transaction est un véritable contrat qui a un caractère obligatoire pour les parties. Eu égard à l'objet du contrat, cet effet obligatoire se matérialisera par l'autorité de la chose jugée. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure ; et si les parties lui en font la demande et qu'il n'y voit pas d'objection, il constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord parties. La sentence d'accord des parties est rendue conformément à la législation et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Il importe de parler du processus de déclenchement de la transaction (1) avant d'évoquer son processus d'élaboration (2).

#### **1. Le déclenchement de la transaction**

Lorsque les parties décident de tenter de résoudre un litige dans un accord, elles entrent dans une relation particulière. Elles acceptent de discuter sur une base égalitaire en vue de faire leurs meilleurs efforts pour trouver un accord satisfaisant pour les deux. Il s'agit bien des pourparlers, faits d'offres et contre-offres. L'objectif des deux parties est de trouver une solution acceptable. C'est bien une solution juste qui est recherchée mais au sens de la justice contractuelle. Dans ce contexte, c'est donc sur une base contractuelle que les parties tentent de trouver une issue contractuelle à leur différend. Les parties peuvent, par exemple, conclure un accord en début de négociation aux fins de convenir de mesures provisoires. En outre, avant d'aboutir à un accord final, il est possible pour les parties de passer un accord partiel entendu comme l'accord qui ne porte que sur une partie des éléments discutés. Cet accord fixe les points sur lesquels un accord a été trouvé, les autres points en discussion étant renvoyés à un accord ultérieur<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> RACINE (J.B.), « La négociation de l'accord amiable », presses universitaires d'Aix-Marseille 2020, P.39.

La transaction facilite le règlement rapide des différends. Elle est fréquente dans le domaine du droit des affaires où l'on apprécie la discrétion garantie par ces négociations confidentielles permettant de parvenir un accord privé. Les parties s'engagent souvent à retirer leurs conclusions, renonçant à la procédure d'arbitrage et se désistant de l'instance, renonçant au surplus à l'ensemble des prétentions et revendications qu'elles ont pu formuler. Pareille obligation de se désister ne sera suivie d'effet sur l'instance qu'au moment où le tribunal arbitral en prendra connaissance, ce qui n'est pas immédiat. La communication interviendra parfois par une notification indépendante de chaque partie, parfois par une requête commune dans laquelle les deux parties s'adressent au tribunal, concluant par exemple à ce qu'il lui plaise de :

- Prendre acte de l'accord intervenu entre les parties selon le protocole de transaction ;
- Constaté que les parties renoncent à la procédure d'arbitrage et que les conclusions de la demande<sup>62</sup> sont ainsi retirées ;
- Déclarer en conséquence que la procédure arbitrale est close et le tribunal dessaisi ;
- Donner acte aux parties de la répartition des dépens et frais de l'arbitrage, arrêtés par le tribunal arbitral ;
- Ordonner le cas échéant la restitution du solde des avances de frais<sup>63</sup>.

Le principe dispositif trouve un terrain très favorable dans l'instance où l'on donne une importante place à la volonté des parties. Manifestation éminente du principe du dispositif, la sentence d'accord parties est le résultat de la décision des parties, de soustraire le litige à la décision de l'arbitre. Et dans le droit fil de l'importance reconnue à la volonté des parties, est fait suite au souci de celle-ci de donner une forme particulière à leur accord. En conséquence, si l'arbitre ne peut plus statuer comme initialement prévu, il est sollicité pour donner la forme voulue à la décision prise par les parties<sup>64</sup>.

La transaction consacre la liberté des parties en leur permettant de statuer ensemble sur le différend. Pour être valide, la transaction doit prévoir des concessions, engager des parties qui consentent à la transaction, porter sur un objet licite, ne pas constituer une libéralité pour une collectivité publique et ne pas

---

<sup>62</sup> Et aussi de la demande reconventionnelle, le cas échéant.

<sup>63</sup> DESSEMONTET (F.), « L'instance arbitrale et la transaction », *op cit*, P.14.

<sup>64</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », *op cit*, P.83.



méconnaître de règles d'ordre public<sup>65</sup>. La négociation des parties se solde ainsi par la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel venant mettre un terme au conflit.

## 2. L'élaboration de la transaction

Lorsque les parties soumettent leur litige aux arbitres, elles attendent d'eux une décision. Mais il peut arriver qu'au cours de la procédure, celles-ci trouvent un accord qui prend la forme d'un contrat. Il s'agira en réalité, d'une transaction dont le régime emprunte au régime d'un contrat ordinaire. Il y aura donc de forte chance qu'une partie ne respecte pas ses obligations et la sécurité transactionnelle serait alors précaire. C'est pourquoi, les parties seront toujours obligées de solliciter l'office des arbitres. En effet les arbitres interviendront pour mettre la décision des parties en la forme d'une sentence qui sera appelée sentence d'accord parties<sup>66</sup>. La transaction est le point d'arrivée des modes de recherche d'entente ; elle a pour objet de sceller la solution d'un litige. Elle fait ainsi l'objet d'un abondant contentieux portant essentiellement sur l'existence des concessions. Les juges ont par exemple refusé la qualification de transaction lorsqu'une personne cède ses droits sans contrepartie ou moyennant une contrepartie dérisoire<sup>67</sup>. En outre, le titre accord ne suffit pas à lui seul pour entraîner la qualification de « *transaction* »<sup>68</sup>. De même, le tribunal sanctionne la conservation du qualificatif de transaction sans constater au préalable l'existence des concessions réciproques<sup>69</sup>. Enfin la transaction peut comporter une clause d'arbitrage pour régler les litiges pouvant naître de la transaction elle-même<sup>70</sup>.

La transaction implique que chacune des parties puisse faire valoir à l'égard de l'autre une prétention, qui permettra à chacune de faire des concessions, formalisées dans un acte écrit<sup>71</sup> et signé qui mettra fin au litige. Elle ne peut concerner que des droits dont les parties ont la libre disposition. Elle éteint pour objet qui la concerne le droit d'agir en justice.

<sup>65</sup> NYAMSI (D) et NTSAMA (G.B.), Cliniques juridiques GICAM-ACJE, 24 février 2021, [www.legicam.cm](http://www.legicam.cm).

<sup>66</sup> TAMKAM SILATCHOM (G.A.), *La fin prématurée de l'instance arbitrale*, Mémoire de DEA, op cit, P.54.

<sup>67</sup> Cass.civ.1<sup>ère</sup> 4 Mai 1999, bull. /N°157.

<sup>68</sup> CA Paris 28 juin 2005, inédit, N°5-05515.

<sup>69</sup> Civ 1<sup>ère</sup> 21 juin 2005, inédit, N°03-20497.

<sup>70</sup> MALEVILLE COSTEDOAT (M.H.), « Techniques de règlement des litiges : pathologies des clauses de règlement des différends et techniques d'interprétation », [www.institut-idf.org](http://www.institut-idf.org).

<sup>71</sup> La transaction est faite par écrit. Pour être valide, elle ne doit pas être entachée par un vice du consentement (dol, erreur, violence) et les parties doivent disposer de la capacité pour conclure une transaction.

Elle peut être homologuée à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'homologation confère la force exécutoire et permet de l'assimiler à une décision de justice. Quelques fois, l'on demandera en outre au tribunal arbitral de recevoir le protocole de transaction et de le viser, l'annexant à l'original de la sentence sur dessaisissement pour valoir transaction arbitral<sup>72</sup>.

La transaction est avant tout un contrat, dont les termes lient aussi bien les parties à cette convention mais également l'arbitre. Ce dernier est tenu de respecter son contenu. Les conditions de validité d'une transaction sont nombreuses : elle doit parvenir, ou mettre fin à une contestation effective ; elle doit avoir un objet licite<sup>73</sup> ; elle doit contenir des concessions réciproques et équilibrées. Les parties au contrat doivent avoir la capacité de transiger<sup>74</sup>. Il n'existe pas de formalisme particulier en matière de transaction, mais certaines mentions doivent toujours s'y trouver :

- Le nom, la raison sociale, les coordonnées des parties et la qualification des signataires;
- Le rappel sommaire des faits, accompagné de leur date ;
- L'énoncé précis et complet du litige que la transaction entend régler ;
- Les justificatifs des préjudices matériels réparés doivent être joints au protocole ;
- Une formule de renonciation à tout recours ultérieur portant sur les mêmes faits et de désistement si un contentieux est en cours<sup>83</sup>.

La transaction comporte ainsi trois éléments constitutifs : une situation litigieuse, des concessions réciproques et une convention de règlement<sup>75</sup>. La sentence d'accord parties est une transaction sur le plan substantiel, c'est parce que les parties se font des concessions réciproques qui retirent à l'arbitre le pouvoir de juger. La sanction à l'absence de concessions réciproques est donc celle de la disqualification de la transaction et éventuellement de sa requalification<sup>76</sup>. Cependant l'existence de concessions réciproques est une condition essentielle à la qualification de la

---

<sup>72</sup> DESSEMONTET (F.), « L'instance arbitrale et la transaction », op cit, P.14.

<sup>73</sup> On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Cette règle est applicable à tous les contrats.

<sup>74</sup> Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. <sup>83</sup> CHOMARD (L.), « La transaction », <https://commande-publique.legibase.fr>.

<sup>75</sup> Elle comprend les modalités d'évaluation des dommages et les opérations de liquidation des sommes comprises dans l'accord.

<sup>76</sup> CARRETERO (J.), *L'autorité de la chose transigée*, Mémoire de master2, UNIVERSITÉ PARIS SUD 2013-2014, P.14.

transaction et non à sa validité. L'existence de concessions réciproques doit s'apprécier en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte. La nature substantielle des concessions entraîne deux types de conséquences. En premier lieu, le contenu des concessions relève de la liberté contractuelle. En second lieu, les concessions doivent être réciproques<sup>77</sup>. La sentence d'accord parties manifeste implicitement la volonté pour les parties de faire la paix et constitue la parfaite manifestation du caractère amiable de l'arbitrage. On ne comprendrait donc pas comment une partie qui, bien que la convention d'arbitrage soit inefficace, fait des concessions pour un accord qui règle le différend<sup>78</sup>. Le centre de gravité de la sentence arbitrale d'accord parties se situe au niveau de la source ; d'où procède le caractère obligatoire de la décision. Cette source est le contrat et rien que le contrat. Celui-ci est l'œuvre des parties et non de l'arbitre, qui se contente de l'enregistrer sans avoir besoin de motifs, ni de fait, ni de droit pour le soutenir<sup>88</sup>.

## **B- Le dénouement transactionnel de la sentence arbitrale d'accord parties**

La sentence arbitrale d'accord parties a pu être définie comme celle qui entérine un accord des parties sur le fond du litige ou comme celle qui a pour objet d'entériner une transaction intervenue entre les parties. En tant qu'elle porte sur l'ensemble des demandes soumises à l'arbitre, la sentence d'accord parties met fin à la procédure. L'objectif principal de ce type de sentence est ainsi de certifier la transaction des parties et de la transformer en une sentence arbitrale ayant force exécutoire et autorité de la chose jugée<sup>79</sup>. Lorsqu'une transaction est élaborée, il est nécessaire de s'appesantir sur l'issue de celle-ci (1) avant d'évoquer son incorporation (1).

### **1. L'issue de la transaction**

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Il est parfois exigé un contrôle du tribunal arbitral sur la transaction qui lui est communiquée. L'arbitre vérifiera si la convention de transaction émane bien des parties à la

---

<sup>77</sup> CARRETERO (J.), *L'autorité de la chose transigée*, Mémoire de master2, op cit, P.16.

<sup>78</sup> TAMKAM SILATCHOM (G.A.), *La fin prématurée de l'instance arbitrale*, Mémoire de DEA, op cit, P.50. <sup>88</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », op cit, P.85.

<sup>79</sup> DANAY ELMI (M.), *La sentence arbitrale et le juge étatique : approche comparative des systèmes français et iranien*, Thèse de droit comparé, Université PANTHÉON-SORBONNE – PARIS 2016, P.51-52.

procédure ou de leurs représentants dûment autorisés ; et qu'au fond, elle dispose bien de toutes les conclusions des parties. Le contrat est le siège d'une lutte d'intérêts, d'un rapport de conflit<sup>80</sup>. Les parties en conflit sont, en effet, les personnes les plus légitimes pour définir la solution la plus opportune compte tenu de leurs intérêts propres et du contexte pratique de leur différend<sup>81</sup>. Tout contrat conclu met fin à une opposition d'intérêts. La négociation d'un contrat est donc le processus visant à surmonter la lutte à laquelle se livrent les parties à la discussion en vue de trouver un accord. Plusieurs questions guident notre étude : quel rôle joue le tribunal arbitral qui rend une sentence d'accord parties ? Se contente-t-il de retranscrire fidèlement l'accord des parties ? Doit-il le mettre en forme ou le rédiger, voire en contrôler le contenu ?

Il est important de souligner que l'arbitre peut refuser de rendre la sentence d'accord parties, notamment s'il estime que la transaction entre les parties est contraire à l'ordre public ou qu'elle porte atteinte aux droits d'un tiers. Cette faculté reconnue aux arbitres de refuser de rendre la sentence semble désormais majoritairement acceptée par la doctrine et consacrée par certains textes et certains règlements d'arbitrage. Elle atteste que l'accord des parties ne s'impose pas aux arbitres, qui conservent ainsi leur libre - arbitre et une part non négligeable de leur pouvoir juridictionnel<sup>82</sup>. Ainsi, l'arbitre vérifie que l'accord n'est pas contraire à l'ordre public ou qu'il n'est pas entaché de fraude<sup>83</sup>. S'il est avéré une irrégularité, l'arbitre doit informer les parties et jouer ainsi un rôle de conseil, avant de recueillir leurs observations contradictoires sur le point<sup>84</sup>.

La sentence d'accord parties est un accord transactionnel. Son régime est empreint de celui d'un contrat. Il faut se situer sur le terrain des conditions de validité de toutes conventions pour trouver les moyens adéquats de son contrôle. Aux termes de l'article 1108 du Code civil Camerounais « *quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le*

---

<sup>80</sup> CARBONNIER (J.), « De la contribution que la sociologie juridique peut apporter au droit des contrats », in *flexible droit*, LGDJ 1992, P.288.

<sup>81</sup> DEHARO (G), « L'autorité de la chose transigée en matière civile », *Gazette du palais* 01 décembre 2005, P.2.

<sup>82</sup> JARROSSON (CH.) et RACINE (J.B.), « La sentence d'accord –parties », in *mélanges en l'honneur du Doyen Eric LOQUIN*, lexis Nexis 2018, vol 51, P.139.

<sup>83</sup> Une transaction peut être nulle pour illégalité ou contrariété aux mœurs, éventuellement pour impossibilité. La nullité pour vice de forme n'est pas exclue non plus. Comme tout contrat, la transaction est susceptible d'être annulée pour vice du consentement.

<sup>84</sup> TRAIN (F.X.), « L'accord amiable constaté par les arbitres », Presses universitaires d'Aix Marseille 2020, P.91.

*consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation* ». Par la suite l'article 1116 dispose que « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ». Les parties, en faisant des concessions réciproques, on estime qu'elles ont contourné ces obstacles. Aux termes de l'article 6 du Code civil Camerounais « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ». La transaction faite par les parties qui a un fond contractuel ne pourrait échapper à cette règle<sup>85</sup>.

Il faut cependant noter que dans la transaction, les parties cherchent à surpasser leur différend en procédant elles-mêmes à la vérification de leurs droits litigieux. En évinçant la voie juridictionnelle au profit de la voie conventionnelle, elles conservent le pouvoir de décision. Les parties, faisant usage de leur liberté contractuelle, sont ainsi en droit d'ignorer l'application des règles de droit en vigueur (sauf celles qui sont impératives)<sup>96</sup>. Le contrôle qu'opère l'arbitre est minimal et formel : il se borne en effet à vérifier la nature de la convention qui lui est soumise et sa conformité à l'ordre public<sup>86</sup> et aux bonnes mœurs et non la validité de l'acte<sup>87</sup>. Il se limite ainsi à constater l'accord et à lui conférer la valeur probante d'un acte authentique.

L'arbitre peut ne pas rédiger la sentence arbitrale s'il a une objection. Mais, l'arbitre qui refuse de constater par sentence l'accord des parties, doit avoir une raison sérieuse. Il ne pourrait, en effet par simple caprice ou pour une raison tirée de sa préférence pour une solution autre, priver les parties de la possibilité de tirer tous les avantages de la confiance retrouvée. Il ne semble pas faire de doute, en tout cas que l'arbitre engagerait sa responsabilité s'il refusait indûment de constater en la forme d'une sentence, l'accord des parties<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> TAMKAM SILATCHOM (G.A.), *La fin prématurée de l'instance arbitrale*, Mémoire de DEA, op cit, P.55. <sup>96</sup> CARRETERO (J), « L'autorité de la chose transigée », Mémoire de master2, Université paris sud 2013-2014, P.6.

<sup>86</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », op cit, P.83 « *L'arbitre n'a pas besoin d'un texte précis, pour refuser de mettre en forme une solution contraire à l'ordre public* ».

<sup>87</sup> Le contrôle concerne le contrat et non la décision de justice.

<sup>88</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », op cit, P.83.

## 2. L'incorporation de la transaction

En raison du lien qui existe entre la compétence du tribunal et l'existence de l'instance, ainsi que de la relation contractuelle d'instance qui caractérise l'arbitrage, il nous semble que la transaction arbitrale n'entraîne pas immédiatement l'extinction de l'instance. Le droit à l'arbitrage est en principe une institution de procédure plutôt qu'une institution des contrats<sup>89</sup>.

Les arbitres coulent l'accord des parties dans le cadre d'une sentence sans rien n'y ajouter, leur décision n'étant qu'une forme de contrat arbitralement constaté. Ainsi quels que soient les efforts que les arbitres déploient pour aider les parties à parvenir à l'accord ou rédiger celui-ci, ils ne peuvent revendiquer la décision. Celle-ci reste l'œuvre des parties<sup>90</sup>. Cependant, les arbitres ne sont pas obligés de rendre la sentence. S'ils considèrent que l'accord des parties heurte de front l'ordre public. Dans cette perspective, il est dès lors concevable d'estimer que l'arbitre continue de faire œuvre juridictionnelle dans le cadre d'une sentence d'accord parties<sup>91</sup>, même s'il est vrai que c'est de façon limitée<sup>92</sup>. La transaction en tant que contrat trouve son fondement dans la liberté contractuelle. L'exécution correcte des concessions réciproques conditionne l'effet obligatoire de la transaction. Ainsi, la transaction ne met fin au litige que sous réserve de son exécution.

Au final, l'inexécution des concessions réciproques emporte les mêmes conséquences que si elles faisaient purement et simplement défaut : dans le premier cas, la transaction, malgré sa qualification, ne pourra déployer ses effets ; dans le second cas, l'accord, malgré sa validité, ne pourra recevoir la qualification spéciale de transaction et donc produire les effets qui y sont attachés. Cela montre ainsi l'importance prépondérante de la nature conventionnelle de la transaction. La finalité processuelle de la transaction ne malmène pas son essence contractuelle<sup>93</sup>.

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être contestées pour cause d'erreur de

<sup>89</sup> DESSEMONTET (F.), « L'instance arbitrale et la transaction », op cit, P.10.

<sup>90</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », op cit, P.84.

<sup>91</sup> WEILLER (L.), « L'efficacité interne de l'accord amiable », Presses universitaires d'Aix Marseille 2020, P.110.

<sup>92</sup> CA Paris, 9 Avril 2009, cah.arb 2010, P.889.

<sup>93</sup> CARRETERO (J.), *L'autorité de la chose transigée*, Mémoire de master2, op cit, P.24.

droit<sup>94</sup> ni pour cause lésion<sup>95</sup>. Le principal effet de la transaction est d'obliger les parties à en exécuter les termes, afin de régler définitivement leur litige. En dehors de l'obligation d'exécution incombant aux parties, la transaction a plusieurs effets : un effet extinctif<sup>96</sup>, un effet relatif<sup>97</sup>, un effet reconnaissant<sup>98</sup>. La sentence arbitrale d'accord parties est ainsi au fond, une convention qu'un pragmatisme conduit à traiter comme une décision juridictionnelle.<sup>99</sup>

## CONCLUSION

Au final la sentence arbitrale d'accord parties est une situation dans laquelle les parties devant l'arbitre décident de mettre fin amiablement à leur litige et demandent à l'arbitre de constater leur accord dans la forme d'une sentence arbitrale<sup>100</sup>. La sentence d'accord parties n'a donc pas la substance d'une sentence arbitrale, elle n'en a que la forme. Cette forme est ainsi perceptible tant au niveau de sa structuration qu'au niveau des formalités de son exécution. Substantiellement la sentence d'accord parties est une transaction<sup>101</sup>. Les parties se font des concessions réciproques, ce qui retire ainsi à l'arbitre le pouvoir de juger. Il est seulement invité à constater leur accord et à le reprendre sous la forme d'une sentence arbitrale. Dans ce contexte, le tribunal arbitral est une chambre d'enregistrement. De plus, l'accord des parties est mi- contractuel mi- juridictionnel. Si à travers la sentence arbitrale d'accord parties, on assiste à un retour de la volonté des parties comme source de règlement des litiges, il faut tout de même dire que « *l'arbitre conserve sa place de maître du jeu* ». Il valide l'offre des parties. Ceci quel que soit le maquillage observé, c'est lui à travers le tribunal arbitral qui donne « *le qualificatif sentence arbitrale* »<sup>113</sup>.

---

<sup>94</sup> La transaction vise précisément à échapper à la vérification juridictionnelle des prétentions des parties au profit d'un règlement conventionnel.

<sup>95</sup> Les parties renoncent aussi à connaître la valeur exacte du droit litigieux qu'elles abandonnent ou qu'elles limitent.

<sup>96</sup> Lorsqu'une transaction a été régulièrement conclue et que les parties ont exécuté les obligations qu'elle comporte, elle fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le même litige.

<sup>97</sup> Comme tout contrat, la transaction n'a d'effet qu'entre les parties.

<sup>98</sup> La transaction a pour objet non de faire naître de nouveaux droits pour les cocontractants, mais de constater ceux dont ils étaient déjà détenteurs avant la rédaction du contrat.

<sup>99</sup> TCHAKOUA (J.M.), « *Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile* », *op cit*, P.92.

<sup>100</sup> L'article 2 du règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit que l'accord des parties est constaté en la forme d'une sentence arbitrale.

<sup>101</sup> MEYER (P.), *Droit de l'arbitrage*, Bruylant Bruxelles 2002, P.230. 113  
Les recours possibles l'imposent aussi.



## **La prescription des manquements et des mesures en droit pénal congolais applicable aux enfants**

### **MUGISHO NTAHALIZA Mon Espoir**

*Juriste – consultant – Chercheur en droit de l'enfant*

*Université Catholique de Bukavu*

[monespoirtahaliza@gmail.com](mailto:monespoirtahaliza@gmail.com)

**RESUME :** La prescription de l'action publique et des peines est organisée suffisamment par le Code pénal congolais. Pour les infractions, la prescription est fonction du taux de la peine et pour les peines, elle est fonction de la peine réellement prononcée par le juge. Cependant, le régime juridique y afférent semble être propre aux adultes en ce sens que, pour les enfants, la Loi portant protection de l'enfant adopte des principes dérogatoires au droit commun et un régime pénal particulier. Cette dernière étant silencieuse sur la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale ainsi que les mesures, on doit se référer au Code pénal congolais en vertu de la vocation générale et subsidiaire du droit commun. Si la référence au Code pénal congolais ne pose pas assez de problèmes en ce qui la prescription des manquements, tel ne semble ne pas être le cas pour les mesures décidées par le juge.

**MOTS-CLES :** Prescription – Manquements – Mesures – Droit pénal congolais – Enfants

## **Prescription of breaches and measures in Congolese criminal law applicable to children**

**ABSTRACT:** The prescription of public action and penalties is sufficiently organized by the Congolese Penal Code. For offences, the statute of limitations depends on the rate of the sentence and for penalties, it depends on the sentence actually pronounced by the judge. However, the related legal regime seems to be specific to adults in the sense that, for children, the Child protection Act adopts principles derogating from common law and a specific criminal regime. The latter being silent on the prescription of breaches qualified as offenses against the criminal law as well as the measures, reference must be made to the Congolese Criminal Code under the general and subsidiary vocation of common law. If the reference to the Congolese Penal Code does not pose enough problems in terms of the prescription of breaches, such does not seem to be the case for the measures decided by the judge.

**KEY-WORDS:** Prescription – Breaches – Measures – Congolese criminal law – Children

La République démocratique du Congo (ci-après RDC), dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille<sup>1</sup>. C'est dans ce cadre que le Président de la République et le Parlement ont mis en place des mécanismes et règles de protection de l'enfant avant et après sa naissance, dans sa famille et dans la société.

Dans cette perspective, le Parlement a adopté et le Président de la République a promulgué la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, laquelle détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux articles 122, point 6, 123, point 16 et 149, alinéa 5 de la Constitution<sup>2</sup>, et dont la teneur s'inscrit dans le souci d'apporter à l'enfant une protection différente de celle de l'adulte. Ceci parce que l'objectif est de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant en permettant que la procédure judiciaire recherche avant tout son éducation et sa socialisation. C'est autour de ce principe de l'intérêt supérieur de l'enfant que s'articule l'ensemble des institutions et des mécanismes de protection de l'enfant<sup>3</sup>. De même, ce principe a entraîné l'émergence d'un système pénal et processuel particulier à l'enfant<sup>4</sup>.

Tenant compte de cela, la Loi portant protection de l'enfant prévoit des garanties procédurales au regard de la situation particulière de l'enfant. Il s'agit notamment de la présence de l'enfant en conflit avec la loi (ci-après ECL) au procès (ce qui exclut la possibilité d'une procédure par défaut), du droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui a sa garde ou de l'assistant social<sup>5</sup>, du droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant, de la non-indication des faits du manquement qualifié d'infraction à la loi pénale dans son casier judiciaire<sup>6</sup>, du déroulement de la procédure à huis

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *J.O.R.D.C.*, n° Spécial, Kinshasa, 2 mai 2009 (ci-après : Loi portant protection de l'enfant).

<sup>2</sup> Article 1 de la Loi portant protection de l'enfant.

<sup>3</sup> Article 6 de la Loi portant protection de l'enfant ; article 4(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée au sein de l'Organisation de l'Unité africaine (désormais Union africaine) en juillet 1990, est entrée en vigueur en novembre 1999, ratifiée par la RDC le 08 décembre 2020 ; article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en novembre 1989, entrée en vigueur en septembre 1990 et ratifiée par la RDC le 27 septembre 1990.

<sup>4</sup> P. BONFILS et A. GOUTENOIRE, *Droit des mineurs*, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2021.

<sup>5</sup> Article 104 de la Loi portant protection de l'enfant.

<sup>6</sup> Article 105 de la Loi portant protection de l'enfant.

clos pour préserver le respect de sa vie privée<sup>7</sup> et de la tenue des audiences sans toge<sup>8</sup> pour ne pas impressionner l'enfant.

L'intérêt de la procédure judiciaire concernant l'enfant réside non seulement dans le juge des enfants mais aussi dans la procédure qu'il doit respecter pour permettre d'assurer cet équilibre souhaité entre son intervention et le respect de certains droits<sup>9</sup>. La protection judiciaire de l'enfant doit être en même temps juridiquement incontestable, exigeante en termes de protection des enfants et profondément humaine. Il faut la repenser entièrement à travers le filtre du droit, de la cohérence des interventions à partir des règles légales, et du respect des individus<sup>10</sup>.

Pour marquer la particularité de la procédure mettant en cause un ECL, le législateur adopte des principes dérogatoires au droit commun et un régime pénal particulier. Ainsi, lorsqu'il y a violation d'une loi pénale, l'on ne parle pas d'infraction, mais plutôt de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale. Aussi, les manquements sont définis dans les différentes lois pénales, mais les décisions sont prévues par la loi portant protection de l'enfant. De même, l'on ne parle pas des peines, mais plutôt des décisions, lesquelles sont différentes de celles-là.

En ce qui concerne la prescription de l'action publique et des peines en droit pénal congolais, son régime général est prévu aux articles 24 à 33 du Code pénal congolais livre I. De ces dispositions, l'on note que la prescription de l'infraction est fonction du taux de la peine<sup>11</sup> ; alors que la prescription de la peine est fonction de la peine réellement prononcée par le juge<sup>12</sup>.

Cependant, les articles 113 à 118 de la Loi portant protection de l'enfant prévoient les décisions devant être prises à l'encontre d'un enfant qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale. Il s'agit notamment du blâme, de la mise à la disposition des parents, du placement dans une famille de bonne moralité, du placement dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE), etc. On peut retenir, de l'esprit de ces dispositions, que l'ECL ne fait pas objet d'une condamnation pénale pour des

<sup>7</sup> Articles 104 point 7 et 111 alinéa 4 de la Loi portant protection de l'enfant.

<sup>8</sup> Article 111 de la Loi portant protection de l'enfant.

<sup>9</sup> Michel HUYETTE et Philippe DESLOGES, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, DUNOD, 2009, p.5.

<sup>10</sup> Michel HUYETTE et Philippe DESLOGES, *op. cit.*, p.6.

<sup>11</sup> Voir article 24 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénale congolais tel que modifié et complété par la Loi n°15 /022 du 31 décembre, in *J.O.R.D.C.*, n° Spécial, Kinshasa, 29 février 2016 (ci-après : Code pénal congolais).

<sup>12</sup> Voir articles 27, 28 et 29 du Code pénal congolais.

faits qualifiés d'infraction qu'il commet. A son encontre, le juge prend des mesures de sûreté visant principalement son éducation et sa socialisation.

Si le critère de détermination de la prescription des infractions dans le Code pénal congolais est le *quantum* de la peine et qu'il ne prévoit que le régime juridique de la prescription des infractions et des peines, la Loi portant protection de l'enfant est muette à la fois sur la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale et sur celle des mesures que le juge peut prendre à l'encontre d'un ECL.

Or, la prescription des infractions et des peines se justifient notamment par le fait que la reconstitution des faits devient malaisée et périlleuse et le risque d'erreur judiciaire s'accroît<sup>13</sup> ; que l'opinion publique ne réclame plus la répression d'une infraction dont le temps a effacé les conséquences matérielles et morales jusqu'au souvenir dans la mémoire des individus<sup>14</sup>, et qu'il serait préférable d'oublier l'infraction plutôt que d'en raviver le souvenir<sup>15</sup>. Bien plus, le souci de l'impossible poursuite indéfinie d'une personne présumée coupable d'une infraction a conduit le législateur à prévoir une période durant laquelle l'action doit être menée à bien et, passé ce délai, des poursuites ne sont plus possibles<sup>16</sup>.

Eu égard à ce qui précède, cette réflexion cherche à répondre au questionnement suivant : Le régime général de prescription de l'action publique s'applique-t-il aux manquements qualifiés d'infraction par la loi pénale (I) ? Les décisions rendues par le juge des ECL sont-elles susceptibles d'extinction par prescription (II) ?

### **I- La prescription des manquements qualifiés d'infractions à la loi pénale**

Le législateur ne définit pas, dans la Loi portant protection de l'enfant, ce qu'il faut entendre par manquement qualifié d'infraction à la loi pénale. Il indique tout simplement qu'un ECL est l'enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi

<sup>13</sup> Christiane HENNAU et Jacques VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 230.

<sup>14</sup> Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 14<sup>ème</sup> édition, Paris, CUJAS, 2008, p. 257.

<sup>15</sup> Alexis MIHMAN, *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 288.

<sup>16</sup> Ségolène LEPOUR, *La prescription de l'action publique, une institution gouvernée par des lois de circonstances ? Entre mémoire et oubli – sécurité juridique et opinion publique*, Mémoire, Master en Droit, Université Catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2016-2017, p. 4 ; Voy aussi en ce sens, NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2<sup>ème</sup> édition, Kinshasa, Edition Droit et sociétés, 2007, p. 413.

pénale »<sup>17</sup>. Il s'en suit que l'expression « manquement qualifié d'infraction à la loi pénale » désigne un fait pénalement répréhensible que peut commettre un enfant à partir de quatorze ans.

En droit pénal des enfants, le manquement qualifié d'infraction à la loi pénale est l'équivalent de l'infraction en droit pénal commun. Abordant les observations que soulève cette disposition, LUZOLO souligne que : « tout acte antisocial qui trouble l'ordre public perpétré par un enfant, est qualifié de manquement à la loi pénale. Le même acte est qualifié d'infraction s'il est commis par une personne adulte ou majeure c'est-à-dire qui n'est pas un enfant »<sup>18</sup>.

Cette expression heureuse peut s'expliquer notamment par l'orientation philosophique de la Loi de 2009 qui ne prévoit pas de mesures privatives de liberté, mais plutôt des mesures de placement socioéducatif en vue de la rééducation et de la réinsertion de l'enfant<sup>19</sup>. D'où, par « manquement », il est sous-entendu « un manquement éducatif » qui appelle des mesures idoines visant l'éducation qui a fait défaut<sup>20</sup> et ce, contrairement à l'infraction qui appelle l'application de la peine.

Il sied de noter que la Loi portant protection de l'enfant ne consacre aucun manquement qualifié d'infraction à la loi pénale que peut commettre un ECL<sup>21</sup>. Les manquements sont donc définis dans le Code pénal ordinaire et dans les lois complémentaires au Code pénal. On peut alors estimer qu'il y a un renvoi vers le droit commun en vertu du principe de subsidiarité ou de la vocation générale de ce dernier. Ce renvoi découle de l'esprit des articles 114 à 117 de la Loi portant protection de l'enfant mais aussi de l'expression : « *manquement qualifié d'infraction à la loi pénale* ».

Tout de même, la Loi portant protection de l'enfant n'organise pas la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale (B). Or, il est nécessaire que le bénéfice de la prescription profite également aux ECL (C). Puisque la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale

---

<sup>17</sup> Article 2 point 9 de la Loi portant protection de l'enfant.

<sup>18</sup> Emmanuel Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2011, p.626.

<sup>19</sup> Yao AGBETSE, *Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo*, 2<sup>ème</sup> édition, Genève-Kinshasa, B.I.C.E., Juillet 2018, p.40.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> Il y a lieu d'indiquer cependant que dans la protection pénale des enfants, le législateur consacre dans la loi portant protection de l'enfant des infractions dont peuvent être victimes les enfants, qu'elles soient commises par les adultes ou par les enfants âgés de 14 à moins de 18 ans révolus. Voy le titre IV de la loi portant protection de l'enfant.

s'appréhende à l'aune de la prescription de l'action publique, il sied d'examiner le régime juridique y relatif (A).

## A. La prescription de l'action publique en droit congolais

Il importe, d'abord, de mettre en exergue le sens et le fondement de la prescription de l'action publique (1) et poser, après, un regard sur ses délais ainsi que les obstacles à son cours normal (2).

### 1. La définition et le fondement de la prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique n'est pas définie par le Code pénal congolais. Sa définition est donc l'œuvre de la doctrine. Ainsi, QUARRÉ définit la prescription pénale comme « l'écoulement d'un certain laps de temps qui provoque l'extinction du droit de condamner un inculpé, un prévenu ou un accusé »<sup>22</sup>. Pour leur part, MERLE et VITU définissent la prescription comme un droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne pas être poursuivi après l'écoulement d'un certain laps de temps déterminé par la loi<sup>23</sup>. Ainsi, lorsque l'action publique n'est-elle pas exercée pendant un certain délai, elle s'éteint par l'effet de la prescription. Elle est donc un mode d'extinction de l'action publique<sup>24</sup> et l'infraction reste impunie par l'effet du temps<sup>25</sup>. C'est dans cette perspective que FOURMY note, avec une admirable clarté, que : « la prescription est la consolidation d'un état par le temps et, en matière pénale, l'accomplissement de la prescription apparaît être la confirmation d'un statut d'impunité (...) »<sup>26</sup>.

La prescription est, dès lors, une cause générale d'extinction de l'action publique dans la mesure où elle s'applique à toutes les infractions, aussi bien à celles prévues par le Code pénal qu'à celles contenues dans les lois particulières<sup>27</sup>. Cependant, ce principe n'est pas absolu car les crimes et les peines relatifs aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont

<sup>22</sup> Philippe QUARRÉ, « L'allongement de la prescription des délits et le délai raisonnable », in *Journal des procès*, 1994, liv. 254, p. 8.

<sup>23</sup> Roger MERLE et André VITU, *Traité de Droit Criminel*, Tome II, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, CUJAS, 2000. n°842 ; J. PRADEL, *op. cit.*, pp.207 et ss.

<sup>24</sup> Christian PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de la politique criminelle », in *Revue de science Criminelle et de droit pénal comparé*, 1983, p. 55 ; Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET, « Section 6 – La prescription », in *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122-123.

<sup>25</sup> Valérien FOURMY, *Le désordre de la prescription de l'action publique*, Mémoire, Master de Droit pénal et sciences pénales, Université Panthéon-Assas, Faculté de Droit, 2011, p. 12.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> Article 24 du Code pénal congolais.

imprescriptibles<sup>28</sup>. La Constitution de la RDC prévoit également des infractions imprescriptibles à savoir la haute trahison par l'institution d'un parti unique<sup>29</sup> et la tentative de renversement du régime constitutionnel<sup>30</sup>. Ainsi compris, la prescription de l'action publique repose sur un fondement qui en légitime la prévision légale et l'application.

La question du fondement du droit relève de la philosophie de ce droit. Elle renvoie à la justification du droit ou à la valeur sur laquelle repose une règle, une institution, un système juridique et qui en éclaire l'esprit<sup>31</sup>. Le fondement est ainsi différent de la base légale ou juridique qui renvoie à la source du droit, au texte juridique qui le consacre, à la disposition qu'on peut invoquer pour soutenir l'existence d'un droit. Le législateur du Code pénal congolais n'a pas donné la justification de la prescription en tant que mode d'extinction de l'action publique ou de la peine. Il se limite seulement à poser les règles qui organisent cette institution juridique sans en donner la justification. Le fondement de la prescription est ainsi une œuvre doctrinale et repose principalement sur l'idée que le but de la prescription de l'action publique est « d'imposer une limite à la possibilité d'engager des poursuites pénales »<sup>32</sup>. Bien plus, la conception majeure souvent retenue derrière le concept de prescription est le rapport à la mémoire et donc l'effet du temps sur celle-ci : l'oubli ou le souvenir<sup>33</sup>. La prescription peut ainsi être considérée comme une « grande loi de l'oubli » que Roger MERLE et André VITU qualifiaient d'« élément si puissant de la vie des individus et des peuples »<sup>34</sup>.

La paix et la tranquillité publique découlant du droit à l'oubli se fonde sur la considération selon laquelle « après un certain temps depuis l'accomplissement de

---

<sup>28</sup> Article 34 bis de la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, in *J.O.R.D.C.*, 57<sup>ème</sup> année, n° spécial, Kinshasa, le 29 février 2016 ; Bonny CIZUNGU MUGARUKA, *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Edition Laurent, 2011, p.616 ; MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS, *Guide de l'action publique pour la lutte contre les violences sexuelles : de la révélation des faits à l'exécution des peines*, publié avec l'appui du PNUD et de la mission EUPOL-RDC, Sans année d'édition, pp. 92-93.

<sup>29</sup> Article 7 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, Numéro spécial, 5 février 2011 (ci-après Constitution de la RDC).

<sup>30</sup> Article 64 de la Constitution de la RDC.

<sup>31</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 12<sup>ème</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 1012, v° « fondement ».

<sup>32</sup> Valérian FOURMY, *Idem*, p. 18.

<sup>33</sup> Carole HARDOUIN-LE GOFF, *L'oubli de l'infraction*, Université Paris II, Thèse, Droit privé, 2005 disponible sur <https://www.theses.fr/2005PA020037> consulté le 29 juillet 2022 à 9h06.

<sup>34</sup> Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, Tome II, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, CUJAS, 2001, p.66, n°50.



*l'infraction, le trouble causé s'est estompé<sup>35</sup> et que les nécessités de la répression vont en s'amenuisant<sup>36</sup> ». L'opinion publique ne réclame plus ainsi la répression d'une infraction dont le temps a effacé les conséquences matérielles et morales jusqu'au souvenir dans la mémoire des individus<sup>37</sup>. L'idée majeure défendue ici est que le rôle premier de l'action publique est de sanctionner le trouble causé à la société par une infraction afin de restaurer la paix sociale. Or, si, par le temps, l'impact de l'infraction sur la société s'est atténué, que ses effets ont été oubliés, la paix sociale s'est rétablie d'elle-même, il ne serait pas nécessaire de recourir à la sanction pénale<sup>38</sup>. Comme l'indique BOULOC qu' « au bout d'un certain temps, mieux vaut oublier l'infraction qu'en raviver le souvenir »<sup>39</sup> car le temps a pour vertu de permettre à la société d'oublier l'infraction, il serait alors inopportun de déclencher l'action publique tardivement puisque ce déclenchement des poursuites aurait pour effet de rappeler à la société le trouble qu'elle a subi<sup>40</sup>.*

Le risque d'erreur judiciaire est lié à l'idée de dépérissement des preuves. Au fur et à mesure que le temps s'écoule depuis que l'infraction a été commise, les preuves se perdent, les traces et indices disparaissent, les expertises sont rendues plus incertaines et les témoignages deviennent moins fiables<sup>41</sup>. Puisque le temps érode la mémoire et les souvenirs sont tronqués et les preuves falsifiées<sup>42</sup>, il est de plus en plus difficile et hasardeux pour l'accusé de trouver les moyens de se défendre. Cependant, le dépérissement des preuves a perdu aujourd'hui sa pertinence en raison de l'évolution des technologies<sup>43</sup>. C'est ainsi que les progrès scientifiques et les nouveaux moyens d'investigation, telle que l'analyse ADN, permettent de découvrir les preuves d'une infraction même de longues années après sa commission<sup>44</sup>.

---

<sup>35</sup> Gustave BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, Seconde partie : Le code d'instruction criminelle belge et les lois spéciales, Bruxelles, Bruylant, 1903, p. 145.

<sup>36</sup> Christian DE VALKENEER, « Quelques réflexions à propos de la prescription de l'action publique et des "repentis" ou collaborateurs de justice », in *Revue de droit pénal*, 2014, liv. 12, p. 1092.

<sup>37</sup> Jean PRADEL, *op. cit.*, p.257.

<sup>38</sup> Valérian FOURMY, *Idem*, pp. 21-22.

<sup>39</sup> Bernard BOULOC, *Procédure Pénale*, 22<sup>ème</sup> éd, Paris, Dalloz, 2010, p.173, n°203.

<sup>40</sup> Valérian FOURMY, *op. cit.*, p. 22.

<sup>41</sup> Sénat de France, Rapport d'information N°338 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement d'administration générale par la mission d'informations sur le régime des prescriptions civiles et pénales, « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent », par Jean-Jacques HYEST, Hugues PORTELLI et Richard YUNG, 20 juin 2007, p. 13.

<sup>42</sup> Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1863, p. 214.

<sup>43</sup> Sur la preuve scientifique, lire avec intérêt Jean-Raphaël DEMARCHI, *La preuve scientifique et le procès pénal*, Thèse, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2010.

<sup>44</sup> Alexis MIHMAN, *op. cit.*, p. 299.

Le dernier fondement, sur la perte du droit de punir, s'appuie sur l'idée qu'il faudrait sanctionner les négligences de l'autorité ou de la victime qui s'abstiendrait à engager des poursuites<sup>45</sup>. La prescription pénale vise ici à censurer l'inertie des parties<sup>46</sup> poursuivantes parce que ces dernières ont un délai déterminé par la loi pour agir et elles apparaissent forcloses une fois ce délai écoulé<sup>47</sup>. Ainsi, le temps mort laisse-t-il présumer le désintérêt et le renoncement de la victime<sup>48</sup> ou du ministère public. D'où, la prescription apparaît nettement comme la réponse procédurale apportée à l'inaction ou l'oubli, volontaire ou involontaire<sup>49</sup>.

## 2. Les délais de prescription de l'action publique et ses obstacles

Les délais de prescription de l'action pénale sont définis en nombre d'années. La détermination du délai de prescription s'effectue par le maximum de la peine prévue par la loi pour chaque infraction. En droit congolais, il existe trois délais de prescription de l'action publique, selon les trois catégories d'infractions réparties de la manière suivante : 01 an pour les infractions pour lesquelles le maximum de la peine prévue ne dépasse pas 01 an ou qui ne sont punies que d'une peine d'amende ; 03 ans pour les infractions pour lesquelles le maximum de la peine prévue ne dépasse pas 5 ans ; et 10 ans pour les infractions pour lesquelles le maximum de la peine dépasse cinq ans d'emprisonnement ou qui sont punies de la peine de mort<sup>50</sup>.

En vertu du Code pénal congolais, la prescription de l'action publique commence à courir au jour de la commission de l'infraction<sup>51</sup>, c'est-à-dire lorsque tous ses éléments constitutifs sont réunis, ou, plus précisément, lorsque le dernier d'entre eux a pris fin<sup>52</sup>. Peu importe que l'infraction soit connue ou cachée, ou que l'auteur soit identifié, la prescription débutera le jour de la perpétration du fait infractionnel<sup>53</sup>. Le délai est compté du quantième à la veille

<sup>45</sup> Christian DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1092.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> Valérian FOURMY, *Idem*, p. 23.

<sup>48</sup> Sur la prescription : une règle que la victime peut s'approprier positivement, lire avec attention Jean-Pierre CHOQUET, « La prescription de l'action publique : une atteinte aux droits des victimes ? », in *Cahiers de la justice*, Dalloz, pp. 645 et ss disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2016-4-page-639.htm> consulté 2 Août 2022 à 9h41.

<sup>49</sup> COMMARET, « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels faute de réforme législative d'ensemble », in *Revue des sciences criminelles*, 2004, p. 897 cité par Sénat de France, *op. cit.*, p. 13.

<sup>50</sup> Article 24 du Code pénal congolais.

<sup>51</sup> Article 25 du Code pénal congolais ; Christiane HENNAU et Jacques VERHAEGEN, *op. cit.*, p.230, n°270.

<sup>52</sup> Faustin HÉLIE, *op. cit.*, p. 225.

<sup>53</sup> *Ibidem*.

du quantième car le jour de l'infraction<sup>54</sup> et de l'acte interruptif est compris dans le délai<sup>55</sup>.

Les obstacles qui peuvent court-circuiter le cours normal du délai de prescription sont de deux ordres à savoir : l'interruption et la suspension. La prescription peut être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais d'un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise<sup>56</sup>. Ainsi, l'interruption de la prescription de l'action publique se produit lorsque l'autorité compétente accomplit un acte qui dénote qu'elle n'oublie pas l'action publique mais qu'elle veut, au contraire, la faire avancer<sup>57</sup>. Les actes d'instruction sont ceux qui ont pour objet de recueillir les preuves<sup>58</sup> de l'existence des infractions et de la culpabilité de l'auteur<sup>59</sup> alors que ceux de poursuite sont des actes par lesquels s'exercent l'action publique et même l'action civile résultant d'une infraction et qui ont pour objet soit de traduire le prévenu en jugement, soit de s'assurer de sa personne<sup>60</sup>.

L'autre obstacle du délai de prescription est la suspension. Ici, l'effet du prolongement du délai est moins sensible que dans le cas de l'interruption car le laps de temps déjà écoulé n'est pas effacé<sup>61</sup>. Dans certaines circonstances, la prescription de l'action publique est suspendue en ce sens que le délai ne court pas en raison du fait qu'il existe une impossibilité légale d'obtenir une décision sur l'action publique<sup>62</sup>. La législation congolaise ne prévoit aucune disposition sur la suspension de la prescription. Cette suspension est d'application en tant que principe général de droit<sup>63</sup>. Il s'agit d'un obstacle de droit ou de fait qui empêche les parties poursuivantes d'agir<sup>64</sup>. A la différence de l'interruption, la

---

<sup>54</sup> Article 26 alinéa 2 du Code pénal congolais.

<sup>55</sup> John KIRKPATRICK, « La computation des délais de procédure trente ans après le code judiciaire », in *Liber Amicum*, Jozef Van der Heuvel, KLUWER, 1999, pp. 625-636 cité par Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas BAYONA BA MEYA, *op. cit.*, p.185 ; Christiane HENNAU et Jacques VERHAEGEN, *Ibidem*.

<sup>56</sup> Article 26 alinéa 1 du Code pénal congolais.

<sup>57</sup> Emmanuel-Janvier LUZOLO BAMBI LESSA et Nicolas BAYONA BA MEYA, *Idem.*, p.181.

<sup>58</sup> Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, 10<sup>ème</sup> édition, Paris, LexisNexis, 2014, p. 880.

<sup>59</sup> Alexis MIHMAN et Eléonore DRUMMOND, « Etat des lieux des actes interruptifs et des causes suspensives de la prescription de l'action publique », in *GAZETTE DU PALAIS*, Édition spécialisée, Mai 2015, p. 14.

<sup>60</sup> E. LUZOLO BAMBI LESSA et N. BAYONA BA MEYA, *Idem*, p.182 ; F-N. BUFFET, « Les actes interruptifs de la prescription », in *Etude de législation comparée n°270*, Juin 2016 disponible sur <https://www.senat.fr/Ic/Ic270/Ic2700html> consulté le 2 Août 2022 à 14h15.

<sup>61</sup> Ségolène LEPOUR, *op. cit.*, p.57.

<sup>62</sup> E. LUZOLO BAMBI LESSA et N. BAYONA BA MEYA, *Idem*, p.183.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

<sup>64</sup> Alexis MIHMAN et Eléonore DRUMMOND, *op. cit.*, p. 21 ; lire aussi l'article 21 de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, In *Journal*

suspension ne fait qu'arrêter, pour un temps, le cours de la prescription si bien que le temps déjà écoulé avant sa survenance entre en ligne de compte pour le calcul du délai de prescription<sup>65</sup>.

Les règles organisant la prescription des infractions sont clairement posées par le législateur congolais. Qu'en est-il de celles applicables aux manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale ?

### **B. Le silence du législateur sur la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale**

La Loi portant protection de l'enfant, qui régleme la situation juridique de l'enfant en droit congolais, ne prévoit aucune disposition relative à la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale. Au regard de ce silence du législateur, deux interprétations sont susceptibles d'être retenues.

La première est celle consistant à considérer les faits pénaux commis par les enfants, non pas comme infractions, mais plutôt comme des manquements. Cette interprétation a l'avantage de se conformer à l'esprit et à la lettre de la Loi portant protection de l'enfant.

La deuxième interprétation consisterait à considérer que dans la mesure où le législateur parle de manquement à la loi pénale, le régime juridique de droit commun s'appliquerait aussi aux faits pénaux commis par les enfants. Quel que soit l'interprétation retenue, il faut dire que le législateur est silencieux à cet effet.

### **C. Le régime juridique applicable à la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale**

En tenant compte des articles 115 et 116 de la Loi portant protection de l'enfant, on réalise que le législateur part du taux de la peine prévue pour les infractions pour déterminer la mesure qui doit être appliquée à l'ECL.

Le législateur ne consacre aucune typologie spécifique des manquements reprochables à l'ECL. Il renvoie aux infractions prévues par le Code pénal congolais et les lois pénales particulières mais il change uniquement d'expression sans toucher le contenu. Il s'agit, ainsi, d'une originalité terminologique en ce qu'à la place d'*infraction* – expression consacrée pour

---

*Officiel de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, numéro spécial du 15 Février 2011.

<sup>65</sup> Patrick KOLB et Laurence LETURMY, *Droit pénal général*, Paris, Gualino éditeur, 2005, p. 409, n°361.

désigner les faits commis par les adultes – le législateur retient l'expression de *manquement qualifié d'infraction à la loi pénale* pour les faits commis par les enfants. Il y a une intangibilité du contenu car, bien qu'il y ait une différence d'expression, les adultes et les enfants sont poursuivables pour les mêmes faits. Autrement dit, ce sont les textes identiques qui sont applicables que les faits soient commis par un majeur ou un mineur. Ainsi, si un majeur soustrait volontairement un bien mobilier appartenant à autrui, l'on parlera de vol, si c'est un enfant, il s'agira d'un manquement qualifié de vol par la loi pénale.

Dès lors, la Loi portant protection de l'enfant étant une loi spéciale qui déroge aux règles du Code pénal congolais, qui est une loi générale, et suivant le principe de subsidiarité de la loi générale, celle-ci doit s'appliquer chaque fois que la loi spéciale est silencieuse sur une question qu'elle n'organise pas. Ainsi, au regard du silence de la Loi portant protection de l'enfant sur la prescription du manquement qualifié d'infraction à la loi pénale, la logique du principe de subsidiarité veut qu'on se réfère au régime de la prescription prévu dans le Code pénal congolais<sup>66</sup>.

Cependant, si la prescription des manquements qualifiés d'infraction ne soulève pas assez de problèmes, tel ne semble pas être le cas pour les mesures décidées par le juge.

## II. La prescription des décisions du juge des ECL

L'action mise en œuvre contre un ECL aboutit à une décision par laquelle le juge prononce l'une des mesures définitives prévues par la Loi portant protection de l'enfant. En effet, le particularisme du droit pénal des enfants concerne également la sanction en ce sens que les sanctions applicables aux mineurs ne coïncident pas exactement avec celles des majeurs<sup>67</sup>. Bien plus, la sanction constitue le premier domaine dans lequel le droit pénal des enfants a marqué sa spécificité étant donné qu'elle est la caractéristique principale d'une norme pénale<sup>68</sup>. Classiquement, la sanction pénale, consacrée par la loi pénale, remplit 4 fonctions en l'occurrence l'expiation, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation<sup>69</sup>.

<sup>66</sup> Lire dans le même sens Yao AGBETSE, *op. cit.*, p.284.

<sup>67</sup> Jean PRADEL, *Droit pénal général*, 20<sup>ème</sup> édition, Paris, CUJAS, 2014, p.582.

<sup>68</sup> C'est justement cette spécificité de la sanction qui distingue, du point de vue formel, l'infraction pénale de tout autre acte illicite (délit civil, faute administrative...) et caractérise donc la norme pénale.

<sup>69</sup> Michel VAN DE KERCHOVE, « Le sens de la peine dans la jurisprudence de la Cour suprême des USA », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°61, 2008, pp. 1-49 ; Françoise TULKENS et Michel VAN DE KERCHOVE, « La nature et les contours de la peine.

Contrairement au droit pénal commun et aux finalités poursuivies par la peine, est-il que le droit pénal des enfants a été le premier à imprégner, dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, la visée corrective à la sanction pénale aux moyens des mesures éducatives dont le perfectionnement et l'autonomie, de plus en plus poussés, remettent parfois en cause leur nature pénale<sup>70</sup>. L'objectif principal assigné à ces mesures spécifiques est de privilégier, sinon de cumuler, le volet éducatif au volet punitif. En effet, la primauté de l'éducatif explique et rend véritable le particularisme de ces mesures en ce sens que le juge pour enfants, lorsqu'il prend une décision à l'encontre de l'ECL, espère un effet correctif immédiat et futur. C'est dans cette perspective que FIERENS note que « la justice pénale des enfants n'a pas pour but premier la sanction du délinquant, elle a pour objectif principal le rappel de l'interdit avec la mesure qui en découle tout en garantissant tout à la fois la protection et la réinsertion la plus poussée possible du jeune délinquant<sup>71</sup> ».

En Droit congolais, lorsque le juge constate que le manquement reproché à l'enfant est fondé, il prend l'une des mesures indiquées à l'article 113 de la Loi portant protection de l'enfant. De la lecture littérale de cette disposition, il ressort cinq différentes mesures susceptibles d'être appliquées, à l'issue de la procédure pénale, à l'ECL, à savoir : la réprimande et la remise aux parents, le placement au près d'un couple de bonne moralité ou une institution privée agréée à caractère social, le placement dans une institution publique à caractère social, le placement médicoéducatif et le placement dans un EGEE.

Lorsqu'on analyse toutes ces mesures dans leur substance, il se dégage deux types de sanction à savoir la réprimande et le placement. Le second type englobe toutes les 4 mesures de placement qui se différencient uniquement par leur lieu d'exécution. En effet, malgré la confusion et la diversité des verbes utilisés<sup>72</sup>, l'on peut déduire une volonté expresse du législateur de distinguer le placement « privé » (famille ou un couple de bonne moralité, institution privée

---

Regards croisés sur la jurisprudence interne et internationale », in *Une criminologie de la tradition à l'innovation*. En hommage à Georges KELLENS, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 453-474.

<sup>70</sup> Pierre COUVROT, « Les mesures de protection judiciaire », in *Enfance délinquante*, Paris, Economica, 1993, p.147 et ss.

<sup>71</sup> Jacques FIERENS, « Un box des accusés, enfants admis ? » in *Journal du Droit des Jeunes*, Liège, Edition Jeunesse et droit, n° 277, septembre 2008, p. 3.

<sup>72</sup> Il utilise indistinctement le verbe « placer » et « mettre » pour désigner la décision d'internement du mineur dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ou dans un EGEE. Un troisième verbe (« confier ») est même utilisé conjointement pour le placement dans une famille et dans une institution privée pendant qu'il semble lui-même vouloir distinguer ces quatre modalités. Il aurait dû, pour ce faire, usité un verbe spécifique pour chaque type de placement, lire avec intérêt Ghislain KASONGO LUKOJI, *Essai sur la construction d'un droit pénal des mineurs en RD Congo à la lumière du droit comparé. Approches lege lata et lege feranda*, Thèse, Aix Marseille Université, Faculté de droit et science politique, 2017, p.402, n°550.

à caractère social), du placement « public » (institution publique à caractère social), médico-social et enfin de celui opéré dans un EGEE

Il en découle qu'il ne s'agit pas de peine, mais plutôt des mesures de sûreté que le juge prend afin d'assurer la rééducation et la réinsertion sociale de l'enfant. La prescription de celles-ci n'est pas prévue par la Loi portant protection de l'enfant (B). Il est aussi difficile que le régime juridique de prescription prévu par le Code pénal congolais s'applique aux mesures décidées par tribunal pour enfants au regard de leur spécificité (C). Mais, avant cela, il sied d'aborder la prescription des peines (A).

### **A. La prescription des peines en droit congolais**

La prescription de la peine fait obstacle à son exécution par le condamné, tout en laissant subsister la condamnation<sup>73</sup> et, avec celle-ci, tous les effets qui ne dépendent pas de cette exécution, telle l'interdiction de certains droits<sup>74</sup>. Elle est une cause d'extinction de la peine<sup>75</sup> impliquant l'impossibilité juridique d'exécution de la peine après écoulement d'un certain délai sans que la peine ait été exécutée<sup>76</sup>. La condamnation reste ainsi inscrite au casier judiciaire et est prise en considération pour l'appréciation de la récidive, du sursis, ...<sup>77</sup>. Il importe de dégager le régime juridique de la prescription des peines (1) avant d'aborder les obstacles qui peuvent entraver son cours normal (2).

#### **1. Le régime juridique de la prescription des peines**

Le régime juridique de la prescription des peines est réglementé par les articles 27 à 34 du Code pénal congolais. Les peines se prescrivent selon que le juge a prononcé la peine d'amende ou celle d'emprisonnement. La peine d'amende se prescrit en deux ans ou quatre ans révolus selon l'importance de l'amende<sup>78</sup>. Le délai de prescription est le double de la peine prononcée pour des peines d'emprisonnement de 10 ans ou moins, sans que ce délai ne puisse être inférieur à 2 ans<sup>79</sup>. Le délai est de 20 ans pour les peines de servitude pénale de plus de 10 ans. Enfin, il est de 25 ans pour les peines d'emprisonnement à perpétuité. Le législateur ne prévoit pas la prescription de

<sup>73</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p.418.

<sup>74</sup> Christiane HENNAU et Jacques VERHAEGEN, *op. cit.*, p.448, n°552.

<sup>75</sup> Annie BEZIZ AYACHE, *Dictionnaire de droit pénal général et de procédure pénale*, 3<sup>ième</sup> éd., Enrichie et mise à jour, Lyon, Ellipse, p.209.

<sup>76</sup> Jean LARGUIER, *Droit pénal général*, 12<sup>ième</sup> édition, Paris, Dalloz, 1989, p.127 ; J. PRADEL, *Droit pénal...* *op. cit.*, p. 726.

<sup>77</sup> Christiane HENNAU et Jacques VERHAEGEN, *op. cit.*, pp.448-449, n°552.

<sup>78</sup> Article 27 du Code pénal congolais.

<sup>79</sup> Article 28 du Code pénal congolais.



la peine de mort, ce qui conduit NYABIRUNGU à en déduire que cette peine est imprescriptible<sup>80</sup>. Pour la peine de travaux forcés, l'auteur pense qu'elle devrait être prescrite selon les modalités prévues pour la servitude pénale à temps<sup>81</sup>.

Notons que la prescription ne concerne que des peines susceptibles d'exécution matérielles, et est incompatible avec celles qui atteignent le condamné sans qu'un acte d'exécution ne soit nécessaire<sup>82</sup>. C'est ainsi que les sanctions privatives ou restrictives des droits ne se prescrivent pas car elles visent à faire cesser une situation illicite et ne sont donc pas des peines<sup>83</sup>. L'on note, dès lors, que la prescription ne concerne que les peines principales et non les peines accessoires ou complémentaires.

Les délais de prescription commencent à courir à partir de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel<sup>84</sup>. La prescription commence à courir le jour de l'évasion, si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader<sup>85</sup>.

## 2. L'interruption et la suspension de la prescription des peines

Les seuls cas d'interruption de la prescription prévus sont l'arrestation du condamné<sup>86</sup>, la condamnation avec sursis<sup>87</sup>, et la libération conditionnelle<sup>88</sup>. Les actes interruptifs de la prescription des peines peuvent être indéfiniment renouvelés, pourvu qu'ils se fassent dans les délais légaux<sup>89</sup>.

En cas de suspension, le délai qui a couru avant l'apparition de la cause de suspension est pris en compte pour le calcul du délai de la prescription<sup>90</sup> alors que pour le cas d'interruption, le temps déjà écoulé avant l'événement interruptif ne compte plus car une nouvelle prescription recommence<sup>91</sup>.

<sup>80</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p.419.

<sup>81</sup> *Ibidem.*

<sup>82</sup> *Ibidem.*

<sup>83</sup> Jean PRADEL, *Droit pénal... op. cit.*, p.726.

<sup>84</sup> Article 30 du Code pénal congolais ; Jean LARGUIER, *op. cit.*, pp. 128-129 ; Christiane HENNAU et Jacques VERHAEGEN, *Idem.*, p. 449, n°553 ; Patrick KOLB et Laurence LETURMY, *op. cit.*, p. 408, n°360.

<sup>85</sup> Article 32 du Code pénal congolais.

<sup>86</sup> Article 33 du Code pénal congolais ; Jean LARGUIER, *Idem.*, p. 129.

<sup>87</sup> Article 42 dernier alinéa du Code pénal congolais.

<sup>88</sup> Article 40 du Code pénal congolais.

<sup>89</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *op. cit.*, p.419.

<sup>90</sup> *Idem.*, p.420.

<sup>91</sup> Jean LARGUIER, *op. cit.*, p. 129 ; Patrick KOLB et Laurence LETURMY, *op. cit.*, p. 409, n° 361.

Si les règles organisant la prescription des peines sont clairement posées par le législateur congolais, la question de la prescription des mesures décidées par le Juge des enfants se pose avec moult délicatesse.

### **B. Le silence du législateur sur la prescription des mesures décidées par le juge des ECL**

Les décisions constituent la réponse que le juge réserve aux manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale commis par un enfant. Pour les ECL, elles sont l'équivalent des peines pour la situation des adultes.

La lecture de la loi portant protection de l'enfant révèle l'absence des règles relatives à la prescription des mesures prévues à l'article 113. En effet, la loi est silencieuse sur la prescription des mesures ou décisions prises par le juge. De plus, il n'y a aucun renvoi aux dispositions du Code pénal régissant la question par la Loi portant protection de l'enfant. Le régime de prescription des peines, prévu dans le Code pénal congolais, ne peut donc pas s'appliquer ici.

### **C. La difficile application du régime juridique de la prescription aux mesures prises par le juge des ECL**

Le législateur congolais prévoit des mesures originales adaptées à la situation de l'enfant et ne renvoie pas aux sanctions prévues par le Code pénal congolais comme c'est le cas pour les manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale. Pour ces derniers, la Loi portant protection de l'enfant renvoie aux infractions prévues par le Code pénal congolais et les lois pénales particulières.

En ce qui concerne les décisions que le juge peut prendre pour sanctionner le manquement qualifié d'infraction commis par un ECL, l'article 113 de la Loi portant protection de l'enfant dispose que « *Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge prend l'une des décisions suivantes : 1. réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ; 2. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; 3. le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ; 4. le placer dans un centre médical ou médicoéducatif approprié ; 5. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge* »<sup>92</sup>.

---

<sup>92</sup> Article 113 de la Loi portant protection de l'enfant.

De plus, la Loi portant protection de l'enfant exclut toutes procédures judiciaires déclenchées en l'absence de l'ECL sauf lorsque son intérêt supérieur l'exige<sup>93</sup>. Il n'existe donc pas de procédure par défaut concernant l'ECL, car « *la présence au procès du mineur déferé devant le juge va au-delà de la simple formalité ordinaire de convocation d'une personne en justice qui, dans ce cas, a la latitude de comparaître ou de se faire représenter si la loi le permet, ou même de s'abstenir de comparaître* »<sup>94</sup>. Ainsi, l'on note qu'il est difficile, voire impossible, que ces décisions soient soumises au régime juridique de la prescription. Aussi, il semble impossible, au regard de leur nature, que le placement dans un établissement médicoéducatif, le placement dans un couple de bonne moralité ou le placement en famille se prescrivent par l'écoulement de temps. De quel temps s'agirait-il ?

De plus, au regard des modalités d'exécution de ces mesures qui font intervenir l'enfant, ses parents, le juge, les structures chargées d'accueillir les enfants (couple de bonne moralité, établissement public ou privé à caractère social) et surtout l'assistant social, et au regard du fait que la procédure mettant en cause un ECL se déroule en sa présence nécessairement, il est difficile d'envisager la prescription des mesures décidées par le juge.

En tout état de cause, dans la mesure où il ne s'agit pas des peines, mais plutôt des mesures de sureté à caractère éducatif dont l'objectif est la réinsertion sociale de l'enfant concerné, il n'est pas envisageable que la prescription des mesures se réalise.

## **CONCLUSION**

La prescription de l'action publique et des peines est organisée suffisamment par le Code pénal congolais. Par contre, la Loi portant protection de l'enfant est muette sur la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale ainsi que les mesures y relatives. Suivant la vocation générale et subsidiaire du droit commun de la prescription en matière pénale, on doit se référer au Code pénal congolais pour combler le silence de la Loi portant protection de l'enfant concernant la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale et des mesures y afférentes. Cependant, cette solution appelle deux précisions : l'une concerne la prescription des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale et l'autre concerne celle des mesures décidées par le juge pour enfants.

---

<sup>93</sup> Article 111 de la Loi portant protection de l'enfant.

<sup>94</sup> Serge KASHAMA NGOIE, *La procédure devant le tribunal pour enfants*, Kinshasa, Ministère de la justice, Service de Documentation et d'Etudes, 2009, p.5.

Pour les manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale, les règles de la prescription de l'action publique prévues dans le Code pénal congolais peuvent être appliquées car la Loi portant protection de l'enfant ne prévoit aucune typologie spécifique des manquements qui doivent être reprochés aux ECL, ceux-ci sont des infractions prévues dans le Code pénal et dans les dispositions complémentaires à celui-ci.

Quant aux mesures décidées par le juge, les règles de la prescription des peines prévues dans le Code pénal congolais ne peuvent pas être appliquées car la Loi portant protection de l'enfant prévoit des mesures originales qui doivent être appliquées aux ECL, lesquelles diffèrent, en appellation et en contenu, des peines prévues pour les adultes. C'est à ce titre qu'il est impossible de déterminer la prescription de la mesure du placement de l'ECL dans un centre médical ou médicoéducatif approprié. Il en découle qu'à l'état actuel de la législation congolaise, les décisions rendues par le juge des ECL ne sont pas susceptibles d'extinction par prescription.

**La responsabilité pénale de l'entreprise au rabais de la jurisprudence congolaise : Quelles leçons à tirer de l'affaire Kilwa ?**

**KASEREKA MUYISA Jean-Chrysostome**

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles de l'Université de Dschang*

*Spécialiste en Droit de la Famille*

*Chercheur et Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'ULPGL/Goma*

**Maître BARAKA BUNANI Junior-Rex**

*Avocat en R. D. Congo/Barreau du Nord-Kivu,*

*Consultant et Chercheur en Droits Processuel, Droit pénal international et en Droit des ressources naturelles, Assistant à la Faculté de Droit ULPGL/Goma et Étudiant en Master II à la Faculté des Sciences Juridique et Politique de l'Université de Dschang/Cameroun.*

**RESUME :** L'impunité des crimes commis par l'entreprise, ne devrait prospérer devant le juge pénal. Elle est soumise à l'obligation de diligence, défense et de protection des droits humains. A défaut de le faire, elle engagera sa responsabilité. Tel n'a pas été le cas pour les dommages qu'Anvil Mining causa dans la cité de Kilwa en 2004. Les victimes de ses actes ont saisi le juge en vue de bénéficier de la réparation. Dans sa décision inique et très critiquée, il a consacré l'irresponsabilité de ladite entreprise, privant ainsi aux victimes leur droit à la réparation. Néanmoins, elles peuvent encore espérer obtenir réparation par le mécanisme d'indemnisation du fonds public institué par la loi du 26 Décembre 2022.

**MOTS-CLES :** Responsabilité pénale – Entreprise - Jurisprudence militaire - Affaire Kilwa

**The criminal liability of the company at the discount of Congolese jurisprudence : What lessons to be learned from the Kilwa case?**

**ABSTRACT :** Impunity for crimes committed by the company should not prosper before the criminal judge. It is subject to the obligation of diligence, defense and protection of human rights. Failure to do so will result in liability. This was not the case for the damage that Anvil Mining caused in the city of Kilwa in 2004. The victims of its actions approached the judge in order to benefit from compensation. In his unfair and widely criticized decision, he confirmed the irresponsibility of the said company, thus depriving the victims of their right to compensation. However, they can still hope to obtain compensation through the compensation mechanism from the public fund established by the law of December 26, 2022.

**KEYWORDS :** Criminal liability – Enterprise - Military jurisprudence - Kilwa case

Revue de la Recherche Juridique et Politique – RRJP

Review of Law and Political Research - RLPR

Vol 2. N°7 : Septembre – Octobre. 2023

Aujourd'hui, la réalisation de l'intérêt en matière commerciale exige que les personnes soient regroupées au sein des sociétés commerciales pour assurer le développement des activités. Elles sont soumises à l'obligation de protéger, défendre les droits humains dans le lieu d'exploitation de ses activités et de réparer les préjudices causés aux populations civiles<sup>1</sup>. En dépit de cette exigence mise à leur charge, les actes par elles posés sont de nature à engager leur responsabilité car violant les droits humains. Saisi comme garant des libertés fondamentales, le juge doit sanctionner pareils actes.

En effet, les réflexions sur la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale de l'entreprise dans la jurisprudence congolaise, personne morale distincte de ses dirigeants, agitent les consciences et sont au cœur de bien de débats politiques, sociologiques<sup>2</sup>, écologiques<sup>3</sup>, économiques<sup>4</sup> et juridiques<sup>5</sup>, créant ainsi une controverse dans l'œuvre jurisprudentielle congolaise que certaines décisions judiciaires postulent pour son impunité<sup>6</sup>. Ainsi, on peut légitimement s'interroger sur l'apport de la jurisprudence congolaise en vue d'appréhender la responsabilité pénale de l'entreprise, délinquance qui résulte de ses nombreuses activités, lesquelles s'accompagnent souvent d'infractions de tous genres : atteintes aux droits de l'homme<sup>7</sup>, pollutions<sup>8</sup>, corruption<sup>9</sup>, blanchiment<sup>10</sup>, fraudes fiscale et douanière<sup>11</sup>, crimes contre l'humanité, crimes de guerre<sup>12</sup>, violations systématiques et massives des droits de l'homme etc...

---

Anne Laure (P), « L'irresponsabilité pénale des entreprises minières dans la région des grands-lacs : Où va l'injustice contre les victimes » ? In *Revue de droit pénal belge*, Vol.5, 2018, pp 65 -75

<sup>2</sup> Levy Brun, *L'écologie saisie par l'entreprise : La terre menacée par l'activité humaine*, LGDJ, Paris, 2000, p15

<sup>3</sup> Levy Brun, Op.cit, p19

<sup>4</sup> Ibidem

<sup>5</sup> Adrien Maurice, « La protection de l'environnement et les exigences du développement : Que fait le juge » ? in *Annales de la Faculté de l'Université de Poitiers, Volume VII, n°4*, pp 203-220,220,2018

<sup>6</sup> Uguette Petillon, *La Responsabilité pénale de l'entreprise multinationale*, Thèse de Doctorat, Université de La Rochelle, Paris, 2020, p1, inédit

<sup>7</sup> Uguette Petillon, Op.cit, p24

<sup>8</sup> Kihangi Bindu(K), *Traité du droit de l'environnement : Perspectives Congolaises*, Edition Globethics .net, Genève, 2022

<sup>9</sup> Sur la répression de cette infraction, lire Bony Cizungu, *Les Infractions de A à Z*, Editions Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011, p201

<sup>10</sup> Loi n°04/016 du 19 Juillet 2004 portant lutte le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, in JORDC, Kinshasa, 2004

<sup>11</sup> Ministère des Mines, Manuel de lutte contre la fraude minière, douanière et fiscale en RDC, Vol.3, Kinshasa, 2018, p13

<sup>12</sup> Voyez les articles 5-10 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 1998, Nations Unies, 2002

Actuellement, les personnes morales spécialisées dans l'exploitation des matières premières, arrivent même à violer les droits de l'homme ou finissent par tomber dans la commission des infractions graves tels que les crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes de génocide en finançant les groupes rebelles ou en soutenant l'armée régulière directement ou indirectement pendant les opérations de conflagration, se rendant ainsi complices ou coauteurs des faits infractionnels, comme c'est fut le cas de la Société minière Anvil Mining dans la cité de Kilwa en 2004. Elles s'illustrent par des violations systématiques des droits de l'homme qui ne peuvent restées impunies.<sup>13</sup>

En République Démocratique du Congo les faits infractionnels graves commis<sup>14</sup> par Anvil en 2004 ont été portés par les victimes devant le juge en vue de bénéficier de la réparation. Malheureusement, il s'est résolu de ne pas la condamner pourtant complice des graves violations des droits humains<sup>15</sup>. Alors que le droit congolais réprime tout acte infractionnel commis sur son territoire, ces entreprises semblent être dans un paradis d'impunité, causant des préjudices écologiques, et violentant les droits de l'homme sans être inquiétées ni par les gouvernants ni encore par l'appareil judiciaire placé sous le talon de leur pied même quand ce dernier a été saisi par les victimes. A ce sujet, en 2004, la Société Anvil Mining a été accusée par plusieurs ONGs d'avoir contribué à des graves violations des droits

---

<sup>13</sup> Sur la répression de ces crimes internationaux, lire utilement L. MUTATA, *Traité des crimes internationaux*, 2<sup>ème</sup> Édition, Editions du Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, Kinshasa, 2006, H. ASCENSIO et al., *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> Édition, Editions A. Pedone, Paris, 2000, J. MBOKANI, *La Jurisprudence Congolaise en matière des crimes de Droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Editions Open Society Foundations, 2016, p111

<sup>14</sup> Comme dans d'autres pays du monde, au-delà du fait que les entreprises sont impliquées dans le financement des rébellions, trafic illégal des minerais, fraude douanière et fiscale, elles sont aussi pointées dans la catégorie des personnes qui violent massivement les droits de l'homme. A ce sujet, plusieurs rapports ont affirmé qu'elles sont impliquées dans le pillage systématique des ressources naturelles dans certains pays comme la Sierra Leone, le Liberia, la RDC, l'Angola, qu'une certaine doctrine qualifie leur agissement de crime de guerre. Elles sont à la recherche des diamants, de l'or, du bois précieux, du coltan ou du pétrole qui constituent à l'heure actuelle "l'oxygène de la guerre". Les gains générés par ces entreprises contribuent souvent au financement des conflits, alimentant par là une spirale mortifère. C'est la personne morale qui est pointée régulièrement comme relais indispensable à la commission du crime. En 2006, un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (RSSG) sur la question des sociétés transnationales dénonçait les violations les plus brutales des droits humains par les entreprises liées à l'extraction de ressources naturelles. Il soulignait le décalage entre les forces économiques et la faiblesse de leur régulation

<sup>15</sup> La Société Anvil Mining Corporation fut poursuivie pour crimes de guerre, tortures, viols, pillage des biens de la population civile pendant les opérations de Kilwa



humains aux côtés de l'armée congolaise, notamment en massacrant plus de 100 personnes lors des incidents de Kilwa.

En effet, en Octobre 2004, la cité de Kilwa a été le théâtre de violents combats entre les forces armées congolaises agissant en participation criminelle avec Anvil Mining contre un petit groupe de rebelles du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Katanga(MLRK). Appuyées par Anvil Mining, elles ont lancé une attaque pour reprendre le contrôle de cette cité après une courte période d'occupation par les rebelles. Au cours de ces combats, l'armée comme la société minière Anvil Mining ont commis des sérieuses violations des droits humains contre la population civile notamment en faisant des exécutions sommaires<sup>16</sup>, arrestations arbitraires<sup>17</sup>, des viols<sup>18</sup>, des pillages et des actes de torture<sup>19</sup>.

Des témoins ont affirmé qu'Anvil, qui exploitait le gisement de cuivre de Dikulushi dans les environs de Kilwa avait fourni un soutien logistique aux forces armées congolaises lors de ces affrontements<sup>20</sup>, ce qui rendait celle-ci complice des violations des droits humains. Selon l'ONG Atlas des Conflits, l'incident de Kilwa impliquait l'utilisation par l'armée congolaise de la logistique et du personnel d'Anvil Mining pour écraser les rebelles armés dans la cité, tuant environ 100 personnes.<sup>21</sup> Une chaîne de télévision australienne dans un reportage réalisé en RDC par Australian Broadcasting Corporation(ABC) diffusé le mardi 23 Août 2005 a affirmé à Sydney, qu'Anvil Mining avait fourni des véhicules et aéronefs pour le transport des militaires congolais lors de l'opération de Kilwa.<sup>22</sup> Les crimes commis par Anvil Mining<sup>23</sup> ont donc retenu l'attention des organisations de la société civile sur le plan national, qu'il fallait envisager leur répression.

---

<sup>16</sup> Voyez les Arrêts Kilwa rendus par la Cour Militaire du Katanga et par la Haute Cour Militaire de la RDCongo

<sup>17</sup> L'Article 17, Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, in JORDC, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 Février 2011, Kinshasa, 2011

<sup>18</sup> Loi n°06/019 du 20 Juillet 2006 relative aux violences sexuelles, in JORDC, Kinshasa, 2006

<sup>19</sup> Voyez Bony Cizungu, Op.cit, p231

<sup>20</sup> Centre des Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, Résumé du Procès Anvil Mining : Complicité en RD Congo, procédure au Canada, 8 Novembre 2010, Voyez aussi Canada : La Cour suprême refuse d'entendre les victimes du massacre de Kilwa en RDC

<sup>21</sup> Atlas des Conflits pour la Justice Environnementale, Massacre à Kilwa facilité par Anvil Mining, Open Dikulushi Open Pit, Province de Katanga, DR Congo, 18 Août 2018

<sup>22</sup> Le Potentiel, Congo-Kinshasa : Massacre de Kilwa : Anvil Mining Corporation indexée, disponible sur <https://fr.allafrica.com>, Consulté le 17 Juillet 2023

<sup>23</sup> Toujours en République Démocratique du Congo, l'ONG Business Africa clarifiait en dénonçant que les entreprises chinoises minières étaient impliquées dans 102 cas des violations des droits humains en ces termes : « 39 entreprises chinoises minières sont

Ainsi, pour lutter contre l'impunité, le droit Congolais réprime tous les actes infractionnels commis par les sujets de droit soit par complicité ou par coaction, qu'ils soient commis par l'entreprise ou par des personnes physiques. En date du 16 Juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>24</sup> qui définissent les responsabilités des entreprises dans la prévention et lutte contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises<sup>25</sup>. Ils ont été précédés par les Principes directeurs<sup>26</sup> de l'OCED<sup>27</sup> adoptés le 21 Juin 1976, et révisés en date du 25 Mai 2011.

Aux termes de ces principes, les entreprises sont appelées à veiller au respect des droits humains, prévenir et empêcher toutes violations en matière des droits de l'homme. Malheureusement, cela n'a pas toujours été le cas. Les entreprises sont souvent citées comme étant des auteurs des graves violations des droits de l'homme. Malgré l'obligation de protéger les droits humains mise à la charge d'Anvil Mining, elle s'est illustrée par la violation des droits humains dans la cité de Kilwa. Ce qui poussa les victimes à saisir la justice congolaise, afin de sanctionner les auteurs des crimes. A leur grande surprise, l'affaire Anvil a créé une saga judiciaire et a consacré un règne d'impunité d'Anvil Mining, auteur des crimes. Le juge militaire saisi en première instance<sup>28</sup> et en appel<sup>29</sup> n'a pas condamné Anvil

---

présument auteurs de violations des droits humains et de l'environnement entre janvier 2021 et Décembre 2022. Nos données montrent que les violations des droits humains et de l'environnement sont courantes dans l'exploration, l'extraction et la transformation des minerais de transition. Sur l'ensemble des cas d'abus présumés, commis dans 18 Pays, 27 ont été recensés en Indonésie, 16 au Pérou, 12 en RDCongo, 11 en Birmanie et 7 au Zimbabwe », Voyez en ce sens Business Africa, Exploring Africa's Interests at the summit in Russia, Rapport publié chez Africanews, disponible sur <https://fr.africanews.com>

<sup>24</sup> Lire sa Résolution n°17/4 du 16 Juin 2011

<sup>25</sup> Uguette (P), Op.cit, p13

<sup>26</sup> Ils ont été révisés et adoptés le 25 Mai 2011

<sup>27</sup> Appelée « Organisation de Coopération et Développement Economiques », en anglais Organisation for Economic Cooperation and Development, l'OCDE est un forum unique en son genre formé actuellement par les gouvernements de 38 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. Parmi les Etats membres de l'OCDE on peut retenir : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, USA, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et la Turquie, pour d'amples détails lire à ce sens OCDE, Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, OCDE 2008, p4

<sup>28</sup> Voyez en ce sens, Cour Militaire du Katanga, Affaire MP et Parties civiles c/ Le Prévenu Colonel ILUNGA Adémar et crts, RP n°010/2006, 28 Juin 2007, inédit

Mining, il a plutôt reconnu coupables certains éléments des forces armées congolaises impliqués dans la commission des faits et d'autres ont été acquittés<sup>30</sup>, la Société Anvil Mining pour sa part ayant été totalement acquittée.

En effet, les décisions du juge dans cette affaire ont suscité de vives critiques que plusieurs acteurs du monde judiciaire<sup>31</sup> ont qualifié de honteuses, douloureuses et violant les droits des victimes. D'autres encore ont parlé des décisions judiciaires qui consacrent l'impunité des auteurs des crimes graves<sup>32</sup>. Pour certains analystes, les raisons qui ont milité pour l'acquittement d'Anvil Mining sont restées putatives dans le chef du juge. Ainsi, considérant l'obligation de protéger les droits humains mise à charge de toute entreprise, il y a lieu de se poser la question de savoir, si Anvil Mining devrait-elle rester impunie au regard des violations massives dont elle s'est rendue coupable (I) ? Dans la négative, sur quoi reposerait la décision du juge pour consacrer sa condamnation (II) ?

---

<sup>29</sup> RDC/Haute Cour Militaire, Affaire MP et Parties civiles c/ Le Prévenu Colonel ILUNGA Adémar et crts, RPA n°017/2007, Jeudi le 30 Octobre 2008

<sup>30</sup> La gravité de l'impunité a poussé les victimes à porter la même affaire devant le juge canadien, qui fut saisi par des Associations canadiennes de défense des droits de l'homme. Au premier degré, il a reconnu la responsabilité civile de la Société Anvil Mining. Cependant en appel, la même société fut acquittée par le juge canadien de la Cour Suprême. En Australie, les victimes des massacres de la ville de Kilwa commis par la Société Anvil Mining et les FARDC ont été déboutées, et les auteurs des faits infractionnels ont jubilé en toute impunité. Enfin, elle a été également portée devant la CADHP par certaines organisations de la société civile qui l'ont saisie en vue de voir la responsabilité de l'Etat congolais être mise en jeu pour violation des droits humains. Dans sa décision datée de Juin 2016, la CADHP a déclaré la RDCongo coupable et l'a condamnée à la somme de 2,5 millions des dollars américains à titre des dommages et intérêts à verser à 8 victimes qui avaient sollicité des réparations, malheureusement, la Société Anvil est restée sans être condamnée ni poursuivie.

<sup>31</sup> Le Magistrat Aubin Kazadi critiquant cette décision judiciaire a dit : « l'affaire Kilwa est la décision la plus honteuse de l'histoire judiciaire de la RDCongo. Non seulement le juge a tout fait pour acquitter les coupables potentiels, mais aussi, il a méconnu les droits des victimes. Dans cette décision inique, les arguments des parties n'ont pas été pris en compte. C'est une décision judiciaire qui fait honte au monde judiciaire », Voyez Aubin Kazadi, « Le juge qui dit le droit tombe dans l'injustice : Les victimes de Kilwa privées de justice », in *Revue de droit pénal*, Volume II, n°3, pp 24-35,35,2019

<sup>32</sup> Voyez en ce sens Business Africa, Op.cit, p16

## I. Une jurisprudence consacrant la victoire de l'impunité en faveur du coupable anvil mining ?

Dans un Etat démocratique, les droits et libertés fondamentaux reconnus aux citoyens sont couchés dans la Constitution<sup>33</sup> et bénéficient d'une protection judiciaire, en ce sens que c'est le juge qui est chargé de les faire respecter lorsqu'ils ont été violés<sup>34</sup>. En matière d'investissement, il est mis à charge de toute société commerciale, l'obligation de défendre, protéger et prévenir toute activité qui peut porter atteinte aux droits de l'homme. Faute de le faire, elle sera condamnée. En même temps, il incombe à l'Etat de sanctionner les auteurs de ces violations graves, en recourant à l'appareil judiciaire<sup>35</sup>. Dans le cas des incidents de Kilwa de 2004, plusieurs faits infractionnels ont été commis par Anvil Mining, mais non sanctionnés par le juge, qu'il importe de présenter la manière dont les populations civiles ont été massacrées par leur protecteur(A), avant d'analyser le caractère éhonté de la décision judiciaire qui a été rendue dans l'affaire Kilwa(B).

### A. Kilwa : Une victime massacrée par son protecteur ?

Traditionnellement, les forces de l'ordre et de sécurité sont chargées de la sécurité publique, celle des personnes, de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités<sup>36</sup>. Dans les incidents de Kilwa tel n'a pas été le cas, les forces armées congolaises, obligées de protéger la population l'ont pourtant massacrée agissant en participation criminelle avec Anvil Mining. *La date du 14 Octobre 2004 est restée dans l'histoire de Kilwa inédite et historique. C'est une page noire, un jour maudit. On s'est endormi sans problème, le matin, on a compté les morts tués par dizaine puis par centaine. Chose surprenante, ce sont nos forces de l'ordre qui les ont tuées au lieu de les sécuriser s'est exprimé un habitant de Kilwa*<sup>37</sup>.

En effet, en Octobre 2004, un groupe de moins de 10 personnes se présentant comme un mouvement insurrectionnel du MLRK, décident de contrôler la cité de Kilwa. Ces insurgés venus de la Zambie avaient mis en déroute les FARDC dans la matinée du Mercredi 13 Octobre 2004 et

<sup>33</sup> En République Démocratique du Congo, lire les articles 11 à 61, Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, in JORDC, 52<sup>ème</sup> année, n°Spécial 5 Février 2011, Kinshasa, 2011

<sup>34</sup> Voyez en ce sens l'article 150 de la Constitution de la RD Congo précitée.

<sup>35</sup> Article 149 de la Constitution précitée

<sup>36</sup> Article 182 de la Constitution du 18 Février 2006 précitée

<sup>37</sup> Témoignage de Madame Inès Amani, rescapée des massacres de Kilwa cité par Amnesty International, Op.cit, p23

occupé la cité jusqu'au 15 Octobre 2004. Ils ont tenu des meetings avec le soutien de la population locale<sup>38</sup> et ont procédé à un recrutement massif des hommes de tout âge, remettant à chacun la somme de 300 dollars américains et une arme de guerre.<sup>39</sup> Ne sachant pas atteindre la cité, les forces armées congolaise ont reçu un appui logistique de la part de la Société Anvil Mining<sup>40</sup> constitué des aéronefs, des véhicules et des chauffeurs pour leur déplacement, qui ont permis à l'armée de commettre des crimes graves.<sup>41</sup>

Selon Jacques MBOKANI, pour reprendre le contrôle de Kilwa, les FARDC ont dû bénéficier(...) d'une aide logistique de la Société minière Anvil Mining Company<sup>42</sup>. En agissant comme elle l'a fait, Anvil Mining a violé les principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE exigeant à toute entreprise de protéger, défendre les droits humains et de prévenir tout acte allant dans le sens de porter atteinte aux droits humains.<sup>43</sup> Dans l'après-midi, après 3 heures d'âpres combats, cette rébellion fut réprimée de façon plus violente le 15 Octobre 2004 par la 62<sup>ème</sup> Brigade des FARDC dirigée par le Colonel Adémar ILUNGA agissant avec un soutien logistique d'Anvil Mining.<sup>44</sup>

Pendant cette répression, les soldats congolais se sont livrés à de terribles exactions. Un rapport de la MONUC fit état de 100 personnes tuées soupçonnées d'appartenir à la milice lors des bombardements et d'échanges des tirs entre les FARDC et lesdits rebelles aux alentours des zones très fréquentées comme la place du marché et la route menant à

---

<sup>38</sup> MBokani (J), *La Jurisprudence congolaise en matière des crimes de droit international : Une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, Une étude de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2016, p132

<sup>39</sup> Idem, p 133

<sup>40</sup> Interrogée sur les faits, le 6 Juin 2005 à l'occasion d'une interview lors de l'émission Four Corners à la Télévision Australienne ABC, le Directeur d'Anvil Mining, sieur Bill TURNER admit avoir fourni un soutien logistique aux FARDC suivant une demande du gouvernement. Tout indique qu'Anvil Mining a fourni aux FARDC un moyen de commission du crime en ce sens que ses véhicules ont été utilisés dans le transport des soldats congolais et celui des corps des personnes décédées pendant les attaques et ses avions ont aussi transporté les officiers supérieurs de l'armée congolaise pendant cette guerre.

<sup>41</sup> ASADHO, *Anvil Mining : Aussi coupable que la force armée*, Editions ASADHO, Kinshasa, 2005, p15

<sup>42</sup> Mbokani, Op.cit, p 134

<sup>43</sup> ASADHO, Op.cit, p23

<sup>44</sup> MONUC, *Rapport sur les conclusions de l'Enquête sur les allégations d'exécutions sommaires et autres violations des droits de l'homme commises par les FARDC à Kilwa le 15 Octobre 2004*, Kinshasa, 2004, p15

l'aéroport<sup>45</sup>. On note 28 exécutions sommaires aussi bien des civils que des rebelles qui ont été commises lors du contrôle des habitations par les FARDC<sup>46</sup>. Pour sa part, l'Association Africaine des Droits de l'Homme(ASADHO) a mentionné 90 exécutions sommaires, 16 arrestations arbitraires, et les pillages massifs dans la cité de Kilwa<sup>47</sup>. Dans un rapport daté du 4 Août 2017, la CADHP<sup>48</sup> avait reconnu le fait que les FARDC avaient failli à leur mission de protéger les civils. Avec le soutien de la Société Anvil Mining<sup>49</sup>, on note le rôle de l'armée dans le bombardement sans discernement des civils, exécutions sommaires au moins 28 personnes et éliminations d'autres personnes.<sup>50</sup> Ainsi donc, l'armée a failli à sa mission de protecteur, de gendarme de la population civile et s'est substituée en un tueur.

Cet agir caractérisé par des violations massives des droits de l'homme ne pouvait laisser intact la responsabilité de l'Etat congolais via ses forces armées encore moins celle d'Anvil Mining, auteurs des faits décriés. La population civile de Kilwa a été massacrée par les forces armées congolaises censées la protéger appuyées par la société Anvil Mining qui a la responsabilité de protéger, défendre les droits humains pendant l'exercice de ses activités. Après les massacres de Kilwa, ces faits si graves commis par les forces armées congolaises et la société minière Anvil Mining, ont été portés 3 ans après devant le juge afin que les victimes aient droit à la réparation. Malheureusement, la décision du juge a débouché sur une parodie de justice en consacrant l'impunité des auteurs.

---

<sup>45</sup> MONUC, L'armée Congolaise massacre sa population, Edition CEPAS, Kinshasa, 2005, p12

<sup>46</sup> MONUC, Op.cit, p12

<sup>47</sup> ASADHO, Op.cit, p34

<sup>48</sup> Il s'agit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

<sup>49</sup> Anvil Mining est une compagnie canadienne cotée aux bourses d'Australie et de Toronto. Elle a son siège social à Perth, en Australie et exploite des ressources minières en RDC. Elle possède 90% des actions de Anvil Mining Congo SARL qui exploite un gisement de cuivre et d'argent à Dikulushi, dans le district du Haut-Katanga. Ce projet se trouve à environ 350 kilomètres de route au nord de la ville de Lubumbashi, ses gisements et installations de traitement se situent à 54 kilomètres au Nord de la Ville de Kilwa, ville se situa sur les berges du Lac Moero, d'où les minerais de cuivre et d'argent sont transportés vers la Zambie pour ensuite être acheminés par voie routière vers des fonderies en Afrique du Sud et en Namibie, Voyez en ce sens Bertrand Binja, Op.cit, p15

<sup>50</sup> Bertrand Binja(J), « Kilwa : Un protecteur devenu tueur » ? in Revue des droits de l'homme, Vol.23, pp 230-245



## B. Une jurisprudence éhontée

Alors que le juge militaire a été applaudi par plusieurs organisations de la société civile<sup>51</sup>, comme étant celui qui a combattu mieux l'impunité en matière des crimes graves par rapport à son collègue civil, la décision par lui rendue dans l'affaire Kilwa est restée inexplicable. Elle peut s'apparenter à une parodie de justice. A ce sujet, l'ancien Juge du TPIY Antonio CASSESE, critiquant la fonction juridictionnelle disait : « *Je hais l'impunité et la parodie de justice qui débouchent sur une décision judiciaire honteuse. Dire le droit, c'est condamner les coupables et acquitter les innocents. J'ai une méfiance contre les collègues qui acquittent les coupables après avoir reçu des corruptions ou qui violent les lois pour blanchir les bandits. Des tels magistrats, ne constituent pas un personnel pour lutter contre l'impunité* »<sup>52</sup>.

Parlant du caractère éhonté de l'Arrêt Kilwa, Maître Raphael NYABIRUNGU<sup>53</sup> dans un avis du 25 Mai 2010 dit : « *l'arrêt de la Cour Militaire du Katanga est une décision de non droit, sans motivation ou avec une insuffisance de la motivation, qu'on peut poursuivre même les juges pour déni de justice. On reproche à cette décision éhontée le fait que les moyens présentés par les victimes ne sont ni exposés ni discutés et, spécialement, il ne fait nulle part de l'argumentation de la défense. Au contraire, le juge exprime des opinions sans aucun renvoi à la jurisprudence ou doctrine, une bombomie et légèreté qui frise le ridicule et enlève à l'arrêt tout sérieux et toute crédibilité* »<sup>54</sup>.

Cette jurisprudence très critiquée a débouché sur l'irresponsabilité du coupable Anvil Mining (1) et a ignoré les droits des victimes (2).

---

<sup>51</sup> Dans un document publié par ASADHO, ACAJ, Justice ASBL, etc... 30 organisations de la société civile de droit congolais précisait que dans la lutte contre l'impunité des crimes graves, le juge militaire a depuis l'affaire Songo MBoyo milité pour la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes graves que son collègue civil. Dans ce rapport paru en Novembre 2019, les organisations ont cité et commenté les 30 décisions judiciaires rendues à l'époque par la justice militaire et ont fait des propositions à suivre pour que la justice militaire continue dans cette lancée, Voyez ASADHO, ACAJ et al, Lutte contre l'impunité des crimes graves en République Démocratique du Congo : Le juge militaire et ses avancées dans la protection des droits humains, Editions CEPAS, Kinshasa, Juillet 2019, p14

<sup>52</sup> Antonio Cassese, « La fonction juridictionnelle du juge pénal international : Entre obligation ou injonction » ? In *Revue Internationale de Droit comparé*, Vol. 45, 2000, pp 345-355

<sup>53</sup> Spécialiste en droit pénal, Raphaël Nyabirungu est l'un des doctrinaires congolais les plus respectés. Il est Professeur Émérite à la Faculté de Droit de l'UNIKIN, Avocat près la Cour de cassation et Conseil d'Etat Congolais, et Avocat à la CPI

<sup>54</sup> Nyabirungu mwene Songa (R), « *Universalité et effectivité du système du Statut de Rome, l'intégration de l'état de droit dans la coopération au développement et l'utilisation du processus de la CPI comme un catalyseur pour les réformes du droit* », 25 Mai 2010, pp9-10, disponible sur <http://www.pgaction.org/pdf/pre/CAPVI%20Speech%Nyabirungu.pdf>, consulté le 19 Juillet 2023



## 1. Un verdict acquittant le coupable Anvil Mining ?

Le 28 Juin 2008, quatre ans après les massacres de Kilwa, la Cour militaire du Katanga rendit sa première décision dans le procès Kilwa dans laquelle presque tous les prévenus ayant la qualité de militaire et spécialement Anvil Mining et ses 3 agents ont été acquittés. En effet, ces éléments des FARDC<sup>55</sup>, Anvil Mining et ses 3 agents furent poursuivis pour des faits qualifiés des crimes de guerre, des viol, pillage des biens de la population civile, arrestation et détention illégale. La Cour reprochait à la Société minière, d'avoir en participation criminelle exécuté sommairement les personnes civiles<sup>56</sup> n'ayant pas pris part aux hostilités, pillé des biens des dames Elisée Mwamba<sup>57</sup>, habitant de la cité de Kilwa<sup>58</sup>. S'agissant de sa contribution dans la commission du crime, elle a fourni des moyens logistiques<sup>59</sup> à l'armée et mis à sa disposition trois de ses agents.<sup>60</sup>

Selon le rapport de l'organisation ASADHO<sup>61</sup>, *ces véhicules auraient été utilisés pour transporter des biens pillés ainsi que des cadavres qui pourraient avoir inclus des victimes d'exécution sommaire jusqu'au site de Nsensele où la MONUC a localisé deux fosses communes et une tombe individuelle* ». En dépit de sa participation dans les massacres de la population, la décision du juge l'a blanchie. En ce qui

<sup>55</sup> Au total 8 militaires des forces armées de la République Démocratique du Congo dont les Colonel Adémar ILUNGA poursuivi pour crimes de guerre, exécutions sommairement des personnes civiles, piller les biens des civils, violer la nommée Kunda MONGA, Capitaine Sadiaka SAMPANDA, le Sous-lieutenant Mwanza wa MWANZA, tous poursuivis pour avoir abattu par balles les élèves Mwensela Nkwadi et Kibobo Athanase, le militaire Jean-Marie KAMBAJ et l'Adjudant en Chef Kasongo pour enlèvement et détention arbitraires, alors que tous les prévenus, Lieutenant John SABATA, le Sous-lieutenant Lofete MONGITA, le Sous-lieutenant Muhindo TASE, furent tous poursuivis exécutions sommaires de 26 personnes civiles.

<sup>56</sup> Parmi ces civils mort, on note Messieurs Stanislas Kitanika, Ulimwengu, Pake, Charles Mitonga, Kisala Nngongo, Mwilapwe Sanduku, Kasongo Mwape, Nkulu wa Nkulu, Kabimbi Kimpolo, Nkuba Kibenge, Kimanda, Nyembo Lenge, Mukimbwa André, Mungendi Kasongo, Mwilambwe Boston, Shimpundu Pilati, Kapia Joseph, Mutungwa Katondo, Munongo, Severa, Mulimbi Narcisse, dames Marie Kamowa, Mboya Mutari, Mujinga Kimongo, Kyungu Banza et Sophie Kabanga

<sup>57</sup> La Cour lui reprochait d'avoir pillé 40 casiers de Simba, Mitonga Kasadi, Kanyembo Musongwa, Ngoy Mukobe Marthe et l'hôtel de l'Abbé Champo Mumba

<sup>58</sup> Cour Militaire du Katanga, Arrêt Kilwa, Op.cit, p7

<sup>59</sup> Cette aide consistait essentiellement dans la mise à la disposition de l'armée congolaise de 3 grands camions, une jeep et des vivres et dans le fait d'autoriser son avion qui évacuait son personnel vers Lubumbashi, au lieu d'aller à vide, de transporter les militaires des FARDC envoyés en renfort à Kilwa.

<sup>60</sup> Mais également son Directeur Général Bill TURNER avait reconnu que les véhicules de sa société étaient mis à la disposition de l'armée pendant les opérations après qu'ils soient requis par le Gouverneur de la Province du Katanga.

<sup>61</sup>ASADHO, Rapport,Op.cit, p15

concerne les éléments de forces armées congolaises, le juge dans le dispositif de sa décision a presque acquitté tout le monde et ceux condamnés ont bénéficié des simples peines<sup>62</sup>.

Dans son dispositif, l'Arrêt Kilwa statuant sur la responsabilité de la Société Anvil et celle de ses agents arrêta : « déclare les prévenus (...) Mercier Pierre, Van Nieker Peter, Cédric et la Société Anvil Mining Congo non coupables de crimes de guerre et l'en acquitte ». <sup>63</sup>Il est curieux de constater que le même juge qui a condamné certains éléments des forces armées congolaises pour les crimes commis à Kilwa en participation avec Société Anvil Mining l'a acquittée. Abordant l'irresponsabilité d'Anvil Mining, le juge dans l'affaire Kilwa dit : « attendu qu'il n'appartient pas aux prévenus Pierre Mercier, Peter Van, Cédric et Anvil de retirer les véhicules mis à la disposition de la 62<sup>ème</sup> Brigade infanterie, mais aux chefs de cette brigade, utilisateurs de ces véhicules, d'apprécier le moment de leur restitution en fonction de l'accomplissement de la mission ayant nécessité cette réquisition et de la situation sécuritaire (...). Attendu qu'en droit on ne peut pas imputer à personne la responsabilité des faits qui n'existent pas, qu'ainsi, l'infraction de crimes de guerre ne peut être retenue à charge de ces prévenus, faute d'un des éléments constitutifs qu'est l'acte matériel ».

Il est surprenant que le juge dise que l'élément matériel de l'infraction des crimes de guerre n'a pas été réuni dans le chef d'Anvil Mining et de ses 3 agents. En effet, l'élément matériel des crimes de guerre se concrétise par l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, la destruction et l'appropriation des biens des civils par des

---

<sup>62</sup> « Déclare le prévenu Adémar ILUNGA non coupable du crime de guerre et l'en acquitte, le déclare d'arrestation arbitraire et de détention illégale sur la personne de Mambwe Pili et l'en acquitte, le déclare non coupable d'arrestation et détention illégales de Shamba Marianne, Kizya Shamba, Mambwe Pili, Kumbe Justine, Kasongo Buyamba, Tshipepa Mwelwa Barnabé, Kisambe Ambroise, Ngashime Kondama, Mufula Jean et Kahimbu Gaby et l'en acquitte. Le déclare cependant coupable d'arrestation arbitraire et détention illégales de Mwensela Nkwadi et Kibobo Athanase et le condamne de ce chef à 5 ans de servitude pénale principale, le déclare coupable de meurtre de Mwensela Nkwadi et de Kibobo Athanase et le condamne de ce chef à la servitude pénale à perpétuité. Faisant application de l'article 7 du Code judiciaire militaire prononce la servitude pénale à perpétuité, prononce sa destitution et confirme sa détention. Déclare le prévenu Sadiaka Sampanda coupable de meurtre de Mwensela Nkwadi et de Kibobo Athanase et le condamne de ce chef à la servitude pénale à perpétuité, confirme sa détention. Déclare les prévenus Kasongo Kayembe et Ilunga Kashila coupables d'arrestation arbitraire et détention illégales de Mwensela Nkwadi et de Kibobo Athanase, condamne Kasongo Kayembe à 5 ans de servitude pénale principale, ordonne son arrestation en quelque lieu qu'il se trouve, condamne le prévenu Ilunga Kashila avec admission des circonstances atténuantes à un an de servitude pénale principale et à 30.000 francs congolais des frais de justice ou à 3 mois de contrainte par corps à défaut de paiement dans 8 jours. Déclare le prévenu Kambaj Jean-Marie non coupable d'arrestation arbitraire et détention illégales et l'en acquitte. »

<sup>63</sup> Cour Militaire du Katanga, Arrêt Kilwa, Op.cit, p30

procédés injustifiés (...). Ces infractions graves aux Conventions de Genève doivent être commises sur les personnes ou des biens protégés par les dispositions du droit international humanitaire. Or, dans le cas des incidents de Kilwa, ce sont ces actes constitutifs de crimes de guerre qui ont été commis contre la population civile<sup>64</sup>. Que pareille argumentation prise par le juge reste infondée, critiquable et ne pourrait pas militer pour l'irresponsabilité d'Anvil Mining.

La Cour devait constater que l'élément matériel ainsi que celui intentionnel seraient réunis dans leur chef et non se cacher derrière le fait que le retrait des véhicules ne dépendait pas d'Anvil Mining. Elle devrait se rendre évidente qu'Anvil Mining a mis à la disposition de l'armée ses véhicules gardé par elle pendant deux semaines<sup>65</sup> et trois membres de son personnel qui ont commis les crimes à Kilwa. L'arrêt Kilwa est resté donc une décision de non droit, un verdict honteux et très critiquée. Il en va de même pour celle rendue par la Haute Cour militaire<sup>66</sup> dans la même affaire. Cette dernière n'a dans aucune ligne abordé la responsabilité de la Société Anvil Mining. Elle a confirmé comme le juge de premier degré, l'irresponsabilité<sup>67</sup> de l'entreprise Anvil Mining. Ce juge n'a pas donc abordé la question relative à la responsabilité pénale ni civile de la Société Anvil Mining<sup>68</sup>.

A son sujet, l'avis de Raphaël Nyabirungu est interpellateur : *« L'Arrêt de la Cour dans l'Affaire Kilwa peut susciter des critiques sur la forme prise pour sa rédaction ou sur le cheminement de la pensée : absence de motivation ou motivation insuffisante, caractère sommaire de la décision qui ne relève pas toujours les arguments des parties. En un mot, c'est une décision judiciaire qui fait la honte de la Nation, une œuvre qui peut aider à comprendre que les juges congolais ne sont pas formés sur les crimes du droit international pénal »*.<sup>69</sup> Couronnée par l'oubli des droits des victimes des massacres de Kilwa, et par une absence de motivation qui rendent l'œuvre du juge questionnable, l'arrêt Kilwa a non seulement

<sup>64</sup> Cizungu Nyangezi(B), *Les Infractions de A à Z*, Editions Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011, p 242, Voyez Article 8, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Nations Unies, 1998

<sup>65</sup> Haute Cour Militaire, RPA n°017/2007, Affaire Auditeur Général des Forces armées et Parties civiles Ulimwengu Yekuli Jules etc, Arrêt Kilwa du 30 Octobre 2008

<sup>66</sup>

<sup>67</sup> Le juge dans son dispositif a condamné uniquement les prévenus Adémar Ilunga et Sadiaka Sampanda, Voyez en ce sens Haute Cour Militaire, Arrêt Kilwa, Op.cit, p28

<sup>68</sup> Il s'est limité uniquement à dire : *« déclare recevable l'appel incident de la partie civile Ulimwengu Paulin et le dit néanmoins non fondé, déclare non fondé l'appel principal de sieur Ulimwengu Jules, déclare irrecevable les appels des dames Mwayuma Faraj, Kitenge Kalonda, Kabole Félicité et du sieur Kunda Musopelo »*

<sup>69</sup> Nyabirungu mwene Songa(R), Op.cit, p423

consacré un précédent jurisprudentiel porteur d'impunité mais également un oubli total des droits des victimes.

## 2. Une décision méconnaissant les victimes ?

Les victimes des actes ignobles ont droit à la réparation<sup>70</sup>. C'est l'idée essentielle de la théorie de la responsabilité civile. C'est dans ce sens que Maître Jules MBUMBA opine lorsqu'il dit : « *la victime d'une infraction ou ses ayant droits peuvent recourir soit à la procédure civile ou soit à celle pénale pour se faire indemniser lorsqu'elles ont subi des préjudices* ». <sup>71</sup> Guy Mushiata et S. Parmar disent que le droit à la réparation constitue un droit fondamental pour toutes les victimes des violations des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>72</sup>. L'auteur des préjudices subis par les victimes doit les réparer. A ce sujet l'article 258 du Code civil Congolais clarifie sans conteste ses affirmations en disposant : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »<sup>73</sup>.

Abordant le droit à la réparation des victimes, la loi Congolaise du 26 Décembre 2022, le consacre comme une liberté fondamentale reconnue aux victimes des faits infractionnels ou à leurs ayants droit.

En effet, son article 13 dispose : « *la victime ou ses ayant droit ont le droit d'accès à la justice (...). Ils sont dispensés des frais de consignation, de justice et d'exécution (...) sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent leur être alloués d'office par les juridictions répressives* »<sup>74</sup>. Son article 14 renchérit : « *les victimes(...) jouissent entre autres des droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non répétition* »<sup>75</sup>. Il s'observe que le juge militaire congolais aurait ignoré tous les

<sup>70</sup> En ce sens, les articles 77 et 226 Code judiciaire militaire militent en faveur du droit à la réparation des victimes des faits infractionnels lorsqu'ils disposent que « *l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique, lire Articles 77 et 226, Loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in JORDC, n°Spécial, 20 Mars 2002, Kinshasa, 2002*

<sup>71</sup> Masuangi Mbumba (J), *Des questions controversées de procédures civile et pénale devant les juridictions congolaises de droit commun*, Editions Presses de la Funa, Kinshasa, 2014, p71

<sup>72</sup> G.Mushiata et S. Parmar, *Déni de justice : Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de Justice en RDC*, édition ICTJ, 2013,p2

<sup>73</sup> Article 258, Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles, in BO, 1888

<sup>74</sup> Article Loi n°22/065 du 26 Décembre 2022 fixant les Principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, in JORDC, Kinshasa, 2022

<sup>75</sup> Article 14 même loi précitée.

préjudices subis par les victimes en consacrant l'impunité des auteurs de ces crimes, pourtant ces victimes de Kilwa, ont subi les préjudices.

Dans cette jurisprudence, les victimes ont été jetées aux oubliettes par une décision judiciaire inique malgré les dommages endurés et les preuves attestant que la Société Anvil Mining agissant en participation criminelle a massacré, violé, pillé, détenu et arrêté illégalement les individus à Kilwa. Le juge militaire a privé les victimes de leur droit à la réparation<sup>76</sup> en acquittant Anvil Mining avec ses 3 employés. Ce procès selon Madame Louise Harbour, Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme est qualifié de « parodie de justice ». <sup>77</sup>Pour la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>78</sup>, Anvil Mining a fourni un soutien logistique aux soldats qui ont bombardé sans discernement les civils, exécuté sommairement au moins 28 personnes et éliminé beaucoup d'autres personnes lors des opérations de Kilwa.<sup>79</sup> C'est ainsi que les victimes, en application des articles 77 et 226 CJM, 258 et 260 alinéa 3 CCL3 ont sollicité la condamnation de la RDC et Anvil Mining au paiement de la somme de 3.690.000 pour réparation de tous préjudices subis et versèrent entre les mains du greffier leurs preuves de consignation<sup>80</sup>.

Après leur constitution en parties civiles, il est curieux que le juge a nié dans sa décision la qualité de partie civile à certaines d'elles en arguant que leurs Avocats étaient porteurs des procurations spéciales remises par

---

<sup>76</sup> Les Nations Unies ont adopté deux résolutions relatives au droit à la réparation pour les victimes. L'article 12 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, essaie de rendre le droit à la réparation pour les victimes, un droit obligatoire à l'égard des Etats si le prévenu ne sait pas indemniser les victimes. Il dispose : Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves. L'article 7 des mêmes Principes fondamentaux et directives renchérit en disposant : « es recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent (...) le droit à la réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi (...) ».

<sup>77</sup> Rapport des Nations Unies, Op.cit, p12

<sup>78</sup> La gravité de ces crimes a attiré l'attention de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples et a précisé que les forces armées congolaises appuyées par la Société minière Anvil ont été responsables de la mort de 70 personnes à Kilwa et a exigé qu'une réparation de 2, 5 millions des dollars américains soit versée aux victimes, malheureusement, le régime de Kinshasa n'a jamais exécuté cette décision de l'institution panafricaine, lire Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Affaire Institute for Human Rights and Development c/ Democratic Republic of Congo, Communication n° 393/10, Juin 2016

<sup>79</sup> ASADHO, Procès Kilwa : Les victimes se plaignent, Edition CEPAS, Kinshasa, 2006, p12

<sup>80</sup> Cour Militaire du Katanga, Arrêt Kilwa, p29

une personne sans qualité, en l'espèce l'ONG Avocat Sans Frontière (ASF)<sup>81</sup>. Réagissant en cours d'instance à ces dires du juge, les victimes ont nié ledit, et demandèrent à la Cour de constater qu'en consignait, elles acquièrent la qualité des parties civiles qu'elles pourraient poursuivre l'évolution sans l'appui des conseils<sup>82</sup>. Par-dessus tous ces éléments, examinant l'action civile des victimes des massacres de Kilwa, la Cour Militaire du Katanga arrête : « *statuant sur les intérêts des parties civiles et des victimes, déclare les actions civiles ainsi introduites non fondées et les rejette* ». <sup>83</sup>

Devant la Haute Cour Militaire de la RD Congo, la question des victimes a été de plus en plus oubliée. Par leurs appels relevés contre l'arrêt de la Cour Militaire du Katanga rendu le 28 Juin 2007, Messieurs Ulimwengu Yekuli Jules, Ulimwengu Paulin, Me Mwayuma Faraj, Me Kitenge Kalonda, Me Kabole Félicité et Nkunda Musopelo qui se sont constituées en parties civiles, ont saisi le juge afin de voir l'affaire être réexaminée et recevoir les réparations pour les préjudices subis. Celui-ci, dans une décision spectaculaire, a déclaré non coupable la Société Anvil Mining. Dans sa décision, il dit : « *déclare recevable l'appel incident de la partie civile Ulimwengu Paulin et le dit non fondé, déclare non fondé l'appel principal de Monsieur Jules Ulimwengu , déclare irrecevables les appels des dames Mwayuma Faraj, Kitenge Kalonda, Kalonda, Kabole Félicité et du sieur Kunda Musopelo* »<sup>84</sup>. Cette décision a privé donc aux victimes leurs droits à la réparation, pourtant au vu des crimes commis, la responsabilité pénale que civile de la Société Anvil Mining devrait être engagée par le juge.

## II. Une responsabilité à rechercher dans le chef d'anvil mining ?

En R. D. Congo , le tableau sur les violations massives des droits de l'homme reste préoccupant et caractérisé par les crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, des viols massifs, des arrestations arbitraires et traitements inhumains avec une liste longue des victimes sans indemnisation<sup>85</sup>. Les auteurs de ces crimes sont soit les

<sup>81</sup> Idem

<sup>82</sup> ASADHO, Op.cit, p16

<sup>83</sup> Dispositif de l'Arrêt Kilwa rendu par la Cour Militaire du Katanga

<sup>84</sup> Haute Cour Militaire, RPA n°017/2007, Affaire Auditeur Général près la HCM et parties civiles c/ Ilunga Adémar et crts, Arrêt Kilwa du 30 Octobre 2008, p28

<sup>85</sup> Voyez en ce sens RDC/Ministère de la Justice et Droits humains, Livre Blanc : La guerre d'agression en République Démocratique du Congo, Trois ans de massacres et de génocide à huis clos, n°Spécial, Kinshasa, Octobre 2021, Ministère des Droits humains, Livre Blanc : Les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les pays agresseurs Ouganda, Rwanda et Burundi à l'Est de la République Démocratique du Congo couvrant la période du 02 Août 20, Haut-



miliciens, les forces armées régulières ou les multinationales qui financent la guerre dans plusieurs régions du monde. Malgré la gravité de ces crimes, leurs auteurs, spécialement les entreprises n'ont jamais été sanctionnés par la justice pourtant les victimes de ces crimes doivent obtenir réparation.<sup>86</sup> Dans les cas des incidents de Kilwa commis par Anvil, aucun juge n'a accordé réparation aux victimes des actes perpétrés, alors que sa responsabilité pénale serait engagée (A), mais le juge s'est abstenu d'accorder des réparations aux victimes(B).

### A. Une responsabilité pénale sans conteste

Aujourd'hui, l'irresponsabilité des personnes morales semble révolue. Désormais, toute personne morale ou physique qui commet les faits infractionnels doit être sanctionnée<sup>87</sup>. C'est dans ce sens qu'abonde Clotaire lorsqu'il dit : « *la personne morale n'est plus une fiction juridique, mais bien une réalité sociale (...). Elle peut commettre une faute pénale propre et doit donc pouvoir être tenue pour responsable sur le plan pénal* ». <sup>88</sup>Le juge a l'obligation de condamner une entreprise lorsqu'elle a commis des crimes.

Jacques LEAUTE disait : « *l'âme, l'esprit d'une personne morale constituent une réalité. Il n'est pas possible de confondre, à moins de rester aux temps anciens, la responsabilité pénale des entreprises à celle des différentes personnes qui participent au Conseil d'administration de celle-ci. Il est alors aberrant de ne pas réprimer les actes criminels commis par la personne morale* ». <sup>89</sup>

Dans les cas de la jurisprudence Kilwa, la décision du juge est restée injuste pour les observateurs selon les acteurs de la société civile congolaise. En effet, Anvil Mining est soumise à l'obligation de diligence, défense, prévention et de protection des droits humains à l'occasion de l'exercice de ses activités minières, à défaut elle doit être traînée devant le juge pour violations des droits humains. Sa responsabilité pénale pourrait trouver son fondement en droit congolais (1), ou en droit international pénal (2).

---

Commissariat des Nations Unies, Rapport Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre Mars 1993 et Juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, Août 2010 ;

<sup>86</sup> Kakule Kausa (JD), « La protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais », in *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, n°5, 2021, pp 86-110

<sup>87</sup> Nyabirungu mwene Songa, *Traité de droit pénal général congolais, deuxième édition*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, p250

<sup>88</sup> Clotaire Mouloungui, « La responsabilité pénale des personnes morales en France », in *Revue de droit pénal comparé*, 1995, pp 143-161

<sup>89</sup> J. LEAUTE, « Le Nouveau Code pénal français : Enjeux et perspectives », sous la direction de Pierre Méhaignerie, Dalloz, Paris, 1994, pp 56-57, Nyabirungu mwene Songa, Op.cit, p250



## 1. Une origine tirée de la territorialité de l'infraction<sup>90</sup>

On se souviendra, la journée du 14 Octobre 2004 a été une journée morose, des souffrances, des pleurs et des violations systématiques des droits humains dans la cité de Kilwa. Anvil Mining agissant en complicité avec l'armée a commis des crimes de guerre, exécuté sommairement, arrêté, détenu illégalement les populations civiles et pillé les biens des civils dans la cité de Kilwa. Ces faits appelaient le juge en vertu du principe de la territorialité de la juridiction et de la loi pénale à condamner les auteurs de ces crimes. En effet, on reprochait à cette société plusieurs violations des droits de l'homme<sup>91</sup> commis sur le sol congolais comme les rapports fournis par les organisations de la société civile le démontrent<sup>92</sup>. Ces faits méritaient donc une répression devant le juge pour limiter l'impunité des sociétés commerciales.<sup>93</sup> Aux termes du principe de territorialité, le droit congolais sanctionne tout acte infractionnel commis sur son territoire et cela sans distinction d'auteurs. Raphaël Nyabirungu opine en disant que le principe de la territorialité veut que la loi pénale s'applique à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs victimes, qui ont commis une infraction sur le territoire du pays dans lequel cette loi est en vigueur<sup>94</sup>.

C'est donc le juge du lieu où le crime a été commis, qu'importe par une personne morale ou physique qui doit sanctionner les faits infractionnels. Il convient que l'infraction soit jugée le plus près possible du

---

<sup>90</sup> Sur le principe de la territorialité de la loi pénale, lire utilement Benjamin Merlin, « Le Principe de territorialité : Aucune loi nationale n'a d'effet en dehors de son territoire » ? in *Revue de droit pénal comparé*, Vol 4, pp 20-40, 2000, Louis Marc, « Le principe de territorialité de la loi pénale », in *Annales de l'Institut de Recherche en droit pénal international*, Tome 7, 2003, p12

<sup>91</sup> Abordant la responsabilité d'Anvil Mining, la Cour Militaire du Katanga dit qu'Anvil a fourni un appui logistique aux FARDC lors des opérations de Kilwa en ces termes : « cette aide consistait essentiellement dans la mise à la disposition de l'armée congolaise de 3 grands camions, une jeep et des vivres et dans le fait d'autoriser son avion qui évacuait son personnel vers Lubumbashi, au lieu d'aller à vide, de transporter les militaires des FARDC envoyés en renfort à Kilwa, Voyez en ce sens Mbokani(J), Op.cit, p134

<sup>92</sup> Les rapports des ONGs du Katanga dont ASADHO et ACIDH renchérissent en disant : « ces véhicules auraient été utilisés pour transporter des biens pillés ainsi que des cadavres qui pourraient avoir inclus des victimes d'exécution sommaire jusqu'au site de Nsensele où la MONUC a localisé deux fosses communes et une tombe individuelle »

<sup>93</sup> Selon D. Kounde, la plupart des auteurs s'accordent à reconnaître l'irresponsabilité de la personne morale en droit OHADA, or cette irresponsabilité est discutable. A l'heure actuelle, penser à l'irresponsabilité des personnes morales c'est soutenir l'impunité, ce qui contraire aux exigences de l'Etat de droit, Voyez D. Kounde, « Un autre regard sur la responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », in *Journal de la Recherche Scientifique de l'Université de Lomé*, n°4, 2017

<sup>94</sup> Nyabirungu mwene Songo, Op.cit, p110

lieu où elle a été commise, car c'est là qu'il y a eu trouble social et c'est celui-ci qu'il faut apaiser. Bien plus, le caractère intimidant de la peine doit être assuré lorsqu'il y a commission des faits infractionnels. César BECCARIA ne dit pas autre chose lorsque, justifiant la compétence territoriale, il écrit : « *un crime ne peut être puni que dans le pays où il a été commis, par ce que c'est là seulement et non ailleurs, que les hommes sont forcés de réparer, par l'exemple de la peine, les funestes effets qu'a pu produire l'exemple du crime* »<sup>95</sup>.

Les articles 2 et 3 du Code pénal congolais consacrent le principe de la territorialité en ce sens qu'ils punissent toutes les infractions commises sur le territoire congolais. Ils disposent : « *l'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi* »<sup>96</sup>. *Toute personne qui, hors du territoire de la RDC, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi Congolaise prévoit une peine de servitude de plus de 2 mois, peut être poursuivie et jugée en R.D.Congo sauf application des dispositions légales sur l'extradition*».<sup>97</sup> Les prescrits des articles du Code pénal précités n'épargnent la responsabilité d'aucune personne. Qu'elle soit personne physique ou morale, elle peut être poursuivie en RDC pour les faits infractionnels commis. Que sur base de ces articles, Anvil Mining ne pouvait échapper à la sanction judiciaire. Une autre justification de la décision du juge de la mise en jeu de la responsabilité pénale d'Anvil Mining serait fondée sur le fait qu'elle a agi en complicité avec les éléments des forces armées congolaises.

En effet, l'article 6 du Code pénal militaire congolais réprime les infractions commises par complicité en disant : « *seront considérés comme complices d'une infraction : ceux qui auront donné des instructions pour la commettre, ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir, (...) ceux qui (...) auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommée (...)* ».<sup>98</sup> In specie causa, on ne peut s'en douter que la Société Anvil Mining s'est rendue coupable par complicité des faits commis par l'armée congolaise. Elle a, non seulement procuré des moyens à l'armée congolaise qui ont servi dans la violation des droits humains dans la cité de Kilwa, mais également, elle a mis à la disposition de la même année 3 de ses agents. En effet, concrétisant la complicité de la Société Anvil Mining, son directeur général a affirmé que sa compagnie

<sup>95</sup> César Beccaria, *Traité des délits et des peines*, §21

<sup>96</sup> Article 2 Décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, Mis à jour au 30 Novembre 2004, Kinshasa, 2004

<sup>97</sup> Article 3, Décret précité

<sup>98</sup> Article 6, Loi n°024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code pénal militaire, in JORDC, n° Spécial, 20 Mars 2003, Kinshasa, 2002

avait mis à la disposition des FARDC 3 grands camions , une jeep et des vivres comme renfort aux militaires congolais en partance à Kibwa »<sup>99</sup> . Au vu de tous ces éléments, la responsabilité de la Société Anvil Mining serait donc engagée. Elle devrait être condamnée au pénal qu'au civil, en vue d'accorder réparation aux victimes, si on s'attelait aux arguments du droit international pénal.

## 2. Une origine en droit international pénal ?

La race humaine a connu des atrocités les plus graves qui ont heurté la conscience de toute personne, qu'aujourd'hui, il y a unanimité sur la répression des actes commis qu'ils soient personnes physiques ou morales. Le droit pénal africain issu du Protocole de Malabo réprime tous les crimes commis par les personnes morales ou physiques, et se distingue du Statut de Rome en consacrant la responsabilité pénale des personnes morales.

En effet, l'article 46 de ce Protocole consacre la responsabilité pénale des entreprises indistinctement de celle de ses organes dirigeants, lorsqu'il dispose : « *aux fins du présent Statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception de l'Etat* ». Les personnes physiques que morales impliquées dans la commission des crimes graves doivent être châtiées correctement<sup>100</sup>. Mais, pour que la responsabilité pénale de l'entreprise soit engagée, il faut qu'on prouve son imputabilité dans la commission du crime. Or, il semble, Anvil Mining a commis des crimes lors des massacres de Kilwa.

A sa charge et de ses trois agents, l'acte d'accusation leur reprochait d'avoir agi en participation criminelle avec les FARDC en commettant les crimes de guerre et avoir mis volontairement ses véhicules à la disposition de la 62<sup>ème</sup> brigade infanterie en facilitant le prévenu Ilunga Adémar et ses hommes la commission des exécutions sommaires à Nsensele de 26 personnes civiles et pillé les biens de la population civile.<sup>101</sup> En effet, les exigences de la protection des droits humains mettent à charge des États,

---

<sup>99</sup> Mbokani (J), Op.cit, p134

<sup>100</sup> Cependant, leur responsabilité ne peut être engagée que si certaines conditions sont remplies : « *que l'intention d'une entreprise de commettre une infraction soit établie sur la preuve que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de cette infraction, une politique doit être attribuée à l'entreprise là où elle fournit l'explication la plus fondée relativement à la conduite de l'entreprise, la connaissance au sein de l'entreprise de la perpétration d'une infraction doit être établie par la preuve que l'information pertinente réelle ou présumée était connue dans l'entreprise, et que la connaissance existe au sein d'une entreprise même si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise* »

<sup>101</sup> Cour Militaire du Katanga, Arrêt cité, p 27

des individus et des entreprises l'obligation de protéger et défendre les droits de l'homme. Pendant l'exercice de leurs activités, les entreprises sont obligées de protéger, promouvoir et prévenir toutes violations des droits humains<sup>102</sup>.

Cette obligation relève d'abord du devoir des Etats de respecter et de protéger les droits de l'homme en enquêtant, en poursuivant et éventuellement en jugeant les auteurs présumés des violations massives des droits de l'homme, avec possibilité d'accorder des réparations justes et équitables aux victimes. Ensuite, en se conformant à cette obligation, les Etats ne sont pas moins tenus d'agir en conformité avec les droits humains, essentiellement pour éviter une parodie de justice, contraire aux exigences d'un procès pénal juste et équitable<sup>103</sup>. De même à charge des entreprises, il pèse l'obligation de diligence, de respecter, protéger et défendre les droits de l'homme<sup>104</sup> dans l'exercice de leurs activités.

Celle-ci imposée aux entreprises, s'énonce clairement à l'article 2 des Principes directeurs des Nations Unies de 2011 en ces termes : « *les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part* ». <sup>105</sup> Elle consiste donc pour l'entreprise non seulement à éviter de porter atteinte aux droits humains lors de ses activités ou d'y contribuer, mais aussi de prévenir les incidences découlant directement des opérations ou services par elles réalisés. <sup>106</sup> Elle est renforcée par les Principes de l'OCDE lorsqu'ils prévoient que le devoir de diligence mis à charge des entreprises leur permet de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales. <sup>107</sup>

---

<sup>102</sup> On peut l'affirmer en épousant les idées de Balingene KAHOMBO lorsqu'il dit : « en droit international des droits de l'homme et/ou le droit pénal international aussi bien conventionnel que coutumier, il existe une obligation pour les États de réprimer les crimes, quel que soit le type de conflit armé en cause peu importe la qualité officielle de leurs auteurs. », Voyez en ce sens Balingene Kahombo, « Droits de l'homme et obligation de poursuivre les crimes de guerre : Revue critique de la décision de la commission africaine dans l'affaire Kilwa(RDC) », in *International Criminal Justice in Africa*, Konrad Adenauer Stiftung, 2018, pp 74-98,

<sup>103</sup> Article 14, Pacte international relatif aux civils et politiques, 16 Décembre 1966

<sup>104</sup> Principes directeurs précités

<sup>105</sup> Article 2, Principes directeurs des Nations Unies sur la responsabilité pénale des entreprises multinationales et des droits de l'homme, 2011

<sup>106</sup> Article 2, Principes directeurs des Nations Unies sur la responsabilité pénale des entreprises multinationales et des droits de l'homme, 2011

<sup>107</sup> Lire utilement OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Paris, 2011, OCDE, Outil de sensibilisation aux risques de l'OCDE

Le principe II (2) des Principes directeurs de l'OCDE clame haut cette obligation en ces termes : « *les entreprises devraient pleinement tenir compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard, les entreprises devraient (...) respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil* »<sup>108</sup>.

Malgré ces exigences mises à charge des entreprises, elles sont souvent citées comme étant les auteurs des graves violations des droits de l'homme. A Kilwa, Anvil Mining n'a pas protégé les droits de l'homme et n'a pas réparé les préjudices causés aux populations civiles, pourtant une obligation découle du devoir de diligence que la loi lui impose. Elle s'est caractérisée par la violation des droits humains<sup>109</sup> en appuyant les forces armées congolaises en moyens logistiques et en mettant à leur disposition trois de ses agents<sup>110</sup> dont messieurs Pierre Mercier, Peter Van Niekerk et Cédric.<sup>111</sup> Ainsi, pour avoir subi de graves violations de leurs droits, les victimes de Kilwa devraient obtenir réparation.

## **B. Une réparation correctrice de l'erreur jurisprudentielle ?**

En droit international des droits de l'homme, les réparations constituent un droit fondamental pour toutes les victimes de violations

---

destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance, 2006, OCDE, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies , John Ruggie, Rapport du Représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises , A/HRC/17/31 ; 21 Mars 2011 ;

<sup>108</sup> Principes II, point 2, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Editions OCDE, Paris, 2008

<sup>109</sup> Selon ASADHO, Anvil Mining a participé dans la mort de 100 civils, 28 exécutions sommaires des civils que des rebelles, viols des civils et pillages de la cité de Kilwa lors du contrôle des habitations par les FARDC. La MONUC précisera qu'Anvil Mining a violé les règles du droit international en ce qui concerne l'obligation de protéger et défendre les droits humains en participant aux exécutions sommaires de 90 personnes, 16 arrestations arbitraires, et des pillages massifs et systématiques dans la ville de Kilwa pendant l'opération, ce qui engagerait sa responsabilité pénale et l'obligerait à réparer les préjudices causés.

<sup>110</sup> Selon ASADHO, Anvil Mining a participé dans la mort de 100 civils, 28 exécutions sommaires des civils que des rebelles, viols des civils et pillages de la cité de Kilwa lors du contrôle des habitations par les FARDC. La MONUC précisera qu'Anvil Mining a violé les règles du droit international en ce qui concerne l'obligation de protéger et défendre les droits humains en participant aux exécutions sommaires de 90 personnes, 16 arrestations arbitraires, et des pillages massifs et systématiques dans la ville de Kilwa pendant l'opération, ce qui engagerait sa responsabilité pénale et l'obligerait à réparer les préjudices causés.

<sup>111</sup> Cour Militaire du Katanga, Arrêt cité, p12

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP

Review of Law and Political Research - RLPR

Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023

massives des droits de. <sup>112</sup>En droit Congolais ce droit est garanti et reconnu aux victimes par les articles 258 et suivants du Décret du 30 Juillet 1888<sup>113</sup>. Dans l'évolution légale congolaise, une loi particulière organise la question des réparations des victimes des crimes graves et violences liées aux conflits. Étant un droit reconnu, les victimes doivent en avoir devant le juge (1), à défaut, elles doivent bénéficier de l'indemnisation portée par le fonds public(B).

### 1. Un droit reconnu aux victimes ?

Le propre de la justice pénale c'est de réprimer les crimes commis et accorder aux victimes la réparation des préjudices subis. Mais, pour les victimes des massacres de Kilwa, dix-sept ans après, elles n'ont jamais eu les réparations. Le droit à la réparation est considéré comme un droit fondamental dans la même catégorie que les droits à la vie, la liberté d'aller et venir et celle d'expression<sup>114</sup>. Ce droit à la réparation reconnu aux victimes s'impose non seulement aux auteurs des faits infractionnels, mais également à l'Etat en ce sens qu'il doit assurer l'indemnisation des victimes lorsque les auteurs des faits ne sont pas capables de les leur accorder. Mais en principe, c'est l'auteur des faits dommageables qui doit réparer ces préjudices, conformément aux articles 258 et 259 du Code civil congolais de du 30 Juillet 1888.<sup>115</sup>Cependant, elle peut être aussi assurée par le fonds public lorsque les victimes ne savent pas trouver réparation auprès des auteurs des faits. Cette idée d'indemniser les victimes par les fonds publics est portée par la Résolution <sup>116</sup> n°A/RES/40/34 de l'AGONU du 11 Novembre 1985<sup>117</sup>.

<sup>112</sup> G. Mushiata et S. Parmar, *Déni de justice : Les Victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République Démocratique du Congo*, Editions ICTJ, Kinshasa, 2013, p2

<sup>113</sup> Voir aussi les articles 77 et 226 de la Loi n° 023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code de justice militaire, 44<sup>ème</sup> année, n° spécial, 20 mars 2003, telle que modifiée à ce jour

<sup>114</sup> F. Lombard, « Les Différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux, » in *Revue des Sciences Criminelles*, 1984, p 277

<sup>115</sup> Articles 258,259 et suivants, Décret du 30 juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles, in BO, 1888

<sup>116</sup> Cette Résolution est relative aux Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

<sup>117</sup> Son article 12 déclare en effet :«lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par la suite d'actes criminels graves, à la famille, en particulier aux personnes à la charge des victimes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation ».



Ainsi donc, l'indemnisation devrait être accordée pour tout dommage subi par les victimes, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas (...) <sup>118</sup>. Toute victime a droit à la réparation, il s'agit d'un droit qui lui est reconnu <sup>119</sup>. Dans l'affaire Kilwa la décision judiciaire rendue a méconnu les droits des victimes à la réparation. Le premier juge comme celui d'appel a rejeté les actions des parties civiles constituées légalement. La réparation ayant été rendue impossible devant le juge, le gouvernement congolais peut intervenir par un mécanisme de socialisation collective de réparation du préjudice en faveur des victimes en créant le fonds public d'indemnisation.

## 2. Repenser une nouvelle réparation déguisée ?

De tous les droits proclamés en faveur des victimes, celui à la réparation est l'un des mieux élaborés. En principe, cette obligation de réparer <sup>120</sup> les préjudices causés aux victimes revient aux auteurs des faits dommageables. <sup>121</sup> Jean Pierre Fofe Malewa le dit mieux lorsqu'il précise *que le droit à la réparation est une manifestation de la solidarité sociale à l'égard des victimes d'infractions, il permet de rétablir l'équilibre du système de justice pénale en procurant à la victime une réparation rapide et intégrale du préjudice subi à la suite d'une perpétration de l'infraction* <sup>122</sup>.

Étant un droit fondamental, il doit de ce fait être protégé. Les victimes doivent bénéficier de la réparation devant le juge, mais lorsque l'auteur des préjudices subis ne sait pas les réparer, tout simplement parce qu'il est minable, ou que les victimes existent mais l'auteur des faits est inconnu, ou a été déclaré non coupable par mauvaise foi du juge, les Etats modernes ont institué un fonds public d'indemnisation des victimes. Il s'agit de ce qu'on appelle la socialisation de la réparation du préjudice ou tout

<sup>118</sup> Article 20 de la Résolution des Nations Unies de 2005

<sup>119</sup> ASADHO, Rapport, Op.cit, p20

<sup>120</sup> Ce droit à la réparation est garanti par la législation congolaise et par les Règles 94 et 98 du RPP de la Cour pénale internationale, qui disposent respectivement : « les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable. », Voyez en ce sens les Articles 94 et 98 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour pénale internationale, Nations Unies, 1998

<sup>121</sup> Article 258, 259 et 260 du Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux obligations conventionnelles, BO, 1888

<sup>122</sup> JP.Fofe Malewa, Le droit à l'indemnisation, garantie de réparation du dommage subi par la victime d'infraction, in *Revue de la faculté de Droit : Etat de Droit*, 2<sup>ème</sup> année, n°1, Université Protestante du Congo, 1999, p210



simplement de l'indemnisation par le fonds public<sup>123</sup>. Il constitue une assistance apportée par le gouvernement pour soulager les peines des victimes d'actes graves.

L'article 12 de la résolution des Nations Unies de 1985 prévoit : « lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière : aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves, à la famille ,en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation ». <sup>124</sup>Il faut donc encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. <sup>125</sup>

Pour nous, attendu que l'auteur présumé coupable des massacres de Kilwa n'a jamais été condamné par la justice pour indemniser les victimes, le seul moyen restant pour assurer la réparation de ces préjudices, c'est la création du fonds public. Avec ce fonds, ce n'est plus l'auteur des faits qui répare. L'indemnisation des dommages subis par les victimes provient du fonds public et peut bénéficier des contributions des organisations caritatives. Maints auteurs ont affirmé que son organisation était une idée de socialisation du risque en ce sens que les fonds alloués aux victimes viennent des contributions de l'Etat et de plusieurs autres partenaires<sup>126</sup>. De son côté, le point IX Résolution des Nations Unies de 2005 a institué aussi l'indemnisation des victimes par les fonds nationaux<sup>127</sup> lorsqu'il dispose : « (...)les États devraient s'efforcer de créer des

---

<sup>123</sup> Dasny Léon, « Le fonds public d'indemnisation des victimes : Le public au secours des victimes » ? in *Revue des criminelles*, Vol.7, pp 92-105

<sup>124</sup> Article 12 de la Résolution n° A/RES /40/34 du 11 Décembre 1985, relative à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 96<sup>ème</sup> séance plénière de l'ONU du 29 Novembre 1985

<sup>125</sup> Alinéa 3 de l'article 12 de la Résolution de l'ONU de 1985

<sup>126</sup> Arsène Mwambali, *Le fonds de garantie de la CPI et la socialisation du risque en matière des crimes internationaux*, LGDJ, Paris, 2009, p 12, Voir aussi, JB. Habibu, op.cit, p 23

<sup>127</sup> Sur le plan national, l'indemnisation des victimes par les fonds publics est une vieille idée. JP Fofe dit clairement que l'idée d'indemniser les victimes d'actes de violence par les fonds publics est assez lointaine, néanmoins, c'est seulement vers les années 1960 qu'elle a existé dans le système de justice pénale. En termes de précurseurs, figure la Nouvelle-Zélande qui a publié en 1963 une loi destinée à l'indemnisation des victimes, elle a été suivie en 1964 par la Grande Bretagne qui adopta une loi similaire. L'Etat américain de Californie a été le premier à implanter aux USA un programme d'indemnisation des victimes par les fonds publics et depuis lors plus de 35 autres Etats américains ont suivi la démarche. S'agissant de la France, car c'est sa législation qui servira d'exemple typique dans ce travail, il faut reconnaître que l'indemnisation par les fonds publics a été pour la première fois prévue par l'article 706-15 du Code de procédure pénal français, mais seules des personnes de nationalité française ou de

*programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations (...)*<sup>128</sup>.

Dans le cas de l'affaire Kilwa, il est anormal que les nombreuses victimes des massacres de Kilwa restent sans indemnisation. L'Etat congolais doit chercher un mécanisme pour matérialiser l'indemnisation des préjudices par elles subis.<sup>129</sup> Cela découle de l'obligation de rendre justice imposée aux Etats. L'obligation de réparer les préjudices subis par la victime oblige l'Etat à lutter contre l'impunité et à lui assurer l'accès à la justice. Elle comprend entre autre, pour les Etats le devoir (...) d'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation<sup>130</sup>. C'est dans ce sens qu'abondent les points VII et IX de la Résolution des Nations Unies de 2005 lorsqu'ils disposent :

*« les recours contre les violations flagrantes des droits de l'homme (...) comprennent le droit de la victime aux garanties de la réparation (...). Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations ».*<sup>131</sup> Dans la jurisprudence Kilwa, les victimes se sont constituées parties civiles mais elles n'ont reçu de réparation ni auprès d'Anvil Mining et ni une indemnisation auprès de l'Etat Congolais. Ce qui exigerait que la RD Congo réfléchisse sur un mécanisme de prise en charge des victimes des crimes graves. En ce sens, l'adoption de la loi du 26 Décembre 2022 a été vue comme un ouf de soulagement de la

---

nationalité étrangère justifiant que leur État a conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application de la loi sur l'indemnisation par le fonds public pourraient en bénéficier ou bien l'étranger devrait être titulaire de la carte de résident privilégié pour être indemnisé par cette technique, pour d'amples détails, lire utilement JP.Fofe Malewa, Le droit à l'indemnisation , garantie de réparation du dommage subi par la victime d'infraction, in Revue de la faculté de Droit : Etat de Droit, 2<sup>ème</sup> année, n°1, Université Protestante du Congo, 1999, p210

<sup>128</sup> Voir point IX alinéa 2 de la Résolution des Nations Unies A/RES /60/147 Portant Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire de 2005, Adoptée le 16 Décembre 2005 , disponible sur [www.un.org/french/documents/view-doc.asp?symbol=A/RES/60/147](http://www.un.org/french/documents/view-doc.asp?symbol=A/RES/60/147), visitée le 23 Février 2020 à 14h30

<sup>129</sup> André Lwesio, « Kilwa : Les victimes privées du droit » ? in *Revue du droit pénal*, Vol. 4, pp 23-40

<sup>130</sup> L'article 12 de la Résolution de l'ONU de 1985 abordant les droits des victimes dispose : *« lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves, à la famille en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation »*

<sup>131</sup> Voir les points VII et IX des Principes fondamentaux appelés Résolution de l'ONU de 2005

part des victimes des crimes graves. Le gouvernement congolais s'est inscrit cette fois-ci dans la logique de faciliter l'accès à l'indemnisation aux victimes qui n'ont pas eu de réparation auprès de leurs bourreaux. Son article 21 prévoit qu'il *est institué un fonds chargé d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit.*<sup>132</sup>

Il a pour mission d'identifier les victimes, de les aider à avoir accès à la justice en ce compris le droit à être indemnisées et à recouvrer les dommages-intérêts leur alloués, et de bénéficier gratuitement d'un accompagnement ainsi que d'une assistance judiciaire appropriée assurée par des Avocats, de leur allouer des réparations.<sup>133</sup> Prévu par la loi de 2022, le fonds d'indemnisation des victimes des crimes graves n'est pas encore effectif. Cependant, les victimes des massacres de Kilwa, ont aujourd'hui un arsenal juridique qui peut leur aider à être indemnisées. Le gouvernement congolais doit donc faciliter la mise en œuvre effective de ce fonds en vue d'accorder des réparations aux victimes de Kilwa. De cette manière, la philosophie selon laquelle toute victime doit avoir réparation des préjudices subis peut être effective.

## CONCLUSION

La lutte contre l'impunité des crimes graves exige que les infractions commises par toute personne soient châtiées par un juge. Cela signifie que les victimes desdits actes, doivent bénéficier de la réparation. Ainsi donc, les débats sur l'irresponsabilité de l'entreprise sont vétustes et dépassés. Pendant l'exercice de ses activités, elle est soumise à l'obligation de diligence, de défense, de protection et de promotion des droits humains. A défaut de le faire, elle se verra être condamnée et les victimes de ses actes recevront réparation des préjudices subis. Ce qui n'a pas été fait dans le cas des incidents de Kilwa commis par Anvil Mining en complicité avec l'armée congolaise.

En 2004, Anvil Mining une entreprise spécialisée dans l'exploitation des matières premières a, aux côtés de l'armée congolaise participé dans la violation massive des droits de l'homme caractérisée par des crimes de guerre, viols, arrestation et détention illégales et des pillages

---

<sup>132</sup> Article 21, Loi n°22/065 du 26 Décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, in *JORDC*, Kinshasa, 2022

<sup>133</sup> Article 22 loi précitée.

des biens de la population civile. La gravité de ces crimes a poussé les victimes à saisir le juge militaire en vue de recevoir auprès de lui les réparations. Malheureusement, la jurisprudence congolaise dans l’Affaire Kilwa a accouché d’une parodie de justice. Pourtant impliquée dans la commission des crimes, Anvil Mining a été acquittée au premier comme au second degré ce qui a privé aux milliers des victimes leur droit à la réparation. La réparation est un droit reconnu aux victimes, elles doivent en bénéficier. Devenue impossible devant le juge, les victimes des incidents de Kilwa peuvent obtenir indemnisation du fonds public institué par la législation congolaise.

# ENGLISH LAW

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP  
Review of Law and Political Research - RLPR  
Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023

## **The Right to Fair Trial: A Substratum for the Administration of Criminal Justice in Cameroon**

**ADAMU Yusufa (PhD)**

*Senior Lecturer in the Department of English Law, Faculty of Laws and Political Science  
University of Maroua.*

**ABSTRACT:** The principle of fair trial under Cameroonian criminal justice system is the basic foundation where other principles are juxtaposed in the form of a pyramid for the proper administration of justice. Once it is pulled out of the pyramid, the other principles cling on to it like gratuity, impartiality, independence, presumption of innocent, collegiality and neutrality will all collapse and the administration of criminal justice becomes futile. If justice is considered as the perpetual act of rendering anyone his due, through institutionalised judicial institutions, fair trial acts as a lubricating machine for these institutions to reach their goals. In a society where fair trial is properly applied, there is stability, well-being, harmony and satisfaction among its members.

**KEYWORDS :** Administration – Criminal - Fair Trial - Human Rights – Justice - Prosecution - Right and Tribunal

## **La droite à un procès équitable : Un substrat pour l'administration de la justice pénale au Cameroun**

**RESUME :** Le principe du procès équitable dans le système de justice pénale camerounais est le fondement de base où d'autres principes sont juxtaposés sous la forme d'une pyramide pour une bonne administration de la justice. Une fois qu'il est sorti de la pyramide, les autres principes qui s'y accrochent comme la gratuité, l'impartialité, l'indépendance, la présomption d'innocence, la collégialité et la neutralité s'effondrent tous et l'administration de la justice pénale devient vaine. Si la justice est considérée comme l'acte perpétuel de rendre à chacun ce qui lui est dû, par le biais d'institutions judiciaires institutionnalisées, le procès équitable agit comme une machine lubrifiante permettant à ces institutions d'atteindre leurs objectifs. Dans une société où le procès équitable est correctement appliqué, la stabilité, le bien-être, l'harmonie et la satisfaction règnent parmi ses membres.

**MOT-CLES :** Administration – Pénal - Procès équitable - Droits de l'homme – Justice – Poursuite - Droit et tribunal

Justice is the perpetual act of rendering anyone his due. This can be done through human consensus or societal norms; it is the act of ensuring that the various members of the society are accorded fair treatment. Justice intervenes in diverse spheres with very vital role in addressing conflicts. In any given society where institutions have the mandate to render justice, there is stability, well-being, harmony as well as satisfaction among its members. On the contrary, when injustices become the order of the day in a particular society, the resulting effect will be dissatisfaction, violation of the rule of law, rebellion and turmoil<sup>1</sup>.

The narrowest conception of access to justice has its origins in liberal 18<sup>th</sup> and 19<sup>th</sup> century states, and refers to an individual's formal right to litigate or defend. It encompasses the right to "have your day in court".<sup>2</sup> While access to justice was considered a natural right, governments did not feel a positive obligation to protect this right through affirmative action programmes.<sup>3</sup> The right to appear in court is considered as a fundamental human right and closely related with the right to a fair hearing before the courts. However, the right to a fair hearing does not focus on a single issue, but rather consists of a complex set of rules and practices. The right to a fair hearing is interpreted here as the rules administered through courts of justice in accordance with established and sanctioned legal principles and procedures, and with safeguards for the protection of individual rights. The rules applicable to the administration of justice are wide and refer to, *inter alia*, public hearing, the presumption of innocence, independence of the court, hearing in collegiality and impartiality of the tribunal. All these principles are built on fair trial. The importance of this right in the protection of human rights is underscored by the fact that the implementation of all human rights depends upon the proper administration of justice. Whenever a person's rights are interfered with, he can only defend himself adequately if he enjoys an effective recourse to due process. At this juncture, one will be tempted to ask this question. What is the meaning of fair trial in the administration of criminal justice?

### **1. Understanding the Meaning of the Right to Fair Trial**

This is one of the most important principles on access to justice because the other principles rely on this for proper administration of justice. In order to properly examine the concept of fair trial, it is important to start with the notion of court trial within the framework of the administration of justice. A trial is a judicial examination and determination of issues between the parties

---

<sup>1</sup> Akama S.P (2020) "Understanding the meaning of the Phrase 'Access to Justice' as a Legal Concept in order to better Appraise its Application", les Editions du Schabel.

<sup>2</sup> Mauro C. *et al*, (1978) eds., "*Access to Justice*" *Volume 1: A World Survey, Book 1* pp. 6-7.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 5.



in accordance with the law of the land<sup>4</sup>. A trial court is a legal body responsible for hearing and determining any matter brought before it in compliance with the law and, where applicable, pronouncing the penalty or measure provided by the law<sup>5</sup>. The issue to be determined by the court may be civil or criminal. In *Kajubo v. The State*, Wali J.S.C, employed the definition of the Black Law Dictionary to define a trial as follows: “*A judicial examination and definition of issues between the parties. A judicial examination in accordance with law of the land or of course either civil or criminal of the issues between the parties, whether of law or fact before a court that has proper jurisdiction*”<sup>6</sup>. From the onset, one will understand that the right to fair trial<sup>7</sup> simply refers to the fact that every citizen is entitled to a complete equality to fair and public hearing by an impartial and an independent court of law or tribunal, in determining his/her rights and obligations in any criminal charge levied against him either in a domestic, regional or international court.

The attempts to define the right to fair trial have been made by domestic, regional and international human rights instruments. To some legal proponents, the concept of fair trial is like a lubricating machine for the administration of justice in any judicial institution. While some think that it is a moral obligation that act on the conscience of the judges in court when presiding over cases<sup>8</sup>. To others, it is the obligation to act on the basis of fair adjudication between competing claims<sup>9</sup>. As a result, it is the fairness and equality in the manner of handling matters in courts<sup>10</sup>. Other principles such as impartiality, independence of the court, gratuity, collegiality, administration of justice in public, the unity of criminal and civil courts, reasons for taken a judicial decision, national enforceability of court’s decisions, decentralised system in administering justice and so on. As a matter of facts, all these principles are juxtaposed on the principle of fair trial as a fundamental base for the administration of justice. This means that if fair trial is not guaranteed, the applicability of the other principles for the administration of criminal justice in Cameroon is questionable.

---

<sup>4</sup> Ewang S.T (2007) *The Conduct of the Trial under the Criminal Procedure Code in Cameroon, Les tendances de la nouvelle procédure pénale, V.1, Presses Universitaires d’Afrique, Yaounde*

<sup>5</sup> Section 288(1) of the Cameroon Criminal Procedure Code.

<sup>6</sup> Ewang S.T, on conduct of trial *op. cit.* p. 344.

<sup>7</sup> Tantoh A.C (2007) *Due Process of Trials under the Cameroon Criminal Procedure Code, Presses Universitaires d’Afrique, Yaounde.*

<sup>8</sup> Adam Smith (14<sup>th</sup> July 2018), *The Key Concepts of Justice*, p. 3, available at <http://www.bing.com/search?conceptsofjustice> (accessed on 15/05/ 2019).

<sup>9</sup> Carlson A. (1987) “The Cameroonian Judicial System” Yaoundé, Rue Ceper Djoungolo, p. 11.

<sup>10</sup> Sadurski. W., (1985) *The Concept of Justice*, Springer Science Business Media Dordrecht, p. 9, available at [https://link.springer.com/chapter/10.1007%2F978-94-015-7706-9\\_2](https://link.springer.com/chapter/10.1007%2F978-94-015-7706-9_2).

Therefore, it has been enshrined in many international human rights instruments and today, it is one of the most extensive. Such instruments include the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) of 1948, the twin covenants of 1966 – the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), the African Charter for Human and Peoples Rights and a host of others.

The International Covenant on Civil and Political Rights states that:

*All persons shall be equal before the courts and tribunals. In the determination of any criminal charge against him, or of his rights and obligations in a suit at law, everyone shall be entitled to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal established by law. The press and the public may be excluded from all or part of a trial for reasons of morals, public order or national security in a democratic society, or when the interest of the private lives of the parties so requires, or to the extent strictly necessary in the opinion of the court in special circumstances where publicity would prejudice the interests of justice; but any judgment rendered in a criminal case or in a suit at law shall be made public except where the interest of juvenile persons otherwise requires or the proceedings concern matrimonial disputes or the guardianship of children<sup>11</sup>.*

Also, the Cameroon constitution is not silent on this aspect and it provides that a fair trial is a constitutional right to every citizen. It states that “*The law shall ensure the right of every person to a fair hearing before the courts<sup>12</sup>; every accused person is presumed innocent until found guilty during a hearing conducted in strict compliance with the rights of defence<sup>13</sup>”.*

Therefore, the aim of the right to fair trial is to ensure the proper administration of justice. It is important to indicate that examples of such rights in both civil and criminal prosecutions include: the right to public hearing, the right to be heard by an independent, competent and impartial tribunal, the right to legal counsel, the right to interpretation, the right to be heard and the matter determined within a reasonable period of time and the right to access and communicate with his/her medical doctor. Therefore, there is no doubt that if the right to fair trial is duly respected in Cameroon, it goes a long way to guarantee access to justice not only to the individuals standing trial, but the general population can boast of access to justice within our judicial institutions. This is why some authors opine that the right to fair trial simply means “*making your day in court*”.

---

<sup>11</sup> Section 14(1) of the CCPR.

<sup>12</sup> Paragraph 15 of the Cameroon Constitution.

<sup>13</sup> Paragraph 16 of the Cameroon Constitution.

## 1.1. The Guarantee of the Right to Fair Trial

The administration of justice in Cameroun, like in any other country around the world, is not just governed by a number of concepts, but by some general principles without which justice cannot be administered properly. Making reference to our local legislation, we notice that the preamble of the 1996 Constitution of the Republic of Cameroon as earlier mentioned, provides that: *“the Law shall ensure the right of everyone to a fair hearing before the courts”*. Also, section 4 of the 1972 Judicial Organisation Ordinance, now section 6(1) of the 2006 Judicial Organization Ordinance as amended in 2011, states that: *“justice shall be administered in public and judgments shall be delivered in open court”*<sup>14</sup>. The law further states that: *“any breach of sub section (1) above shall render all proceedings null and void ab initio”*<sup>15</sup>. This is an aspect of the broad principle of judicial neutrality, impartiality and independence. This is in conformity with the English adage that: *“justice must not only be done, it must also be seen to be done”*. This is not absolute because there are exceptional circumstances where the court may hear cases in camera either on its own motion or upon the application of the parties on grounds of state security, public order or morality<sup>16</sup>.

## 1.2. Advocacy for those who cannot afford it

The administration of justice in Cameroonian courts is governed by some general principles as contained in Section 8 (1) of the law on judicial organization which provides that *“Justice shall be administered free of charge, subject only to the fiscal provisions concerning stamp duty and registration and those concerning the reproduction of records of proceedings for appeals”*<sup>17</sup>. This does not, however, absolve a litigant from paying his lawyer. A flashback to the 1960s, definitions of access to justice focused on *“practicing law for poor people”*. The goal was to provide legal representation to impoverished individuals who could not otherwise afford legal proceedings for the administration of justice. It was aimed to counteract the costs, delay and complexity of the legal system<sup>18</sup>. This concept of access to justice forms the foundation for today’s legal aid and poverty law clinics.

The provision of legal aid<sup>19</sup> to poor litigants or accused persons without means is a distinctive feature of all modern systems of the

---

<sup>14</sup> Section 6(1) of Law No. 2006/015 of 29<sup>th</sup> December 2006 on judicial organisation in Cameroon as amended and complemented by Law No. 2011/027 of 14<sup>th</sup> December 2011.

<sup>15</sup> Ibid. section 6(2).

<sup>16</sup> Ibid. section 6(3).

<sup>17</sup> Ibid. section 8(1).

<sup>18</sup> Mauro C. *et al op.cit.*, p. 25.

<sup>19</sup> Law N°. 2009/04 of 12<sup>th</sup> of April 2009, establishes the conditions for legal aid and the mechanisms for assistance.

administration of justice. It is based on the liberal idea that the machinery of justice ought not to be denied on the grounds of financial needs. The concept of equality of everyone before the law is meaningless if a person cannot, because of lack of means, have access to the law courts. In such circumstances justice would be available only to the rich and cannot be reached by the poor members of the society<sup>20</sup>. According to Professor Carlson Anyangwe, this will be inconsistent with a humane and civilised social system.<sup>21</sup> Thus, the provision of legal aid to the underprivileged is an attempt to redress the discrepancy between the rich and the poor in the judicial process. It represents a shift towards the concept of “welfare law”<sup>22</sup> which entails fair trial in the administration of justice.

In more recent time, the legal aid movement has been expanded to include access to legal advice for the middle-class. This is the current position of the Canadian Bar Association’s National Access to Justice Committee, which frames access to justice as “*the ability of low and middle-class families to get the legal help or information they need*”<sup>23</sup>. While the Canadian Bar Association acknowledges the existence of some vectors of marginalisation such as disability and Aboriginality, they are only considered as additional factors which can complicate matters if they happen to coincide with a low or middle-income situation. Granting legal aid to the poor segment of the society for justice to properly pursue its course, is a guarantee for fair trial in the administration of criminal justice.

## **2. The Principles of Fair Trial in the Administration of Criminal Justice in Cameroon**

These principles are the fundamental legal foundation of fair trial in the administration of criminal justice in Cameroon. Even though the list is in-exhaustive, we are going to critically analyse some of these principles.

### **2.1. The Principle of Separation of Courts in Cameroon**

This deals with the separation of civil, administrative and criminal jurisdictions in the administration of justice. Thus, courts with civil jurisdiction are those courts competent to hear cases that are civil in nature such as matrimonial, commercial, labour matters and so on. Conversely,

---

<sup>20</sup> Akama S.P “Understanding the Meaning of the Phrase “Access to Justice” As a Legal Concept in Order to better Appraise its Application” *op. cit.* p. 240.

<sup>21</sup> Carlson A. (1987) “The Cameroonian Judicial System” *op. cit.* p. 13.

<sup>22</sup> *Ibid.* p. 67.

<sup>23</sup> Michael D. (March 2013), “Justice for all”, *Canadian Bar Association National: Legal Insights & Practice Trends* 22:2 12. Online: CBA National Magazine <<http://nationalmagazine.ca>> [Dempster].

courts with criminal jurisdiction are those that deal with criminal offences and are competent to order for the payment of fines and sentence to imprisonment; while administrative courts deal with administrative matters<sup>24</sup>.

It should be noted that the separation of courts is of different types: the competences hinged on the substantive matters to be handled by each type of court and the applicable procedure as well as the various personnel of justice. With regard to the type of courts: we have courts of ordinary jurisdiction such as the Magistrate Court or Court of First Instance<sup>25</sup>, High Court<sup>26</sup>, the Courts of Appeal, court with special jurisdiction such the Military Tribunal and Special Criminal Court as well as ad hoc<sup>27</sup> court such as the International Criminal Tribunal for Rwanda<sup>28</sup>. The second aspect of the principle relates to the personnel of justice as well as the procedure before the court. As concerns the personnel, we need to distinguish between what we call seating magistrates and *standing magistrates*,<sup>29</sup> which in the Cameroonian context are Magistrates of the Bench and Magistrates of the Legal Department, respectively. It should be noted that the major legal instrument with regard to judicial organisation of courts in Cameroon, is the 2006 Judicial Organisation Ordinance as amended in 2011<sup>30</sup>. In fact, this is our principal working instrument when it comes to judicial organisation of courts in Cameroon. Therefore, this separation is a guarantee for the fair trial in the administration of justice.

---

<sup>24</sup> Carlson A. *op.cit.* p. 35.

<sup>25</sup> Sections 13-15 Law No 2006/015 of 29<sup>th</sup> December 2006 on judicial organisation in Cameroon.

<sup>26</sup> *Ibid.* sections 16-18.

<sup>27</sup> When we say that a court is ad hoc, it means that such court only comes to serve a particular purpose and it may be for a temporal period such that once the purpose for which it was created is served, such as to adjudicate on particular matters, the court will have to cease to exist. So its competences are limited to handle only the cases for which it was created.

<sup>28</sup> The International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) is an example of such *ad hoc* tribunals that was created for the purpose of trying cases relating to the Rwanda genocide between the Hutus and the Tutsis. Another example of such tribunal is the International Criminal Tribunal for Former Yugoslavia (ICTY).

<sup>29</sup> When we say seating magistrate, we are in fact referring to the judges who preside over a case; the ones who take the decision or judgment. The expression 'standing magistrate' on the other hand refers to those magistrates who act as plaintiff in criminal matters or who defend the state when she has an issued in court. So these ones act as parties to the case. They constitute what we refer to as the legal department which is an organ made up of a number of magistrates who are trained to prosecute cases especially criminal offences on behalf of the state.

<sup>30</sup> Law no 2006/015 of 29<sup>th</sup> December 2006 as amended and supplemented by Law No 2011/027 of 14<sup>th</sup> December 2011, on Judicial Organisation of Courts in Cameroon.

### 3.2. The Independence and Impartiality of the Judiciary

This principle is confirmed and protected by positive law, that is to say, the law as *it is* and not as *it ought to be*. This has become a fundamental, reason why international human rights law identifies it as the right of individuals to an independent and impartial judiciary. The Universal Declaration of Human Rights of 1948 makes provision for this as follows: “*Everyone has the right for their case to be heard by an independent and impartial tribunal*”. The independence of judiciary does not mean independence of the judge in relation to political power; that is, the authority who appoints him. Rather, it intends to protect the judge from anyone who may want to influence the course of proceedings such as experts, political parties and the judge himself.

The principle of independent of the judiciary has its origin in the theory of separation of powers<sup>31</sup>, whereby the Executive, Legislature and Judiciary form three separate branches of government, which, in particular, constitute a system of mutual checks and balances aimed at preventing abuses of power to the detriment of a free society<sup>32</sup>. This independence means that both the Judiciary as an institution and the individual judges deciding particular cases must be able to exercise their professional responsibilities without being influenced by the Executive, the Legislature or any other inappropriate sources. Only an independent judiciary is able to render justice impartially on the basis of law, thereby protecting the human rights and fundamental freedoms of the individual. For this essential task to be fulfilled efficiently, the public must have full confidence in the ability of the Judiciary to carry out its functions in an independent and impartial manner, thus fair trial. Whenever this confidence begins to be eroded, neither the judiciary as an institution nor individual judges will be able to fully perform this important task.

Consequently, the principle of independence of judges was not invented for the personal benefit of the judges themselves, but was created to protect human beings against abuses of power. It follows that judges cannot

---

<sup>31</sup> Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers, <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>

<sup>32</sup> In addition to these binding and non-binding legal sources, ethical standards have been adopted by professional associations such as judges’, prosecutors’ and lawyers’ associations. Such standards may provide useful guidance to the legal professions. See for example the following standards adopted by the International Bar Association (IBA): IBA Minimum Standards of Judicial Independence, 1982; IBA Standards for the Independence of the Legal Profession, 1990. See also the IBA statement of General Principles for Ethics of Lawyers, IBA Resolution on Non-Discrimination in Legal Practice, as well as the IBA paper Judicial Corruption Identification, Prevention and Cure of 14<sup>th</sup> April 2000. All documents available at <http://www.ibanet.org>.



act arbitrarily in any way by deciding cases according to their own personal preferences, but that their duty is and remains to apply the law. In the field of protecting the individual, this also means that judges have a responsibility to apply, whenever relevant, domestic and international law. A legal system based on respect for the rule of law also needs strong, independent and impartial prosecutors willing resolutely to investigate and prosecute suspected crimes committed against human beings even if these crimes have been committed by persons acting in an official capacity. Unless judges and prosecutors play their respective key roles to the full in maintaining justice in the society, there is a serious risk that a culture of impunity will take root, thereby widening the gap between the populations in general and the authorities. If people encounter problems in securing justice for themselves, they may be driven to take the law into their own hands, resulting in a further deterioration in the administration of justice and, possibly, outbreaks of violence<sup>33</sup>.

Lastly, a legal system will not be complete without independent lawyers who are able to pursue their work to defend their clients freely and without fear of reprisals<sup>34</sup>. Indeed, independent lawyers play a key role in defending human rights and fundamental freedoms at all times, a role which, together with that played by independent and impartial judges and prosecutors, is indispensable for ensuring that the rule of law prevails, and that individual rights are protected effectively. The fundamental right of the impartiality of the judiciary is enshrined in section 10 of UDHR, as confirmed by section 14 of the ICCPR. Furthermore, the Human Rights Act 1998 (HRA) re-emphasises on the importance of the independence and impartiality of the judiciary following the requirement of section 6 of European Convention on Human Rights (ECHR), the right to a fair hearing<sup>35</sup>. Therefore, this is a guarantee for the citizens to take their matters to court with confidence that justice will be delivered after a fair hearing.

### **3.3. The Principles of Collegiality and Equality before the Law**

Every court of competent jurisdiction has the capacity to try cases and deliver judgments. Therefore, in any given trial the court sits as a unique judge, especially at the Magistrate Court during a hearing; while at the High Court, the court sits as a unique or as a college of judges when need arises, meanwhile at

---

<sup>33</sup> UN doc. E/CN.4/2000/3, Report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on extrajudicial, summary or arbitrary executions, para. 87.

<sup>34</sup> Anyangwe C. (1989), *the Magistracy and the Bar in Cameroon*, PANAG Ceper – Yaounde, p. 27.

<sup>35</sup> All Answers Ltd. (November 2018). Impartiality of the Judiciary Analysed, available at <https://www.lawteacher.net/free-law-essays/judicial-law/impartiality-judiciary-analysed-9262.php?vref=1>



the Appeal and Supreme Courts sit in college. Collegiality means the judges sit as a college and must agree on the judgment to be delivered by the court. This is not absolute because a judge can still deliver a dissenting judgment, different from the majority opinion. So, the judgment of the court usually reflects the intensity of the arguments of the judges before it is delivered. The principle of collegiality helps to make the judgment of the court to be based on some deliberative argument, which reflects the expression of the judges, that is, a collective deliberation. Therefore, the 2006 ordinance on judicial organisation states that: “*when a matter is heard by panel, the decision of the court shall be that of the majority*<sup>36</sup>”. This implies that the court gives more power to the decision of the majority, once the court sits in a panel. Nonetheless, the dissenting judgment of the opposing judge will still be attached to the files. Therefore, if the principle of collegiality is properly put into practice, then there is fair trial.

In common usage, equality before the law can be understood to mean that all the parties to a case in court are equal before the law. This is reaffirmed by the old adage: *equal justice for all the litigants*. Therefore, equality and non-discrimination is a cross cutting principle in human rights law. In fact, this principle is present in all the major human right treaties and provides the central themes of some of the human right conventions as for example, the International Convention on the Elimination of all Forms of Social Discrimination against Women. The principle applies to everyone in relation to all Human Rights and Freedoms and it prohibits discrimination on the basis of a non-exhaustive list of categories such as sex, race, colour etc. The principle of non-discrimination is complemented by the principle of equality as stated by the UDHR which provides that: *all human being are born free and equal in dignity and rights*<sup>37</sup>. On the other side of the coin, equality before the law means that everyone has the right to be judged by the courts using the same rules of law without any discrimination. This principle was first propounded in the 1789 French Declaration of Human and Citizens’ Rights and later affirmed by the UDHR and the twin covenants of 1966 as mentioned earlier, which actually gave the force of law to the Universal Declaration. The International Covenant on Civil and Political Rights provides that:

*“In the determination of any criminal charge against him, everyone shall be entitled to the following minimum guarantees, in full equality:*  
*(a) To be informed promptly and in detail in a language which he understands of the nature and cause of the charge against him;*

---

<sup>36</sup> Section 9(2) of Law of 2006/015 of 26<sup>th</sup> December 2006 relating to judicial organisation op. cit.

<sup>37</sup> Section 1 of the Universal Declaration of Human Rights.

- (b) *To have adequate time and facilities for the preparation of his defence and to communicate with counsel of his own choosing;*
- (c) *To be tried without undue delay;*
- (d) *To be tried in his presence, and to defend himself in person or through legal assistance of his own choosing; to be informed, if he does not have legal assistance, of this right; and to have legal assistance assigned to him, in any case where the interests of justice so require, and without payment by him in any such case if he does not have sufficient means to pay for it;*
- (e) *To examine, or have examined, the witnesses against him and to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him;*
- (f) *To have the free assistance of an interpreter if he cannot understand or speak the language used in court;*
- (g) *Not to be compelled to testify against himself or to confess guilt*<sup>38</sup>.

Subsequently, it featured in the African Charter of Human and Peoples' Rights of 1981 that: *Every individual shall be equal before the law; every individual shall be entitled to equal protection of the law*<sup>39</sup>. In all of these texts, litigants have equal rights before the law and must be tried naturally in law courts. At local level, the Cameroon constitution states that: *“all persons shall have equal rights and obligations. The State shall provide all its citizens with the conditions necessary for their development*<sup>40</sup>. *It shall ensure the equality of all citizens before the law*<sup>41</sup>. Therefore, to have equal rights entails equality before the court as affirmed by the Judicial Organisation Ordinance.

The exception to this general rule is that, some special courts or tribunals are created to handle particular crimes or to adjudicate on certain category of persons. For instance, the International Criminal Tribunal of Rwanda was based in Arusha-Tanzania, created to prosecute the perpetrators of the crimes of genocide and crimes against humanity during the Rwandan genocide. In Cameroon, we have the Military Tribunal, Special Criminal Court and the Court of Impeachment that are competent to try specific offences or crimes committed by certain category of persons. It is important to note that certain public servants are covered by immunities and can only be tried if such immunities are lifted; minor offenders too are protected by the law and are accorded certain privileges during trial and when they are serving their prison terms, which are aspects of fair trial. If these principles are duly respected, then there is fair trial.

<sup>38</sup> Section 14(3) (a-g) of the ICCPR.

<sup>39</sup> Section 3(1 & 2) of the African Charter of Human and Peoples' Rights.

<sup>40</sup> Paragraph 6 of the Preamble of the constitution of Cameroon.

<sup>41</sup> *Ibid.* section 1 (2) (3).

### 3.4. Neutrality of the Court

This is a fundamental principle that guarantees justice to all litigants and it is found in many international and regional Human Rights instruments. This principle of neutrality of the judge is presented as follows: “*everyone has the right for their cases to be heard equitably, publicly and within reasonable time by an independent and impartial court*”<sup>42</sup>. The concept of judicial neutrality is that judges are free from political bias. They apply and interpret the law in a neutral way and have no bias or interest in a particular outcome of any case. Judges should not openly be engaged in political matters and should not allow personal or political preferences to influence their decisions<sup>43</sup>. This principle can be understood in many ways and the different meanings can be grouped into two: firstly, neutrality of the judge which implies that the judge must be efficient in applying the rules of procedure in the course of the trial or proceedings<sup>44</sup>. In this way, there are two important procedural rules that bind the judge in each case and this brings us to the distinction between the *inquisitorial procedure* and the *accusatorial procedure*<sup>45</sup>.

Under the inquisitorial procedure, the judge has important powers to make sure that the case is entertained in the best conditions. In this way, the judge shall control the conditions for the admissibility of cases. The inquisitorial system is characterised by extensive pre-trial investigation and interview that are designed to ensure that the person who is most probable offender is brought to court. During the trial, the judge plays an active role in the proceedings by questioning the witnesses and formulating issues because the court has as task to clarify issues and help the parties put forth their arguments. Cross-examination by the parties is not a right and leave must be sought from the judge before questions are put to witnesses. The judge plays a principal role by establishing the material truth based on the available evidence. The judge does not have to wait for counsel to present evidence; he can actively initiate the adducing of relevant evidence and may order one of the parties to disclose evidence in their possession. The judge has as task not merely to decide the case based on the strength of the competing presentations, but also he has to ascertain the definite truth to make a just decision<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> *Ewang S.A (2007), Examination of Witnesses and Joint Trial under the Cameroon Criminal Procedure Code, Presses Universitaires d'Afrique, Yaounde p. 115.*

<sup>43</sup> *Ibid.* at p. 124.

<sup>44</sup> Anyangwe C., on the *Magistracy and the Bar op. cit.*, p. 35.

<sup>45</sup> Fonkwe J. F & Eware A. (2019), *Cameroon Criminal Procedure and Practice in Action*, Maison Catholique de la Communication Sociale – MACACOS- Douala, p. 4.

<sup>46</sup> *Loc. cit.*

Under the *accusatorial procedure*, the judge plays a passive role; in effect, he has limited powers. He leaves the parties to struggle for themselves to constitute their case in a proper manner and in their best interests. Here, the parties in the dispute lead the proceedings, while the role of the judge is rather passive, for he does not undertake any independent investigation into the subject matter of the dispute. The judge's main task is to oversee the proceedings and to ensure that all aspects of the procedure are respected. The judge seldom questions witnesses – his role is to ensure that questions parties put to witnesses are relevant to the case. At the end, the judge adjudicates based on the convincing weight of the competing evidence adduced by the parties. The accusatorial procedure is often compared to a game or contest in which both sides are trying to win, and a neutral umpire decides two things: whether they are playing by the rules, and which side wins<sup>47</sup>.

The second significance of the neutrality of the judge serves as a social or political purpose. The aim here is to institute some social order to protect the judges and the parties to the case against the personal convictions of the judge. This is the reason why in the judgment to be delivered by the judge, he must not take into consideration the condition of the parties involved in the case. Equally, the judge must not put into consideration the social class in which the parties fall. This social and political equilibrium permits the judge to adopt an equitable approach. So, the judge is prohibited from going beyond equity in deciding a case and the legislator guarantees a number of procedural advantages for the parties:

- Firstly, the procedural issues reside in the fact that the parties can choose either to have a trial by collegiality or trial by unique or single judge;
- Secondly, the right of the parties to seek means of recourse after the trial court has passed judgment;
- Thirdly, the rights for the parties to contest the judge during the trial process, that is, he may apply for the judge to be changed and;
- Fourthly, the rights of the parties to petition that their case be sent to another court of the same category.

The scope of this principle can be perceived from two angles which are:

- a) From a professional view point which concerns the evolution in the performances of the judge. In effect, the quality of the judge's decisions depends hugely on the neutrality that he demonstrated in the course of the proceedings. The quality of the decision can be analysed under the prism which gave rise to his decision. The means of recourse and in a

---

<sup>47</sup> *Ibid.* at p. 5.

more general manner, the procedural guarantees are permanent indicators of the performance of the judge. These indicators must be taken into consideration in the evolution of the profession of magistrates.

b) From a formal point of view, it has to do with judicial and legal security. In effect, the neutrality of the judge contributes to the security of judicial and legal investments. It is therefore an essential condition of the state of law. In a double manner, it has to do with the recognition of human rights as well as the credibility of the court<sup>48</sup>. Therefore, if judges duly respect the rule of neutrality in every given proceeding in court, it goes a long way to enhance the concept of fair trial.

### 3.5. The Principle of Permanence and Continuity of Courts

This is an important principle in the functioning of courts. Its legal basis is the 2006 law on Judicial Organisation which provides that: *courts shall operate from the 1<sup>st</sup> of January to the 31<sup>st</sup> of December of every year*<sup>49</sup>. Therefore, the services that are rendered by the court must be available all the days of the year except for public holidays and other non-working days. In effect, the principle of continuity and permanence is only an illustration of the general principle of continuity of the public service.

It is important to note that this principle is of dual significance: firstly, the principle helps to resolve the problem of judicial holidays. In effect, the judicial personnel have the right to annual leave like all the other state personnel. Their right to leave is guaranteed by the General Statute of the Public Service<sup>50</sup>. This provision of the law provides the duration for the period of holidays accorded to the personnel of justice; the period runs from July 1, to September 30, of every year. But an important question that begs for answer here is how to reconcile judicial holidays with continuity of the public service of justice. The first response is afforded by the law on judicial organisation which provides that *“during the judicial recess, the number of court sessions shall be reduce at most to 1/3, except in criminal matters, urgent application and other matters considered to be urgent”*<sup>51</sup>. It should be recalled that the court does not reject or avoid registration of new cases, but most of the cases are adjourned to future dates and priority for hearing will be given to some particular cases that require urgent treatment.

---

<sup>48</sup> Ewang S.A (2007), “Examination of Witnesses and Joint Trial under the Cameroon Criminal Procedure Code”, Presses Universitaires d’Afrique, Yaounde, p. 114.

<sup>49</sup> Section 12 (1) of the law No 2006/015 of 29<sup>th</sup> December, 2006 on judicial organisation as amended and supplemented by Law No 2011/027 of 14<sup>th</sup> December 2011.

<sup>50</sup> *Ibid.* section 12(2).

<sup>51</sup> Section 12(2) (c) Judicial Organisation *op. cit.*

The second important aspect to consider as a principle of fair trial, resides in the fact of its opposition to the right to strike action. In effect, the personnel have the right to go on strike although strike action itself may compromise the continuity of the public service of justice. So, the exercise of the right to strike puts in jeopardy the principle of continuity of the public service of justice. In order to reconcile the right to take strike action and the principle of continuity, the judicial personnel are constrained or bound to carry out at least some minimum service during the course of their strike action<sup>52</sup>.

### 3.6. Administration of Justice in Public

This principle derives its authority from the preamble of the Cameroon Constitution<sup>53</sup>, which is to the effect that “*the law shall ensure the right of every person to a fair hearing before the courts*”<sup>54</sup>. A fair hearing embodies the principle that a party and his witnesses must be heard in an open court; that the court must act only on the evidence produced before it; that a party who does not understand or speak the language of the court is entitled to the service of an interpreter; and that the accused is entitled to examine the prosecution. To corroborate this provision of the constitution, the law on Judicial Organisation of 2006 provides for administration of justice in public and pronouncement of judgments in open court. It states that “*justice shall be administered in public and judgments delivered in open court. Any breach of this sub-section renders the whole proceedings null and void ab initio*”<sup>55</sup>.

The principle that justice must be rendered in public is aimed at ensuring that a person standing trial in court is given and seen to be given a fair hearing. Its purpose is also to instil confidence in the judicial machinery by obviating any suspicion of bias on the part of the judge. The principle is therefore another aspect of the broader principle of judicial neutrality, impartiality and independence. Therefore, this principle concurs with the legal jargon that “*justice must not only be done, it must also be seen to be done*”. The principle of multiple judges in court is a further attempt to ensure judicial impartiality. The principle of collegiality where hearing is often done in public is generally considered as a guarantee that the decision will be impartial and

---

<sup>52</sup> *Loc. cit.*

<sup>53</sup> Law N° 96-06 of 18<sup>th</sup> January 1996 to amend the Constitution of 2<sup>nd</sup> June 1972 as amended in 1996 and 2008.

<sup>54</sup> Paragraph 15 of the constitution *op. cit.*

<sup>55</sup> Section 6(1) of the law No 2006/015 of 29<sup>th</sup> December, 2006 as amended and supplemented by Law No 2011/027 of 14<sup>th</sup> December 2011.

delivered only after careful deliberation. This is why the superior courts are composed of several judges.

This notwithstanding, it does not however mean that a court may not hear a case in camera. As an exception to the general rule, a court may try a case in camera. Any court must, where it is so expressly provided by law or procedure, move certain matters for hearing in chambers. Any court may also, of its own motion or on the application of any of the parties, order that all or any part of a case or matter be heard in camera on the grounds that a public hearing would be dangerous to the security of the state, public order or morality. This has been reiterated by the Judicial Organisation Ordinance as follows: *“provided that, where expressly provided by the law, hearing shall take place in camera or in chamber. In addition, any court may on its motion, or on the application of one or more of the parties, order a full or partial hearing in camera of a given matter where any publicity thereof may undermine State security or public order or morality. In such case, hearing shall not be opened to the public”*<sup>56</sup>.

Furthermore, there are more exceptions to the general rule which are highlighted under section 198 of the Cameroonian Penal Code. This is to the effect that press coverage on issues such as photographic, phonographic or written of judicial proceedings may, in certain circumstances, amount to an obstruction of public service which is a criminal offence punishable under the Cameroon Penal Code<sup>57</sup> as follows: *whoever publishes: any record of proceeding in camera of a court or of the legal department in respect of a felony or misdemeanour before it has been read out in open court; or any account of proceedings in camera or in any juvenile court*<sup>58</sup>; *or whoever publishes any deliberation in chambers by any court shall be punished with fine of from 10.000F CFA to 3000.000F CFA*<sup>59</sup>; *in case of publication by the press the penalties shall be doubled*<sup>60</sup>; *whoever, in courtroom or during court proceedings without the authorisation of the presiding judge*<sup>61</sup>.

*a) Makes any sound recording, or*

*b) Shoots any image shall be ousted as provided for in subsection (2) above”.*

The principle of public justice entitles anyone, if he so wishes, to walk into the court and quietly follow its proceedings. It does not entitle a person to publish the proceeding of the court before judgment has been read out in open court. In the case of proceedings held in camera, the ban on publishing

---

<sup>56</sup> *Ibid.* section 6(3).

<sup>57</sup> Section 198 of Law N° 2016/007 of 12<sup>th</sup> July 2016, relating to the Penal Code of Cameroon, the 2016 revised edition.

<sup>58</sup> *Ibid.* section 198(1).

<sup>59</sup> *Ibid.* section 198(2).

<sup>60</sup> *Ibid.* section 198(3).

<sup>61</sup> *Ibid.* section 198(4) (a-b).



the proceedings of the court is absolute. Indeed, any such publication would be subversive of the very *raison d'être* for holding the proceeding behind closed doors.

### 3.7. Reason must be given for Judicial Decisions

The end result of every adjudicatory process is a judgment by the presiding judge or judges. Therefore, all court judgments must explain the reason upon which they are based, both in fact and in law. As a result, the law on Judicial Organisation Ordinance states that: *all judgments shall set out the reasons upon which they are based in fact and in law. Any breach of this provision, shall render the judgment null and void*<sup>62</sup>. When a judgment is delivered in violation of this principle, it can be challenged on appeal and such judgment can be rendered null and void. For example, in the case of *Re Daniel Epombang v. Benji Gbaruko*<sup>63</sup>, the learned judge had pronounced a formal judgment in court, but reserved his reasons for the judgment. The reasoned judgment was not reduced to writing and no copy was made available until after a period of one year which is against the principle of fair trial. The then West Cameroun Court of Appeal had no difficulty in holding that in such a case, the judgment was a complete nullity. Gordon, C.J., in delivering the unanimous decision of the court states:

*“We have come to the conclusion that the judgment in the sense is a complete nullity, first for the formal reason that once judgment in the formal sense has been pronounced, the judge is *functus officio*, and secondly on the wide plane because such a procedure puts a weapon into the hand of the successful party while denying the other party the countervailing shield constituted by his right of appeal, ... we prefer, therefore to decide as a general principle admitting of no exception that unless the reasoned judgment is ready when formal judgment is pronounced it may not be prepared at all”.*

It should be noted that one of the most important aspect of this principle is that it provides a clear distinction between judicial decision and an arbitral decision. A judicial decision must be backed by reason for the judgment which is an absolute necessity to render the judgment enforceable. At the end of the hearing of a particular case in court, the presiding judge is not just required to make pronouncement such as ‘*guilty*’ or ‘*not guilty*’, ‘*liable*’ or ‘*not liable*’ and go ahead to sentence or discharge and acquit the accused or levy a fine on him for the benefit of the plaintiff, but must give reason for his judgment. He must formulate the reason for the judgment in writing no matter how brief it is because a judgment cannot be invalidated for the simple

<sup>62</sup> Section 7 of 2006 law on judicial organisation in Cameroon *op. cit.*

<sup>63</sup> WCSC/2C/1962 (1962-1964) W.C.L.R.62.

fact that it is brief. On the contrary, it is not obligatory to give reasons in an arbitral decision which is based on the feeling or conviction, whims, caprices or prejudices of the arbitrators<sup>64</sup>.

In addition, the judge must not only be fair in his judgment by giving reason for his decision, but it must be written and the law provides that: “*all judgments shall be written before they are delivered*”<sup>65</sup>. However, a reasoned judgment to be delivered by the court must be written and not verbal<sup>66</sup>. For example in the case of *Jushua Nwana v. Commissioner of police*<sup>67</sup>, the appellant was convicted on a charge for converting to his own use the sum of 50 542F CFA, which came into his hands as deputy sheriff on the execution of a writ of *feri facias*<sup>68</sup> (writ of fifa) in a civil suit and was sentenced to three years imprisonment with hard labour. When the matter went on appeal, the learned counsel of the appellant put up an argument that the sentencing of his client was not based on his guilt to be convicted as there was no written judgment to that effect. The West Cameroon Court of Appeal held that the words ‘*I believe that all prosecution witnesses are telling the truth, and that the defendant is lying. I find the case proved*’, actually constituted a written judgment by the court, although undoubtedly very brief.

Furthermore, another significance of the principle of reasoned judgment is to provide a mechanism whereby superior courts can control the decision of lower courts. For instance, in the case of *Sonde Ngue Iviarie c/ Ministère Public*<sup>69</sup>, the Supreme Court held that any court must provide the specific reasons to justify why it quashes or reverses a judgement. The insufficiency of reasons or the non-response to grounds of appeal will be sanctioned by nullity<sup>70</sup>. It should be noted that it is a universally accepted principle that once a party loses a matter in court, he has the right to take an appeal to a superior court which quash, amend or uphold the decision of the

---

<sup>64</sup> Sir A. D, (1949), “Freedom under the law”, Stevens, London, p.91.

<sup>65</sup> *Ibid.* section 6(1).

<sup>66</sup> Sir A.D *op. cit* at p. 98.

<sup>67</sup> *Jushua Nwana v. Commissioner of police*, WC/10 CA/1965 (1965-1967), W.C.L.R. 15.

<sup>68</sup> A Latin word usually abbreviated as *fifa* meaning that you cause to be made i.e. a writ to a sheriff for executing a judgment.

<sup>69</sup> CSC, Pourvoi No. 130/P, Arrêté No. 6/P du 30 nov. 1972, Unreported. See also, *Ewane, Epoh Samuel & Autres, c. Eyango Joseph & Autres*, CSC, Arrêt No. 117 du 5 juillet 1973, Bulletin, No. 29, 1973, p. 4128, Tonkoua Jean C. Dame Tankoua née Tchandjeu Hélène, CSC, Arrêt No. 113 du 5 juillet 1973, bulletin, No. 29 1973, p. 4122.

<sup>70</sup> “*Tout arrêté doit contenir les motifs propres à justifier la reformation du jugement qu’il infirme. L’insuffisance de motifs ou la non-réponse aux conclusions régulièrement déposées, équipant à l’absence de motifs et est sanctionnée par la cassation de l’arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé*”.

lower court<sup>71</sup>. It is only possible for a superior court to control the decision of the lower court when judges give reasons for their judgments.

Consequently, a judge may not avoid giving both legal and factual reasons for his judgment, nor may he decline to render a judgment in a matter once properly seized of. Therefore, the Cameroonian Penal Code punishes Judges for denial of justice. It states that: “*any person exercising judicial functions who declines after having been duly moved on that behalf, to issue a decision, shall be punished with imprisonment from 3 months to 2 years*”<sup>72</sup>. Therefore, procrastinating or continuous delay to pronounce a judgment may amount to denial of justice. Indeed, the Supreme Court has had the opportunity to hold that adjournment of a case continuously for a very long time is tantamount to denial of justice<sup>73</sup> as in the case of *The People v. Musa Usman Ndamba and Musa Adamu*<sup>74</sup>, which was unnecessarily delayed for seven years at the Bamenda Court of First Instance, with over 60 adjournments. Deducing from this case, it means that fair trial has been defeated and one may concur with the assertion that continuous adjournments is tantamount to denial of justice<sup>75</sup>.

### 3.8. The Gratuity of Court Services

In Cameroon, the law provides that justice shall be administered free of charge, subject to the payment of fiscal provision of stamp duty and registration<sup>76</sup>. The rhetoric question here is what is the meaning of ‘*free of charge*’? Literarily, it means litigants are not required to pay services provided by the court. Anyone involved in a court process and who needs the services of an advocate, shall be responsible to pay the advocate’s fee. This is not the case with the judges who are state employees remunerated to render public service for the administration of justice. In a nutshell, they are not entitled to request for payment from litigants for the service they render. Consequently, he who receives payment for the service he renders may be guilty of corruption and punishable under the law<sup>77</sup>. It is worthy to note that as cited earlier, that justice is rendered free of charge does not absolutely preclude litigants from all payments for they bear costs such as court fee, stamp duty and registration. As a result, the Judicial Organisation Ordinance provides that

<sup>71</sup> There are however exceptions to this general rule. No appeal lies from certain decisions of the Military Tribunal especially in trivial claims and prosecutions for simple offences, only a single hearing is allowed.

<sup>72</sup> Section 147 of the Cameroon Penal Code.

<sup>73</sup> CSC, Arrêt No. 109/P du 17 janvier 1974, 6 R.C.D. 1974, p. 144.

<sup>74</sup> The CFIB0172/GCRIMCB/CO/2018.

<sup>75</sup> Amadou M. (2007), “The Trial of an Accused Person in Cameroonian Criminal Proceedings”, *Presses Universitaires d’Afrique, Yaounde*, p. 227.

<sup>76</sup> Section 8(1) of the 2006 Judicial Organisation Ordinance.

<sup>77</sup> Section 134 of Law N°2016/007 of 12 July 2016 relating to the Cameroon Penal Code, the giver too may be prosecuted under section 161 for procuring influence.

fee and expenses shall in the first place be paid by the party who incurs them, such include costs incurred in commencing an action and execution of judgment. It is clear that this section imposes that such fee and expenses shall be borne finally by the party who loses in the action, subject only to a reasoned decision of the court<sup>78</sup>. The same procedure applies when it comes to the judgment in default, except otherwise provided by a reasoned judgment where the judge can exempt the party in default from paying the cost. However, in criminal matters, the expenses are borne by the state treasury.

In Cameroon, the principle of gratuity raises the essential problem of judicial assistance<sup>79</sup>. This law is to the effect that a Legal Aid Commissions for judicial assistance be created and put in place in High Courts, Military Tribunals, Appeal Court and the Supreme Court<sup>80</sup>. The modalities for such assistance are put in place through certain criteria that must be followed by the members of the Legal Aid Commissions. It is important to note that Legal Aid helps to protect the rights of litigants in order to guarantee their access to the courts, especially the poor and vulnerable peoples. Therefore, for a fair trial to be attained, impecuniosity should not hinder a litigant from having access to the court.

### 3.9. Unity of Criminal and Civil Courts

Generally, courts are specialised to handle particular offences in order to render the best possible justice. Normally, in courts we expect to see the Criminal, Civil and Labour Benches. However, the practical reality in Cameroon is that civil and criminal matters are handled by the same court and the same judge. What obtains is that the days of the week are divided and devoted for hearing of criminal and civil matters. The presidents of the various courts make proposal to the Minister of Justice who fixes the actual dates and time of court sessions<sup>81</sup>.

The principle of the unity of criminal and civil courts is consistent with the practice of non-specialisation of judges. In Cameroon, judges are all trained in the National School of Administration and Magistracy (NSAM) and none specialises in any particular branch or specific area of the law. It should be recalled that in the Francophone courts we hear appellations such as *chambre sociale, chambre civile, et commerciale, chamber criminelle, chambre coutumier* and

---

<sup>78</sup> Section 8(2) of the 2006 Judicial Organisation Ordinance.

<sup>79</sup> Law N°. 2009/04 of 12<sup>th</sup> of April 2009, establishes the conditions for legal aid and the mechanisms for the assistance.

<sup>80</sup> Section 7 of the law on Legal Aid, *op. cit.*

<sup>81</sup> Section 12(1) (a) of the 2006 Judicial Organisation Ordinance *op. cit.*

so on. It is not different in the English courts system, where there are benches. From the preceding appellations, one is tempted to think that judges sit in separate court's Benches handling different types of cases such as the Civil Bench dealing with civil matters and Criminal Bench adjudicating only on criminal matters. But in practice, such Benches are phantasms that do not exist. The truth is that *chambre criminelle* simply means that the court sit to exercise its criminal jurisdiction over a criminal matter with the same composition of the court with judges who handle civil, commercial, labour and customary matters. It is done this way for the purpose of attaining fair trial at the end.

In other countries like France, judges in administrative courts are specialists in administrative law and deal with administrative litigation. In Cameroon, with the recent innovation in NSAM, we have three sections that train judges, that is, the judiciary, administrative and audit sections. For the time being, judges of criminal and civil matters are appointed to head administrative courts, while judges in the aforementioned specialisations are still undergoing training.

### **3.10. Decentralisation in the Administration of Justice**

In Cameroon, dispensation of justice can be done at the fixed seat of the courts, that is, at the permanent court premises. Alternatively, the court can move on circuit to dispense justice, in which case they are referred to as itinerant judges. If we take a cursory view at the structural organization of our courts, we realise that they are highly decentralised and are located all over the country in their respective territorial jurisdictions, save for the Supreme Court and the Special Criminal Court with territorial jurisdiction covering the entire nation. The policy of decentralisation of courts by the Government is fair trial by bringing justice closer to the people, to reduce cost and ensure quick access to justice for all. Unfortunately, the effective putting into place of this policy is still wanting because there are divisions made up of five sub-divisions with a single High Court and a Magistrate Court. For example the Donga Mantung Division in the North West Region is made up Nwa, Ndu, Misaje, Ako and Nkambe Central Sub Divisions, with a single High Court and a Court of First Instance located in Nkambe. The Court of First Instance moves on circuit to the various sub-divisions to dispense justice, while for matters falling within the competence of the High Court, litigants are bound to travel to Nkambe which is cumbersome and costly. This implies that the vast majority of Cameroonians live in rural areas far away from the localities of the courts and are deprived of access to the courts by reason of physical distance.

Furthermore, the difficulties do not only rest on the vicinity of the court, but also they are hinged on the high rate of illiteracy of the population, poverty, ignorance, limited means of transport and communication. These difficulties slowdown the proper applicability of the principle of fair trial in the administration of justice. The continuous delay in the disposal of court cases, whereby a case takes many years in court with several adjournments, discourages many people from standing for justice as they prefer to remain with injustice even when there is gross violation of their rights. Therefore, the intended purpose of decentralising justice implies bringing institutions of justice closer to the people, which entails more security of the people and their property, less transport fares to courts for legal redress and more confidence in the justice system. Decentralisation means there should be a Magistrate Court in every sub-division<sup>82</sup>, a high court in every division<sup>83</sup> and a court of appeal in every region<sup>84</sup>. This is true for the high court and the court of appeal, but for the courts of first instance, it is a dream that may come true in the future as most of the courts have their seats in the divisional headquarters and only move on circuit to the sub-divisions.

#### **4. The Role of the Cameroon Bar Association in the Administration of Justice**

The administration of justice at global as well as at local levels is not only the responsibility of the state; the role of the private sector cannot be underestimated as it plays an impeccable role. Therefore, lawyers play a vital role on access to justice, not just for the poor segment of the society, but for the entire population of Cameroon. The under privileged population facing difficulties in accessing justice, are salvaged by their legal counsels. Generally, every individual is entitled not only to rely on state's institutions on access to justice, but can call upon the assistance of a lawyer of his choice for his protection, to establish his rights and to support him at all stages of the proceedings, especially in criminal matters. These are general principles of law enshrined in the various legal instruments of the United Nations, regional and domestic legislations. This can be traced from the Charter of the United Nations, whereby the world affirms among other things the determination to establish conditions to maintain justice by promoting international cooperation, encouraging the respect of human rights and fundamental freedoms without any distinction with regard to sex, race, language or

---

<sup>82</sup> Section 13 of the 2006 Judicial Organisation Ordinance.

<sup>83</sup> *Ibid.* Section.16.

<sup>84</sup> *Ibid.* Section 19.

religion<sup>85</sup>. It is important to emphasise that other international human rights instruments are very instructive on access to justice. Lawyers in their functions of protecting the rights of their clients and promoting access to justice, upholding human rights and fundamental freedoms recognised by both national and international legal instruments, are required to act at all times freely and diligently in accordance with the law and recognised standards and ethics of the legal profession.

The UDHR of 1948 enshrines the principles of equality before the law, the presumption of innocence, the right to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, and all the guarantees necessary for the defence of everyone charged with a penal offence. On its part, the ICCPR of 1966 proclaims the right to be tried without undue delay and the right to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal established by law. Furthermore, the ICESCR recalls the obligation of States under the Charter to promote universal respect for, and observance of human rights and freedoms<sup>86</sup>. Under International Criminal Law, the African Charter on Human and Peoples Rights as well as under our Cameroonian Criminal Procedure Code, anyone under detention is entitled to have access to his medical doctor and family as well as the assistance to communicate and consult his legal counsel. In Cameroon today, practice at the Bar is a liberal profession which shall consist in exercising against remuneration, the following duties:

*“Assisting and presenting the parties before the law courts conducting suits, pleading and giving legal advice”<sup>87</sup>;*

*Following up the execution of court decisions, in particular, instituting and following up any extra-judicial procedures, receiving payments and giving discharge thereof and instituting legal proceedings on behalf of one of the parties<sup>88</sup>”.*

Therefore, the role of lawyers on access to justice cannot be underestimated in all court processes. It is an ethical rule for counsels to provide legal assistance and keep confidential communication with anyone standing trial without interception or censorship and in full confidentiality. Therefore, it is a fundamental right guaranteed by the constitution to have free flow of communication between the litigant and his lawyer. Such consultations may be within sight, but not within the hearing of law enforcement officials.

---

<sup>85</sup> United Nations (1990), “Basic Principles on the Role of Lawyers”, adopted by the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Havana, Cuba, p. 15.

<sup>86</sup> *Ibid.* p. 1.

<sup>87</sup> Section 1(1) of Law No. 90/059 of 19<sup>th</sup> December 1990, Cameroon Bar Association.

<sup>88</sup> *Ibid.* section 1(2).



Consequently, the Bar Association provides legal assistant to poor and vulnerable people to enable them assert their rights and where necessary call on the assistance of lawyers. In any sovereign state, in order to ensure fair trial, once a person is arrested, detained or charged with a criminal offence, it becomes the duty of the government to ensure that he is immediately informed by the competent authority of his right to be assisted by a lawyer of his choice. In a nutshell, an advocate may promptly enter an *amicus curiae* in proceedings against a litigant in which he had not been consulted and briefed beforehand; he can spontaneously enter appearance for any party who has not sought his services<sup>89</sup> just to ensure fair trial.

As a practice in Cameroon, *amicus curiae* has become a custom by lawyers in various courts processes. Furthermore, for the interest of fair trial in the administration of justice, the poor who cannot afford for a lawyer will be entitled to one who is experienced and competent commensurate to the nature of the offence in order to provide legal services without payment by the litigant who lack sufficient means to pay for such services. For instance, in the case of *The People v. Musa Usman Ndamba and Sule Adamu Bairo*<sup>90</sup>, about four lawyers were mobilised by MBOSCUDA and the Mbororo community. The lawyers offered their services free of charge, just for the purpose of fair hearing in order to ensure that justice is properly done.

## **5. CONCLUSION**

Fair trial is one of the most important principles on access to justice because the other principles discussed above, stand together to give rise to the right to fair trial. From the onset, one will understand that the right to fair trial<sup>91</sup> simply refers to the fact that every citizen is entitled to a complete equality to fair and public hearing by an impartial and an independent court of law or tribunal, in determining his/her rights and obligations in any criminal charge levied against him either in a domestic, regional or international court. The attempts to define the right to fair trial have been made by domestic, regional and international human rights instruments as well as the Cameroon Constitution. Therefore, this principle is reiterated in many international legal instruments such as the UDHR of 1948 and the twin covenants of 1966 – the ICCPR and ICESCR as well as the African Charter for Human and Peoples

---

<sup>89</sup> *Ibid.* section 44.

<sup>90</sup> Judgment No CFIB/0172/GCRIMCB/CO/2018, *The People v. Musa Usman Ndamba and Sule Adamu Bairo*, delivers in Bamenda on the 11<sup>th</sup> May 2018, (unreported).

<sup>91</sup> Tantoh A.C (2007) *Due Process of Trials under the Cameroon Criminal Procedure Code*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaounde.

Rights. Therefore, the tricky issue addressed by this paper is the notion of fair trial which is not only limited to criminal justice but civil matters. As clearly outlined, it is a fundamental layer where other principles of justice are juxtaposed. Therefore, if there is a failure to respect the concept of fair trial in any judicial system, injustice will prevail and the sovereign state may witness instability, insecurity and turmoil.

Consequently, the aim of the right to fair trial is to ensure the proper administration of justice. It is important to highlight that examples of such rights in both civil and criminal prosecutions includes: the right to public hearing, the right to be heard by an independent, competent and impartial tribunal, the right to legal counsel, the right to interpretation, the right to be heard and the matter determine within a reasonable period of time and the right to access and communicate with his/her medical doctor. Henceforth, there is no doubt that if the right to fair trial is duly respected in Cameroon, the general population can boost of access to justice within our judicial institutions.

## **The detectability of transient insanity of the accused in congolese criminal system**

**Charles KAKULE KALWAHALI**

*Professor of Criminal Law and Criminal Procedure at UOR/Butembo (Université Officielle du Ruwenzori), Butembo – North Kivu.  
Tel: +234 994 906 889*

**Joseph KULE T'HATA**

*Doctorandus at UCG/Butembo (Université Catholique du Graben), Butembo – North Kivu.  
Tel: +243 971 831 286*

**ABSTRACT :** Detecting transient, non-obvious dementia does not seem to be an easy task for those involved in the criminal justice system in the Democratic Republic of the Congo. This situation might be at the root of a number of miscarriages of justice, in which insane accused are heavily convicted either for acts committed under the effect of a transient insanity attack, or for delusional confessions stemming from a paranoid or schizophrenic attack that is difficult to detect during the trial. Therefore, this paper propounds reformation of the criminal justice system in terms of the way in which it deals with accused persons as to proving culpability.

**KEY-WORDS :** Detectability – Dementia – Accused – Culpability - Psychiatric expertise

## **La détectabilité de l'aliénation mentale passagère de l'accusée dans le système pénal congolais**

**RESUME :** La détection d'une démence passagère, pas visiblement évidente, ne semble pas aisée pour les acteurs de la justice pénale en République démocratique du Congo. Cette situation pourrait être à la base de plusieurs erreurs judiciaires où des prévenus déments se verraient lourdement condamnés soit pour des faits posés sous l'effet d'une crise démentielle passagère, soit pour leurs aveux relevant d'une crise paranoïaque ou schizophrénique difficilement détectable pendant le procès. Partant, le présent article propose la réforme du système répressif dans l'articulation de la justice à l'égard des intéressés.

**MOTS-CLES :** Détectabilité – Démence – Prévenu – Culpabilité - Expertise psychiatrique.

## 1. Introduction

Though no one can claim to know for certain whether witchcraft or curses exist, or whether there is merit in the association of these mysterious phenomena with disorders such as Schizophrenia, Psychosis, Bipolar, and other varieties of mental illness, traditional African perception may not actually make distinction between behavioral disorder with criminal delinquency or witchcraft.<sup>92</sup> Kamperman observes that the vast majority of people with psychiatric illnesses do not commit acts of delinquency in their lifetime. However, when mentally ill people are involved in such acts, it is clearly established that they are much more often victims rather than perpetrators<sup>93</sup>.

In general, lay people are not aware of the forms of madness that we will qualify as soft and almost asymptomatic at first sight. They rather put such occurrences on the account of antisocial and characteristically delinquent behaviors. Canada found useful to set up courts of mental health functioning based on principles of judicial diversion and therapeutic jurisprudence<sup>94</sup>.

The psychic imbalance qualified as mental illness takes several forms and constitutes a world plague. Insanity implies the alteration of thinking correctly, acting properly, and observing the rules governing one's society. If the society has naturally difficulties to make the distinction between the acts of pure delinquency and the behavioral disorder due to a psychic and/or psychological crisis, the justice system is not yet fit.

In Law, dementia, as any mental disorder of a person, regardless of age, may affect his or her mental faculties. Dementia is the loss of all intellectual faculties which is the result of organic brain pathology<sup>95</sup>. Eastern DRC is one of the most affected areas by psychological problems because of the traumas

---

<sup>92</sup> Sorsdahl, KR. et al., *Explanatory models of mental disorders and treatment practices among traditional healers in Mpumalanga, South Africa*, Afr J Psychiatry, United States National Library of Medicine, September 2010, available on <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/20957328/>, last visited 15 September 2023; Stephen Petrus, T., *An anthropological study of witchcraft-related crime in the eastern cape and its implications for law enforcement policy and practice*, doctoral thesis, Nelson Mandela Metropolitan University, January 2009; Krwece, A., *Exploring traditional African beliefs with regard to mental health, health-seeking behaviour, and treatment adherence: A systematic review*, Mini Thesis of MA Research Psychology, Faculty of Community and Health, University of the Western Cape, 2021.

<sup>93</sup> Kamperman, A.M. , et al., *Criminal Victimization in People with Severe Mental Illness: A Multi-Site Prevalence and Incidence Survey in the Netherlands*, Plos One, 07 Mars 2014.

<sup>94</sup> Jaimes, A., et al., *Les tribunaux de santé mentale: déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique*, Santé mentale au Québec, pp.171-197, 2009, <https://doi.org/10.7202/039131ar>

<sup>95</sup> Huang,J., *Dementia: Major Neurocognitive Disorder*, MD, PhD, Department of Neurology, University of Mississippi Medical Center, Revised on Feb 2023, consulted on September 15, 2023, <https://www.msmanuals.com/home/brain,-spinal-cord,-and-nerve-disorders/delirium-and-dementia/dementia>.

linked to armed conflict. The judicial body should take this into account in criminal proceedings. Indeed, CHARLSON notes that the prevalence of post-traumatic and other mental disorders is high in conflict-affected areas<sup>96</sup>. This may certainly be the case of Butembo as part of the eastern Congo most affected zone by the war.

## 2. Context

The scientific curiosity of the present authors arose from an observation of a situation in which an accused by the prosecution before the military operational court in Goma, proudly claimed to have organized an attack of the international airport of Goma on June 2, 2015, by a "Maimai" commando, in which attack 4 soldiers of the Republican Guard and a woman died.<sup>97</sup>

Should the Court give attention to accused Célestin Kambale Malonga, it ought to come to discover that accused was actually acting as playing a theatre role. Indeed, before the Military Operational Court, the accused Kambale Malonga displayed such kind of unawareness of the gravity of the charges against him, as well as by showing up both triumphalism and populism, he gave the impression of turning the trial into a theatre spectacle. He so publically confessed to have conceived, planned, organized and executed the above-mentioned act of terror and was sentenced to death by the Court<sup>98</sup>.

The accused loudly and clearly claimed, as reported by Media Congo, to be the leader of all the "Maimai" armed groups in the country, but that accused Célestin Kambale Malonga had actually no control, command over nor contact with those armed groups. "If we attacked the Goma airport, it is because our demands have not been taken into account by Kinshasa

---

<sup>96</sup> Charlson, F. et al., *New WHO prevalence estimates of mental disorders in conflict settings: a systematic review and meta-analysis*, June 11, 2019, [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(19\)30934-1/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(19)30934-1/fulltext).

<sup>97</sup> *Affaire Kambale Malonga Celestin et consorts* sous le numéro RP 076/2015, RMP 0482/BBL/2015 ; Utheki Udongo, C. et Neema Savo, G., « Le droit congolais à l'épreuve de la répression du terrorisme international », *IJRDO - Journal of Tourism and Hospitality*, <https://ijrdo.org/index.php/th>, Volume-1, Issue-1, August, 2019, pp.1-26 ; Amnistie Internationale, «RDC : 41 détenus risquent d'être jugés et condamnés à mort par un tribunal militaire pour l'attaque de l'aéroport de Goma», Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/drc-military-trial-and-death-penalty-fears-mount-for-41-detained-after-goma-airport-attack>; Marthe, A., *L'attaque de Goma est l'œuvre des bandits, selon la Monusco*, Jun, 5th 2015, <https://www.rssjrdc.org/?p=11170>.

<sup>98</sup> «Célestin Kambale Malonga et ses 19 complices condamnés à la peine capitale par la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu à Goma», Gouvernorat de la Province du Nord-Kivu, 2015, consulted on July, 2023, <https://provincenordkivu.cd/celestin-kambale-malonga-et-19-de-ses-complices-condamnes-a-la-peine-capitale-par-la-cour-militaire-operationnelle-du-nord-kivu-a-goma/>

government for at least 17 years, after various rebellions in the east of the country," he stated in his letter<sup>99</sup>. This kind of talk is undoubtedly an indication of a madness, paranoia, hallucination; at least, a manifestation of schizophrenia. Therefore, it is not of no need to be a psychiatric specialist to notice it. Nonetheless the judge assessed the accused paranoiac statement to amount to a confession of his criminal adventure. The man thought of himself as a hero who was misunderstood by society and betrayed by the leaders.

Faced with this distressing scenario, the lawyer advising the defendant began to doubt the mental state of his client that he requested, in writing, that the court be willing to request a medical assessment of his client's psychological state. This request was simply rejected by the judge who refused to see things from this angle and preferred instead to ask the defendant if he recognized himself as mentally ill. The judge was satisfied with the defendant's negative answer. How can one ask a suspect of a mental disorder if he admits to being ill? This eloquent case illustrates the state of affairs of the administration of justice in case of insanity in the DRC, where justice would be poorly served on a daily basis for many people suffering from mental illnesses that are difficult to detect. Many are thus gratuitously and heavily convicted, even though they are merely mentally ill.

Even though the role of the lawyer is to loyally assist his client along the trial process without hindering his will, it is also his duty to request to the Court to consider any case of suspicion as to whether his client is psychologically fit to stand trial. The lawyer has the right and obligation to put before the Court any issue with or without his client's consent that is in this client's best interests. As to the case under analysis, this exceptional freedom of action must be limited to requesting from the court that medical expertise be resorted to. Thus, it should have been that health care staff be called to act in this context, even if the patient had not been recognizing to be mentally sick.<sup>100</sup>

---

<sup>99</sup> «Attaque de l'aéroport de Goma : le principal suspect accepte de comparaitre», Radio Okapi, published on June 9th, 2016, <https://www.radiookapi.net/2016/06/09/actualite/justice/attaque-de-l-aeroport-de-goma-le-principal-suspect-accepte-de>.

<sup>100</sup> C.H. Gérard Marchant, *L'hospitalisation à la demande d'un tiers*, s.d., consulted on september, 14th 2023, [https://www.ch-marchant.fr/web/Gerard\\_Marchant/82-l-hospitalisation-a-la-demande-d-un-tiers.php](https://www.ch-marchant.fr/web/Gerard_Marchant/82-l-hospitalisation-a-la-demande-d-un-tiers.php); Fennell, P., *Treatment Without Consent Law, Psychiatry and the Treatment of Mentally Disordered People Since 1845*, 1996, consulted on September 14<sup>th</sup>, 2023, <https://www.routledge.com/Treatment-Without-Consent-Law-Psychiatry-and-the-Treatment-of-Mentally-Disordered-People-Since-1845>, 1996, consulted on September 14<sup>th</sup>, 2023, <https://www.nhs.uk/mental-health/social-care-and-your-rights/mental-health-and-the-law/mental-health-act/>

By declaring the summons of witnesses, as formulated by the accused to be without object, the judge would have suspected that among the allegations of the latter there would be hallucinatory ones, bordering on mental imbalance. Paradoxically, the court refused to accept the request for medical expertise, but decided to sentence the accused to death penalty, as well as his two young accomplices, aged 22 and 23 respectively, and an old policeman of 70 years of age. Other 15 participants in the attack incurred the same capital punishment. The verdict handed down by the Operational Military Court in Goma, on November 16, 2016 deserves revision for having not considered that the leader of the group of the convicted was not actually fit to stand trial and he might have been insane at the time of the crime.

As a civil servant of the State, the Judge rendering deciding a case must abide by the Law, since he plays a very strategic ontological role with respect to his fellow men, his fellow citizens. The fate of those subject to trial depends on his decisions and is linked to them. Therefore, he will be sending a wrong message every time he indulges in deciding lightly, capriciously, without paying any attention to the inner voice of reason. Though wrong decision by a court might prompt the party that is not happy to appeal against such a decision, malpractice by judges leads to losing confidence in the entire judicial system.

It is undisputed that prosecuting as well as trying fellow man remains a tough mission. Despite the fact that Judges and Prosecutors undergo essential academic legal training, their assignment requires that the person invested with such a mission be endowed with a sense of justice, integrity, loyalty and humanism. Justice becomes empty concept whenever stripped off its cardinal value “equity”, which consists of giving each person what he or she deserves. Not taking into account the mental state of the accused at the time of his act, as well as not requiring psychiatric expertise requested by the defense, amounts to not intervening according the Law.

### **3. Methodology and research question**

From a standpoint of direct observation of social phenomenon with respect to cases of trial arose our curiosity of exploring the issue of detectability of transient insanity. Therefore the qualitative method resorted to. Indeed, the pervading issue in this paper is whether do the Judges in the Congolese criminal system require psychiatric expertise to determine whether the accused is fit enough to stand trial or whether he or she might have been insane during the conduct. This was investigated by using a questionnaire. The discussion and analysis have been led in the light of the law. The discussion is



supported by literature and the questionnaire of investigation was administered by the technique of interview.

#### 4. Analysis of the study question

This paper analyses the mental health issues of the accused in criminal law system of the Democratic Republic of the Congo. It states that the current judicial system shows flaws and does not function as expected. In the Congolese criminal justice system, there's no guarantee that the court makes sure the person appearing before it be mentally fit for the Judge to request mental health expertise for the sake of the accused person's rights. Indeed, the accused mental health should be a mandatory rule to the judge, an absolute precondition. Congolese legislation should overcome this loophole. The question of mental health seems to be of less interest to the judicial officials, prosecutors and judges. Psychiatric diagnosis in prosecuting any person suspected to have committed a crime should be a matter of primary preoccupation to the court as well as to the prosecution.

According to article 23bis (1) of the Congolese Criminal Code, mental illness is one of factors legally recognized as negating criminal responsibility. This current statutory provision establishing the insanity defense has been made for people who suffer from mental illness, and therefore they cannot be held responsible for their actions.<sup>101</sup> Thus, and it has to be underlined, the law acknowledges that mentally ill offenders cannot be punished in the same way as sane offenders. As it is clear with regard the defense of insanity, the law does not set light as to whether a person with mental illness can stand trial<sup>102</sup> and how to determine whether an accused is under such a psychological state. Even though an inquiry into an accused's fitness to stand trial has no bearing on the inquiry into his or her responsibility,<sup>103</sup> the court should not overlook the issue.

---

<sup>101</sup> Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 - modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Première partie – n° spécial du 29 février 2016 ; "Furiosus solo furore punitur : a madman is only punished by, his madness", see Hugues Parent, «Histoire de la folie en droit pénal anglais et canadien – analyse constructiviste des trois grandes formes d'expérience folie en droit criminel», in *La revue du barreau canadien*, Vol. 79, No. 3, Montréal, 2000, p.327, <https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/download/3805/3798/3805>.

<sup>102</sup> Mental illness is considered to be momentary obstacle to court proceedings. See Luzolo Bambi Lessa Emmanuel J., *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, p. 183.

<sup>103</sup> For the sake of comparison, see Snyman, C. R, *Criminal Law*. (Fourth edition), Durban: Butterworths, 2002. ; Burchell, J. and Milton, J., *Principles of criminal law*, 3rd ed., Juta, Lansdowne, 2006.

How to determine whether or not the accused is responsible for the crime? How to determine with accuracy whether the accused was or was not suffering from temporary insanity at the time of his crime commission? How to be sure that the accused might not appear before the court while being under the effect of a temporary and undetectable attack of madness during the investigation of his judicial case?

Wherever mental illness and criminal responsibility are concerned, the law should be clear with respect to the legal test to be resorted to by the court, for instance the request of expert testimony which has to be adduced, after they have attended to the offenders accused before the Court.

As the Congolese Judicial system is concerned, article 23 bis, paragraph 1 of the Congolese penal code<sup>104</sup> explicitly prescribes that “No one is criminally liable if, at the time of the conduct in question ‘he was suffering from an illness or impairment that deprived him of the ability to understand the criminal nature or the nature of his behavior or to control it to conform to the requirements of the law”.

By the above provision, the law establishes mental illness as a defense to criminal liability. Therefore, any accused or their counsel have the right to request to the court to take into account the fact that the offences reproached to the accused might have been committed under insanity. Once the issue of insanity has been alluded to, it becomes the duty of Law enforcement agents, including the judge to make the necessary verification of the mental state of the accused to ensure whether the insanity of the accused did amount to the level of depriving him of all memory or understanding.

Although non-accountability on the grounds of insanity is not an automatic guarantee, as the court decision on the issue will depend on how the judges have been convinced as to the accused state of mind, Judges should not be waiting for the defense to raise the need for medical expertise to diagnose the mental state of the accused. This must be considered as part of the procedural chain from the beginning of the investigation, especially since the judge is active to aid in discovering the truth where it is needed, especially when trying offenders.

Although this is the principle in Congolese criminal system, it is not usually seen that courts actually resort to medical expertise nor does the defense claim psychiatric checkup of the mental health of the accused. Such

---

<sup>104</sup> The Law no. 15/022 of December 31st, 2015 amending and supplementing the decree of January 30, 1940 establishing the penal code.

absence of requiring medical expertise, in many cases, is possibly due to unawareness of state of the accused. His legal counsel does not manage to detect it either, because he may have been appointed by the court in the context where he has to assist the accused immediately, without enough time of discussing with the accused in order to know whether or not he is fit to stand trial. In this case, the defense remains passive and the accused is tried and found guilty as charged. Therefore, it remains the duty of the court to request medical or psychiatric expertise whenever the seriousness of the offence suggests the perpetrator may not have been of a sound mind.

Requesting medical expertise by the judge should be one of the mechanisms guaranteeing the good administration of justice, therefore fair trial. It should consist of a careful examination of the personality of the suspect, based on the observation of the free and/or provoked behavior of the patient. Dementia behavior in a subject is considered to be free when it is freely manifested without any manipulation; but, it is said to be provoked when it is the result of a stimulus to which the latter has been subjected.

The requisition of a doctor to examine the psychological state of the accused aims at bringing to light the following important aspects. According to Michel Godfryd, the mission entrusted by the judge to the experts requires most often to appreciate:

- The seriousness of the alteration of the mental faculties;
- The probable time at which this alteration began;
- The impact of such alteration on life in the community, etc.<sup>105</sup>

If there need be, such mental health assessment by specialist may take time before a verdict is arrived at by the court. For instance, in the case where the accused wounded the US president in earlier 80<sup>s</sup>, it took more than a year for the psychiatrists and other specialist to examine the accused, so the jury failed, afterward to convict the accused of attempted assassination of the president Reagan<sup>106</sup>. For serious crimes, verdict cannot be taken lightly.

Apart from the issue of detecting and determining whether the accused had been under the influence of insanity during the conduct, the court must ensure whether the accused is of sound mental health to stand trial, even if the acts constituting the charges against him were perpetrated in lucidity. It is

---

<sup>105</sup> Godfryd, M., *La psychiatrie légale*, 1ere ed. PUF, Paris, 1969, 126 p., p.79.

<sup>106</sup> Freedman, L.Z., « The Politics of Insanity: Law, Crime, and Human Responsibility », *Political Psychology*, Vol. 4, No. 1 (Mar., 1983), pp. 171-178, March 2<sup>nd</sup>, 2010, consulted on September 16<sup>th</sup>, 2023, <http://www.jstor.org/stable/3791182> 07:43.

in fact a question of defendant's capacity to appear in court or whether he has a rational and factual understanding of the proceedings<sup>107</sup>. How the court will determine that the accused in the box has lost his or her capacity to stand trial?

Defendants easily confessing as being perpetrators of serious offences are quickly taken for passionate delinquents, dangerous for the society, whereas actually they are possibly mentally ill people not aware themselves of their condition; and such temporary madness is difficult to detect. But as it has been held in the Judgment handed down by the High Military Court in case no. 001/2004, Kinshasa 2005, that it has been of constant doctrine that the confession is not a sure source of conviction insofar as it can be the result of error, fear, despair or of the calculated desire to save the true culprit or out of a lunatic urge to be in lights, etc. the Court should be proactive, otherwise it may reach a verdict of conviction of a person who does not understand what is going on.<sup>108</sup>

## 5. Consideration

The judge is supposed to know beforehand whom he judges, how, when and why the accused crossed the line. To know and understand the psychological state as well as the personality of the accused should be a prerequisite since the judge's work bears huge consequences. Coulmont advises that the judges must individualize the sentence and that the personality of the accused ought to be taken into account to determine the suitable penalty<sup>109</sup>. In the same vein, Da Silva notes that the psychological expertise allows the court to resort to knowledge from the field of psychology in order to assess part or all of the evidence filed and to use these evidence and knowledge in support of its decision<sup>110</sup>.

---

<sup>107</sup> Congolese Code of Procedure does not include provision as to the question of taking into account the issue of fitness to stand trial. The only reference to dementia is when mental illness is considered as an obstacle to pursue debating the revision before the *Cour de Cassation*. See article 70 de la Loi organique n° 13/010 du 18 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, JORDC du 20 février 2013.

<sup>108</sup> Margaret Nicholson who had attempted to kill King Georg III, was found on arrest to be perfectly lucid but suffering from the delusion that she was the rightful heir to the throne. See Hamilton (J.R.), « Insanity Legislation », *Journal of Medical Ethics*, Vol. 12, No. 1 (Mar., 1986), pp. 13-17, available at <http://www.jstor.org/stable/27716438> Accessed: 02/03/2010 07:50.

<sup>109</sup> Coulmont, B., « L'état pénal face à la maladie », in *Le Monde, Chronique*, 30 03 2016, consulted on August 2<sup>nd</sup>, 2023, [https://www.lemonde.fr/sciences/article/2016/04/04/l-etat-penal-face-a-la-maladie\\_4895339\\_1650684.html](https://www.lemonde.fr/sciences/article/2016/04/04/l-etat-penal-face-a-la-maladie_4895339_1650684.html)

<sup>110</sup> Da Silva Guerreiro, J. et al., *La preuve psychologique devant les tribunaux: barrières communicationnelles et épistémiques*, 2018, consulted on september 15th, 2023, <https://www.erudit.org/fr/revues/rqpsy/2018-v39-n3-rqpsy04453/1058182ar/>.

To know who is being tried, means, among other things, to make sure that the psychiatric and psychological equilibrium of the accused allow him to appear with full awareness and lucidity before a judicial jurisdiction. The regular court referral must be absolutely conditioned by the promising state of health of the accused, especially in criminal matters and despite that “every person is presumed to be sane until the contrary is proven”.<sup>111</sup>

A court that renders a verdict of conviction of an accused person while s/he is actually legally incapable to appear in court violates due process, since state procedures must be adequate to protect this right. A determination of these claims necessitates a detailed discussion of the conduct of the trial and the evidence touching upon the question of competence to stand trial<sup>112</sup>.

Given the difficulty of detecting certain mental illnesses, it is necessary for the magistrate to get access to the medical history of the accused for the judicial authorities to understand what type of personality they are dealing with, though the entire problem remains if the court is confronted with temporary insanity erupting for the very first time. Such an accused does not have mental medical history.

Insanity in its various forms is one of the challenges the justice sector meet with. It has, however, been suggested that each detainee’s file must contain information on her/his physical and mental health<sup>113</sup>. For example, in Canada, the rules of procedure provide that an accused person cannot stand trial if he or she is not fit to do so. Laberge notes that the purpose of the competency examination, conducted by psychiatric specialists, is to assess whether the accused understands the nature of the charges against him or her and whether he or she is capable of defending him or herself<sup>114</sup>.

According to Ragnolo-Rault, the personal data files make it possible to link certain signs of dangerousness of a person that could constitute a

---

<sup>111</sup> Adelene Africa, *Insanity and Diminished Capacity Before the Court*. See also Möller (L.), *The Constitutionality of the Onus of Proof in Cases where Mental Illness is Averred*, LLM thesis, University of Pretoria, 2011. See also Möller, L., *The Constitutionality of the Onus of Proof in Cases where Mental Illness is Averred*, LLM thesis, University of Pretoria, 2011.

<sup>112</sup> *Bishop v. United States*, 350 U.S. 961, 76 S. Ct. 440, 100 L. Ed. 835 (1956); Cornell Law Scholl, Legal Information Institute: Amdt14.S1.5.5.7 Competency for Trial, available at <https://www.law.cornell.edu/constitution-conan/amendment-14/competency-for-trial> last access 08/09/2023.

<sup>113</sup> *Manuel sur la gestion des dossiers des détenus*, UNDOC, Série de manuels sur la justice pénale, Nations Unies, New York, 2009, consulted on september 15th, 2023, <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/PrfileManFr.pdf>

<sup>114</sup> Laberge, D. & Robert, M., *La judiciarisation de la santé mentale : profil des personnes accusées devant la cour municipale de Montréal*, 22 janvier 2008, consulted on september 15th, 2023, <https://www.erudit.org/fr/revues/nps/1992-v5-n1-nps1962/301156ar/>

beginning of proof<sup>115</sup>. This tool would certainly help the judges, but it would not exclude a preliminary and compulsory verification of the psychological state of the accused during any judicial investigation. This kind of mechanism would help effectively to prevent crimes, but would also serve to guide the judge's inner conviction in relation to the socio-psychic personality of the accused whose fate lies in the judge's hands.

It must be suggested that in every serious crimes, proceedings should not be conducted without determining whether the accused is competent to stand trial. This should be the pre-requisite to criminal procedure in court. The trying judge must not be waiting for the defense to request psychiatric expertise nor to raise the insanity defense for the court to do so. As the court cannot lightly allow the insanity defense and decide that the accused be sent to mental health care, without ascertaining that the person is actually psychologically disturbed, it cannot also considering the person claiming to be the one who organized the horror to be actually mentally sane! Therefore, proof of mental illness is essential, because insanity cannot be presumed, it must be proven. The nursing staff as well as the social environment of the allegedly ill person can provide first information about this and then resort to specialist is due.

In the case of Celestin Malonga, observing the behavior of the accused, which was enameled with delirium at all the hearings, would have proved sufficiently that he was not competent to appear, yet it was according to his confessions that the court found him guilty as charged. It is the opinion the present authors that in a normal situation, has he been normal, he could behave differently or simply show remorse for the lives of the soldiers killed.

Because of the difficulties to distinguish between apparent lucidity, maybe hiding schizophrenic crisis and the lucidity translating a stable psychological state, the courts often try and sentence sick people who are themselves unaware of their own mental health condition.

The investigation carried out within the framework of this study produced the following results.

---

<sup>115</sup> Ragnolo, S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, CERDP - Centre d'études et de recherches en droit des procédures, Thèse doctorale, Droit, Université Côte d'Azur, 2016, consulted on september 15th,2023,<https://hal-emse.ccsd.cnrs.fr/CERDP/tel-01448372v1>

## 6. Discussion of survey results

In our effort to conduct the present study, we interviewed Congolese Judicial main actors, especially prosecutors and judges. They were interviewed in Butembo (East DRC) in 2020. They represent an empirical sample of the general picture of the Congolese judiciary.

The purpose of the study has been seeking to understand whether the judiciary actually demonstrates sufficient consideration of the transient dementia issue; the sensitivity and concern to ensure accused has been in a normal state of mental health before and during trial.

In the course of the above-mentioned survey, the respondents were asked to answer the following questionnaire : To the question of whether they know that there is a form of temporary insanity that can momentarily alter the lucidity of people and that can appear difficult to detect by the prosecuting body and the judge.

*Out of 19 (100%) respondents, 18 of them, or ± 94, 7%, answered in the affirmative, 1 person, or 5, 3%, responded negatively.*

To the question of whether the judges and the prosecutors do all the necessary to find out whether the incriminated facts in charge of the defendants would not have been committed under temporary insanity, and whether the defendants might not be suffering from unapparent dementia during their appearance.

*In their responses:*

*- 9 people or 47% think that no one cares;*

*- 5 people (26%) think that the judge never makes the state of health of the accused a prerequisite, but that he or she only requests a doctor's expertise if the accused shows signs of a latent dementia crisis;*

*-5 persons (26 %) state that medical expertise to verify the psychological state of the accused is only required during the judicial investigation if the defense requests it.*

To the question of whether the respondents are aware that self-incriminating confessions by the accused could suggest of a case of undetectable temporary insanity.

Out of 19 respondents:

10 people (53%) are not sure at all;



4 people (21%) think that the confession of a defendant implies his dangerousness;

4 people (21%) estimate that the confession of a defendant is a proof of his criminal responsibility;

1 person (5, 3%) believes that the confession proves that the accused could suffer from schizophrenia, which is a form of temporary insanity.

18 respondents or 94, 7% are not convinced that the litigant confessions could be the result of an undetectable temporary insanity which could affect a litigant while appearing before the court, only 1 person or 5.3% thinks that such a phenomenon is possible.

14 out of 19 persons (more than 74%) doubt that the judges make the diagnosis of the state of health of the accused a real concern. The answers to these three questions, two answers retain much our attention and determine how the insanity is dealt with in the justice sector in the town of Butembo particularly, and in DR Congo in general.

From the abovementioned results, it can be deduced easily that early detection of temporary insanity issue remains an enigma in the Congolese judicial system, particularly in Butembo. This implies the revelation of the reality of the way this issue is perceived on locally, since the respondents are mainly and judicially involved. It is obvious that people with problems of mental health, not detected during the trial, are most of time convicted as charged, sentenced to terms of prison without ascertaining whether they have been mentally sane.

Although without producing numbers, some of the persons convicted of criminal offences in the Congolese justice system are mentally ill, having suffered from insanity either when the crime was committed or during the pre-trial and/or trial proceedings. Even though Congolese criminal law recognizes insanity as a ground for criminal exoneration, the criminal procedure code does not contains provisions obliging the court to ascertain the accused did not suffer from dementia during the commission of the offense or whether the person being tried is competent to stand trial; yet insanity cannot be presumed. In view of this, the DRC's penal system deserves to be reviewed and amended, especially the penal procedure code.

Since judges and prosecutors, as well as defense lawyers are not taught or do not have in their academic curricula courses on mental health, guidelines

as to how to deal with cases of mental fitness of the accused, must be provided by the law.

From the aforesaid, the following suggestions are made:

The Congolese judicial system, in its efforts to certainly serve the country, deserves to be reformed in order to correctly deliver the services that society expects from it. Judicial officers should be particularly prepared to deal with psychological and psychiatric issues met with in the exercise of their profession. The academic training of lawyers should include psychiatry and clinical psychology in its curricula. However, a refresher program may need to be organized for all serving magistrates. In their discharging of the judicial duty, the system should avoid to take a person whose psychiatric examination would have proven to be mentally deranged, to consider him or her a delinquent in the eyes of the Law.

Since even including in the training of judges, prosecutors and lawyers courses in the field of psychology and psychiatry cannot make them specialists on mental health, it is suggested that the Minister of Justice recruits psychiatrists and psychologists as ancillaries to justices in each judicial jurisdiction, to assist different stages of the proceedings.

Another suggestion is that the time limit for diagnosing a suspected insane person on the judge's request should be reasonable. It should not be limited to a simple consultation of a few minutes, but rather of at least 72 hours and this under internment. If the suspect suffers from temporary insanity, it may happen that he is sane during the consultation, while he is not at other times, hence the risk of a biased diagnosis. This is why it is reminded that insanity at the time of the act is not presumed<sup>116</sup>.

Without legal-psychiatric guarantees, justice can never be fair for defendants suffering from mental illnesses that are difficult to detect. Therefore, the legislator should enact laws that provide more security for this category of persons with dementia.

## **7. Concluding remark**

The present study stems from a witnessed case, which raised the scientific need to investigate the issue of how the question of temporary insanity of the accused is dealt with. The purpose of the paper has been to seek

---

<sup>116</sup> "Comment plaider la folie", Cabinet ACI, Spécialistes en Droit pénal, sd, consulted on April 2023, <https://www.cabinetaci.com/comment-plaider-la-folie/>

to understand the perception of Congolese judicial officers and lawyers with respect to detecting dementia, how they go about guaranteeing the right to defense in favor of persons suffering from non-manifest mental illness. The study comes to the point of suggesting reforms needed in the judicial sector for more humanization of proceedings involving mentally ill defendants. Otherwise the system cannot be deemed fair. Dementia in its various forms is a reality in Congolese society. Individuals mentally deranged are still citizens with full fundamental rights to a fair trial.

## Bibliography

Adelene Africa, *Insanity and Diminished Capacity Before the Court*. See also Möller (L.), *The Constitutionality of the Onus of Proof in Cases where Mental Illness is Averred*, LLM thesis, University of Pretoria, 2011.

*Affaire Kambale Malonga Celestin et consorts* sous le numéro RP 076/2015, RMP 0482/BBL/2015.

Amnistie Internationale, «RDC : 41 détenus risquent d'être jugés et condamnés à mort par un tribunal militaire pour l'attaque de l'aéroport de Goma», Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/drc-military-trial-and-death-penalty-fears-mount-for-41-detained-after-goma-airport-attack>.

Bishop v. United States, 350 U.S. 961, 76 S. Ct. 440, 100 L. Ed. 835 (1956); Cornell Law School, Legal Information Institute: Amdt14.S1.5.5.7 Competency for Trial, available at <https://www.law.cornell.edu/constitution-conan/amendment-14/competency-for-trial> last access 08/09/2023.

Burchell, J. and Milton, J., *Principles of criminal law*, 3rd ed., Juta, Lansdowne, 2006.

Cabinet ACI, "Comment plaider la folie", disponible sur [www.cabinetaci.com/comment-plaider-la-folie/](http://www.cabinetaci.com/comment-plaider-la-folie/), consulté en avril 2023.

Charlson, F. et al., *New WHO prevalence estimates of mental disorders in conflict settings: a systematic review and meta-analysis*, June 11, 2019, [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(19\)30934-1/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(19)30934-1/fulltext).

Coulmont, B., «L'état pénal face à la maladie», in *Le Monde, Chronique*, 30 03 2016, consulted on August 2<sup>nd</sup>, 2023, disponible sur [www.lemonde.fr/sciences/article/2016/04/04/1-etat-penal-face-a-la-maladie\\_4895339\\_1650684.html](http://www.lemonde.fr/sciences/article/2016/04/04/1-etat-penal-face-a-la-maladie_4895339_1650684.html).

Da Silva Guerreiro, J. et al., *La preuve psychologique devant les tribunaux: barrières communicationnelles et épistémiques*, 2018, consulted on september 15th, 2023, <https://www.erudit.org/fr/revues/rqpsy/2018-v39-n3-rqpsy04453/1058182ar/>.

Fennell, P., *Treatment Without Consent Law, Psychiatry and the Treatment of Mentally Disordered People Since 1845*, 1996, consulted on September 14<sup>th</sup>, 2023, <https://www.routledge.com/Treatment-Without-Consent-Law-Psychiatry-and-the-Treatment-of-Mentally/Fennell/p/book/9781138873827#>.

Freedman, L.Z., «The Politics of Insanity: Law, Crime, and Human Responsibility», *Political Psychology*, Vol. 4, No. 1 (Mar., 1983), pp. 171-178, March 2<sup>nd</sup>, 2010, consulted on September 16<sup>th</sup>, 2023, <http://www.jstor.org/stable/3791182> 07:43.

Godfyd, M., *La psychiatrie légale*, 1<sup>ère</sup> ed. PUF, Paris, 1969.

Gouvernorat de la Province du Nord-Kivu, «Célestin Kambale Malonga et ses 19 complices condamnés à la peine capitale par la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu à Goma», Gouvernorat de la Province du Nord-Kivu, 2015, <https://provincenordkivu.cd/celestin-kambale-malonga-et-19-de-ses-complices-condamnes-a-la-peine-capitale-par-la-cour-militaire-operationnelle-du-nord-kivu-a-goma/>, consulted on July, 2023.

Hamilton, J.R., « Insanity Legislation », *Journal of Medical Ethics*, Vol. 12, No. 1 (Mar., 1986), pp. 13-17, available at <http://www.jstor.org/stable/27716438> Accessed: 02/03/2010 07:50.

Huang,J., *Dementia: Major Neurocognitive Disorder*, MD, PhD, Department of Neurology, University of Mississippi Medical Center, Revised on Feb 2023, consulted on September 15, 2023, <https://www.msmanuals.com/home/brain,-spinal-cord,-and-nerve-disorders/delirium-and-dementia/dementia>.

Hugues Parent, «Histoire de la folie en droit pénal anglais et canadien – analyse constructiviste des trois grandes formes d'expérience folie en droit criminel», in *La revue du barreau canadien*, Vol. 79, No. 3, Montréal, 2000, p.327, <https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/download/3805/3798/3805>.

Jaimes, A., et al., *Les tribunaux de santé mentale: déjudiciarisation et jurisprudence thérapeutique*, Santé mentale au Québec, pp.171-197.

Kamperman, A.M. , et al., *Criminal Victimization in People with Severe Mental Illness: A Multi-Site Prevalence and Incidence Survey in the Netherlands*, Plos One, 07 Mars 2014.

Krwece, A., *Exploring traditional African beliefs with regard to mental health, health-seeking behaviour, and treatment adherence: A systematic review*, Mini Thesis of MA Research Psychology, Faculty of Community and Health, University of the Western Cape, 2021.

Laberge, D. & Robert, M., *La judiciarisation de la santé mentale : profil des personnes accusées devant la cour municipale de Montréal*, 22 janvier 2008, disponible sur [www.erudit.org/fr/revues/nps/1992-v5-n1-nps1962/301156ar/](http://www.erudit.org/fr/revues/nps/1992-v5-n1-nps1962/301156ar/) consulted on september 15th, 2023.

Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 - modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Première partie – n° spécial du 29 février 2016.

Loi organique n°. 13/010 du 18 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, JORDC du 20 février 2013.

Luzolo Bambi Lessa, E-J., *Manuel de procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2011, p. 183.

Marchant, G., *L'hospitalisation à la demande d'un tiers*, s.d., consulted on september, 14th 2023, <https://www.ch->

[marchant.fr/web/Gerard\\_Marchant/82-l-hospitalisation-a-la-demande-d-un-tiers.php](http://marchant.fr/web/Gerard_Marchant/82-l-hospitalisation-a-la-demande-d-un-tiers.php).

Marthe, A., *L'attaque de Goma est l'œuvre des bandits, selon la Monusco*, Jun, 5th 2015, <https://www.rrssjrdc.org/?p=11170>.

Möller, L., *The Constitutionality of the Onus of Proof in Cases where Mental Illness is Averred*, LLM thesis, University of Pretoria, 2011.

Nations Unies, *Manuel sur la gestion des dossiers des détenus*, UNDOC, Série de manuels sur la justice pénale, Nations Unies, New York, 2009, disponible sur [www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/PrfileManFr.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/PrfileManFr.pdf), consulted on september 15th, 2023.

NHS, *Mental Health Act*, September 7th, 2022, consulted on September 14<sup>th</sup>, 2023, <https://www.nhs.uk/mental-health/social-care-and-your-rights/mental-health-and-the-law/mental-health-act/>

Radiookapi, «Attaque de l'aéroport de Goma : le principal suspect accepte de comparaitre», Radio Okapi, published on June 9th, 2016, <https://www.radiookapi.net/2016/06/09/actualite/justice/attaque-de-laeroport-de-goma-le-principal-suspect-accepte-de>.

Ragnolo, S., *Le traitement pénal de la dangerosité*, CERDP - Centre d'études et de recherches en droit des procédures, Thèse doctorale, Droit, Université Côte d'Azur, 2016.

Snyman, C. R., *Criminal Law*, 4<sup>th</sup> ed., Durban, Butterworths, 2002.

Sorsdahl, KR. et al., *Explanatory models of mental disorders and treatment practices among traditional healers in Mpumalanga, South Africa*, Afr J Psychiatry, United States National Library of Medicine, September 2010, available on <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/20957328/>, last visited 15 September 2023.

Stephen Petrus, T., *An anthropological study of witchcraft-related crime in the eastern cape and its implications for law enforcement policy and practice*, doctoral thesis, Nelson Mandela Metropolitan University, January 2009.

Utteki Udongo, C. et Neema Savo, G., « Le droit congolais à l'épreuve de la répression du terrorisme international », *IJRDO - Journal of Tourism and Hospitality*, <https://ijrdo.org/index.php/th>, Volume-1, Issue-1, August, 2019, pp.1-26.

# **SCIENCE POLITIQUE**

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP  
Review of Law and Political Research - RLPR  
Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023



## **Le leadership dans les réformes de l'administration publique camerounaise : Entre efficacité et atteinte des objectifs de développement**

**ABDOULAYE BOUHARI**

*Doctorant en Sciences Politiques*

*Université de Douala*

[abdou\\_bouhari@yahoo.fr](mailto:abdou_bouhari@yahoo.fr)

**RESUME :** L'implémentation de plusieurs réformes commandée par la recherche de la performance et la rationalité du capital humain de la fonction publique Camerounaise ne laisse aucun observateur indifférent. Cependant, la mise en place réussie de ces réformes est tributaire de la construction d'un véritable leadership des agents de l'administration publique Camerounaise. En ce sens, si on peut saluer de sérieuses avancées, on s'interroge aussi sur la pertinence de ces réformes si tant est que certains leaders ne sont pas à la hauteur des défis auxquels ils sont confrontés. Ainsi, les réformes de l'administration publique Camerounaise intègre progressivement le concept de leadership comme facteur d'efficacité et d'atteinte des objectifs de développement.

**MOTS-CLES:** Leadership - Administration publique - Performance - Gouvernance - Réformes

## **Leadership in Cameroonian Public Administration**

**Reforms:** Between Effectiveness and Achievement of Development Goals

**ABSTRACT :** The implementation of several reforms driven by the search for performance and the rationality of the human capital of the Cameroonian public service leaves no observer indifferent. However, the successful implementation of these reforms depends on the construction of real leadership among Cameroonian public administration agents. In this sense, while we can welcome serious progress, we also question the relevance of these reforms if certain leaders are not up to the challenges they face. Hence fore, the reforms of Cameroonian public administration gradually integrate the concept of leadership as a factor of efficiency and achievement of development objectives.

**KEYWORDS :** Leadership - Public administration - Performance - Governance - Reforms

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP

Review of Law and Political Research - RLPR

Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023

Dans la plupart des organisations étatiques modernes, l'administration constitue le bras agissant du pouvoir politique. S'il est établi qu'en Afrique, de multiples crises ont gravement affecté les capacités de développement des administrations publiques, le Cameroun n'en fait pas exception. Le Professeur BOURGAULT parle de « *formalisme, juridisme, faible transparence, décisions arbitraires, autoritarisme, centralisation, corporatisme des administrations, difficultés de coordination et, surtout, une gestion non finalisée par les résultats et assez peu efficiente* »<sup>1</sup> pour traduire l'idée que l'on se fait très souvent de l'administration publique sur le continent.

Ce constat justifie la nécessité des questionnements autour des réformes administratives en Afrique en général et au Cameroun en particulier au moment où le concept de leadership semble gagner du terrain<sup>2</sup>. En effet, si la liaison entre le leadership et l'administration publique au Cameroun paraît à première vue assez curieuse<sup>3</sup>, on comprend aisément pourquoi S. Delisle et N. Rinfret soulignent que le développement de ce thème appliqué au secteur public a, jusqu'alors, fait l'objet de peu de recherches et d'études sérieuses<sup>4</sup>. Ainsi, tenter de percer ce mystère à travers une étude sur le leadership dans les réformes de l'administration publique camerounaise commande de procéder préalablement à quelques précisions conceptuelles.

En effet, leadership n'est pas seulement un terme fluctuant et polysémique, il est également perméable aux idées, aux cultures et aux progrès du savoir<sup>5</sup>. Son origine anglo-saxonne, créée à partir du verbe « lead », vient de l'anglais ancien, dont le sens est associé à l'action de voyager et dont la traduction française est : « *Conduire, mener, être à la tête de* »<sup>6</sup>. Mais le sens usuel donné au terme « leadership » a varié dans le temps, notamment en fonction du contexte dans lequel il a été utilisé. Un travail de recherche étymologique sur dix siècles

---

<sup>1</sup> J. Bourgault, « Conditions de succès d'implantation des réformes administratives en Afrique : leçons apprises au sujet des stratégies d'appui au changement », in *Le Monde en développement*, 2006, n°133, p. 33-82, not., p. 63

<sup>2</sup> F. Bassanini, « Réformer l'Etat: la réforme de l'administration italienne », in Rapport présenté à Paris, le 5 mai 2004, Salle Victor Hugo de l'Assemblée Nationale, Les Auditions de l'UMP : Réformer l'Etat (texte révisé – mai 2005), 38 pages

<sup>3</sup> D. Maltais, M. Leclerc Et N. Rinfret, « Le leadership administratif comme concept utile à la modernisation de l'administration publique », *RFAP*, n° 123, 2007, pp. 423-442

<sup>4</sup> S. Delisle et N. Rinfret, *L'étude du leadership dans le secteur public : état de la situation*, Chaire La Capitale en Leadership dans le secteur public, École nationale d'administration publique, Québec, 2006.

<sup>5</sup> E.-J. Garcia, *Leadership, perspectives pour l'exercice du pouvoir dans les entreprises*, De Boeck, Bruxelles, 2011, 1<sup>ère</sup> édition, 57 pages, not., p. 26

<sup>6</sup> Le Robert & Collins, *Dictionnaire Français-Anglais, Anglais-Français*, Glasgow & Paris, 2006 cité par E.-J. GARCIA, *Leadership, perspectives pour l'exercice du pouvoir dans les entreprises*, ouvrage précité, p. 26

d'utilisation de ce terme dans la langue anglaise<sup>7</sup> révèle que sa signification a toujours reflété l'impression dominante que le peuple anglais avait de ses leaders. Cette étude confirme la nature perméable du leadership au contexte sociopolitique de son utilisation. Le sens usuel du terme « leadership » varie également en fonction du contexte culturel dans lequel il est utilisé. De nombreuses études ont mis en évidence cette dimension culturellement construite. Une des plus significatives dans ce domaine est celle conduite dans plus de 70 pays auprès de plusieurs milliers de managers de toute nationalité travaillant pour la société IBM<sup>8</sup>. Il a notamment été demandé à ces managers de répondre à la question suivante : « Quelles sont les qualités essentielles du leader pour vous ? » L'analyse des réponses met en évidence la prédominance de la culture du pays. Par exemple, les Français ont une préférence pour les dirigeants persuasifs et paternalistes. Les Allemands sont attirés par les dirigeants participatifs, assumant les décisions de la majorité. Quant aux Britanniques, ils ont une attirance singulière pour les dirigeants persuasifs, mais consultatifs<sup>9</sup>.

Dès lors, les travaux du Centre d'études du leadership de l'Université de Lancaster en Grande-Bretagne permettent d'en identifier quatre<sup>10</sup>. Tout d'abord, le leadership peut être qualifié à partir de celui ou de celle qui incarne le leadership, c'est-à-dire en observant ses caractéristiques personnelles, son physique, ses traits de caractère et son intelligence. Ensuite, le leadership peut être qualifié à partir des résultats obtenus. C'est alors l'efficacité et la performance de l'organisation qui serviront à caractériser le leadership. Le leadership peut également être considéré à partir de la position hiérarchique du leader. Dans ce cas, ce sont les rôles, le statut, les niveaux de responsabilité et de rémunération qui permettront de qualifier le leadership. Enfin, le leadership peut être jugé sur la façon dont les résultats ont été obtenus. Dans ce cas, ce sont essentiellement les conditions de travail et la qualité des relations humaines qui seront prises en compte pour qualifier le leadership. Malgré l'étendue de ses représentations, trois points centraux le caractérisent : le leadership est une compétence qui se développe au fil du temps, un processus d'interaction entre le leader et ses collaborateurs et un processus d'influence vers la réalisation d'objectifs communs. Il ressort ainsi de ces principales

---

<sup>7</sup> M. Grace, « Origins of Leadership : The Etymology of Leadership », *Paper presented at the 2003 Annual Conference of International Leadership Association*, Guadalajara, Jalisco, Mexico, 2003

<sup>8</sup> E.-J. Garcia, *Leadership, perspectives pour l'exercice du pouvoir dans les entreprises*, ouvrage précité, p. 27

<sup>9</sup> *Idem*

<sup>10</sup> K. Grint, *Leadership : Limits and Possibilities*. Basingstoke : Palgrave, Macmillan, 2005

composantes que le leadership est un processus par lequel un individu influence un groupe pour réaliser un but commun<sup>11</sup>.

Si cette définition paraît relativement satisfaisante, celle d'administration publique paraît plus complexe. En effet, rares sont les travaux qui abordent le concept d'Administration publique en tant qu'élément de raisonnement et de représentation dans la théorie juridique<sup>12</sup>. D'après Le Robert, le mot administration vient du terme latin *administratio*, ou *administrare* qui signifie « servir »<sup>13</sup>. Il est défini par ce dictionnaire de diverses manières ; premièrement comme « l'action de gérer, de régir des affaires publiques ou privées », deuxièmement comme « un ensemble de services publics », enfin comme « un service public destiné à satisfaire des besoins collectifs déterminés ». Le qualificatif « publique », du latin *publicus* désigne selon le même support « ce qui est accessible à tous, dont l'usage n'est pas réservé à un particulier » ou encore « ce qui concerne le peuple pris dans son ensemble, qui appartient à la collectivité sociale ou politique »<sup>14</sup>.

Techniquement, une première proposition serait de définir l'Administration publique selon ses fonctions<sup>15</sup>. Mais il est absolument impossible de donner une définition immuable de ces fonctions et s'il est, théoriquement, envisageable de les recouper sous le concept d'intérêt général, il est aussi constant que ce dernier est particulièrement mouvant et ne suffit pas à définir précisément le concept d'Administration, bien qu'il en donne un indice intéressant. Quoi qu'il en soit, l'Administration renvoie organiquement à un

---

<sup>11</sup> N. Rinfret, « Leadership », in *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, consultable sur [www.dictionnaire.enap.ca](http://www.dictionnaire.enap.ca), consulté le 28 octobre 2023 à 10 heures

<sup>12</sup> Cf. P. Sabourin, « Recherches sur la notion de maladministration dans le système français », *A.J.D.A.*, 1974, p. 39 ; G. J. Guglielmi, *La notion d'Administration publique dans la théorie juridique française, de la Révolution à l'arrêt Cadot (1789-1889)*, LDGJ, Paris, 1991

<sup>13</sup> Petit ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris, Société du Nouveau Littre, Vol. 6, 1980

<sup>14</sup> *Idem*, p. 537

<sup>15</sup> V. Agathe Van Lang, Geneviève Gondouin et Véronique Inseguet-Brisset, *Dictionnaire de droit administratif*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Sirey, 2015, pp. 22-23. - Nicolas Kada et Martial Mathieu (dir.), *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2014, pp. 3-5. - Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Armand Colin, 2010, pp. 12-16. - Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot et Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, Presses de Sciences Po, 2019. - Colin Hay et Andy Smith (dir.), *Dictionnaire d'économie politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018. - Catherine Achin et Laure Bereni, *Dictionnaire genre et science politique*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013, pp. 43-55.

ensemble des activités concourant directement ou indirectement à fournir des prestations publiques<sup>16</sup>.

Une seconde proposition voudrait lier la définition d'Administration aux organes qui assurent une mission administrative. Cette définition apparaît comme plus satisfaisante, la plupart des organes administratifs ayant une existence juridique tangible. Cela étant, cette définition ne prend pas en compte certains organes qui assurent une mission administrative tout en étant des personnes morales de droit privé. De ce point de vue, l'Administration est constituée de l'ensemble des pouvoirs publics et de leurs organes d'exécution, qui sont des entités instituées par décision politique exerçant un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur un espace territorial donné<sup>17</sup>.

Aujourd'hui l'administration publique Camerounaise se déploie à travers différentes missions assignées au leader du secteur public, principalement éducative, culturelle, économique, d'application des décisions de l'exécutif et de préservation de l'unité nationale. Celles-ci, mises ensemble convergent vers une finalité commune celle de « *la mise en place d'une administration publique véritablement au service des usagers* »<sup>18</sup>. Pour le Professeur Viviane ONDOUA BIWOLE, « *les transformations dans les organisations publiques requièrent un minimum de consensus idéologique et des capacités organisationnelles* »<sup>19</sup> car l'atteinte des objectifs d'une administration publique doit sa concrétisation au déploiement efficace de son capital humain.

On comprend dès lors pourquoi, les autorités publiques Camerounaises ont mis en place un certain nombre d'instruments visant à promouvoir le leadership dans le secteur public. On peut par exemple énumérer : le Programme National de Gouvernance (PNG), les Manuels de procédures administratives (MPA)<sup>20</sup>, le Système Intégré de Gestion Informatisée des Personnels de l'État et de la Solde (SIGIPES). Dans la perspective de modernisation de l'administration publique Camerounaise l'on a eu récemment le Plan National de la Réforme de l'Administration (2018- 2021) qui vise à

<sup>16</sup> Nils Soguel, Pirmin Bundi, Tobias Mettler et Sophie Weerts (Dir.), *Comprendre et concevoir l'administration publique Le modèle IDHEAP, EPFL PRESS*, Lausanne, 2023, 353 pages, not., p. 21

<sup>17</sup> *Idem*

<sup>18</sup> R. Tamekou, « Programme National de Gouvernance (2006-2010) et modernisation administrative. Le Cameroun à l'heure du nouveau management public », *Revue internationale des sciences administratives*, 2008/2 (vol.74), p. 241.

<sup>19</sup> V. Ondoua Biwolé, « Réformer l'administration publique Camerounaise : un défi de la recherche enracinée en management », *Revue la recherche enracinée en management* (2020), p.349.

<sup>20</sup> Les manuels de procédures administratives : un outil de proximité et d'efficacité [note de bas de page : L'approche MPA a été introduite au Cameroun par l'instruction no 003/CAB/PM du 24 Janvier 2004.

concrétiser les orientations générales susceptibles de propulser le processus de la réforme vers des transformations structurelles de l'Administration sur les plans organisationnel, managérial, numérique et éthique, donc l'objectif visé est de développer les services publics et de renforcer la confiance entre les citoyens et l'administration.

Mais seulement au regard de toutes ces réformes engagées et mises en œuvre par l'administration du Cameroun pour promouvoir le leadership dans le secteur public, l'on observe toujours des dérives qui conduisent inévitablement à se poser la question suivante : la recherche de l'efficacité et la réalisation des objectifs de développement qui caractérisent les réformes de l'administration publique camerounaise sont-elles suffisamment intégrative des exigences du leadership ? Cette interrogation revêt toute sa pertinence si on considère que le but du Programme National de Gouvernance (PNG) est de renforcer les capacités du leader dans le processus de modernisation de l'administration publique camerounaise à travers les exigences de performance et de compétence des fonctionnaires dans un contexte marqué par l'ouverture du secteur public aux mécanismes de gestion des entreprises privées.

Le leadership du secteur public est nécessaire pour impulser les réformes administratives en fonction de l'évolution et du contexte politique, sociale, économique et culturelle de l'Etat du Cameroun. Dans le cadre de la résolution des problèmes de fragilité et de l'inefficacité de l'administration publique Camerounaise, il y a donc eu nécessité de promouvoir un leadership efficace pour imposer des réformes proactives, visant à améliorer la performance et la modernisation de l'administration publique au Cameroun. Le leader du secteur public est un responsable qui a pour fonction d'influencer, de guider, d'orienter, de dire ce qu'il faut faire, d'analyse, de programme et de comprendre les évolutions administratives. Il développe un souci exceptionnel de résultat ; il donne l'exemple en agissant en accord avec le message véhiculé ; il identifie les valeurs mobilisatrices et les utilise pour maintenir le cap sur les objectifs poursuivis ; il organise et d'animer une démarche d'apprentissage organisationnel comme activité majeure pour les administrations qui cherchent à tirer les leçons de leurs expériences en matière de réforme administrative<sup>21</sup>.

Dès lors, en mobilisant la théorie du capital humain et l'approche du néo-institutionnalisme, on formule l'hypothèse que les réformes de l'administration publique Camerounaise intègre progressivement le concept de leadership comme facteur d'efficacité et d'atteinte des objectifs de développement. Ainsi, on observe une réelle volonté de promouvoir le

---

<sup>21</sup> J. O. Igue, « Une génération de leaders en Afrique : quels enjeux ? », *Revue internationale de politique de développement*, 2010/1, p. 127

leadership dans l'administration publique camerounaise (I), même si ce leadership demeure fragile (II).

### I- Un leadership promu dans les réformes de l'administration publique camerounaise

Les administrations publiques sont en pannes, le simple fait de disposer les normes et le capital humain sont insuffisants pour faire de l'administration un organisme efficace et dédié à la satisfaction des citoyens. Le leader est un individu capable d'inspirer les autres à travers ses émotions, ses idées, ses attitudes ou ses comportements, c'est pourquoi la présence d'un leader comme meneur d'hommes constitue une stratégie pour propulser le changement dans l'administration publique camerounaise. L'évolution contemporaine de l'administration publique camerounaise repose sur le concept de leadership comme élément indispensable pour propulser l'efficacité de l'administration publique au Cameroun (A) et sur la capacité adaptative du leadership à transformer la modernisation de l'administration publique vers l'atteinte des objectifs de développement (B).

#### A. La recherche d'un leader efficace

L'on observe que « *les compétences en leadership jouent bel et bien un rôle important dans l'amélioration de la performance des organisations du secteur public* »<sup>22</sup>. L'efficacité fait référence à la vitesse à laquelle les activités de l'entreprise se traduisent par des résultats pour l'entreprise. Une administration publique efficace réalise de nombreux résultats de qualité avec ses activités et, ce faisant, elle atteint les objectifs de son plan d'affaires. Le leadership du secteur public est présenté comme le processus consistant à atteindre les résultats exigés par les processus autorisés de manière efficiente, efficace et légale, développer et qui s'appuie sur les exécutants qui obtiennent ces résultats et adapter l'organisation à son environnement. Le leader « *fixe le cap et pilote l'organisation pour atteindre l'objectif de développement d'une administration* »<sup>23</sup>.

C'est pourquoi le leadership contribue à renforcer la compétitivité de l'administration publique Camerounaise en améliorant le travail en équipe, en optimisant les résultats et en améliorant la compétitivité de l'administration publique camerounaise, mais aussi en assurant le bien-être de son équipe qui passe par la performance collective, donc par le travail en équipe. C'est dans ce

---

<sup>22</sup> D. Ch. Orazi, A. Turrini, G. Valotti, « Le leadership du secteur public : nouvelles perspectives pour la recherche et la pratique », *Revue internationale des sciences administratives*, 2013/3(vol.79), p.521.

<sup>23</sup> G. Pavy, "Chapitre 1. Le leadership en situation", *Revue formes de l'agir stratégique* (2007), p.155



cadre que le leadership révèle tout son potentiel. En effet, le leadership permet de valoriser et de motiver les membres de l'équipe, ce qui contribuera normalement à booster la performance de l'équipe et à développer le potentiel des collaborateurs. En outre les textes sur l'organisation administrative à savoir le Statut général de la Fonction Publique Camerounaise<sup>24</sup> ou encore le Manuel de Procédures Administratives (MPA) concèdent aux leaders du secteur public des moyens d'adaptation et d'épanouissement à chaque structure administrative. De la sorte, faire preuve de leadership dans l'administration publique Camerounaise, c'est surtout accepter de jouer un rôle critique sur le plan des changements organisationnels, c'est savoir agir et faire agir dans des environnements complexes, incertains et souvent turbulents.

Une considération du leadership comme facteur d'efficacité de l'administration camerounaise repose premièrement sur le professionnalisme du leader dans la conduite des équipes administratives et aussi sur la capacité professionnelle du leader dans le management des tâches opérationnelles. C'est pourquoi, l'on dit qu'il a « *un intérêt marqué pour la prise de responsabilité et la réalisation de tâches* »<sup>25</sup>. Le professionnalisme dans la conduite des équipes de travail, envisage la capacité du leader à modéliser mentalement un problème relatif au groupe. Il analyse de la source des difficultés techniques ou relationnelles, puis émet des choix entre une intervention interne ou externe pour résoudre les lacunes observées. Le leadership participe à la maîtrise de processus organisationnels à travers sa capacité de « *penser et d'agir de façon stratégique* »<sup>26</sup> très favorable au traitement, à la circulation de l'information, à la cohésion et à la coordination du groupe de travail.

En ce sens, l'on peut dire que le leader influence la façon dont les individus perçoivent l'organisation, leur identité et l'environnement correspond à l'utilisation de références, au développement d'images qui rationalisent ce que les gens font, surtout si une situation réelle diffère de celle prévue. Le travail du leader consiste à organiser plusieurs informations, de le comparer avec des références et de suggérer des actions. C'est une démarche sociale, liée aux relations entre les acteurs dans le passé et à leurs anticipations. Elle s'appuie sur l'organisation des réunions, permettant aux membres de l'administration publique de fixer leur attention sur un événement donné. Si le leader influence son équipe, la réciproque existe sous l'effet de la cohésion interne et des

---

<sup>24</sup>Décret No 94/199 du 07 Octobre 1994. Statut générale de la fonction publique.

<sup>25</sup> D. Maltais, M. Leclerc, N. Rinfret, « Le leadership administratif comme concept utile à la modernisation de l'administration », *Revue française d'administration publique*, 2007/3 (no 123), p.438.

<sup>26</sup> *Idem*, p. 427.

normes du groupe. Le leadership est ainsi fonction des modes de légitimation et de la culture organisationnelle.

La capacité professionnelle du leader dans le management des tâches opérationnelles s'inscrit dans le cadre de l'impact d'un leader sur l'efficacité de l'administration publique qu'il pilote. Cela est fondamental et permet de comprendre le fonctionnement d'une structure administrative et la manière dont sa performance est influencée par un acteur situé à son sommet hiérarchique. Le leader prend des décisions menant au succès de l'administration publique en fonction de leur interprétation de la réalité à laquelle ils sont confrontés. L'interprétation est influencée par l'âge, la compétence, l'expérience, la formation, les origines socio-économiques, la rémunération. Grâce à ces facteurs observables, l'on ambitionne de mieux prévoir la performance de l'administration publique et de disposer de repères pour agir sur les caractéristiques de ses dirigeants. Les choix stratégiques du Leader sont contraints par des facteurs internes, les décisions passées, l'information disponible, la résistance au changement, mais aussi par des facteurs externes tels que les barrières juridiques, l'accès aux ressources et le comportement des autres acteurs du secteur. C'est pourquoi, l'on dit que le Leader « *rend l'administration plus souple et plus efficace* »<sup>27</sup>. Tel que soit la stratégie adoptée par le leader, le succès ou l'échec dépend de l'action de l'environnement et le comportement des dirigeants est relégué au second rang.

## **B. La valorisation d'un leader-manager**

Le leader du secteur public « *propose une vision de l'avenir et donne du sens à l'action* »<sup>28</sup> du management de l'administration publique. Le management public consiste en un ensemble de processus et d'outils visant à atteindre une performance optimale d'une organisation vouée au service public. Le management public est la mise en œuvre de méthodes et de techniques visant à développer le pilotage de la décision publique. Il représente un champ d'études, d'expériences et de références pour l'amélioration de la performance des organisations publiques. Le leadership management de l'administration publique se résume à la gestion des membres d'une équipe, à l'encadrement et l'organisation d'un travail collectif. Il a une forme de charisme naturel dont sont dotées certaines personnes. Elle permet de faire avancer tout le monde dans la même direction par capillarité. Le leader du secteur public a un rôle d'animateur de son équipe, par la mise en place et le maintien de formes

---

<sup>27</sup> R. Tamekou « Programme National de Gouvernance (2006-2010) et modernisation administrative. Le Cameroun à l'heure du nouveau management public », *op. cit.*, p.246.

<sup>28</sup> Ph. Brest, « Leadership dans les organisations publiques : le cas des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire », *Revue politiques & Management public*, vol 28/3/2013, p.2.

d'organisation du travail qui concourent à donner du sens au travail et à améliorer la performance individuelle et collective.

Le leader est porteur d'ambition collective et de « *la promotion du travail en équipe* »<sup>29</sup>. C'est pourquoi, s'appuyer sur des leaders permet une relation gagnant-gagnant entre l'administration publique camerounaise, ses collaborateurs, ses partenaires et ses usagers. Loin de considérer ses idées comme les meilleures et ses compétences comme acquises, il prend du recul, remet les situations en perspective et cherche lui-même à progresser des stratégies et moyens pour rendre en permanence efficace l'administration publique.

Le leadership comme facteur de modernisation de l'administration publique Camerounaise voudrait qu'on mette en relief « *le management du savoir* »<sup>30</sup> du Leader et qu'on aille du principe que la capacité adaptative du Leadership à transformer la modernisation de l'administration publique vers l'atteinte des objectifs de développement demeure une construction qui inscrit dans un contexte contemporain. D'où il revient dès lors de mettre en exergue le professionnalisme du leader dans la capacité à accroître les performances de l'administration publique camerounaise et à anticiper sur les évolutions du domaine d'activité de l'administration publique. Le professionnalisme du leader dans la capacité à accroître les performances de l'administration publique Camerounaise se traduit par la capacité du leader à influencer le comportement managérial pour propulser la performance des pouvoirs publics.

Le leadership influence positivement la performance organisationnelle ceci se justifie à travers le caractère proactif des modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires au Cameroun<sup>31</sup>. Le leadership a des influences positives sur : les mesures visant à observer l'environnement extérieur de l'organisation, la performance à tous les niveaux de difficulté des tâches et aussi l'expérience du leader a une influence positive sur la performance aux niveaux de difficulté des tâches plus élevés. L'influence du leadership transactionnel et du leadership transformationnel et leur influence dans l'administration publique Camerounaise se traduit par le fait que les subalternes estiment que leurs chefs appliquent un leadership transformationnel conjugué à des récompenses pour la motivation intrinsèque,

---

<sup>29</sup>D. Ch. Orazi, A. Turrini, « Le leadership du secteur public : nouvelles perspectives pour la recherche et la pratique », *Revue internationale des sciences administratives*, 2013/3(vol.79), p. 528.

<sup>30</sup> G. Pavy « Le leadership en situation », *Revue formes de l'agir stratégique* (2007), p. 159.

<sup>31</sup> Décret No 2001/108/PM du 20 Mars 2001, fixant les modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires.

cela réduit les intentions de déplacement et a une influence positive sur la performance, sur la satisfaction et sur la qualité du travail.

Le professionnalisme du leader du secteur public dans la capacité à anticiper les évolutions du domaine d'activité de l'administration publique se traduit par une vision du leadership d'équipe dans l'objectif d'implanter une planification stratégique sur le développement des leaders en vue de transformer l'administration publique Camerounaise. Le leader ou plus précisément le manager qui a réussi dans l'administration publique Camerounaise ont en commun des aptitudes reconnues : « *les compétences techniques* »<sup>32</sup> et la vision donc « *la mission est de guider sur le chemin du savoir* »<sup>33</sup> des agents de l'Etat. Il est nécessaire pour un leader de donner une direction et un objectif aux membres de son équipe.

Le concept de leadership dans l'administration publique au Cameroun s'inscrit dans une mutation du système d'administration publique vers un système d'emploi plus qui valorise de plus en plus le meneur d'Homme dans un groupe de travail. C'est pourquoi, le leader est celui-là même qui est apte à produire des orientations innovantes qui ont du sens pour les individus et « *son succès dépend de sa capacité à défendre l'intérêt général, rendant le service public plus efficace, transparent et responsable* »<sup>34</sup>. Ces orientations se traduisent par cette vision plus ou moins précise qui offre aux gens une perspective du futur, réaliste, attrayante et crédible.

Il ne s'agit donc pas de proposer des utopies mais plutôt des projets concrets intégrés dans la stratégie d'une recherche de l'efficacité de l'administration publique Camerounaise. L'on met en exergue le leadership visionnaire qui s'appuie sur la planification à court terme, à moyen terme et à long terme pour anticiper sur la résolution des besoins de l'administration publique. La planification ne se développe et ne devient efficace que si une vision d'ensemble, un dessein global est présente dans l'esprit des dirigeants. Le leadership doit être visionnaire, pour cela, il doit faire appel aux émotions, au goût du dépassement, au désir de l'excellence.

Le leader formule une vision, distribuer les rôles et veille à la réalisation des objectifs de développement et de modernisation de l'administration publique Camerounaise. Il prend des actions pour s'assurer de la réussite de l'efficacité de l'administration publique et du bien-être des

---

<sup>32</sup> J. O. Igue, « Une génération de leaders en Afrique : quels enjeux ? », *Revue internationale de politique de développement*, 2010/1et Coll., p. 136.

<sup>33</sup>É. Bernabe et P. Dupont, « Le leadership pédagogique », *Revue éducation et francophonie*, vol 29, numéro 2, 2011, p.135.

<sup>34</sup> Ph. Brest, « Leadership dans les organisations publiques : le cas des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire », *Revue politiques & Management public*, vol 28/3/2013, p.29.

usagers. Sans un leadership visionnaire fort, les problèmes s'envenimeront, les problèmes actuels ne seront pas résolus sans des organisations performantes et les organisations ne sauraient être performantes sans un leadership efficace.

## II. Un leadership fragilisé par les réformes de l'administration publique camerounaise

Le leadership du secteur public comme meneur d'hommes et meilleur manager demeure un concept indispensable pour la réforme de l'administration publique Camerounaise qui voudrait que soit atteint les objectifs d'efficacité, de management et de modernisation de l'administration publique Camerounaise. Mais seulement l'espace du déploiement du leadership dans l'administration publique Camerounaise n'est pas un espace dépourvu de règles et observateur critique indépendant. L'on a tendance à se dire que le leadership ne s'inscrit plus dans « *un processus d'influence* »<sup>35</sup> positive de l'administration publique. C'est pourquoi l'on observe des dérives du leadership comme explication de l'inefficacité de l'administration publique Camerounaise (A) et c'est pourquoi il est nécessaire de promouvoir le leadership dans l'efficacité de l'administration publique Camerounaise pour faire émerger des jeunes leaders (B).

### A. L'orientation insuffisante du leader

La première catégorie de mauvais leaders dans l'administration publique Camerounaise est celle des leaders distants, il est considéré comme « *un leadership laissez-faire* »<sup>36</sup>. Le Statut de la fonction publique au Cameroun n'est pas respecté par exemple : « *le fonctionnaire jouit des droits et libertés reconnus au citoyen. Il les exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur* »<sup>37</sup>, mais seulement l'on observe que les leaders du secteur public sont distants de cette réforme et basent leurs relations avec leur équipe sur l'émotion. La communication n'est pas professionnelle, centrée sur les émotions et les ressentit. Le doute et le scepticisme sont roi et sapent les bases de la confiance. Les dérives du leadership se traduisent par l'exercice solidaire du pouvoir, la surexposition dangereuse, la tentation manichéenne, l'hybris du pouvoir et la dictature de l'immédiat.

---

<sup>35</sup> D. Maltais, M. Leclerc, N. Rinfret, « Le leadership administratif comme concept utile à la modernisation de l'administration », *Revue française d'administration publique*, 2007/3 (no 123), p.425.

<sup>36</sup> L. Dufour, M. Andiappam, « L'impact du leadership dysfonctionnel sur les comportements contre-productifs des subordonnées : le cas des jeunes à faible capital scolaire », *Revue Recherche en sciences de gestion*, 2018/2 (n°125), p. 122.

<sup>37</sup> Article 21, Décret No 94/199 du 07 Octobre 1994. Statut générale de la fonction publique.

Les mauvais leaders évitent ou ignorent les conflits, divulguent des informations sur les réseaux sociaux. Portant cela est contraire aux textes du statut de la Fonction publique Camerounaise « *Le fonctionnaire est tenu à l'obligation de réserve dans l'exercice de ses fonctions* »<sup>38</sup>. Le fait d'éviter les différends ou les situations déplaisantes peut causer des frustrations accumulées, de l'amertume ou de la mauvaise communication. C'est pourquoi, « *D'autres soutiennent que les gouvernements doivent se montrer prudents dans le recours aux modèles de compétences en leadership du secteur public* »<sup>39</sup> vu qu'il ne porte pas toujours la satisfaction comme c'est le cas dans les organisations privées.

Les limites du leadership dans l'administration publique Camerounaise se traduisent par le fait à force de compter beaucoup sur un individu, il développe l'orgueil et centralise le pouvoir, il n'écoute personne, car il sait qu'il est incontournable dans l'organisation. Il utilise ses privilèges non pas pour le bien de l'organisation mais pour renforcer l'égoïsme et ses intérêts personnels. L'on a observé dans le fonctionnement de l'administration publique Camerounaise que le plus souvent le leader du secteur public ne sait pas de manière claire comment se positionner par rapport aux décisions prises par son supérieur hiérarchique et cette difficulté est aggravée quand il n'approuve pas la décision qui a été prise et qu'il doit la faire appliquer à ses collaborateurs.

Les réformes auront de meilleures chances d'aboutir si l'on parvient à une convergence des efforts et s'il existe notamment une volonté politique claire et continue, affirmée au plus haut niveau, de manière à éviter l'enlisement du projet initial, une large implication des agents publics à tous les niveaux de la hiérarchie, afin de réduire les risques d'incompréhension ou les résistances au changement. Un soutien du public pour qui les réformes seront d'autant mieux acceptées qu'il aura le sentiment d'en être, à plus ou à moins long terme, le bénéficiaire. Mais si l'expérience et les capacités de l'agent sont prises en considération, d'autres facteurs plus subjectifs comme les liens personnels ou politiques avec le supérieur hiérarchique, peuvent exercer une influence, d'autant que les promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre.

Celui-ci évalue arbitrairement lui-même la performance et les qualités professionnelles de l'agent après avoir éventuellement consulté les directeurs qui donnent leur avis en fonction des humeurs et des relations qu'ils entretiennent avec les agents de l'Etat. Cela est une marque « *de défauts de*

---

<sup>38</sup> Article 40, Décret No 94/199 du 07 Octobre 1994. Statut générale de la fonction publique.

<sup>39</sup>T. A. Mau, « Les compétences en leadership pour un service public mondial », *Revue internationale des sciences administratives*, 2017/1 (vol.83), p.6.

*qualité*»<sup>40</sup> du capital humain et contraire au Statut général de la fonction publique Camerounaise « *les avancements de grade à grade sont fonction, soit de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire, soit d'une qualification professionnelle, ou du succès à un concours administratif* »<sup>41</sup>. Les faiblesses du système retentissent aussi bien sur le système de formation (absence d'évaluation des besoins) que sur les promotions, qui manquent de critères et remette effectivement en cause « *l'efficacité de l'organisation et du contrôle du travail administratif* »<sup>42</sup>.

Dans certains ministères au Cameroun, les promotions qui constituent le seul moyen d'augmenter les salaires et de procéder aux nominations à des nouveaux postes se font au cas par cas, en fonction de l'appréciation des qualifications professionnelles et de leur rareté sur le marché, ainsi que des réseaux de relations personnelles. D'autres ministères ont entrepris des efforts significatifs pour définir des règles en la matière, notamment celui de l'agriculture et celui de l'éducation. Ce dernier en particulier se distingue par une volonté soutenue de définir et de mettre en œuvre une véritable politique du personnel sans succès.

Les systèmes administratifs ont en commun une caractéristique majeure : la difficulté de faire coïncider les textes et les pratiques et la nécessité de réduire la distance qui les sépare pour assurer un bon fonctionnement de l'administration et, d'une manière plus générale, de l'Etat de droit. Mais seulement l'établissement de critères objectifs d'évaluation des personnels soulève des difficultés de tout ordre en dépit de législations qui l'organisent selon des modalités parfois précises. Les difficultés relatives à l'évaluation et à la notation des fonctionnaires et agents publics sont à des degrés variables.

La nouvelle loi prévoit l'établissement de dossiers techniques uniformes et de fiches d'évaluation. Toutefois, l'évaluation, dans son principe même, se heurte à des résistances, faute de textes établissant des critères précis, et indiquant les conséquences qui peuvent en être tirées. Ce qui peut par exemple expliquer « *l'impact négatif du leader dysfonctionnel sur la qualité du service rendu par les*

---

<sup>40</sup> L. Dufour, M. Andiappam, « L'impact du leadership dysfonctionnel sur les comportements contre-productifs des subordonnées : le cas des jeunes à faible capital scolaire », *Revue recherche en sciences de gestion*, 2018/2 (n°125), p. 129.

<sup>41</sup> Article 47 (1), Décret No 94/199 du 07 Octobre 1994. Statut générale de la fonction publique.

<sup>42</sup>R. Tamekou « Programme National de Gouvernance (2006-2010) et modernisation administrative. Le Cameroun à l'heure du nouveau management public », *Revue internationale des sciences administratives*, article précité, p. 249.



*employés au travail*»<sup>43</sup>. Aux yeux des agents de la fonction publique Camerounaise, il peut s'agir d'une arme destinée à justifier des licenciements, aux yeux de la hiérarchie, du manager ou du leader, un prétexte pour demander des augmentations salariales. Certains contestent l'idée même de la communication à l'intéressé des appréciations le concernant.

Dans la pratique, les modalités concrètes de notation n'ayant pas été précisées, les administrations sont libres de procéder ou non à une évaluation, ce qui met en péril d'éclosion du leadership des jeunes fonctionnaires. Alors qu'il existe effectivement des textes consacrés aux modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires qui repose sur les critères d'évaluation suivants « *connaissances professionnelles, sens managérial, sens du service public, sens de l'organisation et méthode dans le travail, conscience professionnelle, soin et célérité dans l'exécution du travail, ponctualité et assiduité, relations avec le public, relation avec la hiérarchie* »<sup>44</sup>.

## **B. La quête du leader référentiel**

L'on a remarqué que le leader du secteur public au Cameroun ne sait pas de manière claire comment se positionner par rapport aux décisions prises par son supérieur hiérarchique et cette difficulté est aggravée quand il n'approuve pas la décision qui a été prise et qu'il doit la faire appliquer à ses collaborateurs. On souhaite ne plus avoir « *un leadership pouvant s'exercer de manière autoritaire* »<sup>45</sup>. Le leadership doit-être ce manager démocrate, ouvert à tous qui a le pouvoir (dans le sens capacité, de possibilité) de donner envie aux autres de s'impliquer et d'agir pour réaliser une ambition collective ou atteindre un objectif commun. Il doit avoir une compétence qui repose sur une vision claire, sur sa capacité d'influencer et de motiver son équipe et avoir de bonnes compétences en matière d'écoute et de communication. Il est important de développer le leadership chez les jeunes fonctionnaires du secteur public au Cameroun.

Pour engendrer un véritable leadership des jeunes, l'administration publique Camerounaise doit trouver le moyen d'aller au-delà de la symbolique et créer un environnement où les jeunes disposent de l'espace nécessaire pour explorer par eux-mêmes. Une promotion de l'efficacité de l'administration

---

<sup>43</sup> L. Dufour, M. Andiappam, « L'impact du leadership dysfonctionnel sur les comportements contre-productifs des subordonnées : le cas des jeunes à faible capital scolaire », *Revue recherche en sciences de gestion*, 2018/2 (n°125), p. 122.

<sup>44</sup> Art 47, Décret No 2001/108/PM du 20 Mars 2001, fixant les modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires.

<sup>45</sup> D. Bonet Fernandez, « Pouvoir et leadership dans la supply chain », *Revue Humanisme et Entreprise*, 2009/4 (n°294), p. 12.

publique Camerounaise permet d'abord de concéder ces missions pour mieux contribuer à sa modernisation qui place le leadership au centre des initiales de l'efficacité et de la modernisation de l'administration publique Camerounaise vu que « *ses actes quotidiens doivent l'amener à prendre des décisions* »<sup>46</sup> pour le développement de l'administration publique Camerounaise. La mission de l'administration publique Camerounaise est de mettre en œuvre des politiques publiques, des services publics, ou accessoirement des biens et services marchands sans prétention au titre de service public. Pour promouvoir l'efficacité de l'administration publique Camerounaise dans le contexte de l'avènement du leadership comme meneur d'hommes et acteur de l'efficacité et du développement de l'administration publique Camerounaise, il faut améliorer les services publics de l'Etat à travers l'instauration du respect, de la bienveillance, du respect du cahier de charge, du sens de la responsabilité, de la courtoisie, la prise de décisions, de l'écoute et du souci des services publics.

Ils sont des piliers nécessaires à l'instauration d'une relation de confiance entre usagers et agents publics de l'Etat. Il faut mettre fin au « *leadership autoritaire qui prend les décisions tout seul et les annonces* »<sup>47</sup>. On doit aussi améliorer sans cesse cette relation nécessite de former les agents publics, de partager l'expérimentation et les bonnes pratiques avec les parties prenantes de l'expérience des usagers. Afin d'améliorer la performance du leadership dans la quête de l'efficacité de l'administration publique Camerounaise, on doit devoir miser sur la cohésion entre tous les éléments et les équipes. On voit effectivement que pour que l'administration publique Camerounaise soit rentable pour être rentable, il faut que le service public de l'Etat assure le même service à tous.

La promotion de l'efficacité de l'administration publique Camerounaise se traduit par la gestion des ressources humaines (GRH) qui constitue un grand défi pour l'administration publique d'aujourd'hui, dans la mesure où l'élément humain est la base de son existence, de ses interventions et de ses réalisations. Disposer d'un capital humain qualifié et disposant, de façon individuelle et collective, de l'ensemble des compétences nécessaires constitue l'unique et la principale garantie à n'importe quelle administration publique pour assumer ses missions et réaliser ses projets et programmes et être à la mesure de ses engagements à l'égard de l'autorité politique, du citoyen et de l'utilisateur du service public.

---

<sup>46</sup> É. Bernabe et P. Dupont « Le leadership pédagogique », *Revue éducation et francophonie*, vol 29, numéro 2, p.140.

<sup>47</sup> Cl. Louche, « Les relations hiérarchiques », *Revue introduction à la psychologie du travail et des organisations* (2022) p. 167.

Ainsi, pour faire de l'Etat un appareil efficace, il faut d'abord des hommes et des femmes compétents, créatifs, responsables, communicateurs et qui aillent jusqu'au bout de leurs convictions. Il faut « *la promotion d'une culture de responsabilité* »<sup>48</sup>. La gouvernance des ressources humaines constitue une dimension fondamentale dans la gouvernance du service public, la qualité des réalisations et des services dans le cadre de l'action publique est alors tributaire de la qualité des ressources humaines en charge. Au Cameroun, le renforcement des capacités des agents de l'Etat est la troisième étape du processus de modernisation de l'administration publique camerounaise et qui donne cependant aux exigences de performance et de compétence adressées aux fonctionnaires dans un contexte marqué par l'ouverture aux entreprises du secteur privé de domaines autrefois réservés exclusivement au traitement public, et par conséquent, la mise en concurrence de ces deux catégories de sphère d'action.

La stratégie de renforcement des capacités des agents de l'Etat a donc pour but de lutter contre « *les comportements antisociaux au travail* »<sup>49</sup> et de rendre le personnel de l'Etat plus performant dans un environnement en pleine mutation. Cette étape s'inscrit en droite ligne du processus de formalisation de la performance qui traverse toute la réforme administrative définie par le nouveau Programme National de Gouvernance (PNG). Les actions à mettre en œuvre dans ce cadre sont notamment, l'élaboration du cadre réglementaire fixant les principes du perfectionnement permanent ; l'identification des besoins et la formulation d'un premier programme national de perfectionnement permanent à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et à l'ISMP (Institut supérieur de Management Public).

En effet, La GRH est une démarche de recherche de la performance qui consiste à analyser les situations de travail pour repérer les compétences qu'elles requièrent et les motivations qu'elles induisent, à évaluer les ressources humaines en termes de compétences et de motivation, démesurer les écarts existant entre les besoins et les ressources humaines, de choisir dans la palette des différents moyens de la GRH (formation, recrutement, mobilité, etc.) celui ou ceux qui sont les plus appropriés pour réduire les écarts constatés, avant de passer à leur mise en œuvre.

Pour que l'administration publique Camerounaise soit efficace, il faut que les Leaders du secteur public soient compétents, motivés et neutres dans

---

<sup>48</sup> R. Tamekou "Programme National de Gouvernance (2006-2010) et modernisation administrative. Le Cameroun à l'heure du nouveau management public", *Revue internationale des sciences administratives*, 2008/2 (vol.74), p. 242.

<sup>49</sup> Cl. Louche, « Les comportements antisociaux au travail », *Revue introduction à la psychologie du travail et des organisations* (2022), p. 181.

un système orienté vers la satisfaction de l'intérêt public. Si la théorie qui dresse le profil d'une fonction publique fondée sur le mérite peut être établie facilement, il n'est pas chose facile de définir les moyens de la mettre en place. Le professionnalisme et l'efficacité de l'administration dépendent non seulement de la qualité des recrutements, mais aussi de l'organisation des carrières. L'établissement d'un cadre commun aux différentes administrations fixant la hiérarchie des fonctions et des grades et l'organisation de la carrière est un facteur de clarification et d'harmonisation.

La valorisation du mérite dans l'organisation de la carrière constitue l'élément central de la professionnalisation de la fonction publique et de la motivation de ses agents. Cette valorisation passe par la mise en place d'un système d'évaluation qui permette de fonder les décisions relatives à la carrière sur une appréciation équitable des qualités et performances afin que soient promus les agents dont les compétences peuvent être objectivement reconnues. Dans le domaine de la formation, les progrès accomplis pourraient être poursuivis en s'appuyant sur une politique globale prenant en considération à la fois les besoins immédiats et ceux à plus long terme, vu qu'il est indispensable « *la promotion de valeurs communes dans l'ensemble de la fonction* »<sup>50</sup>. L'adéquation de la formation aux besoins réels des administrations peut ne requérir qu'un dispositif léger (concertation, enquêtes ou autres) assurant l'existence d'un dialogue constant entre les prestataires et les demandeurs de formation. Il faut « *promouvoir les valeurs de transparence et d'intégrité au sein des services publics suivant le principe du poste de travail* »<sup>51</sup>. Le développement d'une administration publique efficace et permanente, constituée d'agents recrutés sur la base de leurs compétences et de règles communes, plutôt que par le choix du pouvoir politique ou en vertu d'une charge héréditaire, est relativement récent et c'est à cette exigence de compétence professionnelle et de neutralité que répond une fonction publique permanente.

## CONCLUSION

L'analyse sur la réforme de l'administration publique Camerounaise instituant le développement du nouvel concept de Leadership du secteur public comme facteur d'efficacité et d'atteinte des objectifs de développement au Cameroun. Il en ressort de cette étude la place centrale du Leadership du

---

<sup>50</sup> J. Bourgault « Stratégies et pratiques de développement des compétences des cadres dans les organisations publiques », *Revue française d'administration publique*, 2005/4 (no 116), p.613.

<sup>51</sup> R. Tamekou « Programme National de Gouvernance (2006-2010) et modernisation administrative. Le Cameroun à l'heure du nouveau management public », *Revue internationale des sciences administratives*, article précité, p.249.

secteur public dans la gestion performante du personnel administratif. Le leadership est devenu le moyen par lequel l'administration publique Camerounaise réalise son efficacité et la modernisation de son management. Au regard des dérives du leadership du secteur public comme explication de l'inefficacité et des difficultés d'atteinte des objectifs de développement de l'administration publique Camerounaise, il y a nécessité aujourd'hui de promouvoir la performance d'un Leadership référentiel dans le fonctionnement de l'administration publique Camerounaise.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BERNABE Éric et DUPONT Pol, "Le leadership pédagogique", *Revue éducation et francophonie*, vol 29, numéro 2, 2011, p.130 à 150.
- BONET FERNANDEZ Dominique, « Pouvoir et leadership dans la supplychain », *Revue Humanisme et Entreprise*, 2009/4 (n°294), pages 1 à 16.
- BOURGAULT Jacques, "Stratégies et pratiques de développement des compétences des cadres dans les organisations publiques", *Revue française d'administration publique*, 2005/4 (no 116), pages 609 à 622.
- BREST Philippe, "Leadership dans les organisations publiques : le cas des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire ", *Revue politiques & Management public*, vol 28/3/2013, p.1 à 38.
- DUFOUR Lucas, ANDIAPPAM Meena, « L'impact du leadership dysfonctionnel sur les comportements contre-productifs des subordonnées : le cas des jeunes à faible capital scolaire », *Revue recherche en sciences de gestion*, 2018/2 (n°125), pages 121 à 144.
- IGUE. O. John, « Une génération de leaders en Afrique : quels enjeux ? », *Revue internationale de politique de développement*, 2010/1, pages 119-138.
- MALTAIS Daniel, LECLERC Michel, RINFRET Natalie, "Le leadership administratif comme concept utile à la modernisation de l'administration ", *Revue française d'administration publique*, 2007/3 (no 123), pages 423 à 441.
- MAU A. Tim, "Les compétences en leadership pour un service public mondial", *Revue internationale des sciences administratives*, 2017/1 (vol.83), pages 5 à 25.
- LOUCHE Claude, « Fiche 29. Les relations hiérarchiques », *Revue introduction à la psychologie du travail et des organisations* (2022) pages 163 à 169.
- Claude LOUCHE, « Fiche 32. Les comportements antisociaux au travail », *Revue introduction à la psychologie du travail et des organisations* (2022), pages à 180 à 182.
- ONDOUA BIWOLE Viviane, "Chapitre 20. Réformer l'administration publique Camerounaise : un défi de la recherche enracinée en management", *Revue la recherche enracinée en management* (2020), pages 344 à 357.
- TAMEKOU Raoul, "Programme National de Gouvernance (2006-2010) et modernisation administrative. Le Cameroun à l'heure du nouveau management public", *Revue internationale des sciences administratives*, 2008/2 (vol.74), pages 235 à 252 pages.
- ORAZI Davide Christian, TURRINI Alex, VALOTTI Giovanni, "Le leadership du secteur public : nouvelles perspectives pour la recherche et la pratique", *Revue internationale des sciences administratives*, 2013/3(vol.79), pages 521 à 541.

PLANE Jean-Michel, "Chapitre 4. Leadership et management dans un monde qui change ", *Revue théorie du leadership*, (2015), pages 99 à 147.

PAVY Gérard, "Chapitre 1. Le leadership en situation", *Revue formes de l'agir stratégique* (2007), pages 153 à 176.

Décret No 94/199 du 07 Octobre 1994. Statut générale de la fonction publique.

Décret No 2001/108/PM du 20 Mars 2001, fixant les modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires.



# LEGISLATION

Revue de la Recherche Juridique et Politique - RRJP  
Review of Law and Political Research - RLPR  
Vol 2. N°7 : Septembre - Octobre. 2023

# JOURNAL OFFICIEL

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**



## **ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECouvreMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION**



OHADA, Secrétariat Permanent, Quartier Hippodrome, Avenue des Banques,  
Angle des rues Winston Churchill et Charles de Gaulle, B.P. 10071 Yaoundé, Cameroun

Tél : (237) 222 21 09 05 / 222 21 26 12 - Fax : (237) 222 21 67 45

Site web : [www.ohada.org](http://www.ohada.org) - Courriel : [secretariat@ohada.org](mailto:secretariat@ohada.org)







# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</b>	
<b>LES DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	11
Section 1 – Le champ d'application et les définitions .....	11
Section 2 – Les autorités chargées de l'accomplissement des actes.....	13
Section 3 – La forme, les délais d'accomplissement des actes et les nullités pour vice de forme .....	14
Paragraphe 1 – La forme des actes .....	14
Paragraphe 2 – Les délais .....	17
Paragraphe 3 – Les nullités pour vice de forme .....	17
<b>LIVRE I</b>	
<b>LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT</b> .....	18
<b>TITRE I</b>	
<b>L'INJONCTION DE PAYER</b> .....	18
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LES CONDITIONS</b> .....	18
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LA PROCÉDURE</b> .....	18
Section 1 – La requête .....	18
Section 2 – L'ordonnance d'injonction de payer .....	19
Section 3 – L'opposition .....	20
Section 4 – Les suites de l'ordonnance portant injonction de payer .....	22
<b>TITRE II</b>	
<b>LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE TENDANT À LA DÉLIVRANCE OU À LA RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE DÉTERMINÉ</b> .....	23
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LA REQUÊTE</b> .....	23
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER</b> .....	24
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LES EFFETS DE LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER</b> .....	25
<b>LIVRE II</b>	
<b>LES VOIES D'EXÉCUTION</b> .....	25
<b>TITRE I</b>	
<b>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	25
<b>TITRE II</b>	
<b>LES SAISIES CONSERVATOIRES</b> .....	33
<b>CHAPITRE I</b> .....	33
<b>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	33
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LES CONTESTATIONS</b> .....	34
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS</b> .....	35
Section 1- Les opérations de saisie .....	35
Section 2 – La conversion en saisie-vente .....	37
Section 3 – La saisie foraine .....	38
Section 3 bis – La saisie conservatoire du bétail .....	38
Section 3 ter – La conversion de la saisie conservatoire du bétail .....	40
Section 4 – La pluralité de saisies .....	41
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES</b> .....	42
Section 1 – Les opérations de saisie .....	42
Section 2 – La conversion en saisie-attribution .....	43
<b>CHAPITRE V</b>	
<b>LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIÉS ET DES VALEURS MOBILIÈRES</b> ...	44
Section 1 – Les opérations de saisie .....	44
Section 2 – La conversion en saisie-vente .....	45

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including names like 'Tom', 'Aouy', 'H', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z', and various symbols and marks.

<b>TITRE III</b>	
<b>LA SAISIE-VENTE</b> .....	45
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LE COMMANDEMENT PREALABLE</b> .....	46
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LES OPERATIONS DE SAISIE</b> .....	46
Section 1 – Les dispositions communes .....	46
Section 2 – Les opérations de saisie entre les mains du débiteur .....	47
Section 3 – Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers .....	49
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LA MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS</b> .....	51
Section 1 – La vente amiable .....	51
Section 2 – La vente forcée .....	53
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>LES INCIDENTS DE SAISIE</b> .....	54
Section 1 – L'opposition des créanciers .....	54
Section 2 – Les contestations relatives aux biens saisis .....	56
Sous-section 1 – Les contestations relatives à la propriété .....	56
Sous-section 2 – Les contestations relatives à la saisissabilité .....	56
Section 3 – Les contestations relatives à la validité de la saisie .....	57
<b>CHAPITRE V</b>	
<b>LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SAISIE DES RÉCOLTES SUR PIED</b> .....	57
<b>CHAPITRE VI</b>	
<b>LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DU BÉTAIL</b> .....	58
<b>CHAPITRE VII</b>	
<b>LA SAISIE DES BIENS PLACÉS DANS UN COFFRE-FORT APPARTENANT À UN TIERS</b> .....	62
<b>TITRE IV</b>	
<b>LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES</b> .....	64
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>L'ACTE DE SAISIE</b> .....	66
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI</b> .....	68
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LES CONTESTATIONS</b> .....	69
<b>TITRE V</b>	
<b>LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS</b> .....	70
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LA SAISIE DES REMUNERATIONS</b> .....	71
Section 1 – La tentative de conciliation .....	71
Section 2 – Les opérations de saisie .....	72
Section 3 – Les effets de la saisie .....	73
Section 4 – L'intervention dans une procédure de saisie .....	74
Section 5 – La remise des fonds saisis et leur répartition .....	75
Section 6 – Les dispositions diverses .....	76
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LA CESSION DES REMUNERATIONS</b> .....	76
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LA PROCÉDURE APPLICABLE À LA SAISIE DES CRÉANCES D'ALIMENTS</b> .....	78
<b>TITRE VI</b>	
<b>LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE-REVENDEICATION DES BIENS MEUBLES CORPORELS</b> .....	79
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LA SAISIE-APPREHENSION</b> .....	79
Section 1 – L'appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise en vertu d'un titre exécutoire .....	79
Section 2 – L'appréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire .....	80
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LA SAISIE-REVENDEICATION</b> .....	81









**Acte uniforme portant organisation des  
procédures simplifiées de recouvrement et  
des voies d'exécution**

*Novo* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]*

*Tomoségn*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*



# ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

**Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;**

- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que modifié à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 2, 5 à 10 et 12 ;
- Vu le rapport du Secrétariat Permanent et les observations des États Parties ;
- Vu l'Avis n° 002/2023 en date du 30 mai 2023 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des États présents et votants, l'Acte uniforme dont la teneur suit :

## *CHAPITRE PRÉLIMINAIRE LES DISPOSITIONS COMMUNES*

### **Section 1 – Le champ d'application et les définitions**

#### **Article premier**

Le présent acte uniforme s'applique aux procédures d'injonction de payer et d'injonction de délivrer ou de restituer, aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution.

Le créancier qui entend poursuivre le recouvrement forcé de sa créance ou la conservation de ses droits ne peut mettre en œuvre à l'encontre de son débiteur que les mesures et procédures prévues par le présent acte uniforme.

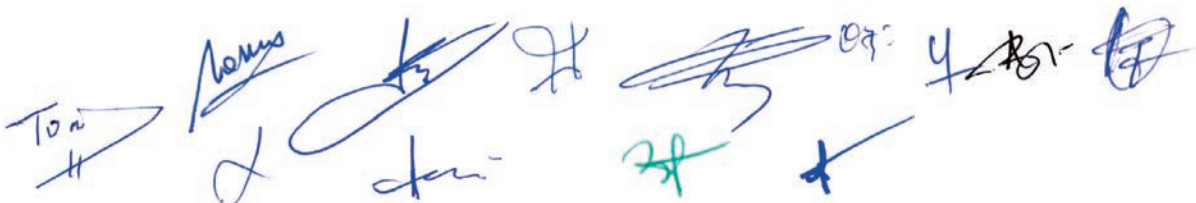
Toutefois, le présent acte uniforme ne régit pas :

- les saisies visées par des conventions internationales, notamment celles relatives aux saisies de navires ou d'aéronefs ;
- les saisies et procédures particulières prévues par la loi de chaque État partie pour le recouvrement de créances publiques ;
- les mesures conservatoires prévues par d'autres actes uniformes.

#### **Article 1-1**

Pour l'application du présent acte uniforme, les termes et expressions ci-après signifient :

- **autorité chargée de la vente** : tout officier ministériel, tout autre auxiliaire de justice ou tout agent chargé, dans l'État partie, de la vente aux enchères publiques des biens meubles ayant fait l'objet d'une saisie ;





- **bétail** : ensemble d'animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation ou en transhumance et, de manière générale, des animaux ayant une valeur marchande, à l'exception des animaux de compagnie ;
  - **cahier des charges** : document rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant ou par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui précise les conditions et modalités de la vente d'un bien saisi ;
  - **command (déclaration de)**: déclaration par laquelle un adjudicataire, en matière de saisie immobilière, fait connaître à l'autorité chargée de la vente que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est porté acquéreur, mais pour celui d'une autre personne dont il indique l'identité ;
  - **croît** : augmentation du bétail par la reproduction ;
  - **droits d'associés** : droits conférés à une personne dénommée associé en contrepartie d'un apport en numéraire ou en nature effectué soit lors de la constitution de la société soit à l'occasion d'une augmentation de capital ;
  - **enchères** : offres successives et de plus en plus élevées présentées par des personnes qui désirent acquérir un bien saisi mis en vente;
  - **enchérisseur** : personne qui porte une enchère ;
  - **folle enchère** : procédure qui a pour objet de mettre à néant l'adjudication en raison du manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères;
  - **formalité substantielle** : mention ou diligence tenant à la raison d'être d'un acte et qui lui est indispensable pour remplir son objet ;
  - **huissier de justice ou autorité chargée de l'exécution** : tout officier ministériel, tout autre auxiliaire de justice ou tout agent de l'administration chargé, dans l'État partie, de l'exécution forcée des titres exécutoires et des mesures conservatoires ainsi que de l'établissement et de la signification des actes requis pour cette exécution ;
- jour ouvrable** : jour de la semaine autre que les jours de repos hebdomadaire et les jours déclarés fériés en application de la loi nationale de chaque État partie ;
- **monnaie électronique** : valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur, stockée ou incorporée sous forme électronique, émise contre remise de fonds, qui peut être utilisée ou qui est acceptée pour effectuer des paiements à des personnes autres que l'émetteur, sans faire intervenir des comptes bancaires dans la transaction ;

- **notification** : opération consistant à porter à la connaissance d'une personne un acte ou un fait ;
- **signification** : notification réalisée par acte d'un huissier de justice ou d'une autorité chargée de l'exécution ;
- **signification à domicile** : signification consistant en la remise d'une copie d'un acte à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire, dans les cas où l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ne trouve pas celui-ci sur place ;
- **signification à personne** : signification consistant en la remise d'une copie d'un acte au destinataire lui-même, s'il s'agit d'une personne physique, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à tout préposé ou agent habilité à cet effet, s'il s'agit d'une personne morale ;
- **surenchère** : procédure par laquelle une personne se propose, après l'adjudication, d'acquérir le bien vendu au prix de vente majoré du dixième au moins ;
- **surenchérisseur** : personne qui porte une surenchère ;
- **tiers saisi** :
  - **en matière de saisie sur une créance** : personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une créance de somme d'argent née d'un rapport de droit qui implique un pouvoir propre et indépendant à l'égard du débiteur ;
  - **en matière de saisie sur un bien autre qu'une créance** : personne détenant au jour de la saisie, pour le compte du débiteur, un bien sur lequel porte la saisie ;
- **titre exécutoire par provision** : décision dont l'exécution provisoire est prévue par la loi ou ordonnée par le juge ;
- **valeur mobilière** : titre négociable qui confère des droits identiques par catégorie donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale les ayant émis ou à un droit de créance sur son patrimoine .

## Section 2 – Les autorités chargées de l'accomplissement des actes

### Article 1-2

Seules les autorités chargées de l'exécution ou de la vente dans l'État partie sont habilitées à accomplir les mesures conservatoires ou actes d'exécution prévus par le présent acte uniforme.



Les autorités visées à l'alinéa précédent du présent article sont tenues de prêter leur concours conformément aux règles régissant leur profession. Elles sont déliées de l'obligation lorsque la mesure requise présente un caractère manifestement illicite ; le refus d'exécution opposé en violation de cette règle engage leur responsabilité civile.

### Article 1-3

Le président de la juridiction compétente, saisi par requête, ou le juge délégué par lui peut autoriser tout huissier de justice ou toute autorité chargée de l'exécution, muni d'un titre exécutoire, à demander aux administrations de l'État, aux autres personnes morales de droit public et aux bureaux d'information sur le crédit, de lui communiquer les renseignements utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Les renseignements visés à l'alinéa premier du présent article concernent la composition du patrimoine du débiteur, son adresse, s'il y a lieu, l'identité et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

La personne désignée pour communiquer les informations peut saisir le juge d'une demande en rétractation.

La décision de rejet de la requête ainsi que celle par laquelle le juge se prononce sur la demande de rétractation sont insusceptibles de recours.

### Article 1-4

Les renseignements obtenus, en application de l'article 1-3 du présent acte uniforme, ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils sont demandés. Ils ne peuvent, sauf obligation légale, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

## Section 3 – La forme, les délais d'accomplissement des actes et les nullités pour vice de forme

### Paragraphe 1 – La forme des actes

#### Article 1-5

Les actes dressés en vue de la conservation ou du recouvrement des créances peuvent être établis sur support papier ou sur support électronique.

Les actes sous forme électronique sont équivalents aux actes sur support papier lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, leur accessibilité, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et transmissions électroniques.



### Article 1-6

Sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité :

- a) la date ;
- b) les éléments d'identification ci-après:
  - pour la personne physique : les nom, prénoms et domicile ;
  - pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ;
- c) les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;
- d) l'heure à laquelle l'acte est établi ;
- e) si l'acte doit être signifié, les nom, prénoms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

### Article 1-7

Sauf dispositions contraires du présent acte uniforme, les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la signification qui leur en est faite.

### Article 1-8

La signification est faite sur support papier ou par voie électronique.

La signification par voie électronique est considérée comme effectuée lorsqu'elle est réalisée par tout moyen électronique permettant :

- d'attester la date de l'acte ;
- de garantir l'identité de l'expéditeur et du destinataire ;
- de garantir la réception effective de l'acte.

La transmission d'un acte par lettre recommandée est considérée comme effectuée lorsqu'il est acheminé, par voie électronique, selon un procédé permettant d'identifier celui-ci, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir la réception effective de cet acte par le destinataire.

### Article 1-9

La signification doit être faite à personne.

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la signification est réputée faite à personne lorsque le destinataire de l'acte ou la personne habilitée à le recevoir, après en avoir pris connaissance, refuse de prendre copie.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent du présent article, une copie est transmise à la personne intéressée par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celle-ci.



### Article 1-10

Si la signification à personne est impossible, la copie de l'acte peut être remise :

- à la personne trouvée par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution au domicile ou à la résidence, à charge pour lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne ;
- si personne ne se trouve au domicile, selon le cas, au chef de village ou au chef de quartier ou, lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, au concierge ou au gérant dont l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le nom et l'adresse.

Lorsque la signification est faite selon les modalités prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le numéro, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité signataire de la pièce d'identité de la personne qui reçoit l'acte.

### Article 1-11

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution remet sans délai la copie de l'acte à l'autorité municipale, à son adjoint, à tout agent préposé à cet effet ou, à défaut, à l'autorité administrative locale :

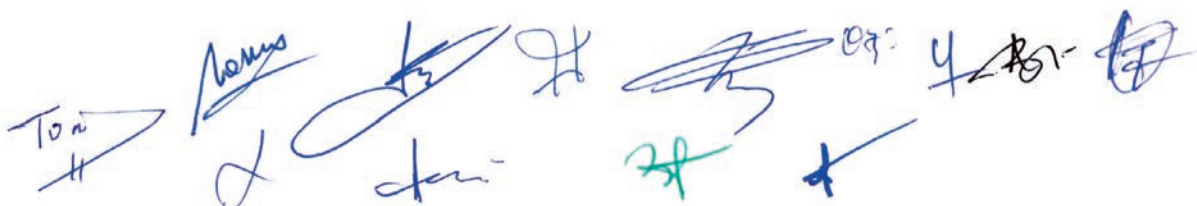
- si la personne trouvée au domicile ou les personnes ou autorités visées à l'article 1-10 du présent acte uniforme refusent de recevoir l'acte ou ne peuvent présenter de pièce d'identité ;
- si le domicile ou la résidence du destinataire de l'acte est inconnu.

En cas de remise à l'autorité municipale ou à l'autorité administrative, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution est tenu, à peine de nullité, au plus tard dans les deux jours suivant la remise, d'aviser le destinataire, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci ; mention en est faite sur l'original.

### Article 1-12

Dans tous les cas où la signification n'est pas faite à personne, la copie de l'acte est délivrée sous enveloppe fermée portant indication, au recto, des nom, prénoms et adresse de la partie et au verso, le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution apposé sur la fermeture du pli.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution relate dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne ainsi que les circonstances rendant impossible cette signification.





## Paragraphe 2 – Les délais

### Article 1-13

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci court du jour de l'acte, de la décision, de la notification, de la signification ou de l'évènement qui en constitue le point de départ.

### Article 1-14

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui en constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

### Article 1-15

Tout délai expire le dernier jour à minuit.

Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant.

## Paragraphe 3 – Les nullités pour vice de forme

### Article 1-16

Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public.



**LIVRE I  
LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT**

**TITRE I  
L'INJONCTION DE PAYER**

*CHAPITRE I  
LES CONDITIONS*

**Article 2**

Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

*CHAPITRE II  
LA PROCÉDURE*

**Section 1 – La requête**

**Article 3**

La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.

**Article 4**

La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social;
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

## Section 2 – L'ordonnance d'injonction de payer

### Article 5

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui rend l'ordonnance dans les trois jours de sa saisine.

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, il rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

En cas de rejet en tout ou partie de la requête, son ordonnance, qui doit être motivée, est sans recours pour le créancier, sauf pour celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

### Article 6

La requête et l'ordonnance portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

### Article 7

Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer, délivrée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent acte uniforme, est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

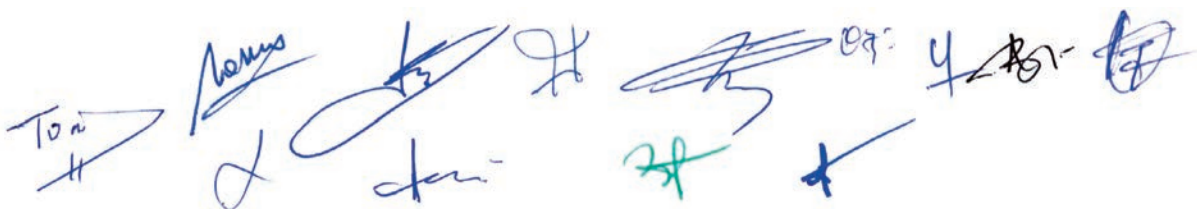
### Article 8

A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom H' and various stylized marks.



- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

#### Article 8-1

Lorsque la juridiction compétente annule l'acte de signification en application des dispositions de l'article 8 du présent acte uniforme, il ne peut statuer sur le fond.

Le créancier peut signifier à nouveau l'ordonnance d'injonction de payer, sous réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 2 du présent acte uniforme.

### Section 3 – L'opposition

#### Article 9

Le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire.

#### Article 10

L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur.

#### Article 11

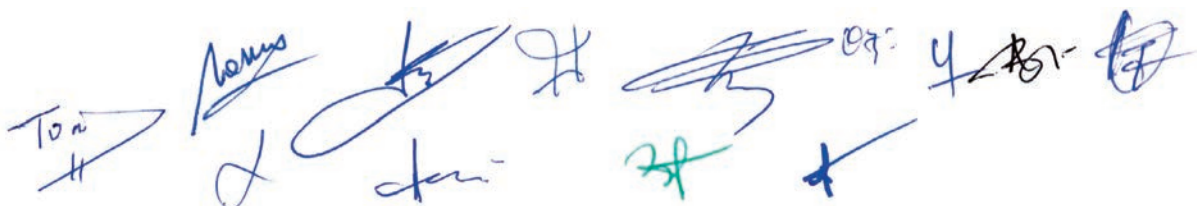
L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.

#### Article 12

La juridiction saisie sur opposition désigne un juge pour procéder à une tentative de conciliation.

Le juge désigné procède, en chambre du conseil, à la tentative de conciliation, dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation.





En cas de conciliation, le juge dresse un procès-verbal de conciliation qu'il signe avec les parties et le greffier. Une expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.

Le procès-verbal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer, même revêtue de la formule exécutoire en application de l'article 16 du présent acte uniforme.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la première audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition.

La juridiction se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond.

### **Article 13**

Celui qui a demandé l'ordonnance d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.

### **Article 14**

Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur l'opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

### **Article 15**

Sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire.

Le délai visé à l'alinéa 2 du présent article court à compter de la signification de la décision, lorsqu'elle est rendue par défaut.

L'appel comme le délai d'appel sont suspensifs. Toutefois le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire.

L'appel est formé par acte extrajudiciaire, signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision transmet le dossier de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces à la juridiction d'appel compétente dans un délai de dix jours à compter de la signification qui lui a été faite de l'acte d'appel.



La juridiction d'appel statue dans un délai de deux mois à compter de la première audience qui ne peut se tenir plus d'un mois à compter de la réception du dossier.

#### Section 4 – Les suites de l'ordonnance portant injonction de payer

##### Article 16

En l'absence d'opposition dans les dix jours de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette ordonnance.

Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, lorsque la formule exécutoire est apposée en application du présent article, alors que l'opposition peut encore être formée conformément à l'article 10 du présent acte uniforme, le débiteur qui forme opposition peut demander la discontinuation des poursuites à la juridiction saisie de l'opposition. Cette juridiction rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter du jour de la première audience.

L'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution qui diligente l'exécution est mis en cause dans la procédure.

La décision rendue sur la demande de discontinuation des poursuites n'est pas susceptible de recours.

##### Article 16-1

La formule exécutoire est apposée sur l'ordonnance portant injonction de payer lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :

- l'opposition est déclarée irrecevable ;
- l'acte d'opposition est déclaré nul ;
- la juridiction saisie sur opposition s'est déclarée ou a été déclarée incompétente.

##### Article 17

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

Lorsque le greffier, saisi d'une demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire dans les conditions prévues par le présent article, oppose un refus, le demandeur peut saisir, par requête, le président de la juridiction compétente aux fins d'injonction d'apposition de la formule exécutoire. Son ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance portant injonction de payer est revêtue de la formule exécutoire.

#### Article 17-1

Outre le cas prévu à l'article 17 alinéa 2 du présent Acte uniforme, l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :

- le président qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ou le juge délégué par lui est déclaré incompetent ;
- la requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable.

#### Article 18

Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre, coté et paraphé par le président de celle-ci ou par le juge délégué par lui et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, les dates de la délivrance de l'expédition, de la comparution des parties, de l'opposition si elle a été formée, du procès-verbal de la tentative de conciliation et, le cas échéant, de la décision rendue sur opposition.

Le registre prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, qui peut également être électronique, comporte les mêmes mentions que sur support papier ; il est tenu selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, son accessibilité, son origine et son intégrité.

## TITRE II

### LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE TENDANT À LA DÉLIVRANCE OU À LA RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE DÉTERMINÉ

#### Article 19

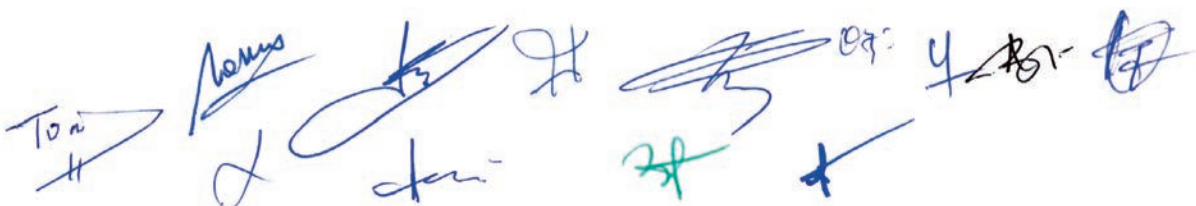
Celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle certaine et exigible de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution.

#### CHAPITRE I LA REQUÊTE

#### Article 20

La demande de délivrance ou de restitution est formée par requête déposée ou adressée au greffe de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur de l'obligation de délivrance ou de restitution. Les parties peuvent déroger à cette règle de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.





### Article 21

À peine d'irrecevabilité, la requête contient :

- les noms, prénoms et domicile des parties et, pour les personnes morales, leur dénomination, forme et siège social ;
- la désignation précise du bien dont la remise est demandée.

Elle est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande.

### Article 22

Si la juridiction saisie rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

## CHAPITRE II LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER

### Article 23

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui rend l'ordonnance dans les trois jours de sa saisine.

Si la demande paraît fondée, il rend une ordonnance au pied de la requête portant injonction de délivrer ou de restituer le bien litigieux.

La requête et l'ordonnance d'injonction sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur.

Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

### Article 24

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

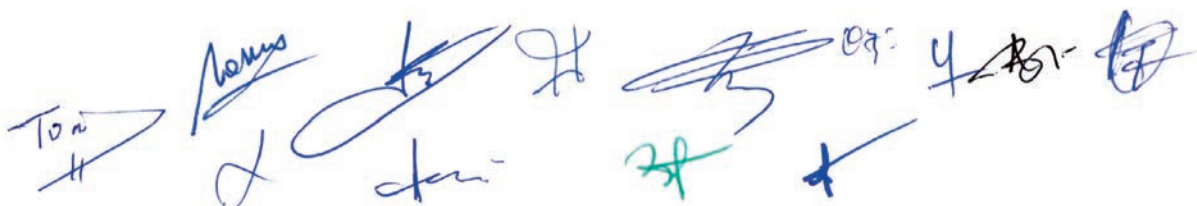
### Article 25

Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer est signifiée, à l'initiative du créancier, par acte extrajudiciaire à celui qui est tenu de la remise.

La signification contient, à peine de nullité, sommation d'avoir, dans un délai de dix jours:

- soit à transporter, à ses frais, le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
- soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition par acte extrajudiciaire, faute de quoi la décision sera rendue exécutoire.

Sous la même sanction, la signification :



- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à délivrer ou restituer les biens réclamés.

L'ordonnance portant injonction de délivrer ou de restituer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

*CHAPITRE III*  
*LES EFFETS DE LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER*

**Article 26**

L'opposition contre l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer est soumise aux dispositions des articles 9 à 15 du présent acte uniforme.

**Article 27**

En l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'article 16 du présent acte uniforme ou en cas de désistement du débiteur, le requérant peut demander au greffe de la juridiction compétente l'application de la formule exécutoire sur la décision.

Les dispositions des articles 16 à 18 du présent acte uniforme sont applicables à la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer.

**LIVRE II**  
**LES VOIES D'EXÉCUTION**

**TITRE I**  
**LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 28**

À défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits.

L'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi.

Lorsque la saisie porte sur un immeuble appartenant au débiteur, celui-ci peut, sauf s'il s'agit d'assurer le recouvrement d'une créance hypothécaire ou privilégiée, demander à la juridiction compétente dans l'État partie qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les biens meubles ; il en indique alors la consistance et la localisation. Lorsque le sursis est ordonné, la continuation des poursuites ne pourra avoir lieu qu'en cas d'insuffisance du produit de la saisie et sur l'autorisation du juge.

Lorsque la saisie porte sur un fonds de commerce, le débiteur peut, sauf s'il s'agit d'une créance nantie ou privilégiée, demander qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les autres meubles ; il est procédé comme il est dit à l'alinéa 4 du présent article.

#### Article 28-1

Les mesures conservatoires et les voies d'exécution ne peuvent être prises ou exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice que suivant les règles applicables à la représentation ou à l'assistance de l'incapable.

#### Article 28-2

Nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose d'un pouvoir délivré à cet effet.

La remise du titre exécutoire à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée, sauf s'il est exigé un pouvoir spécial.

#### Article 28-3

Sont notamment sanctionnés par la nullité pour vice de fond :

- les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ;
- les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires ;
- les actes pris par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ;
- les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou d'autorité chargée de l'exécution ;
- les mesures d'exécution pratiquées sans titre exécutoire.

Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including 'Tou H', 'Noms', 'H', 'deni', and others.



#### Article 28-4

La nullité pour vice de fond est prononcée alors même que celui qui l'invoque ne justifie d'aucun grief.

Elle peut être soulevée d'office par le juge lorsqu'elle est fondée sur la violation d'une règle d'ordre public. Dans ce cas, le juge invite les parties à produire leurs observations.

#### Article 29

L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires.

La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique.

La carence ou le refus de l'État de prêter son concours engage sa responsabilité.

#### Article 30

Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

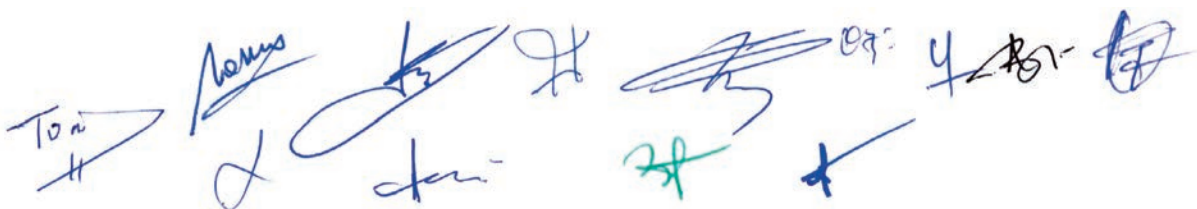
Les dettes des personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes.

#### Article 30-1

Toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public, notamment l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut, après mise en demeure adressée à l'organe dirigeant ou à l'autorité compétente dans chaque État partie et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à compter de la notification, faire l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre des dépenses obligatoires.

La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des Finances, est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure.

Les créances inscrites à la suite d'une demande d'inscription d'office portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de la mise en demeure.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are stylized or scribbled.



### Article 30-2

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles visées à l'article 30 du présent acte uniforme et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, à la demande de la personne morale intéressée ou du ministère public, prendre toutes mesures urgentes appropriées, en subordonnant de telles mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

### Article 30-3

Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public étrangères et les organisations internationales qui bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu de conventions sur les relations diplomatiques ou consulaires ou d'accords d'établissement ou de siège.

### Article 31

L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles.

### Article 32

À l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.

L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

### Article 32-1

L'exécution d'une décision de justice dans le délai d'exercice d'un recours non suspensif ou en cas d'exercice d'un tel recours ne peut, en aucun cas, constituer une faute, même s'il y a remise en cause de la décision. L'exécution ne peut donner lieu qu'à restitution.

### Article 33

Constituent des titres exécutoires :

- 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) les procès-verbaux de conciliation signés par le juge, le greffier et les parties ;

- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'Acte uniforme relatif à la médiation ;
- 6) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

#### Article 34

Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel et de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit.

#### Article 35

Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement, à moins que le présent acte uniforme n'en dispose autrement.

#### Article 36

Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par les dispositions pénales.

L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

Le débiteur ou le tiers détenteur ne peut déplacer les biens que s'il justifie d'une cause légitime et à la condition d'informer préalablement le créancier en lui indiquant le lieu où le bien sera placé.

Le débiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire connaître, dans les cinq jours de la connaissance qu'il a de la saisie, à tout nouveau créancier qui saisit les mêmes biens, l'existence d'une précédente saisie et l'identité de celui qui y a procédé. Il doit, en outre, produire l'acte de saisie.

La même obligation s'impose au tiers qui détient les biens pour le compte du débiteur.

Le créancier, ainsi informé, doit porter à la connaissance des autres créanciers, parties à la procédure, tous actes et informations que les articles 74 à 76 du présent acte uniforme font obligation de communiquer.

#### Article 37

La notification au débiteur de l'acte de saisie, même s'il s'agit d'une saisie conservatoire, interrompt la prescription.

A collection of handwritten signatures and initials in various colors (blue, green, black) and styles, including some with dates like '07' and '4-10-17'.



### Article 38

Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie.

Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. S'il y a plusieurs tiers saisis, le montant cumulé des condamnations ne peut être supérieur aux causes de la saisie.

### Article 39

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

### Article 40

Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence du créancier gagiste.

### Article 41

Lorsque les conditions légales sont remplies, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

### Article 42

En l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin ou une autorité de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are stylized or scribbled.

### Article 43

Lorsque la saisie est effectuée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il a pénétré dans les lieux.

### Article 44

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut toujours se faire assister d'un ou de deux témoins majeurs, non parents ni alliés en ligne directe des parties ni à leur service. Il énonce, en ce cas, sur le procès-verbal, leurs noms, prénoms, professions et domiciles. Les témoins signent l'original et les copies du procès-verbal.

### Article 45

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut photographier les objets saisis. Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente.

### Article 46

Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée en dehors des jours ouvrables, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution ou du juge délégué par lui.

Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par la juridiction compétente, assister aux opérations de saisie.

### Article 47

Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque État partie ou par le présent acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. À la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi.

### Article 48

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink. Some are clearly legible, such as 'Tom H', 'Noms', 'H', 'dan', and '4-10-17'. Others are more stylized or scribbled.



L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jour, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée. Il doit donner connaissance aux parties du fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence.

#### Article 49

En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.

Le juge visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

#### Article 50

Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables.

Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

#### Article 51

Sont insaisissables :

- 1) les provisions alimentaires adjudgées par décision de justice ;
- 2) les biens déclarés indisponibles par la loi nationale des États parties ;
- 3) les sommes et objets disponibles, déclarés inaliénables par le testateur ou le donateur, lorsque la saisie est poursuivie par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, sauf autorisation du juge et pour la portion qu'il détermine ;
- 4) les biens que la loi rend incessibles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;
- 5) les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;
- 6) les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ;
- 7) les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur ;
- 8) les objets indispensables aux personnes en situation de handicap ou destinés aux soins des personnes malades ;

Handwritten signatures and initials in various colors (blue, black, green) at the bottom of the page.

- 9) les avoirs des banques ainsi que ceux des autres établissements financiers ou de crédit, de microfinance ou de paiement sous forme de dépôts dans les comptes des banques centrales;
- 10) les biens et droits déclarés insaisissables par les États parties.

#### **Article 52**

Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables.

#### **Article 53**

Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

## **TITRE II**

### **LES SAISIES CONSERVATOIRES**

#### *CHAPITRE I*

#### *LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### **Article 54**

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.

#### **Article 55**

Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

#### **Article 56**

La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.



### Article 57

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par la juridiction compétente ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

La saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage.

### Article 58

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de l'article 161 du présent acte uniforme sont applicables.

### Article 59

La décision autorisant la saisie conservatoire doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

### Article 60

L'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie.

### Article 61

Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.

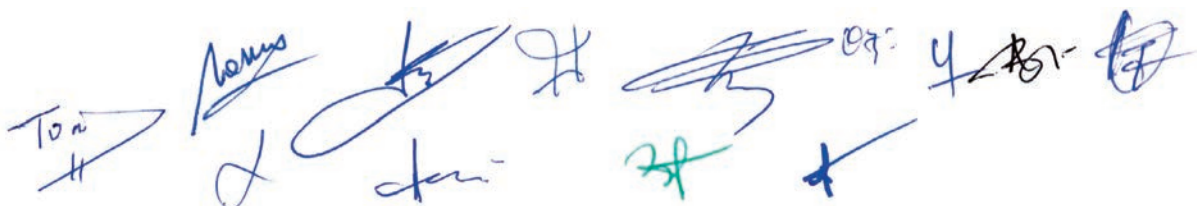
## CHAPITRE II LES CONTESTATIONS

### Article 62

Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 du présent acte uniforme sont réunies.

### Article 63

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.





Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.

*CHAPITRE III*  
*LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS*

**Section 1- Les opérations de saisie**

**Article 64**

Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme;
- 2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social;
- 3) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 4) la désignation détaillée des biens saisis ;
- 5) si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;
- 6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant sur requête et à bref délai, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés sans les conditions prévues par l'article 67-1 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;
- 7) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente ;
- 8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
- 9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 45 du présent acte uniforme.



### Article 65

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de l'article 64 du présent acte uniforme.

Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

### Article 66

Les dispositions des articles 99 et 103 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie conservatoire lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.

### Article 67

Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 107 à 110 et 112 à 114 du présent acte uniforme inclusivement.

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'article 55 du présent acte uniforme, l'article 105 du présent acte uniforme est applicable.

Le procès-verbal de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours. Il contient en outre à peine de nullité :

- 1) une copie de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre, selon le cas, en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
- 2) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;
- 3) la reproduction des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

### Article 67-1

Les biens saisis sont indisponibles.

Ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant à bref délai et ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est pour une cause légitime, sauf en cas d'urgence absolue. Dans ce cas, le débiteur ou le tiers en informe préalablement le créancier et lui indique le lieu où le bien sera placé.





### Article 68

Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux dispositions des articles 139 à 146 du présent acte uniforme.

### Section 2 – La conversion en saisie-vente

#### Article 69

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
- 4) le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

#### Article 70

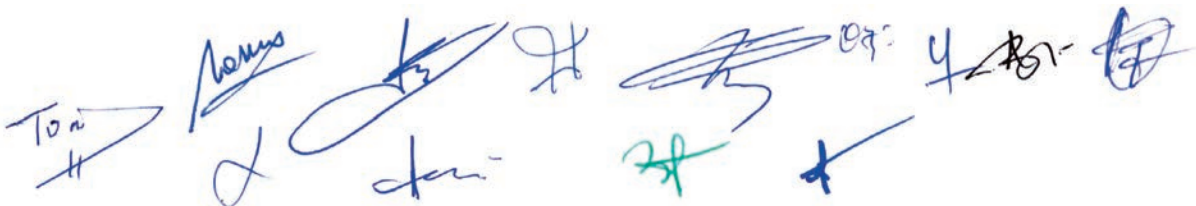
À l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède à la vérification des biens saisis. Il est dressé procès-verbal des biens manquants ou dégradés.

Dans ce procès-verbal, il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable les biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

#### Article 71

Si les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution fait injonction au débiteur de l'informer, dans un délai de huit jours, du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'une saisie-vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

À défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la remise de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objets saisis.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

## Article 72

À défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée des biens saisis selon la procédure prévue par les articles 120 à 128 du présent acte uniforme.

### Section 3 – La saisie foraine

#### Article 73

Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier.

Le saisissant est gardien des biens, s'ils sont entre ses mains ; sinon il sera établi un gardien désigné par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

La procédure applicable est celle prescrite pour les saisies conservatoires.

### Section 3 bis – La saisie conservatoire du bétail

#### Article 73-1

Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;
- 2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 3) la désignation détaillée du bétail ;
- 4) si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bétail ;
- 5) la mention, en caractères très apparents, que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne peut être aliéné, ni déplacé, sauf pour le pâturage, sans information préalable de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution;
- 6) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente;
- 7) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
- 8) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;





- 9) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 45 du présent acte uniforme.

#### **Article 73-2**

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5) et 6) de l'article 73-1 du présent acte uniforme.

Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement signifiée.

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de deux jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

#### **Article 73-3**

Les dispositions de l'article 152-3 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie conservatoire du bétail, lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.

#### **Article 73-4**

Le débiteur conserve l'usage du bétail rendu indisponible par la saisie.

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs animaux à un séquestre qu'il désigne.

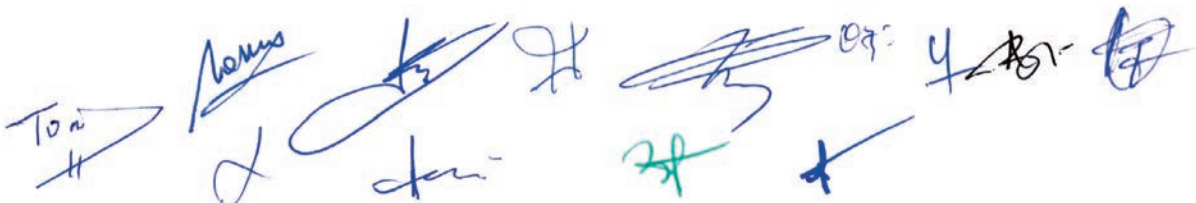
#### **Article 73-5**

Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 108, 109, 112, 113, alinéa 1<sup>er</sup>, 114 et 152-5 du présent acte uniforme.

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'article 55, l'article 105 du présent acte uniforme est applicable.

Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des articles 152-5, alinéa 2 et 152-12 du présent acte uniforme. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Tom H'. To its right are several other signatures, some in blue and some in green. One signature in blue is quite large and stylized. There are also some initials and smaller signatures scattered across the bottom of the page.

l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.

#### Article 73-6

Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux dispositions des articles 62, 63, 139 à 146 du présent acte uniforme.

### Section 3 ter – La conversion de la saisie conservatoire du bétail

#### Article 73-7

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) l'indication du titre exécutoire ;
- 4) le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente du bétail saisi.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

#### Article 73-8

À l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède à la vérification du bétail saisi. Il est dressé procès-verbal du bétail manquant. Dans ce procès-verbal, il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable le bétail saisi dans les conditions prescrites aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

#### Article 73-9

Si le bétail ne se retrouve plus au lieu où il avait été saisi, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution fait injonction au débiteur ou au tiers de l'informer, dans un délai de huit jours, du lieu où il se trouve et, s'il a fait l'objet d'une saisie en vue d'une vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

A défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la communication de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objets saisis.





#### Article 73-10

À défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée du bétail saisi selon la procédure prévue par les articles 120 à 128 du présent acte uniforme.

### Section 4 – La pluralité de saisies

#### Article 74

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui procède à une saisie conservatoire sur des biens rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures, signifie une copie du procès-verbal de saisie à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes.

Si des biens saisis à titre conservatoire font ensuite l'objet d'une saisie-vente, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution signifie le procès-verbal de saisie aux créanciers qui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires.

De même, l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-vente doit être signifié aux créanciers qui, avant cette conversion, ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire.

#### Article 75

Si le débiteur présente des propositions de vente amiable, le créancier saisissant qui les accepte en communique la teneur, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, aux créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire, soit avant l'acte de saisie, soit avant l'acte de conversion, selon le cas. À peine de nullité, la lettre ou le moyen utilisé reproduit, en caractères très apparents, les trois alinéas qui suivent.

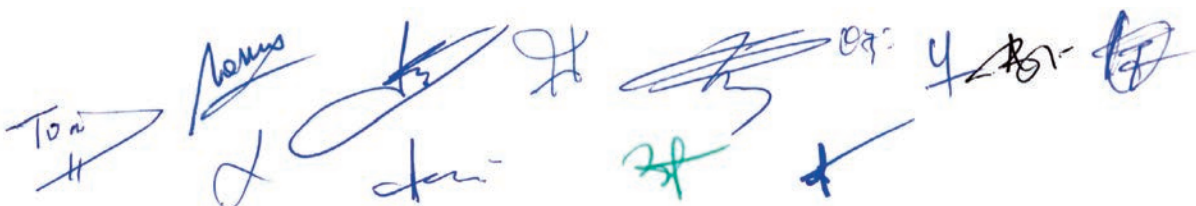
Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé, prendre parti sur les propositions de vente amiable et faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de sa créance.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le créancier est réputé avoir accepté les propositions de vente.

Si, dans le même délai, il ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sa créance, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente amiable, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

#### Article 76

Le créancier saisissant qui fait procéder à l'enlèvement des biens en vue de leur vente forcée doit en informer, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, les créanciers qui ont pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens avant l'acte de saisie ou l'acte de conversion, selon le cas. À peine de nullité, cette lettre ou le moyen utilisé indique le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justice chargé de la vente et reproduit, en caractères très apparents, l'alinéa qui suit.





Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé l'informant de l'enlèvement des biens en vue de leur vente, faire connaître à l'auxiliaire de justice chargé de la vente, la nature et le montant de sa créance au jour de l'enlèvement. À défaut de réponse dans le délai imparti, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

#### CHAPITRE IV LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES

##### Section 1 – Les opérations de saisie

###### Article 77

Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 du présent acte uniforme.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 3) l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 4) le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
- 5) la défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 6) la reproduction des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 et de celles de l'article 156, du présent acte uniforme.

###### Article 78

Tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le président de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ou le juge délégué par lui.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

###### Article 79

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
- 2) la mention du procès-verbal de saisie ;
- 3) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
- 4) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
- 5) la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

### Article 80

Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution les renseignements prévus à l'article 156 du présent acte uniforme et de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès-verbal.

### Article 81

Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

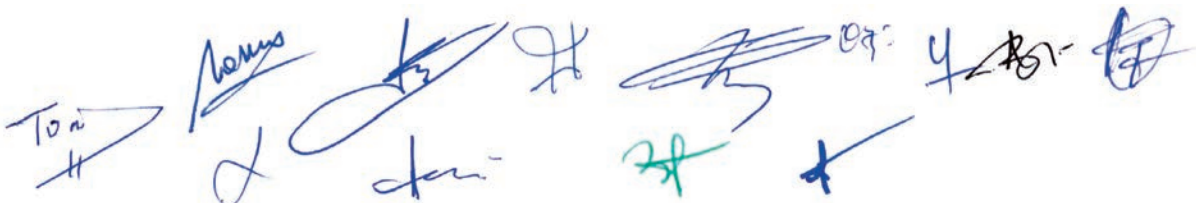
À défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie.

## Section 2 – La conversion en saisie-attribution

### Article 82

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) l'indication du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
- 4) le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.



L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

### Article 83

La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

À compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion.

### Article 84

Les dispositions des articles 158, 159, 165 à 172 du présent acte uniforme sont applicables.

## CHAPITRE V LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES

### Section 1 – Les opérations de saisie

#### Article 85

Il est procédé à la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières par la signification d'un acte aux personnes mentionnées à l'article 236 du présent acte uniforme. Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 237 du présent acte uniforme sous réserve du 3) où l'indication du titre exécutoire peut être remplacée par celle de l'autorisation de la juridiction compétente de pratiquer la saisie conservatoire.

#### Article 86

Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 2) la mention du procès-verbal de saisie ;
- 3) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
- 4) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;





*CHAPITRE I  
LE COMMANDEMENT PREALABLE*

**Article 92**

La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

- 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 2) sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

**Article 93**

Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite sauf nouvelle élection de domicile signifiée au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

**Article 94**

Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.

*CHAPITRE II  
LES OPERATIONS DE SAISIE*

**Section 1 – Les dispositions communes**

**Article 95**

Tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie-vente, y compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire. Dans ce dernier cas, il est fait application des articles 88 à 90 du présent acte uniforme.

**Article 96**

Si aucun bien n'est susceptible de saisie ou n'a manifestement pas de valeur marchande, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de carence sauf si le créancier requiert la continuation de l'exécution.

**Article 97**

Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue.

En tout état de cause, il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés.







### Article 101

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de l'article 100 du présent acte uniforme. Il lui rappelle également la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

Il est fait mention de ces déclarations dans le procès-verbal de saisie. Une copie de ce procès-verbal, portant les mêmes signatures que l'original, est immédiatement remise au débiteur ; cette remise vaut signification.

### Article 102

Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée, lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

### Article 103

Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie. Le droit d'usage est exclu s'il s'agit de biens consommables, sauf pour le débiteur à en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie.

Toutefois, la juridiction compétente, saisie par voie d'assignation, peut ordonner, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne.

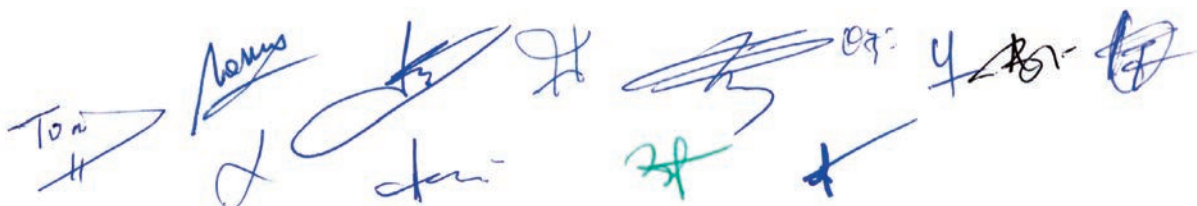
Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

### Article 104

Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont consignées entre les mains de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution ou au greffe au choix du créancier saisissant.

Il en est fait mention dans le procès-verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès-verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès-verbal.

En cas de contestation, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, la juridiction peut en ordonner la consignation.



À défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

### Section 3 – Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers

#### Article 105

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens.

#### Article 106

Sur présentation du commandement de payer conforme aux articles 92 à 94 du présent acte uniforme signifié au débiteur, à l'expiration d'un délai de huit jours après sa date, et sur présentation éventuelle de l'autorisation de la juridiction prévue par l'article précédent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut saisir, entre les mains d'un tiers, les biens que celui-ci détient pour le compte du débiteur.

À compter de cette date, les objets saisis sont indisponibles ; ils sont placés sous la garde du tiers, qui ne peut ni les aliéner ni les déplacer, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme.

Le créancier peut, également, en respectant la même procédure, pratiquer une saisie sur soi-même lorsqu'il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur.

#### Article 107

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution invite le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

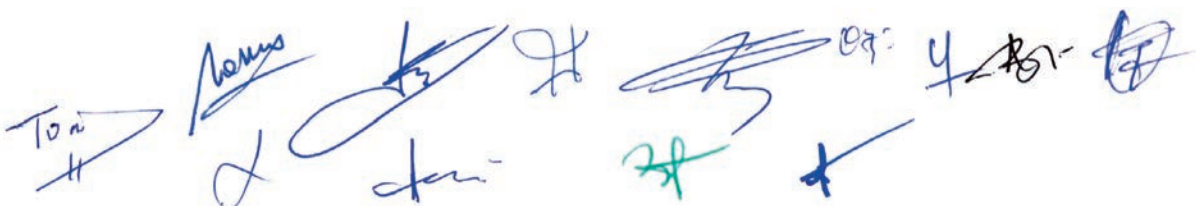
#### Article 108

Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, il en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers avec l'indication, en caractères très apparents, de la sanction visée à l'article 107 du présent acte uniforme.

#### Article 109

Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité :

- 1) la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;





- 2) la date de la saisie, les nom, prénoms et domicile du saisissant ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ; l'élection éventuelle de domicile ;
- 3) les nom, prénoms et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale ses dénomination, forme et siège social ;
- 4) la mention des nom, prénoms et domicile du tiers ;
- 5) la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
- 6) la désignation détaillée des biens saisis ;
- 7) la mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme sous peine de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens ;
- 8) la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de l'article 112 du présent acte uniforme qui est reproduit dans l'acte ;
- 9) l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution du créancier saisissant ;
- 10) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
- 11) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 12) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

#### Article 110

Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5), 7) et 8) de l'article 109 du présent acte uniforme. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.

#### Article 111

Une copie du procès-verbal est signifiée au débiteur, huit jours au plus tard après la saisie.

Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom' and various initials and marks.

À peine de nullité, il est indiqué que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte, qui sont reproduits.

#### **Article 112**

Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. À tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

#### **Article 113**

Sous réserve du droit d'usage dont le tiers pourrait être titulaire sur les biens saisis, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou de plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne.

Si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut, sous la même réserve, être immobilisé entre les mains du tiers jusqu'à son enlèvement en vue de la vente, les parties entendues ou dûment appelées, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

#### **Article 114**

Si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le bien saisi, il en informe l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé pour l'informer ou de la date de la déclaration, le créancier saisissant peut contester ce droit de rétention devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le tiers. Le bien demeure indisponible durant l'instance.

À défaut de contestation dans le délai d'un mois, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

### *CHAPITRE III LA MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS*

#### **Section 1 – La vente amiable**

#### **Article 115**

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, likely representing the parties involved in the legal proceedings.



### Article 116

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'article 118 du présent acte uniforme, sauf en cas d'urgence absolue.

### Article 117

Le débiteur informe, par écrit, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé, pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 116 du présent acte uniforme, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours, imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

### Article 118

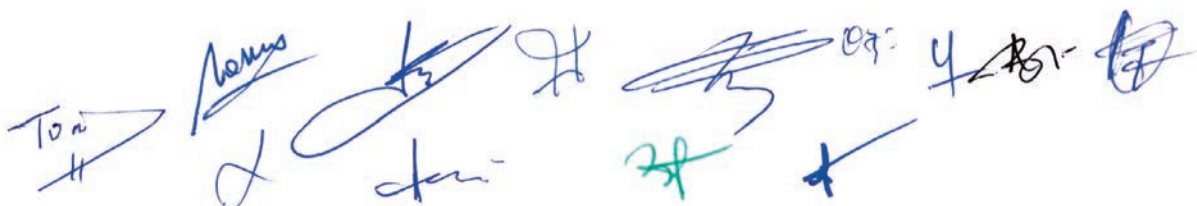
Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ou au greffe, au choix du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

### Article 119

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.



## Section 2 – La vente forcée

### Article 120

La vente est effectuée aux enchères publiques par l'autorité chargée de la vente, soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle ou un marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

En cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente, le président de la juridiction compétente de chaque État partie ou le juge délégué par lui tranche ce différend dans les cinq jours de sa saisine par la partie la plus diligente.

### Article 121

La publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis.

Les affiches sont apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin et tous autres lieux appropriés ainsi qu'au lieu de la vente si celle-ci a lieu à un autre endroit.

La vente peut également être annoncée par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne.

La publicité est effectuée à l'expiration du délai prévu par le dernier alinéa de l'article 117 du présent acte uniforme et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

### Article 122

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution certifie l'accomplissement des formalités de publicité.

### Article 123

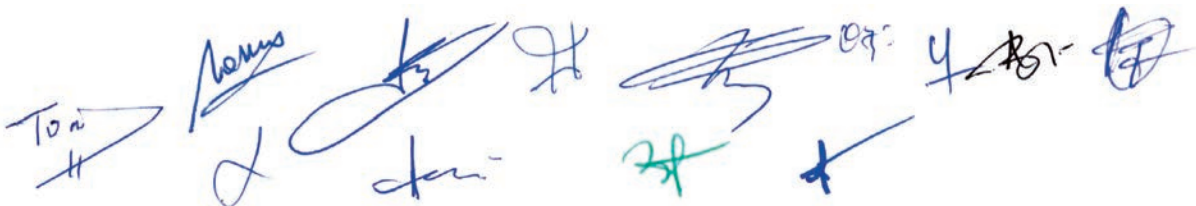
Le débiteur est avisé par l'autorité chargée de l'exécution des lieu, jour et heure de la vente dix jours au moins avant sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci. Il en est fait mention dans le certificat prévu à l'article 122 du présent acte uniforme.

### Article 124

Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées par l'autorité chargée de la vente. Il en est dressé procès-verbal. Seuls sont mentionnés les objets manquants et ceux qui auraient été dégradés.

### Article 125

L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées. Le prix est payable comptant, faute de quoi, l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudicataire.





**Article 126**

La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des causes de la saisie et des oppositions, en principal, intérêts et frais.

L'autorité chargée de la vente restitue au débiteur les biens non compris dans la vente.

**Article 127**

Il est dressé procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des noms et prénoms des adjudicataires.

**Article 128**

L'autorité chargée de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et ne peut recevoir aucune somme au-dessus de l'enchère, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

*CHAPITRE IV  
LES INCIDENTS DE SAISIE*

**Article 129**

Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie.

**Section 1 – L'opposition des créanciers**

**Article 130**

Tout créancier réunissant les conditions prévues par l'article 91 du présent acte uniforme peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur, par le moyen d'une opposition, en procédant, au besoin, à une saisie complémentaire.

Aucune opposition ne peut être reçue après la vérification des biens.

**Article 131**

À peine de nullité, l'acte d'opposition contient l'indication du titre exécutoire en vertu duquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en capital, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt.

L'acte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant si ce n'est dans le cas où l'opposition est formée par lui pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure.

Il est également signifié au débiteur.

Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

### Article 132

Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à d'autres biens. Il est dressé un procès-verbal de saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux articles 100 à 102 du présent acte uniforme.

Ce procès-verbal est signifié au créancier premier saisissant et au débiteur.

Le droit de faire procéder à une saisie complémentaire appartient également au créancier premier saisissant.

### Article 133

Si, à l'occasion d'une saisie, le débiteur présente au créancier le procès-verbal établi lors d'une précédente saisie, ce créancier procède par voie d'opposition comme il est dit à l'article 131 du présent acte uniforme. Il peut pratiquer sur le champ une saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux articles 100 à 102 du présent acte uniforme.

Le procès-verbal de saisie complémentaire est signifié au créancier premier saisissant en même temps que l'acte d'opposition ; le tout est signifié au débiteur.

### Article 134

En cas d'extension de la saisie initiale, il n'est procédé à la vente forcée sur l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable.

Toutefois, il peut être procédé à la vente forcée immédiate de ceux des biens pour lesquels le délai imparti en vue de leur vente amiable est expiré, soit avec l'accord du débiteur ou l'autorisation de la juridiction compétente, soit lorsque les formalités de publicité avaient déjà été effectuées au moment de l'opposition.

### Article 135

À défaut par le créancier premier saisissant d'avoir fait procéder aux formalités de la mise en vente forcée à l'expiration des délais prévus, tout créancier opposant, après sommation infructueuse d'y procéder dans un délai de huit jours, lui est subrogé de plein droit.

Le créancier premier saisissant est déchargé de ses obligations. Il est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé.

### Article 136

La mainlevée de la saisie-vente ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente ou de l'accord du créancier saisissant et des créanciers opposants.

### Article 137

La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions, si ce n'est lorsqu'elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie.

Cette nullité est toujours dépourvue de conséquence sur la saisie complémentaire.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

### Article 138

Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis prescrite par l'article 124 du présent acte uniforme et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens.

## Section 2 – Les contestations relatives aux biens saisis

### Article 139

Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet.

### Sous-section 1 – Les contestations relatives à la propriété

#### Article 140

Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.

#### Article 141

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

À peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé.

#### Article 142

L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication.

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.

### Sous-section 2 – Les contestations relatives à la saisissabilité

#### Article 143

Les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are stylized or scribbled.



Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.

Le créancier est entendu ou appelé.

### Section 3 – Les contestations relatives à la validité de la saisie

#### Article 144

La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis.

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants.

Si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers, sans préjudice des actions en responsabilité exercées dans les termes du droit commun.

Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

#### Article 145

La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.

#### Article 146

La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en dispose autrement.

## CHAPITRE V

### LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DES RECOLTES SUR PIED

#### Article 147

Les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite, à peine de nullité, plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité.

#### Article 148

À peine de nullité, le procès-verbal de saisie est établi conformément aux dispositions de l'article 100 du présent acte uniforme, à l'exception toutefois des dispositions du 4) de ce texte, lesquelles sont remplacées par la description du terrain où sont situées les récoltes, avec sa contenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits.

Le procès-verbal est signé par le maire ou le chef de l'unité administrative où se situent les biens et copie lui en est laissée. En cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, likely representing the signatories mentioned in the text above. The signatures are varied in style, some appearing to be names like 'Tom', 'dani', and others that are less legible.

**Article 149**

Les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois, sur la demande du créancier saisissant, la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation, le débiteur entendu ou appelé.

**Article 150**

La vente est annoncée par des affiches apposées à la mairie ou au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique et au marché le plus proche du lieu où se trouvent les récoltes.

Les affiches mentionnent les jour, heure et lieu de la vente et indiquent le terrain où sont situées les récoltes ainsi que sa contenance et la nature des fruits.

L'apposition des affiches est constatée comme en matière de saisie-vente.

**Article 151**

La vente est faite, conformément aux dispositions des articles 120 à 128 du présent acte uniforme, au lieu où se trouvent les récoltes ou au marché le plus voisin.

**Article 152**

Toutes les formalités prescrites pour les saisies-ventes seront observées.

*CHAPITRE VI  
LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DU BÉTAIL*

**Article 152-1**

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans commandement préalable, procéder à la saisie du bétail appartenant à son débiteur.

**Article 152-2**

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire du bétail saisi. Il ne peut le compléter après avoir quitté les lieux. Il désigne un gardien conformément aux dispositions des articles 152-9 à 152-11 du présent acte uniforme. Celui-ci signe l'acte de saisie en original et en copie et, s'il ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention ; une copie de l'exploit lui est délaissée.

Si la saisie est pratiquée entre les mains du débiteur, l'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) la mention de la personne à qui l'exploit est délaissé ;
- 4) la désignation détaillée du bétail saisi ;
- 5) la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure du bétail ;
- 6) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;



- 7) l'heure à laquelle la saisie est pratiquée ;
- 8) l'indication des nom, prénoms et domicile du gardien ;
- 9) la mention, en caractères très apparents, que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne peut être ni aliéné ni déplacé, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 152-12 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales ;
- 10) la mention que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie du même bétail ;
- 11) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bétail saisi dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 12) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie du bétail ;
- 13) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 14) la reproduction des dispositions des articles 115 à 119, 335-3 et 335-8 du présent acte uniforme ;
- 15) la reproduction des articles 143 à 146 du présent acte uniforme.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, l'acte de saisie contient, en plus des mentions prévues à l'alinéa 2 du présent article, à l'exception des 5), 10), 11) et 14) :

- 1) la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
- 2) la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions des articles 112 et 152-11 du présent acte uniforme qui sont reproduites dans l'acte ;
- 3) l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur le bétail saisi, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution ;
- 4) la reproduction des articles 335-3 et 335-8 du présent acte uniforme.

### Article 152-3

Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution formule verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure.

### Article 152-4

Lorsque la saisie du bétail est faite entre les mains d'un tiers, elle est dénoncée au débiteur, sous peine de caducité, dans le délai de huit jours suivant la saisie.

A peine de nullité, l'acte de dénonciation est accompagné des copies de l'acte de saisie et du titre exécutoire ; sous la même sanction, il contient :

- 1) la mention de l'acte de saisie ;
- 2) l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) l'avertissement fait au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme, qui sont reproduits.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue and green ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Tom' with a large flourish. To its right are several other signatures, some in blue and some in green, including one that looks like 'dani' and another that is a simple checkmark. There are also some scribbles and initials scattered around.



**Article 152-5**

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution invite le tiers à déclarer les animaux qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

**Article 152-6**

Le saisissant ne peut assister aux opérations de saisie. Toutefois, il peut se faire représenter par un mandataire.

**Article 152-7**

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut procéder à la saisie du bétail en dehors des jours et heures légaux, sur autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui ; le juge saisi statue dans les deux jours de sa saisine.

**Article 152-8**

Au jour de la saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution se rend au lieu où se trouve le bétail, accompagné, s'il y a lieu, du mandataire du créancier.

Il peut procéder, le même jour, à l'enlèvement du bétail en vue de sa garde dans un endroit différent du lieu de la saisie jusqu'au jour de la vente.

Peuvent également être saisis et enlevés les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi.

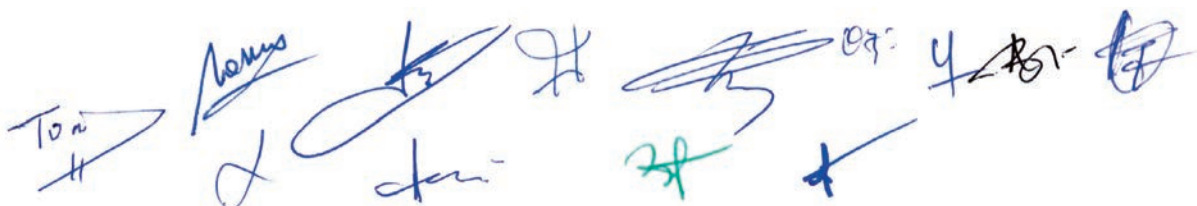
**Article 152-9**

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi.

A défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un gardien du bétail saisi. En cas d'empêchement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un autre gardien.

**Article 152-10**

Le créancier saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses employés, ne peuvent être désignés gardiens.



Toutefois, avec l'accord du créancier saisissant, le saisi, son conjoint, ses parents ou employés peuvent être établis gardiens.

Lorsque le saisi, qui en est requis, refuse d'être établi gardien du bétail, il en est fait mention au procès-verbal ; il en est de même en cas de refus de son conjoint, ses parents ou employés.

#### **Article 152-11**

Le gardien peut demander à être déchargé si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal.

Le saisi et le saisissant peuvent demander à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution le remplacement du gardien. En cas de remplacement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en informe le débiteur et procède au récolement du bétail saisi en présence du débiteur et du créancier ou de leurs représentants.

#### **Article 152-12**

Le bétail saisi est indisponible. Le débiteur, comme le gardien, ne peut l'aliéner ni le déplacer, sauf pour le pâturage, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

#### **Article 152-13**

Le croît ou tous autres produits notamment les laitages et le fumier sont compris dans la saisie. En cas de vente, le prix est distribué en même temps que le produit de la vente du bétail. Il en est tenu compte dans la rémunération du gardien et dans l'alimentation et les soins du bétail.

En l'absence de produits du bétail, les frais sont supportés par le créancier et compris dans les frais de la saisie.

#### **Article 152-14**


En cas de vente forcée, l'autorité chargée de la vente doit vérifier au moment de procéder à la vente, si tout le bétail saisi est représenté. Il dresse un procès-verbal de récolement qui contient les animaux manquants.

Au moment du récolement, le débiteur a la possibilité de saisir la juridiction compétente pour arrêter la vente lorsque les conditions de la saisie prévues par le présent acte uniforme ne sont pas réunies.

La vente du bétail saisi se fait soit au lieu où sont gardés les animaux soit au lieu du marché public le plus proche où se trouvent les animaux.

#### **Article 152-15**

Les dispositions des articles 115 à 139 du présent acte uniforme sont applicables à la vente amiable, à la vente forcée et aux incidents de la procédure de saisie du bétail.



CHAPITRE VII

LA SAISIE DES BIENS PLACÉS DANS UN COFFRE-FORT APPARTENANT À UN TIERS

**Article 152-16**

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir les biens meubles corporels contenus dans un coffre-fort appartenant à un tiers.

**Article 152-17**

L'acte de saisie emporte interdiction d'accès au coffre-fort sans la présence de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé avec la possibilité pour celui-ci d'y apposer les scellés.

**Article 152-18**

La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers s'effectue par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié à ce tiers.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;
- 4) l'avertissement que tout accès au coffre-fort est interdit, si ce n'est en présence de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution ;
- 5) la sommation de faire connaître dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuelles saisies antérieures et de communiquer, s'il y a lieu, les éléments d'identification des créanciers qui y ont procédé.

**Article 152-19**

L'acte de saisie est signifié au tiers qui est tenu de fournir à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution toutes informations permettant l'identification du coffre. Il en est fait mention dans l'acte.

Dans un délai de huit jours à compter de sa date, la saisie est dénoncée, à peine de caducité, au débiteur par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ; l'acte de dénonciation comporte à peine de nullité :

- 1) le commandement d'avoir à payer la dette avant la date fixée pour l'ouverture du coffre-fort, ou d'assister en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins de saisie des biens qui s'y trouvent avec l'avertissement qu'en cas de refus d'ouverture, le coffre-fort est ouvert par la force et à ses frais ;
- 2) l'indication des lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture du coffre-fort ;
- 3) le rappel au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de l'ouverture du coffre-fort pour procéder à la vente amiable des biens qu'il contient, dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;





- 4) si le coffre-fort contient des sommes d'argent, l'avertissement au débiteur qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour élever une contestation et qu'il sera fait application des dispositions de l'article 152-24, alinéa 3 du présent acte uniforme ;
- 5) la reproduction des articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 6) la mention de la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable, il peut être procédé à la vente forcée des biens meubles corporels.

#### **Article 152-20**

L'ouverture du coffre-fort ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de l'acte de dénonciation. Toutefois, le débiteur peut demander que cette ouverture ait lieu à une date plus rapprochée.

Si le débiteur n'est pas présent, l'ouverture forcée ne peut avoir lieu qu'en présence du propriétaire du coffre-fort ou de son préposé dûment habilité.

Les frais sont avancés par le créancier saisissant.

#### **Article 152-21**

Au jour fixé, il est procédé à l'inventaire des biens qui sont décrits de façon détaillée.

Si le débiteur est présent, l'inventaire se limite aux biens saisis. Ceux-ci sont immédiatement enlevés ou, s'il s'agit de sommes en espèces, elles sont consignées, le tout pour être placés sous la garde de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ou d'un séquestre désigné sur requête, à défaut d'accord amiable, par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai ou le juge délégué par lui.

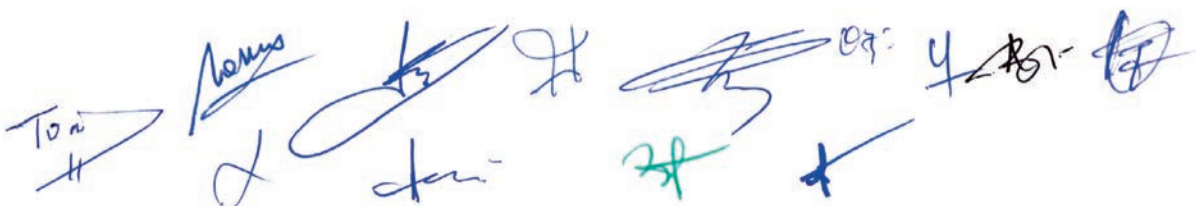
Si le débiteur est absent, il est dressé inventaire de tous les biens contenus dans le coffre-fort. Les biens saisis sont enlevés immédiatement par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. Les autres biens sont remis au tiers qui a la garde du coffre-fort ou à un séquestre désigné dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, à charge de les représenter sur simple réquisition du débiteur.

Le cas échéant, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut photographier les objets retirés du coffre-fort dans les conditions prévues par l'article 45 du présent acte uniforme.

#### **Article 152-22**

Il est dressé acte des opérations.

Cet acte contient, à peine de nullité, l'indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations et de celles entre les mains de qui des biens ont été remis, lesquelles apposent leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte.



### Article 152-23

Une copie de l'inventaire est remise ou signifiée au débiteur ainsi que, le cas échéant, aux personnes auxquelles des biens ont été remis.

A peine de nullité, il est fait mention, dans la copie remise ou signifiée au débiteur, du lieu où les biens saisis sont déposés.

### Article 152-24

La vente amiable a lieu comme il est dit aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme. Toutefois, le délai d'un mois imparti au débiteur court du jour de l'ouverture du coffre-fort.

La vente forcée a lieu comme il est dit aux articles 120 à 128 du présent acte uniforme.

Si le coffre-fort contient des sommes d'argent, en l'absence de contestation dans le délai prévu par l'article 152-25, alinéa 2 du présent acte uniforme ou en cas de rejet de la contestation, celles-ci sont attribuées au créancier, à titre de paiement, à concurrence du montant de la créance et lui sont versées par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ou le séquestre.

### Article 152-25

Les articles 129 à 146 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie des biens placés dans un coffre-fort dans la mesure où ils sont compatibles avec cette procédure.

S'il s'agit de sommes en espèces le débiteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la remise de la copie de l'inventaire dans le cas où il est présent ou de la signification s'il est absent, pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie.

### Article 152-26

Le débiteur retrouve le libre accès au coffre-fort du jour de l'enlèvement des biens.

## TITRE IV

### LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES

#### Article 153

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.

#### Article 154

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.



Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

#### **Article 154-1**

S'il apparait que le cumul des créances saisies dépasse manifestement le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède, d'office ou à la demande du débiteur, à la mainlevée d'une ou plusieurs saisies.

À défaut, le débiteur peut demander la mainlevée au président de la juridiction compétente. Le président ou le juge délégué par lui statue dans les huit jours de sa saisine.

Le président ou le juge délégué par lui ordonne la mesure sollicitée s'il constate que le montant des créances saisies dépasse notablement celui de la créance cause de la saisie. Il indique dans sa décision la ou les créances visées.

La décision est signifiée à tout tiers saisi à l'égard duquel la saisie est privée d'effet.

#### **Article 155**

Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remet pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives.

Lorsqu'une saisie de créances se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

#### **Article 156**

Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom H' and various stylized marks.



*CHAPITRE I*  
*L'ACTE DE SAISIE*

**Article 157**

Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5) la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 du présent acte uniforme.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

**Article 158**

La saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger doit être signifiée à personne ou à domicile.

**Article 159**

Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le ministère public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées.

**Article 160**

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'acte de saisie ;
- 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues.

### Article 161

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit ou assimilé, d'un établissement de microfinance ou d'un établissement émetteur de monnaie électronique, il est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie. Cette déclaration porte aussi sur les avoirs en monnaie électronique.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit :

- les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit :

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;
- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Tom H'. To its right are several other signatures, some in blue and some in green, including one that looks like 'dani' and another with '08' written next to it. The signatures are scattered across the bottom of the page.



### Article 162

Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, soit sur les fonds disponibles à vue soit sur les avoirs en monnaie électronique, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

### Article 163

Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution, ceux-ci demandent à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

## CHAPITRE II LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI

### Article 164

Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie.

### Article 165

Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.

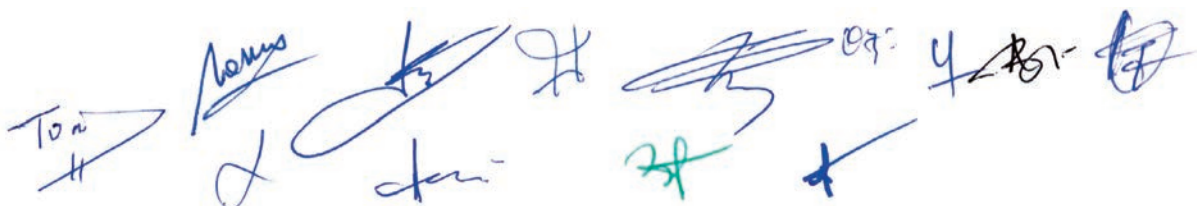
### Article 166

En cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi doit verser les sommes saisies.

### Article 167

Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers se libère au fur et à mesure des échéances dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'article 165 du présent acte uniforme.

Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre conformément à l'article 166 du présent acte uniforme,



par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

#### **Article 168**

En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

### *CHAPITRE III LES CONTESTATIONS*

#### **Article 169**

Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

#### **Article 170**

À peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action.

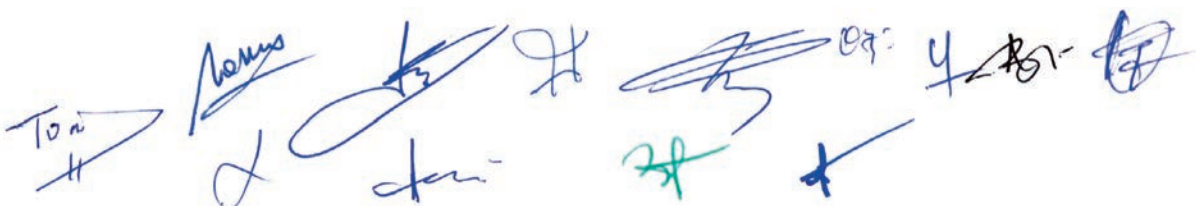
#### **Article 171**

La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

#### **Article 172**

La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Tom H'. To its right are several other signatures, including one that looks like 'Nouys', and various initials and scribbles. Some are in blue ink, others in green. There are also some numbers and symbols scattered among the signatures.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

## TITRE V LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS

### Article 173

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur.

### Article 174

La saisie des sommes dues à titre de rémunération, quel qu'en soit le montant, à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant le président de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou le juge délégué par lui.

### Article 175

Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

### Article 176

Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre coté et paraphé par le président de la juridiction ou le juge délégué par lui sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations du travail.

### Article 177

Les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque État partie.

L'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite des :

- taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source ;
- indemnités représentatives de frais ;
- prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;
- indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque État partie.

Le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque État partie.

### Article 178

Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs les sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent titre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de



ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué par lui.

## *CHAPITRE I* *LA SAISIE DES REMUNERATIONS*

### **Section 1 – La tentative de conciliation**

#### **Article 179**

La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée au président de la juridiction compétente par le créancier.

Cette requête contient :

- 1) les nom, prénoms et adresse du débiteur ;
- 2) les nom, prénoms et adresse de son employeur ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4) l'existence éventuelle d'un privilège ;
- 5) les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.

Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

#### **Article 180**

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont notifiés au créancier par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

#### **Article 181**

Le greffier convoque le débiteur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci au moins quinze jours avant l'audience.

La convocation :

- 1) mentionne les nom, prénoms et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ainsi que les lieu, jour et heure de la conciliation ;
- 2) contient l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
- 3) indique au débiteur qu'il doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie ;
- 4) indique également les conditions de sa représentation à cette audience.





Si, sans motif légitime, le créancier ne comparait pas, le débiteur peut requérir une décision sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut, même d'office, radier l'affaire du rôle. Le créancier peut demander le rétablissement de celle-ci, s'il fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Si le débiteur ne comparaît pas, le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui ordonne la saisie, à moins qu'il n'estime nécessaire une nouvelle convocation.

Cette décision, qui n'est pas susceptible d'opposition, peut être attaquée par la voie de l'appel dans un délai de quinze jours. Ce délai court du jour du prononcé de la décision ou, s'il n'y a pas eu de retour de l'avis, du jour de sa signification.

### Article 182

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui assisté du greffier, dresse procès-verbal de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation.

En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure.

À défaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.

## Section 2 – Les opérations de saisie


### Article 183

Dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

### Article 184

L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 3) le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;



- 4) l'injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics ;
- 5) la reproduction des articles 185 à 189 du présent acte uniforme.

#### **Article 185**

L'employeur qui, sans motif légitime, n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 184 4) du présent acte uniforme ou qui a effectué une déclaration mensongère peut être déclaré, par la juridiction compétente, débiteur des retenues à opérer et condamné aux frais par lui occasionnés sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts.

#### **Article 186**

L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant, dans les huit jours, de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi, de nature à influencer sur la procédure en cours.

### **Section 3 – Les effets de la saisie**

#### **Article 187**

La notification de l'acte de saisie frappe d'indisponibilité la quotité saisissable du salaire.

#### **Article 188**

L'employeur adresse tous les mois au greffe ou à l'organisme spécialement désigné à cet effet par chaque État partie le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi, sans excéder la portion saisissable.

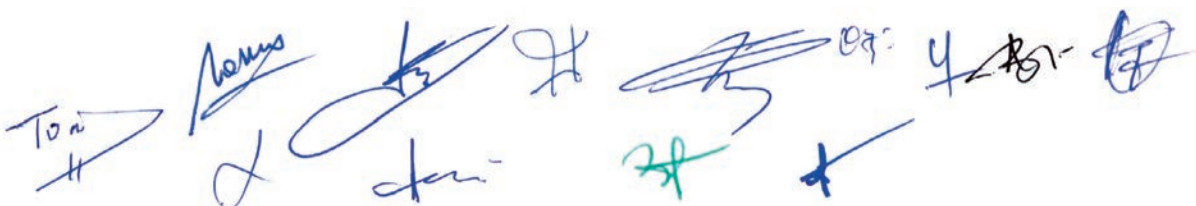
Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Il est valablement libéré sur la quittance du greffier, par l'avis de réception du mandat délivré par l'administration des postes, l'ordre de virement, la remise d'un chèque ou la présentation de tout autre moyen de paiement sécurisé.

Le tiers saisi joint à chaque versement une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et les références éventuelles de l'acte de saisie qui lui a été notifié.

#### **Article 189**

Si l'employeur omet d'effectuer les versements, la juridiction compétente rend à son encontre une décision le déclarant personnellement débiteur. La décision est notifiée par le greffier ou par le créancier par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, et permettant d'établir la réception effective par le destinataire dans les trois jours de sa date. Avis en est donné au débiteur et, le cas échéant, au créancier.





Le tiers saisi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe.

La décision non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête de la partie la plus diligente sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

L'appel est jugé dans un délai d'un mois à compter de la première audience.

#### Section 4 – L'intervention dans une procédure de saisie

##### Article 190

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.

Cette intervention est formée par requête remise ou adressée au président de la juridiction compétente contre récépissé.

La requête contient les énonciations requises par l'article 179 du présent acte uniforme.

##### Article 191

Le créancier intervenant notifie cette intervention par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, au débiteur ainsi qu'aux créanciers qui sont déjà dans la procédure.

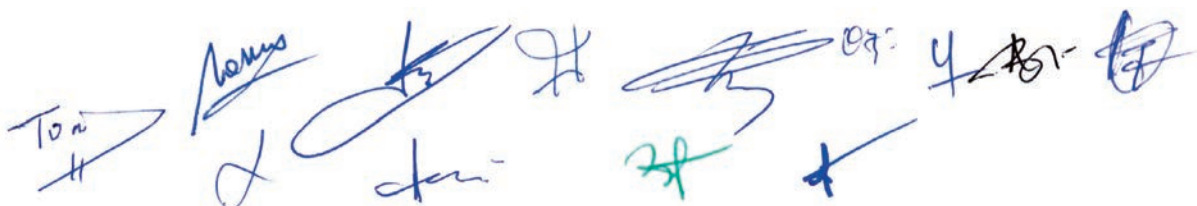
##### Article 192

L'intervention peut être contestée par déclaration au greffe de la juridiction compétente à tout moment de la procédure de saisie. En ce cas, la contestation est jointe à la procédure en cours.

Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition de l'indu contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.

##### Article 193

Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.



## Section 5 – La remise des fonds saisis et leur répartition

### Article 194

Tout mouvement de fonds doit être mentionné au registre prévu à l'article 176 du présent acte uniforme.

### Article 195

Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier saisissant, le greffier verse à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial, le montant de la retenue effectuée dès qu'il l'a reçue de l'employeur. Émargement doit être donné sur le registre prévu à l'article 176 du présent acte uniforme.

### Article 196

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

### Article 197

S'il existe plusieurs créanciers saisissants, les versements effectués par le tiers saisi sont obligatoirement portés dans un compte ouvert par le greffier dans un établissement bancaire ou postal ou au Trésor public.

Les greffiers opèrent les retraits pour les besoins des répartitions en justifiant de l'autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui.

### Article 198

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui procède à la répartition des sommes encaissées chaque trimestre dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre. Il dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées aux autres créanciers.

Le greffier notifie l'état de répartition à chaque créancier et lui verse le montant lui revenant. Les sommes ainsi versées aux créanciers sont quittancées sur le registre prévu à l'article 176 du présent acte uniforme.

### Article 199

Si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées. Elles lui sont remises si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas.

### Article 200

L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours de sa notification par opposition formée au greffe.



**Article 201**

La mainlevée de la saisie résulte, soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation, par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui, de l'extinction de la dette.

Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.

**Section 6 – Les dispositions diverses**

**Article 202**

Si le créancier transfère son domicile ou le lieu où il demeure, il en informe le greffe à moins qu'il n'ait comparu par mandataire.

**Article 203**

Lorsque, sans changer d'employeur, le débiteur transfère son domicile ou le lieu où il demeure hors du ressort de la juridiction saisie de la procédure, celle-ci est poursuivie devant cette juridiction. Les dossiers des saisies susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le débiteur lui sont transmis. Le greffe avise les créanciers.

**Article 204**

En cas de changement d'employeur, la saisie peut être poursuivie entre les mains du nouvel employeur, sans conciliation préalable, à la condition que la demande en soit faite dans l'année qui suit l'avis donné par l'ancien employeur conformément à l'article 186 du présent acte uniforme. À défaut, la saisie prend fin.

Si, en outre, le débiteur a transféré son domicile ou le lieu où il demeure dans le ressort d'une juridiction autre que celle qui est saisie, le créancier est également dispensé de conciliation préalable à la condition que la demande soit faite au greffe de cette juridiction dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

*CHAPITRE II  
LA CESSION DES REMUNERATIONS*

**Article 205**

La cession des traitements et salaires ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par déclaration du cédant en personne, au greffe de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

La déclaration doit indiquer le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement de la rémunération.



### Article 206

Après que la juridiction compétente a vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité saisissable, compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant, le greffier mentionne la déclaration sur le registre prévu par l'article 176 du présent acte uniforme et la notifie à l'employeur en indiquant :

- le montant mensuel du salaire du cédant ;
- le montant de la quotité cessible ainsi que le montant des retenues effectuées pour chaque salaire au titre de la cession consentie.

La déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

### Article 207

L'employeur verse directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession. En cas de refus, l'employeur peut être contraint au paiement des sommes régulièrement cédées dans les conditions prévues par l'article 189 du présent acte uniforme.

### Article 208

En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, et entre en concours avec les autres créanciers saisissants.

### Article 209

Dans le cas de survenance d'une saisie, le greffier notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé de ce qui reste dû.

Le greffier informe également l'employeur que les versements devront désormais être effectués au greffe.

### Article 210

Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession.

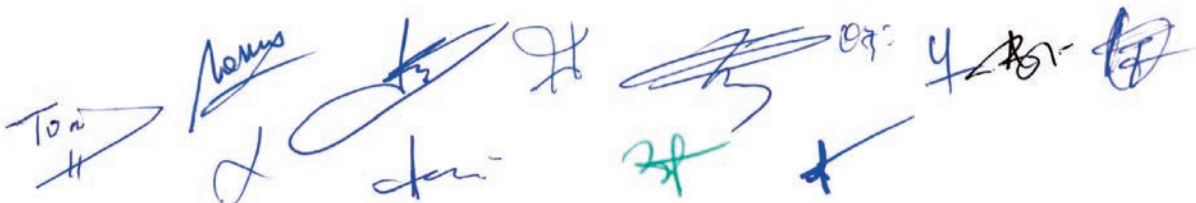
Le greffier avise l'employeur et l'informe que les sommes cédées doivent à nouveau être versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier.

### Article 211

S'il existe de fortes présomptions que la cession a été faite en fraude de ses droits, tout saisissant, exerçant l'action en annulation, peut obtenir de la juridiction statuant à bref délai la consignation des retenues entre les mains du greffier jusqu'à la décision définitive sur le fond.

### Article 212

Le greffier, d'office ou sur la réquisition de la partie la plus diligente, procède à la radiation de la mention sur le registre prévu par l'article 176 du présent acte uniforme et en avise immédiatement le débiteur et l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou





par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire en cas :

- d'annulation judiciaire de la cession ;
- de résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire souscrite dans les formes de l'article 205 du présent acte uniforme ;
- de paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession.

### CHAPITRE III

#### LA PROCÉDURE APPLICABLE À LA SAISIE DES CRÉANCES D'ALIMENTS

##### Article 213

Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer une saisie simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur des fonds publics ou particuliers.

Leur créance est préférée à toutes autres quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

##### Article 214

La demande est notifiée au tiers par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci, adressé par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui avise le débiteur par simple lettre.

Le tiers doit, dans les huit jours, accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Il doit également informer le débiteur de la cessation ou de la suspension de la rémunération.

##### Article 215

Le tiers saisi verse directement au saisissant, contre quittance, le montant de sa créance alimentaire.

##### Article 216

Les contestations relatives à cette procédure ne sont pas suspensives d'exécution.

Elles sont formées par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction du domicile du débiteur de la pension.

##### Article 217

Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire, la supprime ou modifie les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve, de plein droit, modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues par l'article 214 du présent acte uniforme.



**TITRE VI**  
**LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE- REVENDEICATION DES BIENS**  
**MEUBLES CORPORELS**

**Article 218**

Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant, d'une injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire.

Ces mêmes biens peuvent aussi être rendus indisponibles, avant toute appréhension, au moyen d'une saisie-revendication.

*CHAPITRE I*  
*LA SAISIE-APPREHENSION*

**Section 1 – L'appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise en vertu d'un titre exécutoire**

**Article 219**

Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise.

Ce commandement contient à peine de nullité :

- 1) la mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur de la remise de la chose et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 2) l'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
- 3) l'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai, le bien pourra être appréhendé à ses frais ;
- 4) l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
- 5) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

**Article 220**

Le bien peut aussi être appréhendé immédiatement, sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.



A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom' and various stylized marks.

Dans ce cas, l'acte prévu à l'article 219 du présent acte uniforme contient l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré.

#### Article 221

Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien.

Cet acte contient un état détaillé du bien. Le cas échéant, celui-ci peut être photographié ; la photographie est annexée à l'acte.

#### Article 222

Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte prévu par l'article 221 du présent acte uniforme est remise ou notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire à la personne tenue, en vertu du titre exécutoire, de délivrer ou de restituer le bien.

#### Article 223

Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier et il est procédé à la vente selon les modalités applicables à la saisie-vente.

Un acte est remis ou signifié au débiteur qui contient, à peine de nullité :

- 1) une copie de l'acte de remise ou d'appréhension, selon le cas ;
- 2) l'indication du lieu où le bien est déposé ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bien saisi, conformément aux dispositions des articles 115 à 119 du présent acte uniforme et la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable dans ce délai, il pourra être procédé à la vente forcée aux enchères publiques ;
- 5) la reproduction des articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

### Section 2 – L'appréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire

#### Article 224

Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.

Cette sommation contient, à peine de nullité :





- 1) une copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'une décision judiciaire, du dispositif de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier de la remise et du tiers détenteur de la chose et s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 2) une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, soit à remettre le bien désigné, soit à communiquer à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, sous peine de dommages-intérêts, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise ;
- 3) l'indication que les difficultés seront portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
- 4) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait à ce domicile, toute signification ou offre.

#### **Article 225**

À défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers détenteur du bien d'ordonner la remise de celui-ci. La juridiction peut également être saisie par le tiers.

La sommation visée à l'article 224 du présent acte uniforme et les mesures conservatoires qui auraient pu être prises deviennent caduques si la juridiction n'est pas saisie dans le mois qui suit le jour où la sommation a été signifiée.

#### **Article 226**

Sur la seule présentation de la décision judiciaire prescrivant la remise du bien au requérant, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien. Il en est dressé acte conformément aux dispositions de l'article 221 du présent acte uniforme. Une copie de cet acte est remise ou notifiée au tiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

Après l'enlèvement, la personne tenue de la remise en est informée comme il est dit aux articles 222 et 223 du présent acte uniforme selon le cas.

### *CHAPITRE II LA SAISIE-RENDICATION*

#### **Article 227**

Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-revendication.

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente est nécessaire.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink. Some are clearly legible, such as 'Tou H', 'Noms', 'dan', and 'H'. Others are more stylized or scribbled. There are also some numbers and symbols like '03', '4', and '10-11'.

La requête est formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien.

La décision portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer. Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné.

#### **Article 228**

La validité de la saisie-revendication est soumise aux conditions édictées pour les mesures conservatoires par les articles 60 et 61 du présent acte uniforme.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où le demandeur se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice non encore exécutoire.

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur de l'obligation de délivrer ou de restituer.

La décision de mainlevée prend effet du jour de sa notification.

#### **Article 229**

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, sont portées devant la juridiction du lieu où sont situés les biens saisis.

#### **Article 230**

Sur présentation de l'autorisation de la juridiction compétente ou de l'un des titres permettant la saisie, il est procédé à la saisie-revendication en tout lieu et entre les mains de tout détenteur du bien.

Si la saisie est pratiquée dans un local servant à l'habitation d'un tiers détenteur du bien, une autorisation spéciale de la juridiction compétente est nécessaire.

#### **Article 231**

Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) mention de l'autorisation de la juridiction compétente qui est annexée à l'acte, ou mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) la désignation détaillée du bien saisi ;
- 4) si le détenteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bien ;





- 5) la mention, en caractères très apparents, que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer sauf dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire connaître la saisie-revendication à tout créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien ;
- 6) la mention, en caractères très apparents, du droit de contester la validité de la saisie et d'en demander la mainlevée à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ;
- 7) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à l'exécution de la saisie ;
- 8) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
- 9) l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure ; il peut être fait à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 10) la reproduction des textes pénaux relatifs au détournement d'objets saisis ainsi que celle des articles 60, 61, 227 et 228 du présent acte uniforme.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut photographier les biens saisis dans les conditions prescrites par l'article 45 du présent acte uniforme.

#### Article 232

L'acte de saisie est remis au détenteur en lui rappelant verbalement les mentions portées aux 5) et 6) de l'article 231 du présent acte uniforme. Il en est fait mention dans l'acte.

Si la saisie a été pratiquée entre les mains d'un tiers, détenteur du bien, l'acte est également signifié dans un délai de huit jours, au plus tard, à celui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer.

Lorsque le détenteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

#### Article 233

À tout moment, le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui peut autoriser sur requête, les parties entendues ou dûment appelées, la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

#### Article 234

Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout

Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom' and various illegible marks.



moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il appartient au saisissant de porter la contestation devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le détenteur.

Le bien demeure indisponible durant l'instance.

À défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse.

### **Article 235**

Lorsque celui qui a pratiqué une saisie-revendication dispose d'un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution du bien saisi, il est procédé comme en matière de saisie-appréhension, ainsi qu'il est dit aux articles 219 à 226 du présent acte uniforme.

## **TITRE VII**

### **LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉS, DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES AUTRES TITRES NÉGOCIABLES**

#### *CHAPITRE I*

#### *LA SAISIE*

### **Article 236**

La saisie des droits d'associés, des valeurs mobilières et des autres titres de créance négociables est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

### **Article 237**

Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 3) l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 4) le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) l'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières et des autres titres de créances négociables dont le débiteur est titulaire ;
- 6) la sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts s'il y a lieu, les informations relatives aux titres ainsi que le relevé de compte titre.



### Article 238

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par la signification d'un acte qui contient, à peine de nullité :

- 1) une copie du procès-verbal de saisie ;
- 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte avec la date à laquelle expire ce délai ;
- 3) la désignation de la juridiction compétente qui est celle du domicile du débiteur ;
- 4) en caractères très apparents, l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs mobilières et des autres titres de créances négociables saisis, dans les conditions prévues aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 5) la reproduction des articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

### Article 238-1

Les créanciers munis d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peuvent se joindre à la procédure au moyen d'une opposition dans les conditions prévues par les articles 130 à 133 du présent acte uniforme.

### Article 239

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignation d'une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

## CHAPITRE II LA VENTE

### Article 240

À défaut de vente amiable réalisée dans les conditions des articles 115 à 119 du présent acte uniforme, la vente forcée est effectuée sous forme d'adjudication, à la demande du créancier, sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

### Article 241

Le cahier des charges, établi en vue de la vente, contient, outre le rappel de la procédure antérieure :

- 1) les statuts de la société émettrice ou, s'il y a lieu, l'avis de l'organe responsable de l'émission des titres ;
- 2) tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente.



Les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges.

#### **Article 242**

Une copie du cahier des charges est, le cas échéant, notifiée à la personne morale émettrice et, s'il s'agit d'une société, celle-ci en informe les associés.

Le même jour, une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges auprès de l'autorité chargée de la vente.

Tout intéressé peut formuler auprès de l'autorité visée à l'alinéa 2 du présent article, des observations sur le cahier des charges. Les observations ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

#### **Article 243**

La publicité indiquant les jour, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse et, si nécessaire, par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Le débiteur, la personne morale émettrice et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

#### **Article 244**

Les éventuelles procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

### *CHAPITRE III LA PLURALITE DE SAISIES*

#### **Article 245**

En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente.

Toutefois, si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sont consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.





**TITRE VII Bis**  
**LA SAISIE DU FONDS DE COMMERCE**

**Article 245-1**

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, faire procéder, après signification d'un commandement de payer, à la saisie et à la vente du fonds de commerce appartenant à son débiteur.

A toute époque de la procédure, le président de la juridiction visée à l'alinéa 3 de l'article 245-16 du présent acte uniforme ou le juge délégué par lui informe, s'il lui apparaît que le débiteur est en état de cessation des paiements, le ministère public près la juridiction compétente aux fins d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ; l'ouverture d'une telle procédure arrête la cession forcée.

**Article 245-2**

La saisie porte sur les éléments du fonds de commerce énumérés à l'article 136 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général et, s'ils existent, sur ceux qui sont visés à l'article 137 du même acte uniforme.

*CHAPITRE I*  
*LE COMMANDEMENT DE PAYER*

**Article 245-3**

La saisie du fonds de commerce est précédée d'un commandement de payer, signifié au débiteur, au moins huit jours avant la saisie.

Le commandement contient, à peine de nullité :

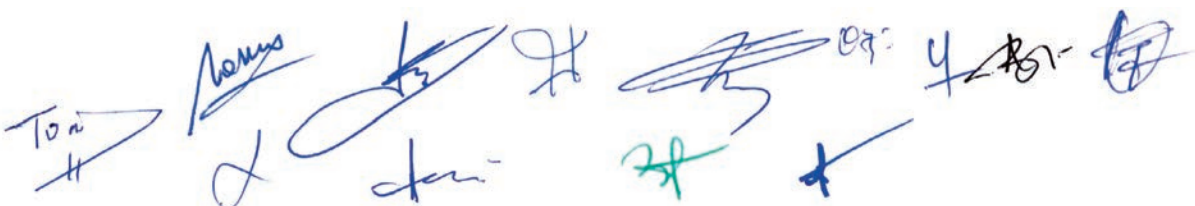
- 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que de l'indication du taux des intérêts ;
- 2) sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente forcée de son fonds de commerce.

**Article 245-4**

Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, sauf nouvelle élection de domicile signifiée au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

**Article 245-5**

Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.



A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom H' and various stylized marks.

**CHAPITRE II**  
**LES OPÉRATIONS DE SAISIE**

**Article 245-6**

À l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer resté infructueux, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution signifie au débiteur un acte de saisie comportant à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) la mention de la personne à qui l'acte est délaissé ;
- 4) la désignation détaillée des éléments du fonds de commerce saisi ;
- 5) la réitération de la demande de paiement ;
- 6) le rappel au débiteur de son obligation de révéler à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution, s'il y a lieu, l'existence de saisies antérieures et de lui communiquer les informations sur le créancier qui y a procédé ;
- 7) le rappel au débiteur de son obligation de communiquer à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution, au cas où le fonds de commerce comprend du matériel et des marchandises ayant déjà fait l'objet d'une saisie, les informations sur le créancier qui y a procédé ;
- 8) le rappel de la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 245-10 à 245-14 du présent acte uniforme ;
- 9) la mention, en caractères très apparents, que le fonds de commerce saisi est indisponible, qu'il ne peut être aliéné, que les éléments qui le composent ne peuvent, à l'exception des marchandises, être ni aliénés ni déplacés, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie du même fonds de commerce ;
- 10) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à la vente amiable du fonds de commerce saisi dans les conditions prévues par les articles 245-10 à 245-14 du présent acte uniforme ;
- 11) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie du fonds de commerce ;
- 12) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 245-12 à 245-13 du présent acte uniforme.

**Article 245-7**

Dès la signification de l'acte de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution saisit le président de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds de commerce est exploité d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre chargé de recevoir et de conserver les fonds provenant des opérations.

Handwritten signatures and initials in blue and green ink, including 'Ton H', 'Noms', 'H', 'deni', and others.



Le président de la juridiction compétente en matière commerciale ou le juge délégué par lui statue à bref délai ; la décision rendue est signifiée sans délai au débiteur par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

La décision visée à l'alinéa 2 du présent article est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel ainsi que l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif.

La juridiction saisie de l'appel statue dans le délai d'un mois à compter de l'acte d'appel.

#### **Article 245-8**

Lorsque le fonds est exploité en exécution d'un contrat de location-gérance conclu conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général, l'acte de saisie ainsi que la décision visée à l'article 245-7 du présent acte uniforme sont signifiés au locataire-gérant. A peine de nullité, l'acte de signification est accompagné des copies de l'acte de saisie et du titre exécutoire ; sous la même sanction, il contient :

- 1) la mention de l'acte de saisie ;
- 2) l'avertissement qu'à compter de la signification, les redevances , qui ne peuvent plus être payées au propriétaire, sont consignées entre les mains du séquestre désigné dans la décision rendue par le président de la juridiction compétente en matière commerciale ou par le juge délégué par lui en application de l'article 245-7 du présent acte uniforme ;
- 3) les nom, prénoms et domicile du séquestre.

#### **Article 245-9**

À compter de la signification de l'acte de saisie, le fonds de commerce devient indisponible. Le débiteur ne peut plus ni l'aliéner, ni le grever de droits ou de charges. Il ne peut non plus aliéner ni grever de droits ou de charges les éléments qui le composent.

S'il est exploité en exécution d'un contrat de location-gérance, le locataire-gérant ne pourra plus, à compter de la signification qui lui est faite, se libérer, entre les mains du propriétaire, des redevances échues qui devront désormais être versées au séquestre désigné conformément aux dispositions de l'article 245-7 du présent acte uniforme.

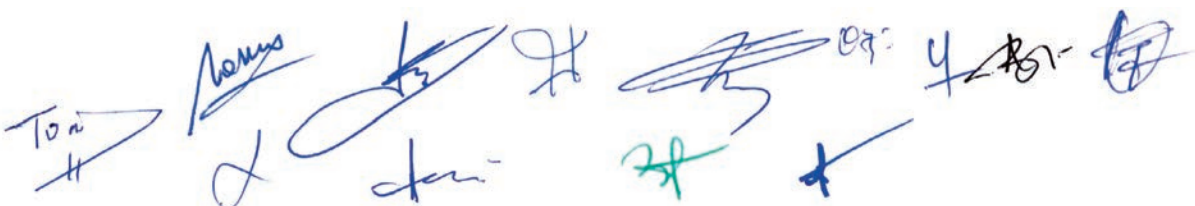
Le débiteur ou, en cas de location-gérance, le locataire gérant poursuit l'exploitation du fonds de commerce, sauf décision du président de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds est exploité ou du juge délégué par lui.

### *CHAPITRE III LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE*

#### **Section 1 – La vente amiable**

#### **Article 245-10**

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée portant sur son fonds de commerce peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, ledit fonds pour en affecter le prix au paiement des créanciers.





### Article 245-11

Le débiteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente du fonds de commerce.

Le fonds saisi reste indisponible, jusqu'à la consignation du prix, sous la responsabilité du débiteur, ou en cas de location-gérance, sous la responsabilité du locataire-gérant.

### Article 245-12

En cas d'offres, le débiteur en informe, par écrit, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en indiquant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur éventuel ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ainsi que le délai dans lequel ce dernier offre de consigner le prix proposé.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers inscrits sur le fonds par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 245-11 du présent acte uniforme, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

### Article 245-13

En cas de vente amiable du fonds de commerce, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un acte contenant :

- 1) l'état civil complet du propriétaire et de l'acquéreur s'il s'agit de personnes physiques, les dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège, s'il s'agit de personnes morales ;
- 2) les activités du propriétaire et de l'acquéreur ;
- 3) les numéros d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 4) s'il y a lieu, l'origine du fonds de commerce au regard du titulaire qui a précédé le vendeur ;
- 5) l'état des privilèges, nantissements et inscriptions grevant le fonds de commerce ;
- 6) le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis l'acquisition si le fonds de commerce n'a pas été exploité depuis plus de trois ans ;
- 7) les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ;

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom' and various scribbles.

- 8) le bail annexé à l'acte avec l'indication, dans l'acte, de sa date, de sa durée, du nom et de l'adresse du bailleur et du vendeur, s'il y a lieu ;
- 9) le prix convenu et la date de la consignation ;
- 10) la situation et les éléments du fonds de commerce vendu ;
- 11) le nom et l'adresse du séquestre désigné en application de l'article 245-7 du présent acte uniforme ;
- 12) la date à laquelle le fonds de commerce doit être mis à la disposition de l'acquéreur.

#### **Article 245-14**

Le prix de la vente, qui doit être payé au comptant, est consigné, aux jour et lieu fixés dans le contrat de vente, entre les mains du séquestre désigné en application de l'article 245-7 du présent acte uniforme.

Le fonds de commerce est mis à la disposition de l'acquéreur à compter de la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la cession forcée.

#### **Article 245-15**

Une copie de l'acte constatant la vente amiable, certifiée conforme par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, est déposée par l'acquéreur au registre du commerce et du crédit mobilier.

Dans le délai de quinze jours à compter de sa date, l'acte constatant la vente du fonds de commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'avis, dans un journal habilité à publier des annonces légales et paraissant au lieu où le débiteur est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier.

### **Section 2 – La vente forcée**

#### **Article 245-16**

Il est procédé à la vente forcée à l'expiration du délai de deux mois, imparti au propriétaire du fonds de commerce pour procéder à la vente amiable, augmenté le cas échéant, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leurs réponses.

Il est également procédé à la vente forcée si l'acquéreur ne consigne pas le prix.

La vente a lieu à la barre de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds de commerce est exploité.

Elle est effectuée sur la base d'une mise à prix qui ne saurait être inférieure au quart de la valeur du fonds de commerce déterminée par un expert désigné à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom H' and various stylized marks.



Lorsque le fonds de commerce comprend du matériel et des marchandises ayant fait l'objet d'une saisie antérieure portée à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution en application des prescriptions de l'article 245-6, 7), la vente donne lieu à des mises à prix distinctes, sauf si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à acquérir le fonds ainsi que le matériel et les marchandises moyennant des prix distincts déterminés à dire d'experts ; dans ce dernier cas, une seule mise à prix est fixée.

### Paragraphe 1 – La préparation de la vente

#### Article 245-17

Il est établi, à la diligence de l'avocat, de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution commis par le créancier saisissant, un cahier des charges signé par lui et comportant, à peine de nullité :

- 1) l'intitulé de l'acte ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ainsi que, s'il y a lieu, des titres en vertu desquels le matériel et les marchandises ont été antérieurement rendus indisponibles ;
- 3) les noms, prénoms et domicile, pour les personnes physiques, les dénomination, forme juridique et adresse du siège social, pour les personnes morales, du créancier poursuivant et du propriétaire du fonds de commerce ;
- 4) les divers éléments composant le fonds de commerce ;
- 5) la situation du fonds de commerce ;
- 6) la nature des opérations effectuées dans le fonds de commerce ;
- 7) le montant de la mise à prix fixé conformément à l'article 245-16 du présent acte uniforme ou, si le fonds de commerce comporte du matériel et des marchandises déjà rendus indisponibles par une ou des saisies antérieures, les montants des deux mises à prix distinctes, l'une pour le fonds sans le matériel et les marchandises et l'autre pour le matériel et les marchandises, sauf pour le créancier poursuivant à prévoir que le fonds ainsi que le matériel et les marchandises sont vendus ensemble à l'adjudicataire moyennant des prix distincts fixés à dire d'experts ;
- 8) l'indication de la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue sur les demandes et contestations ;
- 9) l'indication de la juridiction devant laquelle l'adjudication est poursuivie.

#### Article 245-18

Dans les cinq jours de son établissement, le cahier des charges est déposé par l'avocat, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution commis par le créancier poursuivant au greffe de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie. La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt.

Dans les huit jours, au plus tard après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au propriétaire du fonds de commerce, aux créanciers inscrits antérieurement au commandement et aux créanciers ayant pratiqué antérieurement au commandement une

saisie sur le matériel et les marchandises, de prendre connaissance du cahier des charges et d'y insérer leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication si bon leur semble.

La sommation est, à peine de nullité, signifiée à personne, à domicile ou à domicile élu.

#### **Article 245-19**

La sommation indique, à peine de nullité :

- les jour et heure de l'audience au cours de laquelle le président de la juridiction compétente statue sur les dires, observations et contestations et fixe la date de l'audience d'adjudication;
- le rappel des délais et modalités de dépôt des dires, observations et contestations.

### **Paragraphe 2 – Les incidents**

#### **Article 245-20**

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, qui procède à une saisie de fonds de commerce comportant du matériel et des marchandises déjà rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies, signifie l'acte de saisie aux créanciers qui avaient effectué ces saisies.

Le créancier saisissant conduit alors la procédure jusqu'à la vente forcée qui se fera conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 245-16 du présent acte uniforme.

#### **Article 245-21**

Les créanciers qui ont saisi antérieurement le matériel et les marchandises peuvent demander au président de la juridiction, la subrogation dans les poursuites en cas de collusion avec le débiteur, de fraude, de négligence ou toute autre cause de retard imputable au créancier qui conduit la procédure.

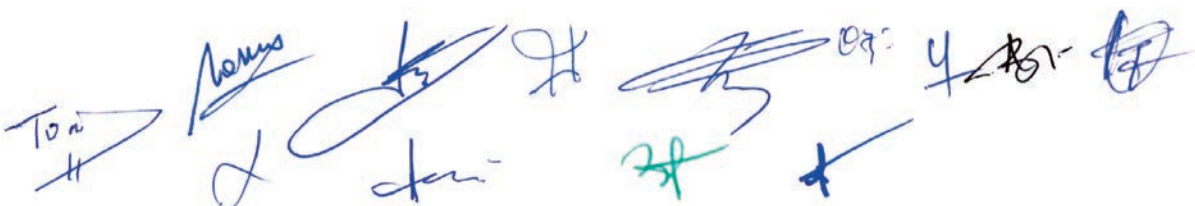
La demande est formée après une sommation d'accomplir les diligences légales restée infructueuse pendant huit jours.

#### **Article 245-22**

Les demandes émanant du débiteur, des créanciers ou des tiers et les contestations sont présentées sous forme de dires déposés, à peine de déchéance, jusqu'au cinquième jour précédant l'audience au cours de laquelle le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue ; les dires sont mentionnés à la suite du cahier des charges.

#### **Article 245-23**

Le président de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie ou le juge délégué par lui statue sur les demandes, moyens et contestations au cours d'une audience qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.



Il fixe au cours de la même audience, même s'il prend une mesure de nature à interrompre la procédure, la date de l'audience d'adjudication qui doit se situer entre le quarantième et le soixantième jour à compter de sa décision.

#### **Article 245-24**

La décision visée à l'article 245-23 est transcrite par le greffier sur le cahier des charges ; elle est levée et signifiée, par la partie la plus diligente aux autres parties.

Elle est susceptible d'appel dans les quinze jours de son prononcé. Le délai d'exercice de l'appel a, comme l'appel formé dans les délais, un effet suspensif.

La juridiction d'appel statue dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

### **Paragraphe 3 – L'adjudication**

#### **Article 245-25**

Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'audience retenue pour l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant, de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution commis par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte de la juridiction et, s'il y a lieu, dans les lieux officiels d'affichage de la circonscription administrative de la situation du fonds de commerce et à la porte de l'immeuble où est exploité ledit fonds.

La publicité peut, en outre, être effectuée par voie audiovisuelle ou électronique.

L'extrait contient à peine de nullité l'indication des jour, heure et lieu de l'adjudication et de la juridiction, la reproduction des informations prévues par les 3), 4) et 7) de l'article 245-17 du présent acte uniforme.

#### **Article 245-26**

Au jour indiqué pour l'adjudication, la juridiction décide :

- soit de rejeter la vente ;
- soit d'ordonner, s'il y a des causes graves et légitimes ou si la procédure d'appel ne permet pas de procéder en l'état à la vente, la remise de l'adjudication ;
- soit de procéder à l'adjudication.

#### **Article 245-27**

Lorsque la juridiction décide de procéder à la vente, il est fait application des articles 282, alinéas 2 et 3, 283 et 284 du présent acte uniforme, dans la mesure où elles sont compatibles avec la procédure de saisie du fonds de commerce.





### Article 245-28

L'adjudication a lieu au profit soit du dernier enchérisseur soit du créancier poursuivant s'il n'y a pas eu d'enchère.

En cas de saisie pratiquée antérieurement sur le matériel et les marchandises, la juridiction affecte une quote-part du prix au matériel et aux marchandises.

### Article 245-29

Le prix de vente est consigné entre les mains du séquestre désigné conformément à l'article 245-7 du présent acte uniforme.

Toutefois, la juridiction compétente peut, par décision motivée, s'il n'y a pas d'autres créanciers inscrits ou ayant procédé à la saisie du matériel et des marchandises, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, autoriser le poursuivant à percevoir, directement de l'adjudicataire, le montant du prix, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais.

### Article 245-30

Toute personne peut, dans les dix jours, faire une surenchère à condition de consigner entre les mains du séquestre visé à l'article 245-7 du présent acte uniforme le montant du prix majoré du dixième.

La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente, par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat ; elle est mentionnée au cahier des charges.

La surenchère est dénoncée par acte extrajudiciaire, à la diligence du surenchérisseur ou de son avocat, dans les cinq jours, à l'adjudicataire et au propriétaire du fonds.

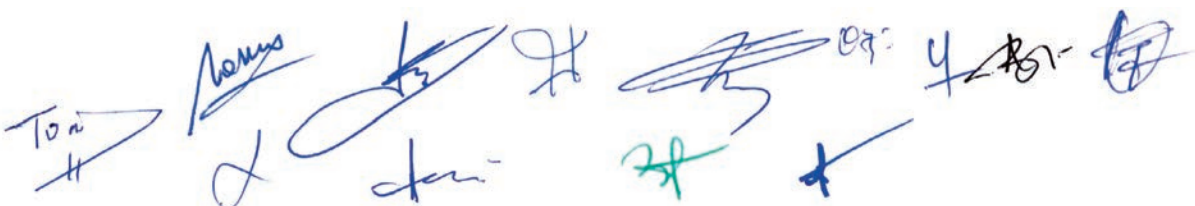
L'acte de dénonciation indique la date de l'audience à laquelle le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue sur les contestations relatives à la validité de la surenchère et fixe la date de l'audience d'adjudication ; il rappelle le délai et les formes de la contestation.

### Article 245-31

L'audience prévue au dernier alinéa de l'article 245-30 du présent acte uniforme a lieu au plus tôt vingt jours à compter de la dernière dénonciation.

### Article 245-32

La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées cinq jours au moins avant la date fixée pour l'audience prévue au dernier alinéa de l'article 245-30 du présent acte uniforme ; la contestation est inscrite à la suite de la mention de la surenchère au cahier des charges.



**Article 245-33**

Si la surenchère n'est pas contestée ou si, en cas de contestation, celle-ci est rejetée, le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui fixe une nouvelle audience d'adjudication entre le quinzième et le trentième jour suivant sa décision.

La nouvelle adjudication est précédée de l'apposition de placards huit jours au moins avant la vente ainsi que de l'insertion dans le même délai dans un journal d'annonces légales.

**Article 245-34**

Que l'adjudication ait lieu à l'audience d'adjudication initiale ou à l'audience d'adjudication sur surenchère, faute pour l'adjudicataire d'exécuter les clauses du cahier des charges ou de consigner le prix de vente entre les mains du séquestre, sauf s'il en est dispensé par la juridiction compétente, le fonds de commerce est revendu à la folle enchère. Les dispositions relatives à la procédure de folle enchère en matière de saisie immobilière sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la saisie du fonds de commerce.

Le fol enchérisseur est tenu envers les créanciers du propriétaire du fonds et envers le propriétaire lui-même de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

**TITRE VIII  
LA SAISIE IMMOBILIÈRE**

**Article 246**

Le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions qui suivent.

Toute convention contraire est nulle.

*CHAPITRE I  
LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE*

**Article 247**

La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou pour une créance en espèces non liquidée ; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation.

**Article 248**

Dans chaque État partie, la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble.

Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci.

### Section 1 – Les conditions relatives à la nature des biens

#### Article 249

La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire.

#### Article 250

La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux.

#### Article 251

Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert.

#### Article 252

La vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 251 du présent acte uniforme, elle peut être poursuivie simultanément :


- 1) lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;
- 2) après autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui lorsque la valeur des immeubles situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits. L'autorisation peut concerner tout ou partie des biens.

### Section 2 – L'immatriculation préalable

#### Article 253

Si les immeubles devant faire objet de la poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens ou du juge délégué par lui, rendue sur requête et non susceptible de recours.

À peine de nullité, le commandement visé à l'article 254 du présent acte uniforme ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du titre foncier.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.



**CHAPITRE II**  
**LA MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE**

**Section 1 – Le commandement**

**Article 254**

À peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.

À peine de nullité, ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :

- 1) la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 2) la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution par le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ;
- 3) l'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;
- 4) l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;
- 5) le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite ; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation ; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;
- 6) la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

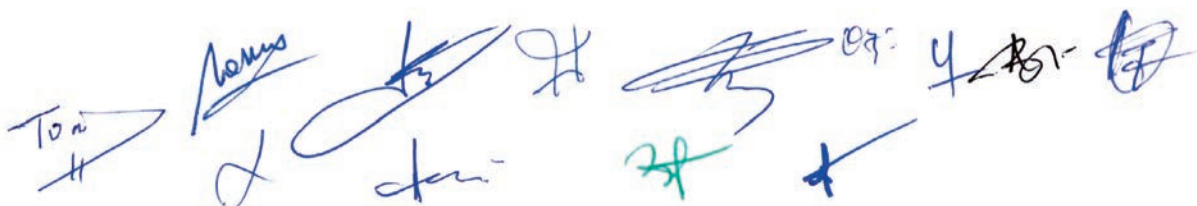
**Article 255**

À peine de nullité, le commandement est signifié le cas échéant au tiers détenteur avec sommation, soit de payer l'intégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué, soit enfin de subir la procédure d'expropriation.

Le délaissement se fait au greffe de la juridiction compétente de la situation des biens ; il en est donné acte par celle-ci.

**Article 256**

Pour recueillir les renseignements utiles à la rédaction du commandement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie avec, si besoin est, l'assistance de la force publique.



Lorsque l'immeuble est détenu par un tiers contre lequel le poursuivant n'a pas de titre exécutoire, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution doit solliciter une autorisation de la juridiction compétente.

#### **Article 257**

Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

#### **Article 258**

Si les immeubles sont constitués d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par décision d'une autorité administrative, le commandement prévu à l'article 254 du présent acte uniforme est également notifié à cette autorité et visé par elle.

### **Section 2 – La publication du commandement**

#### **Article 259**

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière à qui copie est remise pour la publication.

Lorsque la poursuite s'exerce sur les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, les formalités prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont accomplies par ladite autorité.


Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité administrative concernée dans les trois mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant.

#### **Article 260**

Si le conservateur ou l'autorité administrative concernée ne peut procéder à l'inscription du commandement à l'instant où il est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé de la date et de l'heure du dépôt.

S'il y a un commandement précédemment transcrit, le conservateur ou l'autorité administrative mentionne, en marge de la transcription, dans l'ordre de présentation, tout commandement postérieur présenté, avec les nom, prénoms, domicile ou demeure déclarée du nouveau poursuivant et l'indication de l'avocat constitué.

Il constate également, en marge et à la suite du commandement présenté, son refus de transcription et il mentionne chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées et celle de la juridiction où la saisie est faite.





La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs, ainsi révélés.

#### Article 261

En cas de paiement, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.

À défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement ; à cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant à bref délai.

La décision autorisant ou refusant la radiation doit être rendue dans les huit jours qui suivent la saisine de la juridiction compétente. Elle est susceptible de recours selon les voies ordinaires.

### Section 3 – Les effets du commandement

#### Article 262

En cas de non-paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription.

L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues aux articles ci-dessous. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réel ou charge.

Le conservateur ou l'autorité administrative refusera d'opérer toute nouvelle inscription.

Néanmoins, l'aliénation ou les constitutions de droits réels sont valables si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur ou le créancier consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant et s'il leur signifie l'acte de consignation. La somme ainsi consignée est affectée spécialement aux créanciers inscrits et au saisissant.

A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

#### Article 263

Les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en provient sont, sauf l'effet d'une saisie antérieure, immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble. Ils sont déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre désigné par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui.

Si les immeubles ne sont pas affermés ou loués, le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui.



Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ou dégradation à peine de dommages intérêts.

En cas de difficultés, le président de la juridiction compétente du lieu de situation de l'immeuble peut être saisi. Il statue par décision non susceptible d'appel.

#### **Article 264**

Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement sans que cette demande empêche la publication du commandement.

Avant le dépôt du cahier des charges, la demande est formée devant la juridiction compétente par simple acte d'avocat à avocat ; après le dépôt du cahier des charges, elle est formulée par un dire reçu comme il est dit à l'article 272 du présent acte uniforme.

A l'appui de sa demande le débiteur doit justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La demande est jugée à l'audience éventuelle. La décision judiciaire accordant le sursis indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

#### **Article 265**

Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue suivant la procédure prévue à l'article 264 du présent acte uniforme.

La poursuite peut être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

### *CHAPITRE III LA PREPARATION DE LA VENTE*

#### **Section 1 – La rédaction et le dépôt du cahier des charges**

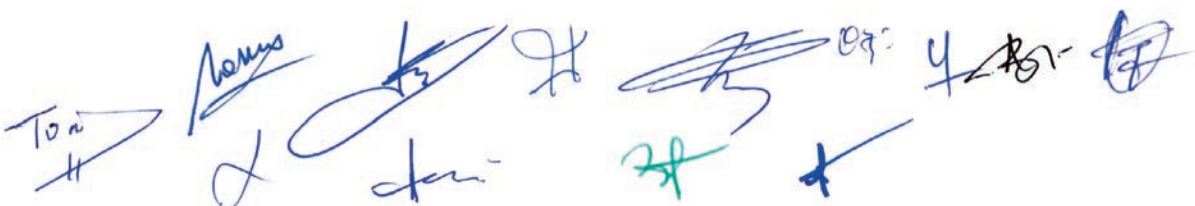
#### **Article 266**

Le cahier des charges, rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, précise les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi.

Il est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la publication du commandement, à peine de déchéance.

#### **Article 267**

Le cahier des charges contient, à peine de nullité :





- 1) l'intitulé de l'acte ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont été notifiés au créancier poursuivant ;
- 3) l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie ;
- 4) l'indication du lieu où se tiendra l'audience éventuelle prévue par l'article 270 du présent acte uniforme ;
- 5) les nom, prénoms, profession, nationalité, date de naissance et domicile du créancier poursuivant ;
- 6) les nom, qualité et adresse de l'avocat poursuivant ;
- 7) la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès-verbal de description dressé par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;
- 8) les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière ;
- 9) le lotissement s'il y a lieu ;
- 10) la mise à prix fixée par le poursuivant, laquelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble ; la valeur de l'immeuble doit être appréciée, soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la conclusion de l'hypothèque conventionnelle, soit, à défaut, par comparaison avec les transactions portant sur des immeubles de nature et de situation semblables.

Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement.

#### Article 268

La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt quarante-cinq jours au plus tôt après celui-ci. Elle ne peut l'être plus de quatre-vingt-dix jours après le dépôt.

### Section 2 – La sommation de prendre communication du cahier des charges

#### Article 269

Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.

À peine de nullité, cette sommation est signifiée au saisi, à personne ou à domicile, et aux créanciers inscrits à domicile élu.

#### Article 270

La sommation visée à l'article 269 du présent acte uniforme indique, à peine de nullité :



- 1) les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation ;
- 2) les jour et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle ;
- 3) que les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jours précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

### **Article 271**

S'il a été formé régulièrement une telle demande en résolution ou une telle poursuite de folle enchère, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés de l'action résolutoire ou de la folle enchère.

La demande en résolution est, dans tous les cas, portée devant la juridiction où est poursuivie la vente sur saisie.

Elle est assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction.

### **Section 3 - L'audience éventuelle**

#### **Article 272**

Les dires et observations sont jugés après échange de conclusions motivées des parties, qui doit être effectué dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque le montant de la mise à prix est contesté, il appartient à celui qui formule cette contestation de rapporter la preuve du bien fondé de celle-ci. Il peut demander au président de la juridiction compétente ou au juge délégué par lui la désignation d'un expert à ses frais avancés.

#### **Article 273**

Une remise de l'audience éventuelle ne peut avoir lieu que pour des causes graves et dûment justifiées, ou bien lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges ainsi qu'il est dit à l'article 275 du présent acte uniforme.

#### **Article 274**

La décision judiciaire rendue à l'occasion de l'audience éventuelle est transcrite sur le cahier des charges par le greffier ; elle est levée et signifiée à la demande de la partie la plus diligente.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink. From left to right, there is a signature that looks like 'Tom', a signature that looks like 'Noms', a signature that looks like 'H', a signature that looks like 'dan', a signature that looks like '4-10-17', and a signature that looks like 'H'. There are also some other smaller signatures and initials scattered around.



La juridiction compétente fixe une nouvelle date d'adjudication si celle antérieurement fixée ne peut être maintenue.

#### Article 275

La juridiction compétente peut, d'office, à l'audience éventuelle, et si nécessaire, après consultation par écrit d'un expert, recueillie sans délai :

- 1) ordonner la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale apparait disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer ;
- 2) modifier le montant de la mise à prix si celle-ci n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'article 267, 10) du présent acte uniforme.

Dans ce cas, la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de cinq jours ; elle leur indique, si besoin est, le jour et heure de l'audience si l'affaire n'a pu être jugée à la date initialement prévue.

### Section 4 - La publicité en vue de la vente

#### Article 276

Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant par l'insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi, de la juridiction compétente ou du notaire convenu ainsi que dans les lieux officiels d'affichage de la commune de la situation des biens.

La publicité peut, en outre, être effectuée par voie audiovisuelle ou électronique.

#### Article 277

L'extrait contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms, professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats ;
- 2) la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
- 3) la mise à prix ;
- 4) l'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication, de la juridiction compétente ou du notaire convenu devant qui elle se fera.

#### Article 278

Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal, signé de l'imprimeur, et de l'affichage par un procès-verbal de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, rédigé sur un exemplaire du placard.





### Article 279

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui peut, par décision non susceptible de recours, rendue sur requête, restreindre ou accroître la publicité légale, suivant la nature et la valeur des biens saisis.

## CHAPITRE IV LA VENTE

### Section 1 – Les date et lieu de l’adjudication

#### Article 280

Au jour indiqué pour l’adjudication, il est procédé à la vente sur la réquisition, même verbale, de l’avocat du poursuivant ou de tout créancier inscrit. Celui-ci indique publiquement le montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué par lui.

#### Article 281

Néanmoins, l’adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée rendue sur requête déposée cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

En cas de remise, la décision judiciaire fixe, de nouveau, le jour de l’adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours. Le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle publicité.

La décision judiciaire n’est susceptible d’aucun recours sauf si la juridiction compétente a méconnu le délai prévu par l’alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, l’appel est recevable dans les conditions prévues par l’article 301 du présent acte uniforme.

#### Article 282

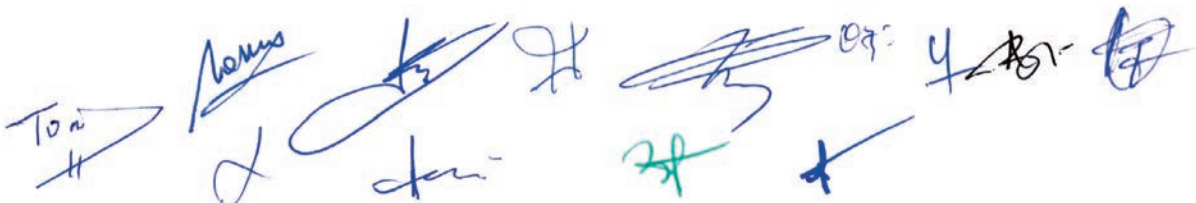
La vente de l’immeuble a lieu aux enchères publiques à la barre de la juridiction compétente ou en l’étude du notaire convenu.

Toute personne qui désire acquérir l’immeuble fait une ou plusieurs enchères. Celle qui fait l’offre la plus importante est déclarée adjudicataire.

Les offres sont portées par ministère d’avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes ; le même avocat peut représenter plusieurs enchérisseurs lorsque ceux-ci désirent se porter co-adjudicataires.

#### Article 283

Avant l’ouverture des enchères, il est préparé des bougies de manière que chacune d’elles ait une durée d’environ une minute.



Aussitôt les enchères ouvertes, il est allumé une bougie et le montant de la mise à prix est annoncé.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, cette enchère ne devient définitive et n'entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, alors même que l'enchère nouvelle serait déclarée nulle.

S'il ne survient pas d'enchère après que l'on a allumé successivement trois bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix à moins qu'il ne demande la remise de l'adjudication à une autre audience sur une nouvelle mise à prix conforme aux dispositions de l'article 267, 10) du présent acte uniforme. La remise de l'adjudication est de droit ; les formalités de publicité doivent être réitérées.

En cas de remise, si aucune enchère n'est portée lors de la nouvelle adjudication, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

#### Article 284

Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant lesquelles se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts.

Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avocat poursuivant ne peut se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

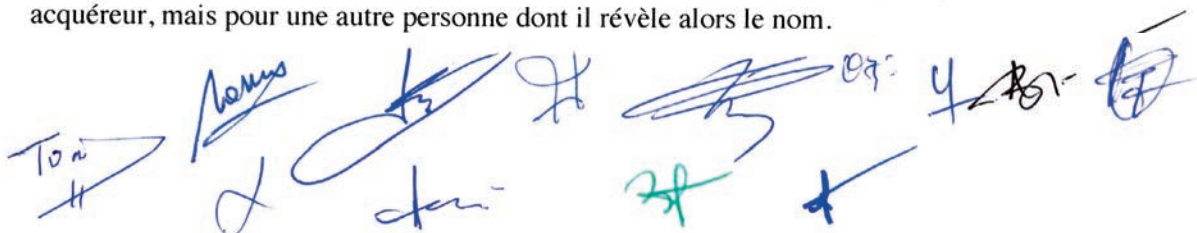
#### Article 285

L'adjudication est prononcée par décision ou procès-verbal du notaire au profit, soit de l'avocat qui a enchéri le dernier, soit au profit du poursuivant pour le montant de la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchère.

#### Article 286

L'avocat, dernier enchérisseur, est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de la déclaration judiciaire ou notariée ; sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

Tout adjudicataire a la faculté, au plus tard le lendemain, de faire connaître par une déclaration dite « de command » que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom.



## Section 2 – La surenchère

### Article 287

Toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente. Le délai de surenchère emporte forclusion.

Cette surenchère ne peut être rétractée.

### Article 288

La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente ou devant le notaire convenu, par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat qui se constitue pour le surenchérisseur. Elle est mentionnée, sans délai, au cahier des charges.

Le surenchérisseur ou son avocat est tenu de la dénoncer dans les cinq jours à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.

Mention de la dénonciation sur le cahier des charges est faite dans un délai de cinq jours.

Faute de dénonciation ou de mention de cette dénonciation dans lesdits délais par le surenchérisseur, le poursuivant, le saisi ou tout créancier inscrit ou sommé peuvent faire la dénonciation et sa mention dans les cinq jours qui suivent ; les frais seront supportés par le surenchérisseur négligent.

La dénonciation est faite, sans qu'il y ait à prendre expédition de la déclaration de surenchère, par acte extrajudiciaire.

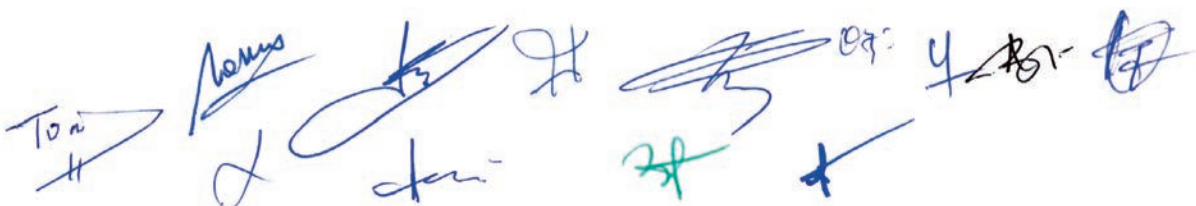
Elle indique la date de l'audience éventuelle au cours de laquelle seront jugées les contestations de la validité de la surenchère.

Cette audience ne peut être fixée avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la dénonciation.

Elle fixe également la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu plus de trente jours après celle de l'audience éventuelle.

### Article 289

La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle. Ces conclusions sont mentionnées à la suite de la mention de la dénonciation.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, likely representing legal parties involved in the proceedings. The signatures are stylized and vary in complexity, with some including additional markings like '03' and '4-10-11'.



Si la surenchère n'est pas contestée ou si elle est validée, la nouvelle adjudication doit être précédée de l'apposition de placards, huit jours au moins avant la vente, conformément aux dispositions des articles 276 à 279 du présent acte uniforme.

Au jour fixé, il est ouvert de nouvelles enchères ; si la surenchère, n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

### Section 3 – L'adjudication

#### Article 290

La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication du notaire est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Une expédition en est délivrée, selon le cas, par le greffier ou le notaire, à l'adjudicataire après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication.

Toutefois, si l'adjudicataire est seul créancier inscrit ou privilégié du saisi, il n'est tenu de payer, outre les frais, que le montant du prix d'adjudication excédant sa créance.

La quittance et les pièces justificatives sont annexées à la minute de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire et reproduites à la suite de l'expédition.

L'adjudicataire qui n'apporte pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication peut être poursuivi par la voie de la folle enchère sans préjudice des autres voies de droit.

#### Article 291

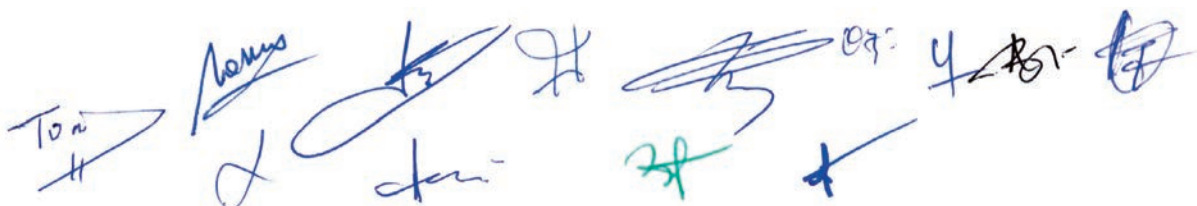
Si l'adjudication comprend plusieurs lots, expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire en la forme exécutoire est délivrée à chacun des adjudicataires.

#### Article 292

Les frais ordinaires de poursuite sont toujours payés par privilège en sus du prix. Toute stipulation contraire est nulle. Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

#### Article 293

La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, sans préjudice des dispositions de l'article 313 du présent acte uniforme.



#### **Article 294**

Lorsque l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire est déposée à la conservation foncière aux fins d'inscription.

L'adjudicataire est tenu d'effectuer cette formalité dans les deux mois sous peine de revente sur folle enchère.

Le conservateur procède à la mention de cette publication en marge de la copie du commandement publié. Il procède également à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits qui se trouvent purgés par la vente, même de ceux inscrits postérieurement à la délivrance des états d'inscription. Les créanciers n'ont, alors, plus d'actions que sur le prix.

#### **Article 295**

Lorsque la saisie immobilière porte sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative et que l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication est déposée auprès de cette autorité administrative aux fins de mention en marge de la décision d'affectation.

L'autorité administrative procède à la radiation de toutes les mentions opérées en marge de la décision d'affectation initiale et transfère l'affectation au profit de l'adjudicataire. Les créanciers n'ont plus d'actions que sur le prix.

#### **Article 296**

L'adjudication, même publiée au bureau de la conservation foncière, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits réels que ceux appartenant au saisi.

#### **Article 297**

Les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 du présent acte uniforme sont prescrits à peine de déchéance.

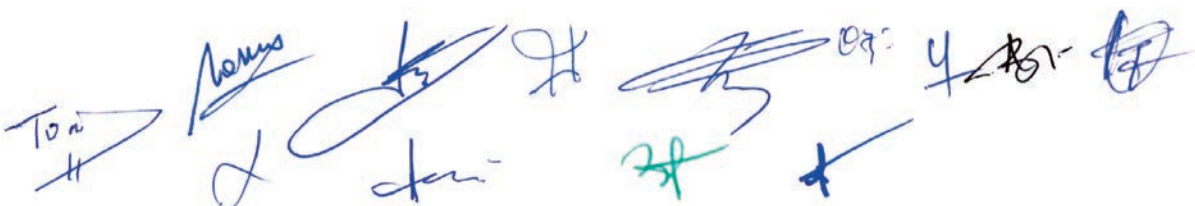
#### **Article 297-1**

La nullité prononcée faute de désignation suffisante de l'un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraîne pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

### *CHAPITRE V LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE*

#### **Article 298**

Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions.





Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par assignation.

Les affaires sont instruites et jugées d'urgence.

#### Article 299

Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication.

#### Article 300

Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une partie, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification. Le délai d'appel et l'exercice de l'appel dans le délai sont suspensifs.

#### Article 301

L'appel est notifié à toutes les parties en cause à leur domicile réel ou élu.

L'acte est également notifié, dans le délai d'appel, au greffe de la juridiction compétente, visé et mentionné par lui au cahier des charges.

L'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'exposé des moyens de l'appelant.

La juridiction d'appel statue dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

### Section 1 – Les incidents nés de la pluralité de saisie

#### Article 302

Si deux ou plusieurs saisissants ont fait publier des commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom H' and various stylized marks.

Si les commandements ont été publiés le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date et, si les commandements sont de même jour, au créancier le plus ancien.

### Article 303

Si un second commandement présenté à la conservation foncière comprend plus d'immeubles que le premier, il est publié pour les biens non compris dans le premier. Le second poursuivant dénonce le commandement publié au premier saisissant qui est tenu de diriger les poursuites pour les deux saisissants si elles sont au même état.

Si elles ne sont pas au même état, le premier saisissant sursoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles sont, alors, portées devant la juridiction de la première saisie.

### Article 304

Faute pour le premier saisissant de conduire la procédure conformément aux dispositions de l'article 303 du présent acte uniforme, le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur de la propriété foncière, demander la subrogation.

### Article 305

La subrogation peut être également demandée au président de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie ou au juge délégué par lui, s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard imputable au saisissant, sans préjudice de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation restée infructueuse de continuer les poursuites, faite par acte d'avocat à avocat, aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau de la conservation foncière.

Le saisi n'est pas mis en cause.

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine. Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de la décision. L'appel est jugé d'urgence.

### Article 306

La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.

A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink. The signatures are stylized and vary in length and complexity. Some include the word 'Nomme' written vertically. There are also some initials and symbols, including a large 'H' and a cross-like symbol.



Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre, contre récépissé, les pièces de la poursuite au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls. Par la seule remise des pièces, le poursuivant subrogé se trouve déchargé de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

#### Article 307

Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier la mise à prix fixée par le poursuivant. Toutefois, la mise à prix ne peut être modifiée après la publicité faite ou commencée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'article 276 du présent acte uniforme avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

### Section 2 – Les demandes en distraction

#### Article 308

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble, peut, pour le soustraire à la saisie, former une demande en distraction avant l'adjudication dans le délai prévu par l'article 299 alinéa 2 du présent acte uniforme.

Toutefois, la demande en distraction n'est recevable que si le droit foncier de l'État partie dans lequel est situé l'immeuble consacre l'action en revendication ou toute autre action tendant aux mêmes fins.

#### Article 309

La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

#### Article 310

Lorsque la demande en distraction porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation des poursuites.

Lorsque la demande en distraction porte sur une partie des biens saisis, il peut être procédé à l'adjudication du surplus. Les juridictions compétentes peuvent aussi, à la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. En cas de distraction partielle, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

### Section 3 – Les demandes en annulation

#### Article 311

Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, à l'exception de ceux visés par l'article 299 alinéa 2 du présent acte uniforme, contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent être soulevés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour cette audience ; s'ils sont admis, la poursuite peut



être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants, courent à compter de la date de la signification de la décision judiciaire qui a prononcé la nullité.

S'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.

#### **Article 312**

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'avait commencée pour une somme plus importante que celle qui lui est due.

#### **Article 313**

La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication.

Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire.

L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation.

### **Section 4 – La folle enchère**

#### **Article 314**

La folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.

La folle enchère est ouverte lorsque l'adjudicataire :

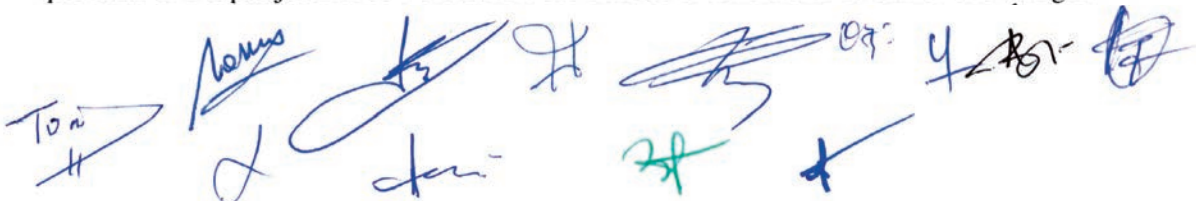
- 1) ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ;
- 2) ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication à la conservation foncière dans le délai prévu à l'article 294 du présent acte uniforme.

#### **Article 315**

La folle enchère peut être intentée par le saisi, le créancier poursuivant et les créanciers inscrits et chirographaires. Elle est formée contre l'adjudicataire et éventuellement, ses ayants cause. Elle n'est soumise à aucun délai. Toutefois, elle ne peut plus être intentée ni poursuivie lorsque les causes d'ouverture de cette action ont disparu sous réserve des dispositions de l'article 320 du présent acte uniforme.

#### **Article 316**

Si le titre d'adjudication n'a pas été délivré, celui qui poursuit la folle enchère peut demander au greffier ou au notaire, qui en informe l'adjudicataire, la délivrance d'un certificat attestant que celui-ci n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.





S'il y a opposition de la part de l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui et sans recours.

#### Article 317

Le certificat prévu à l'article 316 du présent acte uniforme est signifié à l'adjudicataire. Dans les cinq jours de cette signification, il est procédé à la publicité en vue de la nouvelle adjudication.

Les affiches et insertions indiquent les nom, prénoms, domicile ou demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre la nouvelle publicité et la vente est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

#### Article 318

Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification est faite à l'adjudicataire, au saisi, au saisissant et aux créanciers, des jours, heure et lieu de l'adjudication. Cette signification est faite par acte d'avocat à avocat et, à défaut d'avocat, par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.

#### Article 319

Si le titre d'adjudication a été délivré, le poursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire, avec commandement, une copie de la décision judiciaire ou un procès-verbal notarié d'adjudication.

Cinq jours après cette signification, il peut procéder à la publicité de la nouvelle vente comme prévu à l'article 317 du présent acte uniforme.


#### Article 320

Jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué par lui, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication.

#### Article 321

Les formalités et délais prévus par les articles 316 à 319 du présent acte uniforme sont observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité doivent être formulés cinq jours avant l'adjudication prévue à l'article 317 du présent acte uniforme.





### Article 322

S'il n'est pas porté d'enchère, la mise à prix peut être diminuée, dans la limite fixée par l'article 267, 10) du présent acte uniforme, par décision du président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui.

Si malgré cette diminution de la mise à prix, aucune enchère n'est portée, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

Le fol enchérisseur ne peut enchérir sur la nouvelle adjudication.

### Article 323

Le fol enchérisseur est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de la différence de son prix et de celui de la deuxième adjudication lorsque celui-ci est plus faible.

Si le deuxième prix est plus élevé que le premier, la différence en plus ne lui profite pas. Il ne peut obtenir le remboursement des frais de procédure et de greffe ni des droits d'enregistrement qu'il a payés.

## TITRE IX LA DISTRIBUTION DU PRIX

### Article 324

S'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans un délai de quinze jours, au plus tard, à compter du versement du prix de la vente.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

À l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

### Article 325

S'il y a plusieurs créanciers en matière mobilière ou, en matière immobilière, plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés, ceux-ci peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente.

Dans ce cas, ils adressent leur convention sous seing privé ou sous forme authentique au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds.

Le règlement des créanciers doit être effectué dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

À l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.



**Article 326**

Si, dans le délai d'un mois qui suit le versement du prix de la vente par l'adjudicataire, les créanciers n'ont pu parvenir à un accord unanime, le plus diligent d'entre eux saisit la juridiction compétente du lieu de la vente afin de l'entendre statuer sur la répartition du prix.

**Article 327**

L'acte de saisine visé à l'article 326 du présent acte uniforme indique la date de l'audience et fait sommation aux créanciers de produire, en précisant ce qui leur est dû, le rang auquel ils entendent être colloqués et de communiquer toutes pièces justificatives.

La sommation reproduit les dispositions de l'article 330 du présent acte uniforme.

**Article 328**

Le saisi reçoit également signification de l'acte de saisine.

**Article 329**

L'audience ne peut avoir lieu moins de quarante jours après la dernière signification.

**Article 330**

Dans les vingt jours de la sommation, les créanciers effectuent leur production au greffe de la juridiction compétente.

L'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant.

**Article 331**

Des dires peuvent être déposés, au plus tard, cinq jours avant l'audience. Ils doivent être communiqués aux autres parties.

**Article 332**

Au vu des productions, dires et explications des parties, la juridiction compétente procède à la répartition du prix de la vente. Elle peut, pour causes graves et dûment justifiées, accorder une remise de la répartition, et fixer le jour de la nouvelle audience. La décision judiciaire accordant ou refusant une remise n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 333**

La décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa signification. L'appel n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort.

**Article 334**

Si l'adjudication ou folle enchère intervient au cours de la procédure ou même après le règlement définitif, la juridiction compétente modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication.



**TITRE X**  
**LES DISPOSITIONS PÉNALES, DIVERSES ET FINALES**

**Article 335**

Encourt une sanction pénale le débiteur saisi ou le tiers détenteur qui ne se conforme pas aux obligations attachées à sa qualité de gardien par l'article 36 du présent acte uniforme.

**Article 335-1**

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le tiers qui, dans le cas d'une saisie conservatoire:

- aliène ou déplace un bien, sans justifier d'une cause légitime rendant nécessaire ce déplacement ou cette aliénation ;
- n'informe pas préalablement le créancier du déplacement ou de l'aliénation du bien saisi, sauf en cas d'urgence absolue ;
- n'indique pas au créancier, en cas de déplacement, le lieu où le bien est placé.

**Article 335-2**

Encourt une sanction pénale le gardien qui, en dehors du cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie-vente.

**Article 335-3**

Encourt une sanction pénale:

- le gardien qui, dans le cadre d'une procédure de vente amiable, déplace, sauf en cas d'urgence absolue, un bien avant la consignation du prix prévue à l'article 118 du présent acte uniforme ;
- le débiteur qui, sans se conformer à la procédure prévue par les articles 115 et suivants du présent acte uniforme, aliène les biens faisant l'objet de la saisie-vente.

**Article 335-4**

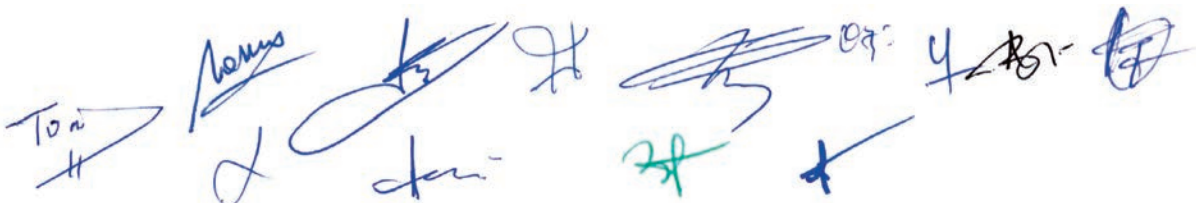
Encourt une sanction pénale l'autorité habilitée à procéder à la vente aux enchères publiques qui reçoit une somme au-dessus de l'enchère.

**Article 335-5**

Encourt une sanction pénale le détenteur qui, en dehors du cas prévu par le présent acte uniforme, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie-revendication.

**Article 335-6**

Encourt une sanction pénale le propriétaire d'un fonds de commerce faisant l'objet d'une saisie qui, en violation de l'interdiction prévue par l'article 245-9 du présent acte uniforme, cède ledit fonds ou y consent un droit réel ou une charge.



A collection of handwritten signatures and initials in blue and green ink, including the name 'Tom H' and various stylized marks.



**Article 335-7**

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le tiers détenteur qui, en violation de l'article 73-1, 5) du présent acte uniforme, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie conservatoire de bétail.

**Article 335-8**

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le gardien qui aliène ou déplace, sauf pour le pâturage, le bétail objet d'une saisie, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en violation de l'article 152-12 du présent acte uniforme.

**Article 335-9**

Encourt une sanction pénale l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui détourne de leur finalité des renseignements communiqués dans les conditions prévues par l'article 1-3 et les photographies visées à l'article 45 du présent acte uniforme.

**Article 336**

Sauf dans les cas où il est renvoyé aux stipulations des conventions internationales ou aux règles applicables dans les États parties, seules les dispositions du présent acte uniforme sont applicables aux procédures et mesures conservatoires ou d'exécution qu'il régit.

**Article 337**

Le présent acte uniforme, qui abroge et remplace l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, n'est applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution engagées après son entrée en vigueur.

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution engagées avant son entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur.

**Article 338**

Le présent acte uniforme sera publié au Journal officiel de l'OHADA et des États parties. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

*Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2023.*

*Pour la République du Bénin*



S.E.M. Yvon DETCHENOU

*Pour la République du Cameroun*



S.E.M. Jean de Dieu MOMO

*Pour l'Union des Comores*

**S.E.M. DJAE AHAMADA CHANFI**

*Pour la République du Congo*

**S.E.M. Amé Ange Wilfrid BININGA**

*Pour la République de Côte d'Ivoire*

**S.E.M. Volkanaud N'GUESSAN**

*Pour la République Gabonaise*

**S.E.M. Paul Marie GONDJOUT**

*Pour la République de Guinée*

**S.E.M. Aly DOUMBOUYA**

*Pour la République de Guinée-Bissau*

**S.E.M. Albino GOMES**

*Pour la République de Guinée  
Équatoriale*

**S.E.M. Sergio Esono ABESO TOMO**

*Pour la République Démocratique du  
Congo*

**S.E.M. MUTOMBO KIESE Rose**



*Pour la République du Sénégal*



**S.E.M. SY Doro**

*Pour la République du Tchad*



**S.E.M. MAHAMAT DINA YAYA**

*Pour la République Togolaise*



**S.E.M. Pius Kokouvi AGBETOMEY**





# PROTOCOLE REDACTIONNEL

La RRJP comprend trois (03) rubriques : une rubrique de doctrine, comportant des articles de doctrine (**Droit Public, Droit Privé, English Law et Science Politique**), une rubrique de jurisprudence comportant des notes de jurisprudence et une rubrique de législation qui permet de diffuser les normes de principe, nouvellement entrées en vigueur au sein des Etats.

- Le nombre de pages du texte ne doit pas être inférieur à 15 et ne doit pas excéder 35 ;
- La police est en Times New Roman, 12 et l'interligne 1,15 ;
- Les notes de bas de page sont en *Garamond*, taille 10, interligne simple ;
- Les noms des auteurs (en lettres majuscules) doivent être accompagnés des prénoms (en lettres minuscules). **Les noms et prénoms des auteurs sont intégralement rédigés ;**
- Les titres des ouvrages, les noms de revues et de journaux, sont en italique ;
- Les titres d'articles sont entre guillemets ;
- Les citations en langues étrangères peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont accompagnées de leur traduction, en bas de page ;
- Le renvoi aux sites Internet est accepté, avec mention de la date et de l'heure de la consultation ;
- Les abréviations doivent avoir été développées une première fois avec le sigle qui sera ensuite utilisé entre parenthèses ;
- Les contributeurs doivent préciser leurs noms, leurs fonctions, leurs grades institutions de rattachement et leurs numéros de téléphone ;
- Insérer un résumé de huit (08) lignes au maximum en français et en anglais ;
- Insérer des mots clés en bas du résumé (six (06) au maximum) ;
- La RRJP se charge de la mise en forme des contributions selon les standards internationaux.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs projets d'articles à tout moment. Les contributions doivent être envoyées en deux exemplaires sous format électronique (*versions PDF et WORD*) à l'adresse ci-après : [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com).

Veillez suivre les activités et opportunités (emplois, stages et séminaires) du CREDA en ligne : [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com).

**CERCLE DE REFLEXION SUR LE DROIT EN AFRIQUE**  
**CENTER OF REFLECTION ON LAW IN AFRICA**

N°546/RDA/C19/SAAJP



**CREDA**

*Recherche - Science - Leadership*

**CRELA**

*Research - Science - Leadership*

***L'accessibilité du Droit***

***Accessibility of Law***



+1 (438) 923 4320



+237 653533881



credaofficiel@gmail.com



www.credaofficiel.com